


47
EX MALO BONUM
FRANCIS RANDALL APPLETON.
The gift of
ANDOVER HARVARD
HARVARD COLLEGE LIBRARY

COSTUME

DU

MOYEN AGE

CET OUVRAGE SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ETHNOGRAPHIQUE

RUE DU HASARD-RICHELIEU, 4.

COSTUME
DU MOYEN AGE
D'APRÈS LES MANUSCRITS
LES PEINTURES
ET LES MONUMENTS CONTEMPORAINS

PRÉCÉDÉ

D'UNE DISSERTATION SUR LES MŒURS ET LES USAGES DE CETTE ÉPOQUE

TOME PREMIER



BRUXELLES
LIBRAIRIE HISTORIQUE-ARTISTIQUE
RUE DE SCHAERBEEK, 12
1847

.47 (1)

✓

INTRODUCTION.

Quand le brillant auteur des *Odes et ballades* jeta au milieu d'un monde sceptique sa *Notre-Dame de Paris,* toute une révolution restait à faire. L'esprit moqueur du XVIIIe siècle avait achevé l'œuvre des classiques vandales du XVIe siècle, et le moyen âge n'apparaissait plus aux yeux des hommes intelligents eux-mêmes que comme un souvenir plus ou moins ridicule. Ces institutions qui préparèrent les voies à la liberté; ces hommes de fer dont le caractère homérique pesa si puissamment sur les destinées de l'Europe; ces mœurs sauvages et naïves dans lesquelles la civilisation n'avait pas encore introduit les raffinements du confortable; ces légendes en action qui n'avaient pas besoin d'être poétisées par des trouvères chez qui le sentiment et la foi tenaient lieu de littérature; ces monuments dont les pierres étaient autant de chants harmonieux, les ogives, autant de symboles, les trèfles et les rosaces autant d'aspirations de l'âme vers la Divinité; rien de tout cela n'a trouvé grâce devant l'absolutisme des classiques de la renaissance et des pyrrhoniens du XVIIIe siècle.

Tout à coup une réaction extraordinaire s'est opérée. On a ressuscité des souvenirs que l'on croyait à jamais enfouis dans la tombe du passé. Des hommes se sont trouvés qui ont reven-

diqué pour une époque incomprise, et dont chaque mystère recèle une magnificence, sa part de gloire et d'immortalité.

Et voyez! douze ans à peine nous séparent du jour où ce revirement a révélé ses premiers germes, et déjà ses résultats sont immenses.

Les monuments du moyen âge que les coups des siècles et des hommes ont épargnés revêtent de nouveau leur antique physionomie; les basiliques ogivales sont encore debout, belles de leur masse admirablement élancée et de leur mystique ornementation. Les œuvres naïves des sculpteurs et des peintres de cette époque, les fantastiques compositions qui peuplent d'un monde idéal le portail bizarrement coupé ou les chapiteaux qui couronnent un faisceau de colonnettes; les gracieuses figures dont les *imagistes* rehaussaient leurs précieux manuscrits; toute cette création d'un âge de simplicité, de poésie et de foi, a ravi des imaginations qui ne trouvaient plus d'aliments dans les froides et roides conceptions du *classicisme*.

D'autre part, l'on a compris que les connaissances humaines avaient un riche trésor à exploiter. Tite-Live ne dédaigna point de puiser aux sources des traditions et des légendes du Latium; à notre tour, nous avons scruté les secrets du moyen âge, et nous y avons découvert une mine inépuisable dont l'histoire, l'art et la poésie ont fait leur profit. Que de problèmes historiques l'étude du moyen âge n'a-t-elle pas déjà résolus? que d'autres ne résoudra-t-elle pas encore?

La partie la plus récente de la vie de l'humanité a son principe et son explication dans ces luttes gigantesques de la féodalité contre la domination étrangère, de la royauté absolue contre la féodalité, et des communes contre toutes deux.

De l'étude de cette époque sont nées deux branches nouvelles des connaissances humaines : une école historique et l'archéologie du moyen âge; toutes deux ont déjà fait un grand pas,

et chaque œuvre nouvelle qu'elles enfantent constate un progrès.

Cependant bien des points restent encore à éclaircir : toutes les institutions sociales et politiques, tous les mystères de l'art n'ont pas encore obtenu une explication suffisante.

La connaissance du costume, surtout, laisse beaucoup à désirer sous ce rapport. Les meilleures toiles présentent souvent de monstrueux anachronismes. Nous prenons en pitié, nous du XIXe siècle, ces candides transformateurs de la renaissance, qui affublaient Abraham d'une cotte de mailles, et Isaac d'un pourpoint de page de cour; qui jetaient sur l'épaule de Joseph un mantelet de chevalier espagnol ou de seigneur français du XVIe siècle, et, non contents d'élever sur la tête de la sainte Vierge une de ces pyramides capillaires qui font l'effroi de nos Figaros, lui cerclaient le cou d'une énorme fraise richement travaillée en lourde dentelle de Bruxelles. Et cependant nous tombons dans le même travers. Parcourez nos salons d'expositions des beaux-arts, vous verrez Charles VII, orné du costume de François Ier. soupirant aux pieds de la belle Agnès ; là, Richard Cœur de Lion et Louis IX habillés à la Henri II. A la bataille de Bouvines, les fleurs de lis sont tout étonnées de briller sur la poitrine de Philippe-Auguste; ou bien Marie Stuart s'en ira à l'échafaud laissant flotter au gré du vent la tunique de la vierge de Vaucouleurs.

C'est là un vice qu'il faut absolument faire disparaître. Mais de quelle manière? Il est évident que les artistes ne peuvent pas se livrer à des études archéologiques approfondies; qu'ils ne peuvent remuer les bibliothèques ni planter des échafaudages à toutes les scènes historiées qui décorent les monuments du moyen âge pour acquérir une connaissance suffisante du costume. Une lacune reste donc à combler. Nous espérons que notre livre atteindra ce but.

Pour rendre cette histoire du costume pendant les XIII[e] XIV[e] et XV[e] siècles aussi complète que possible, nous avons compulsé tous les ouvrages qui pouvaient nous donner quelque lumière. Nous avons mis à contribution les légendaires et les chroniqueurs, et en même temps les écrivains modernes qui ont déjà traité cette question d'une manière partielle. D'un autre côté, nous avons interrogé les monuments figurés, documents authentiques et originaux; et de toutes ces recherches et observations, nous avons composé le vaste ensemble que nous offrons en ce moment au public. Et notre ouvrage aura cette supériorité sur ceux de nos devanciers de France et d'Angleterre, qu'il ne s'en tiendra pas, comme eux, à esquisser le costume national, mais qu'il étendra ce travail à tous les peuples de l'Europe.

Puissent nos efforts contribuer à faire disparaître des taches qui déparent les œuvres des artistes les plus éminents, et propager de plus en plus la connaissance d'une époque si riche en souvenirs et si féconde en enseignements !

Nous finirons par prévenir nos lecteurs que, dans la composition de cet ouvrage, « nous avons partout, suivant l'expression et l'exemple d'un savant, pris la liberté de traduire, d'imiter ou même de copier quelques passages des auteurs où nous avons puisé, quand nous avons cru contribuer par là à l'utilité ou à l'embellissement de notre ouvrage; ne trouvant ni mérite ni génie à changer le style ou le sens d'un auteur dans la seule vue de cacher l'ignorance du copiste ou de se dispenser du devoir d'une juste reconnaissance qu'on doit confesser devant tout le genre humain [1]. »

[1] Chewis, dans la préface de ses *Origines hébraïques*.

COSTUME
DU MOYEN AGE.

CHAPITRE PREMIER.

APERÇU HISTORIQUE.

La grande période qui sépare l'antiquité des temps modernes, et qui, ayant pour point de départ l'invasion des barbares, se prolonge jusqu'au commencement du seizième siècle, a reçu la dénomination générique de *moyen âge*.

Quelques écrivains ont bien tenté de lui assigner des bornes plus précises, en lui donnant pour naissance la prise de Rome par Odoacre, et pour tombeau soit l'invention de l'imprimerie, soit la découverte de l'Amérique, ou bien encore la révolte de Luther contre la papauté. Mais il y a témérité à vouloir ainsi couper l'histoire à jour fixe : il faut des années, des siècles même pour changer l'aspect des sociétés. D'autres, regardant de plus haut, prétendent que le moyen âge ne serait point une grande période de l'histoire, mais simplement la transition nécessaire de la désorganisation de la société antique à la formation des sociétés modernes. D'où il est résulté que pendant longtemps on n'a

voulu admettre que deux divisions. Cependant, bien qu'à chaque pas l'histoire signale, dans l'époque qui nous occupe, des traces d'une civilisation ancienne; bien que l'origine de la plupart des principes qui nous gouvernent remonte aux siècles antérieurs, il n'en est pas moins constant que le moyen âge est une ère bien tranchée qui a eu des éléments propres, des idées et des mœurs également distinctes de celles qui les ont précédées ou suivies.

Le moyen âge naît sur les ruines de l'empire romain : ruines fécondées par la puissante vitalité du christianisme, par l'esprit plein de séve et de vigueur, quoique sauvage, des nations germaniques: ces peuplades qui viennent se placer au premier plan sur la scène du monde, et qui, après avoir dompté les Romains, subissent moralement le joug des vaincus, en empruntant leur religion, leurs coutumes et leurs mœurs.

Toutefois, c'est surtout l'influence du christianisme qu'il faut reconnaître. C'est elle qui a, pour ainsi dire, donné la vie aux deux principaux mobiles qui gouvernent les masses au moyen âge : le courage personnel et l'exaltation religieuse, ces deux sentiments qui, soit qu'ils agissent ensemble ou séparément, exercent un tel empire sur les institutions de cette époque, et en constituent si bien le caractère distinctif, que dès qu'ils cessent leur action, le moyen âge n'est plus. Et en effet, à ces deux sentiments se rattachent, d'une manière plus ou moins directe, la féodalité, la chevalerie, le monachisme, les croisades, la hiérarchie ecclésiastique, les corporations, l'établissement des villes, la bourgeoisie, etc.; enfin, il est aisé d'en rencontrer des traces dans les lettres, les sciences et les arts.

Qui débrouillera ce long chaos des premiers siècles qui suivirent la chute de l'empire d'Occident? Quelle est l'Ariane qui aidera l'historien à sortir de ce labyrinthe? Les éléments qui pourraient servir à traverser ce dédale sont tellement confus, que l'esprit humain viendra s'y briser sans succès.

Les peuples du Septentrion, comme étourdis de la violence du mouvement qui les a lancés sur le Midi, parviennent difficilement à s'établir, et, sans même s'être donné le temps de détruire les derniers simulacres de la puissance romaine, ils se disputent leurs conquêtes. Ainsi que le dit Schoenefeld, une ère de désolation sans exemple dans l'histoire est la première conséquence de ce grand bouleversement. Et néanmoins, au

milieu même de cette terrible commotion qui a pour résultats le ravage et la dépopulation des plus riches provinces de l'empire, un progrès s'est accompli : tant il est vrai que la grande loi de l'humanité est l'avancement. Le christianisme a rendu à l'homme le sentiment de sa dignité personnelle, et l'esclavage, plaie honteuse des temps antiques, a disparu pour jamais.

Quelque obscurs que soient les siècles qui forment la première période du moyen âge, ils ne sont pourtant pas sans quelques points lumineux. Ici, Clovis chez les Francs, Théodoric chez les Ostrogoths fondent des empires stables et presque policés, dont le gouvernement, tout en maintenant les formes de l'ancien droit des Germains, est modifié par l'influence des lois romaines. Là, Constantinople perpétue les souvenirs de Rome. Au sixième siècle, Justinien, législateur et guerrier, reprend une partie de l'Italie, que la main débile de ses successeurs laissera bientôt échapper. Ailleurs, le vieil Orient s'ébranle au commencement du septième siècle. Mahomet arrache les Arabes à leur long repos, à leur vie contemplative, et les pousse à la conquête du monde. En moins d'un siècle, ces peuples de l'Asie envahissent tout le nord de l'Afrique, passent en Espagne d'où ils chassent les Visigoths, et pénètrent en France. Ainsi l'Europe, à peine soumise par les peuples du Nord, est de nouveau menacée au Midi; mais la chrétienté, mal affermie encore, n'accepte pas le joug de l'islamisme, et, sous la conduite de Charles-Martel, les Francs repoussent au delà des Pyrénées des armées jusque-là victorieuses.

Jetons maintenant un coup d'œil sur l'état des sciences et des arts depuis Théodose jusqu'à Charlemagne.

On sait que le pillage de Sérapion et le massacre d'Hypathie, sous Théodose II, ayant frappé de mort l'école alexandrine, le néoplatonisme se concentra dans Athènes où le génie de Syrianus et de Proclus lui rendit son ancien éclat. Mais en 529, Justinien ordonna la clôture de la dernière école d'Athènes, et acheva la ruine du polythéisme que les nouveaux platoniciens avaient entrepris de rétablir.

La *littérature ecclésiastique* naquit du besoin qu'avaient les docteurs de l'Église de défendre la religion qu'ils voulaient propager, et de convaincre d'impuissance et d'erreur l'idolâtrie qu'ils cherchaient à détruire. Ces auteurs qui, dès les premiers temps du christianisme, exposèrent et soutinrent la foi, reçurent donc le nom de Pères de l'Église; et ces

hommes, joignant un vaste savoir à une piété courageuse, ajoutèrent un nouveau lustre à la gloire de la Grèce et de Rome, tout en croyant seulement remplir les devoirs de chrétien. Mais cette sorte de réaction ne pouvait se maintenir, et, bientôt, hélas! l'éloquence de la chaire et les lettres sacrées furent entraînées dans la décadence universelle.

Le dépérissement des lettres donna naissance au roman, genre d'ouvrage inconnu aux siècles classiques, et qui devait être, dans le moyen âge et dans les temps modernes, l'expression vivante des mœurs sociales.

Quant aux arts du dessin, ils étaient déjà sur leur déclin lorsque l'invasion des barbares vint les anéantir entièrement. Le nombre des temples qui furent ruinés alors est de beaucoup supérieur à celui des églises qui furent édifiées. Mais, tandis qu'un zèle mal entendu livrait à la destruction des monuments païens, chefs-d'œuvre de l'architecture classique, le christianisme se parait des magnificences du culte aboli, et conservait ainsi les plus beaux restes de l'antiquité. Toutefois, après Théodoric et Justinien qui attachèrent leur nom, l'un à la rotonde de Ravenne, l'autre à Sainte-Sophie de Constantinople, le bouleversement de l'Occident et l'instabilité du pouvoir en Orient ne permirent pas aux princes d'entreprendre d'importantes constructions. Les invasions musulmanes et les fureurs des iconoclastes portèrent une atteinte irréparable aux beaux-arts, et spécialement à la peinture et à la sculpture dont la dégradation avait précédé depuis longtemps celle de l'architecture. Il est digne de remarque, cependant, que l'on rencontre dès avant l'irruption des barbares quelques indices d'un genre nouveau, injustement flétri du nom de *gothique;* ce genre date de ces temps qui semblent ne se distinguer que par l'ignorance et l'obscurité.

La monarchie universelle de Charlemagne ouvre la deuxième période du moyen âge. Ce grand prince établit le nouvel empire d'Occident et proclame la suprématie du pape, en recevant de lui la consécration de son titre d'empereur romain. Mais l'empire de Charlemagne ne se maintient pas après la mort du fondateur; seulement l'idée que ce vaste génie avait conçue, l'idée de l'unité de la chrétienté sous le double pouvoir du chef temporel et du chef spirituel, ne s'éteint pas avec l'illustre empereur et va dominer tout le moyen âge.

Quoique peu lettré lui-même, Charlemagne pressent les besoins intellectuels de l'avenir : il fonde des écoles dans les monastères et les évêchés;

et tandis qu'il s'entoure d'hommes éminents, tels qu'Alcuin et Éginhard, qui secondent ses projets, l'empire des Arabes atteint à un haut degré de splendeur, et les lettres et les sciences sont florissantes à la cour splendide du calife Haroun-al-Raschid.

Le démembrement de l'empire du puissant monarque chrétien donne lieu à une succession de troubles et de désastres qui rappellent, sans les égaler, les calamités des siècles précédents. Des guerres continuelles divisent la chrétienté, et de nouvelles races conquérantes, les Magyares et les Slaves, se répandent dans toute l'Allemagne.

Ces désordres politiques amènent à leur suite une période de stagnation intellectuelle. L'art de lire et d'écrire, que les rois eux-mêmes ignorent, suffit pour donner à quelques moines le titre de savants; et s'ils possèdent plus de connaissances, ils courent risque d'être accusés de sorcellerie. Cependant, c'est le grand nombre de couvents et les longs loisirs des religieux qui ont multiplié et fait parvenir jusqu'à nous les écrits de l'antiquité.

Dès lors, commence à poindre le régime féodal dont la polyarchie, appropriée aux besoins du temps, faisait parvenir même chez le plus humble vassal les ramifications du pouvoir souverain, ou le remplaçait s'il n'existait pas. Ce régime, primitivement divisé à l'infini, tend à se concentrer promptement. Les grands vassaux, comprenant la nécessité de s'unir par de forts liens, finissent enfin par se grouper; en même temps les nationalités se tranchent. Peu à peu, l'on voit s'établir les États européens. Egbert réunit l'heptarchie anglo-saxonne et fonde le royaume d'Angleterre. L'avénement des comtes de Paris au trône de France forme le noyau de la nationalité française, et tous les puissants vassaux de cette contrée se rapprochent successivement de Hugues Capet. En Allemagne et en Italie, Othon le Grand ressuscite la haute pensée de Charlemagne et fait revivre l'empire romain. Les Slaves sont refoulés jusqu'à l'Oder, ou contraints d'embrasser le christianisme. Enfin, au delà des Pyrénées, dans les montagnes des Asturies et de la Navarre, de petits royaumes chrétiens se dessinent au milieu de l'empire des Arabes et jettent les premiers fondements de la nationalité espagnole.

Dans ce même temps apparaît encore une grande création : la chevalerie, dont les lois constituent une sorte de code qui, au sein du

blaient souvent l'État et le mettaient en combustion, ils eurent la faculté d'étendre leurs prérogatives et de faire pencher peu à peu la balance du pouvoir en leur faveur. En outre, ils purent augmenter les revenus de leurs domaines, soit en achetant des terres et des fiefs, que les croisés leur offraient fréquemment pour subvenir aux dépenses de leur voyage, soit en réunissant à leur couronne les domaines de ceux qui venaient à mourir en terre sainte sans laisser d'héritiers féodaux.

Pour la noblesse, elle y perdit très-certainement de son influence politique; mais aussi, pour un temps, quelle importance et quelle illustration ne regagna-t-elle pas en Orient?... Mais c'est l'influence, qu'on pourrait appeler morale, des croisades sur la noblesse qu'il convient d'apprécier.

Lorsque l'on considère le triste état des sociétés civiles sous le régime féodal dégénéré, tel qu'il existait immédiatement avant les croisades, on s'aperçoit aisément que la classe pour l'amélioration et la civilisation de laquelle il y avait le moins d'espoir, était précisément celle des nobles.

Aux dixième et onzième siècles, l'anarchie est générale, le despotisme s'exerce en particulier par tous et sur tous. Eh bien, il est probable que le commerce et l'aisance qu'il produit eussent procuré à la bourgeoisie, qui commençait à naître, un sort avantageux; et peut-être eût-on réduit par la force la classe la plus nombreuse et la plus avilie. Mais que pouvait-il résulter des guerres incessantes que se faisaient les seigneurs entre eux, ou qu'ils soutenaient contre leur suzerain? Quand les membres d'une caste qui eût dû montrer l'exemple des bonnes mœurs et des vertus chrétiennes, menaient une vie de pillards et de brigands, que pouvait-on espérer du cours naturel des choses, sinon l'abrutissement de l'homme et la désolation du pays?

On le voit, pour sortir du cercle effrayant où tournoyait la société tout entière, il fallait un événement extraordinaire, une puissante impulsion morale, une grande idée qui pût saisir et enlever l'esprit du siècle, et exiger le concours et les forces de tous pour être réalisée. Cet enthousiasme universel, que les circonstances rendaient indispensable, les croisades l'amenèrent: par elles le terrain fut dégagé, l'ancien édifice miné, et l'activité d'esprit et de corps des hommes d'alors se trouva dirigée vers un but unique, l'établissement d'un meilleur ordre de choses.

Pendant la période que nous parcourons, nous voyons encore s'élever

un nouvel établissement, celui des villes. Les classes non guerrières, peu nombreuses d'abord et méprisées, sentent qu'il est urgent de s'unir entre elles pour résister aux violences d'une soldatesque trop souvent cruelle : de là l'existence des premières communes, les villes et la bourgeoisie ou tiers état. L'affranchissement des communes s'opère presque partout. Sous la protection du pouvoir souverain, dont elles sont les alliées naturelles contre les grands et petits vassaux, plusieurs de ces villes, principalement en Allemagne et en Italie, parviennent à un degré remarquable de prospérité. Les arts et métiers, divisés en corporations, s'y développent et s'y perfectionnent de tous côtés par d'utiles inventions. Une partie de la noblesse vient s'y établir, et y accapare quelquefois l'autorité. D'autres villes, s'érigeant en petits États indépendants, rappellent, par leurs vices et par leurs vertus, les républiques de l'antiquité. D'autres encore forment entre elles une confédération pour protéger leurs franchises et leurs intérêts commerciaux : telles sont les ligues hanséatiques en Allemagne et la ligue lombarde en Italie. En général, l'esprit d'association se manifeste partout. La noblesse même se coalise contre les villages; les règles universitaires instituent une espèce d'hiérarchie et de corporation dans les sciences et les lettres; la chevalerie même est une sorte de jurande.

Nous venons d'analyser les effets des croisades sur l'Église et la politique; voyons ceux qu'elles ont exercés sur le commerce, l'industrie, les sciences et les arts.

La fréquence des voyages, les profits qu'on en retirait et les pratiques empruntées aux pilotes levantins, firent faire à l'art nautique des progrès importants. En ouvrant une carrière plus vaste aux spéculations, en facilitant les échanges, la navigation fit participer le commerce aux avantages qu'elle-même trouvait dans les expéditions d'outre-mer. Des produits de l'art et de la nature, jusque-là inconnus à l'Occident y apportèrent de nouvelles jouissances et même des industries nouvelles. Les villes maritimes, en s'emparant du commerce de l'Orient, attirèrent à elles la plus grande partie du numéraire de l'Europe, et quelques-unes devinrent de puissantes républiques : telle est la cause de la prospérité de Venise, Gênes, Pise, Marseille, Barcelone; telle est aussi, quoique par une action moins immédiate, la source de la richesse et de l'activité des villes flamandes, qui servirent d'entrepôt entre le Nord et le

Midi, et qui furent en même temps marchandes et manufacturières.

L'industrie des campagnes, c'est-à-dire l'agriculture, s'enrichit de plantes nouvelles, parmi lesquelles nous citerons le mûrier, le blé de Turquie, la canne à sucre, etc., qui devaient un jour servir à la nourriture du pauvre et aux besoins du riche.

Enfin les croisades avancèrent la civilisation générale par les relations des différents peuples et par le mutuel échange des connaissances usuelles. Les idées d'honneur et de courtoisie passèrent de la chevalerie dans les mœurs publiques et ennoblirent en quelque sorte la classe des affranchis qui devait, en grande partie, aux croisades sa richesse et sa liberté.

De nouvelles et grandes inspirations s'ouvrirent au génie poétique, bien qu'il n'en ait tiré qu'un médiocre avantage. Le talent fut honoré, et les seigneurs tout en encourageant l'art des vers le cultivèrent eux-mêmes. Un caractère particulier fut imprimé à la poésie, et donna naissance au roman de chevalerie et aux chants des troubadours.

Les langues vulgaires commencèrent à sortir de leur état de barbarie, grâce à la culture dont elles furent l'objet. Les expéditions de Syrie, les relations diplomatiques avec les Mongols, et les voies inconnues ouvertes au commerce, donnèrent sur l'Orient, et même sur l'Asie, des notions plus exactes. Avec la géographie, l'histoire orientale s'éclaira de quelque lumière; la médecine emprunta aux Arabes le traitement de certaines maladies et quelques spécifiques mystérieux.

Dans l'origine, les armoiries n'étaient que des signes distinctifs qui servaient de point de ralliement aux vassaux des nobles croisés. La nécessité les introduisit dans ces nombreuses armées composées de peuples divers; la vanité les fit conserver dans la suite.

Pour terminer avec les croisades, nous dirons que c'est à elles qu'est due la création des tournois, dont le but était d'assurer la supériorité de la noblesse à la guerre par les exercices violents et le maniement des armes, auxquels ils la rendaient familière, et l'institution des ordres religieux et militaires, qui devaient servir à défendre les nouveaux établissements des chrétiens en Orient, à protéger les pèlerins qui se rendaient en foule à Jérusalem, et à prendre soin de ceux qui y tombaient malades.

Cette période vit renaître les beaux-arts. La Toscane fut le berceau de l'architecture; Pise produisit les premiers architectes et Florence les

premiers peintres. En France, l'architecture ecclésiastique perfectionna le genre gothique.

On rapporte encore à cette époque plusieurs découvertes. L'invention de la poudre à canon, faussement attribuée à Roger Bacon, dès longtemps connue des Chinois, fut importée en Europe par les Arabes espagnols. Le papier de linge, en usage chez les Arabes, était employé en Europe, en 1243. La boussole[1] était connue des marins au XIIe siècle. Dans le XIIIe, Salvino de Florence inventa les lunettes, tandis que, vers le même temps, Arnaud de Villeneuve faisait connaître la distillation de l'eau-de-vie.

Nous voici arrivés à la quatrième et dernière période, qui nous conduit de la fin du XIIIe à la fin du XVe siècle.

Les éléments qui constituent la société se modifient d'une manière sensible. L'affranchissement du pouvoir souverain et la prospérité croissante des villes répriment les excès de la classe noble et guerrière et adoucissent la rigueur du système féodal. L'organisation politique se fixe, le gouvernement se centralise de plus en plus. Le pouvoir souverain s'affranchit de la dépendance des grands vassaux par l'établissement d'armées permanentes. La justice, encore administrée, il est vrai, avec peu de discernement, revêt au moins une apparence de légalité et fait place au droit du plus fort, presque seul en vigueur jusqu'alors. L'emploi de la poudre à canon change entièrement l'art de la guerre et rend moins indispensable la valeur personnelle. La chevalerie en reçoit une atteinte profonde et, après avoir vu ses coutumes se modifier et s'altérer, elle s'efface insensiblement, quoique ses formes et son influence se manifestent encore longtemps après. Les ordres mendiants sont chargés de combattre l'hérésie, l'inquisition doit exterminer les hérétiques.

L'Empire, après une lutte longue et sanglante, tombe exclusivement au pouvoir de la maison d'Autriche; et, perdant peu à peu le caractère de suprématie que lui avait imprimé Charlemagne sur tous les autres États, il devient une monarchie purement allemande, quoiqu'il conserve le titre pompeux de Saint-Empire romain.

[1] L'opinion commune qui attribue la découverte de la boussole à Flavio Gioa d'Amalfi est assurément erronée. Guyot de Provins, poëte français qui vivait vers l'an 1200, indique la propriété de l'aimant, dans les termes les moins équivoques. Jacques de Vitry, évêque en Palestine pendant la première moitié du XIIIe siècle, et Guido Guinizzelli, poëte italien de la même époque, en parlent aussi fort clairement.

L'Asie est sillonnée en tous sens par une nouvelle race conquérante, celle des Mongols qui s'avancent jusqu'aux pays slaves de l'Europe et même jusqu'en Allemagne. Mais un danger plus grand que cette invasion menace l'Occident : les Ottomans, inaperçus d'abord sur les rives du Pont-Euxin, s'emparent successivement des provinces de l'empire grec, et viennent émouvoir la chrétienté tout entière. Une nouvelle croisade, défensive à présent, est organisée contre Bajazet; mais la défaite de Nicopolis, où s'engloutit la fleur de la noblesse chrétienne, donne un nouveau témoignage de la force des Osmanlis, et Mahomet entre dans Constantinople. Ainsi tombe, pour ne plus se relever, le vieux fantôme d'empire qui conservait encore la tradition, non interrompue, du grand empire de Rome. Le dernier foyer qui gardait quelques étincelles du feu sacré de l'antiquité est près de s'éteindre. Mais de pieuses mains vont porter dans l'Occident tout ce qu'elles ont pu arracher à la destruction. Quelques Grecs instruits abordent en Italie et y font revivre le goût des lettres et des arts des anciens. Leurs efforts, secondés par l'admirable invention de l'imprimerie, contribuent puissamment au mouvement intellectuel de l'Europe. La découverte de la route de l'Inde et celle du nouveau monde ouvrent des voies plus étendues au commerce et à l'industrie. Tous ces grands événements concourent à produire la brillante époque de la renaissance des lettres, et donnent à l'Europe une nouvelle face qui commence l'histoire moderne.

CHAPITRE II.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ. — RÉGIME FÉODAL.

Les anciens artistes ne se préoccupaient en aucune façon de la vérité historique; l'imagination, la fantaisie présidaient seules à leurs compositions. C'est ainsi que Paul Véronèse, dans son tableau des *Noces de Cana*, a représenté les Juifs couverts de brocart et d'étoffes de soie brochées, en usage à Venise au XVIe siècle; tandis que d'autres peintres ont donné à leurs personnages des vêtements qui, tout en s'éloignant des modes de leur temps, n'ont cependant aucun rapport avec les habillements des anciens peuples. Mais Poussin, Lesueur, Vien et David ont forcé le peintre d'histoire à marcher dans une voie nouvelle et plus conforme à la science, au progrès, ou même au simple bon sens. Aujourd'hui, les anachronismes sont blâmés sévèrement, et la critique s'arrête aux plus petits détails. Ce n'est donc pas seulement le costume et ses variations qui doivent nous occuper ici, mais tout ce qui y touche de près ou de loin, tout ce qui a pu influer, directement ou indirectement, sur les changements qu'il a subis. L'explication du mot *costume* suffira d'ailleurs à démontrer les obligations que nous impose notre sujet.

Dans l'acception ordinaire que lui ont donnée les Français, le mot *costume* est presque synonyme de *mode*, de *vêtement*, et l'on dit vulgairement : « Cet homme est bien, est mal costumé. » Les Italiens, à qui il a été emprunté, donnent à ce terme un sens moins restreint : il signifie dans la langue du Dante *usage*, *costume*, *manière*. Mais au théâtre, et dans les arts en général, le mot *costume* a une signification beaucoup

plus étendue : sous cette dénomination, on comprend à la fois l'ornementation, l'ameublement, enfin ces mille objets que l'idiome artistique désigne par l'expression d'*accessoires :* objets variés à l'infini, mais qui tous doivent être d'accord entre eux, et aider à faire connaître le siècle où la scène a lieu, le génie, le goût, les mœurs, les habitudes du pays, du peuple dont il est question dans un tableau, dans un bas-relief, dans un ouvrage dramatique, etc.

D'après ce que nous venons de dire, le lecteur comprendra que, loin de nous écarter de notre but (lequel, nous le répétons, est de venir en aide à l'artiste qui dévoue sont talent à retracer des scènes d'histoire), c'est au contraire pour y arriver sûrement que nous jetterons un coup d'œil sur l'état de la société pendant le moyen âge, c'est-à-dire sur les différentes classes dont elle était composée et les institutions particulières à chacune d'elles; sur le gouvernement, les relations des peuples entre eux, le commerce, l'industrie, les sciences et les arts : toutes choses qui ont une corrélation positive, quoique plus ou moins intime, avec l'histoire du costume.

Le régime féodal régulièrement établi peut être regardé comme ayant été à peu près borné aux contrées soumises à la domination de Charlemagne et aux États qui par la suite le reçurent de ces pays ou le leur empruntèrent; il n'a pu, tout porte à le croire, être pleinement en vigueur en Angleterre avant la conquête, et l'Écosse l'emprunta à sa voisine. Les coutumes féodales introduites par les Lombards de Bénévent dans les provinces napolitaines y furent, plus tard, perfectionnées par les conquérants normands. Le royaume d'Aragon doit être également mis au rang des monarchies fondées sur ce système, car les tenures féodales y étaient générales : aussi convient-il de se rappeler que l'empire de Charlemagne s'étendait jusqu'à l'Èbre.

Renfermé dans ces limites, le système féodal embrasse encore une immense étendue de pays. Mais nous n'entrerons pas dans les ramifications de son histoire : l'état de la société doit seul nous occuper.

Au temps des premiers rois de France, on ne connaissait d'autre aristocratie que celle de la richesse, et les bénéfices héréditaires ou fiefs avaient fourni le lien qui manquait entre les priviléges personnels et ceux de la naissance. Les possesseurs de bénéfices, ordinairement les plus riches et les plus distingués de l'État, étaient en rapport immédiat avec

la couronne; ils participaient à l'exercice de la justice et siégeaient aux conseils des rois.

Les enfants héritèrent des distinctions de leur père; et les fiefs étant inaliénables ou rarement aliénés, les familles riches demeuraient longtemps en évidence, et attiraient sur elles la considération publique, soit qu'elles fussent lancées dans les affaires, soit qu'elles déployassent dans leurs manoirs l'appareil de la magnificence et les vertus de l'hospitalité.

Les ducs et les comtes qui avaient changé leur qualité de gouverneurs en celle de seigneurs des provinces confiées à leurs soins, étaient à la tête de cette caste nobiliaire. Mais, à leur exemple, leurs propres vassaux, ceux de la couronne et jusqu'à de riches propriétaires de biens allodiaux, prirent les titres des cités ou châteaux qu'ils habitaient; ainsi surgirent une multitude de petits comtes, de barons et de vicomtes, classe distincte de noblesse que l'on vit aussitôt s'étendre à toutes les tenures féodales. Car le possesseur d'un fief militaire, quelque pauvre qu'il fût, n'était soumis à aucun tribut ou prestation, autre que le service en temps de guerre; il devenait, dans les fêtes du château, le compagnon des plaisirs de son seigneur, le pair de sa cour; à la guerre, il portait la cotte de mailles et combattait à cheval, tandis que le reste du peuple allait à pied et sans armes défensives.

De cette sorte de confusion devait naître une nouvelle espèce d'aristocratie fondée sur les considérations réunies de la naissance, de la tenure et du genre d'occupation; car tout possesseur de fief étant réputé gentilhomme, il devenait difficile de reconnaître la noblesse du sang, quand elle n'avait pas le titre résultant de la possession d'un fief. Un signe distinctif devenait donc nécessaire, et il fut créé par deux innovations des XIe et XIIe siècles, l'adoption des surnoms et celle des armoiries.

Devenus susceptibles de preuves légitimes, les privilèges de la naissance acquirent une plus haute importance, et il s'établit dès lors, entre les nobles et la classe inférieure, une ligne de démarcation presque aussi large que celle qui séparait la liberté de la servitude. Aux premiers échéaient toutes les charges d'où émanaient le crédit et l'autorité, excepté pourtant celles qui appartenaient à la profession des lois; et dans la rigueur primitive, un roturier ne pouvait même pas posséder de fief. Bientôt, cependant, le principe aristocratique s'affaiblissant, cette possession fut permise aux héritiers, et plus tard aux acquéreurs; on put

même devenir noble par l'acquisition d'un fief, ou tout au moins par la possession pendant trois générations; cet anoblissement résultant de la terre n'empêcha pas la couronne de continuer à lever, tous les vingt ans et à chaque changement de vassal, sur les roturiers possesseurs de fiefs nobles, une taxe connue sous le nom de franc fief.

En France et en Allemagne, un gentilhomme ne pouvait exercer un métier sans déroger, c'est-à-dire sans perdre les avantages attachés à son rang; il n'y eut qu'un petit nombre d'exceptions en faveur de quelques arts libéraux ou du commerce étranger. Mais ce qui caractérise surtout l'orgueil de la naissance durant le règne de la féodalité, c'est la disgrâce réservée aux mariages inégaux. L'enfant était inhabile à hériter d'un fief relevant de l'Empire si ses deux auteurs n'appartenaient point à la plus haute noblesse; celui qu'un gentilhomme avait eu d'une femme roturière était, en France, réputé noble, mais sans pouvoir entrer dans un ordre quelconque de chevalerie : on ne lui accordait que le simple titre de chevalier. Cette classe d'enfants était regardée sinon comme bâtarde, au moins comme fortement entachée du vice de son extraction maternelle.

Cette noblesse primitive paraît donc avoir été composée de nobles pour ainsi dire créés d'eux-mêmes, et dont le rang n'était point le résultat de concessions du souverain, comme on le vit dans la suite. Les *baronnies par tenure* qui existèrent en Angleterre appartiendraient à la même catégorie si elles n'avaient pas été attachées à des terres concédées par la couronne.

Cependant avant la fin du XIIIe siècle, les rois de France commencèrent à s'arroger le privilége de créer des nobles par leur propre autorité, sans avoir égard à la tenure des terres. Cette innovation altéra la nature de la noblesse, et contribua autant par son influence morale que les autres événements de la même époque par leur influence politique, à faire décliner le pouvoir et l'indépendance de l'aristocratie.

Ces anoblissements se multiplièrent avec profusion sous Philippe le Bel et ses enfants, et les priviléges réservés d'abord à l'ancienneté de la race furent souvent conférés à des hommes sans naissance, à des créatures de cour. Ils perdirent ainsi une partie de la considération qui les environnait. Les jurisconsultes prétendirent qu'on ne pouvait être noble que « de par le roi », et en récompense de leurs efforts pour étendre

les prérogatives de la couronne, ils obtinrent pour eux-mêmes une noblesse d'office résultant de l'exercice de la magistrature.

Il y avait, dans cette classe de nobles ou gentilshommes, plusieurs degrés. En France, tous ceux qui tenaient des terres relevant immédiatement de la couronne, quels que fussent leurs titres, étaient compris dans l'ordre des barons. Ces barons, qui, dans l'origine, étaient les pairs de la cour du roi, avaient, outre le droit de haute et basse justice, celui de porter en campagne leur bannière particulière; ils correspondaient aux *valvassores majores* et aux *capitanei* de l'empire. Après eux venaient leurs vassaux, qui portaient le nom de *vavasseurs* (nom connu, mais peu usité en Angleterre), ordre auquel appartenaient les châtelains, parce qu'ils ne tenaient que des arrière-fiefs. Cependant, comme ces derniers avaient des châteaux fortifiés dont ils prenaient le nom (ce qui constituait en ce temps une distinction importante), et qu'ils jouissaient de droits de justice territoriale plus étendus, ils semblaient s'élever au-dessus de ceux qui étaient leurs égaux dans l'échelle de la tenure[1]. Quiconque jouissait du droit d'avoir un château fort, avait la haute justice, et ce droit était tellement inhérent au château, qu'il se transférait avec lui; toutefois il pouvait y avoir au-dessous du châtelain un seigneur haut justicier, et il s'établit une distinction passablement ridicule, qui consistait dans le nombre de poteaux que pouvait mettre à son gibet chacun de ces seigneurs : celui d'un baron était soutenu par quatre poteaux, celui d'un châtelain par trois; quant au seigneur inférieur, il était réduit à pendre ses sujets sur une machine à deux poteaux.

Les prélats et les abbés étaient tout à fait nobles suivant le système féodal; ils jouissaient des mêmes priviléges et étaient tenus aux mêmes charges que les seigneurs laïques. Il ne paraît pas qu'il y ait eu de réserve de service militaire dans les concessions faites en faveur des cathédrales ou des monastères; et lorsque les autres vassaux de la couronne étaient appelés à un service militaire personnel, les feudataires ecclésiastiques étaient censés soumis à ce devoir, qu'ils remplissaient, au reste, sans répugnance, et comme des hommes qui ne le cédaient guère aux séculiers pour la violence du caractère et la rudesse des mœurs.

[1] Laurière rapporte le passage ci-après d'un ancien manuscrit, qui établit l'échelle des rangs : « Duc est la première dignité, puis comtes, puis viscomtes, puis barons, et puis châtelain, et puis vavasseur, et puis citaen, et puis villain. »

Dans les guerres nationales et privées, il est très-souvent fait mention de prélats guerroyants, et, en parlant de Jean Montaigu, archevêque de Sens, qui fut tué à Azincourt, Monstrelet dit qu'il était « non pas en estat pontifical, car au lieu de mitre il portoit un bacinet; pour dalmatique portoit un haubergeon; pour chasuble, la pièce d'acier; et au lieu de crosse portoit une hache. » Quelque contraire que pût être ce service personnel aux lois civiles et religieuses, les membres du clergé n'y étaient pas moins soumis, et ils envoyaient leurs vassaux à la guerre : les prêtres de campagne commandaient eux-mêmes la milice de leurs villages.

Cependant, malgré le caractère belliqueux de quelques prêtres, la plupart se trouvaient hors d'état de défendre les biens de leurs églises contre la rapacité de leurs voisins. Il en résulta une nouvelle espèce de relation et de tenure féodale; les riches abbayes choisissaient un avocat chargé de défendre leurs intérêts dans les cours séculières, et, le cas échéant, sur le champ de bataille.

Après les nobles venaient les hommes libres, c'est-à-dire les habitants des villes de commune, les citoyens, les bourgeois; tous ceux, en un mot, qui cultivaient leurs propres terres ou qui devenaient les tenanciers volontaires d'un supérieur. Cette classe, pour ainsi dire intermédiaire, avait les mêmes droits que la noblesse, mais non ses priviléges.

Une autre caste était celle des *vilains*, qu'il ne faut pas confondre avec les serfs. Ce mot de *vilain*, qui a depuis si fort indigné les écrivains philosophiques, désignait alors ceux qui cultivaient les habitations rurales, de même qu'on appelait *bourgeois* ceux qui vivaient dans les bourgs. Ce nom était même souvent pris en bonne part; on lit dans le roman du *Roi Arthus* que ce prince fut abandonné dès sa naissance aux soins des « pauvres et bons vilains. » Beaumanoir établit ainsi la distinction entre les vilains et les serfs : « les vilains sont traités plus gentiment; le seigneur n'en peut exiger que les redevances d'usage. »

Les vilains, outre les redevances fixes qu'ils devaient à leur seigneur par suite des terres ou des secours qu'ils en avaient reçus, étaient tenus à certains devoirs propres à entretenir les relations du patronage; à leur mort, leurs biens revenaient au seigneur, non pas par voie de confiscation, comme l'avancent à tort les docteurs feudistes, mais par un droit de retour de nature semblable à celui qu'autorise la jurisprudence actuelle en faveur du donateur.

La dernière classe se composait de serfs; ils descendaient des esclaves romains et gaulois dont les Francs trouvèrent surchargées les provinces qu'ils envahirent. Le nombre de ces individus privés de droits civils tendait singulièrement à s'accroître, soit parce que la misère était si grande, pendant l'invasion des barbares, que beaucoup d'hommes libres se vendaient pour avoir du pain, soit parce que, dans leur ferveur superstitieuse, un grand nombre d'êtres pieux se donnaient avec leurs biens à l'Église pour en obtenir des prières. Les serfs étaient quelquefois employés à la guerre et récompensés par l'affranchissement, principalement en Italie, où les cités et les petits États avaient souvent occasion d'armer leur population entière pour leur défense. Mais on trouva probablement que, en temps de paix, l'industrie des cultivateurs libres était mieux dirigée et plus productive, car, dans les XIe et XIIe siècles, nous voyons que le nombre des esclaves commence à diminuer en Italie. Dans certaines parties de l'Allemagne, la majorité des paysans avait acquis sa liberté avant le XIVe siècle; mais dans d'autres provinces de cet empire, ainsi que dans les régions orientales et septentrionales de l'Europe, ils sont restés jusqu'à présent dans une sorte de villenage. En Angleterre, on a trouvé quelques monuments, assez rares il est vrai, qui attestent que sous le règne d'Élisabeth il existait encore des serfs attachés à la glèbe. C'est surtout en France que l'esclavage fut promptement aboli. Louis le Hutin rendit, en 1315, époque à laquelle il y avait déjà eu une quantité innombrable d'affranchissements, un édit général par lequel il déclarait que, ce royaume étant appelé Franc, il entendait que la réalité répondît au nom; et en conséquence, il émancipa toutes les personnes habitant les domaines royaux, sous la condition de payer une juste composition, offrant ainsi un bel exemple à tous les suzerains propriétaires de serfs. Cet édit paraît n'avoir pas été mis à exécution, car il fut renouvelé trois ans après par Philippe le Long.

Dès lors, on ne vit plus ces marchés, ces foires où les esclaves étaient exposés et vendus comme le bétail, portant au cou un écriteau indicateur de leurs bonnes ou mauvaises qualités; on ne vit plus ces séparations inhumaines, ces déchirements de famille, quand l'un des membres devenait esclave tandis que les autres restaient libres.

Après avoir fait connaître les différentes classes qui composaient antérieurement la société, il convient de dire un mot de leurs mœurs, afin

de comprendre les améliorations qu'elles subirent à partir du XIIe siècle.

Durant ces âges, que les historiens nomment ténébreux, la religion avait perdu la plupart des qualités qui la font concourir au bon ordre de la société. La soumission à l'Église tenait lieu de toutes les vertus; les donations au clergé effaçaient ou du moins atténuaient tous les crimes.

Les lois humaines n'avaient aucune force ; l'absence d'une subordination régulière et les interminables guerres privées, autorisées par les usages de presque toutes les nations, arrêtaient entièrement l'exécution des actes législatifs et judiciaires. Accompagnées comme elles l'étaient d'injustices et de cruautés, ces hostilités ne pouvaient manquer d'imposer aux mœurs générales un esprit de brigandage et de férocité. Ce fut, en effet, pendant bien des siècles un trait commun au caractère de tous les peuples.

Tous les écrivains font mention d'un crime plus général et plus caractéristique que les autres; c'est le parjure judiciaire, qui paraît avoir presque toujours échappé aux châtiments humains. On appliquait la plupart des épreuves aux témoins, ainsi qu'à ceux qu'ils accusaient; et l'une des causes qui contribuèrent davantage à maintenir le combat judiciaire fut vraisemblablement la difficulté que l'on rencontrait à protéger l'innocence contre les fausses dépositions. Velly rapporte une anecdote qui peint fort bien l'homme et les temps : « Robert, roi de France, ayant remarqué combien était fréquent le parjure sur les reliques des saints (et moins scandalisé, probablement, du crime que du sacrilége), ordonna que dorénavant on se servît d'un reliquaire de cristal absolument vide, afin que ceux qui le toucheraient fussent moins coupables, sinon d'intention, au moins de fait. »

La vénerie et la fauconnerie furent une passion; les chevaliers y mettaient leur orgueil, y déployaient leur luxe; la chasse devint le sujet de leurs chants, l'objet de leurs lois, l'affaire de leur vie. Ils sortaient rarement sans avoir leur faucon au poing ou leur lévrier derrière eux. Quand un gentilhomme n'est pas mort à la guerre, on voit ordinairement sur son monument funéraire le lévrier couché à ses pieds, ou l'oiseau à son poing. On remarque le faucon même sur le tombeau des dames, car la chasse au faucon, ayant moins de dangers et de fatigues que la chasse ordinaire, offrait naturellement plus d'attraits à un sexe faible et délicat.

Lorsque la richesse des évêchés eut engagé les barbares à exercer les

mation de la localité et des environs immédiats. Et jusqu'aux IXe et Xe siècles, on ne connait pas d'autres objets d'exportation que les toiles de Frise.

Les riches entretenaient des artisans parmi leur domesticité; les rois même, au IXe siècle, faisaient confectionner leurs vêtements par les femmes attachées à leurs fermes; pourtant les paysans devaient acheter leurs habits, ainsi que les outils nécessaires à leurs travaux. Chaque ville était tenue d'avoir son tisserand, son forgeron et son corroyeur. Mais que d'obstacles s'opposaient au développement du commerce! Outre le peu de sûreté des biens meubles et la difficulté de les accumuler, outre l'ignorance des besoins réciproques, il y avait le risque d'être volé dans le transport des marchandises, et la certitude d'être soumis à des extorsions. En effet, dans les domaines de chaque seigneur, il fallait acquitter une rétribution pour passer sur son pont, sur sa route, à son marché. Primitivement équitables et nécessaires, ces redevances devinrent oppressives dans la pratique, parce qu'elles furent arbitraires et renouvelées sur chaque portion de territoire qu'une route avait à parcourir. Plusieurs des capitulaires de Charlemagne signalent ces exactions et ont pour but d'y remédier : l'un d'eux offre une idée assez plaisante de la réserve et de la modération des propriétaires fonciers; il porte que nul ne sera contraint de s'écarter de sa route pour payer le droit de passage à un pont, s'il lui est plus commode de traverser la rivière à un autre endroit. Par malheur, ces dispositions n'apportaient qu'un remède insuffisant aux abus. Tous les seigneurs féodaux ne se contentaient pas des tributs des marchands : les plus rapaces descendaient de leurs forteresses, pillaient le voyageur opulent, ou partageaient le butin avec les voleurs subalternes qu'ils encourageaient et excitaient à ces désordres. Ce n'était pas seulement dans les temps les plus barbares que ces rapines avaient lieu, elles existaient encore dans les derniers siècles du moyen âge, alors que le gouvernement avait acquis de la force et la civilisation fait de grands progrès. En quelques endroits c'était l'usage de se mettre en embuscade, afin de surprendre les voyageurs, non-seulement pour les détrousser, mais pour les vendre comme esclaves ou les contraindre à payer une rançon. C'est en Allemagne que les grands paraissent s'être livrés avec le moins de scrupule à ce brigandage systématique. Leurs châteaux, construits au milieu des bois sur des pics élevés, étaient surtout propres

à servir de retraite à des bandes de pillards qui répandaient la terreur dans les environs.

Si quelque chose doit surprendre, ce n'est pas de voir que l'activité commerciale ne fût pas plus généralement répandue : on doit plutôt s'étonner qu'il se soit encore rencontré un petit nombre de marchands, à qui la soif du gain inspirât assez d'intrépidité pour braver les dangers que couraient ceux qui se décidaient à échanger les produits des différents pays.

C'est assez gratuitement, on le voit, que l'on attribue aux conquêtes des Sarrasins l'état déplorable du commerce avec l'Orient. La cause en est suffisamment expliquée par la pauvreté de l'Europe pendant ces âges de ténèbres. Le petit nombre de relations commerciales qui existaient encore avaient lieu avec Constantinople. Venise a été la première qui fit le trafic avec la Grèce et les contrées plus orientales; après elle vint Amalfi. Ces villes importaient les productions naturelles du Levant et les beaux draps de Constantinople; mais ce commerce ne paraît pas avoir été très-important et a dû être prohibé. Luitprand rapporte que, voyant les Grecs faire un grand étalage de leurs vêtements, il leur dit qu'en Lombardie les gens du peuple portaient d'aussi beaux habits qu'eux. — « Et où donc, demandèrent-ils, pouvez-vous vous les procurer? — Par l'entremise des négociants de Venise et d'Amalfi, qui gagnent leur vie à nous les vendre, » répondit Luitprand. Les Grecs furent très-courroucés, et déclarèrent qu'à l'avenir tout commerçant qui oserait exporter leurs beaux draps serait fouetté.

En échange de ces objets, ces villes exportaient de l'or et de l'argent (matières qui ne rentraient sans doute pas, ce qui fait présumer qu'il circulait, en Europe, moins de numéraire au XI[e] siècle qu'à l'époque de la chute de l'empire romain), des fourrures, qu'elles tiraient des contrées slaves, et des armes, que Charlemagne et le Saint-Siége défendirent vainement de vendre aux païens. Cette prohibition était fondée sur d'excellentes raisons politiques, puisqu'un des principaux avantages que les peuples chrétiens avaient sur les Sarrasins consistait dans la cotte de mailles et les autres pièces d'armures défensives.

Un trafic plus scandaleux, plus digne de la sévérité des lois répressives, et qui est une preuve de la dégradation de la chrétienté, était celui des esclaves que l'on échangeait contre les objet de luxe provenant

de l'Asie. Venise n'était pas la seule qui fit ce commerce; il fut en usage en Angleterre jusqu'au règne de Henri II.

Toutes les contrées européennes se sont relevées de cet état de barbarie et de misère dans une progression plus ou moins uniforme. Ces améliorations, qui datent de la fin du XIe siècle, se rapportent à la richesse et aux mœurs de l'Europe. Elles seront, dans quelques-uns des chapitres suivants, l'objet d'un examen attentif, parce qu'elles appartiennent plus intimement aux trois siècles qui font l'objet spécial de notre livre, et qu'elles ont naturellement exercé une influence considérable sur le luxe en général et sur les variations du costume en particulier.

CHAPITRE III.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ. — AMÉLIORATIONS. — COMMERCE.

Au nombre des causes qui concoururent au perfectionnement de la société en Europe, il faut placer l'extension du commerce, les progrès et les découvertes des arts et de l'industrie.

La position géographique de l'Europe partage naturellement son commerce en deux régions principales : la première embrasse les pays qui bordent la Baltique, la mer d'Allemagne et l'océan Atlantique ; l'autre comprend ceux qui entourent la Méditerranée.

La région septentrionale dut l'activité qui s'y répandit à la fabrication des laines en Flandre. On ne peut que conjecturer sur son origine et sa rapide progression. Meyer attribue la naissance du commerce de la Flandre à son souverain le comte Baudouin, qui, au x[e] siècle, établit des marchés à Bruges. Il paraît évident qu'il dut sa prospérité à la fertilité de cette province et aux facilités de sa navigation intérieure ; toutefois, à ces causes principales ont dû se joindre des circonstances accidentelles, comme des encouragements, au moins temporaires, de la part du souverain. Ce qui est certain, c'est que, dès le xii[e] siècle et probablement avant, les manufactures flamandes étaient dans un état florissant. Un écrivain du xiii[e] siècle prétend que tout le monde était vêtu de laine anglaise travaillée en Flandre : il est permis de le taxer d'exagération, mais il n'est pas douteux que l'on vendait les étoffes flamandes partout où il était possible de les transporter.

En 1220, des négociants de Cologne établirent un comptoir à Londres;

et l'Angleterre doit probablement aux règlements impolitiques des magistrats l'émigration des tisserands flamands, qui y transportèrent leur industrie sous Édouard III, et la mirent à même, non-seulement de suffire à sa consommation, mais encore de soutenir la concurrence sur tous les marchés de l'Europe. Quoi qu'il en soit, on peut se faire une idée de l'importance du commerce de la Flandre, quand on lit dans les historiens que tous les peuples de la chrétienté, et les Turcs mêmes, furent affligés de la malheureuse guerre de 1380 entre les communes de Flandre et leur comte Louis : cette province était un marché fréquenté par les commerçants de toutes les parties du monde, si bien qu'on nommait alors les Pays-Bas (le Hainaut et le Brabant partageaient le commerce avec la Flandre) l'entrepôt des nations. Bruges, indépendamment des étrangers qui y affluaient de pays presque inconnus en ce temps, renfermait des négociants de dix-sept royaumes différents. Gand, alors une des plus grandes villes de l'Europe, était regardée comme la mieux située.

Il est incontestable qu'en Angleterre on fabriquait déjà les tissus de laine et le drap sous le règne de Henri II; mais ce ne fut qu'en 1331 que les ouvriers flamands y introduisirent l'art de confectionner les draps fins. La laine anglaise était de beaucoup supérieure à toutes les autres par sa finesse. La patente octroyée par Henri II aux tisserands porte que, si quelqu'un d'entre eux mêle de la laine d'Espagne à la laine indigène, les pièces ainsi confectionnées seront brûlées par ordre du lord maire.

En Allemagne, les privilèges accordés par Henri V aux villes libres donnèrent un nouvel essor à l'industrie. L'importance réelle de ces villes date de leur union connue sous le nom de *Ligue hanséatique*. Quoique l'origine en soit assez obscure, on peut néanmoins la placer avec quelque certitude vers le milieu du XIIIe siècle, et l'attribuer à la nécessité d'établir un système de défense mutuelle contre la piraterie par mer et le pillage par terre; sa formation eut lieu en dépit de l'opposition des nobles et à leur grand déplaisir, car un de ses objets principaux était de résister à leurs exactions. Cette ligue avait à l'étranger quatre comptoirs principaux : Londres, Bruges, Berghen et Novgorod, auxquels les souverains de chacune des contrées dont ces villes faisaient partie, accordèrent des immunités importantes que pouvait réclamer tout commerçant appartenant à une ville hanséatique.

Les villes de France ne furent jamais affranchies du pouvoir arbitraire au même degré que les villes d'Allemagne et des Pays-Bas; les taxes énormes dont elles étaient accablées, jointes aux désastres causés par les guerres avec les Anglais, retardèrent le progrès de leurs manufactures. Mais en 1315, il existait en Picardie des manufactures de lainage considérables. La fabrication des toiles y fut moins négligée; mais peut-être n'occupait-elle encore que des femmes. La toile fine employée en Angleterre était, jusqu'en 1417, importée de France ou des Pays-Bas.

Vers le XIVᵉ siècle, des relations commerciales s'ouvrirent entre la région du Nord et les parties méridionales de l'Europe. L'usage de la boussole n'étant pas encore assez répandu, et la science des constructions navales, ainsi que la navigation n'ayant pas encore atteint le degré de perfectionnement convenable, les trafiquants d'Italie n'osaient guère se hasarder à des voyages toujours périlleux en eux-mêmes, et que rendaient bien plus effrayants les difficultés imaginaires qu'on supposait attachées à une expédition au delà des Colonnes d'Hercule. Ce furent les Anglais qui, accoutumés à lutter contre les vagues orageuses qui battent leurs côtes, se montrèrent les plus intrépides. Cependant les vaisseaux génois faisaient, sous le règne d'Édouard II, le commerce entre l'Angleterre et la Flandre. Londres et Bruges, principaux comptoirs des négociants d'Espagne, d'Italie et de Flandre, étaient les lieux d'où ils faisaient passer les produits de l'Orient dans les pays les plus reculés du Nord; car les peuples riverains de la Baltique éprouvaient le désir de se procurer les précieux objets d'un luxe nouveau pour eux; ce désir devint promptement un besoin qui, pour être né de l'égoïsme et de la frivolité, n'en est pas moins une des causes qui contribuent le plus à civiliser l'humanité, et à donner de la valeur aux productions de la terre.

Bien qu'il n'ait probablement pas eu sur le progrès de la société une influence plus puissante et plus étendue que celui de l'Angleterre et des contrées voisines, le commerce de la région méridionale était plus ancien et plus brillant. Amalfi qui, avant les expéditions armées contre les Sarrasins, entretenait des relations commerciales entre ces peuples et la chrétienté; Amalfi, florissante du VIIᵉ au XIIᵉ siècle, tomba vers le milieu de ce dernier. Mais le reste de l'Italie fut largement dédommagé de sa chute par la prospérité rapide de Pise, de Gênes et de Venise.

prospérité due évidemment aux croisades; car, outre les bénéfices que ces villes réalisèrent par l'équipement d'un si grand nombre de flottes et le passage continuel des aventuriers qu'elles transportaient sur leurs vaisseaux, elles se trouvaient en position de donner au commerce du Levant plus d'extension qu'il n'en avait eu jusque-là.

Ainsi que l'Italie, la Catalogne et le midi de la France faisaient un commerce d'étoffes de laine qui, sans être aussi considérable que celui de Flandre, et malgré la grande quantité de gros draps qu'ils tiraient de cette dernière contrée, employaient une foule d'ouvriers.

Nous avons, dans notre premier chapitre, dit un mot de l'invention de la boussole : il est certain que la connaissance de la polarité de l'aimant a plus influé sur les destinées du genre humain que toutes les arguties des philosophes. A mesure que l'usage de la boussole s'établit, les difficultés de la navigation diminuèrent : aux hésitations de l'ignorance succédèrent l'ardeur et l'audace du progrès. Les Génois et les autres peuples riverains de la Méditerranée se dirigèrent par l'Atlantique vers l'Angleterre et la Flandre. Ces relations avec le Nord donnèrent une activité nouvelle à leur commerce avec le Levant, en leur facilitant l'échange des produits étrangers à l'Espagne et à l'Italie, et elles firent la fortune des négociants qui employaient leurs capitaux à transporter leurs marchandises de Londres à Alexandrie, et à rapporter dans la Tamise les productions du Levant.

On sentit alors la nécessité de créer pour les nations maritimes une théorie de droits réciproques, et de garantir, autant que possible, à l'aide de tribunaux reconnus, la réparation des griefs et dommages; car la piraterie s'exerçait dans les xiiie et xive siècles sans aucune restriction. Comment espérer la restitution des prises, la répression des crimes, de la part de gouvernements qui redoutaient le coupable quand ils n'étaient pas de connivence avec lui? Ce n'était pas là l'unique danger : à l'exemple des républiques libres d'Italie, les villes maritimes de Flandre, de France et d'Angleterre, vidaient leurs différends par les armes, sans en référer à leurs souverains respectifs; telle fut, plus d'une fois, la cause des hostilités entre ces deux dernières puissances. Et, lorsque la querelle n'allait pas jusqu'à faire éclater une guerre entre les villes rivales, elle se terminait ordinairement par la mise en pratique du droit de *représailles*, dont le principe n'est qu'une modification de l'antique droit de vengeance. Ainsi

cent, les prêteurs, en France et en Angleterre, exigeaient un escompte exorbitant. Philippe le Bel, par une ordonnance de 1311, consent un intérêt de vingt pour cent après la première année de prêt, et Mathieu Paris dit que, sous le règne de Henri III, le débiteur anglais payait dix pour cent tous les deux mois.

Ce prix si peu rationnel de l'argent ne provenait pas seulement de la rareté du numéraire, mais encore de la déconsidération attachée à l'usure, que les théologiens du moyen âge taxaient de crime.

Ainsi qu'une grande partie du commerce intérieur, ce trafic d'argent s'était concentré dès l'origine entre les mains des juifs, connus depuis le VIe siècle comme usuriers. L'activité, l'habileté de ces fils d'Israël dans les opérations financières les faisaient rechercher des princes qui tenaient à augmenter leurs revenus. Au XIIe siècle, outre qu'ils possédaient des biens-fonds en Languedoc, et cultivaient la médecine dans leur académie de Montpellier, on les voit revêtus d'emplois civils. En Espagne, où ils étaient le plus nombreux et le plus considérés, la loi ne faisait aucune différence entre eux et les chrétiens, quant à la composition à payer pour leur vie. Cependant, l'esprit fanatique des croisades, qui poussait la populace au massacre, et plus encore peut-être l'envie qu'excitait l'opulence des juifs, apportèrent de tristes changements dans leur condition. Des rois, dans le double but de s'enrichir et de se rendre populaires, abolirent les dettes contractées envers tous ceux de cette religion, à l'exception d'une quote-part qu'ils retenaient pour prix de leur générosité. Saint Louis rendit même une ordonnance par laquelle, « pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, il fait remise à tous les chrétiens du tiers de ce qu'ils doivent aux juifs. » Que dire de pareils arguments? Et ce n'était rien, en comparaison des édits de bannissement et de confiscation qui suivirent. En France, ce ne fut pour ces malheureux qu'une alternative de tolérance et de persécution, jusqu'au règne de Charles VI, où ils furent définitivement chassés du royaume, sans pouvoir y obtenir depuis aucun établissement légal. L'Angleterre les traita avec moins de rigueur; toutefois leurs richesses y diminuèrent après le XIIIe siècle.

C'est donc vers le commencement de ce siècle que le commerce de l'argent passa des mains des juifs à celles des négociants de la Lombardie, qui se chargèrent de l'expédition des fonds au moyen de lettres de change, et prêtèrent à intérêt. Ces papiers de crédit étaient de trois sortes : let-

tres générales de crédit, usitées dans le Levant; mandats payables à une personne désignée, et lettres de change négociables. Les mandats avaient été imaginés par les juifs, vers 1183; mais les lettres de change paraissent n'avoir été mises en usage que beaucoup plus tard.

Cette nouvelle branche d'industrie fut reconnue d'une telle utilité, surtout au clergé italien, à qui elle facilitait la rentrée de ses revenus d'au delà des Alpes, que les usuriers lombards, nonobstant les clameurs qu'ils soulevaient, s'établirent partout. L'extension générale du commerce renversa les préjugés superstitieux [1] qui s'étaient opposés à leur admission.

Un mot sur les banques de cette époque complétera ces détails, un peu arides peut-être, mais indispensables pour faire apprécier la position des classes commerçantes, dont les mœurs nous occuperont dans un autre chapitre.

La banque de dépôt, établie à Barcelone en 1401, pour la commodité des simples négociants, est, dit-on, la plus ancienne de ces créations. Les banques de Venise et de Gênes étaient d'une nature différente. La fondation de la première remonte, à ce qu'on assure, au XII[e] siècle; mais l'histoire de son origine est plus obscure que celle de la banque de Gênes, et son importance politique est moins remarquable, quoique des circonstances identiques aient pu déterminer son institution.

Ce fut la république de Florence qui donna l'exemple d'un emprunt public, pour couvrir les frais de la guerre qu'elle avait soutenue en 1336 contre Mastino de la Scala; les principales maisons de commerce et de simples particuliers fournirent des fonds, pour lesquels on leur consentit un privilége sur le recouvrement des taxes avec un intérêt de quinze pour cent. Mais l'exemple fut peu encourageant: en peu d'années ces emprunts furent consolidés en un fonds général, ou *monte;* de sorte que cette opération eut pour résultat une grande réduction du capital et une diminution notable de l'intérêt.

[1] Nous disons les préjugés superstitieux, parce que les prêts à intérêts usuraires étaient regardés avec horreur par les théologiens. Une seule espèce d'usure, de la plus haute importance pour le commerce, fut toujours permise à cause des risques qui l'accompagnait: c'est l'assurance maritime, qui ne put exister que du moment où l'argent, considéré en lui même, fut regardé comme une source de profit. Les plus anciens règlements sur l'assurance maritime sont ceux de Barcelone (1483); mais, bien qu'elle ne puisse être d'une haute antiquité, on a dû la pratiquer avant cette époque.

Ces créanciers de l'État ne paraissent pas avoir formé à Florence une corporation, et l'on ne voit point qu'ils aient pris, en cette qualité, aucune part aux affaires de la république. A Gênes, au contraire, les souscripteurs aux emprunts publics avaient, pour garantie au moins de leur intérêt, la permission de percevoir les impôts par leurs propres collecteurs, avec obligation toutefois de verser l'excédant au trésor. Ces souscripteurs, fort nombreux, étaient divisés par classes; on ne tarda pas à sentir l'inconvénient d'un pareil ordre de choses : vers 1407, on les réunit en une seule corporation, qui s'intitula Banque de Saint-George. L'administration de cette compagnie, qui devint le seul créancier national, fut confiée à huit directeurs, et elle se trouva bientôt presque indépendante de l'État; chaque sénateur, à son admission, jurait d'en maintenir les priviléges, qui furent confirmés par le pape et même par l'empereur. On admettait la banque à donner son avis dans les délibérations gouvernementales, et l'on croit qu'elle n'usa de son droit qu'en vue de la prospérité commune. Elle équipait des flottes à ses frais : l'une d'elles réduisit l'île de Corse, et cette conquête fut longtemps aux mains d'une société de négociants, tout à fait indépendants de la métropole pour leur administration.

CHAPITRE IV.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ. — AMÉLIORATIONS. — AGRICULTURE.

INDUSTRIE, ARTS ET SCIENCES.

On l'a observé avant nous : ce temps de dissolution et de reconstruction qui nous occupe n'a pas été stérile en découvertes importantes, en utiles inventions, en mouvements intellectuels qui ont servi l'humanité. La marche de la civilisation n'a jamais été suspendue : l'épée même du conquérant est un instrument d'industrie; les germes cachés du progrès se développent au milieu des révolutions et des orages; l'imitation, qui donne naissance à tous les arts, accomplit son œuvre dès qu'une nation nouvelle touche à un peuple ancien. Et cette loi de magnétisme irrésistible n'est pas applicable uniquement aux relations des peuples entre eux, mais aux diverses parties des sciences entre elles. Elle se rapporte non-seulement aux branches d'une même classe de sciences, mais encore à l'encyclopédie de nos facultés, à tout ce qui peut constituer la gloire, le bien-être, l'orgueil de l'homme. Aussi, nous voyons-nous forcé de réunir dans un même chapitre tout ce que nous avons à dire sur les sciences, les arts et l'industrie.

Depuis le ve jusqu'au xie siècle, les guerres permanentes, les dévastations de tous genres, avaient rendu la terre le moins dispendieux des présents. Aussi les donations faites à des monastères, et qui nous paraissent énormes, n'eurent-elles de valeur réelle qu'entre les mains des moines qui défrichèrent le sol et le firent valoir; car c'est aux religieux que l'on doit la restauration de l'agriculture dans une grande partie de l'Europe.

Lorsqu'il s'agissait de fonder une communauté nouvelle, on lui assignait ordinairement un terrain encore vierge ou ravagé par les incursions de l'ennemi, une vallée stérile et entourée de hautes montagnes, ou une portion de territoire marécageuse ou envahie par l'inondation: les frères élevaient la demeure paisible de l'homme dans des lieux habités naguère par les loups, les ours et les élans; ils détournaient les torrents, élevaient des digues pour ramener dans leur lit les rivières accoutumées à déborder: grâce à eux, les solitudes où l'on n'entendait que le cri de l'oiseau de nuit et le sifflement des reptiles se changeaient en campagnes fertiles et en gras pâturages.

Les religieux se conformaient, pour la culture de leurs terres, au climat et au sol. Les plus beaux vergers et potagers étaient ceux des couvents : on sait que la célèbre pépinière de la chartreuse de Paris a, jusqu'à l'époque de la révolution, fourni d'arbres fruitiers la France presque tout entière. Les moines imaginèrent, les premiers, des outils spéciaux pour le jardinage; ils eurent des calendriers économiques, dans lesquels ils consignaient tout ce que l'expérience leur révélait sur l'élève des bestiaux, l'ensemencement des terres, la moisson, etc. C'est surtout à la vigne qu'ils donnèrent des soins particuliers, et il y a plus d'une contrée, notamment l'Angleterre, d'où elle a disparu avec eux.

C'est en Italie que les arts agricoles se propagèrent le plus tôt et le plus généralement. Crescentino donne des détails complets sur l'agriculture de cette contrée, vers l'an 1300. Son livre, qui traite du jardinage, renferme une assez longue nomenclature de plantes médicinales et potagères; ses idées sur la disposition générale et l'ornementation, sont supérieures à ce qu'on devait en attendre.

Selon Le Grand d'Aussy, la culture était entièrement négligée en France, où, s'il faut en croire Paulmy, on ne voit de jardins qu'à partir du XVIe siècle: il paraît cependant qu'il en existait un au Louvre bien avant cette époque. Quant à l'Angleterre, elle n'avait guère que quelques vergers de monastères où l'on trouvait des arbres symétriquement rangés; on prétend même que les légumes dont l'usage est aujourd'hui le plus fréquent furent, pour la plupart, introduits sous le règne d'Élisabeth seulement, et quelques espèces beaucoup plus tard.

Nous ne dirons ici qu'un mot sur l'industrie, notre sujet nous obligeant à fournir des détails précis sur les matières propres à la *fabrica-*

nous l'entreprendrons un jour; et, Dieu aidant, nous espérons le mener à bonne fin. Mais, outre que les matériaux nous manquent quant à présent, notre cadre est tracé d'avance, et force nous est de nous borner à un coup d'œil rapide. Il ne faut pas perdre de vue non plus que nous ne nous occuperons que des constructions domestiques, et seulement pendant quelques siècles.

L'incurie de la police, la défiance et les mœurs encore barbares des hommes au moyen âge, donnent aux habitations de cette époque un cachet particulier. Les rues étaient resserrées, dépourvues de pavés, inégales, quelquefois très-tortueuses afin de faciliter la défense, soit dans une attaque du dehors, soit dans un mouvement intérieur. Les donjons renfermaient des chambres basses où l'air et la lumière arrivaient par de longues et étroites barbacanes, et par une ouverture pratiquée dans le haut; les appartements supérieurs avaient seuls des fenêtres régulières. Jean de Colmieu nous a laissé cette peinture d'un château belge : « C'est l'usage, de nos jours, pour les hommes les plus riches et les plus nobles, ou pour ceux qui, par conséquent, consacrent le plus exclusivement leur temps à satisfaire leurs haines privées par le meurtre, de se procurer avant tout une retraite où ils peuvent se mettre à l'abri de l'attaque de leurs ennemis; combattre leurs égaux avec avantage et retenir dans les fers ceux qui se sont trouvés les plus faibles. Ils élèvent aussi haut qu'il leur est possible un monticule de terre transportée : ils l'entourent d'un fossé d'une largeur considérable et d'une effrayante profondeur. Sur le bord intérieur du fossé, ils plantent une palissade de pièces de bois équarries et fortement liées entre elles, ce qui équivaut à un mur; s'il leur est possible, ils soutiennent cette palissade par des tours élevées de place en place. Au milieu de ce monticule, ils bâtissent une maison ou plutôt une citadelle d'où la vue se porte également de tous les côtés. On ne peut arriver à la porte de celle-ci que par un pont jeté sur le fossé et qui porte sur des piliers accouplés, par le point le plus bas au delà du fossé en s'élevant graduellement jusqu'à ce qu'il atteigne le sommet du monticule et la porte de la maison, d'où le maître le domine tout entier.[1] »

Plus tard, on songea à embellir les habitations : le donjon fut considé-

[1] Extrait des *Acta Sanctorum*, traduit par M. de Reiffenberg.

petite noblesse habitait des maisons spacieuses, ou même d'une dimension raisonnable. Les habitations des personnes de cette classe étaient également inférieures à celles de leurs descendants, sous le rapport de la grandeur et sous celui de la commodité. L'entrée ordinaire était un passage qui traversait toute la maison; une grande salle, un parloir, et une ou deux chambres au-dessus, occupaient tout un côté; l'autre comprenait les différents offices.

En Belgique, beaucoup de villes présentaient une agglomération confuse de masures en torchis ou en bois couvertes en paille. Quelquefois les maisons bourgeoises étaient construites en bardeaux ou lattes, avec du pisé, des moellons ou gravois, ce qu'on appelle aujourd'hui pan de bois. Plus tard, on revêtit les planches d'ardoises. Il y avait des marchés de maisons où chacun venait quérir les pièces à sa convenance. On vendait l'argile par caisse, et les échevins de Gand en fixèrent le prix par un acte de 1399. Les *plaesterneren* (plâtriers) formaient un corps de métier, ainsi que les couvreurs de paille ou *stroy-dekkers*. Il convient de dire qu'à côté de ces masures, Gand offrait des maisons aussi hautes que des tours. Les maisons de Mons étaient presque toutes en bois, et de Boussu (cité par M. de Reiffenberg) nous apprend comment on cherchait à prévenir les incendies : les échevins de la ville ordonnaient d'avoir « de lyauwe et des eskielles à son huis et que chacun eust son tonniau » plein dyauwe devant son huis et son cheval appareillé pour aller à laide » du feul, si mestier estait; et aussi que chacune soixantenée, cinquan- » tenée, quarantenée et dixenée, fist de nuict veiller une personne de sa » dixaine, commençant à la clocq de nuict jusqua la clocq du matin, etc. »

La France ne paraît pas avoir fait dans l'architecture domestique des progrès plus rapides que l'Angleterre. A l'exception des châteaux fortifiés, on ne voit pas que ce pays ait possédé aucune habitation considérable avant le règne de Charles VII. On en cite quelques-unes de ce temps, notamment celles appartenant à Jacques Cœur l'argentier, que ce prince persécuta si injustement. Cette absence de progrès est indubitablement due aux calamités qui désolèrent la France avant l'expulsion des Anglais. M. Guizot décrit donc plutôt la demeure d'un gentilhomme que celle d'un bourgeois, lorsqu'il trace le tableau suivant : « Voici, dit cet écrivain, qu'elle était la construction d'une maison de bourgeois au XII[e] siècle, autant qu'on peut aujourd'hui s'en rendre compte : trois étages d'ordi-

naire, une seule pièce à chaque étage; la pièce du rez-de-chaussée servait de salle basse, la famille y mangeait; le premier étage était très-élevé, comme moyen de sûreté: c'est la circonstance la plus remarquable de la construction. A cet étage, une pièce dans laquelle le bourgeois, le maître de la maison, habitait avec sa femme. La maison était presque toujours flanquée d'une tour à l'angle, carrée le plus souvent; encore un symptôme de guerre, un moyen de défense. Au second étage, une pièce dont l'emploi est incertain, mais qui servait probablement pour les enfants et le reste de la famille. Au-dessus, très-souvent une petite plate-forme, destinée évidemment à servir d'observatoire. Toute la construction de la maison rappelle la guerre. C'est le caractère évident, le véritable nom du mouvement qui a produit l'affranchissement des communes. »

En Italie même, où la prépondérance des villes et de la civilisation auraient pu faire espérer plus de goût et de magnificence dans les constructions, l'architecture domestique n'atteignit aucune perfection pendant le moyen âge. Les maisons étaient, comme celles dont nous avons parlé précédemment, bâties grossièrement et couvertes en chaume. Les grands étaient mal logés. La maison de Caracciolo, grand sénéchal de Jeanne II, devint la propriété de personnes d'un rang incomparablement inférieur, qui furent obligées d'y faire des agrandissements parce qu'elles ne pouvaient s'y loger convenablement. Lorsqu'il en était ainsi dans la ville de Naples, au commencement même du XVIe siècle, qu'on juge de l'état des habitations dans les contrées moins policées!

Les deux améliorations les plus essentielles du moyen âge sont les cheminées et les vitres. L'usage des cheminées en Angleterre, en Italie et en France, ne paraît avoir été commun que vers le milieu du XVIe siècle, quoique les châteaux en possédassent bien antérieurement; dans la plupart des maisons, il n'existait qu'un chauffoir unique, dont la fumée s'échappait, comme chez les anciens, par une ouverture pratiquée au milieu du toit. L'art de faire le verre, qui paraît s'être perdu de bonne heure en Angleterre, se conserva en France, d'où les Anglais firent venir, au VIIe siècle, des ouvriers pour garnir les fenêtres des églises nouvellement édifiées. Cependant les vitres, même en France et en Belgique, ne furent employées pendant longtemps que pour les églises, les palais et quelques riches châteaux. L'architecture domestique ne les adopta qu'après le XIIIe siècle, et même on ne voit pas qu'elles aient été d'un usage

général pendant le moyen âge. Les fenêtres vitrées, regardées comme meubles, avaient sans doute une grande valeur, et furent en Angleterre plus rares que partout ailleurs. De Hallam nous apprend que, sous le règne d'Élisabeth, les comtes de Northumberland, lorsqu'ils quittaient leur domaine d'Alnwick, faisaient retirer les verres de leurs châssis et ordonnaient de les serrer précieusement.

Si les dispositions intérieures des maisons nous semblent avoir dû être incommodes, leur ameublement, ainsi que le remarque de Hallam, satisferait bien moins encore la génération actuelle, si recherchée dans son luxe. Mais nous parlerons ailleurs de la décoration des appartements, à laquelle notre sujet exige que nous nous arrêtions particulièrement.

La construction des fermes et des chaumières n'a dû subir que de légères modifications. D'après Paulmy, il n'y aurait d'autre différence entre les fermes anciennes et les modernes que la couverture qui est en tuiles; en Italie, elles étaient d'une distribution commode, et d'une grandeur convenable; en Angleterre, les chaumières ne se composaient que d'une pièce sans étage.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte aux constructions que l'on peut appeler domestiques, et ne serait plus vrai si l'on entend parler de l'architecture dans ses parties les plus élevées. Sous ce dernier rapport cet art est ce qui fait le plus d'honneur au moyen âge. Les maisons à tourelles répondent bien à leur objet, et leur construction annonce quelquefois des conceptions qui ne sont point étrangères au génie de l'architecture. Quant aux édifices publics, ils étaient bâtis avec habileté, et de manière à résister aux atteintes du temps.

Mais c'est dans les monuments religieux qu'on remarque les productions architectoniques les plus admirables. Dans les plus profondes ténèbres du moyen âge, principalement après les invasions des Scandinaves en France et en Angleterre, l'architecture religieuse, quoique bien supérieure déjà aux autres arts, était en relation avec la barbarie et la misère des temps. Durant la dernière partie du XI[e] siècle, lorsque la tranquillité fut rétablie, ou du moins lorsqu'elle cessa d'être troublée par les ennemis du dehors, et que les sciences semblèrent renaître, l'architecture prit peu à peu un caractère plus noble. Cependant quoique les cathédrales anglo-normandes aient une supériorité incontestable sur les autres ouvrages du même temps, on ne remarque pas dans leurs constructions

secrètement les règles et les pratiques de l'art. Plusieurs d'entre eux furent mandés en Italie, soit à Milan pour la construction de la cathédrale et l'exécution des travaux importants entrepris sous Galéas Visconti, soit à Florence et dans les autres capitales, où ils élevèrent une grande partie des édifices des XIIIe et XIVe siècles. Mais, malgré la présence de ces Allemands, l'architecture ogivale germanique importée par eux dans ces contrées eut à subir de grandes modifications, résultat naturel de l'influence plus forte, parce qu'elle était permanente, des nombreuses imitations puisées dans les ruines des monuments antiques.

Ce qu'il nous resterait à dire de l'architecture se rapporte plus particulièrement à l'époque dite *de la renaissance;* aussi terminerons-nous ici ce court aperçu d'un sujet que, pour les raisons exprimées plus haut, nous n'avons dû, pour ainsi dire, qu'indiquer.

Notre cadre ne nous permet point de tracer une esquisse générale de la littérature; quelques points seulement de l'histoire littéraire nous arrêteront un moment, à cause de leur action sur la marche de la civilisation.

Au commencement du XIIe siècle, une école de droit civil fut ouverte à Bologne, et l'étude de la jurisprudence, ainsi remise en vigueur, fit de tels progrès qu'en cinquante années toute la Lombardie fut inondée de légistes, que Frédéric Barberousse et Alexandre III comblèrent à l'envi d'honneurs et de priviléges.

En acquérant la liberté intérieure et le droit de faire juger les procès par des magistrats de leur choix, les villes italiennes reconnurent la nécessité d'un code de lois écrites plus exact et plus étendu que celui qui leur avait servi jusque-là. Cette magistrature, prise au sein de la bourgeoisie, se renouvelait si fréquemment, que tout homme libre devait s'attendre à participer à son tour à l'administration de la justice. Il est vrai que, sous les rois lombards et carlovingiens, les sentences étaient prononcées par le comte ou ses assesseurs, en présence du peuple; mais les lois étaient grossières, les procédures tumultueuses, et les décisions souvent arrachées par la violence. Cet état de choses disparut devant la nouvelle organisation : des juges temporaires, de condition à peu près semblable à celle des citoyens, parmi lesquels ils devaient bientôt rentrer, ne pouvaient satisfaire les parties et le public qu'en basant leurs jugements sur des autorités reconnues.

parts, ce que prouve suffisamment le grand nombre d'étudiants qui, dans ce temps, affluèrent aux académies publiques ou écoles de philosophie. L'université de Paris fut bientôt célèbre, et la foule des élèves qui la fréquentaient grossissait de jour en jour. En 1169, les étudiants étaient déjà divisés en quatre nations : Français, Picards, Anglais et Normands. Ces nations avaient chacune leur voix dans les affaires de l'université; en conséquence, lorsqu'elles se réunissaient, elles l'emportaient sur les trois facultés supérieures de théologie, de droit et de médecine. La nomination d'un recteur et les règlements de discipline datent vraisemblablement de la même époque; ce qui est avéré, c'est que la première charte de l'université fut délivrée par Philippe-Auguste en 1199.

Si l'on ne peut affirmer que la fondation de l'université d'Oxford soit due à Alfred, il est constant du moins qu'elle était fréquentée sous Édouard le Confesseur; mais sa splendeur ne remonte pas au delà du règne de Henri II. Cette institution qui, dans la première année du XIIIe siècle, comptait trois mille écoliers, doit ses premières chartes au roi Jean.

La plus ancienne et la plus fameuse des universités d'Allemagne, celle de Prague, paraît avoir été fondée en 1150. Les étudiants saxons s'étant retirés, à cause de l'esprit trop national des Bohémiens et du schisme des hussites, formèrent celle de Leipsick.

Le XVe siècle vit surgir plusieurs de ces établissements, dont chacun avait une branche spéciale dans laquelle il excellait; mais on comprendra que nous ne pouvons nous arrêter à les nommer tous. Il nous suffira de dire que, si les dotations et les priviléges sont un moyen d'encourager les lettres, elles furent largement favorisées dans les trois derniers siècles du moyen âge.

La propagation des nouvelles langues qui naquirent de la corruption du latin, accéléra certainement les progrès de l'esprit humain; mais c'est surtout la renaissance des études classiques qui contribua à relever la société de l'état d'ignorance où elle était tombée pendant ces temps de ténèbres.

Ceux qui conçurent les premiers l'idée de mettre au jour les richesses de la littérature ancienne rencontrèrent des difficultés incroyables dans la rareté des manuscrits. Il fallut des travaux infatigables pour parvenir

paraît remonter au commencement du XIVe siècle, ont donné la première idée de tirer des empreintes de figures gravées sur bois. Bientôt, à l'aide des mêmes procédés, on représenta des saints et divers emblèmes religieux; quelques-unes de ces images sont accompagnées d'un texte explicatif taillé dans le même bloc de bois. Il y a loin de ce procédé à l'invention de l'imprimerie, mais il y conduisit probablement. Il est douteux que l'on ait jamais imprimé un ouvrage entier avec des caractères mobiles en bois; cependant on les employa pour les lettres majuscules dans les premiers livres imprimés. Ce qui est certain, c'est qu'aucun expédient de cette nature n'aurait pu remplir les grandes fins de cette découverte, si elle n'eût été perfectionnée par l'usage des caractères en fonte, qui constituent une différence essentielle entre l'imprimerie et les autres arts qui y ont rapport.

Nous reviendrons plus d'une fois sur les divers sujets que nous n'avons fait que passer en revue, lorsqu'ils se trouveront liés aux mœurs ou aux variations du costume, dont nous avons à nous occuper longuement.

CHAPITRE V.

COUP D'OEIL HISTORIQUE SUR LE COSTUME.

En se reportant aux premiers âges du monde, on peut croire que l'homme, au moins pendant un certain laps de temps, a pu demeurer dans un état de nudité complète; mais il ne tarda pas à ressentir la nécessité de se garantir contre l'attaque des animaux ou l'intempérie des saisons. Les produits de la chasse avaient été son principal moyen de subsistance; ils lui furent bientôt une ressource pour supporter sans inconvénient les variations de l'atmosphère: la peau de l'animal tué servit à l'homme pour se vêtir, comme la chair lui avait servi de nourriture. Il en fut de même de l'habitant des bords de la mer, qui trouva dans la pêche des avantages équivalents à ceux que le chasseur pouvait tirer de l'exercice auquel il se livrait.

Cependant, à peine les besoins furent-ils satisfaits que la coquetterie amena des idées nouvelles : la femme pensa que la parure ajouterait à ses charmes naturels; et, après avoir rempli ses devoirs domestiques, elle avisa aux moyens de se parer. La nature les lui fournit : voulant imiter l'aigrette, puis le plastron qui distingue certains oiseaux, elle disposa dans ses cheveux, et ensuite sur sa poitrine des plumes aux nuances riches, variées, éclatantes; des coquilles, des graines de toutes espèces ornèrent ses oreilles ou furent employées en colliers et en bracelets. Et ces habitudes, nées du désir de plaire et sans doute de suppléer à des attraits que le temps avait endommagés, acquirent d'autant plus de

force que les sensations produites par les affections morales sont plus impérieuses que celles résultant des passions physiques.

Le goût de la parure ne s'arrêta pas aux femmes; il devint commun aux deux sexes. Le chef de tribu reçut, comme un hommage des chasseurs qui lui étaient soumis, les plumes les plus brillantes et les plus rares; il s'en forma une coiffure qui, à la guerre, devint le signe national vers lequel chacun accourait se grouper.

Mais les populations se multipliant, la peau des bêtes sauvages ne suffit plus à la quantité des vêtements nécessaire; il fallut chercher à y suppléer par la toison des troupeaux, que l'on avait élevés jusque-là seulement pour en avoir le lait. Le progrès aidant, on parvint à filer cette toison, à la tisser, et à en former une étoffe qui, grossière dans le principe, atteignit assez promptement une certain degré de perfection, grâce au développement des arts. Plus tard, on broda en soie, en argent, en or, ces étoffes dont l'ampleur permit de varier la forme des vêtements; car, si les chasseurs, afin de ne pas entraver leur marche, continuèrent à les porter courts, le contraire eut lieu chez les princes, les magistrats et les femmes.

Le climat influa spécialement sur la forme de l'habillement et la nature de l'étoffe; mais la vanité fut aussi pour beaucoup dans les variations du costume, et quelques peuples eurent des vêtements différents dans leur intérieur, pour paraître en public et pour aller à la guerre.

On ne voit pas que les premiers chrétiens, lorsqu'ils se réunissaient pour célébrer les mystères sacrés, eussent des vêtements particuliers; mais les prêtres et les évêques, choisis parmi les anciens, ne changèrent rien à la forme de l'habit qu'ils avaient revêtu dans leur jeunesse. Leurs successeurs, afin d'imposer davantage aux fidèles, se gardèrent d'altérer l'ensemble du costume des premiers dignitaires de l'Église. De là vient que les ecclésiastiques, lorsqu'ils officient, sont encore vêtus, à peu de différence près, comme les empereurs grecs aux premiers temps du christianisme.

On trouve la même fixité dans le vêtement des ordres monastiques, dont la variété ne tient qu'au temps et au pays dans lequel l'ordre a été institué. A l'appui de cette assertion, on peut citer le costume des *sœurs grises :* ce vêtement est, dans toutes ses parties, exactement semblable à celui du peuple contemporain de saint Vincent de Paule, à qui l'on doit la fondation des communautés de femmes hospitalières.

Les armes, partie importante du costume, furent multipliées à l'infini. A mesure que s'accrut le nombre de celles qui servent à l'attaque [1], on s'efforça d'en atténuer le danger par l'invention ou le perfectionnement des armes défensives : les métaux furent employés avec succès, et comme ils avaient servi à confectionner les épées, les javelots et les fers de lance, on les employa à la fabrication des cuirasses et des boucliers. On fit même usage de vêtements qui couvraient en entier le soldat, et auxquels on donnait le nom de *cuirasses*, parce qu'ils étaient formés de plusieurs peaux l'une sur l'autre; afin de leur donner plus de consistance, on les garnit de bandes de métal, et plus tard on les fit entièrement en fer. Ces cuirasses furent d'un usage presque général depuis le XIe jusqu'au XVIe siècle; mais alors on les abandonna peu à peu; car, si elles avaient été une protection suffisante contre les flèches et les armes blanches en général, elles devenaient à peu près inutiles contre les armes à feu.

Chaque nation a toujours eu pour ses guerriers une espèce d'uniforme. Les Romains avaient pour combattre des cottes d'armes de cuir bouilli renforcées de fer, si justes et si bien prises qu'elles semblaient avoir été moulées sur le corps. Le *sayon* de cuir fut l'uniforme des Francs, et leur seule armure défensive jusqu'au Ve siècle, époque à laquelle ils s'approprièrent l'armure romaine; ils la conservèrent jusqu'à Charlemagne. Sous ce prince, ils reprirent leur sayon primitif, auquel ils en ajoutèrent un autre en mailles de fer, nommé *haubert*, qui recouvrait le premier. Le guerrier était entièrement couvert d'un tricotage de fer : chaperon, veste, bas de chausse, tout était du même métal, et l'habit complet reçut le nom de *squammata vestis* (habit à écaille).

Au retour des croisades, les Européens se firent honneur de paraître en public avec un costume qui rappelât les lieux où ils étaient allés signaler leur valeur. Ils se vêtirent uniformément d'une tunique qu'ils nommèrent *saladine*, à cause du sultan Saladin; delà aussi le nom de

[1] On lit dans l'*Histoire de Saintré* : « La lance, l'épée, la hache ou masse d'armes, et la dague, étaient les quatre différentes sortes d'armes offensives employées dans les tournois. Saintré et ses compagnons avaient promis de ne point ôter de dessus leurs épaules le signe ou le gage de leur entreprise d'arme, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un nombre de chevaliers et écuyers de nom et d'arme, et sans reproche, pareil au leur, qui les combattissent de *lances de jelt*, de *haches d'armes*, d'*épées de corps*, et de *dagues* »

salade, qui désigna non-seulement l'armure que recouvrait la saladine, mais un casque sans crête et plus léger que le casque habituel.

Sous Charles VI, on remplaça le haubert par l'armure de fer battu, qui, pour être complète, devait se composer du casque, de la cuirasse, des cuissards, des brassards et des grèves.

A cette armure succéda la cotte d'armes : la forme en fut commune à tous les gens d'armes, mais chaque compagnie se distingua par une couleur particulière, par des symboles ou des insignes différents.

Le *hoqueton*, sorte de mantille, vint après la cotte d'armes; mais on ne tarda pas à en fermer les manches et à l'ouvrir par-devant : alors on l'appela *casaque*.

L'habillement des Goths en Espagne était un mélange du costume romain et de quelques costumes particuliers, dont certaines parties sont encore en usage aujourd'hui. Tel est le *retiolum* (la *résille* de notre époque); tel est aussi le manteau, qui offre une remarquable analogie avec l'*amiculum* des Latins. Les Goths laissaient croître leur chevelure, qu'ils portaient tombant sur les épaules, tandis que les Espagnols avaient les cheveux très-courts.

L'habit long était ordinairement préféré par les nobles; ils ne portaient l'habit court qu'à l'armée ou à la campagne : l'ornement de l'un et de l'autre était une bordure de martre-zibeline, d'hermine ou de vair.

Le désir de faire connaître l'illustration de leur maison amena chez les grands un nouvel usage : ils portèrent sur leurs vêtements les couleurs de leur blason, et y placèrent, de la manière la plus apparente, les pièces principales de leurs armoiries. Les dames mêmes adoptèrent cette mode, et celles de haute noblesse eurent une jupe partagée en deux parties, dans la hauteur : sur l'une on voyait l'écusson du mari, sur l'autre celui de la famille de la femme.

Cette sorte de vêtement ne fut bientôt plus porté par les seigneurs que dans les fêtes ou les cérémonies; mais les officiers des princes, et plus tard leurs valets, revêtirent ces insignes. Delà, l'origine des livrées que nous voyons encore actuellement.

Un philosophe fait la remarque suivante, à propos de nos goûts : « Un autre point de vue que les hommes ont assez généralement, est de rendre leur corps plus grand, plus étendu. Peu contents du petit espace dans

C'est donc en traçant le tableau des mœurs du moyen âge que nous verrons leur influence sur le vêtement ; mais nous consacrerons aussi particulièrement trois chapitres à décrire minutieusement les métamorphoses ou les simples variations du costume pendant les trois siècles qu'embrasse notre livre.

CHAPITRE VI.

MŒURS. — CHEVALERIE.

Il n'est pas douteux que les changements survenus dans la constitution de la société aient puissamment contribué à diminuer le nombre des crimes et à épurer les idées de morale.

L'élévation graduelle des classes inférieures fit assurément faire un grand pas à la civilisation. Si la condition d'esclave n'est point incompatible avec l'observance des devoirs moraux, il n'en est pas moins vrai que la raison et l'expérience donnent gain de cause à cette pensée d'Homère, que celui qui perd sa liberté perd la moitié de sa vertu. L'homme qui a acquis ou qui a l'espoir d'acquérir quelque propriété est porté naturellement à respecter le bien d'autrui ; celui que la loi protége est plus disposé à lui obéir; celui qui peut attendre beaucoup de la bienveillance de ses concitoyens a plus d'intérêt à conserver un caractère honorable.

Une administration plus régulière de la justice, basée sur des lois fixes et une police sûre, établirent peu à peu des notions plus exactes d'équité et de bonne foi.

Les actes de violence commis par des hommes puissants devinrent plus rares à mesure que le gouvernement exécutif acquit plus de force pour les réprimer. Des documents historiques nous apprennent que saint Louis imposa une amende au seigneur de Vernon parce qu'il avait laissé piller un marchand sur ses terres, entre le lever et le coucher du soleil, en dépit du droit coutumier qui obligeait le suzerain à veiller à

la sûreté des routes pendant le jour, en considération de la taxe de passage qu'il percevait. Il fallut bien des sollicitations pour que le même Louis IX ne prononçât pas une sentence de mort contre Enguerrand de Coucy, baron de France, convaincu de meurtre. Charles le Bel, malgré l'intervention de la noblesse de la province, fit procéder à l'exécution d'un gentilhomme du Languedoc, qui s'était rendu coupable de brigandages nombreux. Les villes, ayant établi une police particulière, se rendirent redoutables aux pillards. Enfin, vers le règne de Louis XI, on vit s'élever une force armée destinée au maintien de la police. Des mesures analogues quant au but furent prises dans les autres contrées de l'Europe.

La propagation de certaines opinions religieuses contraires à celles de l'Église catholique romaine joue aussi un grand rôle dans l'histoire du progrès de la société européenne. Si les témoignages pour suivre les révolutions des opinions populaires font défaut en général, on doit cependant reconnaître que les prédications des hérétiques exercèrent une grande influence sur les idées du peuple.

Mais la meilleure école de discipline morale, au moyen âge, fut l'institution de la chevalerie; car elle eut pour objet principal d'inspirer et d'entretenir l'honneur.

La coutume de recevoir, à l'âge de majorité, les armes, avec certaines formes solennelles, était d'une antiquité immémoriale parmi les nations qui renversèrent l'empire romain. Les fils des monarques, depuis Charlemagne et même auparavant, ne prenaient pas les armes à leur majorité sans une investiture régulière. Louis, second fils de Charlemagne, âgé de quatorze ans, et déjà reconnu roi d'Aquitaine, ayant conduit ses troupes à Ratisbonne pour les joindre à l'armée que l'on rassemblait afin de faire face aux Huns, et dans laquelle le jeune prince devait faire ses premières armes, fut reçu chevalier par l'empereur son père ; au XIe siècle, c'était un usage général. Guillaume de Malmesbury dit qu'Alfred conféra la dignité de chevalier à Athelstan. De la Curne de Sainte-Palaye et du Cange en citent d'autres exemples. On pouvait être admis dans l'ordre de la chevalerie à vingt et un ans; mais cette règle ne fut pas constamment observée, on vient de le voir. Les fils des rois de France étaient par le fait seul de leur naissance regardés comme les chefs de la chevalerie, et recevaient l'épée sur les fonts baptismaux.

La cérémonie d'investiture aurait cependant peu contribué par elle-

même à créer ce principe interne qui caractérisait la chevalerie; mais en remontant au règne de Charlemagne, on trouve une distinction militaire qui paraît avoir donné naissance au nom et à l'institution même. Certains feudataires, et probablement aussi certains propriétaires allodiaux, étaient forcés de servir à cheval et couverts de la cotte de mailles; ils portaient le nom de *caballarii*, dont, par corruption, on a fait *chevalier*. Celui qui combattait à cheval et qui avait été solennellement revêtu d'armes particulières, possédait tous les attributs du chevalier. On peut donc, dans un sens général, faire remonter la chevalerie au temps de Charlemagne. Il est bon également de remarquer que les avantages attachés au titre de *caballarii* furent, suivant toute apparence, le premier mobile de cette bouillante valeur, de cette ardente soif de gloire qui devinrent comme les caractères essentiels du vrai chevalier.

Dans sa première période, la chevalerie était liée étroitement au service militaire des fiefs. En Angleterre, une propriété d'un certain revenu se nommait *knight's fee*, de chevalier; en Normandie on l'appelait *feudum loricæ*, fief de haubert, parce que le détenteur portait la cotte de mailles. Mais on ne doit pas confondre cette espèce de chevalerie fondée sur un devoir féodal avec cette autre dans laquelle tout était indépendant et volontaire, et qui par conséquent était infinement plus noble.

Trois vertus étaient considérées comme essentielles à la chevalerie : la loyauté, la courtoisie et la munificence.

La loyauté exprimait la fidélité aux engagements, exprès ou tacites; un chevalier ne pouvait contrevenir à la foi jurée, même envers un ennemi, sous peine de s'entendre appliquer les épithètes de traître, félon, parjure, déloyal; une pareille violation imprimait une tache que rien ne pouvait effacer.

Par le mot *courtoisie* on entendait le *nec-plus-ultrà* du savoir-vivre, une exquise délicatesse de manière, l'abnégation de soi-même. Manquer à la courtoisie, c'était se rendre indigne du beau titre de chevalier. Et ce n'est pas seulement dans le charme qu'elle répandit sur les relations sociales que cette vertu doit être louée; mais elle adoucit l'âpreté des mœurs du soldat, elle introduisit peu à peu un traitement plus doux à l'égard des prisonniers, et c'est en cela surtout qu'elle mérite nos éloges. Si l'avarice a pu être la raison capitale qui fit rançonner les prisonniers au lieu de les mettre à mort, la permission qui leur était

accordée, sur leur simple promesse, de retourner chez eux pour s'y procurer la somme fixée, prouve incontestablement la confiance qu'inspiraient les principes de la confrérie. On trouve des exemples nombreux de la générosité des guerriers pendant la dernière partie du moyen âge. Froissart, à propos de la bataille de Poitiers s'exprime ainsi : « Quand les » chevaliers anglois et gascons eurent festoyé leurs prisonniers, chacun » s'en alla en son logis, avec les chevaliers et escuyers qu'il avait pris : » ils leur demandoyent, sur leur foy, combien ils pourroyent payer sans » eux grever, et les croyoient légèrement ; et si disoyent communément » qu'ils ne voulaient mie si étroitement rançonner nul chevalier, ni es- » cuyer, qu'ils ne peust bien chevir et advancer son honneur. »

La libéralité, le mépris des richesses étaient des qualités inhérentes au titre de chevalier. Les menestrels, les pèlerins, et surtout les membres comparativement pauvres de son ordre, avaient droit à l'assistance du chevalier opulent : son château devait être ouvert à tout voyageur dont l'armure annonçait la dignité. On lit dans le roman de Perceforest que, dans la Grande-Bretagne, il était d'usage que les nobles et les dames plaçassent un casque sur l'endroit le plus élevé de leurs châteaux, afin d'indiquer à tous les chevaliers passant par cette route qu'ils pouvaient entrer aussi hardiment que si la châtellenie leur eut appartenu.

Au mot primitif *Dieu* qu'elle avait pris pour devise, la chevalerie en ajouta trois autres : « et les dames. » Dès lors la galanterie vint dans les principes de cette institution, immédiatement après la dévotion. L'amour de Dieu et des dames était compris dans un même devoir. Les lois, la guerre, la littérature et la poésie payent également leur tribut à la beauté. Jacques II d'Aragon recommande que tout homme, chevalier ou non, qui accompagne une dame ne puisse être arrêté ni inquiété, excepté s'il est meurtrier. Louis II, duc de Bourbon, en instituant l'ordre du bouclier d'or, prescrit aux gentilshommes qui en font partie d'honorer par-dessus tout les dames, et de ne permettre à qui que ce soit de les calomnier parce qu'elles sont, après Dieu, la source de tout l'honneur que les hommes peuvent acquérir. Froissard dit qu'il avait entrepris une collection de poésies érotiques avec l'aide de Dieu et de l'amour, et Boccace rend grâce à tous deux pour l'avoir assisté dans la composition de son *Décaméron*. C'est surtout pendant les guerres entre la France et l'Angleterre que les chevaliers des deux nations combattirent comme ils avaient

combattu dans les tournois. Par-dessus leurs armures, ils placèrent des écharpes et des devises, livrées de leur maîtresse, qu'ils proclamaient la plus belle dans des défis pleins de jactance. Sainte-Palaye rapporte qu'à Cherbourg, au milieu d'une mêlée, un chevalier ayant défié à un combat singulier le plus amoureux des ennemis, les escadrons s'arrêtèrent immobiles; un tel défi devait être accepté, et le combat général ne recommença qu'après que l'un des deux champions eut mordu la poussière. Dans la première campagne de la guerre d'Édouard, quelques jeunes chevaliers anglais avaient un œil couvert d'un bandeau pour accomplir le vœu qu'ils avaient fait en l'honneur de leurs dames de ne point se servir de leurs deux yeux avant d'avoir signalé leur valeur sur le champ de bataille.

Cette vénération enthousiaste, ce dévouement à toute épreuve rehaussés encore par une fidélité inaltérable, ne devaient pas être et ne furent point payés par l'ingratitude. Les divinités de cette idolâtrie rendaient trop bien justice au mérite de leurs adorateurs. Froissard dit en parlant d'Eustache d'Auberthicourt : « Il aima donc par amours et depuis es-
» pousa madame Ysabelle de Juliers, fille jadis au comte de Juliers. Cette
» dame avoit aussi en amour monseigneur Eustace pour les grandes ap-
» pertises d'armes qu'elle oyoit recorder, et lui envoya ladite, haquenées
» et coursiers et lettres amoureuses, par quoi ledit messire Eustace en
» estoit plus hardi, et faisoit tant de chevaleries et faits d'armes que
» chacun gaignoit avec lui. »

On aurait tort de croire que l'amour ait toujours eu sur le courage une influence aussi honorable. Les mœurs de la chevalerie, au contraire, ne furent pas constamment pures. Il est facile de s'en convaincre par les fictions amusantes qui paraissent avoir été la seule lecture populaire du moyen âge; il règne dans ces compositions un esprit licencieux d'un genre qui indique assez une dissolution générale dans le commerce des deux sexes. Boccace et les autres romanciers italiens, ainsi que les romans français en prose et en vers et les poésies des troubadours, parlent de la violation des vœux du mariage comme d'un privilége incontestable du courage et de la beauté.

L'histoire du *Court mantel* peut donner une idée de la fidélité des femmes à l'époque qui nous occupe. Le lecteur nous saura gré de rapporter ici cet épisode, l'une des plus ingénieuses et des plus piquantes inventions des romanciers du moyen âge.

Ce fut à une Pentecôte que le gentil roi Arthus (Arthur) rassembla en sa cour tous les rois, ducs, comtes, barons et gentilshommes dont il était suzerain. Comme il devait y avoir joutes et tournois, il ordonna que chacun y amenât sa femme ou sa mie; de sorte qu'il y eut un si grand nombre de noblesse et de chevalerie, de dames et damoiselles, que jamais on n'avait vu si belle compagnie au royaume d'Angleterre.

Tout annonçait donc que la fête serait brillante et joyeuse comme nulle autre, ce qui eût eu lieu, peut-être, si la reine n'avait oublié d'y inviter la fée Mourgue. Cette fée, envieuse de la grande beauté de la reine, et jalouse de Lancelot du Lac qu'elle aimait, se résolut à troubler la fête par un enchantement très-médiocrement enchanteur, comme on va le voir.

Déjà tout se disposait pour le festin; le roi, en attendant, regardait à une fenêtre et devisait avec messire Gauvain, lorsqu'il aperçut un jeune gentilhomme monté sur un cheval qui portait une grosse valise de fin velours cramoisi tout à bandes. Ce cavalier mit pied à terre, prit sa valise, pénétra dans la salle, et, mettant un genou à terre devant le prince : « Sire, dit-il, je suis envoyé vers vous par une très-haute dame qui vous aime grandement, et vous supplie de lui accorder un don; et, avant que je vous le dise, je vous assure de par elle que, en ce don, ne pouvez avoir ni reproche ni dommage. »

Alors le roi, levant la tête, répliqua au jeune gentilhomme : « Ami, je vous octroie le don que vous m'avez demandé. »

L'étranger remercia courtoisement de par sa dame, et se mit en devoir d'ouvrir la valise, — ce qu'attendaient avec grande impatience le roi et toute l'assemblée, — d'où il tira le plus riche manteau qui eût jamais existé.

Ce manteau était l'œuvre d'une fée, et il avait la vertu de découvrir l'infidélité des dames et des damoiselles; et nulle ne le pouvait vêtir qu'il ne lui devînt trop court ou trop long si elle avait été déloyale envers son époux ou son ami.

Après avoir fait connaître la vertu du manteau qu'il présentait au roi, le messager lui dit : « Sire, ce don que ma dame vous demande et qu'il vous a plu octroyer, c'est qu'il n'y aura céans ni dame ni damoiselle à qui vous ne le fassiez essayer, et celle à qui il sera de mesure, ma dame lui en fait présent, pour qu'elle en soit toute sa vie honorée. »

gneurs suzerains, où ils se pénétraient des devoirs de leur profession future, et surtout de son esprit d'enthousiasme. C'était un avantage inestimable pour les nobles pauvres, qui autrement n'auraient pu donner à leurs fils une éducation en rapport avec leur naissance. Tel suzerain avait plus de cinquante de ces enfants; car, dit Froissard, c'eût été injure et discourtoisie de refuser les jeunes gentilshommes qui étaient envoyés aux seigneurs pour être nourris et élevés comme pages en cette école de noblesse et de loyauté.

Jusqu'à leur quatorzième année, ces jeunes gens s'appelaient *pages*, *varlets* ou *damoiseaux*, plus tard ils prenaient le titre d'écuyers. Leurs fonctions étaient celles des domestiques près de leurs maîtres et maîtresses : ils faisaient leurs messages, les suivaient dans les voyages et les servaient à table. Mais ce n'était pas déroger. Saintré servit le seigneur de Preuilli en qualité de page et valeton; Bayard, placé comme page dans la maison de l'évêque de Grenoble, son oncle, suivit un jour ce prélat chez le duc de Savoie, et le servit à table.

La châtelaine apprenait aux jeunes pages le catéchisme, et les initiait au grand art d'aimer. Assidus près d'elle, ces fortunés jouvenceaux lui aidaient à varier les couleurs des broderies, à dévider les écheveaux de fils brillants, à composer des bouquets allégoriques; ils couvraient son marchepied de jonquilles ou de violettes, et versaient l'eau de rose ou l'électuaire sur les blanches mains de la noble dame, qui, pour les sécher, les passait dans les boucles soyeuses de la chevelure des gentils serviteurs.

Si la dévotion qu'on leur inspirait était accompagnée de superstitions et de puérilités, l'amour des dames, qu'on leur recommandait spécialement, était rempli de raffinement et de fanatisme. Afin de les mettre en état de pratiquer les leçons qu'on leur prodiguait, on leur faisait de bonne heure faire choix d'une des plus nobles, des plus belles et des plus vertueuses dames, à qui ils rapportaient leurs sentiments et leurs pensées. Cet attachement, fort indulgent, n'était pas incompatible avec d'autres passions infiniment moins platoniques.

Les pages aidaient souvent les écuyers qui prenaient soin des écuries et des armes du seigneur.

Les jeux et les amusements des pages contribuaient aussi à leur instruction. Le goût d'imitation, naturel aux jeunes gens, les poussait à

faire tout ce qu'ils voyaient exécuter aux personnes plus âgées ; comme elles, ils lançaient la pierre et s'essayaient à forcer un passage que d'autres tentaient de défendre.

Avant de passer de l'état de page à celui d'écuyer, la religion avait introduit une cérémonie, dont le but était d'apprendre aux jeunes gens l'usage qu'ils devaient faire de l'épée qu'ils allaient ceindre pour la première fois. Le jeune gentilhomme nouvellement *sorti hors de page* était présenté à l'autel par son père et sa mère, qui, chacun un cierge à la main, allaient à l'offrande. Le prêtre célébrant prenait de dessus l'autel une épée avec une ceinture, sur laquelle il prononçait plusieurs bénédictions, et l'attachait lui-même au côté du jeune gentilhomme, qui, dès lors, avait le droit de la porter.

Les *écuyers* se divisaient en diverses catégories, selon la nature de leurs emplois. L'écuyer du corps était attaché d'abord à la personne de la dame, puis à celle du seigneur ; on l'appelait aussi écuyer d'honneur, parce que son emploi était le plus honorable. Les autres se nommaient écuyer tranchant, d'écurie, d'échansonnerie, de paneterie, etc.

Le récit qu'a laissé l'historien de la vie de Boucicaut, peut faire connaître les exercices auxquels la jeunesse avait recours pour endurcir le corps et le préparer aux peines et aux fatigues de la guerre. « Maintenant, » dit l'écrivain en parlant du jeune Boucicaut, « il s'essayait à » saillir (sauter), sans mettre le pied à l'étrier, sur un coursier armé de » toutes pièces : puis autrefois courait et allait longuement à pied pour » s'accoutumer à avoir longue haleine et souffrir longuement travail ; » autrefois férissait d'une coignée ou d'un mail (maillet) grande pièce et » grandement. Pour bien se dresser au harnois et endurcir ses bras et » ses mains à longuement férir, et pour qu'il s'accoutumast à légèrement » lever ses bras, il faisait le soubresaut armé de toutes pièces fors le » bassinet, et en dansant le faisait armé d'une cotte d'acier. A un grand » homme monté sur un grand cheval, saillait de derrière à chevauchon » sur ses épaules, en prenant ledit homme par la manche à une main, » sans autre avantage... En mettant une main sur l'arçon de la selle d'un » grand coursier, et l'autre auprès les oreilles, le prenait par les crins » en pleine terre, et saillait par entre ses bras de l'autre part du coursier... Si deux parois de murs feussent à une brasse l'une près de » l'autre, qui feussent de la hauteur d'une tour, il montait tout au plus

» haut, sans autre aide, à force de bras, sans cheoir au monter ne au » devaloir. Item, il montait, au revers d'une grande échelle dressée » contre un mur, tout au plus haut, sans toucher des pieds, mais seulement sautant des deux mains ensemble d'échelon en échelon, armé » d'une cotte d'acier; et aussi à une main sans plus, il montait, pendant » que de l'autre il retirait sa cotte... Quand il estait au logis, s'essayait » avec les autres écuyers à jeter la lance ou autres essais de guerre, ne » jà ne cessait. »

On voit que le jeune homme qui aspirait à devenir chevalier devait réunir en lui seul la force et l'adresse nécessaires aux plus rudes métiers et les talents d'un excellent homme de cheval.

Outre les pages et les écuyers, les seigneurs avaient près d'eux une foule d'autres serviteurs. Nous n'en nommerons ici que quelques-uns. Les *chambellans* préparaient le bain des chevaliers errants et des voyageurs; ils avaient la garde des richesses en numéraire de leurs maîtres, et surveillaient l'emploi de la somptueuse vaisselle d'or et d'argent. Ils se tenaient près de la porte du seigneur pour annoncer ceux qui entraient, et fournissaient les salles de jonc et de verdure.

Queux, *bouteiller, échanson*. étaient également des charges domestiques et en même temps des dignités.

Ainsi, la domesticité, qui ailleurs eût été humiliante, devenait honorable près des seigneurs, dont l'illustration semblait rejaillir sur ceux qui les approchaient. En s'attachant à leur fortune on était regardé comme leur commensal, leur compagnon et l'on partageait leurs peines et leurs plaisirs — et pour cela, il fallait être de bonne maison.

Après avoir vaqué à leurs fonctions diverses, tous les serviteurs se réunissaient en la salle commune, et avec une aisance respectueuse, ils conversaient et riaient avec le seigneur. Celui-ci, au sortir de la table, allait s'asseoir sur les degrés du perron, sous le marronnier du préau, ou sur la plate-forme des remparts; l'hiver, il prenait séance à la place d'honneur du foyer, qui occupait un côté presque entier de la salle : là, entouré de tous ses commensaux, il s'occupait de tournois, de chasses et des belles, et, disent les vieux chroniqueurs, « tous dans la maison, jusqu'aux derniers varlets, se mêlaient d'aimer. »

Ce n'est pas tout. Les écuyers, chambellans et chevaliers étaient les confidents des projets, des espérances du suzerain belliqueux; ils l'ac-

compagnaient aux carrousels, aux joutes, aux combats. La chasse, les exercices chevaleresques, les visites dans les cours voisines charmaient pour eux les loisirs de la paix.

Mais revenons à la chevalerie, et voyons par quels degrés, autres que ceux que nous avons dits, on arrivait à la dignité de chevalier. Un écrivain contemporain du règne de Charles V dit : « Les jeunes gens » repassaient d'abord par l'état de *poursuivants*, portant la lance et le » bassinet des chevaliers, apprenant à monter à cheval, et voyant les trois » métiers des armes. » Ce qui signifie qu'ils fréquentaient les cours des princes, qu'ils suivaient les armées en temps de guerre, d'où leur venait le nom de *poursuivants d'armes*, et qu'ils faisaient, en temps de paix, des voyages à l'étranger pour s'initier aux mœurs des autres nations et acquérir de plus en plus l'expérience des armes.

C'est alors qu'ils devenaient archers, puis écuyers, enfin *gendarmes*. nom sous lequel ils terminaient leur apprentissage de la chevalerie.

C'est ici qu'il convient de décrire les cérémonies en usage lorsqu'on créait un chevalier.

Nous avons vu qu'à l'exception des fils de roi, il fallait, dans le principe, pour parvenir à la chevalerie, premièrement avoir vingt et un ans accomplis, parce que le titre de chevalier supposait le service, et que celui qui le recevait devait avoir donné des preuves de courage; deuxièmement être à même de prouver une noblesse de quatre quartiers.

Il y avait deux manières générales de faire des chevaliers : l'une à la cour en temps de paix, l'autre à l'armée en temps de guerre. Mais les coutumes des divers pays dans lesquels la chevalerie était en honneur amenaient des changements dans le cérémonial d'investiture. Nous nous bornerons à parler des cérémonies en usage chez les Anglais et les Français.

Pour l'Angleterre, nous avons recours à un passage de Du Cange, qui a pour titre : « Cy après ensuit l'ordonnance et manière de créer et faire » nouveaulx chevaliers du baing, au temps de paix, selon la coutume » d'Angleterre. » Nous ne copierons pas littéralement; mais nous ne ferons que rajeunir le style sans altérer les détails.

Lorsqu'un écuyer vient à la cour d'Angleterre pour y recevoir, selon la coutume du pays, l'ordre de chevalerie en temps de paix, il doit être reçu très-noblement par les officiers de la cour, comme le sénéchal ou le

chambellan, ou, à leur défaut, par les maréchaux et huissiers. On nommera deux écuyers-gouverneurs ou d'honneur, choisis parmi les mieux appris en courtoisie et en fait de chevalerie, qui seront chargés de guider l'aspirant, lequel, après avoir salué la cour, prendra retraite en sa chambre, sans plus se montrer de la journée. A l'heure des vêpres, les écuyers enverront querir le barbier, et ils prépareront un bain « gracieusement appareillé de toile au dedans et au dehors, » ayant soin que la cuve (la baignoire) soit bien recouverte de manteaux et tapis destinés à garantir du froid de la nuit l'aspirant, à qui l'on aura, pendant ce temps, taillé les cheveux en rond. Ceci terminé, les écuyers-gouverneurs iront en instruire le roi, qui enverra dans la chambre de l'aspirant son chambellan et les plus *sages* et *gentils* des chevaliers présents. Ces personnages seront précédés par les ménestrels et les écuyers de l'hôtel, qui devront s'arrêter au seuil de l'*uys*.

Arrivés près du novice, les *gentils* chevaliers s'approcheront de lui, l'initieront tour à tour au fait de chevalerie, et lui jetteront de l'eau du bain sur les épaules, après quoi ils quitteront la chambre, tandis que les écuyers-gouverneurs mettront l'aspirant dans un lit sans courtines pour qu'il s'y puisse sécher. Puis ils le vêtiront, et lui feront mettre par-dessus ses vêtements une cotte de drap *rousset* (de couleur rousse), avec une longue manche et un chaperon à la manière des ermites.

Les *gentils* chevaliers rentreront alors, et le novice sera conduit à la chapelle, où, après avoir pris avec eux les épices et le vin, il les remerciera des honneurs et courtoisies qu'il en a reçus; puis il demeurera en oraison jusqu'à la nuit, priant le Seigneur et sa *benoite* mère qu'ils daignent le prendre en grâce et le rendre digne de l'ordre où il va entrer. Au point du jour il sera confessé, entendra les matines, la messe et communiera.

Au commencement de la messe et à la fin, un des gouverneurs tiendra un cierge allumé devant le novice; mais celui-ci sera tenu de porter pendant la durée de l'évangile le cierge auquel devra être mis un denier; le tout sera donné à l'église en l'honneur de Dieu et de celui par qui est conféré l'ordre.

Ramené en sa chambre, on fera faire à l'aspirant une nouvelle toilette, dont chaque pièce lui sera remise par un gentilhomme différent. Il sera équipé comme il convient; mais son manteau devra être d'étoffe d'or, les

chausses seront sans jarretières. La selle du cheval sera en cuir noir, les arçons de bois blanc, les étrivières noires, les fers dorés, le poitrail de cuir noir avec un croix pattée; le frein noir à longues *cerres*. Le destrier aura une croix pattée au front. Devant le novice chevauchera un jouvencel écuyer, déchaperonné et portant les éperons du récipiendaire, ainsi que son épée, dont le ceinturon et le fourreau seront de cuir blanc.

L'épée et les éperons seront remis au roi, qui ordonnera au plus noble gentilhomme de chausser l'éperon droit, ce que le gentilhomme fera en plaçant sur son genou le pied du récipiendaire; ensuite il fera sur le genou de celui-ci le simulacre d'une croix qu'il baisera. L'éperon gauche sera chaussé de la même manière et par un autre gentilhomme.

Quant à l'épée, elle sera ceinte par le roi lui-même, qui donnera aussi l'accolade au récipiendaire en lui disant : « Soyez bon et loyal chevalier. »

Il n'est pas inutile de dire que chacune des parties d'habillement qui servaient dans ces solennités appartenait à l'un ou à l'autre de ceux qui avaient rendu quelque service au récipiendaire. C'est ainsi que les éperons étaient la part du *maître queux*, lequel en s'en emparant disait au nouveau chevalier : « Je prends vos esperons, et si vous faictes chose » contre l'ordre de chevalerie (que Dieu ne veuille) je coupperay vos » esperons de dessus vos talons. »

Le chevalier prêtera serment sur l'autel, offrant son épée à Dieu, et jurant de la consacrer à son service et à celui des dames.

Ensuite il sera revêtu d'une robe *de bleu*, avec des manches de *custote*, c'est-à-dire des manches semblables à celles que portaient les prêtres; et il portera sur l'épaule gauche un lé de soie blanche, qu'il devra garder jusqu'à ce qu'un puissant seigneur, un preux chevalier ou une très-noble dame lui vienne dire : « Sire, nous avons ouy tant de vray renom de vostre honneur que vous avez fait en diverses parties, au très-grand honneur de chevalerie, à vouës mesme et à celui qui vous a fait chevalier, que droit veult que cest laz (ce lé) vous soit ostez. » Puis il remerciera le roi de ses bontés et prendra congé.

On étalait toujours une grande pompe dans les cérémonies d'investiture. Des fêtes et des tournois avaient lieu. L'Anonyme de Saint-Denis nous a transmis la description d'une de ces solennités, dans laquelle Charles VI arma chevaliers Louis et Charles d'Anjou, ses cousins. Ce récit plein d'intérêt complétera ce que nous avons dit plus haut.

« Le jour d'aller à Saint-Denis ayant été fixé au samedi premier de mai, le roi s'y rendit au soleil couchant; et peu après y arriva, accompagnée de ducs, de princes du sang et d'un grand nombre de seigneurs et de chevaliers, la reine de Sicile, duchesse d'Anjou.

» En tête du cortége marchaient les deux jeunes princes ses enfants, qui n'avaient pour lors aucun avantage et ne se distinguaient que par leur bonne mine et leur beauté; et c'est afin de garder les anciennes coutumes de chevalerie que leur équipage était aussi modeste qu'extraordinaire; ils étaient vêtus d'une longue tunique de gris brun sans aucun ornement, qui leur descendait jusque sur les talons; les harnais de leurs chevaux étaient aussi de la plus grande simplicité, et n'avaient pour tout caparaçon que quelques pièces de la même étoffe plissées et attachées à la selle en forme de petite housse. Cet équipement sembla étrange à beaucoup de gens, parce qu'il y en avait fort peu qui sussent que c'était la règle de l'ancien ordre de pareille chevalerie.

» La reine leur mère étant arrivée en cette pompe, ils allèrent descendre au prieuré de l'Estrée, où leurs bains étaient préparés en quelques lieux secrets, et après s'y être plongés tout nus, ils vinrent saluer le roi, qui les reçut fort tendrement et qui leur dit de le suivre à l'église, revêtus de leur nouvel habit de chevalier, lequel était de soie vermeille et fourré de menu vair; la robe ou tunique, taillée en rond, traînait jusqu'aux talons, et le manteau fait en façon d'épitoge impériale descendait jusques en terre : rien cependant dans ce costume ne les distinguait des autres princes et chevaliers, si ce n'est qu'ils n'avaient point de chaperon. Devant et derrière les deux chevaliers futurs, marchait une grande foule de noblesse; ils étaient conduits, savoir : le roi Louis de Sicile par les ducs de Bourgogne et de Touraine, l'un à la droite, l'autre à la gauche, et Charles, son frère, par le duc de Bourbon, et par messire Pierre de Navarre, placés comme au précédent.

» Après la prière faite devant l'autel des martyrs, le roi les ramena dans le même ordre à la salle royale, où le souper avait été préparé, et après lui, prirent place : à sa droite, la reine de Sicile, les ducs de Bourgogne, de Touraine, et le roi d'Arménie; à sa gauche s'assirent le roi de Sicile et son frère, et le reste de la table fut occupé par un grand nombre de dames et de grands seigneurs, chacun placé selon son rang et sa qualité. Après le festin, le roi donna le bonsoir à la compagnie pour

s'aller reposer; et les deux jeunes princes furent reconduits devant les corps saints pour y faire la veillée. C'était une règle ancienne que les poursuivants de chevalerie passaient la nuit en prière dans l'église; mais en cette circonstance on adoucit la rigueur de la loi en faveur de leur jeunesse; ils en furent quittes pour fort peu de temps, à la charge de se venir rendre à leur obligation le lendemain de si bon matin qu'il semblât qu'ils n'eussent bougé à ceux qui les viendraient relever, et qui, en effet, les trouvèrent prosternés et en grande dévotion.

» On les ramena au logis pour se reposer, en attendant la messe qui fut chantée pontificalement par messire Ferry Cassinel, évêque d'Auxerre, et où le roi arriva revêtu d'un long manteau royal, et accompagné d'une pompe aussi digne de sa qualité que de l'importance d'une si grande cérémonie. Il marchait à la tête de tous les grands et de toute la noblesse de sa cour, et avait, devant, les deux principaux écuyers de sa garde, qui portaient leurs épées nues par la pointe, et la garde en haut d'où pendaient deux paires d'éperons d'or.

» Ils entrèrent par la porte qui, du cloître, va dans l'église; le roi de Sicile et son frère, accompagnés de la même manière que le jour précédent, le suivirent devant l'autel des bienheureux martyrs, où l'on attendit quelque temps l'arrivée des reines de France et de Sicile, pour commencer la messe solennelle qui se chanta selon l'ordinaire des fêtes doubles. La messe finie, l'évêque s'approcha du roi, et en sa présence les deux jeunes princes se mirent à genoux, pour supplier Sa Majesté de leur donner l'accolade, et de les faire chevaliers. Il prit leur serment, et leur ceignit le baudrier de chevalerie; puis il commanda au sire de Chauvigni de leur chausser les éperons, et la cérémonie se termina par la bénédiction de l'évêque, après laquelle on les conduisit, avec le roi, en la salle des festins, où la journée s'acheva en bonne chère, en bal, et en toutes sortes de jeux et de réjouissances.

» Le lendemain, lundi, jour indiqué pour le tournoi, les vingt-deux chevaliers que le roi avait choisis, entre toute la noblesse, comme les plus braves et les plus adroits, vinrent, sur les trois heures après midi, en bel équipage d'armes et de chevaux, saluer Sa Majesté dans la première cour de l'abbaye de Saint-Denis. Ils avaient l'écu vert pendu au col, avec la devise brodée en or du roi des *Cattes*[1] et étaient suivis chacun d'un

[1] On appelait *Cattes* une partie d'anciens Français établis au delà du Rhin.

écuyer qui portait leurs armes. Et afin d'enchérir plutôt que de rien oublier de ce qui se publie de plus magnifique sur les joutes et pas d'armes des anciens paladins et chevaliers errants, ils attendirent les dames que le roi avait désignées pour les conduire aux lices, et qui étaient vêtues d'habits de la même livrée, vert brun, brodé d'or et de perles. Elles les vinrent joindre, montées sur de beaux palefrois, et il semblait que ce fût autant de déesses ; car on n'avait jamais vu réunies tant de beauté, tant de richesse et tant de majesté.... ; c'était quelque chose de plus auguste que l'assemblage de toutes les divinités du paganisme [1]. »

Les termes de cette description sont vraisemblablement un peu exagérés; mais l'enthousiasme de l'écrivain n'ôte rien à la vérité des faits.

Toutes ces formalités ne pouvaient être observées en temps de guerre. Nicolas Upton, qui nous apprend que l'on créait des chevaliers avant ou après un assaut, dit que c'était le prince, le général ou l'un des principaux chefs de l'armée qui devait conférer l'ordre. L'accolade était remplacée par un coup du plat de l'épée. Un vieux chevalier chaussait l'éperon et était chargé de conduire le nouveau titulaire à l'assaut, ou de passer avec lui, si l'assaut n'était pas proche, toute la nuit à veiller dans la mine; ce qui remplaçait la veille d'armes dans les églises ou les chapelles, et pouvait aussi suppléer à l'assaut, car on se battait souvent dans ces mines qui étaient beaucoup plus vastes que celles d'aujourd'hui.

On faisait aussi des chevaliers quand les armées en présence étaient sur le point de se livrer bataille.

Un simple chevalier pouvait conférer l'ordre à un gentilhomme, pourvu qu'il eût les qualités requises, fût-il un ennemi. En voici un exemple : Le comte de Suffolk, un des généraux anglais, ayant été fait prisonnier au siége de Jargeau par Guillaume Renaud, lui demanda avant de se rendre : « — Es-tu gentilhomme? — Je le suis, dit Renaud. — Es-tu chevalier? — Non, fut obligé de répondre le vainqueur. — Eh bien, reprit Suffolk, je veux que tu le sois avant que je me rende. » — Alors, il lui donna l'accolade, lui ceignit l'épée et se rendit à lui.

Les chevaliers étaient traités avec la plus grande considération. Les rois eux-mêmes les qualifiaient de *monseigneur;* ce qui est suffisam-

[1] Nous avons extrait ce passage de l'*Histoire de la milice française*, par le P. Daniel; mais nous avons cru devoir faire quelques changements dans la rédaction.

ment prouvé par l'entretien d'Édouard III et d'Eustache de Ribaumont, fait prisonnier au siége de Calais.

Les chevaliers n'étaient pas tous du même rang. Il y avait des chevaliers titrés, c'est-à-dire, qui étaient comtes, barons, etc., et les chevaliers qui n'avaient que cette qualité. A ce point de vue, les degrés de la chevalerie pourraient s'étendre à l'infini; aussi, laissant de côté la distinction purement *nobiliaire*, nous ne distinguerons que deux classes de chevaliers : les chevaliers *bannerets* et les chevaliers *bacheliers*.

Les chevaliers qu'on appelait *bannerets* étaient ceux qui avaient le droit de *lever bannière*, c'est-à-dire ceux qui se trouvaient assez puissants pour entretenir à leurs frais un certain nombre de gens d'armes qui les suivaient à la guerre.

Du Cange cite un ancien cérémonial qui montre comment on faisait un chevalier banneret, et fixe le nombre d'hommes qui devaient composer sa suite. « Quand un bachelier, dit le cérémonial, a grandement servi et suivi la guerre, et qu'il a terre et vassaux assez, il peut licitement lever bannière, et non autrement; car nul homme ne doit lever bannière s'il n'a du moins cinquante hommes d'armes, tous ses hommes, et les archiers et les arbalestriers qui y appartiennent. Et s'il les a, il doit, à la première bataille où il se trouvera, apporter un pennon de ses terres, et doit venir au connétable ou aux maréchaux, ou à celui qui sera lieutenant de l'ost (armée), pour le prince requérir qu'il porte bannière; et, s'ils lui octroient, doit sommer les hérauts pour témoignage, et ceux-ci doivent couper la queue du pennon. » La moitié de ces hommes se livrait au combat, l'autre était particulièrement affectée à la garde de la bannière.

Il paraît cependant que ce nombre pouvait être moins considérable. Olivier de la Marche dit qu'il fallait que le pennon fût accompagné de vingt-cinq hommes d'armes, ce qui fait soixante et quinze hommes, parce que chaque homme d'armes était suivi de deux hommes de cheval.

Ce qui faisait reconnaître les bannerets, c'est qu'ils portaient la bannière carrée, tandis que celle des simples chevaliers se terminait par deux pointes, que l'on coupait lorsqu'on faisait un banneret. Le roi d'armes de la Toison d'or, présentant le sire de la Vieuville au duc de Bourgogne, « dict au bon duc : Il vous présente son pennon armoyé » suffisamment, accompagné comme veut l'ancienne coutume. Le duc

» lui répondit que bien fut-il venu et que volontiers le ferait. On apporta » un couteau, et le bon duc, sans ôter le gant de sa main senestre (gauche) » fit un tour autour de sa main de la queue du pennon, et de l'autre » coupa ledit, qui demeura quarré; et la bannière est faite [1]. »

Les bannerets pouvaient encore prétendre à d'autres honneurs; par exemple, aux qualités de comte, baron, marquis, duc : titres qui leur assignaient, à eux et à leurs femmes, un rang fixe auquel on évaluait d'un coup d'œil l'importance des services qu'ils avaient rendus à l'État.

Le titre de banneret et le droit de porter bannière étaient quelquefois héréditaires dans les familles. Les actes qui créent bannerets les seigneurs de Sévigné, Guémené, Tanneguy du Châtel et autres, disent positivement que ces avantages passeront à leurs successeurs « avec le droit de haute justice et justice patibulaire à quatre posts (poteaux). » Toutefois les descendants, avant d'entrer en possession, devaient recevoir la chevalerie, qui ne fut jamais transmissible par voie d'hérédité. Jusqu'à ce qu'ils l'eussent obtenue, on les appelait *écuyers bannerets;* mais ils cédaient le pas aux chevaliers bacheliers, qu'ils servaient à l'armée, et n'étaient point, comme ceux-ci, qualifiés de *messire* ou *monseigneur*.

Régulièrement parlant, le banneret commandait les bacheliers; mais on voit dans l'histoire quelques cas exceptionnels.

(1) Olivier de la Marche.

CHAPITRE VII.

MŒURS. — USAGES DE LA CHEVALERIE. — TOURNOIS.

Qui ne comprend la vénération enthousiaste, le respect inaltérable qui entourait le chevalier? l'institution à laquelle il appartenait n'était-elle pas la source de tout l'honneur, de toute la gloire qu'un homme pouvait acquérir? « La chevalerie », dit un écrivain du moyen âge, « est la fon-
» taine de courtoisie, et l'on ne peut tant y puiser qu'elle en soit jamais
» tarie : de Dieu vint; et les chevaliers sur qui elle découle de la tête aux
» pieds en sont les possesseurs : ils tiennent en fief tout ce qui en arrose
» le reste du monde; autres gens n'en ont que l'écorce. »

Sans doute, cette appréciation est un peu outrée; mais un fait incontestable, c'est que les lois de la chevalerie n'eussent pas été repoussées par les plus sages législateurs, par les plus vertueux philosophes. En vertu de ces règlements, les veuves, les orphelins, les opprimés de toute classe, étaient en droit de réclamer la protection d'un chevalier; et celui-ci leur devait le sacrifice de son sang, de sa vie, sous peine du déshonneur.

Les dames particulièrement trouvaient dans les chevaliers des protecteurs empressés et constants, toujours prêts à les défendre dans leurs biens ou dans leur réputation : car non-seulement les lois de leur ordre ne permettaient pas aux chevaliers de médire des femmes, mais elles les obligeaient à relever la médisance, à poursuivre et punir les calomniateurs. « Si une honneste dame, dit Brantôme, veut se maintenir en sa fermeté et constance, il faut que son serviteur n'espargne nullement sa vie pour la desfendre, lorsqu'elle court la moindre fortune du monde, soit ou de sa vie ou de son honneur ou de quelque meschante parole. » Ces obligations mettaient les chevaliers dans la nécessité d'observer une grande décence dans leurs mœurs, et elles donnaient aux dames la certitude que

nul ne manquerait aux égards qui leur étaient dus. Mais si par leur conduite elles donnaient prise à une censure légitime, elles la voyaient exercer par ceux qui, dans tout autre cas, mouraient pour leur service. Le chevalier de la Tour parle d'un de ses confrères qui, dans le cours d'un voyage, notait d'infamie la demeure des dames qui n'étaient pas dignes de recevoir les loyaux chevaliers poursuivant l'honneur et la vertu.

Si les règlements de l'institution faisaient un devoir à ses membres de venger les particuliers offensés, de quel reproche ne se serait pas couvert celui qui, dans la guerre, eût oublié ce qu'il devait à son prince et à sa patrie! Juge-né, par sa qualité, de ses égaux dans l'ordre des fiefs, et juge supérieur de ses vassaux, il n'eût pas été moins diffamé pour une sentence rendue contrairement à l'équité, que pour une action indigne sur le champ de bataille. La sévérité de la justice et la rigueur de la guerre devaient être tempérées chez lui par une douceur, une modestie, une politesse, dont on ne trouve nulle part des préceptes aussi formels que dans les dispositions réglementaires de la chevalerie, dispositions qui regardent comme une monstruosité la violation de la parole, et repoussent avec horreur le mensonge et la fausseté.

Le serment que prêtaient les chevaliers lors de leur réception comprenait vingt-six articles, parmi lesquels il s'en trouve un très-remarquable. Cet article ordonnait aux chevaliers de rendre, au retour de leurs entreprises ou expéditions, un compte fidèle de leurs aventures heureuses ou néfastes, glorieuses ou humiliantes, et qui toutes devaient être inscrites dans les relations des hérauts ou officiers d'armes. Le récit des prouesses excitait l'émulation, animait le courage des auditeurs; celui des disgrâces affermissait l'âme contre les revers et apprenait aux néophytes à ne se laisser jamais abattre.

Les promotions de chevaliers avaient ordinairement lieu à l'occasion des fêtes solennelles de l'Église, principalement la Pentecôte; lors des publications de paix ou de trêves, du sacre ou du couronnement des rois, des naissances ou baptêmes des princes appartenant aux familles souveraines; lorsque ces princes eux-mêmes recevaient la chevalerie ou l'investiture de quelque grand fief, apanage, etc.; à propos de leurs mariages, de leurs fiançailles ou de leurs entrées dans les principales villes du royaume. Ces circonstances, en effet, étaient de nature à donner un plus grand lustre à la réception des nouveaux chevaliers.

Nous avons dit que l'appareil et le cérémonial de la promotion était plus régulier et infiniment plus pompeux en temps de paix qu'en temps de guerre; les chevaliers, à défaut de celle-ci, étaient réduits à donner, pour témoigner leur reconnaissance de la faveur qui venait de leur être accordée, une image vivante des combats : les tournois étaient la lice ouverte à leur adresse, à leur force, à leur valeur.

Bien que l'on fixe communément au XIe siècle l'origine des tournois, on pourrait la faire remonter aux temps où les nations, ayant commencé à guerroyer méthodiquement, établirent des règles et des principes qui furent les bases de l'art de la stratégie. Ces *écoles de prouesse*, ainsi qu'on les appelait, étaient toujours dangereuses, souvent ensanglantées, et quelquefois mortelles; leur but fut évidemment d'entretenir l'humeur guerrière de la noblesse et d'exciter l'émulation des jeunes gens. Les maitres y apprenaient à juger leurs élèves, se maintenaient dans l'habitude du commandement, et pouvaient y étudier avec réflexion l'opportunité des mouvements et des manœuvres par des expériences moins périlleuses et moins précipitées que celles qui doivent être exécutées en présence de l'ennemi; ils s'appliquaient à rendre les exercices plus réguliers et plus sûrs, et tentaient même différentes innovations. En un mot, les tournois étaient, toute relation gardée, et sous certains points de vue, ce que sont aujourd'hui les camps où, en temps de paix, on fait manœuvrer nos troupes.

On s'imagine aisément la fermentation, l'impatience que devaient faire naitre, dans tous les cœurs, l'annonce de ces tournois solennels, dont la proclamation avait lieu longtemps à l'avance, et toujours dans les termes les plus fastueux. Afin de se préparer à figurer avantageusement dans ces lices, où les spectateurs se composaient de l'élite des cours d'Europe, les gentilshommes, loin de demeurer oisifs dans leurs manoirs, se livraient journellement entre eux à toutes sortes d'exercices propres à les former.

Pendant le temps que l'on employait à tout disposer pour les tournois, on étalait, le long des cloitres des monastères voisins de l'endroit désigné pour les joutes, les écus armoriés de ceux qui prétendaient y prendre part. Ces armoiries restaient exposées, durant plusieurs jours, à l'examen des seigneurs, des dames et damoiselles, à qui un héraut ou poursuivant d'armes nommait ceux à qui elles appartenaient. Si, parmi les prétendants, il s'en trouvait un dont une dame eût sujet de se

plaindre, pour quelque cause que ce fût, elle touchait le timbre ou écu du coupable pour le recommander aux juges du tournoi, c'est-à-dire pour leur en demander justice. Ceux-ci, après information, rendaient leur sentence; et si l'accusé était convaincu du délit reproché, le châtiment ne se faisait point attendre. Des ordonnances l'excluaient du tournoi ; et, s'il s'y présentait, une grêle de coups le punissait de sa témérité, et lui apprenait à respecter l'honneur des dames et les lois de la chevalerie. La merci des dames, qu'il devait implorer, pouvait seule mettre un terme au juste ressentiment qu'il avait excité.

Aux environs du tournoi, la campagne était partout couverte de tentes et de pavillons. Autour de la lice on construisait des *hours,* sortes d'échafauds, souvent élevés en forme de tours, et disposés en gradins; ils étaient partagés en loges, décorés avec un luxe inouï de riches tapis, de drapeaux, de bannières, de banderoles et d'écussons. Là se plaçaient les rois et leur cour, les dames et damoiselles, et les chevaliers que leur âge et l'expérience des armes rendaient les juges les plus compétents. Ces respectables vieillards, touchés d'une tendresse pleine d'estime pour cette jeunesse valeureuse qui leur rappelait leurs beaux jours, voyaient avec transport leur antique valeur renaître dans cet essaim de jeunes guerriers.

La richesse des costumes était incomparable : les tissus les plus fins, les métaux les plus précieux, les pierreries les plus rares étaient mis à contribution pour ajouter aux charmes naturels des nobles spectatrices, pour rehausser la bonne grâce et l'élégance des combattants.

L'une de nos planches représente deux *chefs de tournoi.* On désignait ainsi les deux chevaliers qui ouvraient la lice, ou qui, dans une lutte générale, se trouvaient à la tête de chaque camp ou partie.

Des juges spéciaux, des maréchaux du camp, des conseillers ou assistants étaient nommés pour maintenir dans le champ de bataille les lois de la chevalerie et des tournois, et pour donner leur avis et prêter le secours de leurs lumières, s'il en était besoin.

Une multitude de rois, hérauts et poursuivants d'armes, tenaient les yeux fixés sur les combattants pour faire un rapport exact des coups portés et reçus. Ils avertissaient d'avance les jeunes chevaliers qui venaient pour la première fois dans un tournoi, de ce qu'ils devaient à la noblesse de leurs ancêtres : « Souviens-toi, » criaient-ils, « de qui tu es fils, et ne forligne pas. »

Les hérauts recevaient huit sols parisis de chaque chevalier pour attacher le casque aux fenêtres, au-dessus du blason, pour le tournoi. Celui qui y entrait pour la première fois devait abandonner. à titre de bienvenue, son *heaume* aux officiers d'armes, mais avec la distinction suivante, qui marque la prééminence du combat à la lance sur le combat à l'épée. Si l'on avait donné le heaume pour le combat à l'épée, il fallait doubler le don pour pouvoir se battre à la lance, tandis que si l'on avait acquitté le droit pour la lance, on pouvait combattre comme on l'entendait, sans plus être tenu à aucune rétribution.

Des valets ou sergents prompts et actifs avaient ordre de se porter sur tous les points de la lice, soit pour remettre des armes aux champions, soit pour veiller à ce que la populace observât le silence et le respect.

Les ménétriers, avec des instruments d'une musique guerrière, se tenaient prêts à célébrer les hauts faits qui allaient s'accomplir.

L'arrivée des chevaliers était annoncée par de retentissantes fanfares. Ils s'avançaient à pas lents, avec une contenance grave et majestueuse, suivis de leurs écuyers à cheval comme eux. Quelquefois, des dames ou damoiselles amenaient elles-mêmes ces fiers esclaves, portant des chaînes qu'elles leur ôtaient seulement lorsque, entrés dans l'enceinte, ils étaient sur le point de s'élancer.

Le titre d'esclave ou de serviteur de la dame que tout chevalier nommait hautement en entrant dans la lice était un honneur que les plus nobles exploits ne pouvaient trop payer; il était considéré par celui qui le portait comme un gage assuré de la victoire, comme un engagement de ne rien faire qui ne fût digne d'être admiré par celle qu'il adorait à l'égal d'une divinité.

Ainsi, de même que le vassal prenait, à la guerre, le cri du seigneur dont il relevait et marchait sous l'étendard aux armes suzeraines, de même les chevaliers poussaient, dans les tournois, les cris choisis par leurs dames, et portaient leurs devises et livrées. Mais si le chevalier nommait hautement sa dame, il y avait aussi des paroles qu'elle seule pouvait comprendre. « Il y a, » dit le P. Ménestrier, « quantité de demi-
» mots que j'appelle énigmatiques et à sens couvert, parce qu'ils ne sont
» entendus que de celui qui les porte; c'est ce qu'on a affecté en la plus
» part des tournois où les chevaliers, prenant des devises d'amour, se

» contentaient d'être entendus des personnes qu'ils aimaient, sans que » les autres pénétrassent dans le sens de leur passion. »

Outre le titre de *servants d'amour*, que leur octroyaient les dames, les chevaliers recevaient encore d'elles ce qu'on appelait *faveur*, *joyau*, noblesse, *nobloy* ou *enseigne* : c'était quelque pièce détachée de leur habillement ou de leur parure, une écharpe, un voile, une coiffe, une manche, un bracelet, un nœud ou une boucle, quelquefois même un ouvrage tissu de leurs blanches mains, et que son heureux possesseur attachait à son heaume, à son écu, à sa lance, à sa cotte d'armes.

Il n'était pas rare que, dans la chaleur de l'action, le sort des armes fit passer ces gages précieux au pouvoir du vainqueur, ou qu'ils se perdissent dans la mêlée. Dans ce cas, la dame en envoyait d'autres à son serviteur pour relever son courage, et l'exciter à conquérir à son tour les faveurs dont ses adversaires étaient parés, et dont il devait lui faire offrande. Ces nouveaux présents servaient aux dames à distinguer dans la foule celui qu'elles ne voulaient point perdre de vue, et la nécessité de les renouveler sans cesse fit plus d'une fois oublier aux dames les froides règles de la décence extérieure. On voit dans Perceforest, qu'à la fin d'un tournoi, les dames « étaient si dénues de leurs atours que la » plupart étaient en pur chef (tête nue); car elles s'en allaient les che» veux sur leurs épaules gisans, plus jaunes que fin or : en plus, leurs » cottes sans manches; car tout avaient donné aux chevaliers pour eux » parer et guimples et chaperons, manteaux et camises (chemises), » manches et habits : mais quand elles se veirent à ce point, elles en » furent comme toutes honteuses; mais sitost qu'elles veirent que cha» cune était de même, elles se prirent toutes à rire de leur adventure; » car elles avaient donné leurs joyaux et leurs habits de si grand cuer » aux chevaliers qu'elles ne s'apercevaient point de leur dénuement et » devestement. »

Indépendamment des faveurs conquises sur leurs adversaires, les chevaliers vainqueurs présentaient encore comme offrande à leurs dames les champions qu'ils avaient renversés, ainsi que leurs coursiers.

Si la présence des dames et le tendre intérêt qu'elles prenaient aux succès de leurs *serviteurs* étaient de nature à exalter le courage des combattants, l'attention des autres spectateurs n'était pas moins propre à leur faire désirer la victoire. Chaque coup de lance ou d'épée extraor-

dinaire, ou tout avantage remarquable qui signalait un *tournoyant*, était célébré par les ménétriers et par la voix des hérauts; le nom du vainqueur était proclamé plusieurs fois, et celui-ci payait les officiers d'armes et les joueurs d'instruments en raison des *criées* et huées qu'ils avaient poussées ou fait naître. Ces présents étaient reçus aux acclamations de *largesse* ou *noblesse* (libéralité), qui se répétaient à chaque distribution nouvelle. Les ménétriers et les hérauts se partageaient également les paillettes d'or et d'argent, et tous les débris qui jonchaient le champ de bataille après le combat.

Les diverses sortes de combats usités dans les tournois étaient la *joute*, c'est-à-dire, à proprement parler, le combat à la lance; la *castille*, attaque simulée d'une tour ou d'un castel; le *pas d'armes*, qui représentait tout ce qui se faisait à la guerre lorsqu'il fallait défendre ou forcer un pont, un passage étroit, un défilé, etc.; enfin le *combat à la foule*, qui paraît être identique avec ce qu'on nommait les *trépignées*, mot qui signifie l'action de fouler aux pieds, et qui exprime le désordre et la confusion de cette variété de jeux.

Il y avait des règlements pour les tournois, et l'on veillait à ce qu'ils fussent rigoureusement observés. Il était défendu de se servir de la pointe de son épée, qui ne pouvait frapper que du tranchant; de combattre hors de son rang; de blesser le cheval de son adversaire; de porter des coups de lance ailleurs qu'au visage et au plastron; de frapper un chevalier lorsqu'il avait levé la visière de son casque ou bien ôté son heaume; de se mettre plusieurs contre un dans certains combats, par exemple dans celui de la joute.

Un juge de paix choisi par les dames était toujours prêt à s'interposer lorsqu'un chevalier, ayant violé par inadvertance les lois du combat, attirait par ce fait, contre lui seul, les armes de plusieurs combattants. Armé d'une longue pique ou d'une lance, surmontée d'une coiffe, le champion des dames n'avait pas plus tôt étendu sur le heaume de ce chevalier le signe de la clémence et de la sauvegarde des dames, que nul ne pouvait plus toucher au coupable. Il était absous de sa faute quand on la croyait involontaire, ce qui pouvait arriver fréquemment, attendu le désordre et la confusion qui régnaient dans les tournois; mais si, au contraire, on croyait qu'il l'avait commise sciemment, on la lui faisait expier par une sévère punition.

Aucune joute ne se terminait sans qu'il fût fait en l'honneur des dames une dernière passe, qu'on appelait la lance des dames; et il était en effet de toute justice que celles qui avaient été l'âme de ces combats y fussent remerciées d'une façon toute particulière. Cet hommage se répétait en combattant pour elles à l'épée, à la hache d'armes et à la dague [1], et l'on comprend que cette passe était celle où se faisaient les plus nobles efforts.

Les joutes terminées, on s'occupait de distribuer les prix qui avaient été proposés, soit pour celui qui briserait le plus grand nombre de lances, soit pour celui qui aurait fait le plus beau coup de cette arme, soit pour qui serait resté le plus longtemps à cheval sans être démonté ni désarçonné, soit enfin pour qui aurait tenu plus intrépidement de pied ferme dans la foule du tournoi, sans se déheaumer, sans lever la visière pour reprendre haleine et se reposer.

Cette distribution se faisait toujours avec l'équité la plus sévère, avec la plus rigoureuse impartialité, et d'après les rapports faits par les officiers d'armes, qui n'avaient point cessé d'observer scrupuleusement les actions et les gestes des combattants, et qui allaient même quelquefois de rang en rang pour recueillir les voix. Alors les princes souverains, les anciens chevaliers et les juges désignés d'avance, jetaient à pleine gorge le nom du vainqueur.

Souvent aussi la question était soumise au tribunal des dames, qui, plus d'une fois, adjugèrent le prix comme souveraines du tournoi. Et, s'il arrivait qu'il ne fût point décerné à celui qu'elles en croyaient le plus digne, elles lui accordaient, de leur propre autorité, un second prix qui était presque aussi glorieux que le premier, et à coup sûr plus flatteur pour celui qui le recevait.

Lorsque le prix, qui se délivrait tantôt sur les lieux mêmes, tantôt dans les palais au milieu des fêtes qui suivaient le tournoi, avait été décerné, les officiers d'armes allaient chercher celles qui, parmi les dames et damoiselles, avaient été choisies pour le présenter au vainqueur. Le baiser qu'il avait le droit de leur donner en recevant le gage de sa gloire, semblait être le comble de son triomphe.

Ces dernières coutumes sont rapportées tout au long dans le passage

[1] Voyez la note de la page 53.

suivant du récit des fêtes données à Lille, en 1453, par le duc de Bourgogne : « Tandis qu'on dançait en telle manière, les roys d'armes et hé-
» rauts, aveques les nobles hommes qui furent ordonnez pour l'enqueste,
» allèrent aux dames et aux damoiselles, sçavoir à qui l'on devait donner
» et présenter le prix pour avoir le mieux jousté et rompu bois pour ce
» jour; et fut trouvé que M. de Charolais [1] l'avait gaigné et desservy. Si
» prirent les officiers d'armes deux damoiselles, princesses [2], pour le
» prix présenter : et elles le baillèrent à mon dict seigneur de Charolais,
» lequel les baisa, comme il avait accoustumé, et fut crié mont-joye [3]
» moult et hautement. »

Ordinairement le vainqueur était conduit au palais par les dames. Le son des instruments et des cris éclatants publiaient sa victoire, et les hérauts et les juges d'armes faisaient retentir les airs des éloges les plus fastueux. Arrivé dans le palais, l'heureux triomphateur était désarmé par les dames, qui, après lui avoir laissé prendre quelque repos, le menaient à la salle de banquet, où le prince le faisait asseoir à la place la plus digne. Ainsi exposé aux regards et à l'admiration de tous, souvent servi par les plus nobles et les plus gracieuses des femmes, il eût cédé peut-être à un orgueilleux enivrement si les préceptes de la chevalerie ne lui avaient appris qu'un maintien simple et modeste rehausse encore l'éclat de la victoire. Ces préceptes lui disaient, dans le naïf et vieux langage :

« Un chevalier, n'en doutez pas,
» Doit férir haut et parler bas, »

et ils ajoutaient : « Soyez toujours le dernier à parler dans les assemblées
» où se trouvent des gens plus âgés que vous, et le premier à frapper
» dans les combats. »

S'il était justement fier de son triomphe, le vainqueur, loin d'être arrogant envers ceux que le sort des armes n'avait point favorisés, leur témoignait, au contraire, tous les égards propres à adoucir la blessure faite à leur orgueil. « Aujourd'hui la fortune me donne l'avantage, di-

[1] Le comte de Charolais, fils de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et qui devait s'appeler un jour Charles le Téméraire.

[2] Mesdemoiselles de Bourbon et d'Estampes.

[3] Montjoie était le cri des Français ; il est plus probable qu'on cria ici *Bourgogne*, qui était le cri de cette illustre maison.

sait-il aux vaincus; mais je ne dois rien à ma valeur, et demain peut-être succomberai-je sous les coups d'un adversaire moins redoutable que vous. » Et ces principes de générosité se retrouvaient, puissants et vivaces, même à la guerre, au milieu du carnage et de la fureur des combats.

Pendant toute la durée des festins, et même à leur suite, toutes les conversations roulaient invariablement d'abord sur les acteurs du tournoi, sur les exploits par lesquels ils s'étaient signalés; puis sur les prouesses des anciens chevaliers et des héros qui avaient illustré la nation ou l'ordre de chevalerie. Tous ces récits étaient consignés sur des registres publics et authentiques tenus par les officiers d'armes, et formaient le sujet des chansons, lais et autres poëmes chantés par les dames, les damoiselles et les jongleurs, troubadours ou ménétriers.

Les chansons *de geste*, c'est-à-dire historiques, et les diverses poésies composées pour célébrer les tournois et les beaux faits de chevalerie, étaient répandues dans toutes les cours royales et princières, où elles allaient dire le nom et la gloire des héros. L'estime du courage était alors universelle, et les dames, surtout, appréciaient hautement toute action hardie et même téméraire. Ce n'était pas seulement un triomphe de tournoi qu'elles exigeaient : pour qu'un amant fût digne de sa dame, pour qu'elle crût à son amour, il fallait qu'il fît des prisonniers à la guerre, qu'il enlevât un poste, qu'il apparût le premier sur une brèche, etc. Alain Chartier, poëte contemporain de ces temps chevaleresques, fait parler quatre dames dont les amants ont éprouvé chacun un sort différent à la bataille funeste d'Azincourt : le premier a été fait prisonnier, le second a été tué, un autre est perdu et ne se retrouve pas, le dernier est sain et sauf, mais il n'a dû son salut qu'à la fuite; eh bien! la dame de celui-ci est représentée comme infiniment plus à plaindre que ses compagnes, et, honteuse d'avoir placé son affection dans un lâche : « Selon la loi d'amour, » dit-elle, « je l'eusse mieux aimé mort que vif. » Il ne faut pas s'imaginer que le poëte blesse ici la vraisemblance; les sentiments qu'il prête aux dames étaient alors gravés dans tous les cœurs, et les historiens, Froissart entre autres, prouvent par leurs écrits que les romanciers et les poëtes furent les peintres fidèles des mœurs du moyen âge.

CHAPITRE VIII.

MŒURS. — COUTUMES DES CHEVALIERS PENDANT LA GUERRE. — SERMENTS. — FRATERNITÉ D'ARMES, ETC.

Nous avons dit précédemment que le service militaire, comme attribution de la chevalerie, contribua à maintenir les usages de cette institution. En effet, la guerre mettait en relief les exploits du chevalier, dont on se disputait la dignité par des faits héroïques auxquels on la croyait plutôt due qu'au rang et à la fortune. D'ailleurs, lorsqu'à la milice féodale succédèrent des armées que l'on peut comparativement appeler régulières, on vit les princes s'empresser d'acheter au plus haut prix le service des chevaliers, qui étaient les guerriers les plus braves et les mieux équipés, et dont la valeur fut regardée longtemps et avec raison comme décidant le destin des batailles.

Toutes les entreprises de guerre et de chevalerie, notamment celles des croisades, étaient annoncées et publiées avec un appareil capable d'inspirer à tout guerrier le désir d'y concourir et de prendre sa part de la gloire qui devait en résulter. L'engagement en était scellé par des actes que la religion, l'honneur ou l'amour, réunis ou isolés, rendaient également inviolables. Ces vœux, dont rien ne pouvait dispenser, obligeaient à la fois les chefs et ceux qu'ils commandaient à mourir plutôt que de trahir ou d'abandonner l'intérêt de l'État. Outre ces vœux généraux, la piété, la valeur ou la passion en dictaient de particuliers qui n'étaient pas moins irrévocables.

Le plus authentique de tous les vœux est celui du *paon* ou du *faisan*. Ces deux oiseaux, disent les vieux écrivains, représentaient, par l'éclat et la variété de leurs couleurs, la majesté des souverains et les somptueux habillements dont ils étaient vêtus lorsqu'ils tenaient le *tinel* ou cour

aux serments de fraternité les caractères les plus sacrés de la religion.

L'assistance qu'on devait à son frère d'armes l'emportait sur le dévouement que les dames étaient en droit d'exiger; mais non sur l'obéissance au souverain. Ainsi, la fraternité d'armes n'existait entre des chevaliers de nations différentes qu'autant que leurs souverains étaient en paix; et toute déclaration de guerre entre les princes entraînait la dissolution immédiate de toute société entre les sujets. Excepté ce cas, rien n'était plus indissoluble que les nœuds de cette fraternité.

Comme s'ils eussent appartenu à une même famille, les frères d'armes portaient une armure et des vêtements uniformes; ils voulaient que l'ennemi ne pût les distinguer, afin que les dangers soient égaux. On rapporte que Charles VIII, roi de France, étant à la bataille de Fornoue, choisit neuf preux dans sa plus brave noblesse, et leur fit revêtir une armure complète et pareille en tout à la sienne; il déjoua par ce stratagème les projets d'une troupe d'ennemis qui, s'étant ligués pour le tuer, le cherchaient dans tous les rangs et croyaient le rencontrer sur chaque point où se trouvait un des neuf preux.

Cette union des frères d'armes était si intime qu'ils n'auraient osé avouer, au moins ouvertement, des amis qui n'étaient point ceux de l'un et de l'autre. Le duc de Bourbon ne crut pas pouvoir accepter de Henri de Transtamare, roi de Castille, une somme considérable, attendu que ce prince était ennemi de Boucicaut, frère d'armes du duc. Ils ne pouvaient non plus s'engager que de concert pour toutes sortes d'entreprises.

Par le moyen des fraternités militaires, des seigneurs particuliers trouvaient moyen d'entreprendre des expéditions dignes des plus puissants souverains; mais ce devait toujours être du consentement de celui dont ils étaient nés sujets. Lorsque la marche des événements rendait leurs services inutiles à leur prince et à leur patrie, ils s'associaient pour aller délivrer une province des brigands qui l'infestaient, soustraire au joug des infidèles un peuple chrétien, ou pour venger un prince opprimé, détrôner un usurpateur, etc. Telles furent l'entreprise du duc de Bourbon contre les brigands du Lyonnais, celle de Saintré contre les païens de la Prusse, celle de du Guesclin en Aragon, contre Pierre le Cruel, et bien d'autres que l'histoire nous a transmises.

Nous avons vu que les chevaliers se distinguaient en *bannerets* et en

bacheliers [1]; il convient de parler maintenant des prérogatives attachées à la chevalerie en général; quant aux distinctions extérieures, qui n'appartenaient qu'à ceux de l'ordre, nous les indiquerons dans notre histoire du costume.

Dans les temps primitifs, la plus illustre naissance ne donnait un rang personnel qu'autant qu'ils avaient droit d'y ajouter la qualité de chevalier. Jusque-là les enfants n'osant arborer les armoiries de leur père, n'avaient point de sceau; ils devaient emprunter celui de leur mère, de leur tuteur, d'un parent, d'un ami, ou d'une cour de justice, s'ils intervenaient comme parties contractantes dans un acte quelconque. Mais une fois qu'ils avaient reçu l'accolade, ils prenaient place parmi les hommes à qui la gloire et les intérêts de l'État étaient confiés.

Le chevalier était exempt des droits de vente des denrées et autres marchandises achetées pour son usage particulier, ainsi que de toute espèce de péage; à son approche, les barrières s'ouvraient pour lui livrer passage. Si, à la guerre, la fortune le trahissait, et qu'il tombât au pouvoir de l'ennemi, sa dignité suffisait à l'affranchir des fers que l'on eût donnés à tout autre.

Comme ils devaient étaler une grande magnificence dans les cérémonies de réception, les possesseurs de terres nobles, lorsqu'eux ou leurs fils allaient recevoir la chevalerie, étaient autorisés à lever sur leurs vassaux et sujets une des quatre espèces de tailles ou impositions que l'on appelait *aides chevels* (aides de chevalerie); les trois autres cas où ils avaient droit à ce genre de taxes étaient le mariage de leurs filles, le payement de leur rançon et le voyage d'outre-mer.

Les chevaliers ne pouvaient être appelés en justice qu'avec les plus grands ménagements, les plus respectueux égards; et les dépens qu'ils obtenaient de la partie adverse étaient doubles de ceux ordinairement adjugés aux écuyers. Mais lorsqu'ils avaient encouru une condamnation, ils payaient une amende une fois plus forte, parce qu'on les regardait comme obligés de donner aux autres l'exemple des vertus, particulièrement de l'équité.

Les chevaliers ayant été, dès l'origine de leur établissement, les chefs et les conseillers de toutes les juridictions, ils conservèrent longtemps, et par privilége, certaines magistratures considérables. A eux aussi apparte-

[1] Voyez page 73.

naient les ambassades importantes, ordinairement composées de chevaliers et d'ecclésiastiques en nombre égal.

Les habitations des chevaliers avaient des signes qui les faisaient reconnaître. Les tours et les créneaux destinés à la défense des châteaux, marquaient la noblesse de leurs propriétaires, et les seuls gentilshommes pouvaient parer leurs maisons de girouettes : elles étaient en forme de pennons pour les chevaliers; taillées en bannières, elles indiquaient les bannerets.

Un chevalier qui s'était fait une réputation était à l'envi recherché par les princes et les rois, qui tâchaient de se l'attacher en qualité de chevalier d'honneur; et le même personnage pouvait appartenir à plusieurs cours, en toucher les rémunérations, et prendre part aux distributions de robes, livrées ou fourrures, et de bourses d'or et d'argent que les seigneurs faisaient à l'occasion de quelque fête. Il n'était même pas indispensable d'appartenir à une cour pour avoir part aux largesses de celui qui la tenait.

Quand ils se rendaient aux tournois, à la guerre, ou à quelque autre expédition, les chevaliers et les écuyers étaient accueillis avec empressement et considération dans les cours et châteaux où ils se présentaient, et ne partaient que comblés de présents; on leur donnait des armes, des chevaux et même de l'argent. Quelle que fût la noblesse du chevalier, il acceptait sans scrupule de telles libéralités, qu'il ne considérait pas comme gratuites : par ces dons, on s'associait en quelque sorte à l'entreprise de ceux qui les recevaient, à la gloire dont ils allaient se couvrir et qui rejaillirait sur toute la chevalerie.

Les princes et les seigneurs pour le service desquels avaient parfois lieu ces entreprises, récompensaient les chevaliers avec la plus grande munificence; ils leur donnaient des terres, des pensions, et leur accordaient mille autres grâces : de là l'origine de plusieurs fiefs et droits seigneuriaux, qui enrichissaient les guerriers, et, d'un état assez obscur, les élevaient au comble des honneurs. Le moine de Saint-Denis rapporte que Clignet de Brabant fut nommé amiral, « quoiqu'il n'eût pas droit d'y » prétendre par la noblesse et la valeur de ses ancêtres; et il épousa la » comtesse de Blois, qui le mit fort à son aise, de pauvre qu'il était » auparavant, et si véritablement pauvre qu'à peine pouvait-il vivre au » jour la journée. »

Ceci rappelle une coutume dont il est souvent parlé dans les vieux auteurs. Une damoiselle, riche héritière, une dame restée veuve et en possession de grandes terres, avait-elle besoin de secours, elle appelait à son aide un chevalier de renom; elle lui remettait, avec le titre de vicomte ou de châtelain, le gouvernement de ses fiefs, l'administration de ses biens, et le commandement de ses gens de guerre; et, pour acquitter les services importants qu'elle en avait reçus, il n'était pas rare qu'elle lui accordât sa main. Ces alliances se contractaient habituellement sous les auspices et par les avis des souverains.

Après avoir dit l'éclat dont brillait la chevalerie et la considération qui entourait ceux qui appartenaient à cette institution, il nous faut parler de l'état ignominieux où était réduit le chevalier qui l'avait déshonorée par quelque action lâche ou honteuse.

La dégradation du chevalier offre quelques traits de ressemblance avec celle des ministres du culte. Le chevalier juridiquement condamné à subir cette flétrissure était conduit sur un échafaud, où l'on brisait et foulait aux pieds, en sa présence, toutes ses armes et les différentes pièces de son armure; on renversait, la tête en bas, son écu, dont l'écusson était effacé et que l'on traînait dans la boue, outrageusement attaché à la queue d'une cavale. Des rois, hérauts et poursuivants d'armes étaient les exécuteurs de ce terrible châtiment, qu'ils infligeaient au coupable en proférant contre lui les plus cruelles injures. Des ecclésiastiques récitaient les vigiles des morts, et prononçaient sur la tête de l'infâme le psaume CVIII, qui renferme des malédictions contre les traîtres. Trois fois le roi ou le héraut d'armes demandait le nom du criminel, qui, à chaque interpellation, était nommé par le poursuivant; mais à toutes ces réponses le héraut déclarait que ce n'était pas le nom de celui qui se trouvait devant ses yeux, puisqu'il ne voyait en lui qu'un *déloyal* et *foimentie*. Ensuite, il prenait des mains des poursuivants un bassin rempli d'eau chaude, et en répandait avec indignation le contenu sur la tête du misérable, pour effacer le caractère sacré que lui avait imprimé le seul fait de l'accolade. Puis, on le descendait de l'échafaud, au moyen d'une corde passée sous les bras; on l'étendait sur une claie ou sur une civière, et on le recouvrait d'un drap mortuaire. Enfin, on le transportait à l'église, où l'on faisait sur cet homme vivant les prières et les cérémonies en usage pour les trépassés.

Quelquefois, les fautes étant moins graves, on se contentait d'exclure celui qui les avait commises de la table des autres chevaliers; s'il osait s'y présenter, chacun des membres de l'ordre était en droit de venir trancher la nappe devant lui; cet affront lui eût même été fait à la table des écuyers.

Pour en finir avec la chevalerie, nous dirons un mot des funérailles. Les rois et les princes étaient ordinairement représentés sur leurs tombeaux revêtus de leurs habits royaux. Mais lorsqu'ils mouraient à la guerre ou dans quelque expédition militaire, on les représentait armés, l'épée au côté et le bâton de commandant à la main. Au-dessus de leur effigie et autour de leurs tombes on plaçait leurs écus couronnés, leurs timbres, leurs bourrelets, leurs cimiers, leurs supports, leurs lambrequins, leurs ordres, leurs noms et leurs devises. Parfois aussi on les représentait à genoux, priant Dieu, ou couchés. D'autres, par humilité, et pour montrer les vanités et les misères de cette vie, demandaient qu'après leur mort leurs statues fussent étendues horizontalement sur leur tombe, nues, décharnées et « comme des corps morts qui seraient déjà la pâture des vers. » On en voit plusieurs exemples à Saint-Denis, dans les figures de marbre qu'on a posées sur les mausolées de quelques rois.

Les simples gentilshommes et chevaliers ne pouvaient être représentés avec leur cotte d'armes que lorsqu'ils avaient perdu la vie à la guerre, à moins cependant qu'ils ne fussent morts et enterrés dans leurs seigneuries. En ce cas, et pour indiquer qu'ils étaient décédés dans leur lit, en état de grâce, leurs statues portaient une cotte d'armes détachée; elles avaient la tête découverte, les yeux fermés et les pieds appuyés contre le dos d'un lévrier.

Ceux qui mouraient dans une bataille, dans un combat ou dans une rencontre mortelle du côté victorieux, devaient porter l'épée nue et haute dans la main droite, leur écu au bras gauche, le casque en tête, quelquefois fermé, et la visière baissée, afin de mieux indiquer qu'ils étaient morts en combattant l'ennemi. Ils avaient alors leur cotte ceinte sur leurs armes avec une écharpe ou ceinture, et sous leurs pieds un lion vivant.

Si, au contraire, les chevaliers mouraient à la guerre, et dans les rangs des vaincus, ils étaient représentés sans cotte d'armes, l'épée ceinte au côté, mais dans le fourreau, la visière du casque levée et ouverte, les

mains jointes devant leur poitrine et les pieds appuyés contre le dos d'un lion mort et terrassé.

Ceux qui mouraient en prison, ou avant d'avoir payé leur rançon, étaient représentés sur leur tombe sans éperons, sans casque, sans cotte d'armes et sans épée, le fourreau étant seulement ceint et pendant au côté.

La statue du gentilhomme qui, ayant passé sa vie dans les armées, la finissait en religion, devait être armée de toutes pièces, l'épée au côté et revêtue par-dessus ses armes d'un habit religieux de l'ordre dans lequel il était entré. On plaçait sous ses pieds l'écu de ses armoiries en forme de planchette.

Le gentilhomme ou chevalier qui mourait victorieux en champ clos, pour quelque querelle que ce fût, était placé sur sa tombe tout armé des armes avec lesquelles il avait combattu, le bras droit croisé sur le gauche.

Celui qui avait été vaincu et tué en champ clos, était représenté avec ses armes placées auprès de lui et le bras gauche croisé sur le bras droit. Si le combat avait eu lieu pour un crime capital, — et soit que ledit chevalier eût été appelant ou défendant, — au lieu de lui élever une tombe, on le punissait honteusement et selon l'importance du cas.

Il est à remarquer que l'effigie des anciens princes et autres grands seigneurs ou chevaliers renommés, était armée de cotte d'armes, ou couverte d'un long manteau de chevalier, sur lequel leurs armes et blasons étaient toujours figurés, surtout quand on les représentait sur des vitres d'églises ou sur le frontispice de quelque livre de noblesse enluminé. Les femmes portaient aussi leurs armoiries et celles de leur mari sur leurs robes ou sur leurs manteaux.

Nous empruntons au *Théâtre d'honneur et chevalerie* les détails suivants sur les cérémonies qui avaient lieu à la mort des rois de France :

Aussitôt qu'un roi de France a rendu l'esprit, que les médecins publient sa mort, et que son corps est devenu entièrement froid, on lui applique de la cire sur la face pour en obtenir l'effigie bien ressemblante. Ensuite le grand chambellan et les premiers gentilshommes de la chambre font mettre le corps du roi dans un cercueil de plomb, revêtu de bois, et couvert de velours noir croisé de satin blanc; ils le font porter dans une salle richement décorée, par les archers du corps qui le déposent sur un lit, dont les soubassements sont de drap d'or, trainant à terre, et

l'on fait dresser un autel magnifiquement paré, pour y dire continuellement des messes, tant que le corps y reposera. Après que l'effigie est préparée, on la pose dans une autre salle ayant tout autour des siéges et des formes (escabeaux) couvertes de drap d'or rayé, où sont assis les prélats, les seigneurs, les officiers et les gentilshommes accompagnant l'effigie, laquelle est posée sur un lit de parade, garni d'une courtepointe de drap d'or frisé, traînant à terre de tous côtés, bordée d'hermines mouchetées de deux pieds de large. Cette effigie est vêtue, premièrement d'une chemise de toile de Hollande, ornée d'une broderie de soie noire, ou de très-belles dentelles de point de Gênes, au collet et aux manches, et par-dessus d'une camisole de satin rouge cramoisi, doublée de taffetas de même couleur, bordée de passementerie d'or : on ne voit de cette camisole que les manches jusqu'au coude, et environ quatre doigts du bas, parce que le reste est couvert de la tunique, qui est de satin azuré, semé de fleurs de lis d'or, et bordée de grands passements d'or et d'argent, les manches de cette camisole n'allant que jusqu'aux coudes. Par-dessus la tunique est le manteau royal, de velours violet cramoisi, tirant sur le bleu, semé de fleurs de lis en broderies d'or, de la longueur de cinq aunes en comprenant la queue : ce manteau est ouvert par devant et sans manches, et doublé de taffetas blanc; le collet est rond, d'hermine mouchetée, renversé environ d'un pied de long; les parements et la queue sont fourrés d'hermines. Au col, sur les épaules et sur le devant de l'effigie, sont les deux grands colliers des deux ordres du roi, c'est-à-dire, celui de Saint-Michel et celui du Saint-Esprit, et sur la tête un petit bonnet de velours cramoisi brun, portant la couronne fermée et exhaussée à l'impériale, garnie et enrichie de pierreries. Les jambes sont chaussées de bottines de toile d'or trait, avec des semelles de velours rouge cramoisi. Cette effigie a les mains jointes et autour d'elle, sur le chevet, on met deux oreillers ou carreaux de velours rouge cramoisi, garnis tout autour de très-belle broderie et profilure d'or, avec les houppes de même; sur l'un des coussins, à droite, est le sceptre presque aussi long que ladite effigie, et sur l'autre est la main de justice, ouverte, dont le manche a environ deux pieds et demi de long. L'effigie est placée sous un très-riche dais, et autour du lit il n'y a point de rideaux. Au coin du chevet, du côté droit, est le fauteuil de drap d'or, avec un carreau de même. Au bas, proche du lit, est une escabelle

couverte de drap d'or, sur laquelle est posée une grande croix d'or, et plus bas est encore une autre escabelle couverte de même étoffe, qui porte le bénitier d'or; à côté du bénitier sont deux escabeaux couverts de drap d'or rayé, sur lesquels sont toujours assis deux hérauts d'armes, vêtus par-dessus leurs cottes d'armes de longs habits de deuil; ce sont eux qui présentent l'*aspergès* aux princes lorsque ces derniers viennent donner de l'eau bénite. Les hérauts partagent leur temps, de manière que jour et nuit il y en ait toujours deux présents pour veiller. Au fond de la salle, vis-à-vis de l'effigie, est un autel très-richement paré, devant lequel les princes et les grands seigneurs font leurs prières en sortant; cette effigie reste ainsi huit ou dix jours pour être vue de tout le monde; et tant qu'elle y demeure, les formes et cérémonies des services sont entretenues et gardées devant elle, exactement comme on avait la coutume de faire durant la vie du roi, en présence de sa majesté; aux heures du dîner et du souper, la table étant dressée par les officiers de Forrière, le service apporté par les gentilshommes servants; l'huissier marchant devant eux, suivis par les officiers du retrait de Gobelet, qui couvrent la table avec les révérences et essais accoutumés : puis après le pain défait et préparé, et la viande et service à plats couverts, conduits par un huissier, maître d'hôtel, panetier, pages, écuyer de cuisine, et garde-vaisselle : la serviette, présentée par ledit maître d'hôtel, au plus grand prince, ou duc et pair de France, ou à leur défaut à celui qu'il jugera être le plus grand seigneur qui s'y trouve, pour essuyer ou faire semblant d'essuyer les mains à ladite effigie : la table bénite par un prélat ou par un des aumôniers du roi, comme de coutume, y ajoutant les psaumes et oraisons des trépassés; assistants à chaque repas les principaux seigneurs et courtisans qui voulaient entretenir le roi comme il était vivant, et autres survenants, princes, princesses, prélats et autres grands personnages; — après quoi, l'on distribue toute cette viande aux pauvres.

Au bout de dix jours l'effigie est remplacée par le corps du roi qu'on pose sur des tréteaux élevés. Le cercueil a environ quatre pieds et demi; il est couvert d'un grand poêle de velours noir, trainant jusqu'à terre, ayant au milieu une grande croix de satin blanc, et sur chaque quartier les écussons des armes de France et de Navarre, chargés et ornés de leurs couronnes à l'impériale, et des ordres du roi à l'entour; par-dessus celui-ci est un autre grand poêle de drap d'or frisé, décoré des mêmes

ornements que le précédent, mais plus petits; il est bordé en plus de velours violet azuré, semé de fleurs de lis d'or, de la largeur du velours et enrichi d'une bordure d'hermine. Sur le haut des poêle et cercueil est un grand oreiller de drap d'or frisé, sur lequel est la couronne au milieu du sceptre et de la main de justice; au pied du cercueil, sur un riche escabeau, couvert aussi de drap d'or, est la croix d'or; sur un autre escabeau, le bénitier d'or, et aux deux côtés deux escabelles un peu plus basses, servant de siéges à deux hérauts, vêtus comme nous avons déjà dit, ayant de plus des grands chaperons de deuil, pour présenter l'*aspergès* aux princes, aux princesses, aux cardinaux, aux ducs et pairs de France, et généralement à tous les grands seigneurs et dames de la cour, et aux ambassadeurs qui viennent jeter de l'eau bénite sur le cercueil du roi. Si quelques-uns d'entre eux veulent assister aux grandes et petites messes qui se disent dans la salle, on a disposé pour eux des bancs couverts de velours noir, et des oreillers pareils, pour s'asseoir ou se mettre à genoux durant le service. Le cercueil et le poêle sont surmontés d'un très-beau *dercelet*[1] de velours noir, fort riche; et tout autour existe une balustrade peinte en noir. La salle est entièrement tendue de noir; à son extrémité sont deux autels parés, à proximité l'un de l'autre: celui de la grande chapelle, pour les grandes messes, et celui de l'oratoire, pour les messes basses. A la grande messe des trépassés qu'on dit en musique, et à la messe de l'oratoire, dite par le chapelain ordinaire du feu roi, assistent tous les seigneurs, gentilshommes et officiers de la maison et de la garde, habillés de deuil; le sermon s'y dit aussi en leur présence.

Quelques jours avant que l'on transporte le corps, le roi, fils ou successeur du défunt, vêtu de son manteau royal de pourpre, dont la longue queue est portée par cinq princes, et le chef couvert du chaperon aussi de pourpre, — le nouveau monarque, disons-nous, vient en la salle, où le premier gentilhomme de la chambre lui présente le carreau sur lequel il s'agenouille, après avoir fait plusieurs révérences du côté du cercueil du feu roi; il fait ses oraisons, puis donne l'eau bénite au corps, l'*aspergès* lui étant présenté par quelque prélat, auquel un des hérauts le passe. Ensuite, il se lève et se retire après de nouvelles révérences. Le

[1] Ciel ou dais semblable à ceux sous lesquels on place le saint sacrement.

pourpre est le deuil des rois de France, et le *tanné* celui des reines. Anciennement le roi s'étant dépouillé de son manteau de pourpre, il était donné aux rois et hérauts d'armes qui se rencontraient à cette cérémonie.

Quand le roi ou la reine meurt à Paris, on va chercher son corps au palais pour le porter en terre; mais s'il meurt hors de Paris, on le va chercher à Notre-Dame-des-Champs ou à Saint-Antoine-des-Champs, selon le lieu où il est décédé; et à son arrivée les états de la ville de Paris, savoir: les présidents et conseillers du parlement en robes noires; ceux des comptes, les généraux des aides et des monnaies, les trésoriers, le prévôt des marchands, les échevins et autres conseillers et officiers de la ville vont tous en deuil pour recevoir le corps. Le lendemain matin, les vingt-quatre crieurs font le cri et la semonce en la chambre du plaidoyer, à la table de marbre, et par toutes les rues. Après dîner, le convoi se rend à l'église de Notre-Dame de Paris, l'effigie posée sur le cercueil qui renferme le corps, afin d'émouvoir davantage le peuple. Par un ancien privilége les *hanouars* ou porteurs de sel de Paris, avaient l'honneur de porter sur leurs épaules le cercueil et l'effigie du roi, qui étaient cachés et couverts par-dessous le velours.

Le premier écuyer tranchant, vêtu de deuil, marchant à pied, porte le phanon de France, de velours bleu azuré, semé de fleurs de lis de riche broderie d'or, et couvert d'un crêpe noir transparent.

Suivent les hautbois, les tambours et les fifres, non sonnant, l'embouchoir de leurs instruments renversé en bas, le chaperon avalé et la tête nue; puis les trompettes, tenant en main leur trompette renversée, et les banderoles déployées.

Le chariot d'armes est couvert de velours noir croisé de satin blanc, et traînant à terre, avec vingt-quatre écussons aux armes de France et de Navarre, richement brodés d'or et soie, environnés des ordres du roi, et ornés de leurs couronnes. Ce chariot est traîné par six grands coursiers, attelés deux à deux, et couverts de caparaçons de velours noir, croisé de satin blanc, et traînant à terre. Sur le premier et le dernier des chevaux sont des *chartiers* portant le deuil, et le chaperon baissé. Le chariot environné des armuriers et sommeliers d'armes, et de plusieurs religieux des ordres des quatre mendiants, portant des cierges de cire blanche, auxquels sont attachées les armes de France. Viennent ensuite douze pages vêtus de velours noir, la tête nue avec le chaperon baissé,

montés sur douze coursiers couverts de velours noir croisé de satin blanc, chacun conduit à la main par des estafiers habillés de deuil, le chaperon de drap baissé et la tête nue.

Un des écuyers d'écurie porte les éperons dorés;

Un autre les gantelets;

Un autre les armes de France sur un écu couronné, et environné des ordres.

Un autre celles de Navarre, ornées et couronnées de même;

Un autre porte au bout d'une lance croisée d'un bâton en potence, la cotte d'armes de France, qui est de velours violet, semée de fleurs de lis d'or en broderie de perles.

Le premier écuyer, ou, en son absence, le plus ancien, vient le dernier, portant le casque ou *armet*, timbré, et couronné à la royale; il est accompagné des autres écuyers vêtus de deuil, le chaperon en tête, leurs chevaux houssés de velours noir croisé de satin blanc.

Après et autour desdits écuyers, sont les pages de la grande et de la petite écurie du roi, tous à cheval, portant le deuil.

Le cheval de parade d'honneur, caparaçonné et entièrement couvert de velours violet azuré, semé de fleurs de lis en belle broderie d'or et de perles, depuis le haut de la tête jusqu'à terre, orné d'un magnifique panache incarnat blanc et bleu, et de plusieurs riches aigrettes, doit être mené par deux écuyers du roi, et les quatre coins de son caparaçon sont tenus par quatre valets de pied vêtus de deuil.

De chaque côté du cheval marchent plusieurs hérauts d'armes à pied, vêtus de longs habits et chaperons de deuil, et par-dessus de cottes d'armes des provinces dont ils portent le titre, savoir : de Bourgogne, de Normandie, de Dauphiné, de Bretagne, d'Alençon, d'Orléans, d'Anjou, de Valois, de Berry, d'Angoulême, de Guyenne, de Champagne, de Picardie, de Bourbon, de Poitou, de Provence, de Languedoc, de Foix, de Roussillon, etc.

Et lorsqu'on veut faire la pompe encore plus magnifique et plus superbe, on fait précéder le convoi de chevaux d'honneur de toutes ces provinces, caparaçonnés de velours, et chargés sur le devant et sur le derrière des écus armoriés de toutes les provinces, menés en main par deux seigneurs ou chevaliers, natifs de ces provinces; — un troisième seigneur porte la bannière des armes, marchant après le cheval.

Quelquefois l'on faisait mener en main, par des écuyers ou par quelques gentilshommes de la maison du roi, le cheval de service, qu'on nomme en latin *generosus usualis equus*. Le cheval de secours, qu'on appelle *subsidiarius equus*, et le cheval de bataille, qu'on appelle *bellator mauortius equus;* ceux de service et de secours sont caparaçonnés de velours noir, croisé de blanc, sans panache; mais celui de bataille est bardé et armé de chanfrein, de *heurt*, et de bardes d'étoffe d'armes descendant jusqu'aux genoux, toutes semées de fleurs de lis et des chiffres du roi en broderie d'or. Ce cheval porte une selle d'armes en broderie à l'arçon de laquelle doivent être attachés les pistolets et l'épée de bataille du roi; — jadis on y mettait la masse ou la hache d'armes, et sur la tête du cheval, un grand panache de plumes fines, incarnates blanches et bleues.

Le grand écuyer, monté sur un cheval caparaçonné comme les précédents, porte en écharpe le baudrier et l'épée du roi, garnis de velours bleu, semés de fleurs de lis d'or; il est vêtu d'un long habit et chaperon de deuil, ayant à ses côtés quatre hérauts d'armes, pris dans les précédents.

Ensuite vient l'effigie du roi, couchée sur un très-riche lit, n'ayant plus les mains jointes comme en la salle d'honneur, mais tenant de la main droite le sceptre, et de la gauche la main de justice, portée par huit chambellans et environnée des principaux seigneurs de la cour, et des capitaines, lieutenants, enseignes et gardes du corps. La grande bannière de France et la cornette blanche sont portées par quelques vaillants et renommés chevaliers, à côté de l'effigie. Le grand chambellan porte ordinairement la bannière, qui est de velours cramoisi violet, semée de fleurs de lis d'or de Chypre, frangée, et faite en carré, portée sur une lance, peinte de pourpre, comme celle du phanon, mais plus grande.

Après celui qui a la principale charge du convoi, viennent :

Le ciel et poêle préparé pour l'effigie, et la laissant voir au peuple, qui est aux fenêtres; il est porté par le prévôt des marchands et par les échevins de Paris;

Les princes en grand deuil, montés sur de petites mules : les queues de leurs manteaux excessivement longues, et portées chacune par les gentilshommes à pied, et aussi en deuil;

Les ambassadeurs (sans aucun chaperon sur leurs têtes : comme sont

obligés de faire les chevaliers des ordres du roi) portant les grands colliers de leurs ordres sur leurs manteaux, les marques de leurs charges et dignités. Les seigneurs et gentilshommes de la chambre, et les capitaines des gardes et archers, portant avec le deuil leurs hoquetons argentés.

Le service solennel est fait dans l'église de Notre-Dame de Paris, le soir et le lendemain matin, et l'après-dîner l'on recommence le convoi en pareil ordre, jusqu'à la croix *qui penche*, appelée la *Croix du Thien*, où les religieux de Saint-Denis viennent en procession et grande cérémonie recevoir le corps et l'effigie du roi défunt, de la main de l'archevêque de Paris, lequel leur fait une petite harangue, et les assure et certifie que le roi est mort très-chrétiennement et en bon catholique, et qu'il a reçu tous les sacrements très-dignement; l'abbé lui répond avec grand respect et révérence; il s'en retourne de là avec ses inférieurs, qui conduisent à Saint-Denis le corps et l'effigie. A l'entrée de la ville de Saint-Denis, le poêle est porté par les principaux religieux de l'abbaye. Le même soir le service y est fait solennellement, et le lendemain a lieu l'enterrement du corps, mis sous le grand drap mortuaire d'or, dans une chapelle ardente, d'une très-belle architecture et menuiserie. L'effigie est ôtée, et la couronne, le sceptre, et la main de justice, baillés aux hérauts, qui les présentent à trois princes.

Les gentilshommes et chambellans de la chambre du feu roi se chargent de son corps, et le portent jusque près de la voûte où il doit être inhumé. Lorsqu'il est descendu dans le caveau, *Montjoie Saint-Denis*, roi d'armes de France, crie à haute voix aux autres rois d'armes, qu'ils viennent faire leur office. Ceux-ci s'approchent et dépouillent leurs cottes d'armes, qu'ils mettent dessus la balustrade de bois placée autour et au-dessus de la voûte. Après quoi celui qui est dans la fosse appelle les écuyers du roi, l'un après l'autre par leur nom, et leur dit d'apporter les éperons, les gantelets, l'écu, la cotte d'armes et l'armet timbré, ce qu'ils font; puis le roi d'armes crie au premier écuyer tranchant, qu'il apporte le phanon, et ensuite aux capitaines des *cent-suisses*, à ceux des archers de la garde, et à celui des gentilshommes de la maison, et généralement à tous les capitaines des mousquetaires, des chevau-légers, des gendarmes et autres, qu'ils apportent leurs enseignes, leurs guidons et leurs cornettes; au grand écuyer, qu'il apporte l'épée royale; au grand ou

premier chambellan qu'il apporte la bannière de France; au grand maître et aux maîtres d'hôtels qu'ils viennent jeter leurs bâtons dans la voûte. Après quoi, le roi d'armes appelle aussi les trois princes, afin qu'ils apportent la main de justice, le sceptre et la couronne. Et tous, en passant devant les princes, leur font plusieurs grandes révérences.

Tout cela fait, le roi d'armes, qui est dans la voûte, crie à haute voix par trois fois : *Le roi est mort, le roi est mort, le roi est mort, priez Dieu pour son âme.* Ensuite le grand maître retire son bâton hors de la fosse, et dit assez bas : *Vive le roi!* le roi d'armes reprend de même par trois fois et à haute voix; un autre roi ou héraut d'armes, qui est au pupitre de l'église, répète ce cri; et aussitôt les trompettes, hautbois, tambours et fifres sonnent avec allégresse, puis tous les assistants s'en vont dîner au splendide festin qui est préparé, et à l'issue duquel le grand maître, accompagné de plusieurs prélats et chevaliers des ordres, vient à l'endroit de la principale table du parlement, où les officiers domestiques du feu roi sont assemblés; les grâces dites, il déclare aux officiers qu'ils n'ont plus de maître et que chacun ait à se pourvoir; et, à l'appui de ses paroles, il rompt en leur présence son bâton magistral. Les officiers lui témoignent leur peine, il leur promet de prier le roi, successeur de leur feu maître, d'intercéder pour eux, afin qu'il les rétablisse dans les mêmes charges.

Les mêmes cérémonies se font avec quelques variations aux funérailles des reines de France, et l'on y voit leurs effigies couronnées, en habits et manteaux royaux, semés de fleurs de lis, tenant à la main droite leur sceptre, et à la gauche la main de justice. Les princesses font le grand deuil, et après elles plusieurs dames et damoiselles de leur maison.

Les poêles et dépouilles des effigies des rois et des reines, portées à leurs obsèques, appartiennent aux abbés et religieux de Saint-Denis, ainsi qu'il résulte de divers arrêts du parlement de Paris; les linges de corps et de table, les scels d'or et d'argent, tous les mulets, mules, chevaux de parade ou d'honneur, et autres, avec les harnais, les colliers, les caparaçons, etc., ont été pareillement adjugés par plusieurs arrêts aux religieuses de la Saussaye, près de Villejuif.

On rendait les mêmes honneurs aux chevaliers, comme déjà nous l'avons dit, pendant le XIV[e] siècle, et la pompe de leurs funérailles égalait presque celles des souverains; mais ces cérémonies, ajoute un auteur

du xv[e] siècle, ont été abandonnées pour trois causes : « L'une, pour ce que plusieurs qui se monstrent de grand estat, ne sçauroient armoier des quatre Lignes, les chierges d'environ la biere, parce qu'ils ne sont venus ne descendus de tele noblesse.

» La seconde pour les envies qui, à cause des offrandes, se mouvoient; et la tierce pour le grand coust[1] et despens que on y faisoit, que maintenant et de présent (ajoute l'auteur) des nobles voulentiers eschievent[2]. »

[1] Grands frais.

[2] Évitent.

CHAPITRE IX.

LE CLERGÉ. — ÉTAT MORAL DE L'ÉGLISE.

Nous venons de voir ce que fut la chevalerie, et quelle influence elle exerça sur les mœurs. Passons maintenant aux ordres ecclésiastiques.

Si, pendant le moyen âge, aucune classe de la société ne fut exempte de la corruption qui résultait de l'anarchie, de la superstition et de l'ignorance; si, pendant cette longue période, le vice se répandit partout et sur tous, nulle part il ne fut plus violent et plus hideux que parmi les serviteurs de l'Église. Les prêtres et les religieux, loin de travailler à la propagation de la foi, semblaient bien plutôt s'être faits les apôtres du génie du mal; et le triomphe que remporta le christianisme sur les passions désordonnées qui tendaient à l'étouffer, est une preuve irréfragable de son essence divine.

« L'Église, dit M. F.-V. Goethals, n'était point alors composée comme elle l'est aujourd'hui; elle a été soumise à bien des révolutions avant d'avoir pu se donner cette admirable hiérarchie qui, bien plus que son principe rigoureux de l'infaillibilité, lui assure sa durée et son triomphe. Il n'y eut, au XII[e] siècle, que l'évêque qui fût le vrai pasteur; les chanoines étaient ses vicaires chargés de propager et de servir le christianisme. Les autres prêtres qui habitaient les campagnes étaient, pour la plupart, des clercs tout à fait indépendants; ceux-ci ne se reconnaissaient aucun supérieur et ils lançaient de bon cœur de gros sarcasmes contre le clergé qui ne pouvait les souffrir. Cependant plusieurs de ces clercs n'étaient pas moins reprochables que le clergé. Ce fut vers la fin de ce

même siècle qu'on sentit la nécessité de remplacer les clercs par des prêtres qui avaient reçu le caractère sacré de l'évêque et auxquels on donna le nom de curés. »

Pour retracer en partie ces mœurs étranges des ecclésiastiques au moyen âge, nous aurons recours aux écrivains les plus consciencieux.

Dans une de ses lettres à Hildegaire, Fulbert parle des prélats guerriers, qu'il nous montre comme soudoyant des troupes, vivant au milieu d'elles, et aussi habiles dans la stratégie qu'aucun général du temps.

Gerbert flétrit le prétexte de la conservation ou du recouvrement des biens de l'Église, dont se servaient les évêques lorsqu'ils ouvraient les hostilités, et condamne les voies de fait chez des hommes qui avaient toujours les ressources des voies de droit.

Les prélats d'ailleurs ne prenaient pas seulement les armes contre des usurpateurs laïques ou pour des intérêts purement temporels; ils y avaient également recours, soit qu'ils voulussent maintenir l'exercice des droits spirituels, soit qu'ils eussent à soutenir quelque prétention vis-à-vis d'églises voisines ou rivales.

Mais il faut se garder de confondre avec ces prélats et ces prêtres guerriers, les dignitaires ecclésiastiques, qui, par obéissance aux obligations féodales, suivirent les rois à l'armée; car depuis longtemps on n'observait plus l'article des Capitulaires qui défendait aux évêques et aux abbés de conduire leurs troupes à la guerre. Il paraît que les grands domaines et les fiefs dont les rois et quelques riches suzerains avaient doté l'Église, assujettissaient les prélats aux services féodaux. C'est du moins la raison que donnèrent les courtisans de Henri I[er], pour le déterminer à se faire accompagner, dans une expédition, par les évêques et les abbés que Léon IX avait invités à se rendre au concile de Rheims.

Au XIII[e] siècle surtout, les membres de l'Église étaient bien éloignés de professer le pardon des injures et l'esprit de charité. Jamais la rigueur exercée contre les hérétiques et les excommuniés ne fut plus excessive. Ainsi, le pape Innocent III faisait prêcher en France la croisade contre les Albigeois, et engageait Philippe-Auguste à les massacrer. — A la prise de Beziers, on vit les évêques et les abbés de Cîteaux à la tête des soldats qu'ils encourageaient au meurtre. — Dans le diocèse de Châlons, sur le rapport d'un jacobin inquisiteur, on brûla près de deux cents manichéens,

en présence du roi de Navarre, des barons du pays et d'une nombreuse cour ecclésiastique.

Dans la plupart des retraites monacales, les religieux en petit nombre qui se livraient à l'étude étaient conspués ou traités d'hérétiques par leurs collègues ignorants, oisifs et vicieux. C'est ainsi que le chroniqueur Odoram, poursuivi par les calomnies de ses frères en religion, fut obligé de quitter l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, et de se réfugier à Saint-Denis.

Cet exemple n'est pas le seul. La basse jalousie d'un moine fit effacer les inscriptions en vers, dont Glaber avait décoré les autels et les sculptures de l'église de Saint-Germain d'Auxerre. — Gui d'Arezzo, lorsqu'il eut proposé son plan de réforme dans le chant et dans la méthode de l'apprendre, dut abandonner, au moins pour un temps, le monastère où il vivait alors.

On reprochait aux abbés l'esprit de domination, le luxe de la table, le faste des monastères, l'ambition et les vices qu'elle traîne à sa suite. Au dire de saint Odilon, dont le témoignage ne peut être suspect, l'envie et la jalousie « avaient établi leur domicile favori dans le cœur de quelques habitants des cloîtres. »

Dès la première année de son pontificat, Innocent III, écrivant à l'abbé du Mont-Cassin, lui témoigne sa douleur du scandaleux désordre auquel se livrent les religieux de cette maison, jadis renommée pour sa sainteté, et d'où la règle de saint Benoît s'était répandue dans le monde entier.

En 1212, le même pontife est obligé de faire un règlement pour réprimer l'impiété et les vices des moines de Sublac.

L'année suivante, il écrit au chapitre général de l'ordre célèbre de Cluni, et exhorte les abbés à travailler à la réforme des débordements de leurs moines.

On tint, au XIII[e] siècle, un grand nombre de conciles, mais les ordonnances qui en émanaient sont plutôt un témoignage du scandale que des moyens d'y remédier. Il aurait fallu chercher à faire naître chez les peuples la vénération et le respect en travaillant au renouvellement de la piété; mais au lieu de viser à ce but, on s'occupait bien plus volontiers de la conservation des biens, des priviléges et de la juridiction des ecclésiastiques contre les entreprises des seigneurs et des juges laïques. On accusait bien le clergé qui, même parmi ses sommités, n'observait ni ne

faisait observer les censures de l'Église; mais on se contentait de sévir, par des excommunications, contre les coupables déjà excommuniés.

Indépendamment du mauvais exemple que donnaient les prêtres par l'extrême relâchement de leurs mœurs, les efforts que tentait la puissance spirituelle, — presque entièrement concentrée dans le pape, — pour absorber la puissance temporelle, causèrent, durant le XIII[e] siècle, d'incalculables maux, qui furent portés à leur comble par les croisades si multipliées alors.

L'un des plus savants évêques qu'ait eus l'Église de Paris, Guillaume d'Auvergne, s'exprime ainsi dans un de ses sermons : « L'Église a été autrefois la demeure des saints; elle est devenue ensuite une caverne de voleurs, à cause de plusieurs méchants qui s'y sont tenus cachés; car on ne souffrait point alors que les méchants y parussent ouvertement. Mais aujourd'hui c'est la demeure publique des ravisseurs : *Sed hodie est manifesta habitatio raptorum.* » Ailleurs il ajoute : « A l'égard de notre temps, qui est la lie, pour ne pas dire la fin des siècles, il ne paraît dans nos prélats rien de cette sagesse céleste, rien de cette fermeté qui convient tant à leur état; c'est tout le contraire; on n'aperçoit en eux que l'image de la turpitude de tous les vices, dont ils portent les marques. Il en est de même des prêtres et du clergé inférieur : on ne voit en eux aucune sorte de vertu; il y paraît au contraire tant de difformité, qu'ils méritent plutôt le nom de scélérats que celui de pécheurs.

Lorsque des membres du clergé parlent ainsi de leurs collègues, peut-on révoquer en doute les écrits des auteurs laïques, quelque sévères qu'ils soient? — Non certes; et nous ne croyons pas que Pierre Cardinal ait beaucoup exagéré dans ses *Sirventes*, dont nous allons rassembler les principaux traits. Ce poëte, qui a vécu au moins jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, attaque non-seulement l'abus des indulgences, mais aussi l'opinion accréditée par le pape et les cardinaux *que l'aumône rachète tous les péchés* [1]. « Les riches auraient donc, dit-il, plus de facilité pour le salut que les pauvres; l'argent serait plus puissant que le diable et que Dieu même; et les prières ne serviraient de rien. »

Il reproche aux gens d'église l'ambition de dominer partout; il les accuse d'avoir fait des lois qui les rendent maîtres de tous les États, de

(1) Cette opinion, fondée sur des passages mal interprétés, tendait principalement à enrichir les églises et les monastères, dont les biens étaient censés le patrimoine des pauvres.

prendre de toutes mains, d'envahir l'univers par des usurpations sur les uns, par des cajoleries envers les autres. « Indulgences, pardons, Dieu et le diable, ils mettent tout en usage, s'écrie-t-il; à ceux-là ils accordent le paradis par leurs pardons; ils envoient ceux-ci en enfer par leurs excommunications. Ils portent des coups que nul ne saurait parer; et il n'est tel qui ne sache si bien forger des tromperies, qu'ils ne le trompent encore mieux.

Il s'élève contre les dominicains, qui d'abord avaient paru fort détachés du monde, et qui maintenant ne s'entretiennent que de la préférence entre les meilleurs vins; qui ont établi une cour de justice où ils condamnent comme Vaudois quiconque s'oppose à leurs entreprises; et qui cherchent à pénétrer les secrets des hommes, pour s'en faire craindre.

Il accuse les hospitaliers de faire consister leur pauvreté à garder leur bien, et à prendre celui des autres; d'avoir quitté leurs gros draps pour des robes de laine d'Angleterre; de s'approprier les aumônes destinées aux pauvres; de se nourrir avec des restaurants, des sauces relevées, des coulis épais et succulents; de boire des meilleurs vins, de ceux dont les Français s'enivrent le plus volontiers; de porter des robes amples de fine étoffe, des capes d'un beau camelot, des souliers d'un mince cuir de Marseille, et attachés avec art. « Si j'étais mari, dit-il, je me garderais de laisser approcher de ma femme ces gens-là. »

Il dit que les moines en général l'emportent sur les gens de guerre, en insolence et en méchanceté. « S'ils ont entrepris une fois de demander quelque chose, on ne saurait non plus s'en défendre que s'ils étaient nos propres cousins; et puis ils font bâtir des maisons superbes où ils sont agréablement logés. Les Turcs et les Sarrasins n'ont rien à craindre de leurs sermons : car les moines ont trop peur de la mer et de la mort; et ils aiment bien mieux élever de grands édifices que de détruire les infidèles. »

« Rois, empereurs, ducs, comtes et chevaliers, ajoute-t-il ailleurs, avaient coutume de gouverner les États. Mais les clercs ont usurpé sur eux cette autorité, soit à force ouverte, soit par leur hypocrisie et leurs prédications. Grand Dieu, qui nous as rachetés, vois à quel point ton Église s'est corrompue! On n'y obtient ni dignité ni prébende, si on ne l'achète des distributeurs à force de services, ou si on n'est leur fils ou le complice de leurs iniquités. On a beau savoir l'écriture; on n'a de con-

sidération auprès d'eux qu'autant qu'on se prête à leur commerce, en perdant tout sentiment d'honneur et de justice. »

Toutes ces horreurs, qui désolèrent l'Église pendant le XIII[e] siècle, s'accrurent encore dans le siècle suivant. Le pape Clément V, en fixant, par condescendance pour Philippe le Bel, sa résidence à Avignon, ouvrit un vaste champ aux troubles, aux dissensions, aux guerres civiles; mais de toutes les suites funestes qu'eut cet événement, aucun ne fut plus nuisible à l'Église que le grand schisme d'Occident, qui prit naissance après la mort de Grégoire XI, et qui dura près de quarante ans.

Rien n'est plus propre à donner une idée du triste état où végétait l'Église pendant le schisme, que le tableau qu'en a tracé Nicolas de Clémangis, chargé par l'université de Paris de travailler auprès du roi de France, pour mettre un terme à cette malheureuse division. « L'Église, dit de Clémangis, est tombée dans la servitude et le mépris. Elle est exposée au pillage. On élève à la prélature des hommes indignes et corrompus qui n'ont aucun sentiment de justice et d'honneur, et ne songent qu'à assouvir leurs passions brutales. Ils dépouillent les églises et les monastères : le sacré et le profane, tout leur est indifférent, pourvu qu'ils en tirent de l'argent. Ils chargent les pauvres ministres de l'Église d'exactions intolérables : on voit partout des prêtres réduits aux services les plus bas. On vend en plusieurs lieux les vases sacrés et l'on voit les églises tomber en ruine. Que dirons-nous de la simonie, qui règne presque partout? C'est elle qui procure aux plus mauvais sujets les bénéfices qui sont d'un bon revenu. Les pauvres ecclésiastiques, quelque mérite qu'ils aient, demeurent dans l'oubli. Plus ils ont de science, plus ils sont haïs des méchants, parce qu'ils condamnent plus librement la simonie, et ne veulent point employer son secours pour obtenir des bénéfices. Ce qui est plus déplorable, c'est qu'on vend jusqu'aux sacrements. Que dirons-nous du service divin si négligé partout, et entièrement abandonné en plusieurs églises? Que dirons-nous des mœurs et des vertus de l'Église des premiers siècles, tellement oubliées, que si les Pères revivaient, à peine pourraient-ils croire que ce fût la même Église qu'ils ont autrefois gouvernée? Enfin ce malheureux schisme expose notre sainte religion à la risée des Égyptiens et des autres infidèles, qui croient avoir trouvé l'occasion favorable de nous insulter. Ce schisme rend plus hardis les hérétiques, qui commencent à lever la tête impunément et à semer

leurs erreurs, du moins en secret; en sorte que la foi est attaquée de toutes parts. »

Nous avons dit que c'était pour satisfaire au désir de Philippe le Bel que le pape était venu s'établir à Avignon. Mais tous les historiens ne sont pas d'accord sur ce point. Villani et saint Antonin, par exemple, attribuent la translation du saint-siége en France à l'attachement du souverain pontife pour la comtesse de Périgord, fille du comte de Foix. Cette femme était douée d'une grâce et d'une beauté qui avaient si bien « affolé » le saint-père, qu'il ne put jamais consentir à s'en séparer.

Quoi qu'il en soit de cette assertion, il est malheureusement certain que les mœurs de la cour papale en France étaient on ne peut plus dissolues; et l'on est épouvanté quand on lit dans les lettres *sine titulo* de Pétrarque des phrases comme celle-ci : « Je ne dirai rien des viols, des rapts, des incestes, des adultères : ce ne sont là que des badinages pour la lubricité pontificale. » Que croire après cela de ce *bon vieux temps* si fort vanté par nos pères? Hélas! pour qui lit attentivement l'histoire ailleurs que dans les panégyristes, l'âge d'or est un mythe qui n'a jamais existé.

Et ne doit-on pas s'étonner du fanatisme qui régnait alors, et de l'effroi que causaient les excommunications multipliées, quand on songe que non-seulement on vendait les prières, mais encore que l'on dut rendre des ordonnances contre les prêtres qui se faisaient payer des messes qu'ils ne disaient pas? Ainsi, dès l'année 1212, un concile tenu à Paris avait défendu aux ecclésiastiques de promettre un plus grand nombre de messes qu'ils n'en pouvaient dire, de les faire célébrer par leurs custodes à un prix inférieur à celui qui leur était alloué, et de donner aux fidèles des portions d'offices pour des offices entiers.

Les curés portaient l'épée, et, membres des justices séculières, n'en prêtaient pas moins à usure. Il paraît qu'un assez bon nombre d'entre eux s'étaient constitué un revenu clandestin assez considérable, en autorisant le rapprochement des sexes moyennant une rente annuelle et perpétuelle ; cette taxe était payable soit en denrées, soit en argent, et l'on devait l'acquitter toute sa vie, bien que l'on ne voulût ou que l'on ne pût plus pécher.

Les chanoines, pendant les exercices du culte, se promenaient dans les églises, lorgnant amoureusement, quelquefois avec insolence, les

jolis minois; ou bien ils causaient tout haut, dans le chœur, de choses très-peu canoniques. On voyait les clercs paraître en public, fort lestement vêtus, souvent débraillés et armés comme des soudards.

Les religieux délaissaient leurs couvents, couraient les foires et les marchés, trafiquant ostensiblement, et allaient ensuite dépenser dans de mauvais lieux les bénéfices qu'ils avaient réalisés [1].

Il paraît que la conduite des nonnes n'était guère moins répréhensible. A peine voilées sous le satin et les fourrures, elles arrangeaient leur chevelure avec coquetterie et n'avaient pas honte d'étaler aux regards ce que la femme la moins scrupuleuse oserait à peine laisser entrevoir; elles fréquentaient les bals, les fêtes publiques et les spectacles, et il n'était pas rare de les rencontrer par la ville au milieu de la nuit. Le concile déjà cité enjoint aux religieuses de ne conserver auprès d'elles ni clercs ni serviteurs suspects, et d'avoir à cesser les danses dans les cloîtres. Il est à remarquer qu'en cas de contravention, les abbesses, craignant que le repentir ne dénonçât la faute, obligèrent leurs ouailles à ne prendre d'autres confesseurs que les chapelains de la communauté.

Il y a plus : des maisons pour lesquelles un langage honnête n'a pas de nom avoisinaient les temples du Seigneur; il y en avait même jusqu'auprès du palais pontifical à Avignon; et telle était l'impudente inconvenance de ces temps[2], que le maréchal de la cour du saint-père touchait un tribut sur les prostituées!

Non contents de se livrer honteusement à une luxure facile, tous ces

[1] Innocent III, écrivant à l'abbé de Saint-Denis, s'exprime ainsi : « On voit des prêtres qui, sous le manteau du privilége clérical, parcourent les rues la nuit, se dirigent vers les maisons publiques, et s'y précipitent en enfonçant les portes, quand l'entrée leur en est refusée. »

[2] On reprochait encore un vice plus hideux aux ecclésiastiques. Jacques De Vitry accuse particulièrement les prêtres d'être enclins à ce vice contre nature que le poëte Gautier a peint d'une manière fort originale dans le passage suivant:

La grammaire *hic* à *hic* accouple,
Mais nature maudit le couple.
La mort perpétuelle engendre
Cil qui aime masculin genre,
Plus que le féminin ne face,
Et Dieu de son livre l'efface.
Nature rit, si com moi semble
Quand *hic* et *hec* joignent ensemble.
Mais *hic* et *hic*, chose est perdue
Nature en est tout esperdue.

misérables, que leur tonsure privilégiait, ne se faisaient faute d'enlever les femmes d'autrui [1], et lorsque les ravisseurs avaient assouvi sur elles leurs honteuses passions, ils les condamnaient à un exil rigoureux, afin que leurs plaintes ne pussent être entendues.

L'infamie était souvent poussée plus loin : on obligeait le mari à reprendre sa compagne déshonorée, alors qu'elle portait dans son sein le fruit du crime ou du libertinage ; et l'outrage ne s'arrêtait même pas encore là; car, après sa délivrance, la femme était tenue de retourner aux bras de son amant,... pour revenir ensuite apporter à l'époux des enfants étrangers!

Tout cela se passait lors qu'Innocent III régnait à Rome. Comment croire alors que Pétrarque ait calomnié quand il parle en termes flétrissants des mœurs de la cour papale à Avignon? quelque énergiques que soient ses expressions, on ne peut accuser le poëte d'avoir forcé le tableau.

Au surplus, nous ne suivrons pas Pétrarque dans toutes ses déclamations; nous lui emprunterons seulement quelques traits saillants.

L'amant de Laure appelle les prélats et les cardinaux « des enfants décrépits, des vieillards libidineux, » et il nous les montre usant dans le vice une vie et des forces qu'ils devaient dépenser au service du Sauveur. Ses lettres *sine titulo* fourmillent d'anecdotes souvent plaisantes, mais qui ne peuvent trouver place dans un livre sérieux, du genre du nôtre.

En résumé, Pétrarque dit en toutes lettres que les deux Clément (V[e] et VI[e] du nom) firent plus de mal à l'Église que les sept premiers Grégoire n'avaient pu lui faire de bien. « Il n'y a ici, dit-il, ni piété, ni charité, ni crainte de Dieu; rien de saint, de juste, ni d'humain. L'amitié, la candeur, la décence y sont inconnues; la vérité!... trouverait-elle un refuge dans une ville où tout est fictions et mensonges : l'air, la terre, les appartements, les places publiques, les temples, les tribunaux, et jusqu'au palais pontifical?... »

Plus tard, lorsque nous aurons à décrire les saturnales telles que la

[1] La lettre d'Innocent III le prouve de reste. « Les femmes et les filles des bourgeois, dit cette lettre, ne sont point exemptes des violences de ces prêtres paillards; ils causent dans les maisons honnêtes des querelles, et sèment la désunion dans les familles; sur la voie publique, leur débauche effrénée occasionne souvent des rixes et des séditions. »

fête de l'âne et celle *des fous*, le lecteur verra jusqu'où les ecclésiastiques poussèrent l'oubli de toute décence, dans ces temps trop justement appelés ténébreux. Mais cette impudeur, qui, d'ailleurs, se retrouve dans l'esprit et les mœurs de toutes les classes de la société, ne sont pas les seuls reproches que mérite le clergé de ce temps.

On voit les membres de l'Église propager de toutes parts l'erreur et la superstition : rien ne le prouve mieux que l'anecdote suivante :

Le roi saint Louis avait acheté de Baudouin, empereur de Constantinople, la couronne d'épines du Christ. A son arrivée en France, le saint trésor, que le fils de Blanche avait payé cent mille francs, fut déposé à Villeneuve-l'Archevêque, renfermé dans trois cassettes : l'une de bois de cèdre, l'autre d'argent, la dernière d'or. Puis il fut solennellement apporté à Paris; le roi suivait à pied le précieux objet, qui fut montré au peuple, et devant lequel vinrent s'incliner, *par ordre,* toutes les reliques des abbayes voisines.

Jusque-là, c'est fort bien; mais ce qui l'est moins, c'est que déjà les moines de Saint-Denis et ceux de Saint-Germain-des-Prés prétendaient réciproquement posséder une *vraie* couronne. De sorte qu'on ne comprend guère comment saint Louis se laissa si grossièrement duper.

Toujours est-il que Baudouin vendit encore au bon roi d'autres reliques qui, évidemment, étaient aussi authentiques que la première. Cette collection, dit Touchard-Lafosse, se composait d'un grand morceau de la croix sur laquelle mourut le Christ; — du fer de la lance qui servit à lui percer le côté; — d'une partie de l'éponge avec laquelle on lui présenta du vinaigre; — du roseau dont on lui fit un sceptre dérisoire; — d'un fragment de son manteau de pourpre; — d'un morceau du linge avec lequel il essuya les pieds des apôtres; — d'une portion de la pierre du saint sépulcre; — d'une croix appelée la *croix de triomphe,* parce que ceux qui la portaient étaient sûrs de vaincre dans les combats[1]; — du sang de Notre-Seigneur; — des langes de l'enfant Jésus; — d'une chaîne qui servit à lier le Christ; — du lait de la Vierge; — d'une pièce du suaire dans lequel on ensevelit le Sauveur; —

[1] M. Dulaure, dit Touchard Lafosse, observe judicieusement que Baudouin croyait peu sans doute à la vertu merveilleuse de cette croix, puisqu'il la vendait dans une circonstance où il aurait eu grand besoin d'un pareil talisman.

et enfin des chefs de saint Blaire, de saint Clément et de saint Simon.

Nous voyons encore les prêtres s'associer à cette jurisprudence vraiment barbare à laquelle on donnait effrontément le nom de *Jugement de Dieu*[1].

Tous les prieurés, abbayes, chapitres, etc., avaient dans leur enceinte une sorte d'arène destinée aux combats judiciaires; toutes ces maisons étaient autorisées légalement à faire égorger des hommes dans leurs murs bénits. Et pour ajouter à l'odieux de cette coutume atroce, les prêtres en faisaient trafic : avant de pénétrer dans l'arène, les combattants, moyennant une rétribution pécuniaire, étaient admis à prêter serment sur l'Évangile et à faire sanctifier leurs armes; on leur vendait même une messe à laquelle on donnait le nom de *Missa pro duello*. Outre cela, les prêtres, de même que les seigneurs hauts justiciers, touchaient les amendes et autres droits attachés aux combats judiciaires. « Ils grossissaient leurs profits, dit un écrivain moderne, en y ajoutant le prix du meurtre. »

On peut juger, par le résumé que nous venons de tracer, du degré d'avilissement dans lequel était tombé le clergé; les peintres et les romanciers restent dans le vrai lorsqu'ils nous montrent des bacchanales où figurent, comme acteurs principaux, des prêtres, des moines et des religieuses. Ils pourraient même, sans prêter à une accusation d'imposture, coiffer leurs personnages de la mître épiscopale et, au besoin, du chapeau à triple couronne.

Mais à tout ce mal, y eut-il au moins compensation? Hélas! non; et malgré notre bonne volonté, nous ne pouvons citer un seul exemple où les grands dignitaires de l'Église aient tenu une conduite conforme à l'humilité évangélique[2]. Partout, nous avons retrouvé cet incommensu-

[1] Dès le XIe siècle, les *jugements de Dieu*, qui paraissent orginaires de la Germanie, étaient généralement admis comme loi fondamentale.

[2] A peine trouve-t-on quelques noms dignes de vénération, comme ceux de Pierre, abbé de Cluny, de Suger et de Saint-Bruno.

Il est vrai que les chanoines de Saint-Marcel, à Paris, affranchirent, par un seul acte, cent cinquante de leurs vassaux, leurs femmes, leurs enfants et leur postérité, qu'ils émancipèrent pour toujours du joug de la servitude.

C'est là une action louable. Par malheur, les libérateurs ajoutent qu'ils déchargent leurs vassaux, « fors leurs dîmes, leurs censives et autres rentes. »

Si bien qu'en réalité, le bienfait se réduit à permettre à ces braves gens de respirer et de se mouvoir à leur gré pour gagner le montant des impôts dont ils étaient accablés.

rable orgueil, cette insatiable ambition, cet esprit dominateur qui voulaient tout soumettre, depuis l'humble chaumière jusqu'aux trônes les plus éclatants! Nous allons bien le voir en parlant de la hiérarchie ecclésiastique.

CHAPITRE X.

HIÉRARCHIE DE L'ÉGLISE. — CÉRÉMONIAL. — PUISSANCE. — ABUS.

S'il nous fallait parler en détail de la hiérarchie et du cérémonial de l'Église, un volume ne nous suffirait pas. Aussi ne ferons-nous que nommer quelques-uns de ses divers membres, et rapporter quelques traits principaux.

A Rome tout change de nom, depuis le chef suprême jusqu'au dignitaire inférieur : ainsi, on ne dit pas l'archevêque ou le patriarche de Rome, mais le *pape* [1]; le conseil est appelé *congrégation*, le souverain tribunal *rote;* ce qu'on nomme en France un président est ici un *préfet;* le secrétaire devient un *dataire*, le conseiller un *auditeur*, l'ambassadeur un *nonce*, l'envoyé extraordinaire un *légat a latere;* le grand chambellan se nomme *camerlingue*. Il en est de même pour tous les emplois.

Voici, d'ailleurs, quelques-unes des cérémonies anciennement en usage, lors de la promotion d'un nouveau pape :

Aussitôt que le souverain pontife avait rendu le dernier soupir, le cardinal camerlingue, en habit violet, venait, accompagné des clercs de la chambre (qui étaient vêtus de noir), reconnaître le corps du défunt; après l'avoir appelé trois fois par son nom de baptême, il faisait dresser l'acte

[1] Dans les premiers siècles du christianisme, on donnait le nom de pape à tous les évêques; mais en 1076, Grégoire VII le restreignit à l'évêque de Rome Des auteurs font dériver le nom de pape des initiales des mots *Petrus*, *Apostolus*, *Potestatem*, *Accipiens*.

Jusqu'au VIIIe siècle, le pape était élu par le peuple et le clergé, et confirmé par les empereurs. Étienne X remit l'élection au clergé de Rome, au sénat et au peuple; en même temps, il détermina que la consécration aurait lieu en présence des ambassadeurs de l'Empire. Innocent II évinça le peuple, qui l'avait chassé de Rome. Alexandre III restreignit la qualité d'électeur aux seuls cardinaux (1179). Grégoire X introduisit l'usage du conclave, et Clément V établit les formalités encore observées dans le conclave ainsi que pendant le vacance du saint-siége.

mortuaire par les protonotaires apostoliques. Puis, il prenait du maître de la chambre du pape, l'*anneau du pécheur,* espèce de sceau, portant l'image de saint Pierre, et dont le pape se sert pour les brefs apostoliques. Ce sceau était rompu, afin que l'on ne pût s'en servir pendant la vacance du saint-siége.

L'élection n'avait pas toujours lieu sans trouble. Clément IV étant mort à Viterbe, les dix-huit cardinaux qui composaient sa cour se rassemblèrent pour élire son successeur; mais chacun d'eux prétendant à la tiare, les séances, fort orageuses, n'aboutissaient à rien; et pendant deux ans et neuf mois, on ne parvint pas à vaincre l'inflexible opiniâtreté des électeurs. On rapporte à ce sujet que le cardinal de Porto les voyant invoquer l'Esprit saint avec une apparente ferveur, leur dit à haute voix, en présence de tout le peuple : « Seigneurs, que ne découvrez-vous ce lieu? peut-être le Saint-Esprit ne veut-il pas arriver jusqu'à nous à travers les toits. » Cette épigrammatique plaisanterie n'avança point les choses, et il ne fallut pas moins que les menaces sérieuses des habitants de Viterbe pour contraindre l'obstination des cardinaux; mais contraints par la force à se prononcer, ceux-ci se vengèrent en faisant un choix hors de leur collége, et en nommant Thibaut, vicomte de Plaisance, qui prit le nom de Grégoire X.

Dans une autre occasion, on vit un fait assez excentrique. Les cardinaux, embarrassés pour choisir un successeur à Clément V, déférèrent l'élection à Jacques d'Offat. Ce cardinal, agissant probablement en vertu du proverbe « charité bien ordonnée commence par soi-même, » s'écria: *Ego sum papa!* et il occupa le trône pontifical sous le nom de Jean XXII.

L'exaltation des papes date de loin, puisque Étienne III fut exalté en 752; mais le couronnement ne remonte pas au delà du XIe siècle. Quelques auteurs attribuent à Boniface VIII l'origine de la triple couronne; d'autres disent que Benoît XII la porta le premier.

Quoi qu'il en soit, le couronnement était accompagné de cérémonies singulières. On posait d'abord le pape sur une chaise percée appelée *stercorarium,* d'où il jetait au peuple quelques poignées de monnaies. Puis on le conduisait devant la basilique de Saint-Sylvestre, où l'attendait un siége de porphyre; là, on lui présentait une férule, comme marque du gouvernement, et les clefs de l'église et du palais de Latran. Enfin, assis sur un troisième siége, il recevait une ceinture rouge, et une

bourse de pourpre contenant douze cachets en pierres précieuses, et du musc [1].

La cérémonie suivante, également en usage lors de la consécration d'un pape, était bien faite pour lui rappeler l'instabilité, le néant des choses humaines, et pour le mettre en garde contre l'orgueil.

Le premier maître des cérémonies tenait en main un bassin dans lequel on avait *imagé* « toute la gloire de ce monde, » au moyen de palais et de châteaux faits d'étoupe. On y mettait le feu par trois fois, en disant à chacune : *Pater sancte, sic transit gloria mundi!* — Ce qui n'empêchait pas les papes d'agir comme si la puissance terrestre ne devait jamais finir.

Voici, d'après du Mont et Rousselet, dans quel ordre marchait le cortége du pape, lorsque ce dernier prenait possession de Saint-Jean-de-Latran.

Douze trompettes et douze chevau-légers, marchant par rangs de quatre individus. — Les portemanteaux et les massiers des cardinaux, tous à cheval et portant, les premiers des valises d'écarlate brodées d'or, les autres des masses d'argent aux armes des Éminences.—Les gentilshommes et aumôniers des cardinaux, des ambassadeurs et des princes, ainsi que plusieurs nobles romains « montés à l'avantage », et lestement vêtus. — Les écuyers du pape avec de grandes chausses rouges; son tailleur, deux portemanteaux habillés de même. — Les valets d'écurie du pape, ayant des casques de serge rouge, menant à la main les haquenées blanches [2] couvertes de housses de soie, garnies de franges d'or et de feuillages d'argent battu en demi-relief. — Des mules, conduites de même, et caparaçonnées de velours frangé d'or.—Deux officiers à cheval précédant trois litières de velours rouge et d'écarlate, brodées d'or, que suivent le maître d'étable à cheval et ses estafiers à pied.—La noblesse romaine, marchant sans ordre pour éviter les querelles de préséance, montant d'excellents chevaux, dont la crinière était ornée d'une infinité de rubans multicolores; cette noblesse accompagnée d'un grand nombre d'estafiers à pied.

[1] Concio explique ainsi ces présents offerts au pape : « La ceinture signifie la continence, la bourse marque l'aumône, les pierres précieuses représentent les douze apôtres, le musc est l'emblème de la *bonne odeur* de Jésus-Christ. »

[2] Ces haquenées étaient offertes annuellement au pape, et à titre de tribut, par le roi de Naples.

—Cinq massiers du pape, avec de longues robes de drap violet, bordées de galon de velours noir; ils ont leurs masses d'argent et des colliers de mailles.—Quatorze tambours à pied, vêtus de satin rouge, coiffés de chapeaux à plumets, et portant chacun l'enseigne d'un des quartiers de Rome.—Des trompettes, tout en rouge, avec des galons d'or.—Les cubiculaires apostoliques, et les camériers *extra muros*, en habits rouges; le commissaire et le fiscal de la chambre apostolique en habits violets, les avocats consistoriaux en noir; les chapelains du commun de la famille du pape en rouge; les camériers secrets et d'honneur; et les quatre participants (fermant ce rang) habillés de violet, portant chacun un des chapeaux de velours cramoisi du pape.—Quarante officiers de Rome : juges, maîtres justiciers, secrétaires, notaires, contrôleurs, fiscal, etc.; tous portant la robe sénatoriale de velours noir, le bonnet de même étoffe, et montés sur des chevaux ayant des housses pareilles aux robes.—Les abréviateurs du grand parquet, les clercs de la chambre, les auditeurs de la rote, le maître du sacré palais, ayant à leur droite le doyen de la rote.—Les quatorze maréchaux du peuple romain, portant vestes de satin blanc, justaucorps de satin violet et toque de velours noir.—Les quatorze capitaines quarteniers, en robe de velours cramoisi, doublée de toile d'argent, avec les chausses de satin blanc à galon d'or, et la toque de velours enrichie de pierreries. —Le gouverneur de Rome, et les conservateurs, laissant à la gauche du premier une place vide, qui est celle du sénateur (lequel ne se présente point, pour éviter la question de préséance avec le gouverneur).—Les princes du trône pontifical, les parents du pape, les ambassadeurs étrangers, selon leur rang, et accompagnés comme de droit.—Deux maîtres de cérémonies du pape, précédant le sous-diacre apostolique, qui porte la croix à triple *croisillon*, retournée vers le saint-père; à droite et à gauche du sous-diacre, est un officier portant des baguettes rouges. — Le souverain pontife, porté dans une litière de velours rouge, brodée et frangée d'or, entourée de cinquante jeunes gentilshommes romains, des estafiers, coursiers et maîtres d'estrade. Le pape porte une soutane de tabis blanc, le rochet, l'étole; la mozette et la calotte rouge (de velours si c'est l'hiver, de satin si l'on est en été).—La garde du pape, le maître de la chambre du pape, son échanson, le secrétaire, le médecin, entourent aussi la litière.—Le capitaine de la garde suisse à la tête d'une double file de cavaliers bien armés. — Les cardinaux à cheval, deux à deux au

milieu des hallebardiers; les patriarches, les archevêques, les évêques, les protonotaires apostoliques, les auditeurs et les trésoriers de la chambre apostolique, les prélats référendaires de l'une et l'autre signature. — Les relais, les trompettes du pape. — La marche est fermée par deux compagnies de chevau-légers, la lance en arrêt, lestement vêtus de justaucorps d'écarlate, à manches étroites et pendantes, de velours rouge et jaune.

Ce cortége, après avoir longé le bourg de Saint-Pierre jusqu'au pont Saint-Ange, et s'être arrêté en divers endroits, arrivait au Capitole, où un arc de triomphe avait été dressé par le peuple romain. Là, le sénateur, un sceptre d'ivoire à la main, haranguait le pape et lui présentait les clefs *in campo*.

A la suite des cérémonies religieuses de la prise de possession, le pape *régalait* les cardinaux d'une médaille d'or chacun, et le trésorier général jetait au peuple une grande quantité d'argent monnayé, battu exprès aux armes du nouveau pape. Le peuple, comme on peut le croire, accueillait ces largesses par des vivat répétés.

Il n'y a pas de mots pour qualifier l'esprit de domination des papes, qui se disaient cependant les serviteurs des serviteurs de l'Église. Il fallait que tout leur fût soumis, spirituel et temporel.

Dans les cérémonies du couronnement, les princes les plus puissants devaient baiser les pieds du saint-père, lui tenir l'étrier, et conduire par la bride la haquenée blanche de saint Pierre. Frédéric Barberousse trouva ces obligations peu en rapport avec la dignité impériale; néanmoins, il finit par céder, afin d'éviter un conflit entre l'Empire et le saint-siége, qui, lui, ne céda jamais, surtout lorsqu'il était question de préséance.

Et si les rois refusaient de souscrire aux exigences souvent intolérables de la « capitale du monde, » comme la nomme Innocent II, Rome lançait la foudre ecclésiastique, et excommuniait rois et royaumes. Alors, les prêtres refusaient messes et sépultures; et les monarques, effrayés de cet interdit jeté sur leurs États, négociaient et finissaient par humilier leur puissance devant celle du souverain pontife.

Mais il y eut des récalcitrants; et l'empereur Frédéric n'est pas le seul qui ait repoussé les envahissements de Rome. Philippe le Bel, par exemple, fit brûler publiquement les bulles furibondes de Boniface VIII, à qui il adressa une lettre où l'on pouvait lire cette phrase : « Philippe,

par la grâce de Dieu, roi des Français, à Boniface, prétendu pape, peu ou point de salut.... Que votre très-grande fatuité sache que nous ne sommes soumis à personne pour le temporel. »

Mais il nous faut parcourir la nomenclature hiérarchique de l'Église.

Immédiatement après le pape, viennent les cardinaux. L'origine de ces dignitaires et l'étymologie de leur nom sont enveloppées d'obscurité[1]. Mais il est certain que cette qualification était en usage dès le v[e] siècle, puisqu'on la voit employée dans les registres de saint Grégoire le Grand, ainsi que dans les épîtres des autres papes de la même époque.

Il y eut trois ordres de cardinaux : celui des évêques, celui des prêtres, et celui des diacres; le premier compte six membres, le second cinquante, le dernier quatorze. Mais ce nombre et cette division paraissent être de date assez récente; et pendant plusieurs siècles l'ordre ne compta pas plus de trente membres.

Les papes ont revêtu les cardinaux de divers titres et marques extérieures de leur dignité. En 1245, Innocent IV leur remit le chapeau rouge, emblème de l'obligation où ils sont de répandre au besoin leur sang pour le service de Dieu et de son Église. Paul II leur imposa l'habit rouge en 1464 (et à ce propos nous ferons remarquer que tous les cardinaux appartenant à une époque antérieure doivent être représentés vêtus d'habits violets). Enfin, Grégoire XIV donna le bonnet ou calotte rouge aux cardinaux réguliers, qui précédemment n'avaient que le chapeau.

Pendant les siècles qui nous occupent, les cardinaux n'avaient point le titre d'Éminences; jusqu'en 1630 on les qualifia seulement d'*illustrissimes*.

Il y avait deux manières de créer des cardinaux.

Premièrement, lorsque les candidats se trouvaient à Rome, on les faisait avertir de leur promotion; et le lendemain, à l'heure fixée, ils se rendaient au Vatican. Le consistoire étant formé, le pape proclamait publiquement le nom de ceux qu'il désirait nommer, et qui, sur un appel

[1] L'opinion la plus vraisemblable est celle de Bellarmin. Il dit que les premiers cardinaux étaient les curés ou titulaires des paroisses de Rome; on les appelait ainsi parce que, lorsque le pape célébrait la messe, ils se tenaient aux *carnes* ou *coins* de l'autel (*ad cardines altaris*). A l'exemple de ce qui se pratiquait à Rome, ce nom de *cardinal* fut donné aux curés de plusieurs villes de France. « Chaque évêque, dit Le Laboureur, avait autrefois ses cardinaux, qui étaient les curés de la ville capitale de son diocèse. » Ces curés assistaient l'évêque lorsqu'il officiait.

qui leur était fait, venaient se prosterner aux pieds du saint-père. Ce dernier, leur ayant posé sur la tête la *barette* rouge, en disant : *Esto cardinalis,* faisait sur eux le signe de la croix, et leur déclarait bien sérieusement « *qu'étant arrivés à une si haute dignité, ils devaient s'y conduire selon leurs devoirs.* » Après quoi, le nouveau cardinal ôtait la barette et baisait les pieds du souverain pontife.

La seconde manière de faire un cardinal était celle-ci : Le pape, se trouvant au consistoire, écrivait sur un billet le nom de ceux qu'il avait choisis, selon l'ordre de leur rang; puis, posant ce billet sur la table, il disait ces mots : « *Habetis, fratres.* » Alors, le premier cardinal s'emparait de cette liste, dont il donnait lecture à haute voix; ensuite il ordonnait à son maître de la chambre de prendre son carrosse de parade et d'aller chercher les personnages promus au cardinalat.

Au nombre des priviléges des cardinaux, priviléges qui, à partir du XIIe siècle, devinrent très-considérables, il faut mentionner celui qui accorde à eux seuls le droit d'élire des papes.

Une haute naissance n'était point exigée pour arriver au cardinalat; la majorité des cardinaux appartenait bien à des familles nobles; mais il y en avait plusieurs qui ne devaient leur élévation qu'à des qualités personnelles, à une connaissance approfondie du droit canon, à une grande expérience des affaires, en un mot aux capacités dont ils avaient fait preuve dans l'ordre religieux d'où on les avait tirés.

C'était ordinairement parmi les cardinaux que le pape choisissait ses ambassadeurs, qui recevaient le titre de légat *a latere.*

Quant aux revenus des cardinaux, il paraît qu'ils les tiraient des églises dont ils portaient le titre. Or comme, à l'exception des églises épiscopales, elles étaient toutes situées dans la ville de Rome, ces revenus devaient être fort considérables. On en voit une preuve dans la disposition de Clément IV, qui assurait une pension de 300 marcs par an à tout cardinal pauvre[1]. Il est possible qu'ils eussent part aussi aux fiefs que concédait l'Église romaine, ou bien ils recevaient parfois de quelque prince des présents pour subvenir à leur entretien. Lorsqu'ils s'étaient occupés avec zèle des affaires d'une église ou d'un prélat, des présents pouvaient leur être donnés en reconnaissance de leurs soins, tandis que les moins délicats n'hésitaient pas même à les accepter d'avance. Henri II,

[1] Materne, Thes. II, 250.

roi d'Angleterre, envoya quelques livres d'or aux cardinaux pour se les rendre favorables dans ses discussions avec l'archevêque Thomas de Cantorbéry.

Il était d'usage, lorsqu'un légat était envoyé dans une province, qu'il fît prévenir d'avance de son arrivée, attendu que les églises des environs devaient, selon un ancien usage, pourvoir à son entretien, dont la dépense était réglée d'après le rang plus ou moins élevé que tenait l'ambassadeur. Or, parmi ces légats, il y en avait qui ne demandaient au clergé du pays que ce qui leur était absolument indispensable, tandis que d'autres, au contraire, donnaient lieu, par leurs exigences, leurs dépenses et leur nombreuse suite, aux plaintes les plus vives que les princes adressaient aux papes, et dont les historiens nous ont conservé les détails [1]. D'ailleurs il faut remarquer aussi que le clergé d'une ville, d'un diocèse, d'une province, qui était tenu à donner l'hospitalité aux légats, soit qu'ils fussent accrédités auprès de lui ou ne fissent que traverser le pays, s'y refusait souvent, ou bien, à force d'élever des difficultés sur la part pour laquelle chaque bénéficier devait y contribuer, trouvait moyen de s'en dispenser tout à fait; car le clergé prétendait que l'ambassadeur, en exagérant les frais de son voyage, cherchait à se mettre lui-même à couvert. Si d'un côté le cardinal Pierre Damiens refusa un vase magnifique que lui offrait un abbé, en disant : « Je donne avec plaisir mon amitié, mais je ne la vends pas, » et si l'évêque Godefroi de Chartres ne voulut pas accepter un esturgeon sans le payer, d'un autre côté il y eut de ces chargés d'affaires qui firent tourner à leur profit les moindres circonstances : tantôt ils se dispensaient de se rendre dans tel ou tel endroit pour mettre les frais d'entretien dans leur poche, tantôt ils se hâtaient d'y terminer l'affaire qui les y avait appelés, pour rentrer chez eux avec tout ce qu'ils avaient pu amasser en route.

Au-dessous des cardinaux viennent les archevêques et les évêques.

Après le morcellement des Gaules, sous l'empereur Aurélien, on donna le nom d'archevêques (*archiepiscopi*) aux titulaires des grands siéges apostoliques qui furent établis dans chacune des principales villes. Ainsi les quatre grandes divisions ayant été subdivisées en dix-neuf provinces, chacune de celles-ci eut sa métropole, dont le chef fut appelé métropolitain, puis archevêque.

[1] *Histoire du Languedoc*, III, pr., LXXIX.

Les archevêques eurent intendance et juridiction sur les évêques de leur province; leur élection ainsi que celle des évêques se faisant, au XIIIe siècle, par les chanoines du chapitre archiépiscopal. Dans quelques pays, le consentement du primat était nécessaire et dans d'autres il ne l'était pas. A Milan, nous trouvons les évêques de la province appelés à faire cette éléction conjointement avec quelques abbés. A Cantorbéry, les suffragants prétendaient avoir le droit d'y coopérer, ce que les augustins de cette ville leur disputaient; Innocent III décida contre eux. A Gran, au contraire, il paraît que le droit des suffragants reposait sur une tradition incontestable. A Cologne, les évêques d'Utrecht et de Munster prétendaient avoir le droit de sacrer l'archevêque. Quand la confirmation des archevêques eut passé peu à peu des conciles provinciaux aux papes, ce fut là un effet naturel de la tenue moins fréquente de ces assemblées, puisqu'un seul évêque ne pouvait pas confirmer l'archevêque son supérieur; d'ailleurs les papes, en leur envoyant le pallium, avaient depuis longtemps placé les archevêques dans une liaison intime avec le chef de l'Église.

Les marques extérieures de la dignité archiépiscopale étaient le pallium, et le droit de faire porter la croix devant soi dans tout le pays, tandis que l'évêque ne le possédait que dans son diocèse. Le pallium était la preuve visible de sa dignité, ou en quelque sorte le diplôme patent par lequel elle lui était conférée; un ancien écrivain ecclésiastique en explique la signification en disant qu'il met devant les yeux la représentation apostolique. Mais l'archevêque devait bien se persuader qu'il ne lui avait pas été donné pour s'en parer, mais pour lui rappeler l'humilité avec laquelle il devait être au service de tout le monde, et la douceur qu'il devait mettre dans ses réprimandes, l'esprit de conciliation qu'il devait montrer dans toutes les occasions, les bonnes œuvres qu'il devait faire briller devant les hommes, la charité et l'innocence qu'il devait conserver dans son cœur.

L'usage du pallium remonte à une très-haute antiquité. Le huitième concile œcuménique, tenu à Constantinople en 869, imposait déjà à tous les archevêques l'obligation de le demander au pape. Bientôt après ils furent tenus de le recevoir des mains du pape lui-même. Il ne lui était pas permis de porter le pallium hors de sa province, et là seulement à certaines grandes fêtes désignées, ou en remplissant certaines fonc-

tions ecclésiastiques. Le pape seul jouissait du privilége de pouvoir le porter en tout temps et partout. Lorsqu'un évêque passait de sa propre autorité à une église archiépiscopale, on lui retenait le pallium jusqu'à ce qu'il eût donné satisfaction à Rome pour son action.

A la réception du pallium se rattachait le serment qu'il fallait prêter au pape. L'archevêque devait jurer de lui garder obéissance comme un homme lige. Lorsqu'un archevêque avait reçu le pallium par un fondé de pouvoirs, il était rigoureusement tenu d'aller, avant l'expiration de l'année, à Rome pour y renouveler verbalement le serment qu'il avait d'abord envoyé par écrit.

Ce n'était que le pallium qui donnait à un archevêque la pleine autorité dans son église, et avant qu'il eût reçu par là la plénitude de la puissance sacerdotale, il ne pouvait ni porter ce titre, ni convoquer un concile provincial, ni sacrer un évêque, ni conférer les ordres, ni dédier une église, ni, en un mot, exercer aucun des droits de sa dignité, aucune des fonctions ecclésiastiques qui lui étaient spécialement attribuées; s'il s'y prêtait pourtant, ce qu'il avait fait était nul. Seulement, dans les pays lointains, où le retard pouvait être préjudiciable à l'Église, on fermait les yeux sur l'irrégularité, lorsque l'archevêque célébrait la grand'messe sans cet ornement, ou lorsqu'il conférait les ordres d'une manière qui n'était pas conforme aux règlements.

L'investiture du temporel se faisait par la remise de la crosse et de l'anneau; ces deux ornements étaient envoyés à la cour de l'empereur immédiatement après le décès de l'évêque; mais on sentait en même temps qu'un sacre légal devait précéder cette remise. Toutefois, la crosse et l'anneau n'avaient pas de rapport avec le temporel; la première n'a jamais eu d'autre nom que celui de crosse pastorale; elle désignait la partie la plus intime, la plus essentielle, la plus compréhensive des fonctions. Peu à peu on se persuada que la réception de l'anneau et de la crosse des mains d'un prince temporel ne s'accordait pas bien avec le but le plus élevé de l'épiscopat. Ceux qui cherchaient à justifier cette coutume disaient que les villes et les châteaux, la juridiction et les péages provenaient de l'empereur, et qu'il était juste par conséquent d'en recevoir l'investiture et de lui rendre hommage; à quoi les autres répondaient que si l'Église ne pouvait pas choisir d'évêques sans la volonté de l'empereur, elle devenait esclave, la conviction que le monarque ne pouvait

pas investir par la crosse et l'anneau, s'enracinait de plus en plus dans les esprits; elle finit par devenir un cas de conscience. Beaucoup d'évêques d'Allemagne et de France s'empressèrent d'envoyer au pape, pour la recevoir de nouveau de ses mains, la crosse qui leur avait été ainsi remise. L'évêque Othon de Bamberg refusa, à deux reprises, par cette seule raison, l'évêché que l'empereur lui offrait; la troisième fois, il fut forcé de l'accepter, mais il écrivit sur-le-champ pour dire qu'il ne voulait point conserver ce siége, si le pape ne l'approuvait et ne le sacrait pas.

Le pape Grégoire VII déclara que l'anneau et la crosse, étant des emblèmes des fonctions ecclésiastiques, ne pouvaient point être remis par des laïques, et que, de plus, il fallait que le sacre précédât l'investiture.

Lorsqu'un archevêque avait un primat au-dessus de lui, il ne pouvait pas sortir de la subordination dans laquelle il se trouvait à son égard. De même que ses droits s'étendaient sur tout ce qui était au-dessous de lui, jusqu'à pouvoir excommunier un évêque, de même il était obligé à son tour de comparaître devant le légat du pape. Du reste, il paraît qu'on ne repoussait pas à Rome les plaintes d'un roi contre un archevêque qui manquait à ses obligations féodales.

A très-peu d'exceptions près, chaque évêque était placé sous un archevêque à qui il devait respect et reconnaissance, conformément au serment qu'il en avait prêté.

En qualité d'évêques de leurs propres diocèses, les archevêques avaient les mêmes droits que les autres évêques.

Lorsque le pape, par une distinction spéciale, décorait un évêque du pallium ou des autres ornements qui n'étaient pas attachés à sa dignité comme à celle d'archevêque (tel était le privilége de faire porter devant soi la croix, ou, — ce qui est bien plus encore, puisque tous les archevêques même n'en jouissaient pas, — de monter, à la procession du dimanche des Rameaux et du lundi de Pâques, la haquenée blanche avec la housse de même couleur, la rouge étant exclusivement réservée au pape); ou bien lorsqu'il accordait cette distinction à une église pour laquelle il professait une vénération particulière, cela ne changeait rien à la position de l'évêque ou de l'église à l'égard de l'archevêque.

Quant au titre d'évêque, il fut donné, dès les premiers temps de l'Église, aux prélats de premier et de second ordre; alors ils étaient nom-

més par le clergé et le peuple; plus tard, leur nomination appartint aux souverains, et leur élection dut être confirmée par le pape.

Il fallait trois évêques pour consacrer un ecclésiastique dans cette dignité.

La puissance des évêques était très-grande; mais ils eurent de redoutables concurrents dans les archidiacres. Ceux-ci étaient chargés de toutes les fonctions extérieures, particulièrement en ce qui regardait l'administration du temporel; ils présentaient les clous à l'ordination, assignaient à chacun sa place dans les offices et les processions, annonçaient au peuple les jours de jeûne et de fête, pourvoyaient à l'ornement des églises; enfin ils avaient l'administration des revenus ecclésiastiques, et étaient les censeurs du peuple et du bas clergé.

Bien que dans l'origine il ne pût y avoir qu'un seul archidiacre dans une église, néanmoins, lorsque le diocèse avait une grande étendue et que les affaires y étaient nombreuses, on y augmentait aussi le nombre des archidiacres, et une hiérarchie s'établissait parmi eux, de sorte qu'à la fin, il y a même des princes temporels qui aspirèrent à cette dignité.

Mais les évêques ne virent pas sans jalousie cette puissance rivale de la leur, et au commencement du xiii[e] siècle, ils s'occupèrent de la faire restreindre.

Quoiqu'il y ait un grand nombre de titres sous lesquels on désignait les ecclésiastiques, nous ne poursuivrons pas plus loin cette nomenclature; il nous a suffi de nommer les dignitaires qui, dans un tableau d'histoire, se peuvent distinguer à des signes extérieurs, ainsi que nous le verrons dans les chapitres consacrés à l'histoire du costume.

Cependant nous devons encore nous arrêter au mot *chanoine*.

Originairement on comprenait tous les clercs, même les évêques, sous la dénomination générique de *chanoines*, par opposition aux noms de moines et de laïques. Dans la suite on donna ce nom à tous ceux qui vivaient en communauté, et il est resté aux clercs des cathédrales et des collégiales, ainsi qu'à certains membres des diverses communautés, chapitres, congrégations ou couvents. Puis, vers les xi[e] et xii[e] siècles, on distingua les chanoines en réguliers et en séculiers, selon qu'ils vécurent en communauté, ou qu'ils eurent la possession particulière de leurs biens et revenus.

Toutefois, on aurait tort d'appliquer cette dénomination à des ecclésiastiques seulement, car, au moyen âge, elle servait à qualifier tous les officiers de l'Église entretenus aux frais de la fabrique, et l'on a plus d'une fois donné le nom de chanoines à de simples domestiques et même à des fossoyeurs.

Les chapitres, ou du moins leurs principaux membres, exerçaient en qualité de gardiens une certaine surveillance sur la manière dont l'évêque administrait les biens dont il tirait ses revenus; ils l'engageaient à plus d'économie, et même quand ses prodigalités pouvaient nuire à ses successeurs, le chapitre tout entier ou quelques-uns de ses membres portaient des plaintes à Rome. Car, bien que les propriétés du siége épiscopal fussent distinctes de celles de l'église et notamment de celles des chanoines, l'évêque n'avait pourtant pas le droit de les aliéner. Si, pour des donations, le consentement des chanoines était indispensable, il l'était encore bien plus pour des ventes, pour lesquelles parfois il fallait demander l'autorisation même des vassaux. L'approbation du chapitre devenait nécessaire même pour l'établissement d'un couvent, lorsque cet acte pouvait toucher le moins du monde à ses intérêts.

L'admission au chapitre avait lieu de différentes manières: tantôt par l'évêque, tantôt par le chapitre, tantôt par l'accord des deux, et parfois aussi par le choix du prince; mais dans ce dernier cas, ce n'était pas toujours sans discussion. Dans les deux principales églises de Rome, celles de Saint-Jean-de-Latran et de Saint-Pierre, c'étaient les chapitres qui choisissaient, sauf quand, de temps à autre, le pape nommait un chanoine, en vertu de son pouvoir souverain. En Toscane régnait le même usage. A Ségovie, il fallait l'unanimité des chanoines; dans d'autres églises, seulement la majorité. A York, l'archevêque était tenu de présenter le nouveau chanoine au doyen et au chapitre, et son admission était figurée par la remise d'un pain et d'un livre; le doyen l'introduisait dans le chapitre assemblé, qui en l'embrassant le reconnaissait pour frère, après quoi il prêtait le serment, et était conduit par le chantre à sa place, dans le chœur. A Wurzbourg, c'étaient aussi les chanoines qui choisissaient. A Hambourg, les jeunes chanoines qui n'avaient pas encore voix au chapitre (*minores præbendati*) obtenaient de droit les stalles vacantes, pourvu qu'ils fussent capables; s'ils ne l'étaient pas encore, le chapitre choisissait qui il voulait. On décida, à Minden, que l'on n'admettrait pas de nouveau

chanoine avant qu'il n'y eût un décès, que l'on ne choisirait aucun jeune homme au-dessous de quatorze ans, et jamais plus d'une personne à chaque stalle vacante. Avant de prendre place au chœur, il fallait jurer de maintenir inviolablement les règles du chapitre.

Ces lois obligeaient en outre à remplir fidèlement les devoirs ecclésiastiques et s'efforçaient de prévenir les désordres moraux. La première année était généralement regardée comme un noviciat; elle exigeait par cette raison une présence non interrompue, afin de s'instruire à fond des lois, des coutumes et de la discipline particulière de l'église. Celui qui s'en écartait était regardé comme parjure. Et même, plus tard, l'absence entraînait la perte du tout ou de partie du revenu. On faisait une exception en faveur du séjour à l'université, d'un pèlerinage, d'un voyage pour les affaires de l'église, d'une maladie; dans tout autre cas, il fallait, pour s'absenter, demander la permission du doyen ou du chapitre.

Dans beaucoup de cathédrales l'ancien ordre existait encore au XIII[e] siècle. Là, des laïques ne pouvaient rien posséder dans l'enceinte du cloître, parce que le bruit inconvenant des discussions troublait le repos des ecclésiastiques; aussi les ventes, les dons et les locations ne pouvaient avoir lieu qu'en faveur des membres du chapitre. Ces habitations étaient interdites aux escamoteurs, aux jongleurs, aux cabaretiers et aux femmes; les chanoines ne devaient jamais les livrer à des séculiers, ni les posséder par héritage. Les prêtres zélés regardaient cette question comme fort nuisible à la discipline. Comme elle était sur le point de s'agiter à Reims, Étienne de Tournay, qui alors était abbé de Sainte-Geneviève à Paris, écrivit au doyen de cette cathédrale que jusqu'à ce moment l'église de Reims s'était distinguée et avait servi d'exemple aux autres églises par le bon ordre qui régnait dans son clergé. Il fallait donc qu'il s'opposât de toutes ses forces à une innovation si funeste. Bien que d'autres églises de France l'eussent adoptée; bien que le saint-père ne s'y opposât pas, l'antique renommée de Reims n'en était pas moins compromise. Dans les endroits où cette séparation s'effectua, les chanoines habitèrent de petites maisons particulières rangées autour de l'église, et les revenus du chapitre étaient partagés entre eux, en proportion de leur rang, en sorte que, d'après l'ancien usage, l'évêque reçut le quart de tout. Ce genre de séparation devenait de plus en plus fréquent en France. Ainsi, en 1305, l'évêque et

le chapitre de Rodez se réunirent non-seulement pour renverser l'ancienne règle, mais encore pour supprimer la dignité de prévôt du chapitre. Toutefois, les évêques s'efforçaient, autant que cela leur était possible, de conserver au moins quelques vestiges de l'ancienne organisation. Hugues d'Auxerre obtint de ses chanoines qu'ils prissent leur repas en commun, du moins pendant le carême. D'un autre côté, on trouve des évêques qui favorisèrent cette dissolution. En Allemagne, ainsi qu'en Italie, la vie commune se soutint un peu plus longtemps. A Minden, elle subsistait encore en 1230; à Mayence, elle continua jusqu'au milieu du XIII[e] siècle; à Strasbourg, pour le moins aussi longtemps. En général on peut considérer le milieu du XIII[e] siècle comme l'éqoque où la dissolution commença en Allemagne; mais néanmoins on y conserva, comme dernière trace de l'ancien ordre, l'usage de se réunir tous pour manger en commun les jours de grande fête.

Nous avons dit précédemment combien l'esprit des souverains pontifes était éloigné de l'humilité si hautement recommandée dans l'Évangile. Les autres dignitaires de l'Église se modelèrent naturellement sur Rome, et tout ce qui tenait au sacerdoce poussait l'ambition, l'avarice et tous les vices de l'égoïsme jusqu'au plus scandaleux excès.

Mais de tous les membres du clergé, il n'en est pas qui aient fourni autant de preuves d'entêtement vaniteux, de morgue éhontée, que les titulaires d'abbayes. Les abbés dépassèrent en hauteur et en irascibilité les grands vassaux, qui cependant avaient l'orgueil démesurément irritable.

Et les faits suivants diront si notre assertion est erronée :

Quelque temps avant le départ pour sa première croisade, Louis IX, passant par Villeneuve-Saint-George, s'arrêta pour y dîner. Mais ce village relevait de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés; et comme on allait se mettre à table, on vit accourir, essoufflé et ruisselant de sueur, le prévôt de cette bourgade, qui supplia le roi de ne pas permettre au prélat de manger, attendu que ce serait attenter aux droits des *seigneurs* de Saint-Germain, qui faisaient les frais du repas. L'archevêque avait faim, il fit observer, avec toute la chaleur d'un appétit surexcité, qu'il ne prétendait point attenter aux priviléges de l'illustre abbaye. Mais, bien que le roi appuyât, autant qu'il était en lui, les représentations de l'archevêque affamé, le prévôt ne permit à celui-ci de toucher au repas qu'après avoir

rédigé en due forme une charte attestant que le convive mitré n'avait nullement l'intention de se faire un titre de son dîner.

L'avarice du clergé n'apparaît ici que sous un jour ridicule; voici un fait qui la peint sous des couleurs plus sombres :

Pendant la régence de la reine Blanche, mère de saint Louis, le chapitre de Notre-Dame de Paris décréta un nouvel impôt à prélever dans plusieurs villages de sa dépendance. Les paysans de Chatenai, déjà réduits à la pauvreté par l'avidité de leurs seigneurs séculiers, ne purent acquitter ce surcroît de taxe. Aussitôt les chanoines entrèrent en fureur; ils firent saisir les hommes du village et les jetèrent dans un cachot obscur où l'air ne pouvait pénétrer. Instruite de cette barbarie, la reine dépêcha un de ses courtisans auprès du chapitre, afin d'intercéder en faveur de ces infortunés. Cependant, quoique l'envoyé eût ajouté que Blanche offrait de cautionner ces pauvres gens, les chanoines répliquèrent avec insolence qu'ils ne reconnaissaient à personne le droit de s'immiscer dans leurs affaires; qu'au surplus, les prisonniers étant *leurs sujets*, ils pouvaient disposer de leur liberté et même de leur vie; enfin, pour mieux braver la régente et ajouter à l'impudence et à la cruauté, les chanoines firent enlever les femmes et les enfants des captifs, qui vinrent rejoindre ceux-ci dans le trou infect où ils se mouraient.

Au récit déchirant qui fut fait à la reine de la situation de ces malheureuses victimes de l'avarice et de l'orgueil du chapitre, Blanche s'élance à la tête de cinquante hommes d'armes, et court au cachot, où déjà les morts sont mêlés aux vivants.

Elle ordonne que la porte en soit brisée; mais les bras sont paralysés par la crainte d'attenter aux droits des *humbles serviteurs* de Dieu, et à des priviléges que la couronne elle-même a déclarés inviolables. Cependant, exaltée par les cris et les gémissements qui partent de l'intérieur, la régente frappe violemment de sa canne la porte que respecte une terreur superstitieuse. Aussitôt le prestige disparaît, la hache brise cette porte, et des hommes, des femmes, des enfants, ou plutôt des ombres pâles, défigurées, chancelant sur leurs jambes, sans force, se laissent tomber aux pieds de la souveraine, qui leur promet sa protection et la leur accorde effectivement[1].

[1] *Hist. du Dioc. de Paris*, par l'abbé Lebœuf.

pouvait accorder une dispense. Celui qui recevait les ordres hors du temps fixé, les perdait, de même que celui qui était convaincu d'en avoir reçu plusieurs le même jour. On comptait parmi les crimes, de franchir un degré dans les ordres, et le dernier que l'on avait reçu devenait par là nul. Si l'on désirait être ordonné par un autre évêque que son ordinaire, cela ne pouvait avoir lieu qu'avec la permission de celui-ci. Nul ne pouvait être recommandé pour une paroisse étant âgé de moins de vingt-quatre ans.

Au nombre des conditions les plus indispensables pour pouvoir être admis à remplir les fonctions de prêtre, se trouvait le célibat. Les témoignages réunis de tous les Pères de l'Église des premiers siècles nous présentent le célibat des ecclésiastiques, sinon comme une loi positive, du moins comme un usage qui souffrait peu d'exceptions.

A compter du ɪvᵉ siècle, on trouve beaucoup de décrets de conciles qui, non-seulement supposent le célibat des ecclésiastiques comme condition générale, mais qui prennent encore des mesures pour les mettre au-dessus de tout soupçon.

Le prêtre et surtout l'évêque devaient manifester la sublimité de leur ministère, en se maintenant libres de tout autre engagement. A compter de la fin du ɪxᵉ siècle, ni l'ardeur de la foi, qui dans les temps plus anciens avait offert un contre-poids aux passions, ni l'attachement au devoir, ni les conseils de beaucoup de supérieurs ecclésiastiques, ne suffirent à mettre un frein à de grands désordres. Le concubinage des prêtres, et même de plusieurs évêques, devint de plus en plus fréquent, surtout en Angleterre; et Grégoire VII regardait ces liaisons, jointes à la simonie, comme la plaie qui devait en définitive détruire complétement l'Église. On croyait que celui qui avait besoin de songer à faire vivre une femme et des enfants ne pouvait pas consacrer tout son temps et toutes ses forces à ce que l'Église exigeait de lui ; Innocent III s'exprime positivement en ce sens[1].

Les papes ne négligèrent rien pour faire adopter le célibat des prêtres dans tous les pays. Célestin III envoya, dans ce but, le cardinal Pierre chez les Slaves. En Bohême, le clergé excita un soulèvement, et, sans la protection de l'évêque Henri de Prague, dont le successeur fut lui-même

[1] Ep. I, page 469.

marié, le cardinal eut lui-même été assassiné. En Pologne, il ne rencontra pas, à la vérité, une aussi forte opposition, mais il n'obtint pas non plus une soumission facile : car, vingt ans après, il fallut encore que l'archévêque de Gnesen fit appeler auprès de lui plusieurs ecclésiastiques, et leur fit jurer de se séparer de leurs femmes. En Silésie, ce ne fut que sous Innocent III que cette loi s'étendit généralement. Le Nord se défendit avec plus d'opiniâtreté. Là, une naissance légitime était regardée comme si peu nécessaire, que beaucoup de prêtres et même d'évêques étaient issus d'unions illicites; les prêtres s'y montraient publiquement avec leurs femmes, faisaient donner à leurs fils des places dans l'Église, et faisaient tous leurs efforts pour rendre les bénéfices héréditaires. En Danemark, lorsque les évêques enjoignirent aux curés de se séparer de leurs femmes, ceux-ci trouvèrent de l'appui auprès des paysans, qui espéraient par là mettre leurs femmes et leurs filles en sûreté. En Suède, le mariage des curés était encore plus commun. Ils se fondaient sur une concession du siége apostolique; mais Innocent III répondit sagement à l'archevêque de Lund, qu'il fallait qu'il le vît de ses propres yeux avant d'y croire. En Hongrie, ces unions n'étaient pas générales, mais assez fréquentes.

La dépravation, l'avarice, l'oubli des devoirs et des convenances qui caractérisaient une certaine partie du clergé étaient de nature à susciter d'amères et nombreuses récriminations. Ce qui devait surtout frapper le regard du vulgaire et des hommes intelligents, c'était l'incompatibilité de l'enseignement et des doctrines de ces ecclésiastiques avec leur vie et leurs mœurs extérieures : contrastes d'autant plus saillants que, du haut des chaires sacrées, ils anathématisaient avec énergie, parfois avec violence, des vices dont ils donnaient eux-mêmes le scandaleux exemple.

Au nombre des priviléges dont jouissait le clergé, se trouvait d'abord l'avantage de ne point être justiciable des tribunaux séculiers, puis celui de ne payer aucune impôt public. Ces deux priviléges avaient leur source dans le même principe, savoir : que l'Église n'avait rien de commun avec le monde ; que ceux qui exerçaient des fonctions ecclésiastiques étaient distincts des laïques ; qu'ils ne reconnaissaient d'autre maître que Dieu, et que leurs biens devaient, par leur entremise, être consacrés au service de Dieu. Les efforts des conciles provinciaux tendaient à bien consolider ces franchises et à déjouer d'avance, par

leurs décrets, toutes les tentatives contraires que les laïques pourraient se permettre à cet égard. Un concile d'Avignon prononça l'excommunication contre tout laïque qui prétendrait forcer le clergé à lui fournir le logement, la nourriture ou des contributions de quelque nature que ce pût être. On traita de même la tentative de s'emparer de la succession d'un évêque défunt ou de s'immiscer dans l'administration d'un siége vacant, à moins que les chanoines eux-mêmes ne sollicitassent l'intervention du pouvoir séculier. Quelquefois on distinguait entre les biens et les personnes, et l'on demandait au moins à celles-ci autant qu'aux laïques; d'autres fois on séparait la dotation primitive de telle ou telle église des propriétés qu'elle avait acquises depuis sa fondation, et l'on n'assujettissait à la taxe que celles-ci. Le troisième concile de Latran permit de lever une contribution sur le clergé, dans le cas de nécessité urgente.

CHAPITRE XI.

ORDRE JUDICIAIRE.

« La juridiction, dit J. J. Raepsaet, avait été personnelle bien avant Charlemagne, puisque la souveraineté elle-même l'était, et qu'à la fin elle devint foncière et territoriale.... » Le droit de juridiction a passé par trois états très-distincts, déterminés par l'influence qu'obtinrent successivement, dans le système politique, le peuple, l'aristocratie et la couronne. Les Francs, les Lombards et les Saxons paraissent avoir été également jaloux de l'autorité judiciaire, et n'avoir voulu confier le dépôt des droits privés de chaque citoyen qu'aux mains de ses voisins et de ses égaux. On présume que chaque réunion de dix familles nommait son magistrat : c'était le *lythingman* d'Angleterre, et le *decanus* de France et de Lombardie. Le magistrat immédiatement supérieur était le centenier ou *hundredary*, dont le nom exprime l'étendue de la juridiction. Il était élu, comme le *decanus*, par ceux qui lui étaient soumis. L'autorité de ces petits magistrats fut graduellement limitée aux affaires judiciaires les moins importantes. Suivant un capitulaire de Charlemagne, la cour du *centenier* ne pouvait connaître des affaires où il s'agissait de la vie, de la liberté, des immeubles ou des esclaves d'un individu. Ces matières graves, ainsi que les appels des juridictions inférieures, étaient jugées par le comte du district, qui était nommé par le souverain; mais son pouvoir était restreint par des assesseurs appelés *scabins*, et élus par le peuple ou avec le consentement du peuple. Ces scabins peuvent être considérés comme une espèce de jury ; cependant ils ont une analogie plus directe avec les *judices selecti* qui siégeaient avec le préteur dans les tribunaux de Rome. Il paraît qu'on pouvait appeler en dernier ressort au comte palatin (c'était un officier de la maison du roi), et les causes étaient quel-

quefois jugées par le souverain lui-même. Telle était, dans le principe, l'organisation de la justice; mais, comme on se plaignait souvent de l'injustice et de la négligence des comtes, Charlemagne, que tout portait à les surveiller, créa des juges spéciaux, appelés *missi regii*, qui tenaient des assises de comté en comté, s'informant des abus et de la mauvaise administration de la justice, hâtaient son exécution, et destituaient les juges inférieurs qui s'étaient rendus coupables de malversation.

Cet ordre judiciaire fut graduellement remplacé par un autre, fondé sur des principes diamétralement opposés, ceux du privilége féodal. On trouve dans un grand nombre d'anciennes chartes des rois de France, dont la première est de Dagobert Ier et datée de l'an 630, des donations de terre avec dispense d'y recevoir les juges ordinaires, soit pour instruire les causes, soit pour percevoir certains droits appartenant au roi et à eux-mêmes. Il est vrai que ces chartes n'ont rapport qu'aux terres des églises, qui, en général, ainsi qu'il paraît résulter d'une loi de Charlemagne, étaient exemptes de la juridiction ordinaire. Cependant une formule de Marculfe nous porte à croire qu'il était d'usage d'accorder de semblables immunités dans les donations faites à des personnes privées. Plusieurs passages des *Capitulaires* attestent que les possesseurs de bénéfices concédés par la couronne jouissaient de ces droits de justice. L'affranchissement de la juridiction des tribunaux ordinaires supposait ou devait entraîner le droit d'administrer la justice en leur place ; mais, dans le principe, ce droit ne put guère s'étendre que sur les tributaires ou vilains qui cultivaient la terre de leur maître, ou, au plus, sur les personnes libres sans propriété qui avaient leur résidence sur son domaine. Le propriétaire allodial ne devait reconnaître d'autre juridiction que celle du roi. Les juridictions territoriales de la noblesse n'acquirent de l'importance que lorsque la coutume des sous-inféodations devint générale. Alors les tenants militaires, au lieu de se présenter à la cour du comté pour obtenir justice, s'adressèrent à celle de leur seigneur immédiat; ou plutôt le comte lui-même, devenu suzerain au lieu de simple gouverneur de son district, réforma son tribunal sur le plan des institutions féodales. Un système de procédure si conforme à l'esprit du temps s'étendit bientôt sur toutes les provinces de France et d'Allemagne. Les tribunaux du roi furent méconnus comme ses lois ; celles-ci perdirent toute influence sur les décisions du juge territorial, et les autres de-

vinrent impuissants pour en connaître. Les règles relatives aux preuves furent remplacées par le combat judiciaire, institution monstrueuse née de la barbarie et de la superstition.

Les possesseurs de fiefs, dit Hallam, jouissaient de ces droits de justice dans des degrés bien différents ; on en comptait trois en France : la haute, la moyenne et la basse justice. La première donnait seule le droit de vie et de mort ; elle appartenait au baron, au châtelain, et quelquefois au simple vavasseur. Les justices inférieures n'étaient pas compétentes pour juger les causes capitales, et se trouvaient, en pareil cas, forcées de renvoyer les accusés devant la cour du seigneur supérieur. Mais, dans quelques endroits, le voleur pris en flagrant délit pouvait être puni de mort par le seigneur qui n'avait que la basse justice. En Angleterre, ce privilége était connu sous les noms étranges d'*infangthef* et d'*outfangthef*. La haute justice n'était pas très-commune dans ce royaume, si ce n'est dans les villes privilégiées. En Aragon, les seigneurs qui n'avaient pas la haute justice, et qui, par conséquent, ne pouvaient pas faire exécuter publiquement un criminel, jouissaient d'un privilége bien cruel, celui de le faire mourir de faim dans la prison.

Il paraît avoir été établi en principe, mais peut-être dans les derniers temps seulement, que le seigneur ne pouvait rendre la justice en personne, et qu'il était obligé de confier cette fonction à son bailli et à ses vassaux ; c'est ce qui est affirmé positivement dans la *Somme rurale* de Boutillier, qui écrivait presque à la fin du XIV[e] siècle : « Il convient qu'ilz facent jugier par un aultre que par eulx, c'est à savoir par leurs hommes féudaulx à leur semonce et *conjuré*, ou de leur bailliff ou lieutenant, et ont ressort à leur souverain. » Suivant les lois féodales, les vassaux du seigneur, ou pairs de sa cour, devaient assister à toutes les procédures. « Il y a aucuns liex, dit Beaumanoir, là où li bailly fet les jugements, et autres liex là où li hommes qui sont hommes du fief au seigneur les font. Or disons nous ainsint que les liex là où li baillis font les jugements quand li bailly a les parolles receues et celles sont appuiées en jugement, il doit appeler à son conseilg des plus saiges et fere le jugement par leur conseilg. Car se len appelle dou jugement et li jugement est trouviés mauvès, li bailly est excusé de blasme quand on set que il le fist par conseilg des saiges gents. » La présence de ces assesseurs était tellement essentielle à toute juridiction territoriale, qu'aucun seigneur, quels que fussent les

droits de justice de son fief, ne pouvait les exercer s'il n'avait au moins deux vassaux pour siéger comme pairs dans sa cour. Il était permis, en pareil cas, d'emprunter les vassaux du seigneur supérieur. En Angleterre, un manoir est éteint, du moins quant à la juridiction, quand il ne reste plus pour faire le service de la cour du baron deux francs tenanciers dont les terres soient sujettes à réversion. Il faut donc que leur tenance ait été créée par le statut d'Édouard Ier; car depuis on ne peut plus tenir du seigneur aucune terre en fief simple, ni par conséquent sujette au droit féodal d'*exheat,* ou réversion à son profit.

Ces cours de manoir féodal n'exigeaient la connaissance d'aucune loi positive, ni même une haute intelligence de la part d'un juge, puisque dans tous les cas douteux, et surtout lorsqu'il s'agissait d'un crime qui n'était pas susceptible de preuve certaine, le combat était ordonné, et que Dieu, suivant les idées du temps, était le juge. Le combat judiciaire ne paraît pas avoir été parfaitement établi en France, tant que les épreuves s'y maintinrent : Charlemagne favorisa ces dernières, et, de son temps, elles avaient l'approbation de la plus grande partie du clergé. On rencontre cependant des exemples du combat judiciaire sous les premiers rois mérovingiens, et il paraît qu'il était surtout d'un fréquent usage en Bourgogne. On le trouve établi par la loi des Alamans ou peuples de la Souabe. Il fut toujours populaire en Lombardie, et Othon II l'établit pour toutes les contestations relatives aux propriétés foncières ; il servit même à décider une espèce fameuse : il s'agissait de savoir si, dans la succession d'un grand-père, l'enfant d'un fils aîné décédé devait jouir du droit de représentation, ou, en d'autres termes, s'il devait être préféré à son oncle. Le noble combattait à cheval avec toutes ses armes offensives et défensives ; le vilain, à pied, avec un bâton et un bouclier. Telles étaient aussi les armes des champions que les femmes et les ecclésiastiques chargeaient de la défense de leurs droits. Si le combat avait pour objet de déterminer un droit civil, la partie vaincue succombait dans sa prétention et payait une amende ; si elle combattait par procureur, le champion que la fortune avait trahi était exposé à avoir le poing coupé : c'était une règle peut-être nécessaire pour empêcher la corruption de ces défenseurs mercenaires. Dans les causes criminelles, l'accusateur, en cas de défaite, était condamné à la même peine que la loi prononçait pour le crime dont il accusait son adversaire. Quand la cause était débattue plus paisiblement et terminée

blissements, produisit un changement rapide dans l'administration de la justice en France. Dans toute action civile, les parties, au lieu de vider leur différend par le combat, pouvaient recourir aux Établissements de saint Louis, et, à mesure que les mœurs se poliçaient, surtout parmi ceux qui ne suivaient pas la profession des armes, on adopta les sages et équitables principes du nouveau code : l'expérience et l'opposition constante du clergé au combat judiciaire achevèrent de triompher de la superstition qui lui avait donné naissance.

La juridiction devint héréditaire en France, sous la troisième race, par la concession de Hugues Capet, qui attacha l'hérédité à tous les bénéfices, *cum jurisdictione assueta annexa,* et ainsi fut liée au sol la juridiction.

Les *villæ* étant devenues *seigneuries*, chaque propriétaire de *villa* prit le titre de seigneur. Ses officiers, déjà investis de la juridiction domestique et disciplinaire, acquirent la portion de la justice royale que les *centeniers* avaient jusqu'alors exercée indistinctement et au nom du roi dans toutes les *villæ*.

Tous ces agents, dont les fonctions d'abord étaient bornées à diriger les travaux des champs et à administrer la partie économique, et qui se trouvèrent exécuteurs de la justice seigneuriale, étaient connus sous les noms de *sénéchaux*, de *prévôts*, de *mayeurs* ou *villici*, de *schouten* ou *schulteti*, de *messiers*, etc.; il n'y a que le *bailli* qui ne soit pas connu, dans les Capitulaires, parmi les officiers de la *villa*, du moins nominativement.

Suivant l'article 16 du capitulaire *de Villis Caroli Magni*, le sénéchal et le *boutelier* dirigeaient, sous les ordres de la reine, toute la partie économique du palais, et jugeaient, en dernier ressort, tout ce qui appartenait à l'administration et à la justice des *villæ domaniales*. Vers le XIe siècle cessa l'usage des *missi dominici*, et le sénéchal, réunissant en sa personne les fonctions de maire du palais, devint le chef de la justice royale ; les fonctions du boutelier furent restreintes à celles d'intendant de la maison du roi.

Les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, organisèrent leurs cours sur celle du roi, et investirent leurs sénéchaux des mêmes pouvoirs dans leurs seigneuries[1].

[1] FLETA, *De officio communi senescalli.*

Le sénéchal n'était pas seulement le chef-juge de toutes les *maneria* ou seigneuries de son seigneur, mais, sous l'empire des Capitulaires, il était encore l'intendant en chef de tous ses biens et de tous ses revenus[1].

Il parcourait, comme chef de la justice seigneuriale, trois ou quatre fois par an, toutes les seigneuries de son maître et y tenait le *franc plége;* c'étaient les *tria placita* des Francs, qui sont parvenus jusqu'à nous, en Belgique, sous les noms de *deurgaende waerheden* et *hooge vierscaeren*, et, en France, de *chevauchées* et d'*assises*.

Les seigneurs qui n'avaient pas le droit d'occuper des francs pléges, c'est-à-dire d'établir un grand bailli, devaient tenir ces assises en personne, au moins deux à trois fois par an[2].

Le sénéchal avait pour substituts ou délégués des vicaires que Fleta appelle *sub-ballivos ;* voyons quelles étaient leurs fonctions.

Le *bailli* n'est pas nominativement connu dans les Capitulaires ; mais en examinant la nature des fonctions qu'il exerçait en France et en Angleterre, dans les XIe et XIIe siècles, on voit que c'était celui qui était appelé *judex villæ,* immédiatement subordonné au sénéchal ; car, sur l'échelle des pouvoirs seigneuriaux, on ne trouve aucun fonctionnaire entre le sénéchal et le major que *judex villæ.*

Le *major* n'était pas même un fonctionnaire; mais un officier *ministériel*, pris dans la classe des *médiocres,* et son exercice était circonscrit dans un cercle de fonds qu'il devait pouvoir parcourir en un jour tandis que le *judex villæ* pouvait avoir plusieurs *villæ* sous son ressort, et qu'il devait être pris *ex melioribus.*

Comme substitut du sénéchal et sous le rapport de l'administration de la *villa* à laquelle il était préposé, il avait la direction des labours et de la culture, et la comptabilité des revenus seigneuriaux. Sous le rapport de la justice, il avait la police des employés et des ouvriers. Ces fonctions générales sont développées en longs détails dans Fleta.

Les justices étant devenues héréditaires, les fonctions de *bailli* et de prévôt semblent avoir été plus ou moins confondues, parce que, jusqu'à cette époque, les trois pouvoirs l'avaient été. Les seigneurs ayant enfin senti qu'à l'aide du cumul de ces trois pouvoirs, militaire, judiciaire et administratif, ils avaient dépouillé la royauté de ses droits et de ses

[1] FLETA. *De officio communi senescalli.*

[2] *Idem.*

domaines, prévirent que ce système leur ferait subir un jour le même sort ; ils commencèrent par séparer ces pouvoirs, et leur premier pas a été de se réserver le pouvoir militaire, et de confier le judiciaire et l'administratif à des *præpositi* ou prévôts; mais bientôt le cumul de la justice et de la perception des revenus domaniaux et seigneuriaux dans la même personne, qui, plus elle condamnait, plus elle percevait et gagnait, fit sentir le besoin de réparer pareillement ces deux pouvoirs ; on en fixe l'époque vers l'an 1190 ; la partie judiciaire fut attribuée aux *baillis*, et la partie administrative aux prévôts. Cette progression est supérieurement développée dans le § 9 de l'Introduction du *Traité de l'autorité judiciaire en France*, par le savant baron Henrion de Pansey.

En France, il y en avait d'abord quatre pour les domaines de la couronne, auxquels il était réservé de connaître de certaines causes, dites cas royaux. Louis le Gros commença par obliger les seigneurs à s'abstenir de juger en personne les procès de leurs vassaux, et à s'en remettre de ce soin à des hommes versés dans la connaissance des lois. Plus tard s'introduisit l'usage d'interjeter appel devant les juges royaux des sentences émanées de la justice féodale.

Ce même monarque commença par établir la juridiction royale dans le duché de France, et finit par l'étendre à tout le royaume, accueillant quiconque invoquait la règle féodale contre la force, et appelant les vassaux de toutes les provinces à venir débattre leurs différends devant la justice royale.

Quand l'art de la chicane se fut perfectionné, et que l'étude des lois étant devenue plus difficile, les grands seigneurs, par leur ignorance, ne furent plus en état de rendre eux-mêmes la justice à leurs vassaux, ils chargèrent de ce soin des officiers auxquels ils confièrent le *baillié* ou tutelle de leurs domaines. Ces places de baillis ou sénéchaux étaient dans l'origine très-importantes ; car en même temps qu'ils jugeaient les vassaux du seigneur, ils les conduisaient à la guerre quand le cas l'exigeait, et recevaient ses revenus ; ce qui mettait à la fois dans leurs mains les armes, la justice et les finances. Les abus qui en résultèrent furent cause qu'on ne leur laissa que l'administration de la justice ; et encore, ces officiers d'épée y étant devenus inhabiles et s'étant choisi eux-mêmes des lieutenants pour les remplacer, on transféra aux derniers toute l'autorité de la charge, dont ils ne conservèrent que quelques droits honorifiques.

cet officier et sur les variations que ses attributions ont éprouvées ; nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer nos lecteurs.

Le titre de *scultetus* n'est pas connu dans les Capitulaires des Francs ; mais celui de *sculdais* et *sculdasius* se rencontre dans les Capitulaires des Lombards.

Peut-être est-il possible de déterminer avec plus de précision le caractère du *scultetus* ou *schout* en disant qu'il était le *bailli de la keure* ou *de la charte* (*poort-baillu*), pour y maintenir la police et poursuivre les amendes statuées par la keure ; sous ce rapport, il était le *bailli des bourgeois* ou *roturiers,* et non pas des *nobles*, parce que ceux-ci ne pouvaient être jugés que par leurs pairs et dans la cour féodale, que présidait le *bailli.*

C'est ce qu'indique d'abord une charte de Florent V, comte de Hollande, de l'année 1166, adressée au châtelain de Leyde, qui porte que ceux qui, en querellant, auront enfreint la *keure* (*pacem libertatis*), seront punis de dix livres d'amende, à la poursuite du châtelain, *s'ils sont nobles*, et à la poursuite du *scultetus,* s'ils sont *taillables.*

Le *sculdais* des Lombards devait rechercher et poursuivre les serfs fugitifs, les malfaiteurs, et garantir les habitants de toute voie de fait.

Le messier[1], comme officier domestique de basse-cour, devait être fort, bien portant, rude et loyal ; son devoir consistait à soigner les charrues et les herses, à distribuer les attelages, tant ceux de la ferme que ceux de corvée, qu'on appelait *carucœ adjutrices,* à faire la répartition des grains-semailles, et à rendre compte du résidu au grènetier.

Ensuite à faire la visite de tous les bois, des champs et des prés, et constater les dégâts, s'il s'en trouvait ; à arrêter les hommes qui en faisaient, et à mettre en fourrière les animaux.

Le droit de nomination à la place de *praeter* ou *messor* appartenait là au seigneur, ailleurs aux habitants.

Le *praeter* ou messier était donc proprement le *garde champêtre* de la *villa* ou seigneurie ; à ce titre, il jouissait d'un *messagium.* Cette rétribution n'était pas partout uniforme. Communément, elle consistait en une gerbe de blé ; en d'autres endroits, en un boisseau de blé et un boisseau d'avoine ; elle avait originairement la nature d'un don, puisqu'elle

[1] *Messor ;* en flamand, *praeter* ou *sculter.*



BOUCLIERS.

était volontaire ; devenue un droit avec le temps, elle se levait sur tous les champs arables et se prélevait sur la moisson au champ ; les messiers n'eurent point ce droit seul ; le clerc, le maréchal, etc., du village jouissaient du même droit ; c'est ce que nous apprend une charte du Brabant, de l'année 1292.

Le messier levait son droit même sur la dîme, *de ipsa decima messionem suam annuatim capiat.*

Ce droit, qui équivalait à une espèce de *dîme* (*retrodecima*), devint assez important, dans les villages de grande culture, pour tenter les seigneurs de se le réserver ou approprier pour le vendre, le louer ou le donner en fief.

Le *praeter* ou *messor* étant sous les ordres du *villicus* ou *mayeur*, et son *famulus* est devenu officier judiciaire lorsque son maître l'est devenu, pour exécuter ses ordres sur le fait des ajournements, arrêts et exécutions.

Toutefois, les *praeters* ou *messiers* sont encore demeurés longtemps distincts des *sergents* et des huissiers, et leurs fonctions sont restées bornées à la garde des champs, plus communément appelées *custodes ;* on nommait les sergents proprement dits, *gasterii*, comme on le voit par une ordonnance de France de 1397.

Au fur et à mesure que l'origine des officiers seigneuriaux est tombée en oubli, tous ces titres se sont plus ou moins confondus, et les fonctions qui y avaient été originairement attachées se trouvèrent amalgamées les unes dans les autres, suivant le caprice ou l'ambition des seigneurs, afin d'avoir à leurs ordres des officiers dont les titres étaient les plus élevés ; car il en a été de ceux-ci comme de tous les titres dont la considération a varié. Celui de *chevalier* valait autrefois plus que celui de *comte* et *prince ;* celui de *baron*, plus que celui de *duc* et *marquis ;* le *bailli*, qui était un simple officier ministériel de la *villa* où il exerçait, comme *judex villæ*, la justice sur les serfs, pouvait être serf lui-même, avant l'hérédité des seigneuries ; et bien qu'il y eût déjà en 1190 des *baillis royaux des provinces*, qui avaient remplacé les sénéchaux, néanmoins la tache de servitude restait toujours attachée, dans l'opinion, aux fonctions des baillis particuliers d'un château ou d'une seigneurie. On en a la preuve dans le bailliage du château de Montmisrel, en 1295. Philippe le Bel voulait en investir Thibaut, sire de Couchy ; mais celui-ci ne voulut

l'accepter qu'à la condition qu'il n'eût empreint sur sa personne, sa femme et ses enfants, aucune tache de servitude.

Mais les grands seigneurs, qui avaient à leur service des officiers de tous les titres, n'eurent pas besoin de les confondre ; ils ont donc conservé à chacun de leurs officiers les titres et les fonctions qu'ils avaient avant l'hérédité des seigneuries, et ces officiers se trouvent encore distinctement rappelés dans le dénombrement de la baronnie de Renaix, appartenant au comte de Mérode.

Il avait le droit de mettre :

Un *bailli*, Quatre *sergents*, Deux *forestiers*, Un *mayeur*,	admis à serment par le bailli.
Sept *échevins*, Quatre *messiers*,	admis à serment par le mayeur.

Les forestiers ont la garde des bois de la *seigneurie* et *terre de Renaix*.

Les messiers ont le droit de *callenger* sur *les champs et dans les bois des bonnes gens*.

Les uns et les autres sont crus en justice sur leur serment, pour les amendes de 20 sols et au-dessous.

Il n'y a guère de chartes de communes qui ne fassent mention du *præco;* dans les unes, il passe pour un huissier ou un sergent ; dans les autres, pour le crieur public. Ducange, séduit par la chronique de Saint-Bertin, avance qu'à Arkes, c'était un juge qui allait de pair avec le mayeur. Mais l'ancienne coutume d'Arkes de l'année 1231 prouve le contraire.

Une charte de Baudouin, comte de Flandre, de l'année 1114, pour l'abbaye de Bourbourg, attribue au *præco* l'exécution des sentences. Suivant Beaucourt, ce præco publiait les *vierschaeren* ou jours de siége; dans l'ordonnance de 1397, l'article 12 le distingue formellement des sergents, qui y sont appelés *clientes* et *servientes ;* une ordonnance de France de 1328 le place sur la ligne des *courtiers*. Dans une autre, de l'année 1141, ils sont reconnus pour *crieurs publics* et pour *courtiers* aux ventes de vin. Un règlement de 1368, pour la ville de Tournay, les qualifie de *sergens à verge, qui crient les bans et autres choses qui sont à crier en notre dite ville*. Elle parle de vingt autres *sergens bâtonniers*

pour le service extérieur de la ville, lesquels, comme ambulants, portaient un bâton.

Mais le chapitre 142 des *Assises de Jérusalem*, en débrouillant cette confusion apparente, nous conduit à des notions plus anciennes de tous nos usages et de nos institutions civiles, quoique un peu troublées et embourbées par l'ignorance et le laps des siècles. « Qui veaut faire vendre aucune chose, disent-elles, à l'anchantement, il la doit *faire crier* par le *criour,* qui est establi par le *seignor ou par le vicomte,* que nul autre ne doit *crier chose au criage;* qui la fait *crier* par autre, le seignor, par assise et l'usage la peut faire prendre comme sone (*sienne*), et celui qui la crie est en la merci dou seignor, et qui la fait *crier* par ledit *criour establi* autrement que elle ne doive estre *criée* et le seignor ou celui qui est en son leuc le feit, il la puet faire prendre comme sone, et si le criour le feit, il est atteint de fausseté et est en la merci dou seignor de perdre quanque il a, et se il ne le feit, il ne portera nulle peine, et quant il est achaisonné, il en doit estre crin par son serment. »

Le *præco* ou crieur seigneurial était le crieur exclusif de toutes les ventes faites à *l'anchantement,* c'est-à-dire à l'enchère ; il en résultait qu'il était aussi le crieur de toutes les ventes *judiciaires* et *forcées.*

Mais il était plus que simple crieur ; il était encore *adjudicateur* des choses vendues ; il les adjugeait au dernier enchérisseur.

Cette adjudication, il la faisait *par le bâton, que le seigneur lui livrait.*

Les *præcones* étaient des huissiers, et tout à la fois des *huissiers priseurs ;* ils ne criaient et ne vendaient pas seulement les meubles à l'enchère, mais aussi les fiefs et les autres immeubles ; et non-seulement en matière de vente volontaire, mais encore de vente judiciaire.

Chez les Francs, les exécutions en matière civile ne se faisaient point par des huissiers, comme elles se font aujourd'hui, mais bien par les juges en personne ; le juge se rendait à la maison du condamné, et, après les sommations faites, sur son refus de payer, il prenait des effets dont la valeur répondait au montant de la condamnation, et les remettait à celui qui avait obtenu gain de cause ; mais pour constater ce prix relatif, il se faisait accompagner d'experts ou priseurs.

Cette forme d'exécution ayant donné lieu à des collisions entre les priseurs et les débiteurs de mauvaise foi, le comte Philippe de Flandre

eut égard aux remontrances des états du pays, et l'abolit par son ordonnance de l'année 1456.

Il en était de même en France; car en l'année 1356, la perception des deniers publics se faisait encore par des *commissaires*, des *châtelains* et *sergents d'armes*.

L'origine du titre de *sergent* est noble et relevée; les sergents ont remplacé les *vassi* et *pueri regis* des rois francs, dont ils exécutaient les ordres, en même temps qu'ils étaient officiers de la cour. Dès que les fiefs furent établis ainsi que la noblesse héréditaire, ils eurent le pas sur les *écuyers;* ces places furent données en fief et appelées *fiefs de grande sergenterie*. La *sergenterie* est appelée *servitium*, et le sergent *servicus*. Les grandes charges de la cour, comme celles de connétable, de guidon, de maréchal, de bouteiller, d'échanson, etc., étaient des *grandes sergenteries*.

Avant que les grands seigneurs eussent entrepris de donner à leurs employés et officiers le titre de *sergent*, les uns portaient des titres analogues aux fonctions particulières dont ils étaient revêtus; les autres étaient désignés par les noms généraux de *famuli*, *bedelli*, *nuncii*, *knechten*, *boden* et parfois *accuseurs*. Le roi seul avait des *sergents*, et ils avaient le titre de *sergents de l'épée;* les uns étaient attachés à des provinces, les autres uniquement à la personne du roi; il en eut d'*honoraires;* les gages ordinaires d'un sergent du comte de Flandre consistaient en un cheval et deux robes. On peut connaître ceux des sergents du duc de Bourgogne par l'*État de la maison de Bourgogne*, et ceux du roi de France par Ducange.

Les sergents royaux et seigneuriaux d'épée étaient aussi bien sergents aux plaids qu'ils l'étaient à la guerre. C'étaient donc ces sergents qui, à l'exemple des *vassi* et *pueri regis* des Francs, devaient faire les assignations et les exécutions de la cour royale et de celle du seigneur.

Ce service n'eut rien de rebutant ni de bas, aussi longtemps que les *monitiones* se faisaient de l'assistance des juges, les *banna* par le sergent, et les exécutions par les juges; mais aussitôt que les guerres privées eurent cessé, sous saint Louis, les fonctions de ces nobles sergents se trouvèrent réduites et ravalées aux fonctions civiles ordinaires des huissiers, pour assigner, exécuter des jugements, appréhender des malfaiteurs et *les justicier à l'épée et aux armes*, comme s'exprime l'ancien coutumier de Normandie. La sergenterie, réduite à des fonctions aussi subal-

ternes et mercenaires, tarifées même par les distances, le nombre et la nature des exploits, ne répondit plus à la noblesse de son origine, et ses sergents de condition et de naissance n'étaient pas faits pour être confondus avec ces officiers ministériels, qui, à raison de l'identité des fonctions, portaient le même titre; car il conste par un acte du 1er avril 1283 que le bailli de Furnes donnait déjà le nom de *sergents* à ses officiers en sous-ordre.

Ces nobles sergents cessèrent donc de porter ce titre, et il devint l'apanage des officiers ministériels des seigneuries.

Mais comme chaque bailli, prévôt, maire, etc., établissait pour son service autant de ces mercenaires qu'il voulait, il en fallut diminuer et limiter le nombre. Leurs garnisaires, en flamand *wette-boden*, furent nommés *mangeurs*, *comestores*, selon Ducange, et ce nom, qui ressemble à la première vue à un sobriquet, est cependant un nouveau vestige des Capitulaires, puisque le *missus dominicus* qui trouvait dans ses visites un officier royal en défaut, pouvait rester dans sa maison *et y vivre aux dépens du défaillant, jusqu'à ce que le défaillant se fût mis en ordre.*

Pour être débarrassées des tracasseries de tous ces sergents royaux et seigneuriaux, les villes eurent soin de stipuler, par leurs chartes de liberté et de commune, la faculté d'établir leurs *sergents de ville.*

Quelques-uns de ces sergents portaient des baguettes blanches, *virgas albas et graciles*, parce que la verge blanche est le symbole de la paix, et, suivant l'ancien coutumier de Normandie, *ils étaient établis sergents, à fin que ceux qui fussent paisibles fussent par eux tenus en paix.*

D'autres portaient des costumes consistant en robes ou cottes d'armes aux armes du roi et de la ville; ils portaient en outre des cannes ou bâtons surmontés de ces armes ou d'un autre symbole, à volonté.

Le ravalement des sergenteries nobles eut en même temps un autre effet nécessaire; c'est que ceux qui dédaignaient d'en remplir encore les fonctions, et qui cependant tenaient ces places héréditairement, les faisaient desservir par des subalternes à bail ou à gages; on sentit bientôt l'abus de ce trafic, et le roi de France Jean, par son ordonnance du 28 décembre 1355, ordonna à tous les propriétaires de sergenteries de les desservir en personne, sinon de les vendre, excepté ceux qui les tenaient en fief et annexées à un fonds.

Tous les autres officiers ministériels, attachés à l'administration et justice du roi, des grands et des seigneurs, à titre d'*honores*, éprouvèrent le même avilissement.

Les premiers, c'est-à-dire ceux du roi et des grands du royaume, jouissaient d'une juste considération, parce qu'ils n'avaient à remplir ou faire exécuter que des actes émanant immédiatement du roi ou des grands exerçant l'autorité royale dans leurs domaines, tandis que les autres, c'est-à-dire ceux des propriétaires des *villæ*, n'émanaient que de ceux-ci ou de son *judex villæ*, et ne portaient que sur les travaux des champs, sur les colons et sur les serfs de la *villa*.

Mais lorsque ces propriétaires ruraux furent devenus seigneurs et juges dans toute l'étendue de leur *villa*, et qu'ils firent exercer leur justice par leurs officiers ruraux, la confusion de rang et de considération dut nécessairement s'établir entre les officiers de ces deux classes qui remplissaient en même temps les mêmes fonctions judiciaires et administratives.

En conséquence, les anciens officiers nobles dédaignèrent de se mettre sur la même ligne que les nouveaux, et de là est arrivé que de ces offices royaux, les uns sont devenus des charges honoraires de cour, en faisant précéder le titre du mot *grand*, comme *grand veneur, grand maître*, etc.; d'autres ont obtenu une surintendance et juridiction royale sur tous ceux du même état et profession.

Comme l'ordre des avocats a toujours partagé les honneurs de la noblesse, il a eu aussi ses *sergents ;* nos *juges*, dit Spelman, sont ailleurs *doctores*, et nos *sergents baccalaurei* ou *bacelarii;* ce titre dérive évidemment de *baculum* ou bâton que portaient les sergents, et cet attribut annonce assez l'origine du titre de *bâtonnier* que porte le chef du barreau établi près de chaque tribunal.

Quant à l'organisation des cours de justice seigneuriale, il ne faut pas tant s'attacher aux noms et aux titres de ces officiers qu'aux fonctions diverses qu'on les voit exercer dans les diverses chartes qui en parlent, parce que ces titres ont été extrêmement confondus ; dans les unes, c'est le bailli qui est juge ; dans une autre, c'est le prévôt ; dans une autre encore, on trouve un bailli et un prévôt dans une même seigneurie; mais du milieu de ce chaos résulte néanmoins un état de choses commun, c'est qu'en général le bailli était le *juge* et le prévôt l'administrateur.

Suivant les *Assises de Jérusalem*, qui formaient le code civil de l'Europe aux XIIe et XIIIe siècles, « il devoit estre establi en tous les leucs dou royaume où il auroit justice, un vicomte et jurés pour le peuple gouverner... et juger. »

Les fonctions de juré ont cessé dans le cours du XIIIe siècle, et ont été réunies à celles des échevins.

La création des souverains baillis ne date que du XIVe siècle, et celle des grands baillis remonte, sous d'autres noms, jusqu'aux Germains.

Lorsque les comtés, avec la juridiction y annexée, furent devenus héréditaires, les comtes se trouvèrent, quant à l'administration de la justice dans leurs domaines, à la place du roi ; ainsi que le roi était juge de tout son royaume, ils l'étaient de tout leur comté. On les voit exercer ce pouvoir en personne dans les grandes occasions ; mais le gouvernement politique, et d'ailleurs l'impossibilité d'aller tenir tous les plaids régulièrement les obligea d'établir de grands et de moindres lieutenants dans les divisions et subdivisions de leur comté.

Les lieutenants généraux ou *coroners*, comme ils s'appellent encore en Angleterre, ne portèrent pas d'abord le titre de *bailli ;* ce titre a été longtemps exclusivement propre à la classe inférieure des juges, puisqu'on voit par *Myror* (ouvrage du XIIIe siècle) que les baillis ont remplacé les centeniers, qui sont devenus après cela les baillis de village; ces fonctions emportaient même, ainsi que nous l'avons dit, une tache de servitude dans l'opinion vulgaire.

Ces lieutenants généraux, avant d'adopter le titre de *grands baillis*, étaient connus sous différents titres, tels que *justicier;* en Hainaut, sous le nom de *grand homme*, et plus tard, en Normandie, sous celui de *seigneur bailli ;* tous ces titres étaient synonymes.

Le titre de *grand bailli* et celui de *grand bailliage* ne semblent avoir pris vogue que dans le XIIIe siècle, après que le titre de *bailli* fut devenu plus honorable.

La place de souverain bailli fut créée en France par lettres du roi Jean, de l'année 1354, et ampliée par d'autres lettres du 8 mai 1355.

En Flandre, la place de souverain bailli, sur le pied de celle de France, le fut par commission du 16 novembre 1373.

Dans l'un et l'autre pays, leur ressort s'étendait partout, sans être restreint à quelques cours féodales en particulier, et leurs fonctions se

bornaient à poursuivre et faire punir les vagabonds ; c'était proprement « le *grand prévôt* d'une *maréchaussée générale ;* » c'est le même officier qui était connu en Brabant, au XVIII[e] siècle, sous le titre de *drossart du Brabant* et de *souverain bailli* en Hainaut.

En France, sous les rois de la première race, les avocats jouissaient d'une très-grande distinction ; leur titre était : *Illustres, honesti, laudabiles, venerabiles viri.* Leurs honoraires se mesuraient sur leurs talents et sur les mérites de la cause.

Cette jurisprudence passa dans celle de la période féodale, et même de la coutumière; car Beaumanoir nous apprend, dans son chapitre v, « que li advocats, par nostre coustume puent penre de la partie pour qui ils plaident, le salaire qui leur est convenanchié ; » de sorte que, sur la fin du XIII[e] siècle, les honoraires étaient encore conventionnels.

Le roi de France Philippe le Hardi établit, par son ordonnance du 23 octobre 1274, un maximum ; tout en maintenant le principe de proportion sur les honoraires aux talents de l'avocat et aux mérites de la cause, il défendit de dépasser la somme de trente livres tournois.

Louis le Hutin prit, par son ordonnance du 22 juillet 1315, les mêmes dispositions pour la Normandie.

Les trente livres tournois formaient le maximum pour les causes les plus importantes ; mais pour les causes dont les honoraires n'étaient pas de nature à y atteindre, les parties *convenançaient* d'avance avec leur avocat ; « mais, dit Beaumanoir, si les advocats ne font pas de marchié à cham pour qui il plaident, il doivent estre paiés *par journées, selon ce que il sevent* (savent) *et selon leur estat et selonc che que le querelle est grant ou petite.... car il n'est pas raison, que chel qui peut set* (sait), *ait autant que chel qui set assez.* »

Quant à la discipline des avocats, le plus ancien règlement connu est celui du 23 avril 1274 [1] ; il porte :

Article premier. Qu'à leur réception, ils faisaient serment à la cour.

Art. 2. De ne plaider que des causes qu'ils jugeront fondées en justice, et d'abandonner celles qu'ils découvriront être injustes dans le cours du procès.

Art. 3. De ne point exiger des honoraires au-dessus de trente livres

[1] Ordonn. de France, t. II, p. 225.

tournois, et de s'en expurger tous les ans sous serment devant la cour.

Il y avait dans chaque cause des *pledeurs* (plaideurs), c'étaient les parties *litigantes ;* il y avait des *conteurs*, c'étaient les avocats, et il y avait des *attournés*, c'étaient les *procureurs*.

On appelait les procureurs, dans le moyen âge, *aturnati*, *attournés;* il y en avait de *judiciaires* et d'*extra-judiciaires :* les premiers étaient des procureurs *aux causes;* ils devaient être d'une naissance sans tache et d'une conduite sans reproche ; les autres étaient *ad negotia*, et pouvaient être pris jusque dans la classe des infâmes ; ils n'en portaient pas moins près du vulgaire le nom de *procureurs*, surtout dans les pays du droit écrit.

Une procuration ne durait qu'un an; on trouvait dangereux de lui donner une plus longue existence, puisqu'on peut oublier de l'avoir donnée ; en étaient exceptées les procurations données pour voyage hors du pays, qui demeuraient en vigueur jusqu'au retour.

La faculté de plaider par procureur, tant en demandant qu'en défendant, existait déjà au xv[e] siècle, en Flandre et en Zélande, mais non pas au criminel.

Dans les cas susceptibles de procureur constitué, il semble que jusqu'à l'année 1287 on constituait communément des clercs pour procureurs, puisque Philippe le Bel le défend pour l'avenir, par son ordonnance de la même année, qui prescrit de n'admettre que des procureurs laïques, et permet seulement aux chapitres d'en prendre un parmi leurs chanoines, et aux abbayes et couvents parmi leurs religieux.

Les procureurs ne formaient point encore au xiii[e] siècle une corporation ; ce n'étaient que des écrivains mercenaires attachés aux parlements ; le premier acheminement vers l'état de corporation ne date que de l'année 1342, quand Philippe de Valois les réunit en *confrérie* de *confrères* et *consœurs ;* ainsi, les femmes même se mêlèrent de faire le métier d'écrivain, ce qui ne doit pas étonner, puisque avant l'invention de l'art de l'imprimerie, un grand nombre de femmes vivaient du produit de la copie des livres.

Cette confrérie fut instituée sous le nom de *compagnons clercs et autres procureurs et escrivains fréquentans le palais et la court du roi notre sire, à Paris et ailleurs, sous la protection de saint Nicolas et de sainte Catherine.*

Mais bientôt, par ordonnance du 11 mars 1344, il leur donna des statuts. Par l'article 1er, il ordonne qu'ils seront immatriculés après les avocats.

Quant à leur salaire, l'ordonnance de Philippe le Bel, du 23 mars 1302, le règle ainsi qu'il suit :

Pour les trois premières lignes, 1 denier ;
Pour les trois suivantes, 2 »
Au delà pour chaque ligne, 1 »

Chaque ligne longue d'un empan devait contenir 70 lettres.

Les rouleaux de parchemin devaient être larges d'un pied et longs de deux ; ce tarif était commun aux notaires et tabellions.

Les Romains appelaient *notarii* ceux qui recueillaient en *notes* le discours d'un orateur pendant qu'il parlait.

Les *tabellions* rédigeaient les contrats en forme ; ce sont les *notaires* du temps passé.

Philippe le Bel établit des tabellions, déclarant que cet établissement est un droit royal, et fit défense d'ajouter foi à leurs actes, à moins qu'un scel authentique n'y fût apposé. Réclamations de la part des seigneurs, des universités, des villes, pour lésion de leurs droits, et, de la part du peuple, pour les frais de recours aux notaires de la chancellerie. A la vue de cette opposition, le roi s'en tira à l'ordinaire, en déclarant, par une ordonnance du 20 mars 1292, que son intention n'avait pas été de dépouiller les réclamants de leurs droits, en l'exercice duquel il les maintenait, ni d'entendre par *scel authentique* exclusivement le sceau royal. Il répète ceci, mais d'une manière un peu plus restreinte pour les ayants droit, en son ordonnance du 23 mars 1302. Il est à remarquer cependant qu'il ne se réserve à lui et ses successeurs que le droit d'établir des *notaires* dans tout le royaume. Il ne parle pas des *tabellions*. Il y avait, du XIIIe au XIVe siècle, une différence entre les *notaires* et les *tabellions ;* ceux-ci n'étaient établis, suivant l'ordonnance de 1288, que *in castellis*, c'est-à-dire dans les seigneuries au plat pays, et n'avaient pour ressort que celui de la seigneurie. Au surplus, les notaires *minutaient* les actes ; mais les tabellions gardaient la minute et en délivraient les *grosses*. En 1597, Henri IV réunit les notaires et les tabellions en un corps.

Au commencement du XIVe siècle, comme de nos jours, les gens de

Les barons, ou vassaux immédiats du roi, ne pouvaient être jugés que par cette cour, à laquelle on portait aussi les appels pour déni de justice. Dans l'origine, elle était composée de vassaux féodaux du même rang que ceux qui devaient être jugés par elle, et des officiers de la maison du roi, dont le droit de siéger était extrêmement ancien, quoique irrégulier. Nous remarquerons que cette cour eut toujours une autorité assez forte sur quelques-uns des vassaux du roi. Sous le règne même de Robert, le comte d'Anjou et un autre seigneur moins puissant furent sommés de comparaître devant elle. Lorsque les grandes occupations de cette cour vinrent à s'accroître par le grand nombre d'appels, fournis surtout par les tribunaux des baillis que Philippe-Auguste avait établis dans les domaines royaux, les barons n'eurent plus ni le loisir, ni les connaissances nécessaires pour l'administration ordinaire de la justice ; ils réservèrent leur assistance pour le cas où quelqu'un de leurs pairs serait impliqué dans un procès criminel. Saint Louis, jaloux d'obtenir des décisions régulières et équitables, fit une innovation importante en introduisant dans la cour quelques conseillers d'un rang inférieur, pour la plupart ecclésiastiques, sans toutefois leur donner voix délibérative. C'est alors que la cour prit le nom de parlement. Ses délibérations furent consignées dans des registres ; les plus anciens qui existent sont ceux de l'année 1254. Elle était peut-être encore jusqu'à un certain point ambulatoire; mais la plus grande partie de ses sessions, dans le XIIIe siècle, se tint à Paris.

Les rois de France et d'Angleterre, ainsi que tous ces vassaux qui affectaient une sorte de souveraineté, étaient dans l'usage de tenir aux grandes fêtes de l'année des assemblées générales de leurs barons, qu'on appelait cours plénières ou parlements. L'objet principal de ces assemblées était d'étaler la magnificence des seigneurs, et d'offrir aux vassaux l'attrait d'une brillante réunion. Il n'est pas difficile de découvrir qu'on s'y occupait d'autre chose que de fêtes. A l'exception d'un petit nombre de cas, il paraît que les rois de France de la maison de Capet gouvernèrent sans l'intervention d'aucune assemblée nationale semblable à celle qui assistait les rois d'Angleterre de la race normande, et que le consentement de leur conseil ordinaire, composé en grande partie des officiers de leur maison et de vassaux moins puissants, suffisait pour donner force de loi à leurs édits. Cette circonstance paraît d'abord très-remarquable ;

dûment convoqués par ordonnance spéciale, et n'eussent pu rendre ainsi leur consentement nécessaire pour toute mesure législative. Mais les destinées de la France étaient bien différentes. Il est déclaré dans les Établissements de saint Louis qu'ils ont été faits par grand conseil de sages hommes et de bons clercs.

Presque tous les écrivains français s'accordent à reconnaître que Philippe le Bel introduisit le premier la représentation des villes dans son assemblée nationale des états généraux. Néanmoins, les Chroniques de Saint-Denis, et d'autres d'une date plus récente, avancent que les députés des villes faisaient partie d'un parlement convoqué en 1241 pour donner son avis au roi sur la conduite qu'il devait tenir relativement au refus d'hommage de la part du comte d'Angoulême.

De tous les articles du fameux édit de 1303, le soixante-deuxième est le plus remarquable. Voici comment il est conçu : « Pour la commodité de nos sujets, et pour l'expédition des causes, nous nous proposons d'ordonner qu'on tiendra deux fois l'an le parlement à Paris, l'échiquier à Rouen, les grands jours à Troyes ; et qu'il y aura un parlement à Toulouse, si les gens de cette province consentent qu'il n'y ait point d'appel de ceux qui y siégeront. » Ce que Philippe promit, dit Pasquier, il l'exécuta en 1304 ou 1305, ce qui est prouvé par une ancienne ordonnance qu'on trouve dans un vieux registre des chartes du roi. Elle porte qu'il y aura deux parlements : que l'un commencera à l'octave de Pâques, l'autre à l'octave de la Toussaint, et que chacun ne durera que deux mois ; qu'ils seront composés de deux prélats (l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Reims) ; de deux seigneurs laïques (le comte de Dreux et le comte de Bourgogne) ; de treize conseillers clercs et de treize conseillers laïques ; que chaque chambre des enquêtes n'excédera point le nombre de cinq ; l'échiquier, dix ; les grands jours de Troyes, huit. La preuve que ces grands tribunaux ne se tenaient pas dans le même temps, c'est que, suivant cette même ordonnance, ceux qui avaient présidé à Paris se trouvent encore présider, dans la même année, à Rouen et à Troyes.

« C'est une chose étrange, continue Pasquier, que nous ignorions l'origine de ce parlement, qui est la plus riche pièce du royaume, sous l'autorité de nos rois. De là vient que quelques-uns en attribuent le premier plan au roi Louis le Hutin, ce qui est une véritable hérésie. » Ce

place ne laissèrent pas échapper l'occasion de s'y maintenir ; ils commencèrent à tenir des séances fixes et continues, ce qui a toujours subsisté depuis.

Jusque-là, nul président, nul conseiller à titre d'office : ce n'étaient que des commissions pour lesquelles ils étaient payés par jour, selon le service qu'ils avaient rendu. Le roi les changeait comme il jugeait à propos ; rarement il les continuait ; à chaque séance, nouveaux juges. Les pairs, tant ecclésiastiques que laïques, les seuls qui fussent membres-nés du parlement, étaient aussi les seuls conseillers à vie. On n'admettait dans ce corps illustre aucun laïque qu'il ne fût chevalier ou gentilhomme ; si quelquefois on y appelait des gens de loi, ce n'était que pour les consulter. Insensiblement ils eurent voix délibérative et siégèrent avec la noblesse. Cela fit de la bigarrure. Les chevaliers, à l'ordinaire, s'y trouvaient l'épée au côté et avec leurs manteaux; les gens de loi, au contraire, n'osant prendre le manteau, qui était l'habit de chevalier, n'étaient vêtus que d'une robe qui n'était ni ample ni traînante, mais serrée comme une soutane. On donnait la qualité de *maître* aux ecclésiastiques du second ordre, comme aux doyens des chapitres, aux chantres, aux prieurs et aux autres clercs qui étaient faits conseillers ; elle passa depuis aux légistes qui parvinrent à cet honneur, même à la présidence. Les registres du parlement ne qualifient que de *maître* le premier président Mauger, qui mourut en 1418. Le titre de *monsieur* était affecté à ceux des conseillers gentilshommes qui n'étaient pas encore admis dans l'ordre de la chevalerie. On appelait le chevalier *messire* ou *monseigneur.*

Il paraît qu'alors les gens des enquêtes et des requêtes ne tenaient point le même rang que messieurs de grand'chambre, c'est-à-dire qu'ils n'étaient point regardés comme faisant partie du parlement : vérité attestée par une multitude de témoignages tirés des archives de la nation.

Ici, ce sont des lettres des rois de France adressées « aux gens qui tiennent ou tiendront leur parlement, aux gens tenant les comptes, aux enquêtes, aux requêtes ; » là, c'est Philippe le Long qui ordonne « que messieurs des enquêtes et des requêtes viendront et demeureront en leur chambre à l'heure et en la manière que ceux du parlement ; que les maîtres du parlement et les jugeurs des enquêtes s'assembleront à Paris huit jours avant que la séance soit ouverte ; que ceux des requêtes n'entreront en la chambre du parlement s'ils n'y sont mandés, ou s'ils n'y ont

affaire pour leurs propres besognes. » Ailleurs, c'est Philippe de Valois qui règle « qu'en son parlement il y aura quinze clercs et quinze laïques. outre trois présidents ; vingt-quatre clercs et seize laïques en sa chambre des enquêtes, cinq clercs et trois laïques en ses requêtes du palais ; » tous monuments qui établissent une distinction réelle entre le parlement, les enquêtes et les requêtes. Elle subsista jusqu'au temps où les séances de la cour commencèrent à être fixes et perpétuelles; ce qui n'empêcha pas que la grand'chambre ne conservât de grandes prérogatives sur les autres. On se plaignit en 1409 d'un jugement rendu aux requêtes. Elle ordonna que le procès serait revu, ce qui fut exécuté : il fut dit à la vérité qu'il avait été bien jugé ; mais cet arrêt même prouve la supériorité de la chambre qui le rendait. Ce ne fut qu'en 1422 qu'on accorda aux enquêtes le pouvoir de mettre les appellations au néant. « Telle est encore aujourd'hui, dit Pasquier, l'autorité de cette grande chambre, qu'il n'y a celui des enquêtes qui avec le temps n'espère et ne désire y avoir séance, comme dernière ressource de ses pensements. »

L'arrivée des légistes causa de grands changements. Ces gens, pleins de formalités qu'ils avaient puisées dans le droit, introduisirent la procédure, et par là se rendirent maîtres des affaires qu'ils avaient su embrouiller. Ce jargon de chicane rebuta les chevaliers, qui n'y entendaient rien. Une autre mortification fut de se voir assez souvent présidés par un gradué, au lieu que, dans les premiers temps, c'était toujours un haut baron qui les présidait. Ce qui acheva enfin de les dégoûter, c'est que le parlement devint perpétuel ; cette assiduité ne leur laissait le temps ni d'avoir soin de leurs affaires, ni de rendre pendant la guerre le service qu'ils devaient au roi ; ils prirent le parti de se retirer, et d'abandonner une de leurs plus illustres et plus anciennes prérogatives, qui était de juger les peuples. Déjà on avait exclu les prélats de ces assemblées, où anciennement ils avaient droit d'opiner. Ainsi les légistes y restèrent seuls, ce qui a donné à la robe la considération où elle a toujours été depuis. De là vient la distinction, qu'on ne connaissait pas autrefois, de la noblesse d'épée et de la noblesse de robe.

Dans l'origine, c'était le roi qui nommait les officiers du parlement. Charles V, pour montrer qu'il était moins jaloux de maintenir son autorité que de procurer le bien public, voulut que les conseillers, les présidents et le chancelier même fussent élus par scrutin à la pluralité des

voix. C'est ainsi qu'en la présence de ce monarque, des princes, des barons, des seigneurs du parlement et des comtes assemblés au Louvre, Pierre d'Argemont fut élu chancelier de France, le 20 novembre 1373; ainsi que Henri de Marle fut élevé en 1403 à la première présidence, tant par les provisions du roi Charles VI que par l'élection du parlement. Charles VII, devenu paisible sur le trône, rentra dans la possession où étaient ses prédécesseurs, de remplir les places qui vaquaient par démission ou par mort. Louis XI, pour paraître plus absolu, sans attendre qu'il y eût des places vacantes, changeait continuellement les officiers de la cour. Mathieu de Nanterre était depuis quelques années chef de cette compagnie ; il le fit descendre au rang de second président, sans autre raison, disent les historiens, sinon qu'il voulait faire voir qu'il était le maître.

Bientôt il s'éleva un nouvel ordre de choses, et ces places, qui n'étaient d'abord que de simples commissions, devinrent, par l'introduction de la vénalité, des charges perpétuelles et non sujettes à changement. Ce fut à l'occasion de la guerre d'Italie, sous François I[er], que l'on commença à les vendre ; mais pour sauver le serment qu'on était obligé de faire, de n'avoir point acheté son office, ce commerce, qui alarmait le peuple, fut coloré du titre de prêt pour les besoins de l'État. La plupart des Français avides de rang et d'emploi mirent là leur argent comptant ; elles devinrent une mine d'or. Henri II se contraignit moins : il ordonna en 1554, sans faire aucune distinction de judicature ou de finance, que tous ceux qui voudraient se faire pourvoir d'offices, soit par vacation, résignation ou création nouvelle, feraient enregistrer leurs noms chaque semaine, et que le contrôleur général ferait des notes contenant les noms et qualités des offices qui seraient à taxer. François II voulut faire revivre l'ancienne forme des élections ; mais, pour éviter les brigues, il fut dit que le parlement présenterait trois sujets, entre lesquels le roi choisirait. Les choses n'en allèrent pas mieux. Tous les offices vacants furent remplis par des gens dévoués tantôt au connétable, tantôt aux Guises, tantôt au prince de Condé, rarement au souverain; et ce fut une des principales causes des désordres des guerres civiles. Enfin, sous le règne de Charles IX, le système de la vénalité reprit absolument le dessus. Ce prince permit à tous les possesseurs de charges qui, sans être vénales de leur nature, étaient censées telles à cause des finances payées pour les

qui avait pour premier principe social la guerre de tous contre tous. Le droit d'asile était la preuve de la tolérance introduite par l'esprit religieux dans la justice criminelle.

Constituées féodalement, les juridictions seigneuriales devinrent moins vexatoires dans les mains des abbés et des évêques que dans celles des comtes et des barons, parce que le prêtre était obligé à quelques vertus dont les séculiers se considéraient comme dispensés. Les peines du droit canonique sont plus douces ; la marque sur la face est abolie dans les tribunaux ecclésiastiques, ainsi que le supplice de la croix.

La torture, conservée longtemps, même chez les Anglais, si avancés dans la pratique de la liberté, était repoussée par le droit canonique.

Le clergé rendit, au moyen âge, l'administration de la justice plus régulière, en statuant sur les ventes, les contrats, les prêts, les hypothèques, attendu qu'il attirait à la juridiction ecclésiastique toute obligation contractée sous la foi du serment. Innocent III et le quatrième concile de Latran instituèrent la procédure écrite, en ordonnant que, dans les jugements, tant ordinaires qu'extraordinaires, le juge fût assisté d'un notaire public, s'il était possible, ou de deux personnes capables, pour écrire exactement les actes, savoir : les citations, remises, exceptions, pétitions, réponses, témoignages, etc. ; le tout avec l'indication des lieux, des temps, des personnes. Copie dut en être donnée aux parties, en conservant la minute pour y recourir en cas de doute. Le même droit détermina la forme des citations et la substance de la procédure, facilita les voies reconventionnelles et les moyens de conciliation ; dans les appels, l'effet dévolutif fut distingué de l'effet suspensif. Les recours au possessoire acquirent l'étendue et la vigueur qui leur manquaient. Le clergé répudiait, en haine des armes, les épreuves alors générales du duel, et partout il introduisit le serment, comme preuve subsidiaire à défaut d'autres, et l'enquête par témoins.

CHAPITRE XII.

CORPORATIONS, BOURGEOISIE, ETC.

— — —

L'origine des corporations se confond avec celle de l'humanité. Lorsque l'espèce humaine se développa, des réunions diverses se formèrent. Les faibles s'abritèrent sous l'aile des forts, et ces liens furent resserrés par la sympathie réciproque. Ainsi, les associations primitives, qui constituent les jalons des âges antiques, furent le prototype, le berceau des corporations.

Plus tard, lorsque les nombreuses réunions d'hommes acquirent une physionomie et un caractère déterminés et spéciaux, et enfantèrent les grandes familles des nations, des corporations se formèrent dans leur sein; chaque fois que des opprimés subirent le joug des oppresseurs, ils s'unirent entre eux. Ce lien était sinon leur force, au moins leur consolation et leur espoir. L'antiquité nous fournit, aussi bien que les temps modernes, des exemples de ces fédérations partielles ; cela est dans la nature de l'homme. Toujours les corporations furent le mobile de la défense du faible, de la sauvegarde d'un droit, du triomphe d'un principe ou d'une prétention.

Dans l'histoire des corporations, nos annales occupent une place marquante. Par elles ont été amenés tous les progrès dont nous cueillons les fruits : progrès dans notre existence politique, progrès dans l'ordre moral, progrès encore dans les intérêts matériels. Et voyez! le colosse de la féodalité est abattu par nos fières communes flamandes, vastes corporations dont les éléments étaient si redoutables par leur union elle-même.

Au sein de nos communes naissent ces corporations d'arts et de métiers qui, à elles seules, forment une des fibres les plus vigoureuses de notre organisation nationale, et qui luttent, dans une étreinte presque incessante, contre tout despotisme, tout envahissement.

Il paraît que lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens, suivant leurs professions, introduisit un usage inconnu jusqu'alors ; les différentes professions devinrent autant de communautés particulières dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler et de s'occuper, dans ces réunions, de l'intérêt commun des membres de la société particulière.

Les communautés une fois formées rédigèrent des statuts et des priviléges qu'elles parvinrent à faire autoriser dans toutes les villes principales, quelquefois par des lettres patentes obtenues sous différents prétextes ou moyennant finance, et dont on leur fit payer la confirmation de règne en règne, souvent par des arrêts des cours, quelquefois par de simples jugements de police, ou même par le seul usage.

Chaque métier avait ses chefs, appelés primitivement jurés (*jurati*), et depuis doyens (*decani*), élus par le magistrat, sur une double liste de candidats présentés par la corporation ; son saint patron, sa chapelle ou du moins son autel, dans tel ou tel édifice religieux ; sa caisse de secours pour les malades ou infirmes du corps ; sa bannière portée dans les cérémonies publiques ; sa maison ou sa salle de réunion ; son coffre à privilége; son valet ou huissier. Pour être admis à exercer une profession mécanique, il fallait, pendant un terme fixé, avoir appris l'état dans une ville et prouver son habileté. Après avoir fait constater son aptitude, d'apprenti, l'adepte devenait valet ou ouvrier, et maître quand il s'établissait et travaillait pour son compte.

Ces corporations se gouvernaient elles-mêmes dans les villes, et bientôt elles eurent leurs officiers, qui d'abord étaient des arbitres choisis, qui eurent ensuite leur juridiction comme juges, et chacune en vint à avoir sa milice, son hôtel, ses asiles. Ainsi, à Paris, le Temple, les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, étaient des lieux privilégiés où nul ne pouvait être arrêté. Bientôt ce qui était défense devint oppression, et les

corps de métiers exercèrent un despotisme jaloux. A Paris, les six corps des marchands formaient une aristocratie dans le sein de laquelle étaient choisis les magistrats consulaires, et dont les dignitaires s'appelaient maîtres et gardes. Les artisans étaient divisés en corporations nombreuses, et leurs élus étaient appelés jurés. Cette grande famille se composait d'apprentis, de compagnons et de maîtres; les fils ou les gendres de ceux qui déjà en faisaient partie y étaient facilement admis; mais celui qui, étranger à la corporation, voulait y entrer, devait se soumettre à des dépenses, à des corvées, à des servitudes sans fin.

De tous les métiers de Bruxelles, les plus importants étaient ceux des tisserands et des foulons. Cette ville, où la draperie était, au XIII[e] siècle, dans l'état le plus florissant, envoyait beaucoup d'étoffes aux grandes foires de Champagne et de Brie, d'où elles se répandaient dans le reste de la France et jusqu'en Italie. Dans le règlement somptuaire de la cour du Dauphiné, il est alloué à la princesse une somme de cent florins d'or pour des vêtements en drap de Bruxelles, tandis que ses demoiselles de compagnie recevaient des draps de Louvain pour une valeur de soixante et douze florins et demi. Plus tard, les Bruxellois excellèrent à teindre les draps en rouge écarlate. Au XIII[e] siècle, Bruxelles avait déjà sa halle aux draps; elle appartenait au souverain.

Du temps des Saxons, on rencontre des exemples d'associations libres, tantôt religieuses, tantôt séculières; ayant quelquefois pour objet une garantie mutuelle contre l'oppression, quelquefois un secours mutuel contre l'indigence. On les appelait *guilds*, du verbe saxon *gildan*, payer ou contribuer : elles présentaient, sinon le caractère légal, du moins le caractère naturel des corporations. On trouve, dans les lois anglo-saxonnes de Wilkins, un certain nombre d'ordonnances auxquelles se soumettaient par serment des nobles et des roturiers, et qui furent confirmées par le roi Athelstan. Elles ressemblent aux règlements particuliers de certaines sociétés qui s'étaient formées pour le maintien de l'ordre public. Le remède était un peu violent; il consistait à tuer quiconque volait un membre de la société. On s'emparait aussi des effets du coupable, et après en avoir déduit la valeur de l'objet volé, on faisait deux lots du reste; on en donnait un à sa femme, si elle n'avait pas été complice de son mari; l'autre était partagé entre le roi et la société. Dans une confrérie qui existait à Exeter entre le clergé et les laïques,

chaque associé recevait une indemnité, en cas de voyage ou d'incendie.

Ces sociétés volontaires de bourgeois possédaient, à l'époque de la conquête de l'Angleterre, dans quelques villes, des biens-fonds ou des droits de supériorité sur d'autres propriétés. Elles avaient sans doute un gouvernement intérieur et électif, chargé de l'administration des affaires et des revenus communs. Après cette époque, ces associations se multiplièrent et furent particulièrement consacrées au commerce, par suite de son accroissement, et à l'imitation des communautés semblables qui existaient dans beaucoup de villes du Brabant, de la Flandre et de la France.

Ces associations étaient en partie, de même que la commune, un souvenir de la société romaine, en partie le fruit du déréglement de la société nouvelle, où n'existait que de nom une autorité protectrice. Dans certains pays, elles grandirent au point de faire la loi à la féodalité même, comme à Florence et dans les villes de la Flandre. Elles continuèrent encore à subsister partout après la centralisation du pouvoir royal, attendu que les souverains concédaient des priviléges pour de l'argent.

L'esprit de monopole fortifia ces institutions ; chaque classe de commerçants se forma en corps pour détruire la concurrence. C'est ainsi que s'établirent les compagnies dans les villes incorporées ; celle des tisserands, à Londres, est peut-être la plus ancienne d'Angleterre. Elles furent successivement confirmées et sanctionnées par des chartes de la couronne. Dans les villes qui n'étaient pas assez grandes pour avoir plusieurs compagnies différentes, un seul guild des marchands comprenait les commerçants en général, ou les principaux d'entre eux ; et ce fut, à dater du règne de Henri II, roi d'Angleterre, le sujet des chartes d'incorporation. L'administration de leurs affaires intérieures, avant leur établissement en corporations, tombait assez naturellement entre les mains d'une espèce d'oligarchie, qui était en général maintenue par les chartes. Quelque étendues que pussent être les immunités, les pouvoirs étaient plus ou moins restreints à un petit nombre de personnes.

Jusqu'à l'époque de la révolution de 1789, l'industrie resta ainsi, avec une organisation à part, bien qu'elle se trouvât modifiée par deux grands faits corrélatifs : l'accroissement des grandes manufactures et l'association des capitaux et des intelligences.

Pour être admis dans une corporation comme maître ou ouvrier, il fal-

devait assister au service funèbre (ordonnance du 10 novembre 1382); il était enjoint aux cordonniers, sous peine d'une *placque* d'amende, d'aller à l'enterrement ou à la noce de leurs confrères, alors toutefois qu'ils en avaient été priés, et qu'il ne fallait pas sortir du rayon d'un mille à l'entour de Bruxelles (ordonnance du 8 avril 1451); des peines étaient comminées contre le maître qui embauchait les ouvriers de ses confrères, ou qui, sans motif fondé, renvoyait ses ouvriers, ainsi que contre les ouvriers qui abandonnaient leur maître avant l'expiration de l'engagement (ordonnance pour les blanchisseurs de Bruxelles, de l'an 1365).

La durée du travail était également déterminée. Au moyen âge, on défendit successivement à tous les corps de métiers de s'y livrer pendant la nuit; cette défense avait pour but de maintenir le silence pendant les heures destinées au repos, et d'empêcher les rassemblements nocturnes.

Les métiers, qui possédaient dans les églises des chapelles ou des autels, en confiaient l'entretien à des maîtres de chapelle. La caisse des pauvres, des infirmes et des malades, avait ordinairement son administration particulière. Au xve siècle, la plupart des corporations avaient leurs caisses des pauvres; mais dans les Pays-Bas, ce ne fut que sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire que leur existence fut légalisée par le magistrat. Pour Bruxelles, celle des couteliers date de 1457; celle des tailleurs existait déjà en 1458; celle des cordonniers fut réorganisée le 22 février 1467. Le magistrat de Bruxelles sanctionna ensuite l'établissement des caisses des pauvres, des barbiers (4 décembre 1467), des savetiers (26 mai 1471), des brasseurs (9 juin 1472), des forgerons (21 juin 1473), des merciers (20 décembre 1473).

La présence aux réunions du corps était obligatoire pour les membres des métiers; ainsi, chez les tanneurs de Bruxelles, les contraventions à cette règle étaient punies d'une amende de trois livres (ordonnance du 25 octobre 1469). Une disposition du règlement des fripiers condamnait à une amende de dix-huit florins, et, à défaut de payement, à un pèlerinage aux Trois-Rois, à Cologne, ceux qui troublaient les délibérations ou qui injuriaient les doyens, les anciens ou les maîtres de la caisse des pauvres. Anciennement, à Bruxelles, celui qui était nommé doyen pour la première fois, donnait une oie au métier. A partir du xve siècle, les corporations substituèrent successivement à l'oie un bijou en argent ou

nombre augmenta considérablement, et Alexandre Sévère institua à Rome des corporations pour presque tous les arts, leur donna des officiers pris dans leur sein, régla leurs fonctions ou attributions, et nomma leurs juges.

« Enfin, dit M. Pycke dans un Mémoire couronné par l'Académie royale de Bruxelles, elles furent gratifiées d'immunités et de divers priviléges, dont les principaux consistaient dans l'exemption des nouvelles charges et du service militaire, sauf pour la garde des portes, et à pouvoir quitter la ville en cas de manque de vivres. »

C'était aussi par des octrois du prince ou du magistrat que les colléges d'arts et métiers furent institués pendant le moyen âge. Un très-grand nombre de chartes qui existent encore en sont la preuve évidente.

Une ordonnance de Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, du 3 octobre 1294, où le prince rappelle lui-même qu'anciennement et du temps de dame sa mère, Marguerite, comtesse de Flandre et du Hainaut, l'octroi du souverain était requis pour toute espèce d'acquisition à faire par des *gens de métiers*.

Les artisans ou gens de métiers qui désiraient se former en corporation licite, en faisaient la demande au prince, et joignaient à leur supplique un projet de charte, contenant les priviléges et les lois fondamentales de la corporation à créer. Le prince faisait examiner la demande et y statuait dans la forme ordinaire des édits. L'acte d'homologation portait le nom de *charte* ou *octroi* de telle corporation.

En général, chaque corps de métier se plaçait sous les auspices d'un saint dont il invoquait la protection, et célébrait annuellement la fête patronale. Cette cérémonie consistait à faire dire, dans la chapelle de la confrérie ou à l'église, une messe à laquelle tous les membres de la société devaient assister, sous peine d'amende. Le reste de cette journée se passait en récréations honnêtes, avec repas ou souper entre tous les maîtres du métier.

Les dispositions de ces chartes, arrêtées par les corporations mêmes et rédigées sans type commun, étaient très-compliquées, et variaient non-seulement par rapport aux diverses espèces et au grand nombre de métiers ou professions, mais encore de province à province. Souvent elles différaient entièrement, de ville à ville, dans un même district. Quelques-unes établissaient des peines et amendes contre les infractions : ces pénalités variaient selon la gravité des cas et la différence des métiers;

Ces statuts réglementaires valaient comme *pactes*, et étaient obligatoires sans avoir besoin de la confirmation du prince, qui, en instituant la corporation, était censé par là lui avoir concédé le droit de faire des règlements. Mais ce principe du droit romain n'était plus admis depuis longtemps : il était changé, ici par une charte de ville, là par un privilége ou édit du souverain, ailleurs par des coutumes homologuées ; de sorte que c'était devenu une règle commune que ces statuts et règlements devaient être rédigés ou homologués par les juges municipaux du lieu où la corporation était établie.

Ainsi, à Bruxelles, d'après les articles 39 et 40 de la coutume, c'était le magistrat municipal qui avait le droit de faire toute espèce de règlement, d'ordonnance et de statuts, pour l'administration des cinq confréries et corps de métiers ; d'y établir toutes les dispositions pénales qu'il trouvait convenir ; et il était spécialement défendu aux dites corporations et à tous autres colléges, ainsi qu'à leurs doyens et jurés, d'en rédiger aucun sans le consentement du magistrat.

Saint Louis avait fait rédiger pour les marchands et artisans, qu'il classa en différentes corporations, des statuts et règlements qui sont clos par ces expressions pleines de franchise et de naïveté : « Cy avons-nous fait pour le profit de tous, et mêmement pour les povres et les etrangiers qui viennent à Paris acheter aucune marchandise, qui soient si loyaux qu'il ne soit déçu par vice de ly, et mêmement pour chatier ceux qui, par convoitice et vilaing gain et par non-sens, les demandent contre Dieu, contre droit et contre reson ; quant à ce fut fait conseil, donné et assemblé, nous le fime lire devant les plus sages et plus anciens hommes de Paris, et de ceux qui plus devoient savoir de ces choses, lesquels tous ensemble louerent moult cet œuvre. »

Toutes les corporations avaient des solennités annuelles, où elles aimaient à paraître avec leurs attributs et leurs signes distinctifs. Elles étaient admises devant le souverain dans les occasions importantes. On trouve dans l'*Histoire de la ville de Rouen*, par du Souillet, que Henri IV ayant voulu se montrer à son peuple, les notables le firent assembler dans les plaines de Grammont. On y vit les mesureurs et porteurs de grain, et les mesureurs et porteurs de sel, vêtus de taffetas violet, avec le chapeau gris et la plume blanche ; les courtiers et les quêteurs de menus bois, habillés de taffetas tanné, avec le chapeau

châteaux, à la suite de la cour ou dans les armées, les marchands et les artisans formaient, dans les villes, le corps le plus considérable.

Plusieurs anciens auteurs font mention de *colléges* de négociants, de serruriers et de quelques autres professions qui, chez les Romains, ont dû avoir beaucoup de rapports avec les communautés, corps de marchands, corporations, etc., du moyen âge. L'institution des colléges, dont le seul peuple romain nous fournit l'exemple, disparut à l'époque de l'invasion des Barbares ; mais il est vraisemblable que la tradition conserva le souvenir de cet usage, et, par différents motifs, les seigneurs le firent revivre dans les pays de leur dépendance, peut-être même eurent-ils l'intention d'encourager les arts par des priviléges et des distinctions.

Il n'existe rien de positif sur l'époque de l'institution des communautés de marchands ; on sait spécialement qu'elles étaient en plein exercice dans le XIIe siècle ; mais l'association des ouvriers entre eux remonte beaucoup plus haut. En France, dès la seconde race des rois, il est question d'un *Roi des merciers*, dont les fonctions consistaient à veiller sur tout ce qui concernait le commerce ; il était alors, pour les marchands de tout le royaume, ce que furent plus tard les jurés pour chaque corporation ; seulement ses pouvoirs étaient infiniment plus étendus ; il jouissait de grands priviléges. Henri IV supprima cette charge en France en 1581.

Chaque corporation se composait de personnes d'une profession bien distincte ; ainsi, pour être membre d'un corps de marchands, il fallait être de la profession exercée par les membres de ce corps ; dans presque toutes, on exigeait, en outre, qu'aucun de ceux qui composaient la société ne fît partie d'une communauté qui pût avoir des droits et des intérêts opposés ; par conséquent, celui qui aurait exercé deux métiers n'aurait pu appartenir à deux corps différents.

En France, une corporation pouvait être établie de trois manières différentes, savoir : par prescription, par lettres patentes, par acte du parlement.

A moins de dissolution, aucun membre n'avait droit et ne pouvait disposer en aucune manière des biens de la communauté, qui étaient inaliénables ; le soin des affaires communes était confié à un fonctionnaire revêtu du titre de directeur, doyen, syndic juré ou garde, etc. Ces charges se transmettaient par élection ; le juré présidait les assemblées

de la communauté, faisait recevoir les apprentis et les maîtres, et observer les statuts et règlements.

La maîtrise était le droit qu'acquérait un ouvrier de travailler, non pour son propre compte, mais uniquement pour celui des marchands. Ce n'était qu'après avoir fait cinq années d'apprentissage, autant de compagnonnage, et avoir passé par l'épreuve du *chef-d'œuvre*, qu'il pouvait prétendre, en payant une somme assez forte, à se faire enregistrer au bureau de la communauté dans laquelle il avait dessein de se faire admettre.

Le *chef-d'œuvre* était l'ouvrage reconnu le plus difficile de la profession du postulant : c'était, par exemple, la courbe rampante d'un escalier pour les charpentiers; pour les ouvriers en soie, c'était de remettre dans un état propre au travail le métier où les maîtres et les syndics avaient porté le désordre, etc.

Les fils des maîtres n'étaient point tenus à l'apprentissage ni au compagnonnage. A l'âge de vingt et un ans, ils étaient enregistrés sur le livre de la communauté. Toutefois, préliminairement, ils étaient en général soumis à l'épreuve du chef-d'œuvre, quoiqu'ils en fussent quelquefois dispensés.

Après être parvenu au grade de maître, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'ouvrier prenait une lettre de marchand, et acquérait alors le droit de faire travailler pour son compte un nombre indéterminé d'ouvriers, et de vendre au public le produit de leurs travaux. En France, vers le milieu du XVIII[e] siècle, les frais de toute espèce qu'entraînait la réception d'un marchand s'élevaient jusqu'à deux mille livres environ.

Les corporations de métiers entravaient le commerce; la vente et l'achat de certains objets étant prohibés, s'ils n'étaient marqués par les gardes de la maîtrise, ou pesés par les officiers de la commune. D'autres règlements déterminaient l'heure du souper, la manière de se vêtir, le nombre des chevaux et des serviteurs, l'instant auquel chacun était tenu d'éteindre feu et lumière, ou de se mettre au lit.

Tels sont les principaux caractères qui donnent aux corporations une physionomie si intéressante et si tranchée. Dans le principe, elles furent à la hauteur de leur mission : créées pour la défense des intérêts populaires contre les exigences de la féodalité, elles formèrent un puissant

contre-poids à la tyrannique influence d'un système issu de la barbarie.

Leur mission fut donc essentiellement civilisatrice ; elles contribuèrent énergiquement à développer la vie politique du peuple ; elles lui firent comprendre qu'il était autre chose qu'un automate utile, dont la hautaine féodalité faisait jouer les ressorts à son gré et au profit de ses ambitions ; elles ressuscitèrent les antiques notions du droit commun, du droit de l'humanité, que les siècles semblaient avoir enfoui à jamais dans l'abîme du passé ; et ce droit une fois proclamé, elles forcèrent, par des efforts lents, mais irrésistibles, des institutions anormales à se courber devant lui.

Aux corporations appartient aussi l'honneur d'avoir élevé nos cités industrielles et commerçantes à un si haut degré de prospérité. Elles inaugurèrent, presque à leur insu, tout un système commercial, dont les éléments vivaces, mais épars et désordonnés, attendaient une action intelligente et simultanée qui les réunît. Elles donnèrent à Gand, Bruges, Anvers, etc., ces magnifiques métropoles du commerce et de l'industrie, un éclat que les agitations du XVIe siècle purent seules faire pâlir.

Considérées sous le rapport de la vie politique, les corporations présentèrent une utilité non moins grande. Resserrant entre les marchands et les ouvriers les liens d'une patriotique sympathie ; conciliant les intérêts matériels et moraux ; se dressant, comme une barrière d'airain, contre de nouveaux envahissements du despotisme, et sapant, un à un, tous ses priviléges et usurpations; jetant enfin, par des tentatives incessantes et presque toujours heureuses, les bases d'un nouvel édifice social dont la dernière pierre n'est pas encore posée, elles furent, sans contredit, l'une des institutions politiques dont l'action a été le plus nécessaire et s'est fait le plus fortement sentir au moyen âge. Et ces communautés, confréries ou corporations, ne renfermèrent pas leur sphère d'action dans les limites de la vie intérieure. Du forum, où elles luttaient corps à corps avec le patriciat, dont de nombreux symptômes annonçaient la décrépitude, celles des Flandres s'élançaient, au moment du danger, vers le champ de bataille, et broyaient, sous leurs terribles *goedendag*, le téméraire étranger. Une des plus belles pages de notre histoire de Belgique sera toujours consacrée à la valeureuse milice des brasseurs, que l'inexplicable d'Artevelde conduisit à la victoire.

Mais l'heure devait sonner où les corporations, comme toutes les insti-

tutions suscitées dans des circonstances suprêmes, auraient accompli leur mission. Les temps avaient mûri pour les réformes. Alors elles dégénérèrent visiblement ; elles enfantèrent le monopole commercial, les agitations populaires, les luttes intestines. La révolution de 1793 les anéantit. Telle est la marche de la civilisation ; un progrès prépare les voies à un autre plus large et plus utile, et l'instrument qui a favorisé le développement du premier doit être sacrifié pour amener le second.

L'affranchissement des communes, ce premier acte d'indépendance populaire d'où plus tard sortirent en France les états généraux, les milices soldées, la diffusion des pouvoirs ; l'affranchissement des communes, d'abord opéré par les souverains dans leurs domaines, puis conseillé ou exigé dans les domaines des seigneurs, était la concession, soit volontaire, soit forcée, faite à ces communes, c'est-à-dire aux bourgs et aux cités, du droit d'exercer des prérogatives politiques, d'élire leurs magistrats et de se rédimer des prestations féodales.

La plupart des villes et des bourgs, enivrés des prémices de leur liberté, et la concevant mal encore, voulaient en étendre les conséquences, ou contraindre les seigneurs à sceller les chartes de leur indépendance. Louis le Jeune protégeait les habitants de Vezelai armés contre leur abbé. Ce monarque fut le premier qui osa dire, dans des chartes par lui octroyées, que l'insurrection est légitime contre la tyrannie. Ainsi, par exemple, la charte de Mantes est accordée à cause de l'oppression où languissent les pauvres ; celle de Compiègne, à cause des excès commis par les clercs ; celle de Dourlens, à cause des injures et des vexations qu'éprouvent les bourgeois, etc. De là des révoltes, des usurpations, des voies de fait. Peu à peu tous les seigneurs, redoutant une expropriation à main armée, consentirent à traiter avec les communes qui se rédimaient de leur servage moyennant certains tributs. Il en résulta une nouvelle complication du système politique et judiciaire. En effet, les chartes d'affranchissement contiennent une foule d'exceptions, de restrictions, de clauses conditionnelles qui rattachaient les communes, dans un grand nombre de cas, aux justices seigneuriales et à la législation mouvante que les prévôts et les baillis interprétaient à leur guise. Deux grands abus découlèrent de ce pacte synallagmatique : le premier, c'est que la législation devint un mélange incohérent de chartes rédigées et de coutumes non écrites ; le second, c'est qu'il s'établit entre les associa-

tions municipales et les seigneurs un conflit d'intérêts, source de procès interminables et même de combats à outrance.

« La commune, dit M. Cantu, était une association composée des faibles aspirant à conquérir les droits de l'humanité, à secouer le joug féodal devenu intolérable, à détacher l'homme de la glèbe, à lui faire recouvrer la liberté de sa personne, de ses biens, de sa volonté. Si les franchises municipales ainsi revendiquées s'agrandirent en Italie jusqu'à constituer de glorieuses républiques, en France, au contraire, elles furent le soutien principal du pouvoir monarchique, et en Angleterre elles servirent à faire de l'aristocratie un contre-poids à l'autorité royale. »

Pendant la période du moyen âge, plusieurs pouvoirs furent en présence. Les rois, visant à convertir la suprématie féodale en prérogative monarchique, désirent dominer directement sur le peuple, sans l'intermédiaire des barons. Ceux-ci s'efforcent, au contraire, d'assurer leur indépendance et de convertir en quelque sorte l'autorité politique en domaine réel et personnel ; ce à quoi ils ont réussi, en rendant les fiefs viagers, puis héréditaires. Enfin, les races conquises n'étant plus opprimées par le pouvoir central, se relevèrent avec le désir de conserver ou de recouvrer leurs anciennes possessions au moyen d'institutions et de lois dont le souvenir n'avait pas péri ; de défendre la religion attaquée ; de participer aux privilèges des vainqueurs; d'être traitées comme la race des conquérants dans l'administration de la justice et dans la répartition des charges, etc.

Othon le Grand voulant abaisser les feudataires non moins que les évêques en accordant l'immunité aux villes, les communes trouvèrent en lui un puissant appui. Elles eurent alors leur juridiction propre, qu'elles confièrent à des scabins; et la même commune embrassait les nobles avec les simples habitants libres, tous justiciables du même tribunal, le tiers état grandissait, et la puissance féodale se trouvait réduite; car celui qui désirait obtenir sécurité pour lui et ses biens allait la chercher dans les villes défendues par des fortifications et non pas dans le castel d'un baron.

Le droit de guerre devint l'auxiliaire coercitif des magistrats municipaux. On lit dans la charte de Regnault de Saint-Jean d'Angely que cette ville a le droit de repousser la force par la force; celle de la ville de Nove porte : « Si quelqu'un cause du dommage à la commune, et qu'il

refuse d'obéir à l'injonction du maire, celui-ci, à la tête des habitants, ira détruire l'habitation du coupable.

On fait généralement remonter au règne de Louis VI les premières chartes de commune accordées aux villes de France : cependant il est probable qu'avant cette époque quelques villes du Midi jouissaient, sinon par concessions, du moins par l'usage, d'un gouvernement municipal. Les principales villes qui faisaient partie des domaines de la couronne, sous les règnes de Louis VI, de Louis VII et de Philippe-Auguste, furent successivement admises à jouir des mêmes priviléges.

Quelquefois on a pensé que les croisades avaient influé d'une manière particulière sur l'établissement des communes. Si cette opinion était basée sur la vérité, ces désastreuses expéditions auraient en effet dédommagé l'Europe de cette multitude de crimes et de calamités dont elles furent la source. Sous ce rapport comme sous plusieurs autres, les heureux effets des croisades nous paraissent avoir été fortement exagérés.

Les villes d'Italie obtinrent leurs franchises municipales par des empiétements successifs et par les concessions des empereurs de la maison de Franconie. Les villes du Rhin durent aussi la plupart de leurs priviléges à la reconnaissance de ces souverains, dont elles avaient embrassé la cause dans les révoltes de l'Allemagne.

Les chartes octroyées en France, par Louis le Gros, ne pouvaient guère avoir de rapport avec la première croisade, à laquelle la couronne ne prit aucune part, et elles sont antérieures de beaucoup à la seconde. Ce ne fut que cinquante ans plus tard que les barons commencèrent à accorder des chartes à leurs vassaux; et nous ne voyons pas que la date de ces chartes coïncide avec l'époque d'aucune des croisades.

L'établissement des villes de commune en France a encore été considéré comme le résultat d'une politique réfléchie. « Louis le Gros, dit Robertson, voulant créer une puissance capable de balancer celle des grands vassaux, qui suscitaient des entraves ou dictaient des lois à la couronne, imagina d'accorder de nouveaux priviléges aux villes de son domaine. » On ne voit cependant pas quelle force le roi pouvait acquérir par la concession de ces priviléges dans l'étendue de ses propres domaines, s'il est vrai, comme Robertson le prétend ensuite, que les grands vassaux ne firent que s'affaiblir en suivant cet exemple. D'ailleurs, dans quel sens peut-on dire que les villes de Noyon ou d'Amiens

devinrent, par la concession de certaines franchises, des puissances capables de balancer celle du duc de Normandie ou du comte de Champagne? Il est beaucoup plus naturel d'imputer cette mesure aux besoins pécuniaires des rois et des barons; car il serait presque impossible de douter que ces concessions n'aient été vendues au plus haut prix, lors même que les chartes existantes n'en fourniraient pas la preuve. Il fallait cependant que les moyens de rapine plus grossiers fussent tombés en désuétude, et que le droit de propriété eût été reconnu aux habitants des villes, avant qu'ils fussent en état de négocier avec leur seigneur le prix de leur liberté. Guibert, abbé de Saint-Nogent, près de Laon, en rendant compte de l'établissement d'une commune dans cette ville, nous a transmis plusieurs circonstances d'où il est facile d'induire ce qui a pu avoir lieu partout ailleurs. Comme il n'existait pas de police capable de réprimer les actes de violence et de brigandage qui se commettaient journellement, le clergé et les principaux habitants se concertèrent pour affranchir le peuple moyennant une somme d'argent, et former une société soumise à des règlements établis dans l'intérêt de la sûreté commune. Le peuple accepta avec joie ces conditions; les sommes requises furent payées, et les principaux de la ville jurèrent de maintenir les priviléges de leurs concitoyens. L'évêque de Laon, qui était alors absent, s'opposa d'abord à cette innovation; mais bientôt, séduit par l'appât de l'or, il consentit à prêter le même serment, et la commune fut confirmée par le roi. Depuis, il eût eu la fatale imprudence d'annuler la charte; et les habitants, furieux de se voir réduits à la servitude, se soulevèrent et le massacrèrent. Ceci se passait en 1112; et la narration de Guibert ne confirme pas cette opinion, que les chartes de commune furent inventées par la politique du gouvernement. Cet écrivain paraît les avoir envisagées en abbé jaloux de ses droits féodaux, et il blâme l'évêque d'Amiens d'avoir toléré dans la ville un établissement qui, suivant lui, donna naissance à une foule d'abus. On rapporte que Guibert était dans l'usage de déclamer, dans ses sermons, contre « ces exécrables communes, où les serfs, au mépris des lois et de la justice, se dérobent à l'autorité de leurs seigneurs. »

Les serfs opprimés par leurs maîtres ne durent, en plusieurs cas, leurs succès qu'à leur courage et à leur amour de la liberté; ils eurent recours aux armes; et, pour obtenir satisfaction, formèrent une ligue

commune consacrée par un serment. Une de ces associations se forma au Mans, dès l'an 1067; et, quoiqu'il n'en soit résulté aucune charte de priviléges, elle est une preuve de cet esprit d'indépendance auquel les classes supérieures furent enfin contraintes de céder. Plusieurs chartes attestent que cette conduite était justifiée par l'oppression. Louis VII déclare souvent que la tyrannie exercée dans les villes est le motif qui le détermine à les affranchir.

Le nombre de priviléges conférés par ces chartes aux villes de France, pourrait nous étonner, surtout si nous ne soupçonnions pas que quelques-unes ne firent que confirmer des usages déjà établis. Les marques d'asservissement qui paraissaient les plus oppressives et les plus ignominieuses furent abolies. On ne paya plus le droit au seigneur pour obtenir la permission de marier ses enfants. On détermina la quotité des impôts, et les cas où ils pouvaient être exigés : ils devaient être recueillis par des percepteurs choisis par les habitants des villes. Quelques-unes furent dispensées d'assister le seigneur en temps de guerre; d'autres ne furent tenus de le suivre que lorsqu'il commanderait en personne. La plupart d'entre elles ne devaient qu'un jour ou deux, au plus trois jours de service. Lorsqu'elles consentaient à prolonger ce terme, l'entretien de leurs gens tombait, comme celui des vassaux, à la charge du seigneur. Leurs coutumes sur les successions ou sur d'autres matières de droit privé furent fixées, et, pour la plus grande partie, relatées dans la charte d'incorporation. Le maintien de ces coutumes fut d'ailleurs garanti par le privilége qu'obtinrent les villes de commune de n'être plus soumises aux justices territoriales. C'était sans contredit le plus précieux de tous. Ces villes n'eurent plus d'autre juridiction que celle des magistrats qu'elles avaient librement choisis, ou sur l'élection desquels le seigneur exerçait, en certains endroits, plus ou moins d'influence. Les communes furent encore autorisées à faire des règlements spéciaux, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux dispositions de leurs chartes et aux ordonnances du roi.

Lorsque de semblables immunités furent accordées par les barons à leurs sujets, il n'entrait assurément pas dans leurs intentions de renoncer à leur supériorité ou à ceux de leurs droits dont ils ne faisaient pas une cession expressse. Mais une innovation remarquable, qui eut lieu au commencement du XIII[e] siècle, vint porter une atteinte funeste à la constitution féodale de la France. Les villes qui suspectaient la bonne foi de

leurs seigneurs demandaient quelquefois que les rois intervinssent comme garants de leurs engagements. Cette intervention eut bientôt des conséquences plus importantes qu'on ne s'y était attendu. Philippe-Auguste accorda des lettres de sauvegarde à des communes dépendantes des barons, et leur promit patronage et protection.

D'après quelques historiens, ce système fut exploité par la cour avec tant de vigueur, que, dès le règne suivant, Louis VIII prétendit avoir droit à la souveraineté immédiate de toutes les villes de commune, à l'exclusion de leurs anciens seigneurs. Rien, peut-être, ne contribua plus puissamment à renverser l'aristocratie féodale. Les barons reconnurent trop tard, que, pour quelques sommes d'argent, depuis longtemps dissipées dans des guerres inutiles ou dans l'étalage d'un vain luxe, ils avaient laissé détourner la source de leurs richesses et énerver leur puissance. Le gouvernement eut la prudence de respecter les priviléges garantis par les chartes. Philippe le Long établit dans toutes les grandes villes un officier chargé de maintenir la tranquillité, au moyen d'une police armée : quoique cet officier fût soumis aux ordres de la couronne, il était élu par les bourgeois, et engagé envers eux par un serment réciproque de fidélité.

Les villes maritimes du midi de la France firent séparément des traités d'alliance avec des États étrangers; tel est celui de Narbonne avec Gênes, en 1166, et celui de Montpellier avec la même ville, dans le siècle suivant. A la mort de Raymond VII, Avignon, Arles et Marseille essayèrent de se constituer en républiques indépendantes; mais elles furent bientôt soumises. Cet esprit d'indépendance n'était pas borné aux villes maritimes du Midi. Édouard II et Édouard III négocièrent avec les villes de Flandre, et firent avec elles des traités auxquels ne participèrent ni leur comte, ni le roi de France. Sous le règne même de Louis XI, le duc de Bourgogne, à l'occasion de la capture de quelques vaisseaux, n'hésita pas à s'adresser aux citoyens de Rouen, comme s'ils eussent formé une république indépendante.

Il est évident qu'un tel état de choses était le résultat des anciennes habitudes de guerres privées; ces habitudes continuèrent à régner sur les mers longtemps après qu'une police sévère les eut étouffées dans l'intérieur de la France, et elles donnèrent un certain caractère de piraterie aux entreprises commerciales du moyen âge.

L'affranchissement des communes, par lui-même, eût peu servi à la politique des rois, puisque ces princes, en affranchissant les villes de leurs domaines, eussent, ainsi que les seigneurs, senti s'affaiblir leur autorité ; mais ils surent faire tourner à leur avantage exclusif l'établissement illusoire et précaire de ce système municipal, que plus tard les rois de France laissèrent tomber en désuétude, lorsqu'ils n'en eurent plus besoin. Ils prirent occasion des querelles fréquentes qui s'élevaient entre les seigneurs et les communes pour se rendre nécessaires aux bourgeois, qui les sollicitèrent d'intervenir comme garants et protecteurs dans les engagements qu'ils stipulaient. Dès lors, les rois parurent en tiers dans les chartes que les barons accordaient à leurs vassaux, ou bien consolidaient ces chartes en octroyant ultérieurement des lettres de protection. Cette entremise des rois n'était pas gratuite ; les communes l'obtenaient à prix d'argent et moyennant des services personnels. Philippe-Auguste fit expédier des lettres de sauvegarde à des communes dépendantes des barons, et leur promit contre l'autorité de leurs suzerains patronage et protection, pourvu qu'elles s'engageassent à servir à la guerre lorsqu'elles en seraient requises.

Cette politique fit passer aux rois de France un droit de suprématie et de suzeraineté sur les communes, ainsi dérobées à leurs premiers barons. Louis VIII ne dissimula pas cette prétention, dont ses prédécesseurs avaient préparé le succès dans l'ombre ; il affecta ouvertement la souveraineté immédiate de toutes les villes et communes, à l'exclusion de leurs anciens seigneurs. Soixante ans après, le jurisconsulte Beaumanoir pose en principe que personne ne peut établir de commune sans le consentement du roi, et ce principe est regardé comme incontestable au commencement du XIVe siècle.

Les communes, protégées par les rois, dont elles ne soupçonnaient pas les desseins ambitieux, sentirent chaque jour s'accroître leur force ; elles ne se bornèrent plus, comme dans les premières années de leur pacte fédératif, à se soustraire au pouvoir de leurs suzerains ; elles accordèrent le droit de bourgeoisie à tous ceux qui venaient résider dans l'enceinte de leurs murs, et à tous les serfs qui parvenaient à s'échapper de la glèbe féodale.

Philippe le Bel, en établissant certaines communes, accorda à tous ceux qui déclaraient sous la foi du serment qu'ils avaient été lésés par le

seigneur ou ses officiers le droit de bourgeoisie dans la ville prochaine, à la charge de payer au roi un marc d'argent. Ce monarque mit entre les mains des communes des armes terribles qu'en plus d'une occasion elles employèrent contre la monarchie elle-même. A dater de son règne, elles eurent le droit de construire des remparts et de lever des troupes.

Lorsque, par suite de leur affranchissement, les communes furent investies du droit de nommer leurs magistrats et leurs diverses autorités locales, on pouvait organiser ce régime municipal de manière à tempérer, à neutraliser les abus inhérents de cette émancipation des classes démocratiques.

Une organisation municipale sage aurait reproduit en grande partie les avantages de la féodalité sans quelques-uns de ses inconvénients. Ainsi, par exemple, elle eût prévenu, par un heureux équilibre des pouvoirs, la concentration du gouvernement dans les mains d'un seul ; elle eût ôté à la capitale d'un royaume les moyens de pervertir l'opinion, de la diriger dans l'unique intérêt du despotisme, ou de rendre plus facile une révolution, en faisant dépendre son succès d'un coup de main dans la métropole. Les communes, s'administrant elles-mêmes, choisissant parmi les hommes nés dans leur sein ceux que leurs talents, leurs vertus, leur fortune rendaient recommandables, eussent satisfait, par des charges modestes et des fonctions paisibles, les ambitions ainsi retenues dans un cercle naturel et légitime. Les emplois, toujours restreints dans des localités étroites, n'auraient jamais excédé les moyens personnels, et tenté par un crédit fastueux l'âpreté des désirs. Les fonctionnaires eussent mêlé à leurs devoirs les affections du pays natal, les habitudes du terroir, les fêtes et les plaisirs de famille.

Le pouvoir municipal n'était pas une innovation ; ce régime, pratiqué dans les Gaules, leur fut commun avec les nations les plus célèbres. Aux temps héroïques de la Grèce, les divers peuples de cette contrée étaient unis par un vœu fédéral ; la constitution de chacun de ces peuples était distincte ; mais ils se confondaient ensemble pour la défense de la patrie.

César loue l'administration des républiques gauloises, dont le nombre était considérable, et qui s'unissaient ensemble pour des entreprises concernant l'intérêt général.

nombre, n'avaient que la moyenne et la basse. Dans quelques lieux, les maires et les échevins étaient élus directement; dans d'autres, ils devaient être approuvés par le suzerain.

Lorsque les communes eurent acquis la liberté, elles entrèrent dans la société féodale, attirant à elles les droits dont jouissaient les seigneurs: droit de lever des impôts, de battre monnaie, de faire la guerre, etc. Elles eurent un rang dans la hiérarchie ; elles relevaient du roi ou de l'empereur, et elles avaient leurs armes, leurs sceaux, où le plus souvent était gravée l'effigie du saint qu'elles avaient choisi pour patron. Dans certaines villes, comme à Utrecht ou à Florence, nul n'était admis à jouir des droits de citoyen s'il n'était inscrit au rôle d'un métier.

Ainsi, les communes se trouvent constituées, non pas comme républiques, mais comme associations partielles, ayant pour but de se garantir des associations féodales, du désordre politique, et parvenant ensuite à conquérir ou à obtenir une juridiction particulière, afin de se gouverner elles-mêmes.

En Italie, les communes grandirent plus que dans tout autre pays. Le pouvoir royal y était réuni à l'autorité impériale; il ne s'exerçait dès lors que de loin en loin et avec peine, tandis que les villes acquéraient d'immenses richesses, et avaient sous les yeux l'exemple des cités maritimes. Aussi, quand la maison salique fut tombée, les communes de Lombardie firent la guerre aux capitaines, leur enlevant les revenus et les taxes dont ils jouissaient, ainsi que tous les autres droits des comtes, pour les exercer à leur place.

Les richesses produites par le commerce firent que les communes se formèrent de bonne heure en France, aidées par les ecclésiastiques, qui avaient habitué leurs paroissiens au maniement des armes, en les conduisant à la guerre sous la bannière du roi. Quelques villes étaient libres, en vertu de l'ancien droit municipal plus ou moins conservé ; d'autres le devinrent ou se rachetèrent, ou furent affranchies. Parmi les premières, on compte Arles, Auch, Bourges, Clermont, Marseille, Narbonne, Nîmes, Poitiers, Périgueux, Tours, Toulouse, Vienne, chacune desquelles vivait de son existence propre. Périgueux soutint une longue lutte contre les comtes de Périgord ; Toulouse triompha des Raymond, et soumit les bourgades voisines ; Narbonne avait ses assemblées de citoyens, et traitait avec Gênes ; Bourges était fière des privilèges de sa

curie, qu'elle tenait des Romains, et qui lui furent confirmés par Louis le Jeune; Arles, se souvenant d'avoir été la résidence de quelques empereurs, puis celle des rois, modéra toujours l'exercice du pouvoir féodal par le concours de ses propres magistrats; et l'on voit, vers le milieu du XII[e] siècle, l'archevêque Raymond y installer le consulat, après avoir consulté plusieurs chevaliers et prud'hommes. Le consulat d'Arles était composé de quatre chevaliers, de quatre bourgeois, de deux marchands et de deux paysans.

Il est vrai qu'en France les communes n'eurent jamais une existence brillante; mais elles survécurent dans le tiers état, dont le concours aida le monarque à triompher de la féodalité, et à concentrer les pouvoirs disséminés dans les mains des grands vassaux.

En Allemagne, où il y avait moins de sécurité, principalement sur la frontière orientale, dans les Marches de Brandebourg, en Bohême, en Autriche, les communes surgirent un peu plus tard, parce que les habitants de ces pays, étant contraints, par le voisinage menaçant des Slaves, des Polonais et des Hongrois, à se tenir sans cesse sous les armes, ne purent guère songer à se donner un gouvernement régulier. Les cités situées sur le Rhin et au centre de l'Allemagne devinrent villes libres, ne dépendant que de l'empereur. Mais la féodalité s'y maintint assez vigoureuse pour triompher de l'autorité souveraine, et s'assurer la suprématie territoriale. Aujourd'hui encore, des juridictions féodales subsistent dans beaucoup d'États allemands ; ce sont des tribunaux d'exception pour les nobles, dans lesquels un seul magistrat est revêtu de l'autorité civile, criminelle et administrative. Les cités, ainsi appelées non parce qu'elles sont ceintes de murailles, ou populeuses, ou opulentes, mais à cause du droit de haute législation dont elles jouissent, renfermen- des habitants qui, considérés en masse comme un gentilhomme, sont exempts, par suite, de la justice seigneuriale ; ils élisent leurs magistrats et se font représenter aux conseils généraux et provinciaux de l'État.

Pour ce qui est des Pays-Bas auxquels le commerce donna l'existence, là toutes les révolutions se firent par les communes, notamment celle qui les arracha à la tyrannie espagnole; et les institutions municipales devint rent le fondement des institutions politiques.

Les communes en Angleterre se liguèrent avec l'aristocratie pour limiter l'autorité royale, et y formèrent l'une des chambres du parlement.

A partir de Guillaume le Roux, il n'y eut point de règne où l'on n'octroyât des chartes à différentes villes britanniques, soit pour les exempter des droits de péage sur les rivières et dans les marchés, droits qu'on peut regarder comme de petits chaînons de la tyrannie féodale, soit pour leur accorder des franchises commerciales, soit pour les affranchir des juridictions ordinaires, soit enfin pour leur conférer le droit d'organiser l'administration intérieure. C'est ainsi que la charte, originairement octroyée par Henri Ier à la cité de Londres, accorde aux citoyens, indépendamment de leurs précieuses immunités fiscales et commerciales, le droit de choisir leur shérif et leur juge, à l'exclusion de toute juridiction étrangère. Cependant ces concessions n'acquirent, en général, une telle étendue que sous le règne de Jean. Avant cette époque, les villes avaient pris une nouvelle organisation intérieure. Du temps des Saxons, on rencontre des exemples d'associations libres, tantôt religieuses, tantôt séculières, ayant quelquefois pour objet une garantie mutuelle contre l'oppression, quelquefois un recours mutuel contre l'indigence.

En Espagne, les communes étaient entravées dans leur développement par la domination more ; elles survécurent à l'oppression paisible de la maison d'Autriche.

L'institution des communes, étant plus ancienne en Espagne qu'en France et en Angleterre, y présentait aussi, à certains égards, un caractère particulier. Les bourgeois de Castille ne furent pas forcés d'acheter d'un maître leurs priviléges et, pour ainsi dire, leur liberté personnelle. Ils furent mis en jouissance de leurs droits civils et de propriétés considérables à une condition moins humiliante, celle de protéger leur pays. Le premier exemple que nous ayons de l'établissement d'une commune, remonte à l'an 1020 ; c'est à cette époque qu'Alphonse V, dans les cortès de Léon, institua les priviléges de cette ville et lui donna un code destiné à régler l'administration de ses magistrats. Les communes des villes de Carrion, Llanes et autres furent établies par le même prince. Sanche le Grand donna une constitution semblable à la ville de Naxara. En 1076, Sepulveda reçut un code d'Alphonse VI. Sous le même règne Logrono et Sahagun, et bientôt après Salamanque, obtinrent leurs chartes de priviléges. Le *fuero*, ou charte d'institution d'une commune espagnole, était proprement un contrat par lequel le roi ou le seigneur

accordait aux bourgeois une ville et le territoire environnant, avec divers priviléges, entre autres celui d'élire des magistrats et un conseil municipal, tenus de se conformer aux lois imposées par le fondateur. Ces lois, civiles et criminelles étaient en substance tirées de l'ancien code des Visigoths, qui forma la loi commune de la Castille jusqu'au XIII[e] ou au XIV[e] siècle; mais elles différaient entre elles par certaines coutumes locales dont l'origine et l'existence dans ces contrées étaient vraisemblablement antérieures à l'époque où elles y reçurent une sanction légale. Le territoire dépendant de ces villes était souvent d'une étendue considérable, et au delà de toute proportion avec celui des villes de commune de France et d'Angleterre : indépendamment des domaines inaliénables affectés à l'entretien des magistrats et à d'autres charges publiques, il comprenait les terres des propriétaires fonciers soumis à l'autorité et à la juridiction de la municipalité. Le roi nommait, dans chaque ville, un gouverneur chargé de la perception des tributs ordinaires, du maintien de l'ordre et de la surveillance des places fortes du district; mais l'administration de la justice était exclusivement réservée aux habitants et aux juges choisis par eux. Le pouvoir exécutif de l'officier royal était même envisagé d'un œil jaloux; il lui était défendu d'user de violence contre aucun individu sans avoir observé les formes légales; et, suivant le *fuero* de Logrono, s'il tentait de s'introduire par force dans la maison d'un particulier, il était permis de le tuer. Au XIV[e] siècle, ces coutumes démocratiques furent réformées par Alphonse XI, qui mit l'administration municipale entre les mains d'un petit nombre de jurats, ou *regidores*. Quelques désordres occasionnés par les élections populaires servirent de prétexte à ce changement qui, de même que plusieurs innovations semblables introduites par les rois d'Angleterre, avait pour but réel d'étendre l'influence de la couronne.

En considération de ces avantages précieux, les villes de communes s'engageaient au payement de certaines contributions, ainsi qu'au service militaire; cette dernière obligation était générale et de rigueur; toute dispense, tout remplacement était interdit, si ce n'est en cas d'infirmité. C'étaient, comme dans les premiers jours de Rome, le gouverneur royal et les magistrats qui levaient et commandaient la milice; dans le cours d'un service toujours limité, et le plus souvent nécessaire, marchant sous la bannière de leur corporation et guidés par des chefs de leur

choix, les bourgeois conservaient ce doux sentiment de liberté qu'un soldat ordinaire ne saurait connaître.

Dans certaines contrées où elles avaient à triompher de peu d'obstacles, les communes acquirent promptement force et grandeur ; puis elles combattirent entre elles, ce qui arrêta le développement des nationalités ; dans les pays, au contraire, où elles se serrèrent autour du monarque, elles jetèrent moins d'éclat, mais elles arrivèrent à l'unité nationale.

Les rois, par suite de la pénurie du trésor, offraient quelquefois aux cités de leur vendre les droits régaliens, douanes, hôtels de monnaies, marchés, péages ; les communes s'empressaient alors de les acheter; quelquefois aussi ces priviléges étaient concédés en récompense de l'appui prêté au souverain et de leur fidélité.

Lorsque les communes eurent accru leur force en donnant asile et protection à quiconque ne trouvait point de sécurité ailleurs, et en développant leur industrie, elles commencèrent à élever des plaintes contre les violences qui troublaient le commerce. Les bourgeois finirent par chasser les exacteurs, firent main basse sur les hommes d'armes du baron qui détroussaient les voyageurs, l'attaquèrent lui-même dans son château, et fortifièrent les villes, afin de se défendre au besoin.

C'est ainsi que les barons, attaqués de toutes parts, ruinés par les croisades, dans lesquelles les communes, au contraire, trouvaient l'occasion d'étendre leur commerce, forcés d'aliéner lambeaux par lambeaux, ou du moins d'engager avec un faible espoir de rachat le patrimoine de leurs aïeux ; n'ayant d'autre ressource que de vendre pour de l'argent à leurs sujets, des chartes de franchise, et de se dépouiller d'une partie de leur juridiction, virent peu à peu déchoir leur ancienne autorité, et en arrivèrent souvent, par la suite, au point de se faire recevoir bourgeois et d'acheter un domicile dans les villes où leurs aïeux avaient commandé en maîtres.

L'émancipation des communes fut due, dans certains pays, aux maîtrises et aux jurandes.

Une des sources de l'indépendance des communes au moyen âge fut le commerce. Les priviléges dont elles se montrèrent surtout jalouses et dont elles continuèrent à jouir, même après avoir perdu leur liberté, rendaient tous à favoriser le commerce; ainsi, par exemple, l'impôt que chacune d'elles devait payer était fixé et déterminé, et on ne pouvait en

accroître la somme sans le consentement de la commune. Le temps du service militaire annuel était également déterminé, et l'on fixait les limites dans lesquelles devait avoir lieu ce service. Nul ne pouvait être retenu en prison s'il était prêt à donner caution; les crimes capitaux étaient seuls exceptés; ils étaient sujets à des peines pécuniaires, et, à défaut de payement, le coupable était menacé de la perte d'un pied, d'une main, d'une oreille ou d'un œil. Nul ne pouvait être appelé devant un tribunal autre que celui de sa propre terre; enfin, le marchand qui habitait sur la terre privilégiée jouissait de l'exemption de la gabelle, ou dans une partie de l'État du prince, ou dans toute l'étendue de cet État.

Tant de priviléges faisaient vivement envier la condition de bourgeois; aussi voyait-on souvent les seigneurs des petits fiefs environnants se faire avec empressement citoyens et vassaux, se soumettant à la condition indispensable d'acquérir dans les murs de la ville une maison d'une certaine valeur, laquelle était le gage commun de l'accomplissement des devoirs de bourgeoisie.

Les censuaires, les taillables et les serfs de la glèbe accouraient incessamment sur les terres franches, et lorsqu'ils y avaient demeuré pendant un an et un jour, sans que leurs maîtres réclamassent contre leur absence, ils devenaient bourgeois et ne pouvaient être rendus à l'esclavage.

Les communes dépendantes avaient aussi le droit de lever des tailles et d'imposer des gabelles, et de répartir entre les citoyens les subsides et tributs qu'elles payaient au prince.

C'est ici le lieu d'indiquer la distinction qui existait entre les communes et les bourgeoisies. Elles différaient surtout en ce que ces dernières n'avaient point de gouvernement électif, et que leurs magistrats étaient nommés par le roi ou tout autre supérieur. Quant à la possession de priviléges et d'exemptions déterminées, à la liberté personnelle des habitants et à la confirmation des coutumes, il n'existait aucune distinction entre les villes de commune et les simples bourgeoisies; et on convient en général que chaque commune était une bourgeoisie, bien que toutes les bourgeoisies ne fussent pas des communes.

Dans l'origine, la dénomination de bourgeois, qui n'a plus aujourd'hui qu'une signification très-vague, s'appliquait à l'habitant libre d'un bourg, vivant de ses revenus ou de son travail, et exerçant sa part du pouvoir

public. *Je suis bourgeois* était alors pour nos ancêtres la traduction littérale du fameux *civis romanus sum;* l'injure faite au bourgeois de la cité était un outrage pour la cité tout entière, et c'était les armes à la main que la réparation devait être demandée au nom de tous. Chaque bourgeoisie formait en effet une sorte d'État particulier qui, uni par une alliance naturelle aux bourgeoisies voisines, n'en conservait pas moins ses mœurs particulières, ses lois spéciales et ses droits personnels; de là les dissensions intestines et les guerres civiles qui trop souvent ont agité les diverses bourgeoisies d'un même État.

Quoique l'on ne puisse pas assigner une époque précise à l'établissement des *bourgeoisies* et des *bourgeois*, l'on voit par la nature même du mot, qui est étranger aux langues grecque et latine, que la constitution bourgeoise appartenait au sol de la Gaule, même avant l'invasion des Romains, qui a précédé celle des Barbares. On sait en effet qu'à l'époque de la première conquête, soit des Gaules, soit des pays de l'Allemagne chaque ville, chaque bourg formait un État indépendant. composé d'un nombre plus ou moins grand d'habitants qui, sous un chef militaire électif, avaient tous des droits égaux : c'était, sous une autre dénomina tion sans doute, les bourgeois d'alors, propriétaires du sol, maîtres de la cité, s'assemblant pour délibérer sur les affaires publiques, régler les impôts et décider de la paix, de la guerre et des alliances. La constitution particulière à chacun de ces États survécut à la conquête des Romains, dont la profonde politique avait pour principe invariable de ne porter aucune atteinte, soit aux mœurs, soit aux droits civils des nations qu'ils envahissaient de toutes parts, contents d'établir partout le pouvoir de leurs armes. Si, à partir de cette époque, les bourgeois soumis à la puissance romaine n'eurent plus à décider de la paix et de la guerre, ils n'en conservèrent pas moins l'exercice d'un grand pouvoir, ayant toujours en main l'administration de la cité, l'élection de leurs magistrats municipaux et la délibération de toutes leurs affaires communes; il arriva même qu'un assez grand nombre des États des Gaules, ayant été incorporés à l'empire romain par droit d'alliance, et non par droit de conquête, conservèrent leur constitution tout entière. Aussi, les empereurs se bornèrent-ils à envoyer quelques préfets dans les Gaules pour l'administration générale. Tant que dura la puissance romaine, il n'y eut donc dans les Gaules que des *bourgeois*, titre qui avait alors la même signification

sance nouvelle les bourgs, villes ou cités qui avaient échappé aux désastres des invasions; et lorsque, après avoir affermi leur pouvoir sur les communes créées dans leurs fiefs, ils s'efforcèrent de l'étendre au dehors, si quelques-uns réussirent, la plupart trouvèrent une résistance insurmontable qui a fini par les briser. C'est alors que le territoire de la France s'est trouvé divisé en deux grandes fractions régies par deux principes tout contraires, où l'on tenait pour maxime, dans l'une : « Nulle terre sans seigneur, » et dans l'autre : « Nul seigneur sans titre. » La féodalité n'avait donc pas la même puissance partout, et si elle a dû renverser la bourgeoisie là où elle était toute-puissante, elle n'a pu rien contre elle où il lui aurait fallu un titre positif pour soumettre une ville à son autorité. Ces villes des pays allodiaux, auxquelles on a donné le nom de villes municipales, ont donc toujours conservé leurs franchises et leur bourgeoisie; leurs habitants, libres, ne reconnaissant pour suzerain aucun seigneur féodal, se distinguaient par le titre de bourgeois qu'ils avaient reçu de leurs ancêtres et qu'ils étaient fiers de transmettre à leurs enfants ; à eux seuls appartenait la dénomination de vrais bourgeois : *soli illi propriè dicuntur burgenses*, dit Ducange, *quorum bona sunt allodiala, nemini subjecta.* Plus les priviléges des bourgeois, qui d'ailleurs variaient suivant les localités, avaient d'importance, plus ils excitaient l'envie de ceux qui n'étaient point admis à y participer, et bientôt il y eut de faux bourgeois et des solliciteurs de bourgeoisie. Il arriva même que la puissance royale, effrayée de l'extension toujours croissante que prenait le pouvoir féodal, se jeta dans les bras de la bourgeoisie pour échapper aux envahissements des grands vassaux de la couronne, et créa la *franche bourgeoisie* en faveur des serfs, qui, par ce moyen, purent arriver au droit de bourgeoisie et prirent la dénomination de *bourgeois du roi* ou *francs bourgeois*. A l'imitation du souverain, quelques seigneurs permirent à leurs vassaux d'aspirer à la bourgeoisie, et il y eut bientôt des *bourgeois du seigneur*, non pas qu'un seigneur ou le roi lui-même eussent pu faire des bourgeois, car jamais un droit pareil ne leur a été reconnu, mais ils conféraient la liberté, sans laquelle nul ne pouvait être admis dans la cité au droit de bourgeoisie. L'on nomma *faux bourgeois*, ou, par abus, simplement *bourgeois*, le serf ou vassal qui, sans être sorti des liens de la servitude, avait de son seigneur la promesse d'affranchissement, et c'est à eux que s'appliquent les ventes de bourgeois mention-

pour enlever à la bourgeoisie elle-même ce qu'elle avait pu conserver d'autorité, afin de rester seul dominateur sur les débris de toutes les libertés publiques.

La haute bourgeoisie avait pour se *blottir* des charges, les professions, les offices *patrimonialisés* en quelque sorte dans les familles, et qui, retenant les citoyens par un lien local dans le sein de leurs pénates, leur assuraient des existences honorables et de douces accoutumances.

La bourgeoisie était composée de citoyens de terres anciennement libres, ou de terres sujettes, mais privilégiées et tenant du prince des prérogatives peu inférieures aux prérogatives des villes libres. Dans ces terres, le prince se bornait à députer, nous dirions presque à commissionner le vicaire, en le choisissant parmi les trois ou quatre citoyens proposés par le conseil ; à faire rentrer la portion de redevance qui lui était assignée ; à se faire envoyer les hommes tenus de le servir dans ses guerres et ses courses ; à demander des dons ou des prêts.

Dans les cités, quoique sujettes, existaient toujours la société du peuple, celle des nobles, que les patriciens opposèrent à l'invasion de la démocratie, ainsi que les colléges d'art, nom sous lequel étaient également compris les écrivains, les juges ou jurisconsultes, les droguistes, et dans quelques endroits les écoliers, mais où dominèrent plus ou moins les lainiers, les ouvriers en soie, les fabricants de drap, les bouchers, les serruriers et d'autres artisans de cette nature, selon le genre de commerce qui prévalait dans telle ou telle province. Ces professions furent surtout puissantes en Italie, en Languedoc, en Provence et dans la Flandre, le Brabant, etc. Les mêmes formes, avec moins d'extension, s'observaient dans les terres qui n'avaient jamais été libres, mais qui cependant, dotées par privilége d'une charte de liberté ou d'un statut local, avaient une organisation municipale, c'est-à-dire, un conseil de jurés, appelés, selon les lieux, ou *credendarii*, ou sages, ou pairs, ou *scavini*, conseil qui représentait l'universalité des bourgeois et qui agissait sous la direction d'un ou plusieurs chefs, connus sous le nom de syndics, bourguemaîtres, recteurs, consuls, capitouls, maires, etc.

Quoique la condition de bourgeois offrît plus de tranquillité et de liberté qu'aucune autre, elle présentait néanmoins de nombreuses épines. Les princes dépourvus d'argent les accablaient parfois de demandes de subsides ou de prestations. Ils ne réclamaient, il est vrai, qu'à titre de grâces

particulières; mais il arrivait souvent que, si le seigneur avait demandé trois florins par feu, la commune n'en accordait que deux : or les princes ne se contentaient point de la prestation ainsi réduite, et si l'on retardait le payement du surplus, ils constituaient les magistrats en état d'arrestation et faisaient sceller les portes de la maison des capitouls ou bourguemaîtres, jusqu'à ce que toute la somme exigée fût soldée. Enfin, le privilége de ne fournir qu'un nombre fixe de soldats, pour un temps prévu et dans un rayon territorial déterminé, n'empêchait pas le prince, lorsqu'il avait à redouter l'agression imminente de quelque voisin puissant, de faire savoir impérativement au conseil que l'armée complète de la terre eût à se trouver en armes et équipée tels jours et en tels lieux, sans que, parmi les individus propres à porter les armes, aucun vint à manquer sous peine d'une certaine amende.

La bourgeoisie était un grand corps formé de la réunion de plusieurs corps particuliers, de communautés, de jurandes; l'établissement des communes et des corps de bourgeoisie est une des améliorations les plus importantes que l'Europe ait dues aux croisades. De là date l'affaiblissement graduel du système féodal et le déclin de la noblesse, suite nécessaire de cet affaiblissement. « Sur ses ruines, dit Heeren, s'organisa lentement, mais constamment, cette masse nationale qui devait fonder un ordre de choses plus humain pour tous, et mettre la vraie dignité de l'homme à la place de l'orgueil des castes. Cette révolution lente, qui à peine de nos jours achève de se consommer dans une partie de l'Europe, et qui se prépare dans le reste, ne s'effectua point sans chocs et sans résistances. Elle a été, nous pouvons le dire, la source des grands événements qui ont marqué tous les siècles écoulés jusqu'à nous. »

« Les habitants d'une ville, dit l'abbé de Mably dans ses *Observations sur l'histoire de France,* suivant qu'ils furent plus habiles ou eurent affaire à des seigneurs plus humains ou plus intelligents, obtinrent des chartes plus avantageuses. Dans quelques villes, on fixa les redevances et les tailles que chaque habitant payerait désormais à son seigneur. Dans d'autres, on convint qu'elles n'excéderaient jamais une certaine somme, qui fut réglée. On détermina les cas particuliers dans lesquels on pourrait demander aux nouvelles communautés des aides ou subsides extraordinaires. Quelques-unes obtinrent le privilége de ne point suivre le seigneur à la guerre ; d'autres, de ne marcher que quand il commande-

rait ses forces en personne, et presque toutes de ne le suivre qu'à une distance telle que les hommes commandés pour l'arrière-ban pussent revenir le soir même dans leur maison. Les villes devinrent de petites républiques, continue l'abbé de Mably ; dans les unes, les bourgeois choisissaient eux-mêmes un certain nombre d'habitants pour gérer les affaires de la communauté ; dans d'autres, le prévôt ou le juge du seigneur nommait ses officiers, connus sous les noms de maires, de consuls ou d'échevins. Ici les officiers en place désignaient eux-mêmes leurs successeurs ; ailleurs, ils présentaient seulement à leur seigneur plusieurs candidats, parmi lesquels il élisait ceux qui lui étaient les plus agréables. Ces magistrats municipaux ne jouissaient pas partout des mêmes prérogatives ; les uns faisaient seuls les rôles des tailles et des différentes impositions ; les autres y procédaient conjointement avec les officiers de justice du seigneur. Ici ils étaient juges, quant au civil et au criminel, de tous les bourgeois de leur communauté ; là ils ne servaient que d'assesseurs au prévôt, ou n'avaient même que le droit d'assister à l'instruction du procès. Mais ils conféraient partout le droit de bourgeoisie à ceux qui venaient s'établir dans leur ville, recevaient le serment que chaque bourgeois prêtait à la commune, et gardaient le sceau dont elle scellait ses actes. En conséquence, le droit de sceau fut regardé comme une prérogative essentielle des communes. Les bourgeois se partagèrent en compagnies de milice, formèrent des corps réguliers, se disciplinèrent sous des chefs qu'ils avaient choisis, furent les maîtres des fortifications de leur ville, et se gardèrent eux-mêmes. »

Sans prétendre rappeler toutes les acceptions du mot *bourgeois*, nous nous contenterons de dire, comme de Bretigny, qu'il fut d'abord employé pour désigner en général les habitants des bourgs ou villages, soit ouverts, soit fermés. Lorsque les bourgs s'élevèrent au titre de ville, les habitants conservèrent le nom de bourgeois. Enfin, lorsque ces lieux obtinrent des priviléges pour leurs habitants réunis en corps, le nom de bourgeois devint propre aux individus de ce corps, à l'exclusion non-seulement des habitants des lieux non privilégiés, mais même de ceux des habitants des lieux privilégiés qui n'avaient pas été associés au corps pour lequel le privilége avait été accordé. On restreignit par là l'acception première du mot bourgeois : il avait d'abord désigné en général tout habitant des lieux auxquels on donnait le nom de bourg ; il désigna par la suite l'ha-

bitant associé aux privilèges de ces lieux. On joignit une idée de privilège à ce mot qui, dans l'origine, n'avait exprimé qu'une idée de position.

Le mot de bourgeoisie se forma de celui de bourgeois, et la signification de ce dérivé éprouva aussi beaucoup de variations : on nomma bourgeoisie, tantôt le territoire dont les habitants, sous le nom de bourgeois, avaient des privilèges en commun; tantôt la redevance annuelle dont les bourgeois étaient chargés pour le prix de ces privilèges; quelquefois ce mot servit à désigner la classe des habitants des villes, par opposition à la classe des habitants de la campagne, ou la classe des roturiers, par opposition à la classe des nobles; enfin, il signifia le droit accordé aux habitants d'un lieu, ou à ceux qui leur étaient associés, de jouir, à certaines conditions, de privilèges communs.

Brussel, dans son ouvrage, intitulé : *Usage des Fiefs*, dit que le mot de bourgeois ne fut en usage que sur la fin du XIIe siècle. Cependant il existait en France dès le temps de Philippe-Auguste, dans un sens différent, il est vrai, de celui dont il s'agit; mais il n'est guère probable qu'il n'ait pas été dès lors employé dans ce sens même, qu'il offrait si naturellement, et qu'on avait si fréquemment besoin d'exprimer, puisque ce fut surtout alors que les bourgeoisies prises en ce sens se multiplièrent.

Au commencement de la troisième race des rois de France, tout y était devenu fief. La féodalité constituait à cette époque un système d'oppression, parce qu'un pouvoir que rien ne balance franchit bientôt toutes bornes, et que l'état d'anarchie où une grande partie de l'Europe était tombée avait persuadé à chaque seigneur d'un territoire que ses vassaux étaient ses sujets : il les nommait ainsi, et il les traitait comme s'il eût eu sur eux un pouvoir de propriété absolu. L'établissement des bourgeoisies fut un des effets de l'abus de la féodalité.

La puissance publique, dit de Bréquigny, qui, possédée à titre privé, avait constitué la seigneurie ou la puissance féodale, se trouvait morcelée en une infinité de parties, et distribuée en une multitude de mains, soit par l'abandon volontaire des souverains, soit par l'usurpation des grands.

La portion de cette puissance publique qui restait entre les mains du roi de France, lorsque Hugues Capet en recueillit les débris, ne le mettait pas en état d'y réunir par la force ce qui en avait été démembré. Ce monarque fut réduit à légitimer des droits qu'il eût été dangereux

pour lui de vouloir détruire. Son consentement, exprès ou tacite, ratifia toutes les prétentions de la féodalité, et il se contenta d'être reconnu pour le seigneur dominant, immédiat, de cette foule de seigneurs dépendants, pour la plupart, les uns des autres. Sa souveraineté n'était presque qu'une suzeraineté; mais l'hommage que tous ces fiefs lui devaient et lui reportaient, était un fil qui liait ensemble, et attachait à sa couronne ce nombre prodigieux de parties divisées; et ce fil, tout faible qu'il paraissait, fut si habilement ménagé par Hugues et ses successeurs, qu'il devint le principal moyen dont ils se servirent pour ramener à eux la plénitude de l'autorité, par un mouvement uniforme et sans effort.

Ce fut au commencement du XIIe siècle que diverses villes opprimées par leurs seigneurs opposèrent la force à l'injustice. Leurs confédérations tumultuaires furent approuvées du souverain leur premier seigneur, et qui était leur protecteur né par l'essence même de la souveraineté. Il vint à leur secours et légitima les communes en y imprimant le sceau de son autorité.

Les premiers priviléges qui ont fondé le droit des bourgeoisies ne furent que la confirmation des associations formées sous le nom de communes par les habitants des villes contre la tyrannie féodale.

On peut dire avec Brussel que l'établissement des bourgeoisies ne remonte pas plus haut que le XIIe siècle, ni au delà du renouvellement des droits municipaux et de l'origine des communes. Quoiqu'il y ait quelques différences entre les priviléges des simples bourgeoisies et ceux des anciens municipes ou des communes, cependant les concessions de tous ces priviléges étaient proprement des concessions de bourgeoisie.

Pour le souverain, il en retirait un double avantage : 1° la diminution du pouvoir féodal, au joug duquel on était soustrait en recevant du roi la bourgeoisie ; 2° l'accroissement de l'autorité royale, à laquelle le bourgeois devenait soumis immédiatement.

Les successeurs de Louis VI, roi de France, renouvelèrent les priviléges réclamés par les bourgeois des anciennes cités, ou légitimèrent les priviléges dont plusieurs villes s'étaient mises en possession; ils accordèrent aussi de semblables priviléges aux lieux qui les demandèrent, et ils en offrirent de leur propre mouvement; ils ouvrirent ainsi aux vassaux persécutés par leurs seigneurs de nouveaux asiles, en construisant des villes auxquelles ils attachèrent des droits de bour-

geoisie : et, de ces bourgeoisies multipliées, se forma dans l'État un nouvel ordre de sujets, sous le nom de bourgeois, classe intermédiaire entre la classe infortunée de ceux qu'on appelait les *vilains*, et la classe tyrannique de leurs oppresseurs, les seigneurs de fief.

Les bourgeoisies n'étaient accordées, dans l'origine, aux habitants d'un lieu désigné, qu'autant qu'ils y avaient un domicile réel et continu. Les rois de France, sentant de quelle importance il était pour eux de multiplier les bourgeoisies, les étendirent hors de l'enceinte des villes et même de leurs domaines. Dans la suite on put devenir bourgeois du roi sans cesser de demeurer sur le territoire d'un seigneur particulier ; et l'on n'en fut pas moins soustrait, quant à la personne, à la juridiction féodale.

Cet établissement de bourgeois du roi porta le coup le plus dangereux au pouvoir des seigneurs de fief ; en effet, si les hommes leur échappaient chaque jour et désertaient de leurs territoires pour acquérir dans les villes les priviléges séduisants de la bourgeoisie, ils s'empressèrent bien davantage de se soustraire à leur juridiction quand ils purent le faire sans abandonner leurs domiciles ordinaires. Les seigneurs, pour se conserver des justiciables, furent obligés d'offrir chez eux des priviléges du même genre que ceux qui étaient offerts ailleurs ; ils tentèrent d'établir des bourgeoisies dans leurs fiefs, à l'imitation du souverain, et les vendirent à leurs vassaux.

Le souverain ne laissa pas longtemps exercer ce droit aux seigneurs ; ils ne purent même jamais l'exercer dans toute sa plénitude. Réduits à se plaindre des abus qu'on faisait contre eux de priviléges si préjudiciables à leurs anciens droits, mais qu'ils avaient mérité de perdre par l'abus qu'ils en avaient fait eux-mêmes, ils obtinrent en France, en 1287, un règlement pour réprimer les *fraudes et malices* qui se commettaient à leur préjudice à l'occasion des bourgeoisies, et ils se bornèrent depuis à solliciter l'exécution de ce règlement, souvent enfreint.

La bourgeoisie ne pouvait être conférée qu'à des personnes de condition libre. Si on voulait l'accorder à des serfs, on avait soin de les affranchir préalablement. L'homme affranchi par le roi ne devenait pas pour cela bourgeois du roi; l'affranchissement était un préliminaire essentiel pour parvenir à la bourgeoisie, mais il n'était ni ne procurait la bourgeoisie.

Pour acquérir la bourgeoisie, il fallait être associé à un corps de bourgeois ; il était indifférent que ce fût au corps des habitants d'une ville de simple bourgeoisie ou d'une ville de commune ; le droit de bourgeoisie y était essentiellement le même ; il n'y avait de différence que relativement à l'étendue des priviléges. Les villes de commune avaient une magistrature tirée du corps de leurs bourgeois ; les villes de simple bourgeoisie étaient régies par les officiers du roi. Les premières étaient administrées par leurs maires ou leurs consuls, les autres par les prévôts et les juges royaux. Les communes pouvaient faire des statuts en matière civile et criminelle ; les villes de simple bourgeoisie recevaient toutes leurs lois, tous leurs règlements du roi ou de leurs seigneurs.

Il faut remarquer que toute commune, tout municipe jouissait des droits de bourgeoisie; mais toute ville de bourgeoisie ne jouissait pas des droits de commune ou de municipe.

Un des caractères essentiels de la bourgeoisie était l'obligation du domicile dans le lieu privilégié. Ce domicile dut d'abord être réel et continu ; mais il devint ensuite momentané et même purement fictif, lorsque les souverains eurent introduit cette espèce de bourgeoisie qu'on nomma bourgeoisie du roi.

L'objet principal des bourgeoisies était de soustraire aux vexations féodales les personnes qui jouissaient de ces priviléges. Pour y parvenir, on leur accordait et des exemptions, et des droits ; on sait que les seigneurs s'étaient arrogé le droit de faire arbitrairement sur leurs vassaux des levées de deniers, sous le nom de toltes, tailles, questes, droits de gîte, prêts forcés, etc.

Au nombre des exemptions, nous ne mettons point celle de la servitude proprement dite. Si on trouve à la tête des lettres de bourgeoisie l'affranchissement de l'esclavage, c'est, comme nous l'avons dit, une condition préliminaire et nécessaire, non une clause du privilége accordé. Mais il y avait quantité de servitudes féodales qui composaient la partie la plus pesante du joug sous lequel les seigneurs courbaient leurs vassaux, et qui étaient comme les restes des chaînons brisés du véritable esclavage.

Une des prérogatives féodales, la plus commune et la plus odieuse après l'esclavage, était celle qui dépouillait les veuves de la liberté de disposer d'elles-mêmes; les pères, de l'exercice du plus beau des droits de l'au-

l'injustice obligea de prescrire pour assurer l'observation de la loi.

Les coutumes de la bourgeoisie, variées à l'infini, offrent cependant, quant au fond, une ressemblance qui indique qu'elles ont une source commune, qu'elles représentent les usages généraux d'une même nation. Mais ces usages ne conservent entre eux une parfaite uniformité, qu'autant qu'elle y est maintenue par l'unité de puissance. Il était donc impossible que cette uniformité ne fût pas altérée par les démembrements arrivés dans les temps d'anarchie et de troubles, par le bouleversement de tout droit sous le despotisme féodal. De là naquit la diversité de cette foule de coutumes particulières qui s'établirent dans les lieux distribués sous tant de pouvoirs isolés, à l'époque de l'origine de la bourgeoisie.

On remarque que parmi les lois rédigées dans les anciennes chartes de bourgeoisie, les lois pénales sont en général celles qui occupent relativement le plus de place : caractère distinctif des corps de lois des peuples qu'on nomme barbares ; car leur législation doit principalement être dirigée contre la violence, comme celle des nations policées doit l'être contre l'astuce et la mauvaise foi.

La peine du talion se trouve souvent ordonnée dans les chartes de bourgeoisie ; vie pour vie, membre pour membre. C'était une des coutumes des bourgeois de Cerni, de Roye, de Tournay, de Péronne, de Montdidier, etc. Mais, dans quelques-unes de ces villes, les juges étaient autorisés à convertir ces peines en simples amendes ; dans d'autres, l'amende était la seule punition qu'on pût infliger à celui qui avait coupé un membre à son ennemi. C'est une chose digne de remarque, que plus les mœurs ont été barbares, plus les peines ont été légères.

Le meurtrier était ordinairement puni de mort ; sa maison était abattue, ses biens étaient confisqués ; les églises, asiles respectés où se réfugiaient alors les coupables, ne sauvaient pas le meurtrier. Il y avait cependant des lieux où il n'était puni que par le bannissement et la confiscation de biens. Observons une opposition singulière dans la distribution des peines selon les diverses coutumes; tandis que l'homicide n'était puni à Roye par aucune peine corporelle, on était puni à Bourges par la mutilation d'un membre, pour avoir chassé dans les vignes avant la vendange. Mais ce que nous devons surtout faire remarquer par rapport à la bourgeoisie, c'est que la qualité de bourgeois mettait quelquefois des différences dans la punition des crimes. Ainsi, un bourgeois

de Tournay qui, dans le cas d'une légitime défense, avait tué un autre bourgeois de sa ville, perdait pour jamais ses droits de bourgeoisie; mais il ne les perdait point si celui qu'il avait tué n'était pas bourgeois, ou s'il était bourgeois d'une autre ville que lui.

Il y avait non-seulement des différences établies par les coutumes d'une ville entre les bourgeois d'une même ville et les autres bourgeois ; il y en avait aussi entre les bourgeois d'une même ville, selon leur considération personnelle. Les lois des bourgeoisies de Laon, de Sens, etc., portent que si un bourgeois notable rencontrait des gens du peuple se querellant dans la ville, il pouvait punir les plus mutins par quelques coups, sans qu'ils eussent le droit d'en demander justice, pourvu que celui qui les avait frappés assurât par serment qu'il ne l'avait fait ni par ressentiment, ni par haine. Des lois postérieures ont pourvu au maintien de l'ordre public par d'autres moyens. De même elles ont aboli l'abus des punitions domestiques, que la grossièreté barbare des mœurs autorisait autrefois. On trouve cet étrange exemple dans quelques anciennes chartes de bourgeoisie, et, entre autres, dans la coutume de Troyes, en 1315 : un mari mécontent de sa femme avait le droit de la battre, au point même de la blesser, pourvu que la blessure pût être regardée comme une sorte de correction. D'après la coutume de Bergerac, en 1337, le père pouvait traiter de même son fils, quoique émancipé ; sa fille, quoique mariée ; à plus forte raison ses domestiques, de quelque ordre qu'ils fussent. Tout outrage était permis : on n'exceptait que la mort, la fracture ou la mutilation des membres, et les blessures faites à fer émoulu.

La douceur des peines publiques prononcées contre l'adultère peut-elle s'accorder avec l'austérité féroce des mœurs dans la vie privée? Nous trouvons dans presque toutes les chartes de bourgeoisie où il en est fait mention, que ces peines consistaient à courir nu par la ville; et on pouvait s'en racheter en payant soixante sous d'amende. Il y avait même des lieux où cette amende était beaucoup moindre; elle n'était que de vingt sous à Marziac, que de cinq sous à Castelnaudary ; et ce qui mérite d'être remarqué, l'amende de cinq sous pour toute punition de l'adultère se trouve dans la charte de concession de priviléges aux habitants de Castelnaudary, confirmée par Charles V en 1367. Non-seulement la peine était légère, mais elle n'était encourue que lorsque le fait était constaté

par des témoignages tellement circonstanciés, qu'il était infiniment difficile d'en pouvoir produire de tels. Il semblait qu'on cherchât moins à punir le crime, que l'imprudence ou la maladresse des coupables. La loi venait à leur secours de mille façons : à Agen, la coutume porte, art. 5, que l'homme ou la femme pris en adultère... doivent être pris l'un sur l'autre nus dans un lit, ou qu'ils aient les hauts-de-chausses avalés, non en autre manière; et s'ils peuvent évader avant qu'ils soient pris, ils sont quittes. Toutes les présomptions étaient tournées à leur avantage; un bourgeois qui avait commerce avec une étrangère, si cette femme était mariée, était supposé l'ignorer, et la peine des adultères ne pouvait être décerné econtre lui.

Diverses chartes de bourgeoisie font voir combien nos ancêtres furent attachés à l'usage absurde de constater les faits et les droits par le moyen qu'on nommait les *épreuves*. Dans la coutume de Tournay, le bourgeois accusé d'un meurtre, et non convaincu, était obligé de prouver son innocence par l'épreuve de l'eau froide. Les épreuves étaient en général appelées *le jugement de Dieu*. L'épreuve la plus commune était celle du duel; elle tenait à l'esprit de chevalerie du moyen âge.

Le droit d'accorder la bourgeoisie n'était pas regardé, au moyen âge, comme un droit de souveraineté, mais comme un droit de féodalité. Les seigneurs de fief faisaient de leurs serfs des sujets libres; et de leurs sujets libres ils faisaient des bourgeois; c'est-à-dire, qu'ils les réunissaient en corps, leur accordaient des exemptions, réglaient leur administration, rédigeaient, confirmaient leurs coutumes; mais les bourgeoisies qui diminuaient les droits du seigneur immédiat sur ses vassaux devaient être confirmées par le suzerain, et la confirmation du souverain, envisagée sous ce point de vue, émanait plutôt de la suzeraineté que de sa souveraineté.

Le souverain accordait des bourgeoisies pour accroître sa puissance, en offrant aux vassaux opprimés des asiles contre les vexations de leurs seigneurs. Les seigneurs cherchaient à se conserver ces mêmes vassaux en leur offrant des concessions semblables à celles dont l'attrait les invitait à changer de maître. Mais les seigneurs ne pouvaient communiquer qu'aux hommes de leur fief les bourgeoisies qu'ils accordaient, parce que leur pouvoir ne s'étendait point au delà de leur fief; le roi, au contraire, qui, soit comme souverain, soit comme suzerain, étendait son pouvoir

Le noble comme le roturier fut admissible dans la bourgeoisie. Rien n'est plus commun que les chartes où l'on voit des noms considérables avec la qualification de bourgeois. Dans certaines villes, les ecclésiastiques pouvaient obtenir la bourgeoisie. Ce n'était qu'à la condition de conserver leurs prérogatives personnelles, que les ecclésiastiques pouvaient désirer d'entrer dans les bourgeoisies. Nous les en voyons quelquefois formellement exclus. Tous les habitants de la ville de Bray, lors de la concession de commune qui leur fut faite en 1210, furent déclarés bourgeois de cette commune, à l'exception des ecclésiastiques. Par la coutume de Verneuil-sur-Oise, ils ne pouvaient même acquérir ni posséder d'immeubles dans cette ville, comme on le voit par les lettres du mois d'août 1318, qui levèrent cette exclusion; mais la loi n'était point générale.

De Carpentier, continuateur du *Glossaire* du Cange, cite des lettres de 1126, qui sont au trésor des chartes, dans lesquelles Richard des Costes est qualifié à la fois écuyer et bourgeois de Lyon. Il en cite d'autres de 1474, par lesquelles Jeanne de Gournay, veuve d'Aimery de Duras, chevalier, obtient du roi, pour elle et ses hoirs, le titre et les priviléges de bourgeois de Bordeaux. A la tête d'une requête présentée au roi par les bourgeois de Béziers, vers 1260, on trouve le nom d'un bourgeois issu d'un père qui portait le titre de chevalier. En 1298, un acte de notoriété rapporté par Vaissette, dans son histoire de Languedoc, atteste que, dans toute la province et dans la sénéchaussée de Beaucaire; les bourgeois avaient le droit d'être armés chevaliers, sans être obligés d'en obtenir la permission du prince; de porter les marques et d'user des prérogatives de la chevalerie. Joignez à ces preuves une foule d'exemples de personnes nobles, qualifiées de bourgeois de telle ou telle ville, rapportés dans le traité de la Roque sur la noblesse. Un bourgeois d'Auxerre ayant été anobli et se croyant par là exempt de la contribution qu'il payait comme bourgeois, des lettres de Philippe VI, roi de France, en 1341, déclarèrent que son anoblissement ne changeait rien à sa bourgeoisie. Enfin, on sait qu'il y avait des villes qui jouissaient du privilége d'anoblir ceux de leurs bourgeois qu'elles jugeaient dignes de cet honneur.

Il y avait des villes où les nobles étaient exempts de certaines contributions auxquelles les autres bourgeois étaient sujets. Dans celle de Charroux, les nobles ne contribuaient aux dépenses communes, que

Mais ce prétendu bienfait n'en était plus un, si le dédommagement était excessif, si le prix de l'achat était au-dessus de l'avantage que l'acheteur en retirait. Or, ce prix était tel qu'on s'empressa peu de profiter de la grâce. Le roi le prévoyait sans doute, car deux jours après la commission que nous venons de citer, il adressa aux commissaires un mandement dans lequel il s'exprimait ainsi : « Pourroit estre que aucuns... charroit en desconnessance de si grant bénéfice... que il voudroit mieux demourer en chetiveté de servitute, que venir à estat de franchise ;... nous mandons... que Vous, de telles personnes, pour l'aide de nostre présente guerre, considérée la quantité de leurs biens, et les conditions de la servitute de chascun, vous en leviez si souffisamment et si grandement comme la condition et la richesse des personnes pourront bonnement souffrir, et la nécessité de nostre guerre le requiert. » Cette grâce n'était donc que le prétexte mal caché d'une taxe forcée, qui parut à plusieurs plus dure que la servitude même.

Les seigneurs imitèrent le prince, en tirant de l'affranchissement de leurs serfs le même avantage que lui. Les rois ne se bornèrent pas à affranchir les serfs de leurs domaines; ils affranchirent ceux des domaines des seigneurs.

Le droit d'accorder la bourgeoisie fut d'abord considéré, comme nous l'avons dit, droit féodal, et ce fut à ce titre qu'il fut concédé dans les premiers temps, non-seulement par les seigneurs dans leurs fiefs, mais par le roi dans ses domaines. La chaîne féodale exigeant que le suzerain confirmât ces concessions, les seigneurs qui accordaient des bourgeoisies étaient obligés de les faire confirmer par le roi, suzerain de tous les fiefs de son royaume. Bientôt ce ne fut plus seulement à titre de suzeraineté que les rois prétendirent leur autorité nécessaire à ces concessions ; ce ne fut plus même à de simples confirmations qu'ils se bornèrent. Les bourgeois tenaient à la législation, droit inaliénable de la souveraineté. Plus instruits de leurs prérogatives, ou plus en état de les faire valoir, ils déclarèrent que le droit d'accorder les bourgeoisies était attaché à leur puissance souveraine, et ils se réservèrent seuls l'exercice de ce droit.

Deux sortes de personnes n'étaient point susceptibles d'obtenir la bourgeoisie : ceux qui étaient exclus de la société comme pouvant y être nuisibles : les lépreux ou de race lépreuse, les gens déclarés infâmes, les

partager les charges comme on en partageait les priviléges. Les formes et les conditions essentielles de la bourgeoisie du roi, de la bourgeoisie personnelle, consistaient à se soumettre immédiatement au roi, quant à la juridiction personnelle, quoiqu'on ne fût pas habitant d'un lieu relevant du roi ; mais il fallait affirmer avec serment qu'en reconnaissant le roi pour seigneur immédiat, on n'avait pas pour objet de dépouiller le seigneur dont on habitait le territoire : serment suspect, et qui supposait une distinction bien délicate et bien abstraite entre le but de la demande et l'effet nécessaire et connu de la chose demandée. On était agrégé au corps des bourgeois, mais sans être astreint à habiter constamment parmi eux ; et pour suppléer au domicile réel par un domicile fictif, il fallait acheter une maison dans le lieu qui était désigné pour obtenir ces bourgeoisies : il fallait même y habiter trois jours de suite dans chaque année, à Pâques et à Noël, ou payer au roi une redevance.

Les seigneurs qui avaient les droits régaliens établirent, comme nous l'avons dit, des bourgeoisies personnelles et indépendantes du domicile. à l'imitation des bourgeoisies du roi, qui ne s'étendaient point sur le territoire de ces hauts seigneurs, comme l'a remarqué du Cange. Les bourgeois du roi n'existèrent en Champagne qu'après la réunion de cette province à la couronne de France, en 1285. Alors seulement, les bourgeoisies du roi s'y introduisirent; non cependant avec une parfaite uniformité; car pour être bourgeois du roi dans le comté de Joigny, on était obligé d'avoir des lettres de bourgeoisie obtenues du bailli de Troyes; au lieu que dans le reste de la Champagne, il suffisait de désavouer son seigneur et de s'avouer bourgeois du roi : ce qui s'appelait acquérir la bourgeoisie du roi par simple aveu.

Cette dernière espèce de bourgeoisie était infiniment préjudiciable aux seigneurs particuliers, et le devint bien davantage par les abus dont elles étaient susceptibles. Ces abus excitèrent des plaintes générales, et Philippe le Bel, obligé d'y remédier, fit en 1287 un règlement par lequel il fixa les formes et les conditions des bourgeoisies en général. C'est d'après ce règlement et d'après Brequigny que nous allons les tracer.

Le but de ce règlement de 1287, était d'*ôter les fraudes et malices* dont les sujets étaient *durement grevés et durement plaignants.* Ceux qui se plaignaient n'étaient pas seulement les seigneurs, c'étaient aussi

proportionné aux amendes que le bourgeois pouvait encourir. Cependant l'évaluation qui s'en trouve dans les plus anciennes chartes de bourgeoisie n'est augmentée ni dans le règlement, ni dans les confirmations postérieures; quoique les augmentations successives du prix du marc d'argent eussent dû donner lieu à une augmentation proportionnelle de cette évaluation. Au reste ce défaut d'évaluation proportionnelle n'est point particulier à cet objet. Il se retrouve dans presque toutes les anciennes redevances pécuniaires représentatives des fonds.

La lettre de bourgeoisie obtenue, le juge qui avait reçu le serment du nouveau bourgeois lui donnait un sergent pour la notifier au seigneur qu'il venait de désavouer. Cette lettre marquait l'an et le jour où il était entré en bourgeoisie, et les noms des bourgeois qui en avaient été témoins. Par là le seigneur connaissait le vassal qui lui échappait, et était en état de réclamer, s'il y avait lieu. Il était instruit de l'époque précise où ce vassal avait cessé d'être son homme; ce qu'il lui importait de savoir, parce que *la connaissance et l'exécution de querelles mues contre ce vassal, et des méfaits avenus trois mois avant la réception en bourgeoisie*, appartenaient à l'ancien seigneur. Enfin, ce seigneur était à portée de juger si les formes pour acquérir la bourgeoisie avaient été remplies exactement; car la bourgeoisie n'était acquise que lorsque tout ce que nous venons de dire avait été fait, et que sûreté avait été donnée de remplir les engagements auxquels la bourgeoisie obligeait.

Le nouveau bourgeois, ou sa femme, doit résider de fait et continuellement dans le lieu de sa bourgeoisie, depuis la veille de la Toussaint jusqu'à la veille de la Saint-Jean, à moins d'excuses légitimes, qui sont spécifiées par la loi. S'il n'a point de femme, ou s'il s'agit d'une femme qui n'a plus de mari, le domicile personnel peut-être suppléé par celui d'un valet ou d'une servante, excepté les jours de fêtes annuelles. On pouvait cependant encore être dispensé du domicile pour ces jours mêmes, soit lorsqu'on était hors du pays, soit lorsqu'on avait une permission du roi. Le règlement ne parle pas de la permission que le roi peut donner; mais Carpentier cite des lettres de Philippe le Long de 1317, qui dispensent un bourgeois de Mâcon de résider dans cette ville aux fêtes de la Toussaint, de Noël et de la Pentecôte, sans être privé pour cela ni du titre ni des priviléges des autres bourgeois domiciliés.

La nécessité de domicile, imposée par le règlement, regardait spéciale-

ment les bourgeoisies que nous nommons réelles; le caractère des bourgeoisies personnelles était au contraire de ne point exiger de domicile continu. Il est certain, par exemple, que dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire, ceux qui voulaient être bourgeois du roi obnaient des lettres de bourgeoisie de Montpellier, ou de Sommières, ou d'Aigues-Mortes; et, pour jouir de cette bourgeoisie, il leur suffisait, comme nous l'avons dit, de résider trois jours de suite, aux fêtes de Pâques et de Noël; ou même, s'ils l'aimaient mieux, ils étaient quittes de cette courte résidence au moyen d'un marc d'argent qu'ils payaient au roi tous les ans.

L'institution des bourgeoisies contribua beaucoup à faire rentrer dans les mains du souverain la portion de la puissance publique, usurpée par les seigneurs particuliers, qui en avaient fait l'usage le plus oppressif. Cette institution força les seigneurs d'adoucir tellement le joug sous lequel ils faisaient gémir leurs vassaux, que les serfs mêmes poussèrent quelquefois l'indifférence jusqu'à refuser de se racheter pour le prix auquel on avait évalué leur affranchissement. Mais un autre avantage, et peut-être le plus grand de ceux que procurèrent les bourgeoisies, fut de peupler les villes et de les multiplier.

La bourgeoisie pouvait se perdre de deux manières : on en était privé par punition, ou l'on y renonçait de sa propre volonté. On en était dépouillé ou par crime, ou par désobéissance aux ordres de la corporation, ou faute de remplir les obligations imposées par le règlement. Si on y voulait renoncer, le règlement prescrivait des formes pour cette renonciation, surtout quand on se départait d'une bourgeoisie pour passer dans une autre. Il fallait alors déclarer qu'on abandonnait la bourgeoisie où l'on avait été admis, acquitter ce qui restait dû de toutes les redevances auxquelles on avait été obligé comme bourgeois, et payer les droits de sortie, tels qu'ils étaient fixés dans la bourgeoisie que l'on quittait. Ce n'était qu'après avoir rempli ces formalités qu'on pouvait être admis dans une autre bourgeoisie.

Ce même règlement obligea ceux qui par la suite voudraient être admis aux bourgeoisies de se soumettre à ces formes; et il enjoignit à ceux qui jouissaient déjà des bourgeoisies, de les obtenir de nouveau selon les formes prescrites, dans l'espace d'un mois à compter du jour de la publication de la loi, sous peine de perdre leurs priviléges. Ce règlement ne

fut pas d'abord une loi générale : au contraire, lorsque Philippe le Bel le publia pour la première fois en 1287, il déclara que son intention n'était point qu'il fût appliqué dans la partie de ses États qui confinait à l'Allemagne; mais six ans après, il en prescrivit l'exécution par toute la France; et en 1302, il le fit entrer dans sa grande ordonnance pour la réformation du royaume.

Les abus que l'on fit des bourgeoisies, surtout dans le Languedoc, obligèrent Charles V à publier une dernière ordonnance pour les réprimer. Ils y sont détaillés fort au long. Les plus considérables étaient, que ceux qui se nommaient bourgeois du roi, se dispensaient de résider en aucun temps dans le lieu de la bourgeoisie, et négligeaient d'y acquérir une maison, comme ils y étaient obligés par le règlement de Philippe le Bel. Sur les plaintes que les seigneurs portèrent au parlement, il y eut un arrêt qui ordonna que le règlement serait exécuté; et en conséquence de l'arrêt, le roi rendit une ordonnance le 27 août 1376, qui rappela les droits et les obligations des bourgeois du roi, conformément au règlement dont il s'agit, avec quelques changements cependant, en faveur des seigneurs qui se plaignaient, car ils étaient continuellement dans l'incertitude si le vassal demeurant sur leurs terres n'était pas bourgeois du roi; et ils n'osaient exercer contre lui la justice, de peur d'être poursuivis comme infracteurs de la sauvegarde du roi sous laquelle étaient tous les bourgeois. Le roi ordonna donc que les bourgeois seraient tenus dorénavant à une résidence personnelle et continue dans le lieu de leur bourgeoisie, durant huit jours, non-seulement à Pâques et à Noël, mais à la Saint-Jean et à la Toussaint; confirmant d'ailleurs le règlement de Philippe le Bel, regardé comme la base et le fondement de tout droit de bourgeoisies.

En Italie, les gentilshommes qui avaient prêté serment à la couronne, et qui s'étaient faits citoyens, indépendamment du pouvoir qu'ils exerçaient dans la cité, ou de l'influence que leur procurait naturellement l'ancienne habitude du commandement, leur richesse ou l'expérience des armes, s'étaient réservé, dans les arrangements intervenus, certains droits de guerre, d'alliances et de privilèges personnels. Le noble était parfois citoyen de deux communes; quand il se trouvait en contestation avec l'une d'elles, il avait recours à l'autre, ce qui était un ferment continuel de discordes. Dans l'intérieur même des villes, le droit de guerre

privée, précieusement maintenu, était exercé par les citoyens, qui se livraient bataille entre eux ; aussi fortifiaient-ils leurs hôtels comme autant de citadelles, avec tours et ponts-levis, sans compter les chaînes que l'on tendait en travers des rues.

Sous le régime féodal, la dernière classe des habitants de la France se composait de serfs. Ici les seigneurs suzerains ont manifesté, comme dans toutes leurs autres coutumes, leur aversion pour l'esclavage. Les serfs étaient les descendants des esclaves romains et gaulois, dont les Francs trouvèrent les provinces de France surchargées. Leur nombre tendait à s'accroître singulièrement, soit parce que la misère était si grande pendant l'invasion des barbares, que beaucoup d'hommes libres se vendaient pour avoir du pain ; soit parce que, dans leur ferveur superstitieuse, dit Beaumanoir, une foule d'êtres pieux se donnaient avec leurs biens à l'Église pour en obtenir des prières.

En France, les seigneurs résolurent d'extirper cet esclavage : par leurs conseils, les rois de la seconde race défendirent la vente des esclaves. On ne vit plus dès lors ces marchés, ces foires, où les esclaves étaient exposés et vendus comme le bétail, portant à leur col un écriteau indicateur de leurs bonnes ou mauvaises qualités. On ne vit plus ces séparations inhumaines, ces déchirements des familles dont l'un des membres devenait esclave, tandis que les autres restaient libres. Les esclaves, ainsi retirés de la circulation commerciale, disparurent totalement de l'enceinte des villes et des habitations féodales; ils ne furent plus à proprement parler des esclaves. Voués à la culture des champs, ils y vivaient dans la simplicité de la nature, loin des regards d'un maître, et sous des toits particuliers où ils respiraient librement. Il ne leur était point permis, il est vrai, de quitter sans la permission de leur seigneur les domaines dont ils faisaient partie : c'était le reste de la féodalité, non pas exagérée, mais au contraire adoucie. Par suite de leur condition originaire, les serfs et leurs enfants étaient dans une telle dépendance du seigneur, que ce qu'ils acquéraient lui appartenait : on doit même ajouter qu'ils étaient en quelque sorte privés des droits civils.

Mais si on compare leur condition à celle des anciens esclaves, combien le régime féodal aura bien mérité de l'humanité. C'était peu d'avoir prohibé la vente des esclaves, c'était peu de ne les employer qu'à l'agriculture, le plus pur et le plus utile des arts, les seigneurs s'appliquèrent

à leur offrir les moyens de quitter la glèbe natale et de recouvrer avec leur liberté l'exercice des droits civils. En Bourgogne, par exemple, les serfs n'étaient tels qu'à cause des terres qu'ils tenaient de leurs seigneurs, en telle sorte qu'ils devenaient francs en délaissant ces propriétés. En Champagne, les serfs avaient capacité de succéder, d'acquérir, de transmettre et de tester. Dans les provinces où la condition des serfs était la plus rigoureuse, ils pouvaient cependant acheter leur délivrance moyennant un prix modique, ou bien à de très-légères conditions. Ils étaient obligés par leurs tenures, d'abattre du bois, de charrier du fumier, et de réparer les routes pour le seigneur.

Dans le moyen âge, les classes obscures avaient même dans les choses positives des joies et des récompenses qui comblaient leurs modestes désirs. Si l'ancien des laboureurs haranguait le seigneur du lieu, qui l'invitait à goûter le vin nouveau; s'il était choisi par le bailli pour prononcer sur un droit de passage ou sur le déplacement d'une borne; s'il voyait passer à son fils aîné le bail de la ferme qu'il avait cultivée cinquante ans: sa vie était parfaite, et ce vieillard, saintement décoré du nom de père par tout le village, n'avait plus à regretter que de n'avoir pas su chanter au lutrin.

De son côté, si l'artisan avait l'honneur de porter la châsse ou la bannière de sa communauté; s'il pouvait un jour de compagnon devenir maître; si, après bien des labeurs, il était élu *roi* des ménétriers ou des merciers, syndic des tailleurs ou prud'homme; s'il portait à l'avénement et à l'entrée des souverains la robe à deux couleurs qui distinguait sa profession: il jetait un regard satisfait sur la longue carrière que ses sueurs avaient fertilisée, que la modération de ses désirs avait enrichie de mille jouissances.

Il n'est pas difficile de reconnaître les hommes libres qui habitaient la campagne, du moins pour ce qui concerne l'Angleterre, dans les cotagers, dont la tenure était libre, quoique inférieure au service de chevalier (*knight's service*), et dans le nombreux corps de tenanciers à vie qui formaient l'ancienne base de la puissance anglaise. Mais les simples hommes libres ne sont pas si faciles à distinguer au premier coup d'œil dans les autres États. En France, tout ce qui n'appartenait pas à la noblesse est ordinairement confondu, dans les actes et dans les livres de lois du temps féodal, sous les dénominations de vilains ou homme de

homme libre; il pouvait acquérir, disposer, ester en justice sans aucun empêchement : d'où Coke conclut que les vilains se trouvent compris dans le vingt-neuvième article de la grande charte, ainsi conçu : « Aucun homme libre ne sera dépossédé ni emprisonné. » Si le seigneur se rendait coupable de meurtre, de viol ou de mutilations sur la personne de son vilain, il pouvait être accusé et poursuivi à la requête du roi; mais il ne pouvait l'être quand il s'en tenait aux simples voies de fait et à l'emprisonnement, parce qu'alors il ne sortait point de la sphère de son autorité seigneuriale.

La classe des vilains, en Angleterre, se composait de vilains *regardants*, qui avaient été attachés de temps immémorial à un manoir particulier, et de vilains *en gros*, quand il n'existait point de semblable prescription territoriale, ou qu'elle avait été interrompue. Il est une autre classe de personnes que l'on confond quelquefois avec les vilains, et qui doit cependant en être distinguée. Le mot de villenage était pris dans un double sens, selon qu'il avait rapport aux personnes et aux terres. De même que tous les hommes étaient ou libres ou vilains, de même toutes les terres étaient possédées, soit en franche, soit en vilaine tenure. Cette grande division des tenures dérivait probablement des *boclands* et *folklands* des temps saxons. De même qu'un vilain pouvait acquérir des *freeholds*, qui tombaient alors à la disposition de son seigneur, un homme libre pouvait posséder des tenements en villenage. Dans ce cas, il conservait sa liberté personnelle tout en restant soumis aux charges de la servitude territoriale. Il était obligé à tous les services qu'il plaisait au seigneur d'exiger, et exposé à tout moment à se voir dépossédé arbitrairement; car telle était la condition de sa tenure. Mais ses biens personnels ne pouvaient lui être enlevés, sa personne devait être respectée, et il pouvait à son gré abandonner la terre.

On s'étonnera que les paysans d'Angleterre ne soient point parvenus à sortir d'une condition aussi désavantageuse que celle du villenage. On serait porté à croire que la loi qui déclarait le vilain incapable d'acquérir aucune propriété était une barrière insurmontable à son affranchissement. Il résultait en effet de cette loi, comme le dit positivement Glanvil, qu'un vilain ne pouvait acheter sa liberté, parce que la rançon qu'il offrait appartenait déjà en entier à son seigneur. Il n'est même pas facile de comprendre comment les services incertains et indéterminés dus par les

hommes libres-tenants en villenage, purent jamais se convertir en de faibles redevances pécuniaires, et encore moins comment ceux-ci purent parvenir à se maintenir dans leurs terres et à ne plus dépendre du seigneur que par une tenure nominale conforme à la coutume du manoir.

Les observations suivantes, que nous empruntons à Hallam, pourront jeter quelque jour sur le sujet qui nous occupe en ce moment, l'extinction graduelle du villenage.

Si nous prenons le cas que l'on peut regarder comme le plus simple, celui d'un manoir divisé en terres domaniales ou occupées par le seigneur lui-même, et en terres tenues par ses vilains chargés de tous les services nécessaires à la culture, il est évident que son intérêt était d'en conserver précisément autant qu'il lui en fallait pour que ses biens fussent entretenus en bon état. La terre, peu chère pour le seigneur, était le prix du travail des vilains. Quoique la loi ne l'obligeât pas à les payer de cette manière ou de toute autre, la nécessité, réparant en quelque sorte l'injustice de la loi, faisait que ces gens qui employaient la force de leurs bras pour l'avantage de leur seigneur avaient leur nourriture et leur demeure presque assurées. Mais comme beaucoup de tenants libres acquirent par la suite des temps de petites portions de manoirs, les propriétaires de terres se trouvèrent placés dans une situation nouvelle à l'égard des cultivateurs. Soit par l'effet de la loi, soit par celui de l'usage, les tenements en villenage n'étaient jamais détachés de la seigneurie, tandis que le domaine était diminué par les sous-inféodations, les ventes ou transports moyennant une rente. Ceux qui entraient en possession de terres par suite de ces aliénations, avaient besoin de cultivateurs : mais ceux qu'ils employaient voulaient être des cultivateurs libres à leur égard, quoiqu'ils fussent dans le villenage par rapport au seigneur, ancien possesseur de ces terres. Comme ce dernier exigeait moins de travail, en raison de la diminution de son domaine, ils avaient plus de temps à donner aux autres maîtres; de sorte que, tout en restant dans la condition de vilains et en conservant les terres qu'ils possédaient sous cette tenure, ils étaient en même temps cultivateurs salariés pendant la plus grande partie de l'année. Il est vrai que tout ce qu'ils gagnaient était à la disposition de leur seigneur, et qu'il aurait pu recueillir le fruit du travail qu'ils faisaient hors de sa terre. Mais cette idée, qui n'aurait pas

manqué d'être aussitôt réalisée lorsque les habitudes commerciales eurent introduit l'avarice avec elles, ne s'offrit sans doute pas à un supérieur féodal, riche au delà de ses besoins, et à qui le sentiment de sa noblesse ne permettait pas de convoiter des gains aussi misérables; il aimait mieux gagner l'affection de ceux qui étaient dans sa dépendance que d'augmenter sa fortune à leurs dépens.

Les services de villenage devinrent par degrés moins onéreux et moins incertains. Ceux de l'agriculture sont naturellement uniformes, et pourraient être déterminés avec assez d'exactitude. Les seigneurs d'un caractère généreux faisaient des concessions favorables, qui devaient être ou devinrent bientôt perpétuelles. C'est ainsi qu'en Angleterre, du temps d'Édouard Ier, nous trouvons les tenants de quelques manoirs obligés seulement à des services fixes, tels qu'ils étaient réglés dans le livre du seigneur. Quelques-uns de ces tenants étaient peut-être vilains d'origine; mais les hommes libres-tenants en villenage durent plus vraisemblablement encore obtenir cette précision dans la fixation de leurs services. Comme ils réclamaient toujours le droit d'être enregistrés sur le rôle de la cour du manoir comme soumis aux mêmes conditions que leurs prédécesseurs, l'usage de leur en donner des copies, pour leur sûreté, finit par s'introduire. On trouve en Angleterre, sous le règne de Henri III, des preuves de cette transformation remarquable de tenants en villenage devenus tenants par copie (*copyholders*). Nous ne savons cependant si, à une époque aussi reculée, ils étaient protégés dans la possession de leurs biens. Mais il est dit dans le *yearbook* de la quarante-deuxième année d'Édouard III, qu'il est admis comme loi constante que, si le tenant coutumier ou *copyholder* ne s'acquitte pas de ses services, le seigneur peut confisquer sa terre. Il semble résulter de là que tant que le *copyholder* continuait à remplir exactement les obligations de sa tenure, le seigneur n'avait pas la faculté de le dépouiller de sa terre. Sous le règne d'Édouard IV, les juges permirent au *copyholder* d'introduire son action en dommages contre le seigneur qui l'avait dépossédé.

Pendant que quelques-uns des vilains les plus heureux parvenaient à acquérir la liberté avec le droit de propriété sous le nom de *copyholders*, la plupart des autres vilains s'affranchissaient d'une autre manière. La loi qui les traitait si rigoureusement ne leur avait pas enlevé les moyens de fuir; et, dans un pays tel que l'Angleterre, la fuite était facile.

Il est même vrai de dire que la proportion inégale qui existait entre les progrès de l'agriculture et l'accroissement de la population dans différents comtés y devaient naturellement contribuer. On émigrait, comme cela doit toujours arriver selon le cours des nécessités humaines, pour chercher de l'emploi ou des moyens d'existence plus faciles. Mais le vilain, qui avait un motif de plus pour s'éloigner du lieu de sa naissance, pouvait aussi espérer qu'il serait oublié ou qu'on ne découvrirait pas sa retraite, lorsqu'il respirait un air plus libre, et qu'il engageait son travail volontaire à un maître éloigné. Le seigneur avait, il est vrai, une action contre lui; mais il y avait si peu de communications entre les provinces du royaume éloignées du centre, que la nécessité où le vilain aurait été de se défendre contre une telle action n'aurait pu être attribuée qu'à sa maladressse ou à sa mauvaise fortune. Dans ce cas même, la loi semblait le favoriser; ces actions en réclamation de vilains fugitifs étaient entravées par tant d'obstacles, qu'elles ne doivent avoir contribué que faiblement à retarder l'affranchissement général. Lorsque le vilain pouvait alléguer une résidence libre d'un an et un jour dans une ville ou bourg entouré de murs, il devenait libre, et le seigneur n'avait plus aucun moyen de le faire rentrer sous sa dépendance. Cette disposition se trouve même dans les lois de Guillaume, du moins telles qu'elles nous ont été données par Hoveden; et si elle n'y a pas été interpolée, on peut supposer qu'elle avait pour objet de renforcer la population des places destinées à servir de garnisons. Cette loi, qu'elle soit de Guillaume ou non, est indiquée d'une manière positive par Glanvil; et nous avons des preuves qu'elle était observée. Un acte de la sixième année du règne d'Édouard II, nous apprend que sir John Clavering intenta une action contre dix-huit vilains de son manoir de Cossey, qui s'étaient enfuis avec tous leurs biens meubles. A sa demande, un *writ* leur fut adressé; mais six prétendirent avoir acquis la qualité d'hommes libres en vertu de la charte du conquérant, et offrirent de prouver qu'ils demeuraient depuis environ trente ans dans Norwich, payant *scot* et *lot* [1] : leur prétention fut accueillie.

C'est ainsi qu'avant le milieu du XIV[e] siècle, un grand nombre de paysans avaient changé leur condition de vilains en celle de cultivateurs

[1] C'est ainsi qu'on appelait la quote-part de chaque individu dans les droits de paroisse.

salariés. Nous en entendons parler pour la première fois, dit Hallam, comme d'une classe importante, dans une ordonnance rendue par Édouard III, la vingt-troisième année de son règne. C'était précisément après la terrible peste de 1348 : l'ordonnance déclare que le nombre des ouvriers et domestiques ayant été considérablement réduit par cette calamité, ceux qui restaient demandaient des gages excessifs aux maîtres qui les employaient. Cette ordonnance porte que tout Anglais valide, de quelque condition qu'il soit, serf ou libre, âgé de moins de soixante ans, et ne vivant ni de son bien ni d'aucun commerce, sera obligé, quand il en sera requis, de servir tout maître qui voudra l'employer en lui donnant pour salaire le prix ordinaire payé au moins trois ans avant, pourvu que les seigneurs des vilains et des tenants en villenage aient la préférence, sous la condition de n'en retenir plus qu'il ne sera nécessaire pour leurs travaux. La même ordonnance défend expressément de rien offrir ou demander en sus de ces gages, et de donner l'aumône à aucun mendiant sous prétexte de charité. Pour faire quelque compensation à ces rigueurs envers les classes inférieures, une autre disposition, aussi sage, aussi juste et aussi praticable que le reste, pourvoit à ce que la vente des denrées se fasse à des prix raisonnables.

Cette ordonnance fut si peu observée, dit Hallam, que, deux ans après, on fit en parlement un statut qui fixait les gages de tous les artisans et cultivateurs suivant la nature du travail et la saison dans laquelle il aurait lieu.

Dans plusieurs parties de l'Europe, le XIV[e] siècle fut l'époque où la servitude politique fut le plus vivement sentie. Ainsi l'insurrection de la Jacquerie en France, dans l'année 1358, eut le même caractère, et résulta en grande partie des mêmes causes que la révolte des paysans d'Angleterre en 1382.

Le vilain, par sa condition, était obligé de rester dans les domaines de son seigneur. Il lui était non-seulement interdit de vendre les terres sur lesquelles il demeurait, mais encore sa personne y était attachée, et le seigneur pouvait en tout temps le réclamer devant une cour de justice, s'il venait à s'échapper. Cette espèce de captivité était commune à deux classes de vilains dont la condition était pourtant extrêmement différente. Il n'en existait qu'une seule en Angleterre, au moins depuis le règne de Henri II, et c'était la plus misérable. Privée de tout droit de

propriété, elle n'avait aucun moyen d'obtenir justice, si ce n'est dans le cas des injures les plus graves. Tout ce que ces individus acquéraient, tout ce qui leur avenait par héritage, pouvait être saisi par le seigneur; ils pouvaient même être cédés par lui à un étranger indépendamment de la terre. Ils étaient obligés, par leur tenure, à ce qu'on appelait des services de vilain; ces services étaient ignobles par leur nature, et d'une étendue indéterminée : c'était d'abattre du bois, de charrier du fumier et de réparer les routes pour l'avantage du seigneur, qui paraît avoir joui d'un droit également illimité sur leur labeur et ses fruits. Dans les coutumes de France et d'Allemagne, les malheureux réduits à cet état abject paraissent avoir été appelés serfs, et distingués des vilains. Ces derniers étaient seulement obligés à des redevances et à des devoirs fixes envers leur seigneur; il paraît, cependant, que la loi ne leur offrait pas de réparation, s'ils en éprouvaient quelque injustice « La troisième classe, dit Beaumanoir, comprend ceux qui ne sont pas libres; et leur condition n'est pas à tous la même, car les uns sont dans une telle dépendance de leur seigneur, qu'il peut prendre tout ce qu'ils ont, vivants ou morts, et les emprisonner selon son plaisir sans en devoir compte qu'à Dieu; tandis que les autres sont traités avec plus de douceur : le seigneur ne peut exiger d'eux que les redevances d'usage, quoiqu'à leur mort tout ce qu'ils ont lui échoie. » La loi de Flandre, au XIIe siècle, portait que quiconque épousait une vilaine devenait lui-même vilain après avoir vécu un an avec elle; et d'après un capitulaire de Pépin, si un homme épousait une vilaine la croyant libre, il pouvait la répudier et contracter un nouveau mariage. Les vilains eux-mêmes ne pouvaient pas se marier sans la permission de leur seigneur, sous peine de la confiscation de leurs biens, ou au moins d'une amende.

Les enfants suivaient la condition de leur mère, dans toute espèce de servitude, excepté en Angleterre, où leur état était déterminé par celui du père, et où, d'après ce principe, les bâtards des femmes vilaines naissaient libres, la loi présumant le père libre. La proportion des hommes libres aurait ainsi diminué d'une manière déplorable si rien n'avait arrêté ce flux rapide qui entraînait les générations vers l'esclavage. Mais l'affranchissement produisit une espèce de circulation entre ces deux états du genre humain. Le clergé et plusieurs papes en particulier, s'efforcèrent de présenter aux laïques l'affranchissement comme un devoir, en

se récriant contre le scandale de tenir des chrétiens en servitude. Mais ils n'étaient pas, dit-on, si empressés de s'acquitter eux-mêmes de ce devoir · les vilains attachés aux terres des églises furent des derniers à jouir du bénéfice de l'affranchissement.

A mesure que les progrès de la civilisation se développaient en Europe, l'affranchissement des esclaves devint plus fréquent. Les vilains pouvaient, dans certains pays, à la faveur d'une tolérance établie par l'usage ou peut-être par suite d'une convention primitive, posséder quelques propriétés et acheter ainsi leur délivrance. Dans les lieux mêmes où ils n'avaient que la capacité légale de devenir propriétaires, on regardait comme inhumain de les dépouiller du peu qu'ils possédaient; et leur pauvreté n'était peut-être pas, après tout, moins supportable que celle de la classe actuelle des paysans dans la plupart des contrées de l'Europe et notamment dans les Flandres. Il ne faut pas oublier que c'était seulement à l'égard de son seigneur, du moins en Angleterre, que le vilain était privé de toute espèce de droits : il pouvait succéder, acheter, ester dans les cours de justice comme demandeur, quoiqu'il eût la faculté, quand il était défendeur à une action réelle, de se retrancher dans l'exception résultant de son état de vilain. Ces paysans étaient quelquefois employés à la guerre et récompensés par l'affranchissement, surtout en Italie, où les cités et les petits États avaient souvent occasion d'armer toute leur population pour leur défense. On trouva sans doute qu'en temps de paix l'industrie de cultivateurs libres était plus productive et mieux dirigée. Aussi voyons-nous, dans le XI[e] et dans le XII[e] siècle, le nombre des esclaves commencer à décroître en Italie. Un écrivain du commencement du XV[e] siècle, cité par Muratori, en parle comme s'il n'en existait plus. Dans quelques contrées d'Allemagne, la majeure partie des paysans avaient acquis leur liberté avant la fin du XIII[e] siècle; mais dans d'autres provinces de cet empire, ainsi que dans les régions septentrionales et orientales de l'Europe, ils sont restés jusqu'à ce jour dans une sorte de villenage. En Angleterre, on a trouvé quelques monuments, mais en petit nombre, qui prouvent qu'il existait encore des serfs de la glèbe sous le règne d'Élisabeth. En France, Louis le Hutin donna, en 1315, époque à laquelle il y avait déjà eu une quantité innombrable d'affranchissements particuliers, un édit général dans lequel il déclara que, ce royaume étant appelé le royaume des Francs, il voulait que la réalité

répondit au nom; qu'en conséquence il émancipait toutes les personnes habitant dans les domaines royaux, sous la condition de payer une juste composition, offrant ainsi un exemple à tous les autres seigneurs qui possédaient des vilains. Philippe le Long renouvela le même édit trois ans après : preuve qu'il n'avait pas été mis à exécution.

Celui qui ne voulait ou ne pouvait se faire bourgeois, se mettait ordinairement sous la sauvegarde du prince ou de la commune. Cette protection lui coûtait un cens annuel. Les clercs étaient considérés non comme citoyens, mais comme étrangers, et placés sous la sauvegarde spéciale de la commune, parce qu'ils ne payaient pas de tailles comme le peuple, et n'étaient pas tenus de satisfaire aux obligations imposées aux autres citoyens. Cependant il arrivait fréquemment, dans les occasions extraordinaires, qu'on leur demandât des secours d'argent, en hommes et en chars, et ils n'osaient les refuser.

La servitude personnelle était généralement abolie, au XIIIe siècle, dans la Flandre, le Brabant et le Luxembourg, et remplacée par des accenses, des prestations de serment annuelles, des droits d'usage, de winage, de terrage, etc.

Par un acte de 1243, donné par Hugues, châtelain de Gand, tous les habitants du pays de Waes, avec tous leurs descendants, furent affranchis du joug de la servitude, à condition qu'ils payeraient annuellement deux deniers de Flandre à la fête de l'Assomption, sous la dénomination de *cens capital*, six à leur mariage, et douze à leur mort.

En 1186, les habitants d'Anvers étaient déjà libres; car un diplôme de l'empereur Frédéric, portant cette date, leur donne le titre de *citoyens*.

La Flandre doit à la comtesse Marguerite de Constantinople, l'abolition de la servitude. L'acte par lequel elle prononce cette abolition était conservé dans les archives de Saint-Pierre, à Lille.

Dans le Hainaut, le droit de morte-main subsista encore longtemps; car les comtes faisaient tenir aux XIIIe et XIV siècles, et postérieurement, un cartulaire contenant les noms et domiciles de leurs vassaux soumis aux droits de morte-main.

Au XIIIe siècle, la servitude n'était pas entièrement abolie dans la province de Namur. Dans un diplôme de l'an 1232, par lequel Thierry, seigneur de Walcourt, fonde et dote l'abbaye de Jardinet, il

déclare qu'il renonce à tous droits sur les biens et sur les personnes.

L'affranchissement était accordé, 1° à la naissance du premier fils du roi; 2° pour des preuves de fidélité; 3° dans le cas de guerre, afin que les serfs affranchis prissent les armes; 4° pour obtenir les ordres sacrés; 5° parce que c'était une bonne œuvre, profitable aux âmes du purgatoire; 6° par l'achat de la liberté; 7° par l'habitation dans une commune affranchie, comme le porte l'affranchissement de Nieuport, en 1163.

Dans les États chrétiens on ne voyait presque plus de véritables serfs au XIV[e] siècle, ou, s'il en restait encore quelques traces, ce n'était plus la servitude personnelle.

On rencontrait encore dans l'État deux autres sortes d'étrangers : les juifs et les caorsins, appelés dans le XIV[e] siècle Lombards.

En Angleterre et en France, les juifs étaient considérés comme esclaves appartenant au baron sur la terre duquel ils demeuraient, mais compris néanmoins sous la sauvegarde du roi. Leur état était de prêter sur gage avec usure, pourvu que ce gage ne consistât ni en choses sacrées, ni en habits ensanglantés ou humides, et cette prescription de la loi avait pour but d'empêcher que des assassins ne se fissent une ressource des dépouilles de leurs victimes; ils payaient à leur seigneur une capitation annuelle, à laquelle ils joignaient beaucoup d'autres dons extraordinaires; ils possédaient des synagogues et des cimetières, et avaient également leurs juges propres. Obligés par le concile de Latran, en 1215, de porter sur leurs habits une roue jaune de laine, pour être distingués des chrétiens, ils obtinrent quelquefois à prix d'or d'en être dispensés. Les juifs étaient fréquemment employés, en outre, à lever les toltes et les péages.

Les princes, lorsque leur trésor était à sec, circonstance que rendait très-fréquente l'absence de bonnes règles d'administration, demandaient aux juifs des dons ou des prestations, et malheur à ces derniers s'ils se montraient difficiles! il n'était pas de tourments et de persécutions auxquels ils ne dussent s'attendre en ce cas. Ainsi, les juifs, obligés d'épuiser leurs bourses pour rassasier les besoins continuels des princes, multipliaient les moyens iniques pour en combler le vide aux dépens des pauvres, et le prince gardait le silence et fermait les yeux, jusqu'à ce qu'un besoin renaissant le poussât à y plonger de nouveau la main. La

haine du peuple contre les juifs était portée au plus haut degré; on se racontait mille histoires d'enfants chrétiens crucifiés par eux le vendredi saint, en joyeuse mémoire du grand crime commis par leurs pères, et ces histoires allaient s'amplifiant de bouche en bouche. Toute réunion considérable du peuple était périlleuse pour les juifs et souvent même fatale : les croisés, en passant, en exterminèrent un grand nombre. Beaucoup d'autres étaient massacrés comme propagateurs de venins pendant les mortalités.

Au XIII[e] siècle, il était ordonné aux juifs de porter sur eux une marque distinctive; celle des femmes était un voile qui couvrait tout leur visage, et celle des hommes une calotte de feutre ou de drap jaune, ou un bonnet remarquable par une corne dont il était surchargé.

Il leur fut ordonné par le concile de Narbonne, en 1227, de porter sur leurs habits une figure de roue d'un demi-pied de diamètre, pour les distinguer des chrétiens. Ceux de Nîmes portaient une rose sur la poitrine.

Innocent IV ordonna, en 1248, à la demande de l'évêque de Maguelonne, qu'il leur fût défendu de porter des chapes rondes et larges comme les clercs et les prêtres, et même de s'habiller comme des laïques, pour qu'ils pussent être reconnus. Le concile d'Albi, six ans après, confirma cette défense, et ordonna que la roue qu'ils portaient sur leur habit eût un doigt d'épaisseur et un palme de diamètre; ces marques devaient être d'une couleur différente de celle du vêtement, et ne devaient jamais être cachées.

Le roi de France Philippe le Hardi permit, en 1280, aux juifs de Pamiers de ne plus porter, pour se distinguer des chrétiens, qu'une petite roue, brodée sur leurs habits avec du fil, à la place de celle qu'ils portaient auparavant.

Le concile de Lavaur renouvela, en 1368, l'ordre à tous les juifs et juives âgés de quatorze ans et au-dessus de porter sur leurs habits quelque marque qui les distinguât des chrétiens; celle des hommes consistait en une roue de trois à quatre doigts sur la poitrine. Parmi les statuts que les juifs de Pamiers soumirent à l'abbé de Saint-Antonin, le troisième les assujettissait à ne faire les surtouts des petits enfants que d'étamine ou de peau d'agneau.

En France, sous le règne de Charles le Chauve, qui avait pour médecin

un juif, par lequel il fut empoisonné, les juifs payaient pour le roi le dixième denier, et les chrétiens ne payaient que le onzième.

Toute l'Europe alors conspira leur ruine : ils furent si cruellement persécutés en France, en Espagne, en Angleterre, en Italie, en Bohême, en Hongrie et généralement par toute l'Allemagne, qu'il en périt plusieurs millions. Une si cruelle persécution semblait obliger les juifs à ne jamais mettre le pied en Europe; cela cependant ne les empêcha pas, peu de temps après, de songer à leur rétablissement en France et à Paris.

Il est vrai qu'avant d'y paraître ils prirent leurs précautions mieux qu'ils n'avaient fait auparavant : quelques-uns obtinrent des rois de France des lieux de franchise, où ils vécurent à l'abri de toutes sortes de violences; d'autres eurent permission de se donner aux ducs, aux comtes et aux autres grands seigneurs du royaume; tous enfin eurent des priviléges, une justice, des juges à part, qui s'appelaient les conservateurs des juifs.

Ces sûretés les soutinrent, en France, sous le règne de Louis le Gros, et sous celui de Louis de Jeune, à qui Pierre le Vénérable avait écrit de s'emparer de leurs biens pour faire subsister son armée de la terre sainte. Mais l'abbé de Cluny n'en obtint rien autre chose, sinon que ceux qui voudraient se croiser demeureraient déchargés de ce qu'ils pouvaient devoir aux juifs.

Quand le pape Innocent II vint à Paris, les juifs lui firent présent d'un Ancien Testament couvert de la plus belle étoffe qu'ils purent trouver. Le pape leur dit en les recevant : « Je prie Dieu qu'il lève de dessus vos cœurs le voile dont ils sont couverts. »

Cette nation, malgré la prévoyance qu'elle eut de se ménager, à force d'argent, la protection des grands du royaume, ne put se garantir des rigueurs de Philippe-Auguste, de Louis VIII, de Louis IX, de Philippe le Hardi, de Philippe le Long, de Charles le Bel, de Philippe de Valois, du roi Jean et de Charles VI.

Les juifs, au commencement du règne de Philippe-Auguste, avaient acquis, dit-on, plus d'un tiers des biens du royaume, ce qu'on ne croirait pas, si les historiens ne nous apprenaient que ce peuple avide et laborieux prêtait à gros intérêts. Ils avaient presque la moitié de Paris en propre. La protection qu'ils avaient obtenue, les avait tellement enhardis, qu'ils portaient l'insolence jusqu'à contraindre un débiteur à

renoncer à sa liberté et à se rendre esclave lorsqu'il n'était pas en état de payer.

Philippe, sensible à la misère de ses sujets, consulta un ermite du bois de Vincennes, personnage en réputation de sainteté, qui fit résoudre la perte de cette malheureuse nation; et le jeune roi rendit en conséquence un édit qui enjoignait aux juifs de sortir dans trois mois des terres de son obéissance. Leurs immeubles furent confisqués, leurs créances déclarées illégitimes, et les Français déchargés de toutes les obligations qu'ils avaient pu contracter à leur égard, en payant au monarque la cinquième partie de la dette.

On leur laissa leur argent comptant et tous leurs meubles; mais on ne leur accorda qu'un très-court espace de temps pour les emporter. Ce prince, après les avoir bannis, fut obligé de les rappeler seize ans après. Louis VIII sévit aussi contre eux. Mais saint Louis leur porta les plus grands coups; en 1230, il publia une sévère ordonnance contre eux. Tantôt rappelés, tantôt chassés, la France et les pays voisins étaient alors remplis des débris de cette nation, et tout gémissait sous le poids de ses usures : ce qu'il y avait de plus horrible, c'est que les seigneurs tiraient leur part de ce gain infâme, pour les protections qu'ils leur accordaient, protection que ces malheureux achetaient souvent fort cher, et toujours à des conditions également contraires à leur fortune et à leur liberté.

Saint Louis leur défendit toute sorte de prêt, et proscrivit en même temps toute usure; ce qu'il ne fit que de concert avec les grands, qui lui promirent de le secourir contre les infracteurs de la loi.

Philippe le Bel, au milieu des troubles que causait l'altération des monnaies, donna en 1306 une ordonnance en vertu de laquelle les juifs furent arrêtés par toute la France en un même jour, bannis du royaume, avec défense d'y rentrer, sous peine de la vie, et tous leurs biens confisqués : on ne leur permit d'emporter que ce qu'il leur fallait d'argent pour sortir du royaume.

Mais Louis X, successeur de Philippe, qui n'avait point d'argent pour lever et payer une armée, leur permit de revenir en France, de s'y établir pour douze ans, d'y faire trafic honnête, et d'y vivre du travail de leurs mains, mais à condition qu'ils payeraient de grosses taxes, et qu'ils porteraient une roue de la largeur d'un blanc tournois d'argent sur la poi-

trine ou sur l'épaule, de drap rouge ou jaune, qu'on nomma la roue des juifs, *rota judæorum*, et à laquelle Philippe le Hardi ajouta une corne attachée à leur bonnet.

Sous le règne de Philippe le Long, les juifs accusés et convaincus d'avoir, avec les lépreux, dans la haute Guyenne et dans le Poitou, empoisonné les eaux des fontaines et des puits, furent brûlés; et à Paris, on se contenta de bannir ceux qui n'avaient aucune part à cet horrible attentat.

Charles le Bel les exila de nouveau et les dépouilla. Philippe de Valois consentit à leur retour et leur ordonna de se retirer huit ans après. Le roi Jean, lorsqu'il monta sur le trône, les rétablit; ce qui dura jusqu'en 1357 : pendant la captivité de ce monarque, ils furent encore bannis; à son retour, il consentit à leur rappel. Ils demeurèrent en France pendant tout le règne de Charles V; la pièce de drap qu'ils étaient obligés de porter avait été changée en une plaque d'étain.

Enfin, sous Charles V, en 1394, ils furent chassés pour la septième fois du royaume, pour les crimes, excès et délits commis, tant contre la religion que contre l'autorité souveraine et l'intérêt public.

On peut voir, dit Villaret, par l'incertitude du sort de cette nation dans les siècles passés, que nos aïeux n'étaient pas trop d'accord avec eux-mêmes sur le danger auquel on s'exposait, ou sur l'utilité qu'on pouvait retirer en permettant aux juifs de demeurer en France.

Ils étaient usuriers, mais habiles négociants. Nos pères, continue Villaret, négligèrent l'industrie et le commerce; à cette négligence ils ajoutaient un goût maussade quoique très-vif pour la dissipation et le luxe. Les juifs les ruinaient, mais ils satisfaisaient leurs passions et leur paresse. On ignorait encore en France jusqu'aux éléments de l'art des finances. Ils étaient d'habiles calculateurs; ils envisageaient du premier coup d'œil les profits à faire, en achetant en gros les revenus du souverain. Ils furent les seuls traitants jusqu'à ce que les Italiens vinssent partager avec eux cette profession lucrative. Les Caorsins occupaient un degré un peu plus élevé; ils tiraient leur nom de la ville de Cahors en Languedoc où ce genre de trafic avait pris naissance.

Dans ces temps déplorables, on confondait facilement l'intérêt légitime de l'argent avec l'usure, et presque partout le fisc avait l'usage de se faire adjuger l'avoir des usuriers. En effet, quoique les Caorsins

achetassent des princes, au poids de l'or, le privilége de demeurer et de tenir banque, pendant un certain nombre d'années, sur les terres de ceux-ci; quoique de temps en temps ils prodiguassent les dons et les prestations, il n'existait de sûreté réelle ni pour leur personne, ni pour leurs biens. Lorsque le roi voulait s'approprier leurs trésors, il les déclarait par un ban public usuriers et hérétiques, et les expulsait de ses États, donnant ainsi à sa propre avidité l'apparence du zèle religieux et de la probité.

La France, l'Angleterre, la Sicile et le Brabant, au XIII[e] siècle, abondent en exemples de cette nature, et ces mesures étaient d'autant plus faciles aux princes, qu'elles rencontraient toujours non-seulement l'assentiment, mais les applaudissements du peuple, ennemi constant des riches, et plus encore des riches étrangers. Par bonheur pour eux, les Lombards avaient la protection du pape, qui les employait à recueillir les tributs que le monde chrétien payait à son trésor sous différentes formes. Le cours facile de l'argent dû à l'invention des lettres de change et à l'établissement d'une série organisée de banques, non-seulement dans les grandes villes, mais dans toutes les contrées de quelque importance, rendait en effet les Lombards précieux aux princes, qui n'étaient plus obligés de mettre un temps aussi long entre un projet arrêté et son exécution.

L'industrie des marchands italiens et surtout des Toscans, s'était approprié, pour ainsi dire, la substance de tous les états.

Quelques-uns des Lombards occupaient dans leur patrie une haute position; et cependant, l'amour du gain les portait à chercher des terres lointaines où ils étaient haïs par le peuple, hypocritement caressés par les princes et les barons, et considérés généralement, sauf par quelques esprits moins prévenus, comme des hérétiques ou comme des chrétiens à moitié juifs. On ne leur disputait point, toutefois, d'avoir donné des ailes au commerce, qui avant eux marchait d'un pied de plomb.

Les Albigeois étaient une secte d'hérétiques très-ignorants, et par conséquent très-entêtés : ils osèrent déclamer contre les mœurs dépravées et l'excessive opulence du clergé; ce qui, plus que leurs erreurs, fut le vrai motif de la barbarie atroce dont les papes, le haut clergé et leurs partisans usèrent, non-seulement contre ces misérables, mais encore contre ceux qui étaient soupçonnés d'avoir écouté le cri de la nature en leur faveur.

Ceux de cette secte que l'on appelait Parfaits étaient vêtus de bure et allaient toujours deux à deux.

Il fut ordonné par le concile de Béziers, en 1246, que les Albigeois qui ne mériteraient pas des peines grièves porteraient sur leurs habits deux croix d'étoffe jaune, l'une par devant, l'autre par derrière; la partie perpendiculaire devait avoir deux palmes et demi de long, et la transversale deux palmes sur trois doigts de large.

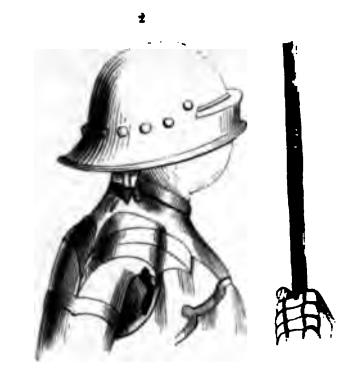
Les inquisiteurs déclarèrent, l'an 1319, que ces croix devaient être de feutre jaune, et qu'il devait y en avoir sur tous les vêtements, excepté sur la chemise; et ils ordonnèrent que ceux qui se seraient rendus coupables de quelque faute porteraient les doubles croix.

Ceux qui avaient été reconnus pour chefs de la secte étaient tenus d'en porter une de plus sur le capuchon, et les femmes sur leur voile; les relaps, les fauteurs de l'hérésie convertis, ajoutaient au-dessus des croix de devant et de derrière un bras transversal d'un palme de la même étoffe.

1.



2



3



4.



5



CASQUES 1.

CHAPITRE XIV.

HISTOIRE DU COSTUME.

§ I[er]. — Costume militaire.

L'art de la guerre, pendant les siècles qu'embrasse notre histoire, n'avait rien de commun avec les règles de la stratégie moderne. Les armes à feu ne furent employées qu'au XIV[e] siècle; et alors même qu'elles furent connues, les chevaliers témoignaient une vive répugnance à se servir de ces nouveaux instruments, qui semblaient devoir rendre inutile cette valeur personnelle dont ils étaient si justement fiers[1].

Jusque-là, le gain des batailles avait reposé entièrement sur la force physique, sur la bravoure bouillante de ces hommes accoutumés dès l'enfance à affronter tous les périls, à endurer le froid et la chaleur, à supporter toutes les fatigues, à se livrer aux plus rudes exercices[2].

Les chevaliers, qui formaient, pour ainsi dire, la substance des armées, combattaient à cheval et entourés des écuyers qui aspiraient à la chevalerie. Armés de pied en cap, bardés de fer, ils se distinguaient par la richesse des armures, mais chacun selon sa condition : et nul n'eût osé faire usage d'une pièce d'arme particulière à un rang supérieur.

C'est surtout à l'armure de la tête qu'on pouvait reconnaître la dignité d'un guerrier.

Les casques, selon leurs formes très-variées, prenaient différents noms; on les appelait *heaume*, *cabasset*, *pot en tête*, *salade*, *bacinet*, *morion*, *bourguignote*, etc.

Il n'existe presque pas de pièces de harnais originales, depuis les pre-

[1] Voyez notre chapitre intitulé : Armée, Milice, etc.
[2] Voyez chapitre VI, page 65.

miers temps du moyen âge jusqu'au milieu du xve siècle. Aussi n'est-il pas sans intérêt de donner ici quelques éclaircissements sur une des plus importantes parties du costume militaire.

D'après les auteurs de l'*Encyclopédie*, le casque était fait de plusieurs pièces de fer élevées en pointe, et, selon Fauchet, couvrait la tête, le visage et le chignon du cou, avec la visière ou ventaille, qui a pris son nom de vue et de vent, et qui pouvaient s'élever et s'abaisser pour laisser prendre vent et haleine; cette armure était néanmoins fort pesante, et si incommode, qu'un coup bien assené au nasal, ventaille, ou visière, tournait le devant derrière.

D'autres auteurs définissent le casque de cette manière : il avait une visière faite de petites grilles; elle se baissait durant le combat, et se relevait pour donner de l'air, en rentrant sous le front du casque. Cette armure était pesante, et devait être fort à l'épreuve de la hache d'armes et de la massue. Le casque était assez profond, et se rétrécissait en s'arrondissant par le haut, ayant presque la figure d'un cône. Il avait une mentonnière dans laquelle entrait la visière quand elle était baissée, et au-dessous comme un collet de fer qui descendait jusqu'au défaut des épaules : il était séparé du casque, et s'y joignait par le moyen d'un collier de métal.

L'or resplendissait sur le casque des souverains, et le sommet, au lieu de cimier, supportait la couronne royale; — les ducs et les comtes n'avaient droit qu'à l'argent; — les chevaliers de vieille race, à l'acier poli; — les autres, au fer battu seulement.

Le *cimier* est la partie la plus élevée dans les ornements de l'écu et se portait au-dessus du casque, c'est-à-dire à sa cime. Les anciens le nommaient *crista*, d'où les Anglais ont retenu le nom de *crest*.

En Europe, le cimier était une des plus grandes marques de noblesse sur l'armoirie, parce qu'on le portait aux tournois, où l'on ne pouvait être admis sans avoir fait preuve de noblesse. Le gentilhomme qui avait assisté deux fois à un tournoi solennel était suffisamment blasonné et publié, c'est-à-dire reconnu pour noble, et il portait deux trompes en cimier sur son casque de tournoi : de là viennent tant de cimiers à deux cornets que plusieurs auteurs ont pris mal à propos pour des trompes d'éléphant.

Les *heaumes* n'étaient permis qu'aux chevaliers. Les écuyers ne portaient qu'une coiffe de fer appelée *bacinet*.



CASQUES. 2

La plupart des casques étaient ornés de plumes en lambrequin. Le guerrier à qui la victoire avait souri dans une rencontre attachait au sien un panache ou plumail.

Les casques qui succédèrent à ceux dont nous venons de parler, couvraient, en général, la tête, le visage, le col et la nuque. Leur visière, roulant sur deux pivots, se relevait intérieurement, et cachait entièrement la figure, ne laissant que deux ouvertures appelées *vues*, pour les yeux.

Une autre armure de tête était la *capeline* ou *capuchon;* elle était ou de fer ou de mailles de fer; le capuchon tenait au haubert et se rejetait derrière, après que le chevalier avait ôté son heaume et voulait se rafraîchir sans se dégarnir de tout son harnais. Un ancien proverbe militaire appelle « homme de capeline » celui qui se bat en déterminé.

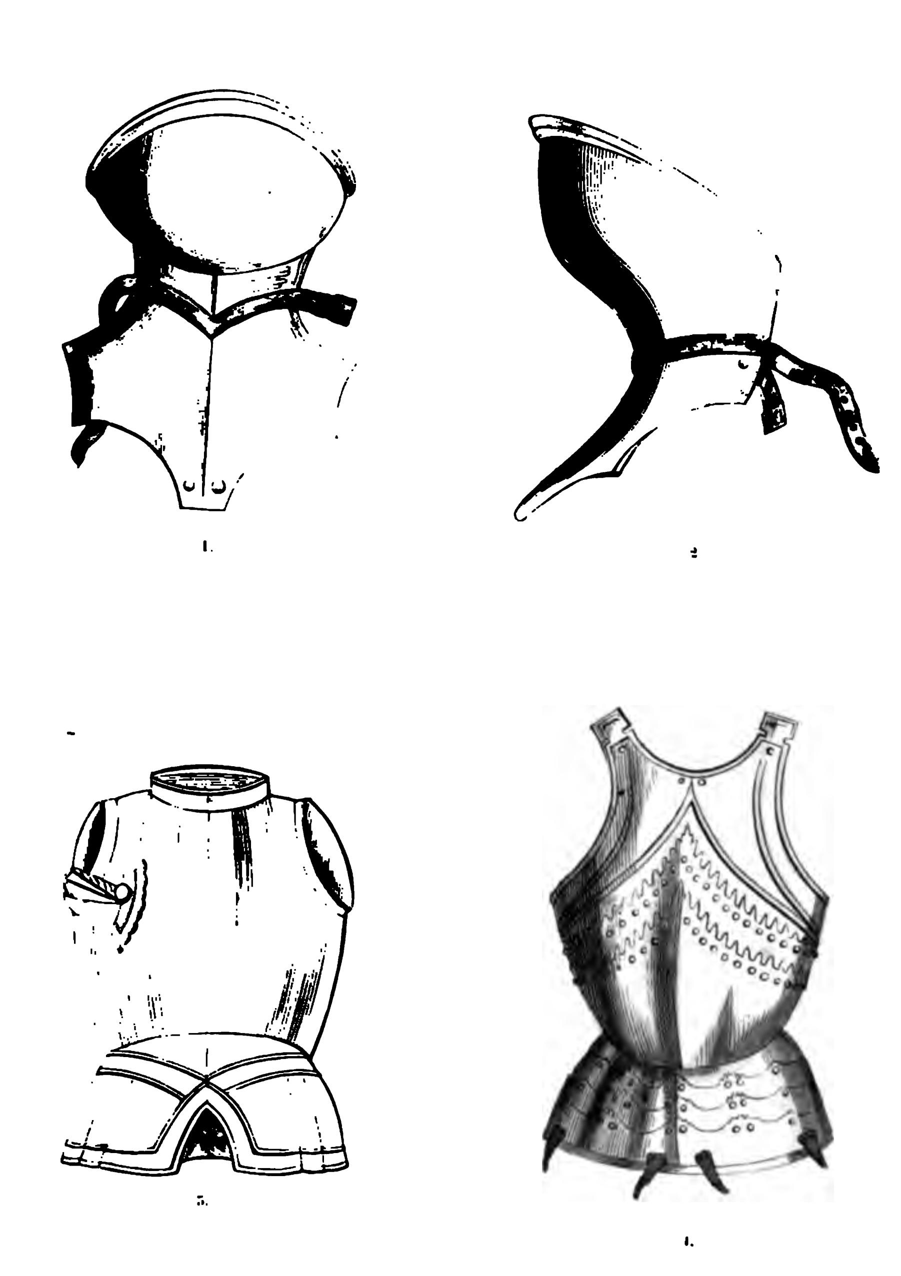
Dans les XIIe, XIIIe et XIVe siècles, les gentilshommes, pour marque de leur grandeur, mettaient à leurs habits de larges manches qui plissaient aux épaules, et y joignaient un capuchon, nommé aussi *cornette, cuculle* et *épitoge.*

Il ne faut pas mettre en dernière ligne les éperons, l'un des principaux attributs de la chevalerie; l'éperon d'or ou doré établissait la différence qui régnait entre le chevalier et l'écuyer, celui-ci ne pouvant les porter que d'argent ou argentés; — et, de tous les insignes d'honneur, le plus distingué était l'éperon doré; l'ôter à un chevalier, c'était le dégrader et le couvrir d'infamie.

On lit dans l'ordonnance de saint Louis, de l'an 1270 : « Que nul ne peut être Chevalier s'il n'est gentilhomme de parage, c'est-à-dire, par son père; et s'il ne l'était que par sa mère, et qu'il se fit recevoir Chevalier, le Baron peut lui couper les *éperons* sur un fumier, et confisquer ses meubles. » Les roturiers ne pouvaient également porter des éperons.

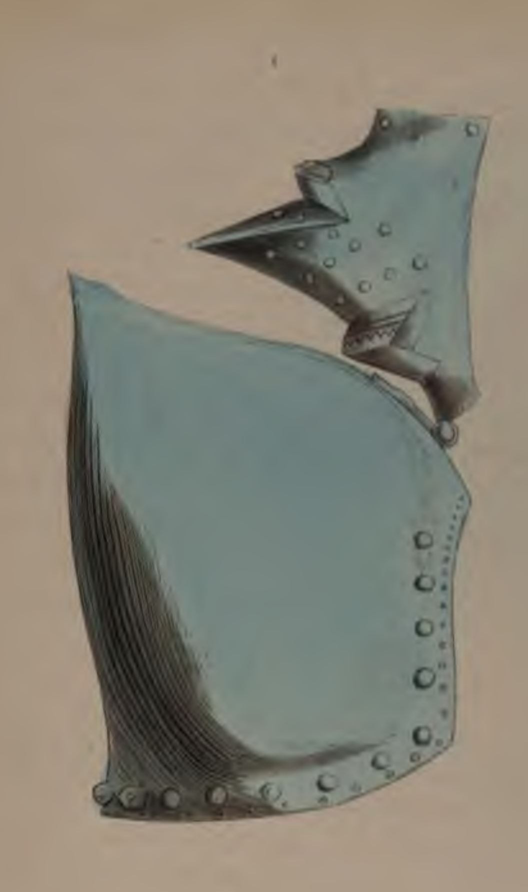
Les éperons de bataille, dit de Saint-Allais, étaient d'or ou d'argent, ou de cuivre ou de fer, et d'une grandeur extraordinaire; les mollettes étaient larges souvent comme la main.

La cuirasse était aussi l'une des pièces importantes du costume de guerre des chevaliers, et, en raison du rang, d'acier doré, argenté ou poli, avec doublure de cuir à l'intérieur. Dans la première moitié du XIIIe siècle, on la faisait de peau : quelques parties seulement étaient renforcées de métal. Ce genre forme le passage des cottes de mailles aux



HAUSSE COLS ET CUIRASSES

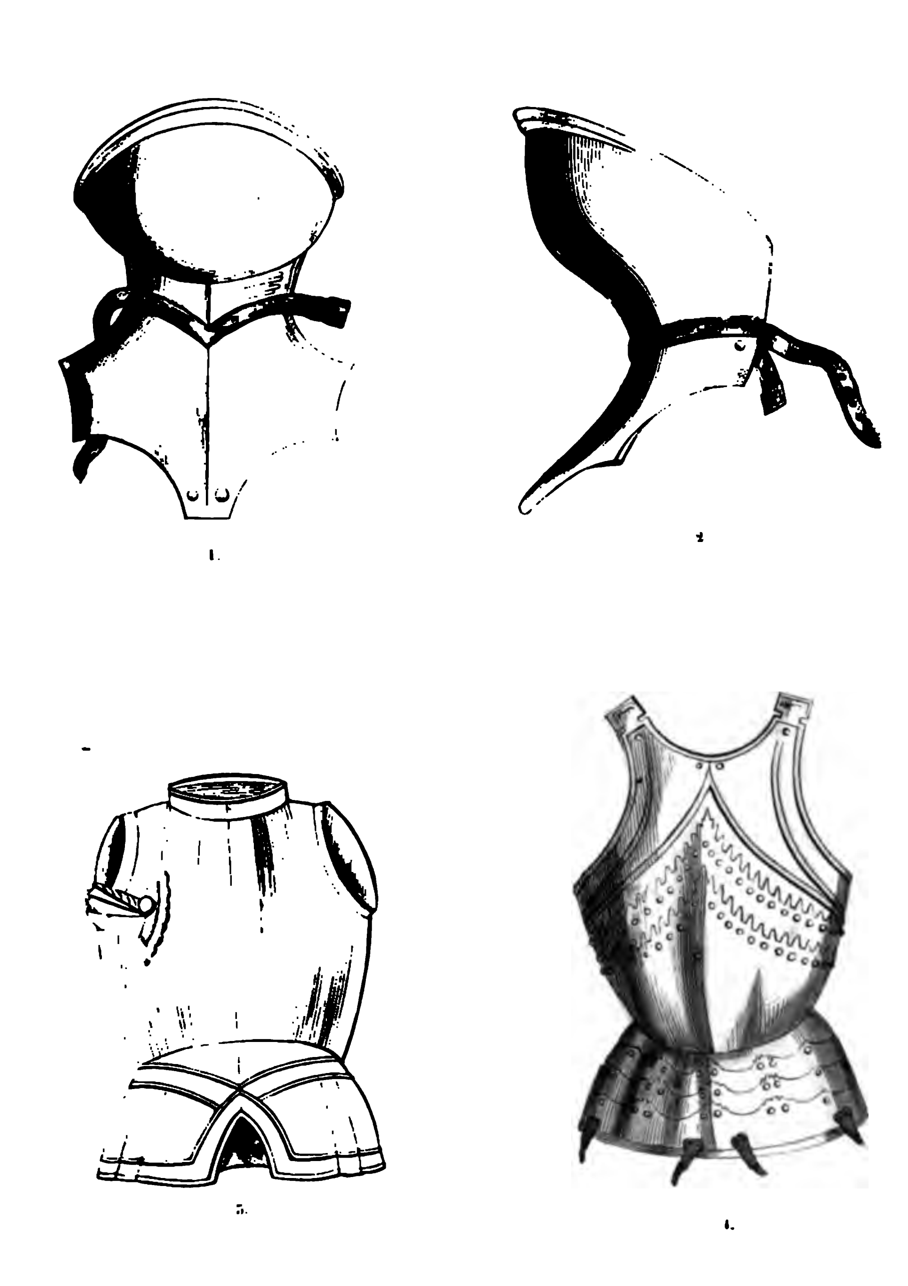
1



2



CASQUES 3

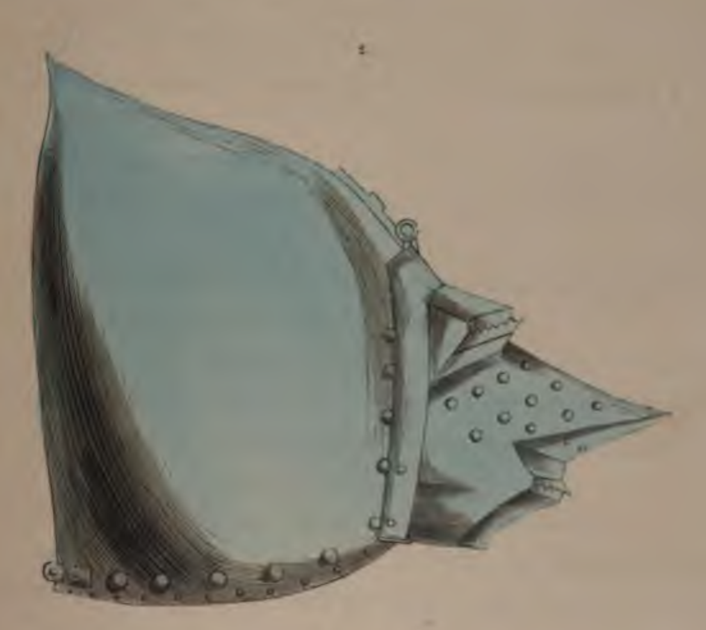


HAUSSE-COLS ET CUIRASSES

1



2



CASQUES. 5

Par-dessous la cuirasse, les chevaliers portaient une *casaque* d'étoffe, dont la couleur était celle d'un des principaux émaux de l'écu, et souvent richement brodée. Cette casaque descendait jusqu'au genou.

Les chevaliers revêtaient encore, par-dessus leur armure, une cotte de mailles ou *haubert*. C'était un corselet de petites mailles de fer ou d'acier artistement travaillé.

Le haubert était exclusivement réservé aux chevaliers et à ceux qui avaient *fief de haubert*. Il se portait, au XIIIe siècle, avec le *chaperon* de mailles, les manches, les chausses de mailles et le *gambisson*, sorte de veste contre-pointée, garnie de bourre ou de laine entrelacée et battue avec du vinaigre[1]. Pendant l'action le chaperon enveloppait la tête du chevalier, qui le rejetait en arrière sur ses épaules, lorsqu'il voulait respirer sans ôter son harnais.

Le haubert fut en usage jusqu'au règne de Philippe de Valois, époque à laquelle on voulut remplacer les mailles par le fer battu. Mais on dut se contenter de tubes de fer où l'on pourrait mettre le bras et l'avant-bras, et de grèves pour les jambes ; les mailles demeurèrent pour le reste du corps et les articulations; et, afin de les fortifier, on adopta le gambisson et la *contrecurée*, coussin qui se plaçait sur le ventre.

Ainsi couvert de la tête aux pieds, un chevalier n'était vulnérable qu'au défaut de l'une des pièces de son armure.

Mais c'est dans la cotte d'armes que la chevalerie déployait toute sa magnificence.

Pour faire connaître ce vêtement, il suffit de rapporter comment le duc de Brabant s'en fit un *ex abrupto*. C'était à la bataille d'Azincourt, en 1415. « Alors, dit la chronique, survint le duc Antoine de Brabant, qui avoit esté mandé par le roy de France, lequel (duc) y arriva moult hastivement, et print une des bannières de ses trompettes, et y fist un *pertuis* (trou) par le milieu, dont il fist cotte d'armes. »

On voit sur les sceaux et sur les tombeaux des chevaliers que les cottes d'armes ne couvraient pas les bras des guerriers, et qu'elles laissaient voir le haubert tout à fait découvert sur ces parties du corps.

Les cottes d'armes étaient souvent de drap d'or et d'argent, de riches fourrures d'hermine, de martre zibeline, de gris, de vair et autres pannes,

[1] Pline dit que ce vêtement résistait au feu.

qu'on piquait de diverses couleurs. Marc Veser pense que les hérauts d'armes ont emprunté à ces cottes les métaux, les couleurs et les pannes qui entrent dans la composition des armoiries[1]. Quoi qu'il en soit, nous voyons vers le commencement de la troisième race, et pendant la première croisade, faite sous le règne de Philippe Ier, que Godefroid de Bouillon et les autres barons français étaient couverts de draps d'or et d'argent, et de pelleteries précieuses, quand ils se présentèrent, à Constantinople, devant l'empereur Alexis Comnène.

Les dépenses occasionnées par ce luxe furent tellement excessives dans les armées, et surtout dans les guerres d'outre-mer, que cent ans après la première croisade, et vers l'an 1190, le roi Philippe-Auguste défendit qu'on se servît à l'avenir de l'écarlate, des peaux de vair, d'hermine et de gris.

Cette défense fut fort goûtée de saint Louis, qui, dans ses croisades, s'abstint toujours de faire usage de l'écarlate et des fourrures. Son exemple était suivi par tous les capitaines, et Joinville rapporte que tant qu'il fut outre-mer avec ce saint roi, il ne vit pas dans son armée une seule cotte brodée. La différence des conditions était même marquée parmi les Français par les différentes étoffes dont on s'habillait, comme on peut le voir par le différend qu'eut Me Robert de Sorbonne avec le même sire de Joinville, auquel le premier reprocha, en présence même du roi et de plus de trois cents chevaliers, qu'ils étaient mieux vêtus que ce prince : Joinville lui repartit, ainsi qu'il le rapporte : « Me Robert, je ne suis mie à blâmer, sauf l'honneur du roi et de vous ; car l'habit que je porte, tel que vous le voyez, m'ont laissé mes père et mère et ne l'ai point fait faire de mon autorité. Mais au contraire est de vous, dont vous êtes bien fort à blâmer et reprendre, car vous qui êtes fils de villain et de villaine, avez laissé l'habit de vos père et mère, et vous êtes vestu de plus fin camelin que le roi n'est : et lors je prins le plan de son surcol et de celui du roi, que je joignis l'un près de l'autre et lui dis : or, regardez si j'ai dû voir. »

[1] Les quatre fourrures nobles consacrées par la féodalité étaient la zibeline, l'hermine, le vair et le gris. Les couleurs des fourrures admises dans les armoiries étaient celles de la zibeline, de l'hermine et du vair. On sait que, dans le blason, l'hermine est représentée par un fond blanc semé de taches noires un peu allongées ; ces taches représentent le pinceau de poils noirs qui termine la queue de l'animal. Les peaux se cousaient ensemble, soit avec les queues qu'on y laissait, soit sans elles ; mais on les cousait ensuite sur la fourrure blanche, quelquefois seule, d'autres fois avec une bordure étroite en agneau noir.

Il n'est pas inutile, puisque nous venons de parler de fourrures, de faire entrer ici les détails suivants :

L'hermine est un fort petit animal; il fallait donc un nombre considérable de peaux pour confectionner les amples manteaux, les larges robes des princes et des grands. On aura une idée de cette consommation par l'extrait suivant d'un mémoire d'Étienne de la Fontaine, argentier et maître de la garde-robe de Louis IX : « Pour trois pièces et demie de velours en grain pour faire un surtout, un manteau habillé, et un chapeau doublé d'hermine pour le roi, à l'occasion de la fête de l'Étoile; pour ledit surtout une fourrure de 346 peaux d'hermines; pour les manches et les poignets 60, pour le froc 336. » En tout 742 peaux pour un seul habillement.

Le vair est une espèce d'écureuil qu'on tirait probablement alors, comme on le tire encore aujourd'hui, des provinces méridionales de la Russie. Il a le dos bleu ou plutôt de couleur ardoise, et le ventre blanc; dans le blason l'azur représentait la couleur du vair. En cousant ensemble les peaux de vair, soit entières, soit coupées carrément, on obtenait une surface variée de gris bleuâtre et de blanc, par plaques alternatives, et dont la forme se rapprochait un peu de celle d'une cloche. Mais comme la fourrure blanche du ventre de l'écureuil est très-inférieure à l'hermine, on ne faisait entrer ordinairement dans les habillements d'un grand luxe que le dos de l'écureuil, et l'on se servait de la peau d'hermine pour former les plaques blanches alternatives.

Les écuyers ne pouvaient porter le haubert ni les manches et chausses de mailles, ni les *coëffettes* de mailles sur le bonnet. Ils n'avaient point de lance; seulement ils portaient celle de leur maître; ce qui fait qu'on les représentait quelquefois avec cette arme. — Ils ne pouvaient combattre qu'avec l'épée et l'écu. Dans le roman d'*Alector,* un jeune homme, offrant de faire connaître son innocence par l'épreuve des armes « à l'escu et à l'espée, » ajoute : « Car chevalier ne suis-je pas encore. »

On appela *brigandine* ou brigantine une espèce de corcelet fait de lames de fer attachées les unes aux autres sur leur longueur par des clous rivés ou par des crochets. Cette armure était en usage lors de l'établissement des francs-archers par Charles VII, qui la nomme dans le détail des armes dont ses troupes devaient être armées.

L'histoire de Louis XI nous représente un archer du corps du duc de

pesants et fort massifs, et avaient une pointe en bas pour les ficher en terre. Comme cette arme défensive était embarrassante, surtout à cheval le chevalier ne la portait pas, il la faisait porter par son écuyer, qui s'appelait *scutifer* et *armiger*.

Dans les croisades, les gentilshommes français qui marchaient sous la bannière de leurs suzerains adoptèrent les couleurs de ces bannières et les firent peindre sur leurs écus, avec certaines distinctions qui ont donné origine aux partitions ou meubles qui ont depuis été introduits dans le blason, tels que les chefs, les filets, les champagnes ou *champeignes*, les flanchis, les chappés, les chaussés, les bordures et les francs-quartiers. Ces familles les ont conservés dans leurs armes, pour consacrer le souvenir de leurs voyages de la terre sainte, et y ajoutèrent des devises, des chiffres, des emblèmes, et par suite, y firent peindre leurs armes régulières; et si le suzerain avait, ou sur sa bannière ou sur son écu, la figure de quelque animal, soit oiseau, soit quadrupède ou poisson, chacun des vassaux faisait peindre sur son bouclier une partie ou membre de cette figure, tels que la tête, les pattes, les cornes ou la moitié du corps, ce qui a produit dans le blason les partitions d'issant, naissant, passant, rampant, coupé, etc., etc.

La *rondelle* ou *rondache* (bouclier de tournoi) était communément ronde, de fer battu, damasquinée d'or et d'argent; on y gravait souvent de pieuses allégories, parfois des sujets d'histoire, et le plus souvent des emblèmes mystiques.

On voit encore des rondaches au siége de Saint-Jean-d'Angely, en 1621. Le roi de France Louis XIII dit à cette occasion au marquis de Rosny, qu'il voulait rétablir l'usage de cette arme défensive, très-utile, selon lui, dans les attaques et les assauts. Cette opinion fut partagée par le prince Maurice et le duc de Rohan. — Toutefois, le projet du roi n'eut point de suite.

La rondache était fort en usage chez les Espagnols, même en temps de paix, et ils s'en servirent fort tard.

Il y avait aussi le *pavois*, grand bouclier qui servait à l'inauguration des rois. On faisait asseoir le prince sur le pavois, que les chevaliers élevaient sur leurs bras, de façon que toute l'armée pût les contempler. Puis on les promenait trois fois autour du camp.

Le *panier* était le bouclier de l'infanterie; il était creux, fait de bois

léger, comme le tremble, et recouvert de métal ou de cuir. Dans ce cas, on l'appelait *panne*.

La *parme*, bouclier de moyenne dimension, et qui servait de même aux piétons, était étroit du haut et large du bas.

De même que les guerriers, les chevaux eurent aussi leurs armures défensives. Outre les riches caparaçons de soie sur lesquels on brodait les armoiries du maître, le coursier se vit enveloppé d'une vaste couverture de mailles en fer. Plus tard on se borna à lui couvrir de lames de fer le poitrail et la tête; les flancs furent défendus par des pièces en cuir bouilli, nommées *flancois*, et qui, garantissant en même temps la croupe, descendaient jusqu'aux jarrets.

Souvent, le caparaçon était garni tout autour de petites cloches qu'on appelait *campanelles* et de gros grelots entremêlés, dont le bruit excitait l'ardeur du cheval dans sa course.

La partie la plus importante de l'armure du cheval était le *chanfrein*. il était de métal ou de cuir bouilli; il couvrait la tête du cheval par devant, comme une espèce de masque. Il y avait, dans le milieu, un fer rond et large, qui se terminait en pointe assez longue; c'était pour percer tout ce qui se présentait et tout ce que la tête du cheval choquait. Cette armure du cheval servait surtout contre la lance, et depuis contre le pistolet. Les seigneurs français se piquaient fort de magnificence sur cet article. Il est rapporté dans l'histoire de Charles VII, que le comte de Saint-Pol, au siége de Harfleur, l'an 1449, avait un chanfrein à son cheval d'armes, c'est-à-dire, à son cheval de bataille, prisé trente mille écus; il fallait qu'il fût non-seulement d'or, mais encore merveilleusement travaillé. Il est encore marqué dans l'histoire du même roi, qu'après la prise de Bayonne par l'armée de ce prince, le comte de Foix, en entrant dans la place, avait la tête de son cheval couverte d'un chanfrein d'acier, garni d'or et de pierreries, que l'on estimait quinze mille écus d'or; mais communément ces chanfreins n'étaient que de cuivre doré pour la plupart ou de cuir bouilli; ainsi qu'on le voit par un compte de l'an 1316, à la chambre des comptes de Paris, où il est dit, entre autres choses : « Item, deux chanfreins dorés et un de cuir. » On trouve dans le *Traité de la Cavalerie française*, par M. de Montgommeri, qu'on donnait encore, de son temps, c'est-à-dire du temps de Henri IV, des chanfreins aux chevaux.

La principale raison de cette armure des chevaux n'était pas seulement de les conserver, et d'épargner la dépense d'en acheter d'autres, mais c'est qu'il y allait souvent de la vie et de la liberté du gendarme même; car, comme celui-ci était très-pesamment armé, s'il tombait sous son cheval tué ou blessé, il était lui-même tué ou pris, parce qu'il lui était impossible de se relever. Ces armes défensives étaient nécessaires pour les hommes et pour les chevaux, elles les garantissaient des coups de lance. Ainsi, depuis que l'usage de la lance cessa, on abandonna, non-seulement les chanfreins, mais encore les autres harnais, à cause de leur pesanteur, de l'embarras et de la dépense qu'ils causaient.

Les chevaliers bannerets et bacheliers étaient ordinairement montés sur des chevaux dits « de bataille, » et qui recevaient plus particulièrement le nom de *dextriers*. Ces chevaux étaient plus grands que les autres. Dans le cours de leur route, ils étaient menés par un écuyer qui les tenait à sa droite, d'où leur vint ce nom de dextriers ou destriers. Les écuyers les donnaient à leur maître lorsque l'ennemi paraissait, ou que le danger semblait les appeler au combat; c'était ce qu'on appelait monter sur ses grands chevaux, expression que nous avons conservée, aussi bien que celle de haut la main, venue de la contenance fière avec laquelle un écuyer, accompagnant le maître, en portait le heaume élevé sur le pommeau de la selle.

On sait que le cheval est le plus courageux des animaux ; qu'il ne s'épouvante point du bruit du canon; qu'il s'élance sur l'ennemi dans les batailles ; qu'il se précipite sur les épées, les baïonnettes, les armes à feu et dans les flammes.

Par une lettre de Philippe le Bel au bailli d'Orléans, datée du 20 janvier 1303, il est ordonné que ceux qui avaient, en terres, cinq cents livres de revenu dans ce royaume, aideraient d'un gentilhomme bien armé et bien monté d'un cheval de cinquante livres tournois, et couvert de couverture de fer ou couverture de pourpoint. Et le roi Jean, dans ses lettres du mois d'août 1353, écrit aux bourgeois et aux habitants de Nevers, de Chaumont-en-Bassigny et autres villes, qu'ils eussent à renvoyer à Compiègne, dans la quinzaine de Pâques, le plus grand nombre d'hommes et de chevaux couverts de mailles qu'ils pourraient, pour marcher contre le roi d'Angleterre.

Dans les tournois, les chevaux de bataille étaient magnifiquement har-

Le haut de la lance était orné du *pennoncel gonfanon*, ou banderole à queue longue et traînante.

Pour la hampe, on employait toujours un bois dur et sec; le frêne était particulièrement recherché.

On appelait *arrêt de lance* une espèce de plastron rond dont se servaient les chevaliers pour maintenir leur lance ferme dans les combats, joutes et tournois.

La *pique*, arme ordinaire de l'infanterie, passait aux mains des chevaliers lorsqu'ils combattaient à pied.

La hampe, moins longue que celle de la lance, se terminait au bas par une virole de fer de forme conique; son fer était plus large que celui de la lance, plat, barbelé et tranchant des deux côtés.

L'épée, arme plus chère encore aux chevaliers que la lance, se portait suspendue au côté gauche par un ceinturon ou par un baudrier. Le pommeau était employé en guise de scel ou de cachet par les chevaliers qui signaient ainsi leurs promesses et leurs actes. Quant à la pointe, pas n'est besoin de dire à quoi elle servait.

La forme et le nom des épées variaient à l'infini :

L'*estocade* était longue, pointue, avec deux branches et une poignée forte et massive.

L'*espadon* était une épée longue aussi, à lame large et tranchante des deux côtés, dont on se servait à deux mains et en tous sens, — manœuvre qui a fait naître le verbe *espadonner*. Des auteurs prétendent qu'il y eut des espadons si forts qu'ils pourfendaient un homme en deux parties : tel fut, au dire des chroniqueurs, l'espadon de l'empereur Conrad au siége de Damas, et celui de Godefroid de Bouillon.

L'*épée fourrée* ou *en bouton* n'avait point de garde à la poignée. — Le *braquemart* était une épée courbe.

La *brette* était une longue épée, dont la première fabrication eut lieu en Bretagne, et d'où elle tire son nom. Le poëte Regnard en parle ainsi dans son *Légataire :*

> ..... Si vous m'aviez vu tantôt faire merveille,
> En noble campagnard, le bonnet sur l'oreille,
> Avec un feutre gris, longue *brette* au côté...

Il y avait encore des épées *de rencontre*, *flamboyantes*, des *flamberges*, etc. ; des sabres et des cimeterres.



POIGNÉE D'ÉPÉE

Les chevaliers avaient ordinairement deux épées, dont une attachée à la selle du cheval.

Le *baudrier*, appelé aussi *balteus*, était la ceinture militaire à laquelle était attachée l'épée du chevalier ; on portait parfois l'épée en écharpe, surtout en temps de guerre.

En ceignant pour la première fois le baudrier au chevalier, celui qui faisait la cérémonie prononçait ces paroles : *Quando tu quidem, in re militari versatus es, hunc tibi balteum dono.*

On était si bien persuadé que par ce don du baudrier on recevait véritablement l'honneur de la chevalerie, qu'on se contentait de dire, en parlant d'un chevalier nouvellement reçu : « On lui a ceint l'épée. »

Tous les officiers de guerre pouvaient porter la ceinture (le baudrier), qui était garni de grosses boules d'or et richement orné, pour les distinguer des autres nobles et des gens de guerre qui n'étaient pas chevaliers. Grégoire de Tours dit, en parlant du comte Macon, chevalier, qu'il portait un grand baudrier d'or, orné de pierres précieuses, où était attachée une très-belle épée à poignée d'or et de pierreries.

Les Français avaient pris cet usage des Romains, qui en portaient de semblables, suivant l'expression de Virgile.

Le baudrier devint, ainsi que l'épée, pour les rois et les princes, la marque caractéristique du pouvoir et du commandement.

Nous donnons dans une de nos planches la figure d'un glaive du milieu du xve siècle, caractérisé par la branche en croix sans la moindre sinuosité. La croix de Saint-André qu'on remarque sur la poignée est formée par des cordons pressés dans le cuir. La prolongation de la poignée est entourée de fil de fer et facilite le maniement à la main gantelée; le lourd bouton de fer servait à maintenir l'équilibre de la grande lame.— Tout cela disparaît au xvie siècle en même temps que les gantelets.

Dans les combats singuliers on usait de la *dague*, sorte de poignard composé d'un fer gros, court, triangulaire et cannelé, monté sur un manche [1].

Le second concile de Pise défendit de porter des dagues et couteaux

[1] Voici la description qu'en donne Nicod, et que Roquefort a insérée dans son Glossaire de la langue romane : « Dague est une manière de courte épée, d'un tiers presque de la due longueur d'une épée qu'on porte d'ordinaire, non avec pendants de ceinture à épée, ne pendant de côté gauche pour les droittiers ainsi qu'on fait l'épée, ains attachée droite à la ceinture

ayant plus d'un palme de long, excepté toutefois aux palefreniers, lorsqu'ils accompagnaient leurs seigneurs. La dague était nécessaire pour compléter l'armure :

> Harnois compleits de fine armurie.
> Trez, arbalestres, dague de praguerie.

Elle était d'un usage fréquent dans les combats, car Saint-Gelais, à qui nous avons emprunté les deux vers ci-dessus, dit plus loin :

> A leur costé l'épée longue et large,
> La courte dague pour son homme aborder.

La dague se portait ordinairement au côté :

> A son costé chacun la courte dague.

Mais cependant on la mit quelquefois à la bottine; il en était ainsi dans le combat qui fut permis, en 1547, entre Jarnac et la Chasteigneray Mais la dague n'était pas réservée aux seuls chevaliers [1], les archers, en un mot, presque tous les corps d'infanterie en faisaient usage, excepté toutefois les arbalétriers qui en auraient été gênés par le maniement de l'arbalète.

Il y avait plusieurs espèces de dagues :

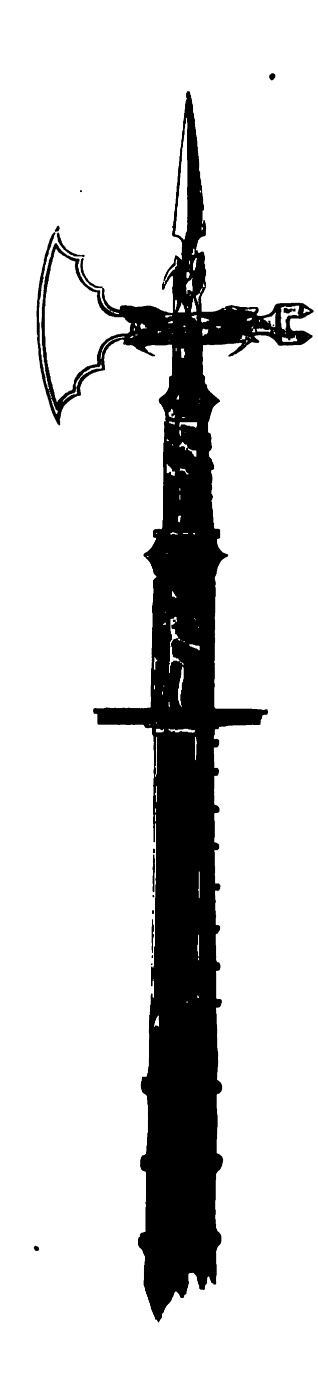
Celle dite de miséricorde, ainsi appelée parce que le champion vainqueur, dans un combat à outrance, portait souvent la pointe de cette arme à la ventaille (grille de la visière) de son ennemi terrassé, pour le forcer de s'avouer vaincu et de crier merci.

La daguette était plus petite, elle était aussi en usage au moyen âge, comme on le voit par l'enquête de Coquillart, citée dans le Supplément au Glossaire de la langue romane, page 108 [1].

du côté droit ou sur les reins, laquelle ores est large et à poincte d'épée, ores est façonnée à deux arestes entre les tranchans et à poincte plus aiguë. La dague se pourrait aussi nommer poignard, combien que le poignard est plus court et moins chargé de matière, en ce que celui qui la porte à tous propos, l'empoigne, ores par contenance, ores pour se faire craindre, ores pour frapper. »

[1] Pierrechon Gonnet *le josne*, bourgeois de la ville de Béthune, a été *exarasé* en 1462, c'est-à-dire privé de ses droits de bourgeoisie, pour avoir « *sacquié* sa daghe » sur Thiebaut Plamechon.

[1]
> Franc, frais, frasé comme ung oignon,
> La daguette sur le rongnon
> Troussée comme une belle poche.
> Fleury comme ung champignon,
> Verdelet comme une espinoche.



HALLEBARDE DE LA FIN DU XVe SIÈCLE.



MASSUES ET ARBALETE.

Les jeunes gens s'exerçaient à lancer le dard : « La tierce chose est con leur doit a pense a traire saieties, a lancier des dars, et ferir de lances. » Et encore : « Et sachies qu'a bien jetter une lance ou un dard, on le doit bransler et puis jetter rudement. » Le dard, en effet, ne servait que pour engager le combat, ou dans les escarmouches.

Et vingt mille Génois, qui vont tous dars lancants.

Cependant, cette arme ne tarda guère à tomber dans le mépris, comme on peut s'en convaincre par ces vers d'une chronique de du Guesclin, citée par Ducange :

Vinrent Génevois dessus giennes séans,
Qui lancèrent des dars ainsi que payens.

Le dard, dont les plus estimés étaient les *dardes portingaloises*, était une demi-pique ayant environ un mètre et demi de longueur, terminée par une pointe acérée. Il était attaché au poignet par une petite corde, qui permettait de le retirer quand il avait atteint l'ennemi. Cependant, quelquefois au moyen âge il était pris pour un demi-glaive. « Armez d'une cotte de fer, d'une épée, d'une taloche ou d'une darde ou demi-glaive. »

Lorsque enfin l'invention de la poudre à canon vint, selon l'expression d'un écrivain, briser l'armure féodale, on se servit d'abord d'une espèce de *mortier*, que l'on remplaça peu à peu par des tubes allongés, montés sur des affûts, et auxquels on donna le nom de *canons*.

Bientôt on songea à rendre ces armes portatives.

La première imaginée fut l'*arquebuse à croc*, qui se composait d'un canon semblable à celui d'un fusil pour la forme, mais plus long, plus fort, et d'un plus gros calibre; ce canon était supporté par un chevalet en bois, et retenu par un croc; l'ustensile qui servait à y mettre le feu s'appelait *boute-feu*.

Il fallait deux hommes pour chaque arquebuse à croc.

Les *arbalètes* étaient en quelque sorte des arcs composés, portant plus loin et plus juste qu'un arc simple. Leurs principales parties étaient un arc en acier, monté sur un affût appelé *arbrier*, une corde, une noix, et une détente. Il fallait une grande force pour les bander, ce qui se faisait ordinairement à l'aide d'un levier en fer ou d'un tournique.

Il y avait différentes sortes d'arbalètes, par rapport à leur forme, à leur proportion et à la manière de les bander; on en faisait usage à la

guerre et à la chasse. Les traits qu'on lançait avec les arbalètes se nommaient *viretons*, parce qu'ils tournaient en l'air, par le moyen des ailerons ou pennes dont ils étaient garnis; la plupart de ces traits, tout unis, n'avaient qu'un simple fer pointu; quelques-uns étaient carrés, d'autres triangulaires, d'autres encore arrondis; il y en avait, enfin, de forme plate et triangulaire.

On lançait aussi avec les arbalètes qu'on appelait *à jalet*, des cailloux et des balles de fer ou de plomb.

L'usage des arbalètes se conserva encore longtemps après l'invention des arquebuses, même lorsqu'elles eurent été perfectionnées et rendues plus maniables qu'elles ne l'étaient dans l'origine. Ce fut seulement vers la fin du XVIe siècle que cette arme fut entièrement abandonnée.

L'*arquebuse à mèche* consistait en un canon et une platine; celle-ci, d'un mécanisme très-simple, portait à son extrémité inférieure un chien nommé *serpentin*, à cause de sa forme, et entre les mâchoires duquel s'assujettissait une mèche. En poussant avec la main une longue détente, on faisait jouer une espèce de bascule intérieure, qui abaissait le serpentin, garni de sa mèche, sur le bassinet, où il mettait le feu à l'amorce. Comme cette arquebuse était encore fort pesante, le soldat qui en était armé portait en même temps un bâton ferré par le bas, pour le fixer en terre, et garni par le haut d'une fourchette ou béquille sur laquelle il appuyait son arme pour ajuster.

Cette arquebuse, rendue plus portative, s'appela dans la suite *mousquet*.

L'*arquebuse à rouet* ne différait de la précédente que par son poids, qui était moindre, et par sa platine, où l'on avait adapté un chien tenant une pierre entre les mâchoires. Cette pierre, lorsqu'on appuyait sur la détente, frottait sur un rouet d'acier cannelé et produisait des étincelles qui mettaient le feu à l'amorce.

Le *pistolet* de la même époque, arme à feu courte et légère, qu'on tirait d'une seule main à bras tendu, se composait d'un canon, d'une platine à rouet et d'un fût, dont la poignée ressemblait, quoique plus petite, à celle du mousquet ou courbe. Le nom de pistolet vient de *Pietose* ou *Pistoïa*, ville de la Toscane où l'on fabriqua les premières de ces armes.

la chaussure des peuples. Ils se coupaient les cheveux et laissaient croître leur barbe; maintenant les paysans et les domestiques même se rasent. Je ne parle pas seulement des longues robes avec lesquelles les femmes se montrent dans les rues. Le prix du drap et des fourrures a doublé. Les manants portent des habits plus riches qu'autrefois les barons, qui tenaient table ouverte tous les jours, qui nourrissaient les bourgeois et faisaient la charité aux pauvres. »

Bien que l'on se servît généralement de langes ou chemises, on ne laissait voir, et même très-rarement, que le bout des manches. On se se servait aussi de gants au XIIIe siècle.

Il est surtout facile de reconnaître les Juifs et les Albigeois du commencement du XIIIe siècle. On les obligea à porter, par derrière et par devant, sur leurs habits, les Albigeois une croix en drap jaune, grande comme la main, les Juifs une sorte de roue de même étoffe et de même grandeur, mais de couleur rouge.

Sous saint Louis, les états étaient réglés par la richesse des habits. La soie et le velours étaient réservés aux princes et aux personnes de premier rang.

« Il est juste, disait ce saint roi, que chacun s'habille suivant son état : un homme doit être proprement mis, quand ce ne serait que pour plaire à sa femme; et il faut faire en sorte, dans ses habillements, que les gens raisonnables ne puissent pas dire qu'on en fait trop, et que les jeunes gens n'aient pas lieu de dire qu'on n'en fait pas assez. »

Louis IX était vêtu à peu près comme un bourgeois, mais avec goût. Joinville dit, en parlant de saint Louis : « Aucune fois il venoit au jardin une cotte de chamelot vestue, un surcot de tyreteine sans manches, un mantel de sandal noir entour son col, moult bien pigné et sans coiffe. Aucune fois il etoit vestu d'une cotte de sandal inde, d'un seurcot et d'un mantel de samit vermeil et d'un bonnet de coton sur sa tête, qui moult lui messïed. »

Lors de son sacre, Louis IX portait sur les deux épaules un manteau fendu par-devant, garni d'une mozette qui couvrait la poitrine. Marguerite, sa femme, était coiffée d'un haut mortier brun à filets d'or, terminé par une couronne de fleurs de lis d'or.

Dans les cérémonies publiques, les enfants du saint roi avaient la tête parée d'un cercle d'or.

Dans ce même siècle, l'étude des lois et des sciences, la liberté et l'industrie ayant enrichi un grand nombre de bourgeois, ils rivalisèrent de luxe avec la noblesse et portèrent les mêmes habits, sauf les armoiries.

Depuis longtemps les nobles avaient adopté la robe longue, cotte ou soutane; le surcot était devenu à l'usage des deux sexes, un clamyde ou mantel compléta la parure générale ; mais les paysans et les malheureux n'avaient qu'une robe courte et un capuchon. Rien ne caractérise mieux le XIIIe siècle que la manie de s'encapuchonner, suite de l'hypocrisie dont se voila l'immoralité; hommes, femmes, enfants, soldats, prêtres, ribauds, tous se coiffèrent du capuchon.

Le surcot se faisait ordinairement assez étroit par le haut, fort large par le bas, et formant une foule de plis; tantôt il était fendu par-devant ou sur les côtés, tantôt orné de pointes de fourrures. Au commencement du XIIIe siècle, on y ajouta des manches que l'on fit bientôt excessivement longues et qui se changèrent en fausses manches.

Ce vêtement est généralement mal compris ; des auteurs l'ont qualifié de soubreveste, et des artistes l'ont représenté de même. Quand on eut adopté les casques fermés, les chefs et les nobles firent des figures sur leurs écus pour se reconnaître, puis sur leurs cottes d'armes, pour les rendre plus visibles. Ces signes étaient devenus héréditaires . ils s'en parèrent avec orgueil sur leurs habits dans les cérémonies. Les dames, jalouses d'afficher également leur noblesse, mirent par-dessus leur robe ou cotte une autre robe armoriée nommée surcotte, surcot. C'était, dans le principe, la robe à grandes manches qui était blasonnée; puis on fendit ces manches. Ensuite on supprima les manches, pour imiter les cottes d'armes. Puis les dames agrandirent les ouvertures sous Louis IX, roi de France, pour lui donner plus d'élégance. Le surcot, selon la passion du temps, avait son capuchon dont on laissait tomber les deux plis antérieurs en pointes ; peu à peu on allongea ces pointes jusqu'à la ceinture. Vers la fin du XIVe siècle, on remplaça la bordure d'or des ouvertures par une bordure d'hermine, dont le surcot était souvent doublé, puis on supprima le capuchon vers le commencement du XVe siècle, en conservant les pointes, que l'on fit semblables par derrière, et on les cousit au lieu de les laisser flotter; le surcot fut alors parvenu à sa dernière forme. Mais le jupon armorié ne formait toujours qu'un seul vêtement avec la fourrure par laquelle il était supporté, et la riche robe de brocard, qu'on

portait par-dessous, descendait jusqu'à terre, et on avait soin de la faire voir, soit en faisant porter la queue du surcot par un damoisel, soit en la relevant dans la ceinture. Cette marche ne fut sans doute pas toujours suivie sans quelques modifications ; ainsi, quelquefois, à force d'échancrer les ouvertures, les deux bordures en hermine se réunissaient au milieu de la poitrine, et n'y formaient plus qu'une bande étroite, tandis qu'à la même époque (xv[e] siècle), par une marche opposée, on voyait les ouvertures disparaître et faire place à un corsage entier d'hermine. Quelques femmes même portèrent des plastrons en hermine sur des robes ordinaires.

Le surcot fourré prenait souvent le nom de chape. Dans quelques villes du midi de la France le mantel s'agrafait sur l'épaule.

La ceinture et l'escarcelle se portaient par-dessus le surcot.

Les ceintures de chevalier étaient jetées légèrement sur les hanches, soit comme attache de bouclier, soit comme marque distinctive de la chevalerie. Elles servaient ordinairement de baudrier pour le poignard et le glaive.

Les hommes de loi suspendaient leur écritoire à la ceinture. Les autres personnes y attachaient leurs clefs, leur bourse ou leur couteau.

La ceinture étant apparente devint promptement un objet de luxe, surtout chez les femmes, ainsi que nous le voyons plus loin.

Les bourses, selon leur forme, leur grandeur et l'étoffe dont elles étaient faites, prenaient des noms différents. On les appelait *bourselot, goule*, escarcelle, aumonières.

L'origine de l'escarcelle est très-ancienne. « Je ne saurais dire quand l'usage de la porter a commencé en France, » rapporte Montfaucon. On voit des gens portant l'escarcelle ou la *gibbecière* sur la colonne de Théodore. Cet usage a duré jusqu'à des temps fort bas. On s'en servait comme aujourd'hui des poches. Brantôme dit, parlant du maréchal de Matignon : « Il portoit ordinairement, par l'avis de son médecin, dans sa gibbecière, » une petite burette d'eau-de-vie, afin que quand le mal le saisiroit, il eût » recours à en boire; mais il en fut si soudain surpris, qu'il n'eut pas le » loisir de mettre la main à l'escarcelle. »

L'escarcelle était ordinairement de cuir, et appartenait plus particulièrement aux personnes d'un rang inférieur. Cependant, l'anecdote qui précède prouve que les gens de grande distinction donnaient aussi ce nom à leurs bourses.

Les croisés et les pèlerins ne manquaient pas, avant leur départ, d'aller faire bénir à l'église leur escarcelle avec leur bourdon, et saint Louis fit cette cérémonie à Saint-Denis. Quand on faisait cession pour dettes, on se dépouillait de sa ceinture devant les juges; c'était en quelque sorte se dépouiller de tout droit à sa propriété. Dans les amendes honorables qui emportaient confiscation, on n'en avait pas non plus. Les femmes veuves, lorsqu'elles renonçaient à la succession de leur mari, allaient la déposer sur sa fosse. De cette coutume de porter ainsi sa bourse suspendue en dehors naquirent ces expressions qui, aujourd'hui que les choses sont changées, n'ont plus de sens dans la langue, *couper la bourse*, *fouiller à l'escarcelle*.

Les rois, les princes, les grands et les dames avaient des aumônières, « bourses destinées, dit un écrivain, à renfermer la menue monnaie pour » les aumônes. »

On en faisait de plusieurs espèces, suivant les quatre vers du *Dit d'un mercier :*

J'ai les divers aumosnières
Et de soie et de Cordouan.
. . . .
Et si en ai de plaine toile.

Les aumônières, que l'on appelait *sarrazinoises*, furent, comme leur nom l'indiquait, empruntées à l'Orient, et s'introduisirent en France, en Belgique et en Allemagne, à l'époque des croisades. Elles ne différaient guère des autres bourses qu'en ce qu'elles étaient brodées, armoriées, et quelquefois richement ornées. Les chevaliers croisés, dans leurs pèlerinages en terre sainte, s'en servaient souvent pour rapporter des reliques d'outre-mer.

Le manteau fourré de vair ou d'autre riche pelleterie était particulièrement réservé aux chevaliers qui devaient, par un extérieur magnifique, faire respecter leur titre. Tel était le précepte que lui donnait un historien célèbre au commencement du xv[e] siècle :

« Si les hommes qui ne sont point chevaliers sont obligés d'honorer le chevalier, à plus forte raison doit-il s'honorer soy-même, par beaux et nobles vêtements, chevaux, harnois et serviteurs, et doit-il aussi porter honneur à ses pairs, c'est-à-dire aux autres chevaliers. »

Le manteau long et traînant, et qui enveloppait toute la personne, était

donc regardé par le chevalier comme la plus auguste et la plus noble décoration qu'il pût avoir, lorsqu'il n'était point paré de ses armes. La couleur militaire de l'écarlate, que les guerriers avaient adoptée chez les Romains, fut pareillement affectée à ce noble manteau, qui était doublé d'hermine ou d'autres fourrures précieuses : on l'appelait le manteau d'honneur. Les rois le distribuaient aux nouveaux chevaliers qu'ils avaient faits, et ce don était ordinairement accompagné de celui d'un palefroi ou du moins d'un mors de cheval en or ou doré, qui répondait au gage donné dans les investitures comme le signe du fief aliéné[1].

Les souverains renouvelaient souvent le don du manteau, qu'on appelait leur livrée, soit dans les deux saisons de l'année, l'été et l'hiver, soit dans toutes les cours plénières des grandes fêtes.

Le droit d'être compris dans ces distributions appartenait à de grandes charges, et fut depuis converti en une somme d'argent.

Un poëte confond les docteurs avec les chevaliers, par rapport à leur parure :

> Douce dame, je viens de vous apprendre
> Si science est toujours en riche habit,
> Vaillance aussi ?

Cette question d'Eustache Deschamps à la dame Vérité fait entendre que, de son temps, ceux qui s'élevaient au-dessus des autres par la science et par la valeur, les chevaliers et les docteurs ou magistrats, avaient le même habillement, lorsqu'on n'était point en guerre.

L'usage de l'écarlate, affecté aux plus éminents personnages, tant dans la guerre que dans les lettres; le privilége de porter la couleur rouge, réservée aux chevaliers et aux docteurs, introduisirent probablement dans la langue française le mot *rouge* pour hautain, arrogant, surtout lorsqu'on vit Artevelde, chef des Gantois révoltés et victorieux, se vêtir de *sanguines* robes et d'écarlate. Dans l'ouvrage en vers intitulé *l'Amant rendu Cordelier*, on lit :

> Les plus rouges y sont pris.

Rouge est mis pour *vains, fiers, glorieux;* et Brantôme s'est encore servi

[1] Voyez le *Mémoire de M. l'abbé Lebœuf sur les tablettes de cire*, contenant les dépenses de Philippe le Bel en 1307 et en 1308; et Joinville, *Notes sur les établissements de Saint-Louis*, p. 186.



COIFFURES D'HOMMES. I.

de ce mot dans le même sens, en parlant de l'affaire des Suisses à Novarre, contre M. de la Trémouille : « qui fut un grand exploit et un grand *heur* de guerre dont ils vinrent si rouges et si insolens qu'ils méprisaient toutes nations et pensaient battre tout le monde. »

La couverture de tête ordinaire était le chaperon, dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie française, mais qui commença à faire place au chapeau sous le règne de Charles VI. C'était une espèce de coqueluche qui se portait par-dessus la chape, couvrait les épaules et se relevait sur la tête quand on voulait se garantir du soleil, du froid ou de la pluie. Souvent on le garnissait de fourrures précieuses; on en faisait même entièrement en peaux, et ceux-ci se nommaient *aumusses*. Quant à la forme, elle a fort varié, quoique le nom soit toujours resté le même. Il y en avait de carrés, de pointus, de grands, de petits, quelques-uns faits comme les capuchons des moines, d'autres avec des houppes. Dans des manuscrits de la Bibliothèque royale de Bruxelles, exécutés pour le duc Philippe le Bon, on voit des seigneurs coiffés d'un bonnet et sur le dos desquels est suspendue une écharpe ou courroie descendant de l'épaule, un chapeau de couleur qui souvent semble être de feutre, et qui est orné d'un plumet. Le chaperon ou bonnet tenait lieu de cocarde dans les temps de troubles, en désignant par sa couleur le parti pour lequel on s'était déclaré.

C'est ainsi qu'en 1357 le prévôt de Paris, Étienne Marulle, partisan de Charles le Mauvais, roi de Navarre, fit prendre des chaperons, mi-partis de drap rouge, et *pert*, c'est-à-dire, suivant du Cange, au mot *Persus*, d'un bleu tirant sur le vert.

A ces chaperons, les conjurés ajoutèrent des fermails d'argent, mi-partis d'émail et azuré, avec cette inscription : « *A bonne fin*, » et ils érigèrent une confrérie sous l'invocation de Notre-Dame.

Le chaperon était taillé de manière qu'on pouvait y entrer sans faire une ouverture par-devant ; on le relevait sur la tête par un pli qui prenait environ trois doigts de la cornette.

Il était porté par les grands seigneurs et par le peuple ; on saluait en reculant un peu, comme font les moines. Il n'y avait que les hommes qui levaient le chaperon en parlant ; les femmes en étaient exemptes. Du reste, il était rare qu'on défulât[1]; pour saluer on se contentait ordinaire-

[1] *Défuler*, ôter son chapeau.

ment de porter la main au chaperon. Dans les manuscrits cités plus haut sont représentés des gens de la cour coiffés d'un bonnet ou casquette avec un épi, les cheveux ébouriffés sur les côtés. D'autres fois, les cheveux sont ronds et courts comme une perruque qui aurait même une tonsure ou mouche au sommet.

Les seigneurs paraissaient autrefois couverts de leurs chaperons devant le souverain, et ils ne se découvraient qu'en le saluant. A table, avant et après qu'il avait bu, ils lui faisaient une profonde révérence. Les seuls officiers domestiques étaient sans manteau et tête nue.

Un manuscrit de la Bibliothèque royale de Paris marque que les grands se découvraient encore quand le roi leur parlait ; ce qui fait que plusieurs, par vanité, baissaient leurs chaperons, afin de faire croire à ceux qui étaient éloignés que le roi leur faisait l'honneur de s'entretenir avec eux.

L'aumusse était moins commune que le chaperon ; elle était portée par les rois, qui plaçaient leur couronne par-dessus.

Par-dessous le chaperon, on portait une autre coiffure qu'on appelait *mortier* lorsqu'elle était de velours, et *bonnet* lorsqu'elle était de laine. Le mortier était galonné ; le bonnet ne se distinguait que par des cornes élevées.

Les rois, les princes et les chevaliers avaient seuls droit au mortier ; les ecclésiastiques, les *gradués* et les gens de pauvre condition devaient se contenter du bonnet.

On ne voit pas de *chapeaux* en France avant le règne de Charles VI. Lors de l'entrée de ce prince dans la ville de Rouen, il était coiffé d'un *chapel* de bièvre[1], doublé de velours vermeil, et surmonté d'une houppe de fils d'or.

Toutefois, on ne se servait alors de chapeaux qu'à la campagne ; sous Charles VII on en faisait usage en temps de pluie ; sous Louis XI, on les adopta tout à fait.

Louis XII abandonna cette coiffure pour reprendre le mortier. Mais François Ier remit les chapeaux en faveur.

Les chapeaux étaient *à roues,* c'est-à-dire à bords non relevés. On les doublait de fourrures, on les ornait de plumes et de franges d'or ; on les enrichissait de perles et de pierreries.

[1] Castor.



5.



6.



7.



8.

COIFFURES D'HOMMES, 2.

tant d'autorité dans un diocèse étranger. On leur répondit que c'était Godefroy, évêque d'Amiens. — Ils se mirent aussitôt à couper leurs cheveux; et plusieurs, n'ayant point de ciseaux, s'efforcèrent d'y suppléer avec leurs couteaux et leurs épées, en disant : Nous ne voulons pas nous priver de la bénédiction d'un si saint évêque.

Telle était encore l'ignorance et la simplicité du xm[e] siècle; mais enfin l'étude et la réflexion dessillèrent les yeux; les ténèbres se dissipèrent, et chacun rougit de se trouver si ridicule.

On lit dans l'*Histoire des archevêques de Rouen,* que Guillaume, archevêque de cette ville, décida qu'un homme qui laissait croître ses cheveux commettait un péché contre nature. Plusieurs évêques adoptèrent cette chimère, et il fut statué que ceux qui porteraient de longs cheveux seraient exclus de nos temples pendant leur vie, et qu'on ne prierait pas pour eux après leur mort.

Olivier de la Marche raconte qu'en 1460 « le duc Philippe eut une maladie, et par conseil de ses médecins se fit raser les cheveux de la tête : et pour n'être seul rais et dénué de ses cheveux, il fit un édit que touts les hommes nobles se feraient raire leurs tetes comme lui, et se trouverent plus de 500 nobles hommes qui, pour l'amour du duc, se firent raire comme lui, et aussi fut ordonné messire Pierre Vacquembac et autres, qui prestement qu'ils voiaient un noble homme, lui ostaient se cheveux. » L'existence de cet édit ne pourrait-elle pas être révoquée en doute? Quant à l'empressement des courtisans, singes du maître, il ne faut pas s'en étonner. Pontus Heuterus dit que les grands conservaient alors leur chevelure avec soin, en sorte que leur métamorphose n'en prêta que davantage à rire au peuple. Observons, dit M. le baron de Reiffenberg, que le perruquier du duc était un personnage d'importance, puisqu'on lui donnait du *messire* comme aux chevaliers. — Apparemment qu'il s'était anobli par le fait seul d'avoir touché une tête auguste.

Saint-Gelais, dans ses Mémoires, mentionne aussi cette anecdote. Il raconte que lorsque Philippe accompagna Louis XI à son entrée à Paris, il fit tondre ses gens pour qu'on les distinguât; sur quoi les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* observent que le fait est vrai, mais que le motif du duc de Bourgogne, en les faisant tondre, n'était pas de les faire distinguer (ils étaient assez remarquables par leur magnificence); mais que ce fut au contraire pour n'en être pas lui-même distingué d'une manière

désavantageuse, ayant perdu ses cheveux dans une maladie dont à peine il relevait.

Les cheveux postiches passèrent en France dès les premiers temps de la monarchie; mais on en fit si peu d'usage qu'ils y restèrent oubliés jusqu'au XIIe siècle, où l'on fit quelques essais informes de fausses chevelures, mélangées avec des cheveux naturels.

Henri Ier, surnommé Beauclerc, qui régnait en Angleterre au commencement du XIIe siècle, défendit l'usage des perruques; ce qui fait croire qu'elles étaient déjà à cette époque fort à la mode dans ce royaume.

C'est dans ce même siècle que Zonare, moine grec, se plaignait de ce que de son temps les chrétiens d'Orient se faisaient tondre la tête pour la couvrir d'une perruque. On voit, par les termes dont il se sert, que ces reproches s'adressent particulièrement aux hommes. Il ajoute encore qu'il y en avait qui faisaient donner à leurs cheveux noirs une teinte blonde ou de jaune doré, ou bien les mouillaient au fort de l'été, et les exposaient ensuite aux rayons du soleil pour en faire changer la couleur.

Alexandre de Halès, docteur irréfragable parmi les scolastiques du XIIIe siècle, s'est montré l'ennemi des faux cheveux, dans son explication de la somme du subtil Pierre Lombard.

M. Adelung cite dans son dictionnaire, à l'article *Haarhaube* (coiffe de cheveux), les vers suivants, où il est question d'un cavalier chauve :

> Nu hat er ein gewonheit,
> Das er ufband ein *hüben* gnot
> *Mit hare* . . . . . . [1]

Il attribue ces vers au bourggrave de Kœttembourg. Si véritablement cela est, c'est une preuve que déjà au XIIIe siècle, ou même avant, on portait aussi en Allemagne des bonnets garnis de cheveux postiches.

Jean Villani, historien florentin, nous apprend qu'en 1326 les femmes de Florence avaient imaginé « un vilain et déshonnête ornement de tête ; » lequel consistait en de fort grosses boucles et des tresses (*trecie*) de soie jaune et blanche, qu'elles portaient sur le front au lieu de cheveux naturels.

Au XVe siècle, il était fort commun en Allemagne de voir les hommes porter de longs cheveux frisés et accommodés. Cette mode fut cepen-

[1] Il avait la coutume de mettre un bonnet gris et garni de cheveux.

dant bientôt regardée comme efféminée et malséante aux hommes, ainsi que cela eut de même lieu au XVIe siècle. Lors de la guerre que Mathias Corvinus, roi de Hongrie, déclara aux Turcs en 1481, quelques princes allemands, ainsi que leurs courtisans, commencèrent à se faire couper les cheveux ; ils envoyèrent même des ciseaux à d'autres princes pour qu'ils imitassent leur exemple, et se donnassent par là un air martial.

Cependant, avant la fin de ce même siècle, c'était un usage commun en Allemagne, en Belgique et en France, que les femmes portassent de faux cheveux, comme nous l'apprenons par le septième sermon de Geiler de Kaisersberg, sur la *Nef des fous*, où il déclame contre les modes, et entre autres contre les femmes qui portaient de faux cheveux. Il cite à cette occasion l'aventure qui arriva à une femme de Paris, à qui un singe arracha, pendant une procession, son voile et sa perruque.

Nous savons encore, par Guillaume Coquillart, qui en 1484 était official de Reims, qu'alors aussi, avant que les longs cheveux ne fussent plus de mode, les hommes avaient également adopté l'usage de porter une perruque. Il parle de cette coutume dans son *Monologue des Perruques*, que M. Reguerle cite page 47 de son *Éloge des Perruques :*

Les aultres par folz appetitz,
De la queue d'un cheval painte,
Quant leurs cheveulx sont trop petitz,
Ilz ont une perrucque faincte.

Le même poëte ajoute :

Ainsi que Lombards et Romains,
Ilz portentungz cheveulx de laine,
Tous propres, pignez et bien paingz
Pour jouer une Magdelaine.

Dès la fin du XIIe siècle, les mentons des ecclésiastiques furent complétement rasés.

Après un siècle et demi d'absence, la barbe fit une courte apparition sous Philippe de Valois, mais pour disparaître presque aussitôt après lui. Les moustaches même furent abattues ou très-réduites; Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII se faisaient raser. Jusqu'à la fin du XVe siècle, l'on ne vit plus de visages barbus; seulement dans les cérémonies qui exigeaient qu'on parût avec une barbe, on s'en procurait une

difformité, il imagina de se faire faire des souliers avec des pointes en forme de cornes. La cour, selon l'usage, imita bientôt le prince, et les bourgeois imitèrent la cour. Cependant, les évêques anglais et français ne tardèrent pas à lancer l'anathème contre cette mode, et un moine, le continuateur de la chronique de Guillaume de Nangis, la qualifia de crime contre nature, d'offense au Créateur ; peu s'en fallut qu'on ne tînt ses partisans pour hérétiques. Philippe IV essaya de l'abolir en France par une ordonnance royale ; mais la mode fut la plus forte ; et, malgré sa singularité et ses inconvénients, elle dura encore plus d'un siècle. Charles V, pour complaire au clergé, déclara cette invention une abominable insulte à Dieu et à l'Église, et eut recours, pour la détruire, à un moyen énergique ; il condamna à une amende de dix écus ceux qui y resteraient obstinément fidèles. Ainsi cessa l'usage des souliers à la poulaine. Mais la mode qui les remplaça ne fut ni plus commode ni plus raisonnable. On porta des souliers et des pantoufles dont la largeur, par devant, dépassa souvent douze pouces.

Dans la salle d'armes du château d'Ambras, près d'Inspruck, dans le Tyrol, on voyait autrefois, parmi les vieilles armures des ducs d'Autriche, des souliers en fer avec des pointes qui s'adaptaient par-dessus les bottes ordinaires. On croit que les guerriers lançaient violemment ces pointes dans le corps du cheval de leur adversaire, et qu'ils y laissaient enfoncées en retirant le pied. Dans quelques pays, on alla jusqu'à mettre des grelots au bout des pointes des souliers à la poulaine. C'était une imitation de l'usage adopté par les grands seigneurs du temps, qui, pour annoncer de loin leur approche, avaient l'habitude de porter des grelots et des clochettes attachés à leurs vêtements. L'extravagance de cette mode la fit bientôt abandonner, et ce qui d'abord était la toilette des gens de qualité ne tarda pas à devenir le costume distinctif des fous de profession.

Dans la Narbonnaise, sous Alphonse, frère de saint Louis, comte de Toulouse, hommes et femmes, au lieu de ces toges amples qu'ils portaient, et qui ont fait donner à la province le nom de *Togata*, avaient des habits extrêmement serrés et plissés sur le corps. Les hommes se rasaient la barbe et se couvraient la tête de capuchons ; l'un et l'autre sexe étalaient un luxe somptueux dans ses habillements, et les fourrures étaient fort en usage.

Un concile, tenu à Montpellier, défendit aux hommes d'avoir des habits fendus par en bas, et aux femmes de porter des robes traînantes. On ne peut guère deviner le motif de cette dernière défense : la modestie, si recommandée au beau sexe, ne pouvait que gagner à l'usage de robes longues et traînantes.

L'habillement des Suisses, à l'époque où ils s'unirent en *confédération*, c'est-à-dire depuis la moitié du XIIIe siècle jusqu'au commencement du XIVe, — ce fut l'an 1307 que les trois fondateurs de la confédération se réunirent dans la plaine de Rutli, — était fort simple, et l'on en voit encore quelques restes dans l'espèce de tunique que portent les bergers des Alpes, et dans les vêtements qu'ont adopté certains ordres religieux. Cet habillement ne consistait, généralement parlant, qu'en une sorte de camisole sans plis, serrée avec une ceinture, d'où pendait une poche ou un sac, et fermée sur la poitrine avec une boucle, des boutons ou des aiguilles.

Ce costume était celui du peuple comme des seigneurs, avec cette différence que les derniers le portaient plus long, d'une étoffe plus fine, avec des manches tantôt plus larges et tantôt plus étroites, et avec des garnitures en broderies et en pelleteries aux extrémités. La ceinture, la poche et la boucle ne différaient également que par leur plus ou moins de richesse. L'ampleur du manteau, qui n'était pas indispensable, était toujours proportionnée à celle de l'habit. Il n'y avait que la coiffure qui fût susceptible de changer de forme ; les bourgeois n'avaient ordinairement qu'un simple capuchon qui tenait à l'habit, et avec lequel ils se couvraient la tête dans les mauvais temps ; les seigneurs portaient aussi le capuchon ou un bonnet, dont la forme, les dimensions et les ornements n'étaient pas toujours les mêmes.

Mais occupons-nous du costume féminin.

S'il faut en croire nos pères, les belles dames qui ont captivé leur cœur se distinguaient par une modestie de maintien et une simplicité de costume qui leur rendent odieux le luxe et les coquettes minauderies de nos jeunes contemporaines. Or, nos aïeux disaient à nos pères précisément ce que ceux-ci nous disent. De sorte que, si nous retournons en arrière de trois ou quatre générations, nous devons arriver à trouver des femmes méprisant la parure, ayant en horreur tout ce qui pouvait attirer les regards, et, — conséquence rigoureuse, — les hommages des hommes.



COIFFURES DE FEMMES 1

telain, ne doit pas mettre plus de dix-huit sous à l'aune; l'écuyer, fils de baron, quinze; l'écuyer qui se vêt de pourpre, dix; le clerc en dignité, un; le fils de comte, seize; le simple clerc en dignité, douze sous et demi; le chanoine de cathédrale, quinze. Le taux des bourgeois est de douze sous six deniers l'aune; leurs femmes peuvent aller jusqu'à seize, si elles ont la valeur de 2,000 livres tournois de biens; les autres sont fixés à dix sous, leurs femmes à douze au plus.

L'article quatrième défend aux bourgeoises d'avoir des chars, de se faire accompagner la nuit avec des torches de cire; ce qui est également défendu à l'écuyer, au simple clerc et à tous roturiers. Enfin, qu'elles ne porteront, ainsi que leurs maris, ni menu vair, ni petit-gris, ni hermine, ni or, ni pierreries, ni couronne d'or ni d'argent.

Si le luxe des dames a nécessité des règlements pour y mettre un frein, il faut dire que les jeunes filles s'habillèrent avec modestie, et de manière à désarmer la plus rigide censure.

A la fin du XIII[e] siècle, elles portaient (surtout en Allemagne) un vêtement à manches étroites, dessinant la taille : par-dessus, un surtout sans manches et sans ceinture, à échancrures larges et très-descendantes pour les bras. Ces vêtements, qui ressemblaient beaucoup aux cottes d'armes des chevaliers, tirèrent aussi de là le nom de *cotellæ* (*cotelletes*); ils étaient, comme on les portait toujours, d'une couleur différente de la robe de dessous.

Les croisades reprirent leur cours vers 1320. Mais loin d'exercer sur les arts l'influence heureuse qu'elles avaient eue sous saint Louis, elles ne firent qu'interrompre leur marche. L'inaction apathique à laquelle les artistes se laissèrent aller, pendant la durée de ces expéditions, entraîna les arts dépendants du dessin dans une décadence complète.

A cette époque cependant, la noblesse de France, d'Allemagne et des Pays-Bas se distinguait dans les assemblées par des titres et par la richesse des vêtements; les femmes des seigneurs et des barons faisaient broder sur leurs manteaux leurs armoiries de famille, unies à celles de leurs époux. C'est ce qui peut servir le mieux à distinguer les costumes de ces diverses contrées, car la forme des vêtements était, à cette époque, à peu près la même partout.

Dans le même temps, les hommes firent usage de la cotte hardie, juste au corps et large par le bas. Un peu plus tard on remplaça le surcot

par la *garnache*, espèce de surcot à manches, dont le capuchon était garni d'un grand collet ou épitoge : c'était l'habit ordinaire des hommes mûrs, des lettrés, des magistrats et des médecins.

Vingt ans plus tard, les Gallois, qui attachaient le plus grand mérite à braver la chaleur, et surtout le froid (puisqu'ils *mouraient tout roides de pur froid de lez leurs amies*), ne portaient qu'un justaucorps très-léger, et se promenaient souvent demi-nus. Ils devinrent si nombreux que leurs modes furent généralement adoptées, surtout par la noblesse, toujours jalouse de se distinguer de la roture, qui portait alors la cotte. Les habits des Gallois étaient chamarrés de couleurs et ornés de rubans.

Vers le dernier tiers du xiv[e] siècle, les élégants commencèrent à découper les bords de leurs vêtements, ce qui fut défendu dans le Languedoc pendant la captivité du roi Jean; mais ce devint en France, sous le règne du roi Charles V, une manie qui se prolongea jusque dans le xv[e] siècle.

Sous Philippe VI, le Fortuné, le Juste ou le Victorieux, premier roi de France de la branche collatérale des Valois, le luxe et les modes nouvelles furent les passions dominantes de la nation française. Par innovation, quelques hommes reprirent la barbe, peut-être par suite du goût qu'ils avaient pour la paresse; car ils ne s'occupaient que de modes aussi frivoles que bizarres; mais cette mode partielle n'eut point d'imitateurs, et les hommes continuèrent à se raser la barbe. Villaret dit : « Les chevaliers, les écuyers et les gens de bel-air firent revivre la longue barbe; des plumets énormes chargeaient la tête, et des chaînes servaient d'ornement au cou. Ils portaient des habits si courts et si étroits, qu'ils pouvaient à peine cacher les parties que la pudeur ordonne de couvrir. »

Voici cependant un passage un peu différent de cette assertion : Le pourpoint n'avait pas encore la forme du justaucorps court et collant Les chevaliers le portaient sous un pourpoint sans manches, souvent de cuir piqué, souvent d'autres étoffes, et sur celui-ci la légère cotte d'armes échancrée sur le devant et pendante derrière et sur les côtés, et quelquefois tout à fait courte, ne venant que jusqu'aux reins. Les bras et les jambes étaient garantis par un entrelacs de mailles. Les jambes, de même que les pieds, le sont souvent par des écailles de cuir bouilli et teint. La ceinture des chevaliers était très-étroite.

La noblesse portait autour du corps un riche ceinturon, auquel pendait une courte épée ou une espèce de dague, laquelle n'était pas attachée,



5.



6.



7.



8.

COIFFURES D'HOMMES, 2.



5.



6.



7.



8.

COIFFURES D'HOMMES, 4.

tant d'autorité dans un diocèse étranger. On leur répondit que c'était Godefroy, évêque d'Amiens. — Ils se mirent aussitôt à couper leurs cheveux; et plusieurs, n'ayant point de ciseaux, s'efforcèrent d'y suppléer avec leurs couteaux et leurs épées, en disant : Nous ne voulons pas nous priver de la bénédiction d'un si saint évêque.

Telle était encore l'ignorance et la simplicité du XIII[e] siècle; mais enfin l'étude et la réflexion dessillèrent les yeux; les ténèbres se dissipèrent, et chacun rougit de se trouver si ridicule.

On lit dans l'*Histoire des archevêques de Rouen,* que Guillaume, archevêque de cette ville, décida qu'un homme qui laissait croître ses cheveux commettait un péché contre nature. Plusieurs évêques adoptèrent cette chimère, et il fut statué que ceux qui porteraient de longs cheveux seraient exclus de nos temples pendant leur vie, et qu'on ne prierait pas pour eux après leur mort.

Olivier de la Marche raconte qu'en 1460 « le duc Philippe eut une maladie, et par conseil de ses médecins se fit raser les cheveux de la tête : et pour n'être seul rais et dénué de ses cheveux, il fit un édit que touts les hommes nobles se feraient raire leurs tetes comme lui, et se trouverent plus de 500 nobles hommes qui, pour l'amour du duc, se firent raire comme lui, et aussi fut ordonné messire Pierre Vacquembac et autres, qui prestement qu'ils voiaient un noble homme, lui ostaient se cheveux. » L'existence de cet édit ne pourrait-elle pas être révoquée en doute? Quant à l'empressement des courtisans, singes du maître, il ne faut pas s'en étonner. Pontus Heuterus dit que les grands conservaient alors leur chevelure avec soin, en sorte que leur métamorphose n'en prêta que davantage à rire au peuple. Observons, dit M. le baron de Reiffenberg, que le perruquier du duc était un personnage d'importance, puisqu'on lui donnait du *messire* comme aux chevaliers. — Apparemment qu'il s'était anobli par le fait seul d'avoir touché une tête auguste.

Saint-Gelais, dans ses Mémoires, mentionne aussi cette anecdote. Il raconte que lorsque Philippe accompagna Louis XI à son entrée à Paris, il fit tondre ses gens pour qu'on les distinguât; sur quoi les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* observent que le fait est vrai, mais que le motif du duc de Bourgogne, en les faisant tondre, n'était pas de les faire distinguer (ils étaient assez remarquables par leur magnificence); mais que ce fut au contraire pour n'en être pas lui-même distingué d'une manière

désavantageuse, ayant perdu ses cheveux dans une maladie dont à peine il relevait.

Les cheveux postiches passèrent en France dès les premiers temps de la monarchie; mais on en fit si peu d'usage qu'ils y restèrent oubliés jusqu'au XIIe siècle, où l'on fit quelques essais informes de fausses chevelures, mélangées avec des cheveux naturels.

Henri Ier, surnommé Beauclerc, qui régnait en Angleterre au commencement du XIIe siècle, défendit l'usage des perruques; ce qui fait croire qu'elles étaient déjà à cette époque fort à la mode dans ce royaume.

C'est dans ce même siècle que Zonare, moine grec, se plaignait de ce que de son temps les chrétiens d'Orient se faisaient tondre la tête pour la couvrir d'une perruque. On voit, par les termes dont il se sert, que ces reproches s'adressent particulièrement aux hommes. Il ajoute encore qu'il y en avait qui faisaient donner à leurs cheveux noirs une teinte blonde ou de jaune doré, ou bien les mouillaient au fort de l'été, et les exposaient ensuite aux rayons du soleil pour en faire changer la couleur.

Alexandre de Halès, docteur irréfragable parmi les scolastiques du XIIIe siècle, s'est montré l'ennemi des faux cheveux, dans son explication de la somme du subtil Pierre Lombard.

M. Adelung cite dans son dictionnaire, à l'article *Haarhaube* (coiffe de cheveux), les vers suivants, où il est question d'un cavalier chauve :

> Nu hat er ein gewonheit,
> Das er ufband ein *hüben* gnot
> *Mit hare* . . . . . . [1]

Il attribue ces vers au bourggrave de Kœttembourg. Si véritablement cela est, c'est une preuve que déjà au XIIIe siècle, ou même avant, on portait aussi en Allemagne des bonnets garnis de cheveux postiches.

Jean Villani, historien florentin, nous apprend qu'en 1326 les femmes de Florence avaient imaginé « un vilain et déshonnête ornement de tête ; » lequel consistait en de fort grosses boucles et des tresses (*trecie*) de soie jaune et blanche, qu'elles portaient sur le front au lieu de cheveux naturels.

Au XVe siècle, il était fort commun en Allemagne de voir les hommes porter de longs cheveux frisés et accommodés. Cette mode fut cepen-

[1] Il avait la coutume de mettre un bonnet gris et garni de cheveux.

dant bientôt regardée comme efféminée et malséante aux hommes, ainsi que cela eut de même lieu au XVIe siècle. Lors de la guerre que Mathias Corvinus, roi de Hongrie, déclara aux Turcs en 1481, quelques princes allemands, ainsi que leurs courtisans, commencèrent à se faire couper les cheveux ; ils envoyèrent même des ciseaux à d'autres princes pour qu'ils imitassent leur exemple, et se donnassent par là un air martial.

Cependant, avant la fin de ce même siècle, c'était un usage commun en Allemagne, en Belgique et en France, que les femmes portassent de faux cheveux, comme nous l'apprenons par le septième sermon de Geiler de Kaisersberg, sur la *Nef des fous*, où il déclame contre les modes, et entre autres contre les femmes qui portaient de faux cheveux. Il cite à cette occasion l'aventure qui arriva à une femme de Paris, à qui un singe arracha, pendant une procession, son voile et sa perruque.

Nous savons encore, par Guillaume Coquillart, qui en 1484 était official de Reims, qu'alors aussi, avant que les longs cheveux ne fussent plus de mode, les hommes avaient également adopté l'usage de porter une perruque. Il parle de cette coutume dans son *Monologue des Perruques*, que M. Reguerle cite page 47 de son *Éloge des Perruques :*

> Les aultres par folz appetitz,
> De la queue d'un cheval painte,
> Quant leurs cheveulx sont trop petitz,
> Ilz ont une perrucque faincte.

Le même poëte ajoute :

> Ainsi que Lombards et Romains,
> Ilz portent ungz cheveulx de laine,
> Tous propres, pignez et bien paingz
> Pour jouer une Magdelaine.

Dès la fin du XIIe siècle, les mentons des ecclésiastiques furent complétement rasés.

Après un siècle et demi d'absence, la barbe fit une courte apparition sous Philippe de Valois, mais pour disparaître presque aussitôt après lui. Les moustaches même furent abattues ou très-réduites; Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII se faisaient raser. Jusqu'à la fin du XVe siècle, l'on ne vit plus de visages barbus; seulement dans les cérémonies qui exigeaient qu'on parût avec une barbe, on s'en procurait une

difformité, il imagina de se faire faire des souliers avec des pointes en forme de cornes. La cour, selon l'usage, imita bientôt le prince, et les bourgeois imitèrent la cour. Cependant, les évêques anglais et français ne tardèrent pas à lancer l'anathème contre cette mode, et un moine, le continuateur de la chronique de Guillaume de Nangis, la qualifia de crime contre nature, d'offense au Créateur ; peu s'en fallut qu'on ne tint ses partisans pour hérétiques. Philippe IV essaya de l'abolir en France par une ordonnance royale ; mais la mode fut la plus forte ; et, malgré sa singularité et ses inconvénients, elle dura encore plus d'un siècle. Charles V, pour complaire au clergé, déclara cette invention une abominable insulte à Dieu et à l'Église, et eut recours, pour la détruire, à un moyen énergique ; il condamna à une amende de dix écus ceux qui y resteraient obstinément fidèles. Ainsi cessa l'usage des souliers à la poulaine. Mais la mode qui les remplaça ne fut ni plus commode ni plus raisonnable. On porta des souliers et des pantoufles dont la largeur, par devant, dépassa souvent douze pouces.

Dans la salle d'armes du château d'Ambras, près d'Inspruck, dans le Tyrol, on voyait autrefois, parmi les vieilles armures des ducs d'Autriche, des souliers en fer avec des pointes qui s'adaptaient par-dessus les bottes ordinaires. On croit que les guerriers lançaient violemment ces pointes dans le corps du cheval de leur adversaire, et qu'ils y laissaient enfoncées en retirant le pied. Dans quelques pays, on alla jusqu'à mettre des grelots au bout des pointes des souliers à la poulaine. C'était une imitation de l'usage adopté par les grands seigneurs du temps, qui, pour annoncer de loin leur approche, avaient l'habitude de porter des grelots et des clochettes attachés à leurs vêtements. L'extravagance de cette mode la fit bientôt abandonner, et ce qui d'abord était la toilette des gens de qualité ne tarda pas à devenir le costume distinctif des fous de profession.

Dans la Narbonnaise, sous Alphonse, frère de saint Louis, comte de Toulouse, hommes et femmes, au lieu de ces toges amples qu'ils portaient, et qui ont fait donner à la province le nom de ***Togata***, avaient des habits extrêmement serrés et plissés sur le corps. Les hommes se rasaient la barbe et se couvraient la tête de capuchons ; l'un et l'autre sexe étalaient un luxe somptueux dans ses habillements, et les fourrures étaient fort en usage.

Un concile, tenu à Montpellier, défendit aux hommes d'avoir des habits fendus par en bas, et aux femmes de porter des robes traînantes. On ne peut guère deviner le motif de cette dernière défense : la modestie, si recommandée au beau sexe, ne pouvait que gagner à l'usage de robes longues et traînantes.

L'habillement des Suisses, à l'époque où ils s'unirent en *confédération*, c'est-à-dire depuis la moitié du XIII[e] siècle jusqu'au commencement du XIV[e], — ce fut l'an 1307 que les trois fondateurs de la confédération se réunirent dans la plaine de Rutli, — était fort simple, et l'on en voit encore quelques restes dans l'espèce de tunique que portent les bergers des Alpes, et dans les vêtements qu'ont adopté certains ordres religieux. Cet habillement ne consistait, généralement parlant, qu'en une sorte de camisole sans plis, serrée avec une ceinture, d'où pendait une poche ou un sac, et fermée sur la poitrine avec une boucle, des boutons ou des aiguilles.

Ce costume était celui du peuple comme des seigneurs, avec cette différence que les derniers le portaient plus long, d'une étoffe plus fine, avec des manches tantôt plus larges et tantôt plus étroites, et avec des garnitures en broderies et en pelleteries aux extrémités. La ceinture, la poche et la boucle ne différaient également que par leur plus ou moins de richesse. L'ampleur du manteau, qui n'était pas indispensable, était toujours proportionnée à celle de l'habit. Il n'y avait que la coiffure qui fût susceptible de changer de forme ; les bourgeois n'avaient ordinairement qu'un simple capuchon qui tenait à l'habit, et avec lequel ils se couvraient la tête dans les mauvais temps ; les seigneurs portaient aussi le capuchon ou un bonnet, dont la forme, les dimensions et les ornements n'étaient pas toujours les mêmes.

Mais occupons-nous du costume féminin.

S'il faut en croire nos pères, les belles dames qui ont captivé leur cœur se distinguaient par une modestie de maintien et une simplicité de costume qui leur rendent odieux le luxe et les coquettes minauderies de nos jeunes contemporaines. Or, nos aïeux disaient à nos pères précisément ce que ceux-ci nous disent. De sorte que, si nous retournons en arrière de trois ou quatre générations, nous devons arriver à trouver des femmes méprisant la parure, ayant en horreur tout ce qui pouvait attirer les regards, et, — conséquence rigoureuse, — les hommages des hommes.

Eh bien, nous remontons généreusement de quatre siècles, et voici la note que nous trouvons sur nos arrière-trisaïeules : « Un magistrat ayant été accusé de faiblesse relativement à l'exécution des lois somptuaires, et sévèrement réprimandé, répondit : Messieurs, après avoir consacré ma vie entière à l'étude des lois, je croyais savoir quelque chose, et aujourd'hui je reconnais que je ne suis qu'un ignorant; car, lorsque je tente de faire exécuter nos règlements sur la toilette de vos femmes, je suis arrêté par les arguments inouïs qu'elles m'opposent, et je vais vous en citer quelques-uns. Je rencontre une femme portant une pointe ouvragée autour de son capuchon; le notaire lui dit de donner son nom, parce qu'elle porte un ornement prohibé; mais aussitôt la bonne dame prend dans sa main la pointe qui ne tient que par une épingle, et dit que c'est une guirlande. — Plus loin, j'en trouve une autre dont le devant de la robe est garni de boutons : « Vous ne pouvez porter de boutons, lui dit-on. — Pardonnez-moi, messire, répond-elle, car ce ne sont pas des boutons; si vous ne me croyez pas, observez-les; ils n'ont ni queues, ni boutonnières. » Le notaire s'adresse à une troisième qui a des fourrures d'hermine, et veut l'inscrire. « Arrêtez! s'écrie-t-elle, n'écrivez pas : ce n'est pas de l'hermine, ce sont des *lattizzi*. — Qu'est-ce à dire que ces *lattizzi?* reprend le notaire. — C'est un animal.... » répond la dame. — Le résultat fut que les juges durent s'occuper *d'affaires plus sérieuses.*

Ceci prouve que critiquer le présent et louer le passé est une maladie de vieillard; les femmes aimeront toujours, comme elles ont toujours aimé, la parure, qui augmente les charmes de celles qui en ont, et supplée aux attraits de celles qui n'en ont pas. Enfin, la morale de l'épisode que nous venons de rapporter est que nous devons céder aux caprices et satisfaire les désirs de luxe de nos dames, attendu qu'elles ne veulent être belles que pour nous plaire, et que d'ailleurs, quand les maris ferment leur bourse, les amants l'ouvrent.

La reine Blanche, femme de Louis VIII et mère de saint Louis, connaissant et utilisant le pouvoir de ses charmes, ne s'accommoda pas longtemps du sac nommé *gausape*, qui était alors en vogue, et qui, pendant sa régence, échancré par le haut pour déceler la naissance de la gorge, échancré sur les côtés pour démasquer l'élégance de la taille, devint, sous le nom de *surcot*, une parure très-agréable. Il se portait sur la robe collante, à manches justes et à boutons ; il était de même largeur par



COIFFURES DE FEMMES. 1.

devant et par derrière, passait sur les épaules, descendait jusqu'aux hanches et se terminait par un ample jupon à queue, sur lequel les dames faisaient broder leurs armoiries.

« Les Françaises, dit un écrivain, étaient encore si passionnément éprises de leurs délicieuses robes collantes, que, sous le règne si pudique de Louis IX, on les cousait, pour ainsi dire, sur le corps. La fente du dos et celle des manches étaient fermées par un lacet très-fin, passé par des trous fort serrés. »

C'est sous la régence de Blanche qu'on fit défense aux filles publiques de porter les marques de distinction qui appartenaient aux femmes mariées, particulièrement la ceinture, qui était de soie, d'argent ou même d'or. Cette loi fut promulguée parce que cette princesse vertueuse fut obligée de rendre, à la messe, le baiser de paix à une fille publique qui était décemment vêtue ; ce qui a donné lieu au proverbe : « Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée. »

Les bourgeoises riches portaient la robe juste au corps, parfois ornée d'une ceinture; le surcot ou le mantel fourrés.

Les vieilles femmes faisaient leurs robes larges et leur surcot peu échancré.

La coiffure était le chaperon, le béguin et le voile, qui se portaient quelquefois tous trois ensemble. Les femmes du midi de la France avaient des robes tailladées.

Sous Philippe le Bel, l'habillement ordinaire des hommes était une soutane ou longue tunique, et par-dessus une robe ou court manteau, quelquefois tous les deux ensemble. L'habit court, excepté à la guerre, n'était que pour les valets.

Philippe le Bel rendit en 1294 une loi concernant le costume.

Le deuxième article de cette loi dit que les ducs, les comtes et les barons qui auront 6.000 livres de terres, ne pourront se donner plus de quatre robes par an, et à leurs femmes autant ; les prélats et les chevaliers, deux; le chevalier qui aura 3,000 livres de terres peut en avoir trois. Une dame ou une demoiselle qui a 2,000 livres de terres ne peut en avoir qu'une, à moins qu'elle ne soit châtelaine.

Le troisième article porte que nul prélat ni baron ne pourra mettre plus de vingt-cinq sous tournois, l'aune de Paris, pour sa robe; les femmes des barons, un cinquième de plus; le banneret, ainsi que le châ-

telain, ne doit pas mettre plus de dix-huit sous à l'aune; l'écuyer, fils de baron, quinze; l'écuyer qui se vêt de pourpre, dix; le clerc en dignité, un; le fils de comte, seize; le simple clerc en dignité, douze sous et demi; le chanoine de cathédrale, quinze. Le taux des bourgeois est de douze sous six deniers l'aune; leurs femmes peuvent aller jusqu'à seize, si elles ont la valeur de 2,000 livres tournois de biens; les autres sont fixés à dix sous, leurs femmes à douze au plus.

L'article quatrième défend aux bourgeoises d'avoir des chars, de se faire accompagner la nuit avec des torches de cire; ce qui est également défendu à l'écuyer, au simple clerc et à tous roturiers. Enfin, qu'elles ne porteront, ainsi que leurs maris, ni menu vair, ni petit-gris, ni hermine, ni or, ni pierreries, ni couronne d'or ni d'argent.

Si le luxe des dames a nécessité des règlements pour y mettre un frein, il faut dire que les jeunes filles s'habillèrent avec modestie, et de manière à désarmer la plus rigide censure.

A la fin du XIIIe siècle, elles portaient (surtout en Allemagne) un vêtement à manches étroites, dessinant la taille : par-dessus, un surtout sans manches et sans ceinture, à échancrures larges et très-descendantes pour les bras. Ces vêtements, qui ressemblaient beaucoup aux cottes d'armes des chevaliers, tirèrent aussi de là le nom de *cotellœ* (*cotelletes*); ils étaient, comme on les portait toujours, d'une couleur différente de la robe de dessous.

Les croisades reprirent leur cours vers 1320. Mais loin d'exercer sur les arts l'influence heureuse qu'elles avaient eue sous saint Louis, elles ne firent qu'interrompre leur marche. L'inaction apathique à laquelle les artistes se laissèrent aller, pendant la durée de ces expéditions, entraîna les arts dépendants du dessin dans une décadence complète.

A cette époque cependant, la noblesse de France, d'Allemagne et des Pays-Bas se distinguait dans les assemblées par des titres et par la richesse des vêtements; les femmes des seigneurs et des barons faisaient broder sur leurs manteaux leurs armoiries de famille, unies à celles de leurs époux. C'est ce qui peut servir le mieux à distinguer les costumes de ces diverses contrées, car la forme des vêtements était, à cette époque, à peu près la même partout.

Dans le même temps, les hommes firent usage de la cotte hardie, juste au corps et large par le bas. Un peu plus tard on remplaça le surcot

telain, ne doit pas mettre plus de dix-huit sous à l'aune; l'écuyer, fils de baron, quinze; l'écuyer qui se vêt de pourpre, dix; le clerc en dignité, un; le fils de comte, seize; le simple clerc en dignité, douze sous et demi; le chanoine de cathédrale, quinze. Le taux des bourgeois est de douze sous six deniers l'aune; leurs femmes peuvent aller jusqu'à seize, si elles ont la valeur de 2,000 livres tournois de biens; les autres sont fixés à dix sous, leurs femmes à douze au plus.

L'article quatrième défend aux bourgeoises d'avoir des chars, de se faire accompagner la nuit avec des torches de cire; ce qui est également défendu à l'écuyer, au simple clerc et à tous roturiers. Enfin, qu'elles ne porteront, ainsi que leurs maris, ni menu vair, ni petit-gris, ni hermine, ni or, ni pierreries, ni couronne d'or ni d'argent.

Si le luxe des dames a nécessité des règlements pour y mettre un frein, il faut dire que les jeunes filles s'habillèrent avec modestie, et de manière à désarmer la plus rigide censure.

A la fin du XIIIe siècle, elles portaient (surtout en Allemagne) un vêtement à manches étroites, dessinant la taille : par-dessus, un surtout sans manches et sans ceinture, à échancrures larges et très-descendantes pour les bras. Ces vêtements, qui ressemblaient beaucoup aux cottes d'armes des chevaliers, tirèrent aussi de là le nom de *cotellæ* (*cotelletes*); ils étaient, comme on les portait toujours, d'une couleur différente de la robe de dessous.

Les croisades reprirent leur cours vers 1320. Mais loin d'exercer sur les arts l'influence heureuse qu'elles avaient eue sous saint Louis, elles ne firent qu'interrompre leur marche. L'inaction apathique à laquelle les artistes se laissèrent aller, pendant la durée de ces expéditions, entraîna les arts dépendants du dessin dans une décadence complète.

A cette époque cependant, la noblesse de France, d'Allemagne et des Pays-Bas se distinguait dans les assemblées par des titres et par la richesse des vêtements; les femmes des seigneurs et des barons faisaient broder sur leurs manteaux leurs armoiries de famille, unies à celles de leurs époux. C'est ce qui peut servir le mieux à distinguer les costumes de ces diverses contrées, car la forme des vêtements était, à cette époque, à peu près la même partout.

Dans le même temps, les hommes firent usage de la cotte hardie, juste au corps et large par le bas. Un peu plus tard on remplaça le surcot

par la *garnache*, espèce de surcot à manches, dont le capuchon était garni d'un grand collet ou épitoge : c'était l'habit ordinaire des hommes mûrs, des lettrés, des magistrats et des médecins.

Vingt ans plus tard, les Gallois, qui attachaient le plus grand mérite à braver la chaleur, et surtout le froid (puisqu'ils *mouraient tout roides de pur froid de lez leurs amies*), ne portaient qu'un justaucorps très-léger, et se promenaient souvent demi-nus. Ils devinrent si nombreux que leurs modes furent généralement adoptées, surtout par la noblesse, toujours jalouse de se distinguer de la roture, qui portait alors la cotte. Les habits des Gallois étaient chamarrés de couleurs et ornés de rubans.

Vers le dernier tiers du XIVe siècle, les élégants commencèrent à découper les bords de leurs vêtements, ce qui fut défendu dans le Languedoc pendant la captivité du roi Jean; mais ce devint en France, sous le règne du roi Charles V, une manie qui se prolongea jusque dans le XVe siècle.

Sous Philippe VI, le Fortuné, le Juste ou le Victorieux, premier roi de France de la branche collatérale des Valois, le luxe et les modes nouvelles furent les passions dominantes de la nation française. Par innovation, quelques hommes reprirent la barbe, peut-être par suite du goût qu'ils avaient pour la paresse; car ils ne s'occupaient que de modes aussi frivoles que bizarres; mais cette mode partielle n'eut point d'imitateurs, et les hommes continuèrent à se raser la barbe. Villaret dit : « Les chevaliers, les écuyers et les gens de bel-air firent revivre la longue barbe; des plumets énormes chargeaient la tête, et des chaînes servaient d'ornement au cou. Ils portaient des habits si courts et si étroits, qu'ils pouvaient à peine cacher les parties que la pudeur ordonne de couvrir. »

Voici cependant un passage un peu différent de cette assertion : Le pourpoint n'avait pas encore la forme du justaucorps court et collant Les chevaliers le portaient sous un pourpoint sans manches, souvent de cuir piqué, souvent d'autres étoffes, et sur celui-ci la légère cotte d'armes échancrée sur le devant et pendante derrière et sur les côtés, et quelquefois tout à fait courte, ne venant que jusqu'aux reins. Les bras et les jambes étaient garantis par un entrelacs de mailles. Les jambes, de même que les pieds, le sont souvent par des écailles de cuir bouilli et teint. La ceinture des chevaliers était très-étroite.

La noblesse portait autour du corps un riche ceinturon, auquel pendait une courte épée ou une espèce de dague, laquelle n'était pas attachée,

comme aujourd'hui, au côté gauche, mais pendait exactement devant le milieu du corps.

Du reste, le luxe était inouï. « Vers 1356, temps malheureux pour la France, dit un historien, le luxe devint plus grand parmi la noblesse de France qu'il n'avait jamais été. L'or et l'argent brillaient sur les habits des seigneurs et des nobles. Leurs bonnets et leurs ceintures étaient chargés de perles et de pierres précieuses, qui devinrent fort chères par la grande quantité que l'on employait; leurs bonnets étaient chargés de plumes. Leur vie répondait à ce luxe; ils faisaient des dépenses extraordinaires. Pour y fournir, ils tyrannisaient le pauvre paysan, qu'ils appelaient par dérision *Jâcque bon homme.* »

Les dames portaient des robes de dessous à manches étroites, descendant jusque sur la main; par-dessus, un vêtement supérieur à manches qui ne descendaient que jusqu'au coude, et, de là, se terminaient en pièces pendantes.

Leurs cheveux étaient partagés horizontalement sur le front, et sur les côtés en nattes fortement tressées.

Le genre de coiffure suivant se retrouve fréquemment parmi les costumes du XIVe siècle. C'était une coiffe plate, qui s'élevait en cône, penchant un peu en arrière. Ce cône, formé par les cheveux relevés en touffes, était enveloppé d'un morceau de soie ou de velours noir, plié de façon qu'il en pendait un bout sur chaque épaule. A ce cône ou ce pain de sucre était attaché un long voile, d'une étoffe fine et transparente, mais qu'on portait souvent sur les bras, et qui quelquefois couvrait le visage. Ce voile descendait plus ou moins bas suivant la qualité de la personne : celui d'une bourgeoise ne passait pas les épaules, celui d'une femme de chevalier balayait la terre.

Cette coiffe, qui avait ordinairement dix-huit pouces de haut, était en toile. On la nomma *cornette,* parce qu'elle se terminait en corne.

Dans la suite, les dames trouvèrent joli de multiplier leurs cornes, et leur donnèrent plus de largeur et d'élévation; cet excès ridicule fut porté au point que les portes se trouvaient trop étroites, et quelquefois trop basses. On nommait ces coiffures des *hennins.*

On donna des soins si particuliers à l'arrangement et à l'ornement de ces cornes, qu'elles échauffèrent au plus haut degré l'éloquence des missionnaires de ce temps-là, entre autres celle du père Richard. Il tonna si



5



6



7



8

COIFFURES DE FEMMES, 2

fortement contre les excès de vanité mondaine, que les chaperons, spécialement compris dans ces anathèmes, se virent menacés, eux et leurs cornes, d'un désastre universel[1].

Un carme, appelé Breton, se déclara aussi l'ennemi juré des cornes des dames. Il les attaqua publiquement en chaire, et les cornes disparaissaient par tous les endroits où il passait.

Paradin, dans ses *Annales de Bourgogne*, nous a transmis des notions curieuses sur cette coiffure des dames; voici comment il s'exprime :

« En ce temps (1428), vint des parties de Bretagne, en Flandres, Artois, Tournesis, et Cambresis, Ternois, Amiennois, Ponthieu et autres pays adjacens, un moine, de l'ordre des carmes, nommé frère Thomas Conette : qui était en si grande réputation de sainteté, que tout le monde lui courait après, et ne le pouvait-on voir à moitié. Allant par pays, il était monté sur un bien petit mulet : et étaient à la suite plusieurs autres religieux de son ordre, qui allaient à pied après lui, comme ses disciples, et autres séculiers en grand nombre. Et sortaient des villes et bourgades, les gens d'eglise, nobles et bourgeois au devant de lui, lui faisant autant de reverence et honneur, qu'ils eussent fait à un apotre de Jesus-Christ : tellement qu'en quelque lieu qu'il arrivat, il marchait toujours accompagné de grandes troupes, et tourbes du peuple, allant bien loin au devant de lui, comme s'il fut descendu du ciel. En entrant, en quelque ville, communément le plus noble et le plus apparent de tous, tenant la bride de son mulet, et à pied, le conduisait, avec toute la multitude, jusques en son logis, qui était coutumierement préparé en la meilleure maison. Et étaient ses disciples logés ainsi dans les autres meilleures maisons consécutivement, comme se fait ès trains des princes : dont leurs hotes se reputaient bienheureux, quand ils avaient ce bonheur, que de le pouvoir

[1] Le bon père Richard était un cordelier devenu fameux par un pèlerinage à Jérusalem, et par des prédications d'une véhémence épouvantable. Il fit un jour un sermon si pathétique contre les amusements de société et le luxe des cornes et chaperons, que tous les Parisiens, hommes et femmes, qui l'entendirent, animés d'un ardent enthousiasme, se jetèrent sur tous les objets d'agrément et de parure, et les brûlèrent sans miséricorde au milieu des rues. On vit dans Paris plus de cent de ces feux expiatoires, dans lesquels les hommes livraient aux flammes *tables et tabliers, billes et billards, murelis* et toutes choses que le prédicateur avait proscrites comme inventions de Satan. Le même jour et le lendemain les femmes jetèrent au feu *tous les atours de leurs têtes, bourreaux, truffaux, pièces de cuir ou de baleine, qu'elles mettaient en leurs chaperons pour les rendre plus roides : les demoiselles abandonnèrent leurs cornes, leurs queues et grand foison de leurs pompes.*

avoir pour hoste, ou l'un des siens. Et faisait icelui frère Thomas ses prédications en grand appareil : car étant arrivé en une ville il ne prechait pas dans les temples et les églises, mais sur les plus larges et spacieuses places de la ville, où lui était dressé somptueusement un grand echaffaut, tout paré, tendu, et tapissé de la plus riche tapisserie dont l'on pouvait finer. Et sur icelui échaffaut était elevé un autel, couvert et orné des plus beaux et riches paremens qu'on pouvait trouver, sur lequel il avait accoutumé de dire la messe, avant que commencer son prêche, lequel il faisait fort long et prolixe, faisant grandes digressions contre les vices de tous etats, mêmement contre la paillardise, et ordure des gens d'eglise, tenans concubines, p...... et paillardes à pot et à feu : contre le serment qu'ils ont prêté de garder chasteté. Et se montrait icelui frère Thomas si sévère et affectionné contre les vices du clergé, que tous les plus grans dudit etat avaient conçu contre lui haine mortelle, comme ils firent depuis apparoir. Mais ce qui était mémorable en ses prediques, sur la façon qu'il tenait à décrier les coiffures des dames et damoiselles de ce temps-là : car tout le monde était lors fort dereglé et debourdé en accoutremens. Et surtout les accoutremens de tête de dames étaient étranges. Car elles portaient de hauts atours sur leurs têtes, de la longueur d'une aune ou environ, aigus comme clochers, desquels dependaient par derrière de longs crèpes à riches franges, comme etendars. Ce precheur avait cette façon de coeffure en tel horreur, que la plupart de ses sermons s'addressaient à ces atours des dames : avec les plus vehementes invectives qu'il pouvait songer, sans epargner toute espèce d'injures dont il se pouvait souvenir : dont il usait, et debaquait à toute bride, contre les dames usans de tels atours, lesquels il nommait, les hennins. Et pour les rendre plus odieux au peuple, il attirait tous les petits enfans des lieux ou il prechait, auquel il donnait certains petits présens pueriles, pour crier et faire la huée contre ces hennins. Et étaient iceux petits enfans tous instruits, que quand ils voyaient venir une dame au preche du frère Thomas, étant ainsi atournée : ils lui commençaient à crier après, fut en pleine assemblée ou non, et criaient : *au hennin, au hennin !* sans intermission, et jusque icelles dames, ou se fussent absentées de la compagnie, ou bien qu'elles eussent ôté tels atours. Et étaient iceux petits enfans tant animés après ces hennins, que quand les grandes dames se partaient de honte, des assemblées, les enfans leur couraient après, toujours les poursuivans avec telles huées.

Voire en vindrent les choses si avant, qu'ils prenaient des pierres, et jettaient contre iceux hennins : dont il en advint de grant maux, pour les injures faites à plusieurs grandes dames, lesquelles ne se pouvaient sauver à demi dedans les maisons, pour l'importunité que leur faisaient ces tourbes de petits enfans, animés par ce precheur, qui leur donnait infinis pardons, de la puissance qu'il se disait avoir, pour faire ces exclamations, lesquelles furent continuées si affectueusement, que les dames atournées n'osaient plus sortir en public : et ne venaient point au sermon de ce frère Thomas que desguisées, et avec coiffure de simple linge, comme les femmes de bas etat. De manière que partout où frère Thomas allait, les hennins ne s'osaient plus trouver, pour la haine qu'il leur avait vouée. Chose qui profita pour quelque temps, et jusques à ce precheur fut parti des pays susnommés. Mais après son partement, les dames releverent leurs cornes, et firent comme les limaçons, lesquels quand ils entendent quelque bruit retirent et reserrent tout bellement leurs cornes : mais le bruit passé, soudain ils les relèvent plus grandes que devant. Ainsi firent les dames : car les hennins et atours ne furent jamais plus grans, plus pompeux et superbes, qu'après le partement de frère Thomas. Voilà que l'on gaigne de s'oppiniastrer contre l'oppiniastrerie d'aucunes cruelles. Quoi que ce fut, ce bon frère Thomas, qui deça les monts était reveré comme personne divine et celeste, et aux sermons duquel se trouvaient souvent environ vingt mille personnes, ne trouva pas telle faveur en Italie. Car environ cinq ans après qu'il eut prêché en France, et qu'il eut tant profité contre les atours, que les dames memes les lui apportaient en plain sermon, et sur son echaffaut, les brûlait publiquement en un grand feu, qu'il allumait auprès de sa chaire, il s'en alla à Rome, seant alors pape Eugene quatrième, lequel étant averti de la venue de frère Thomas, et qu'il était au logis de l'ambassadeur de Venise, il envoya lui dire qu'il vint par devers lui, pour quelque chose qu'il avait à conferer avec lui. Lequel frère Thomas n'y voulut aller, s'excusant sur certains urgens affaires : ce qu'il faisait, parce qu'il avait prêché contre le pape Eugene, contre lequel les Romains, et plusieurs prelats avaient la pique, pour raison de ses déportemens et complaxions importunes. Et se voyant frère Thomas en danger, ne se voulut trouver devant le pape, et lui semblait, qu'il ferait à Rome, comme il avait fait en France, et que le peuple s'assemblerait à grandes compagnies, pour le preserver, et sou-

tenir : mais il ne trouva telles faveurs populaires à Rome. Joint que la haine que lui portaient les cardinaux, eveques, et autres gens d'eglise, était si grande, qu'ils avaient bonne devotion de se venger des petulans et injurieux sermons qu'il avait faits contre eux, et contre les paillardises des concubinaires. Toutefois le pape Eugene, qui avait envie de voir ce personnage, dont l'on faisait si grand bruit partout, envoya à saint Paul, où il était logé, le priant de venir à lui, et qu'il avait bonne volonté de le voir et le festoyer. Et disait-on que s'il fut allé, pape Eugene lui eut fait bonne chere : mais le dit frère Thomas ne s'y voulut fier, et par deux fois refusa d'y aller. Enfin le pape s'en facha, et pour la tierce fois y envoya son tresorier, pour le lui amener : lequel étant aperçu de frère Thomas, il sauta par une fenetre, pour éviter les mains du tresorier, cuidant se sauver à la fuitte : mais étant poursuivi en grande diligence, fut pris, et mené au pape, qui le mit entre les mains des cardinaux de Rouen et de Navarre, Français, qui lui firent son procès, par lequel il fut trouvé heretique, et fut condamné d'être brulé; et ainsi fut executé publiquement, devant le peuple de Rome. »

Ceux des hennins qui résistèrent à ces brûlants orages brillèrent d'un nouvel éclat sur la tête des jeunes personnes qu'Anne de Bretagne avait attirées à la cour de France, de toutes les parties du royaume. Quoique cette princesse parût dédaigner tous les ornements inventés par la coquetterie, elle n'ignorait pas qu'elle était une des plus belles femmes de son temps, dissimulait avec autant de grâce que de soin le défaut d'être un peu boiteuse, et se parait aussi de nouvelles coiffures à cornes. Elles conservèrent toute leur splendeur jusqu'au moment où les chaperons, après s'être élevés en pointe, à la manière des coiffures *à la cauchoise*, se transformèrent en petits chapeaux ombragés d'une plume qui s'abaissait sur le front.

Une partie de la cornette des hommes changea aussi de place et servit à garnir l'extrémité des manches des chemises, lorsqu'ils n'eurent plus pour ornement de tête que des chapeaux.

Le costume des veuves de ce temps ressemblait à celui que portaient les religieuses, parce que les femmes qui se destinaient an cloître prenaient alors le vêtement de veuve, quand les hommes conservaient le leur, et que, depuis l'époque de leur fondation, les religieux et religieuses n'avaient point changé de costumes.

Suivant Belleforest, le luxe des meubles et des habillements consistait en fourrures recherchées et en étoffes les plus précieuses de soie et d'or. Les Lombards et les usuriers, qui formaient un corps considérable, avaient des robes de deux couleurs : leur tête était coiffée d'un bonnet pointu, semblable à leur habit.

Jean Musso, dans son *Histoire de Plaisance*, dit que les matrones portaient en 1388 un manteau noble, ou manteau large et long jusqu'à terre, rond dans le bas et entièrement ouvert sur le devant. Il était retenu par des boutons dorés ou des agrafes enrichies de perles. Chaque dame en avait ordinairement trois pour son usage, et tous les trois d'étoffes diverses, doublés de soie ou de fourrures, et ornés de broderies d'or. Lorsqu'elles ne portaient pas le capuchon, elles se couvraient la tête d'un léger voile transparent de soie ou de coton.

Les veuves portaient des vêtements entièrement semblables, mais de couleur noire, sans perles ni broderies d'or. Elles y joignaient un capuchon noir ou un léger voile blanc de coton ou de lin.

L'Italie eut ses lois somptuaires, et l'on verra jusqu'où alla la passion de la parure. Il fallut réprimer le luxe des dames, et même des suivantes, dans leurs toilettes. On lit dans les statuts de Padoue de l'an 1327 que les jeunes gens ne pouvaient point se couvrir la tête avant l'âge de vingt ans, et à Milan avant celui de douze, pour qu'ils s'endurcissent aux intempéries des saisons. François Pigino, par qui furent traduits en latin les *Voyages de Marc Polo,* écrivait, dans le XIVe siècle, que la licence des temps avait fait substituer bien des choses déshonnêtes aux anciens usages; que la parcimonie s'était changée en somptuosité; que les vêtements d'étoffes précieuses étaient en outre surchargés d'ornements de soie, d'or et de perles, et que la gourmandise ne manquait pas non plus d'appâts dans les vins étrangers et dans les autres boissons qui se vendaient en public, dans les mets les plus recherchés, et dans l'art des cuisiniers qui se payaient fort cher : ce qui était dans l'État une cause perpétuelle d'usures, de fraudes, de rapines, de querelles, de charges arbitraires, de vexations et d'exils, par la nécessité où était l'avarice de fournir toujours au luxe de nouvelles ressources, qui de jour en jour rendaient les mœurs publiques plus mauvaises.

Muratori, en accusant les Français de ces désordres, dit que l'habitude où ils sont depuis longtemps de changer de mode dans leurs vêtements

semblait avoir porté atteinte à l'esprit de modération des Italiens[1] : opinion à l'appui de laquelle il rapporte un passage de Jean Villani, dans le quatrième chapitre, XII[e] livre, de son ***Histoire de l'an* 1342**, ainsi conçu : « Nous n'omettrons pas de faire mention d'une singulière forme d'habillement apportée par les Français qui parurent chez le duc de Florence. Au lieu de l'habillement autrefois usité dans cette ville, lequel était le plus décent et à la fois le plus noble qu'on pût voir, et qui avait de la ressemblance avec celui des Romains, les jeunes gens ont adopté une espèce de pourpoint court, et si étroit qu'ils ne peuvent le mettre sans le secours de quelqu'un, et ils se ceignent d'une courroie qui est comme une sangle de cheval, avec une large boucle. Ils portent une grande bourse à l'allemande au-dessous du nombril. Leur capuchon, qu'ils mettent comme les bateleurs, a une large bande qui dépasse la ceinture, et ce capuchon tout dentelé, qui sert aussi de manteau, a une bandelette qui descend jusqu'à terre et sert à envelopper la tête lorsqu'il fait froid ; à cet accoutrement ils joignent une longue barbe pour se donner un air plus redoutable sous les armes. Les nobles portaient une espèce de simarre serrée sur les hanches, et les bouts de leurs manches, doublées en peau de blaireau ou d'hermine, tombaient jusqu'à terre. Cette étrange forme de vêtement, qui n'avait rien de beau ni de décent, a été présentement adoptée par les jeunes gens de Florence, et par les jeunes femmes pour les longues manches : effet déplorable de la disposition où nous sommes toujours, nous autres hommes frivoles, de nous conformer aux modes bizarres des étrangers, et aux usages de la licence et de la vanité, etc. »

Jean Musso, qui écrivait en 1388, nous a transmis des notions curieuses sur l'habillement des femmes de son temps à Plaisance. Il était en velours de soie, en *grana,* en étoffe de soie brochée en or, en drap ou en brocard d'or, en écarlate et en *grana* violette, et coûtait vingt-cinq florins d'or, et jusqu'à soixante ducats. La forme en était simple, et il était souvent décoré de trois jusqu'à cinq onces de perles, de larges franges en or autour du collet et au bout des manches, d'un capuchon aussi garni en or et en perles, d'une ceinture en argent doré et en perles, outre des anneaux avec des pierreries d'un grand prix, et de gros boutons en argent doré ou en perles. Il y avait encore une autre sorte d'ha-

[1] Voyez *Antichita Italiane*, ***Dissertation***, etc.

billement à l'usage des femmes, appelé *cipriane*, qui leur laissait presque tout le sein à découvert. Le même écrivain parle encore de couronnes d'or et d'argent enrichies de perles précieuses, de *terzuale* ou collier à triple rang, composé de trois cents grosses perles, d'autres bijoux de ce genre qui s'entrelaçaient avec les cheveux, de manteaux de taffetas doublés en peau de blaireau, de colliers de corail rouge ou de *lambro*, qui était sans doute le nom qu'on donnait à l'ambre, de manteaux doubles et triples, et de voiles en soie ou en coton blanc d'une grande finesse.

L'habillement des hommes était large, doublé en pelleteries, et descendait jusqu'à terre : il était fait de drap ou de velours de soie. Ils portaient aussi un manteau court ou long, avec un capuchon par-dessus lequel ils mettaient un bonnet de *grana* fait en mailles. L'historien observe que le manteau des jeunes gens était court et ne leur couvrait point l'extrémité des reins, et que leur haut-de-chausse était si étroit qu'il laissait apercevoir toutes les formes sans exception. Ces hauts-de-chausses étaient souvent faits de toile de lin, avec des broderies en soie ou en argent, et quelquefois même en perles : on les faisait aussi de velours ou autre étoffe de soie rouge, ou d'une couleur quelconque. Les souliers étaient blancs en hiver comme en été, et avaient quelquefois une pointe qui s'allongeait d'environ cinq pouces au delà du pied, et qu'on remplissait de poils de bœuf. Les hommes se paraient aussi de colliers d'argent doré, enrichis de perles ou de coraux, et plusieurs jeunes gens se coupaient la barbe et portaient une grande chevelure ronde. Les gens aisés avaient pour monture un roussin, et les riches tenaient jusqu'à cinq chevaux, avec des domestiques qui gagnaient quelquefois douze florins d'or, outre la nourriture.

Indépendamment de cette variété dans la forme de l'habillement, nous savons que, depuis le XIIIe siècle, les nobles y mettaient plus de magnificence et plus de luxe qu'on n'en voit de nos jours. On connaissait l'usage de l'écarlate teinte avec la pourpre, qui se recueillait sur les côtes de la Provence, ou avec le *cocco*, qui croit sur les arbres, et c'est par erreur que certains écrivains ont confondu le *sciamito* avec le velours; car, par les mots de *sciamito velluto vermiglio* dont s'est servi Jean Villani pour désigner l'étoffe et la couleur d'un manteau, cet écrivain n'a voulu dire autre chose, sinon que le fond de ce velours rayé était vermeil. En parlant d'une fête magnifique donnée à Trévise, Rolandino de Padoue fait la

description, non-seulement des pierreries qui entraient dans la parure des dames, mais encore des pelleteries, des taffetas, de la pourpre, des *sciamiti*, des étoffes en écarlate et des baldaquins dont le château était décoré. Tout en faisant l'éloge de la sobriété des Florentins vers l'an 1260, et de la simplicité du vêtement de leurs femmes, qui était d'une étoffe grossière et sans ornement, Villani ne laissa pas d'observer que l'usage de l'écarlate et des manteaux en peau de blaireau ne leur était pas étranger.

Au contraire, les Milanais, et surtout les jeunes gens, avaient quitté, selon Fiamma, l'antique simplicité de leur habillement vers l'an 1340, pour en prendre un court et étroit, à la manière des Français et des Espagnols, dont ils adoptèrent aussi la coiffure. Quant aux femmes, leur habillement était étranglé, et laissait le cou et le sein à découvert. Cet habillement était en soie, quelquefois broché en or; elles portaient autour de leur corps des espèces de chaînes en boucles d'or, et avaient des cheveux frisés suivant les modes étrangères. Les hommes avaient des souliers pointus, et Fiamma ajoute qu'ils étaient en outre passionnés pour les jeux de cartes et de dés, et que cette passion, comme celle des chevaux et des armes brillantes, ainsi que l'amour d'une parure efféminée, en même temps qu'elle dévorait les biens amassés par leurs pères, affaiblissait encore dans leurs enfants le courage et l'esprit de liberté. Ce fut alors que parurent les habillements tailladés en divers endroits, les *schiavine* en laine, ainsi appelées parce que l'étoffe s'en fabriquait dans l'Esclavonie, les *zimarre*, ou simarres, les *birri* de drap fin, et souvent rouge, les capuchons, les *barracani*, les *bucherami*, ou toiles fines de coton, les *crosne* ou *crosine*, espèce de manteau de peau : objets qui furent tous désignés sous le nom de *robœ* ou *raubœ*, hardes. L'usage des *palandrani* date peut-être du XIIIe siècle, et celui des *tabardi* ou *tabarri*, espèce de manteau, de la moitié du XIVe siècle. Ce fut aussi vers ce temps qu'on vit pour la première fois les *giubbe*, les *giubboni*, les *giubbetti*, sortes de vestes la plupart en coton, ainsi appelées par les Arabes, quoique Giggeo crût qu'elles étaient faites de laine ordinaire sans teinture. Les *cabani* ont donné naissance au *gabani*, espèce de veste, et les *pelarde* aux pelisses. On appelait *sottane* les camisoles qui prirent dans la suite le nom de justaucorps, et on lit dans la chronique de Ricobaldo que les jeunes filles portaient cette sorte de vêtement avec un *paludamento* en lin appelé *xoca* ou *soca*. Dans un statut de la ville de Ferrare de l'an 1279,

où sont fixés les prix des tailleurs pour chaque vêtement, on trouve cités le *guarnello*, habillement d'homme, le *sottano*, vêtement de femme, la robe de *bisello*, ou de demi-laine, ou toute en laine, ou de toute autre étoffe, les *guarnacci* ou *guarnaccioni*, doublés en peau ou en taffetas, les *gausape* et les *cappetti*, les jupes, les *gironi*, les *crespe* et les *frexature*, noms sous lesquels il faut peut-être entendre les franges et les garnitures, d'où est venu le nom moderne de *fregi*, ornements. L'usage du capuchon a duré plus longtemps que celui d'aucun autre habillement en Italie, où il s'est conservé jusqu'au xve siècle, de même que celui des *zoccoli* ou sabots. On donnait le nom de *zanche* aux bas, qui pouvaient être une espèce de bottes, car on trouve dans Angnello de Ravenne que les grandes *zanche* étaient de grosses bottes. Mais en Lombardie on entendait par ce mot les *garelle* des Romains et les *trampoli* des Florentins. Néanmoins, les souliers ont souvent changé de forme. Vers l'an 1000, ils consistaient en une semelle de bois recouverte d'un cuir, qui s'attachait au pied ; et, après la moitié du xive siècle, on les fit avec une longue pointe qui était quelquefois recourbée comme le bec des griffons. Il est fait mention aussi de *scafioni*, *scoffoni*, *scruffon* ou *escaffignon*, usités dans le même siècle, lesquels étaient quelquefois velus et couvraient la jambe.

Ces escaffignons étaient des chaussures qui emboitaient le pied et le bas de la jambe, sans être lacés ni retenus avec des boutons ou des boucles ; on nommait cette chaussure en Italie *scoffoni*. Elle ne couvrait d'abord que le pied, et bientôt on en vit qui allaient jusqu'à la moitié des jambes.

On lit dans un titre de 1459 : « Le suppliant fut sur la place Maubert chez un cordoinnier... et print... trois paires d'escaffignons de cuir. [1] »

L'usage de s'emmaillotter les jambes et même les pieds n'en continua pas moins encore longtemps, et c'est des bandes de toile de lin dont on se servait pour cela que ces mêmes bandes prirent le nom de *tibialia*, dont on trouve quelques traces dès le xiie siècle. Mais les invasions faites par les étrangers, et surtout par les Français dans l'Italie qu'ils soumirent ensuite à leur domination, firent disparaître ces différentes sortes d'habillement et de chaussure, et oublier même jusqu'aux nom qu'on leur donnait.

Il paraît que les Anglais n'étaient pas plus sages que les Italiens et les

[1] Carpentier, *Suppl. de du Cange*. Voyez *Scafones*.

avoir pour hoste, ou l'un des siens. Et faisait icelui frère Thomas ses prédications en grand appareil : car étant arrivé en une ville il ne prechait pas dans les temples et les églises, mais sur les plus larges et spacieuses places de la ville, où lui était dressé somptueusement un grand echaffaut, tout paré, tendu, et tapissé de la plus riche tapisserie dont l'on pouvait finer. Et sur icelui échaffaut était elevé un autel, couvert et orné des plus beaux et riches paremens qu'on pouvait trouver, sur lequel il avait accoutumé de dire la messe, avant que commencer son prêche, lequel il faisait fort long et prolixe, faisant grandes digressions contre les vices de tous etats, mêmement contre la paillardise, et ordure des gens d'eglise, tenans concubines, p...... et paillardes à pot et à feu : contre le serment qu'ils ont prêté de garder chasteté. Et se montrait icelui frère Thomas si sévère et affectionné contre les vices du clergé, que tous les plus grans dudit etat avaient conçu contre lui haine mortelle, comme ils firent depuis apparoir. Mais ce qui était mémorable en ses prediques, sur la façon qu'il tenait à décrier les coiffures des dames et damoiselles de ce temps-là : car tout le monde était lors fort dereglé et debourdé en accoutremens. Et surtout les accoutremens de tête de dames étaient étranges. Car elles portaient de hauts atours sur leurs têtes, de la longueur d'une aune ou environ, aïgus comme clochers, desquels dependaient par derrière de longs crèpes à riches franges, comme etendars. Ce precheur avait cette façon de coeffure en tel horreur, que la plupart de ses sermons s'addressaient à ces atours des dames : avec les plus vehementes invectives qu'il pouvait songer, sans epargner toute espèce d'injures dont il se pouvait souvenir : dont il usait, et debaquait à toute bride, contre les dames usans de tels atours, lesquels il nommait, les hennins. Et pour les rendre plus odieux au peuple, il attirait tous les petits enfans des lieux ou il prechait, auquel il donnait certains petits présens pueriles, pour crier et faire la huée contre ces hennins. Et étaient iceux petits enfans tous instruits, que quand ils voyaient venir une dame au preche du frère Thomas, étant ainsi atournée : ils lui commençaient à crier après, fut en pleine assemblée ou non, et criaient : *au hennin, au hennin !* sans intermission, et jusque icelles dames, ou se fussent absentées de la compagnie, ou bien qu'elles eussent ôté tels atours. Et étaient iceux petits enfans tant animés après ces hennins, que quand les grandes dames se partaient de honte, des assemblées, les enfans leur couraient après, toujours les poursuivans avec telles huées.

il ne trouva telles faveurs populaires à Rome. Joint que la
ui portaient les cardinaux, eveques, et autres gens d'eglise,
ande, qu'ils avaient bonne devotion de se venger des petulans
ux sermons qu'il avait faits contre eux, et contre les paillardises
ubinaires. Toutefois le pape Eugene, qui avait envie de voir ce
age, dont l'on faisait si grand bruit partout, envoya à saint Paul,
tait logé, le priant de venir à lui, et qu'il avait bonne volonté de le
t le festoyer. Et disait-on que s'il fut allé, pape Eugene lui eut fait
e chere : mais le dit frère Thomas ne s'y voulut fier, et par deux fois
sa d'y aller. Enfin le pape s'en facha, et pour la tierce fois y envoya
n tresorier, pour le lui amener : lequel étant aperçu de frère Thomas,
sauta par une fenetre, pour éviter les mains du tresorier, cuidant se
sauver à la fuitte : mais étant poursuivi en grande diligence, fut pris, et
mené au pape, qui le mit entre les mains des cardinaux de Rouen et de
Navarre, Français, qui lui firent son procès, par lequel il fut trouvé here-
tique, et fut condamné d'être brulé; et ainsi fut executé publiquement,
devant le peuple de Rome. »

Ceux des hennins qui résistèrent à ces brûlants orages brillèrent d'un nouvel éclat sur la tête des jeunes personnes qu'Anne de Bretagne avait attirées à la cour de France, de toutes les parties du royaume. Quoique cette princesse parût dédaigner tous les ornements inventés par la coquetterie, elle n'ignorait pas qu'elle était une des plus belles femmes de son temps, dissimulait avec autant de grâce que de soin le défaut d'être un peu boiteuse, et se parait aussi de nouvelles coiffures à cornes. Elles conservèrent toute leur splendeur jusqu'au moment où les chaperons, après s'être élevés en pointe, à la manière des coiffures *à la cauchoise*, se transformèrent en petits chapeaux ombragés d'une plume qui s'abaissait sur le front.

Une partie de la cornette des hommes changea aussi de place et ser
à garnir l'extrémité des manches des chemises, lorsqu'ils n'eurent p
pour ornement de tête que des chapeaux.

Le costume des veuves de ce temps ressemblait à celui que port
uses, parce que les femmes qui se destinaient an cloitr
nt de veuve, quand les hommes conservaient
fondation, les religieux et rel

semblait avoir porté atteinte à l'esprit de modération des Italiens[1] : opinion à l'appui de laquelle il rapporte un passage de Jean Villani, dans le quatrième chapitre, XII[e] livre, de son *Histoire de l'an* 1342, ainsi conçu : « Nous n'omettrons pas de faire mention d'une singulière forme d'habillement apportée par les Français qui parurent chez le duc de Florence. Au lieu de l'habillement autrefois usité dans cette ville, lequel était le plus décent et à la fois le plus noble qu'on pût voir, et qui avait de la ressemblance avec celui des Romains, les jeunes gens ont adopté une espèce de pourpoint court, et si étroit qu'ils ne peuvent le mettre sans le secours de quelqu'un, et ils se ceignent d'une courroie qui est comme une sangle de cheval, avec une large boucle. Ils portent une grande bourse à l'allemande au-dessous du nombril. Leur capuchon, qu'ils mettent comme les bateleurs, a une large bande qui dépasse la ceinture, et ce capuchon tout dentelé, qui sert aussi de manteau, a une bandelette qui descend jusqu'à terre et sert à envelopper la tête lorsqu'il fait froid ; à cet accoutrement ils joignent une longue barbe pour se donner un air plus redoutable sous les armes. Les nobles portaient une espèce de simarre serrée sur les hanches, et les bouts de leurs manches, doublées en peau de blaireau ou d'hermine, tombaient jusqu'à terre. Cette étrange forme de vêtement, qui n'avait rien de beau ni de décent, a été présentement adoptée par les jeunes gens de Florence, et par les jeunes femmes pour les longues manches : effet déplorable de la disposition où nous sommes toujours, nous autres hommes frivoles, de nous conformer aux modes bizarres des étrangers, et aux usages de la licence et de la vanité, etc. »

Jean Musso, qui écrivait en 1388, nous a transmis des notions curieuses sur l'habillement des femmes de son temps à Plaisance. Il était en velours de soie, en *grana*, en étoffe de soie brochée en or, en drap ou en brocard d'or, en écarlate et en *grana* violette, et coûtait vingt-cinq florins d'or, et jusqu'à soixante ducats. La forme en était simple, et il était souvent décoré de trois jusqu'à cinq onces de perles, de larges franges en or autour du collet et au bout des manches, d'un capuchon aussi garni en or et en perles, d'une ceinture en argent doré et en perles, outre des anneaux avec des pierreries d'un grand prix, et de gros boutons en argent doré ou en perles. Il y avait encore une autre sorte d'ha-

[1] Voyez *Antichita Italiane, Dissertation*, etc.

description, non-seulement des pierreries qui entraient dans la parure des dames, mais encore des pelleteries, des taffetas, de la pourpre, des *sciamiti*, des étoffes en écarlate et des baldaquins dont le château était décoré. Tout en faisant l'éloge de la sobriété des Florentins vers l'an 1260, et de la simplicité du vêtement de leurs femmes, qui était d'une étoffe grossière et sans ornement, Villani ne laissa pas d'observer que l'usage de l'écarlate et des manteaux en peau de blaireau ne leur était pas étranger.

Au contraire, les Milanais, et surtout les jeunes gens, avaient quitté, selon Fiamma, l'antique simplicité de leur habillement vers l'an 1340, pour en prendre un court et étroit, à la manière des Français et des Espagnols, dont ils adoptèrent aussi la coiffure. Quant aux femmes, leur habillement était étranglé, et laissait le cou et le sein à découvert. Cet habillement était en soie, quelquefois broché en or; elles portaient autour de leur corps des espèces de chaînes en boucles d'or, et avaient des cheveux frisés suivant les modes étrangères. Les hommes avaient des souliers pointus, et Fiamma ajoute qu'ils étaient en outre passionnés pour les jeux de cartes et de dés, et que cette passion, comme celle des chevaux et des armes brillantes, ainsi que l'amour d'une parure efféminée, en même temps qu'elle dévorait les biens amassés par leurs pères, affaiblissait encore dans leurs enfants le courage et l'esprit de liberté. Ce fut alors que parurent les habillements tailladés en divers endroits, les *schiavine* en laine, ainsi appelées parce que l'étoffe s'en fabriquait dans l'Esclavonie, les *zimarre*, ou simarres, les *birri* de drap fin, et souvent rouge, les capuchons, les *barracani*, les *bucherami*, ou toiles fines de coton, les *crosne* ou *crosine*, espèce de manteau de peau : objets qui furent tous désignés sous le nom de *robæ* ou *raubæ*, hardes. L'usage des *palandrani* date peut-être du XIIIe siècle, et celui des *tabardi* ou *tabarri*, espèce de manteau, de la moitié du XIVe siècle. Ce fut aussi vers ce temps qu'on vit pour la première fois les *giubbe*, les *giubboni*, les *giubbetti*, sortes de vestes la plupart en coton, ainsi appelées par les Arabes, quoique Giggeo crût qu'elles étaient faites de laine ordinaire sans teinture. Les *cabani* ont donné naissance au *gabani*, espèce de veste, et les *pelarde* aux pelisses. On appelait *sottane* les camisoles qui prirent dans la suite le nom de justaucorps, et on lit dans la chronique de Ricobaldo que les jeunes filles portaient cette sorte de vêtement avec un *paludamento* en lin appelé *xoca* ou *soca*. Dans un statut de la ville de Ferrare de l'an 1279,

Français, et que la bizarrerie des modes excita la verve des Aristarques du temps.

Quoi de plus extravagant, en effet, que le costume d'un élégant du xiv[e] siècle en Angleterre! Il portait de longs souliers, dont la pointe était attachée au genou par des petites chaînes en or ou en argent. Ses bas étaient chacun d'une couleur différente. Il avait des hauts-de-chausses qui ne lui arrivaient qu'à la moitié des cuisses, et une moitié de son pourpoint était blanche, et l'autre bleue. Il portait une longue barbe, un capuchon en soie avec des broderies, représentant des figures grotesques, quelquefois garni en or, en argent ou en pierreries, et qui se boutonnait sous le menton; tel était le *nec plus ultra* de la mode sous le règne d'Édouard III. Voici comment Knygthon nous dépeint les élégantes de cette époque.«On voit dans les tournois des femmes de la première condition et d'une grande beauté vêtues d'une robe de deux couleurs, dont le collet est très-court; leur capuchon est petit et attaché autour de leur tête avec des cordons. Leur ceinture et leur bourse sont ornées en or et en argent, et elles portent en bandoulière une espèce de couteau de chasse ou de poignard, qui leur pend sur la poitrine. Elles montent des coursiers richement harnachés, et s'en vont dans cet équipage à la piste des tournois de pays en pays : en quoi elles consument leur fortune et perdent leur réputation. »

Plusieurs nouvelles et riches étoffes, importées de l'Orient, furent introduites en Europe au commencement du xiii[e] siècle. Le *siclaton*, qui conserva son nom arabe, est supposé avoir été une sorte de laine fine et soyeuse; le *baudequin*, riche étoffe de soie tissue d'or, est dite avoir pris son nom de Baldak ou Bagdad. Le *siclaton* ou *siglaton* était principalement employé pour tuniques ou robes de dessus. Ces tuniques, souvent mentionnées par les poëtes de cette époque, étaient portées indistinctement par les personnes des deux sexes. Il y avait en outre une grande variété de magnifiques fourrures, de soieries, etc., et même de velours. Parmi les étoffes mentionnées sous le règne d'Édouard I[er] roi d'Angleterre sont le *sendel* (qui paraît venir de l'Inde ou de la Perse); le *sarcenet* (dont le nom dérive des Sarrasins); le *tiretain* ou *tartan*, drap de laine de couleur écarlate (ce nom, d'après quelques écrivains, vient de Tyr), et la gaze (que l'on dit tirer son origine de Gaza, en Palestine).

Les dames en Angleterre, du temps de Henri III, se distinguent plus par-

ticulièrement de celles du règne précédent par leur coiffure. Leurs cheveux étaient réunis et cachés sous une coiffe en filet tissu d'or. La forme de cette coiffe paraît avoir subi, durant le XIIIe siècle, une infinité prodigieuse de variétés. D'après les auteurs satiriques du temps d'Édouard Ier, il paraîtrait qu'elle avait parfois la forme de cornes, mode qui devint plus en usage vers la fin de ce siècle. L'auteur du *Roman de la Rose* fait allusion à ces cornes, et une chanson latine du temps d'Édouard Ier en parle ainsi :

> « — *Quædam nobilis,*
> *Pulchra vel amabilis,*
> *Cum capite* cornuto ,
> *Auro circumvoluto.* »

La tête était encore couverte d'un linge ou mouchoir (couvre-chef), et le cou était caché par une guimpe. Dans la romance anglo-normande de Tristan, composée probablement sous le règne de Henri III, le costume d'Isœult est décrit de la manière suivante :

> « La roine out de soie dras,
> Aporté furent de Baudas;
> Forré furent de blanc hermine :
> Mantel, bliault, tot li traine.
> Sor ses espaules sont si crin
> Bendé à ligne sor or fin,
> Un cercle d'or out sor son chief. »

Le *bliault* était une robe serrée au corps. Une innovation qui semble avoir prévalu pendant ce siècle, sous le règne d'Édouard Ier, est l'introduction des robes à longues queues portées par les dames. Cette mode défraya particulièrement la verve des auteurs satiriques contemporains. Une chanson du règne d'Édouard Ier compare aux pies les dames de cette époque. Parmi les différents points de ressemblance, elle dit entre autres :

> « La pie ad longe cowe
> Que pend en la bowe,
> Pur la pesauncie,
> E femme fet la sowe
> Plus long que nule cowe
> De poun ou de pye. »

L'ajustement des hommes pendant ce siècle ne parait pas avoir subi autant de changements que celui des dames, bien qu'il se distingue également par sa magnificence. Sous Henri III, la plupart des hommes portaient des hauts-de-chausses, des chausses et une longue tunique ouverte par-devant et quelquefois jusqu'à la ceinture. Au-dessus ils mettaient le hélaton. Les auteurs du temps parlent d'un manteau bizarrement découpé tout autour, nommé *cointise*, qui était aussi d'usage à la place du hélaton. Les souliers à la poulaine étaient chez les hautes classes très-richement brodés en ciselure.

La plèbe portait d'ordinaire sur la tête la capuce, parfois le bonnet ou chapeau rond, et, à cheval, une coiffe attachée sous le menton. Nous ne trouvons sous Édouard Ier aucun changement notable dans la manière de s'habiller, seulement la ciselure des souliers est transférée aux chausses qui sont richement ornées. La principale altération dans l'ajustement des basses classes (lequel resta presque le même après la conquête) était l'addition d'un grossier vêtement extérieur ressemblant à la moderne souquenille.

Le règne d'Édouard II n'offre rien de particulier, quant au caractère du costume, et peut être considéré comme une époque de transition entre le règne d'Édouard Ier et celui d'Édouard III. L'habillement des hommes est le même que sous le règne précédent, excepté que, vers les dernières années, on y ajouta une foule d'ornements, ce qui fut regardé comme une énormité par les *Lollards*, réformateurs qui parurent dans la dernière partie du XIVe siècle. Vers la fin du règne d'Édouard II et plus particulièrement au commencement de celui d'Édouard III, le long vêtement des nobles et des chevaliers fut remplacé par un plus court et par la veste fermée, désignée sous le nom de *cotte hardie*, des manches de laquelle pendaient d'autres longues manches de toile; sur le tout était un large manteau flottant, boutonné sur l'épaule, et dont le bord était souvent découpé tout autour en forme de feuilles, etc. Ce manteau était en général rejeté en arrière comme pour laisser le devant du corps à découvert. La *cotte hardie* était richement brodée, et tout le costume était composé des objets les plus magnifiques, et enrichi des couleurs les plus vives et les plus brillantes. A la richesse des ajustements, on joignit une profusion de joyaux, et pour augmenter encore la variété des couleurs, les vêtements bigarrés furent mis en usage. Le chaperon ou chapeau, qui parfois

était en castor, variait fréquemment; une des particularités à observer à cette époque est l'addition d'une plume.

La classe moyenne de la société ne tarda pas, à l'égard des ajustements, à rivaliser d'extravagance avec les courtisans; et les lois somptuaires d'abord établies sous Édouard III furent fréquemment renouvelées pendant les règnes suivants. Mais c'est sous Richard II que le ridicule et l'extravagance que ces lois tendaient à réprimer, furent portés à leur comble.

Aussi plusieurs auteurs contemporains déclamèrent-ils amèrement contre la vaine sottise du temps. L'auteur d'un poëme remarquable sur la déposition de Richard II, considère ces modes luxueuses comme causes immédiates de presque tous les malheurs de ce règne. Il dit du peuple anglais :

« Au lieu de conserver son or, il l'échange pour des chaînes, et fait fondre son argent pour en faire des cornes et des ceintures [1]. »

Puis il ajoute :

« Les jeunes gens qui portent sur eux plus qu'ils ne gagnent et qui font des dettes, s'ils sont bien avec les grands, ne doivent point parvenir, car pour satisfaire leur amour effréné du luxe, ils mendient aux bourgeois de la ville de belles fourrures et autres marchandises, et bien qu'ils empruntent toujours, ils n'en sont jamais plus riches d'un sou. Si leurs manches ne traînent jusqu'à terre, ils s'irritent comme un vent furieux, et si les coudes n'excitent pas l'admiration, s'ils ne dépassent les genoux ou ne tombent pas jusqu'aux talons, alors ils tourmentent ceux qui les ont faits.

. . . .

» Mais maintenant nous avons une mode la plus singulière de toutes, un art bien curieux nouvellement arrivé, qu'on nomme l'art de façonner le drap en pièce; on le façonne en effet si bien, que six habiles travailleurs ne sauraient en six semaines assembler et coudre les coutures d'une pièce. »

Le même poëte dit encore que le clergé devrait — « blâmer les jeunes gens qui importent de nouvelles modes et bannir le ridicule usage de découper les robes et les manteaux courts de Hollande. »

Notre planche des courtisans de Richard II donnera quelque idée des

[1] Le langage de ces extraits a été rendu par M. Henri Shaw en langue moderne.

costumes de cette époque, spécialement des manteaux ou plutôt des robes à longues queues, car c'était le nom par lequel cette partie du vêtement était désignée. Plusieurs des modes de ce règne paraissent avoir été importées de l'Allemagne.

Le reste de l'habillement est ainsi décrit par un auteur contemporain: — « Leurs chaperons sont petits, noués sous le menton et boutonnés comme ceux des dames, mais ornés d'or, d'argent et de pierres précieuses. Leurs palatines dentelées entourent leurs cous et tombent devant jusqu'à leurs pieds. Ils ont encore un autre vêtement de soie qu'ils appellent *paltoek*. Leurs chausses sont de deux couleurs et tiennent au *paltoek* par des courroies blanches appelées *herlats*. Leurs ceintures sont d'or, d'argent et quelques-unes valent jusqu'à vingt marcs. Leurs souliers et leurs patins ont des pointes de plus d'un doigt de long, recourbées au-dessus, et qu'ils appellent *crakowes*, ressemblent aux griffes du diable, et sont attachées aux genoux par des chaînes d'or et d'argent. »

Plusieurs parties du costume de cette époque étaient communes aux deux sexes. Un auteur moraliste contemporain (imprimé dans le *Reliquæ antiquæ*, vol. I, p. 41) donne la description suivante de l'habillement des hommes et des femmes du temps de Richard II. — ..... « C'est ainsi que le diable agit avec les hommes et les femmes : d'abord il les excite à amollir et à engraisser leur chair par le désir des boissons et des mets délicieux et aussi à danser sur le pilier (des tentations du diable) avec leurs cornes, leurs cheveux bouclés, leurs guirlandes d'or et de perles, leurs coiffes, leurs bandeaux et leurs guimpes, leurs robes dentelées, leurs rochets, leurs colliers, leurs dentelles, leurs *paltoeks* avec leurs longues *crakowes;* et ainsi le diable les porte sur le pilier, afin de leur enseigner à voler plus haut que les autres gens simples, leur assurant qu'ils ne se feront pas de mal, mais il ment faussement, car s'ils ne se repentent, ils seront forcés de sauter du haut de ce pilier dans l'abîme de l'enfer. »

Le costume des femmes dans la première moitié du xiv[e] siècle diffère peu de celui de l'époque qui précède: les dames portaient encore le même genre de coiffure, le couvre-chef, et autour du cou la gorgerette. Sous le règne d'Édouard III, l'habillement des dames fait les mêmes progrès que celui des hommes. La *cotte hardie*, quelquefois avec et quelquefois sans queue aux coudes, était portée par les dames aussi bien que par les hommes. Souvent au lieu de cette veste, elles portaient une robe serrée,

très-longue avec des manches courtes ou longues, mais toujours avec les mêmes coudes à queues. Vers la fin de cette règne on porta sur la robe une sorte de spencer ou veste descendant jusqu'aux hanches et bordé de riches fourrures. Ce spencer devint d'un usage plus général vers la dernière partie de ce siècle. Les cheveux étaient encore liés au-dessus de la tête et enfermés dans une cornette de réseau. Le récit de Chancer est une bonne peinture de la riche toilette d'une dame du temps de Richard II.

« Elle tissait si bien la toile qu'elle surpassait les tisserands d'Ypres et de Gand.

. . . .

» Les couvre-chefs étaient d'un tissu extrêmement fin, et je puis affirmer que ceux qu'elle portait le dimanche pesaient au moins une livre. Ses chausses étaient d'un beau rouge écarlate, bien tendues vers le haut, et ses souliers souples et neufs.

. . . .

» Elle montait un joli palefroi, sa poitrine était ornée d'une belle guimpe, et sur sa tête elle portait un chaperon de la largeur d'un bouclier ou d'un écusson. Une draperie entourait ses larges hanches et des éperons à pointes aiguës étaient attachés à ses pieds. »

Plusieurs des magnifiques costumes portés par les dames pendant le règne de Richard II ont été, à ce qu'on prétend, introduits par la reine Anne de Bohême. Une semblable innovation fut, à la même époque, introduite en France par la reine Anne d'Autriche, dont le trait le plus caractérisque était un goût décidé pour la magnificence et les riches atours.

Le clergé paraît avoir rivalisé avec les autres classes dans l'amour du luxe. Les vêtements sacerdotaux des cérémonies étaient problablement à l'apogée de leur magnificence dans la dernière partie du XIIe siècle et dans la première du XIIIe siècle. Chancer a décrit d'une manière fort remarquable la vanité mondaine des ordres monastiques. Son moine porte :

« Des manches bouffantes de la plus grande finesse, et attache sa capuce sous son menton avec une épingle d'or, curieusement travaillée, et dont la tête représente un nœud d'amour.

. . . .

» Ses bottes sont souples, son cheval fringant; c'est certainement un grand prélat. »

Et de la nonne le même poëte dit :

« Sa guimpe était bien gauffrée; son nez bien fait, ses yeux gris et limpides comme le cristal, sa bouche petite, rose et délicate; . . .
. . . .
son manteau était ample, à ses bras elle portait des perles du corail le plus fin émaillé de vert et retenues par une magnifique broche resplendissante d'or. »

La description de Chancer, dans son pèlerin, est notre meilleure autorité relativement aux costumes des différentes classes de la société au temps de Richard II.

Il faudrait, dit l'écrivain anglais que nous traduisons, écrire tout un volume pour donner le récit détaillé de tous les changements qui eurent lieu dans le costume militaire de nos ancêtres, pendant la durée du XIVe siècle. Une des plus remarquables innovations de cette époque fut l'introduction de l'armure de métal, laquelle commença à être d'un usage général sous le règne d'Édouard II. Le travail des armures devint alors plus compliqué. Le casque, au temps d'Édouard II, avait la forme d'un œuf plus ou moins pointu au sommet; et dans les tournois le casque cimier était principalement en usage. Une chaîne de sûreté appelée *camail* entourait le cou. Les aillettes étaient plus universellement portées. Le bouclier prit la forme presque communément représentée dans les cottes d'armes et était quelquefois plat et quelquefois demi-cylindrique. Aux armes offensives furent ajoutés le cimeterre turc et une nouvelle sorte de hache d'arme. A mesure que nous avançons dans le règne d'Édouard III, nous voyons les guerriers complétement couverts d'une armure d'acier. A la même époque plusieurs innovations eurent lieu dans le casque et le camail. Une petite jupe, sur laquelle était brodée les armes du guerrier, et une riche ceinture furent d'abord portées sur le haubert, ensuite sur le haubert avec le plastron, puis sur la cuirasse seulement avec un bouclier de mailles.

Au temps de Richard II, plusieurs changements furent effectués dans la forme de l'armure défensive, principalement dans le casque et l(masque, ce dernier ayant d'ordinaire la forme d'un bec.

L'ornementation durant ce siècle fut tellement variée, qu'il est presqu impossible d'en donner un récit détaillé. Les différents essais dans l'art (la peinture, d'après les manuscrits enluminés, sont extrêmement inégau quelques belles productions figurent parmi un grand nombre d'autres

beaucoup inférieures. L'écriture des manuscrits est moins belle, mais plus coulante que dans les siècles précédents. Les lettres initiales sont surtout remarquables par leur élégance.

Après l'avénement de Henri IV au trône d'Angleterre, on fit plusieurs tentatives pour réformer les modes extravagantes des règnes précédents, et de nouvelles et sévères lois somptuaires furent encore promulguées, mais sans succès. Les vêtements à queue et découpés en forme de laitues ou de feuilles, furent particulièrement défendus.

Parmi les nouveaux costumes qui devinrent en usage en Angleterre pendant les règnes de Henri IV et de Henri V, était une longue tunique appelée houppelande, qui paraît avoir été assez communément de couleur écarlate, un manteau de drap écarlate et de camelot appelé *heuke*, et un autre vêtement de fourrure nommé *pilche*. Le caractère général du costume de cette époque participe entièrement de celui du règne de Richard II, et les auteurs satiriques continuent à plaisanter sur les longues manches balayant la terre, et tout au plus bonnes, disent-ils, à servir de réceptacle aux voleurs pour y cacher les choses dérobées. Un des abus condamnés par le poëte Occleve était :

« Une robe de couleur écarlate, large de douze verges, avec des manches descendant jusqu'à terre, laquelle robe, avec la fourrure qui l'ornait, pouvait monter à vingt livres (anglaises).

» Si celui qui la porte, ajoutait-il, la payait, il ne lui resterait pas de quoi s'acheter un chaperon. »

Avec le règne de Henri VI, nous entrons dans une nouvelle période relativement au costume. — Les vêtements des hommes de cette époque se distinguent encore par toutes sortes d'extravagances et sont infiniment variés. Parmi les plus caractéristiques étaient les longues chausses avec pieds, ainsi que les bottes courtes ou bottines, et les grandes bottes appelées galoches, lesquelles montaient jusqu'au milieu de la cuisse, ou les souliers à la poulaine avec un justaucorps coupé court aux épaules et une sous-veste dont les manches passaient à travers les aisselles de la jaquette. Le manteau avait toutes sortes de formes, aussi bien que le chapeau ou chaperon, qui était fréquemment surmonté d'une plume.

Les souliers à la poulaine, les chausses, les bottines et les galoches, ainsi que plusieurs parties du costume des hommes, subissent en Angleterre peu de variations sous Édouard IV et Richard II ; mais la jaquette est

courte, très-étoffée et matelassée ; les manches sont fendues, afin qu'on puisse apercevoir la richesse de la chemise. Les chaperons ont parfois la forme de nos chapeaux modernes, et les manteaux sont portés moins fréquemment.

L'extravagance des modes du xv[e] siècle ne paraît à aucune époque plus remarquable en Angleterre que durant le règne de Henri VII. Les élégants portaient de grands chapeaux ou chaperons à larges bords, ornés d'une profusion d'énormes plumes. Les manches de la jaquette et du pourpoint sont aussi fendues, afin de laisser apercevoir les broderies qui ornent la chemise. La partie supérieure des chausses est parfois découpée et bouffante. Le manteau est d'ordinaire élégamment bordé et découpé ; il est quelquefois carré, descendant à peine jusqu'aux cuisses, mais avec de longues manches carrées qui touchent presque la terre, et des ouvertures à travers lesquelles passent les bras. Mais ce qui caractérise le mieux la dernière partie du xv[e] siècle, c'est la largeur vraiment ridicule de l'orteil des souliers, lequel usurpe soudainement la place des longs orteils pointus des règnes précédents. Paradin, en décrivant les mœurs de ce siècle, dont déjà nous avons parlé, dit que les hommes portaient des souliers dont les pointes avaient un demi-pied de long; les personnages les plus riches et les plus éminents les portaient d'un pied, et les princes de deux pieds, ce qui était la plus ridicule chose qui jamais ait été vue; et lorsqu'ils furent fatigués de ces pointes appelées poulaines, ils en adoptèrent d'autres nommées *becs de canards*. Ces becs avaient quatre à cinq doigts de long. Puis, par la suite, adoptant une mode tout à fait contraire, ils portèrent des souliers dont l'extrémité avait plus d'un pied de largeur.

Le costume des dames anglaises subit aussi divers changements pendant la durée du xv[e] siècle. Dans les premières années de ce siècle, l'habillement des dames diffère peu de celui qu'elles portaient au temps de Richard II, à l'exception de la coiffure. Les cheveux sont encore rassemblés sous une cornette d'or, mais ils paraissent extérieurement de chaque côté du visage, sont aplatis au sommet et couronnés d'une guirlande ou couverts d'un voile. Cette mode ne semble pas avoir duré très-longtemps, car bientôt nous voyons les coiffures en forme de cornes, mode qui bien certainement avait déjà existé plus d'un siècle auparavant. Les coiffures à cornes du xv[e] siècle paraissent d'abord sous la forme de cœur ou de grande mitre, placées de côté sur la tête. Cette mode paraît avoir été importée en

Angleterre de France. Nous voyons ensuite une autre coiffure à cornes, ressemblant en quelque sorte à deux ailes de papillon. Cette coiffure fut remplacée vers le milieu du siècle par la haute tour ou clocher à laquelle était toujours adapté un long voile tombant par derrière. La cotte hardie que l'on continua à porter est lacée, puis fortement serrée, afin de faire mieux ressortir la finesse de la taille. L'habillement ordinaire des dames durant les règnes de Henri V et de Henri VI consiste en une longue robe à queue avec des manches pendantes comme celles des hommes. Sous Henri VI, la queue des robes était d'abord d'une longueur si ridicule qu'elle ne tarda pas à provoquer la verve satirique des auteurs, qui aussi accusent les dames de ce temps de ne porter leurs vêtements si décolletés devant et derrière que pour mieux exposer aux regards leur dos et leur poitrine. Vers la fin du règne de Henri et de son successeur, les coiffures en forme de clocher avaient une hauteur démesurée. Un moraliste français, qui écrivit bientôt après le milieu de ce siècle, nous transmet quelques traits curieux des mœurs contemporaines. A l'égard du costume des dames, il dit : « La manière dont les dames abusent de leurs vêtements et les gâtent quant à la forme, peut être divisée en quatre points. Le premier concerne la tête, qui, après avoir été d'abord cornue, est maintenant mitrée... et ces mitres ont la forme de cheminées... et les plus belles et les plus jeunes sont celles qui portent les plus hautes... Au-dessus de ces créneaux à défier Dieu au combat, on voit de beaux ouvrages de soie, de belles figures, de l'or, de l'argent, des perles, parfois des pierres précieuses et de riches broderies... Les lances sont de grandes épingles fourchues; les flèches, de petites épingles, et le bouclier, un large front dépouillé de cheveux. Le second point, ou, pour mieux dire, le second mal, est l'énorme étendard qu'elles portent, ce grand mouchoir qui leur tombe jusqu'au derrière, ce qui est un signe certain que le diable a gagné la forteresse contre Dieu; car quand les hommes prennent une place à main armée, ils y plantent leur bannière. Un autre mal est dans le corps. Par une détestable vanité, les dames portent leurs robes si décolletées que nous pouvons voir leurs seins, leurs épaules et jusqu'au bas de leur dos, et si serrées à la taille qu'à peine peuvent-elles respirer; elles ne souffrent de si grands maux que pour paraître plus minces... Et si pour leur défense elles disent que, ne pouvant couvrir leurs seins et leur cou avec leurs robes, elles les voilent autrement, je répondrai que ce qui les couvre est la vanité seule,

car elles voilent tout cela avec un tissu si léger qu'on peut voir leur chair à travers. Le troisième mal est dans la queue. Elles portent ces queues d'une telle longueur que j'y trouve quatre grands maux, dont le premier est une profusion inutile. Quel est, je vous le demande, l'utilité de ce grand amas de drap, de fourrure et de soie qui traîne à terre et qui souvent cause la perte de la robe et du temps de ceux qui les nettoient, aussi bien que de la patience des serviteurs? Le quatrième mal est leurs chaussures, qui sont si étroites qu'à peine elles peuvent marcher, ce qui est cause qu'elles ont souvent les pieds blessés, endoloris et pleins de cors. »

Sous Richard III, une nouvelle coiffure fut adoptée. Les cheveux étaient renfermés dans un chaperon très-bas en filet d'or, posé horizontalement sur le derrière de la tête et couvert d'un couvre-chef. Sous le règne de Henri VII, la robe paraît plus ample et moins fortement serrée; les manches sont larges, découpées et entièrement ornées. Les cheveux s'échappent de dessous les cornettes ou retombent en profusion sur le dos. Il ne semble pas cependant, vers la fin de ce siècle et le commencement du suivant, qu'il y ait eu un genre exclusif de coiffure parmi le beau sexe, car nous en rencontrons une infinité dans les peintures du temps.

Les changements les plus remarquables qui s'effectuèrent dans l'armure défensive, pendant la première moitié du xve siècle, sont l'introduction du panache ou plumet étroit sur le casque, quelques variations dans la forme du casque, la suppression de la jupe et du surtout, et l'addition d'un bord de bandes d'acier au bouclier. De larges manches pendantes sont quelquefois portées avec l'armure. Sous Henri VI, l'armure était infiniment ornée et souvent remarquable par les formes capricieuses données à ses différentes parties. L'arquebuse fut ajoutée aux armes défensives des soldats vers le milieu du siècle. A cette époque, l'armure de la noblesse était de plus en plus magnifique. Les brassarts et les genouillères prirent particulièrement des formes très-variées.

L'amour du luxe et de la splendeur se porta naturellement aussi sur l'ornementation et les beaux-arts. Ces derniers furent cultivés après le milieu de ce siècle avec un succès plus grand qu'en aucune des premières époques. Des artistes remarquables par leur talent furent employés à orner les manuscrits de miniatures délicates, et plusieurs de ceux que l'on conserve maintenant sont de véritables chefs-d'œuvre. La meilleure école de miniature était celle de Flandre. Les initiales les plus élégantes

durant cette époque se trouvent dans les manuscrits exécutés en Italie. Les coupes et autres objets semblables étaient aussi ornés avec un goût exquis par ces excellents artistes.

Le XVe siècle doit être considéré comme une époque de transition et de préparatifs, où les choses anciennes ne suffisaient plus et où les nouvelles n'étaient pas encore arrêtées. Cela s'annonce non-seulement dans l'histoire politique et dans les monuments de cette époque, mais encore dans les costumes, qui n'apparaissent jamais les uns à côté des autres dans des contrastes plus bizarres qu'alors. De larges habits plissés, des écharpes d'une forme singulière et nouées autour de la tête, étaient en usage à côté de courtes jaques collantes et de bonnets plats ; de longs souliers pointus se portaient à côté de souliers raccourcis.

M. le Francq de Berkhey, qui a traité de l'habillement des Hollandais, observe que, suivant les anciens tableaux, la noblesse des deux sexes, au XVe siècle et même avant le XVIe, était presque généralement vêtue de satin noir appelé *samyt* (tandis que le taffetas se nommait *cendal*), ne portant quelquefois que des pourpoints d'un bleu de roi ou d'un fond jaune. Les enfants jusqu'à l'âge de douze ans étaient habillés de couleurs plus gaies. Il est probable que la noblesse avait adopté cette couleur noire à cause que l'or y sortait mieux.

Dans les premières années du règne de Louis XI, la forme d'habillement des deux sexes fut entièrement changée; les robes d'homme furent remplacées par de petits pourpoints qui n'excédaient pas le haut des reins. Ces espèces de camisoles étaient attachées par des aiguillettes et des hauts-de-chausses extrêmement serrés. On resserrait l'entre-deux de ces nouvelles grègues d'étuis indécents appelés braguettes, enjolivées de touffes de franges et de rubans, et les hommes, pour paraître larges de poitrine, s'appliquaient de chaque côté un surcroît d'épaules : on appelait ces membres artificiels des maheutres. Joignez à cet équipage burlesque des cheveux longs et touffus sur le front, ombrageant les sourcils, des souliers armés de pointes d'une demi-aune (nommés souliers à la poulaine), tel était l'ajustement d'un homme du bel air au XVe siècle.

Les auteurs contemporains qui nous ont transmis ces détails ajoutent que tout le monde se piquait à l'envi de suivre cette mode extravagante ; que les gens même que leur profession obligeait de se montrer en public d'une manière plus décente, ne rougissaient point d'une affectation qui

cessait de paraître ridicule, parce qu'elle était générale, de sorte qu'un grave personnage, qu'on aurait vu le matin ou la veille vêtu d'une robe longue, courait l'après-midi dans la ville habillé comme un singe. Ce sont les expressions de la chronique du siècle.

Les mêmes écrivains se plaignent que les simples bourgeois se paraient de chaînes d'or, à l'imitation des chevaliers; qu'on ne pouvait plus distinguer les conditions, et que les valets, ainsi que leurs maîtres, étaient également couverts de satin, de damas et de velours.

A l'entrée de Louis XI à Paris, après son sacre, « environ vingt ou trente pieds derrière, allait, dit du Clercq, t. 3, p. 166, le duc de Bourgogne, moult richement habillié, la selle de son cheval chargiée de riches pierreries, et sy avoit une aloiere et aultres bagues sur lui qui valloient, comme on disoit, une moult grande finance, et disoient aulcuns ung million d'or, qui vaut dix cens mille florins; ne sçay qu'il en est. Ledict duc avoit auprès lui noeuf pages qui estoient couverts de houssures d'orfévrerie, les plus riches que eust sceu trouver, et portoit l'ung des pages une salade qu'on disoit valloir cent mille couronnes d'or, sans les aultres salades, et le chanfrain du cheval dudict duc estoit tout chargié de pierres précieuses[1]. »

La toilette des dames subit les mêmes variations; mais pendant neuf siècles environ, ces changements ne furent point le résultat du caprice ou du raffinement. En effet, leur coiffure n'était remarquable que par la simplicité; leur linge, d'une finesse extraordinaire, fut très-longtemps dépourvu de l'ornement inutile de la dentelle.

Leurs armoiries, accompagnées de l'écu de leur mari, ornaient tout le surcot, et ce vêtement, qui recouvrait la gorge, dessinait gracieusement les formes d'une taille élégante. L'habillement des veuves avait beaucoup de ressemblance avec celui des religieuses.

Ce ne fut que sous le règne de Charles VI, roi de France, que les femmes commencèrent à se découvrir les épaules. Le règne galant de Charles VII amena l'usage des bracelets, des colliers, des pendants d'oreilles. Sous Louis XI, les femmes, qui portaient des robes d'une longueur démesurée, retranchèrent leurs énormes queues, ainsi que leurs

[1] Les diamants et pierreries dont il est ici question ne devaient pas jeter un grand éclat, à cause de l'ignorance où l'on était de les tailler. On conjecture que cet art fut inventé à Bruges, en 1450, par Louis de Berquen ou Berken.

elles; ce n'était pas seulement dans un rang élevé qu'il honorait la beauté. Les bourgeoises étaient admises aux fêtes de sa cour et même à une faveur plus secrète, car la galanterie n'était pas sans un certain mélange de cette solidité vantée dans le *Roman de la Rose,* que Martin Franc, prévôt et chanoine de Lausanne en Suisse, réfute dans le *Champion des dames,* dédié au duc Philippe. Il s'était mal adressé : il est à croire, en effet, que ce prince préférait à la réfutation du chanoine un livre qui exposait les *commandements d'amour pour parvenir à jouissance.*

Les miniatures de la bibliothèque de Bourgogne donnent pour costume aux grands personnages des robes de drap d'or ou d'argent; quelques officiers de la cour ont une épée courte comme un couteau de chasse, un pantalon serré, à l'une des jambes une botte molle à la poulaine, un soulier à l'autre. Des rois mêmes sont figurés ainsi. Collet monté roide et plissé ; ni barbe, ni favoris, ni moustaches ; quelquefois le soulier et la botte noirs ou jaunes, quelquefois l'une jaune, l'autre noir ; les souliers ou bottines lacés sur le côté. On se servait en route et à la chasse de bottes qui dépassaient le genou.

Il paraît qu'il était alors de bon air pour les hommes d'avoir les jambes grêles et les épaules larges, comme pour les femmes de pousser le ventre en avant ; on se renflait les épaules à l'aide de bourrelets à *maheutres;* plusieurs portaient des casaques dont les manches fendues laissaient passer celles du justaucorps.

Comme en ce temps les belles étoffes étaient d'un prix considérable, le don d'une robe n'était pas humiliant. Quand les ambassadeurs de Ladislas vinrent à la cour de Charles VII, le comte de Foix donna au roi d'armes de Hongrie dix aunes de drap de velours ; les riches en distribuaient à leurs gens; de là l'expression : *être aux draps de quelqu'un,* pour dire à ses gages, à son service.

« En ce temps, les dames et damoiselles ne portoient plus nulles queues à leurs robes, mais elles portoient bordures de gris et letisses de velours et aultres choses, de la largeur d'un velours de haut, et sy portoient sur leurs chiefs bourlets à manière de bonnets ronds et en allant amenusant par-dessus, de la hauteur de demye aulne, ou trois quartiers de loing, aulcunes moins, aultres plus, et desliés couvre-chiefs par dessus, pendant par derrière jusques en terre, et chaintures de soye de la largeur de quatre ou cinq poulces; les tissus et les ferrures larges et dorés,

pesant 5, 6, 8 onces d'argent, et larges colliers d'or en leurs cols de plusieurs fachons.

» En ce temps aussy, les hommes se vestoient sy court, que leurs chausses alloient près jusques a la fachon de leurs fesses, et par devant tout ce ou leur humanité estoit; et faisoient fendre les manches de leurs pourpoincts, que on veoit leurs bras, parmy une deliée chemise qu'ils portoient, dont la manche de la chemise estoit large, et sy portoient long cheveulx qui leur venoient par devant jusques aux yeux, et par derrière jusques au fond du hatrel, et dessus leurs testes bonnets de draps et ung quartier ou ung quartier et demy de hauteur ; et les nobles et les riches grosses chaisnes d'or au col, et pourpoincts de velours ou draps de soye, et longues poullainnées à leurs solliers, de ung quartier ou quartier et demy de long, et a leurs robbes gros mahoitres sur leurs épaules, pour les faires paroitre plus fournis et plus croisés, et pareillement à leurs pourpoincts, lesquels on fournissoit fort de bourre, et s'ils n'estoient ainsy habilliés, s'y s'habillioient ils tout long jusques en terre de robbes, et s'habillioient puis long puis court, et n'y avoit sy petit compagnon de mestier qui n'eust une longue robbe de draps jusques aux tallons. »

L'habit de ville des hommes, sous Charles VII, consistait en une espèce de camisole fort étroite, attachée avec des aiguillettes à des hauts-de-chausses si serrés, qu'ils laissaient apercevoir le nu de telle sorte que toutes les formes se dessinaient de la manière la plus indécente. Les élégants s'élargissaient les épaules avec des *mahoitres*, ou épaules artificielles, desquelles pendaient de grandes manches déchiquetées; leurs souliers étaient armés de longues pointes de fer. Les galantins laissaient tomber par masse leurs cheveux sur le front, de manière qu'ils se couvraient une partie des sourcils; le chapeau était pointu, de haute forme: « Un grave magistrat qu'on avait vu en robe le matin, on le voyait courir les rues l'après-dîner habillé comme un singe, » dit Mézerai. Les femmes quittèrent les robes traînantes pour en adopter d'extrêmement courtes, ornées de bordures extravagantes pour la largeur; leurs coiffures étaient des bourrelets fort larges, surmontés d'un haut bonnet pointu en forme de pain de sucre.

Les femmes, sous Charles VIII (roi de France), se coiffaient en cheveux, et elles portaient des robes de satin blanc. Les duchesses étaient coiffées d'un chapeau entouré d'une couronne relevée avec des trèfles et

un plumet ; les comtesses n'avaient sur leur chapeau qu'une couronne perlée avec le plumet.

L'habillement des hommes de la cour et de la ville consistait, sous Louis XII (roi de France), en un pantalon serré de soie cramoisie ou couleur de feu. Une espèce de soubreveste ample et plissée, qui descendait à la naissance des cuisses, et dont les manches serrées arrivaient jusqu'au poignet, servait de premier vêtement. Il était fixé à la hauteur des hanches par une ceinture plus ou moins riche ; ceux qui avaient le droit de port d'armes attachaient leur épée à cette ceinture. L'habit de dessus était une grande robe dont la longueur variait à volonté, mais qui descendait communément à la naissance du pied. Cette robe était disposée sur le devant de manière qu'elle pouvait s'ouvrir ou se fermer. Elle se nommait houppelande. La partie supérieure de la houppelande se terminait par un grand collet rond ou chaperon, qui couvrait totalement les épaules ; en menu vair, martre, zibeline, hermine, etc., pour ceux qui avaient le droit de porter ces fourrures, ou d'une autre étoffe, suivant les charges que l'on occupait dans l'État. Les souliers étaient des espèces de sandales ou pantoufles.

Depuis Charles VII, qui fut le premier qui porta un chapeau rond, les hommes se couvrirent la tête d'un chapeau orné de plumes, varié suivant le goût du propriétaire. Les femmes abandonnèrent les chapeaux à la Henin ; elles y substituèrent une toque en forme de cœur, et faisant l'éventail, d'où sortait un grand voile qui, en se retroussant sur les épaules, s'ajustait assez bien avec leurs cheveux, qu'elles ne renfermaient plus comme dans le siècle précédent.

Depuis le dernier tiers du xve siècle jusque vers 1547, les coiffures larges et fantasques des dames anglaises firent place aux coiffes et au bonnet de velours. La mode de porter les cheveux longs dura, parmi les gentilshommes de toute l'Europe, jusqu'au moment où l'empereur Charles-Quint fit le sacrifice de sa chevelure, pour un vœu qu'il avait fait dans sa maladie ; et en Angleterre, Henri, dont la tyrannie s'étendait jusque sur le maintien, renforça encore cette mode au moyen d'un ordre par lequel il obligeait tous ses gens et ses courtisans à couper leurs cheveux. Ce fut par le même esprit qu'il résolut de régler, par des lois somptuaires, l'habillement de ses sujets. Les étoffes d'or et d'argent furent réservées aux ducs et aux marquis, et celles de couleur de pourpre à la famille royale seule.

L'usage des étoffes de soie et de velours fut restreint aux gens riches et d'une certaine condition, et il fut défendu de porter des broderies dans tout état au-dessous de celui de comte. Les manchettes et les jabots aux chemises sont des inventions de cette époque.

§ 3. — COSTUME ECCLÉSIASTIQUE DANS LA VIE CIVILE.

Règlements des conciles du XIe au XVe siècle, sur la couleur, la figure et l'étoffe des habits ecclésiastiques.

Le concile de Cognac, en Espagne, l'an 1050, ordonna aux ecclésiastiques de porter des vêtements d'une seule couleur qui fussent propres à leur caractère sacerdotal : *Vestimentum unius coloris et competens habeant.* Il paraît que la couleur noire n'était pas encore ou d'usage ordinaire, ou de nécessité, et qu'il suffisait que les ecclésiastiques usassent d'habits de couleurs modestes, et n'en affectassent pas même la diversité.

Le concile de Melfin, dans la Pouille, en 1086, défendit aux clercs les habits fendus et somptueux : *Scissis vestibus clericos abuti ulterius perhibemus, et ne pomposis exuviis induantur.* Ce sont peut-être là les habits propres aux laïques, que Ratherius, évêque de Vérone, défendait aux ecclésiastiques; car l'habit long était encore si commun entre les laïques, que les conciles ne jugeaient pas qu'il fût besoin d'en faire une loi pour les clercs.

Le concile de Londres, en 1102, donne une prescription du même genre : *Ut vestes clericorum sint unius coloris, et calceamenta ordinata.* Un autre concile de Londres, en 1127, défendit aux abbesses de porter les fourrures précieuses, ne leur laissant que celles d'agneau ou de chat : *Nulla abbatissa vel sanctimonialis carioribus utatur indumentis, quam agninis vel cattinis.* La règle qui fut établie dans le concile de Troye, en 1128, pour les chevaliers du Temple, ne leur permit de se servir des chemises de lin que depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, à cause des grandes chaleurs de l'Orient : le reste de l'année, leurs chemises devaient être de laine : *Cuique una camisia linea tantum, non ex debito, sed ex gratia detur, alio tempore laneas habeant camisias.* Le concile de Londres, en 1138, interdit aux religieuses toutes les fourrures précieuses : *Variis, seu grisiis, sabellinis, marterinis, hereminis, beverinis pellibus et annulis aureis uti sanctimoniales prohibemus.* Ce sont vraisemblable-

ment ces mêmes superfluités que le deuxième concile de Latran, sous Innocent II, en 1139, défendit aux ecclésiastiques, aussi bien que les habits coupés et les couleurs éclatantes: *Nec in superfluitatem, scissura, aut colore vestium, intuentium offendant aspectum, episcopi et clerici*, etc. Les mêmes termes furent répétés dans un canon du concile de Reims, sous le pape Eugène III, en 1148, avec ordre aux évêques de priver de leurs bénéfices ceux qui n'obéiraient pas à une loi si juste. Saint Bernard fit une remontrance hardie à ce pape sur l'inobservance toujours impunie de ce canon : *Vide si non æque ut prius, pellicula discolor sacrum ordinem decolorat; si non ut prius scissuraenormis pene inguina nudat, etc. Nempe habitu milites, quæstu clericos, actu neutrum exhibent.* Le concile de Londres, en 1175, recommanda seulement la modestie et l'honnêteté des habits et des chaussures: *Vestimentis vel calceamentis, nisi quæ honestatem et religionem deceant, uti non liceat.*

Le concile d'York, en 1194, défendit aux prêtres les chapes à manches, comme peu séantes à leur rang : *Ut sacerdotes non in cappis manicatis incedant, sed in vestibus suo ordini congruis.* Le concile de Montpellier, en 1195, semble tolérer des manches, mais il en bannit les ornements d'or ou d'argent, et ordonna aux prêtres de porter tous leurs habits fermés par devant, si ce n'est qu'en allant à cheval ils fussent forcés d'en user autrement. Il ordonna la même chose aux diacres et sous-diacres, dans les lieux où on en avait eu la coutume : *Manicas vestimentorum suorum quotidiano filo non consuant, nec argenti vel alius mettali laminas ipsis apponant, etc. Illi quoque qui sunt in sacerdotio constituti, clausa semper ferant indumenta, nisi in equitando aliud facere compellantur, etc. Confirmavit legatus consuetudinem locorum, et ne intermitteretur, sub anathematis interminatione prohibuit, quibus clerici etiam in minoribus, subdiaconali et diaconali ordinibus constituti, clausa consueverunt hactenus vestimenta deferre.* Il faudrait peut-être expliquer ce canon selon le vieux style; ou, par ces termes : *qui sunt in sacerdotio constituti*, il faudrait entendre tous les ordres sacrés, et par conséquent ce seraient les ordres mineurs qu'on exprimerait ensuite. En effet, rien n'a été si souvent enjoint à tous les ecclésiastiques, que cette obligation de porter leurs habits longs fermés de tous côtés. Ce sont ces ouvertures ou ces découpures qui ont été condamnées dans tous les conciles.

Ainsi, tout porte à croire que non-seulement les tuniques que nous nommons aujourd'hui soutanes, mais aussi les chapes qu'on portait par-dessus quand on allait en ville, étaient fermées de tous côtés, ce qui s'entend aussi des surplis et des manteaux. Voici comme en parle Eude de Suilly, évêque de Paris, dans ses Constitutions : *Prohibetur universis sacerdotibus sine amictu, scilicet cappa, vel pallio, vel superpellicio, et comite clerico vel laico intrare domos alienas, aut discurrere per vicos et plateas, et ne habeant cappas alatas, et vestes inordinatas.* Ces chapes à ailes sont probablement les chapes à manches, que nous venons aussi de voir condamner dans le concile d'York. La chape était donc aussi bien sans manches que celle dont on use encore dans l'église, mais toute fermée par-devant, comme la chasuble. Cet évêque de Paris s'explique encore mieux dans un article suivant, contre les chapes à manches, qu'il défend aux curés et à leurs prêtres. *Prohibetur sacerdotibus, ne habeant capellanos habentes cappas manicatas, sicut nec ipsæ personæ debent habere.* Les Constitutions de Gallon, qu'on avait cru évêque de Paris, mais que depuis on a reconnu être le légat du pape Innocent III en France, dont parle Rigord en 1208, ces Constitutions, disons-nous, défendent expressément ces chapes à manches, les chapes fourrées et les vêtements de couleur rouge ou verte, sans excepter de cette défense les archidiacres, les prévôts, les archiprêtres et les doyens, qui commençaient apparemment à se distinguer par cette singularité affectée : *Prohibemus ne sacerdotes de cætero cappis manicatis utantur; et ne constituti in sacris ordinibus manicas consutitias, sotulares rostratos, vestesque rubri coloris habeant, etc. Decanis quoque, archipresbyteris et archidiaconibus, ne vestes rubri coloris, vel virides habere præsumant, etc. Ne cappas foratas habeant manicatas.*

Le concile d'Avignon, qu'on a placé en l'an 1209, défend aux chanoines réguliers les étoffes de soie et de couleur, et les chapes à manches ; mais aux ecclésiastiques séculiers il ne défend que la soie, le rouge, le vert et les habits ouverts par devant, ce qui fait voir comment peu à peu on se relâche en quelques articles; car on avait en général condamné les chapes à manches et toutes les couleurs un peu trop brillantes; ici on ne défend ces chapes à manches qu'aux chanoines réguliers ; et, de toutes les couleurs, on ne défend que le rouge et le vert ; enfin, pour les étoffes, on ne défend que la soie. Le concile de Montpellier, en 1214, ordonne

à l'évêque de porter toujours un habit long, un rochet de lin pardessus, quand il sort de chez lui à pied, ou qu'il y paraît en cérémonie, outre le manteau ou la chape attachée par devant avec des rubans : *Episcopus talaribus vestimentis et camisia linea super alios pannos, extra domum suam si pedes vadat, semper utatur. Et idem observet in domo, cum curiam publice cum extraneis tenet. Chlamidem quoque talarem habeat super scapulas consutam more romano, vel cum laqueis constrictam super pectus. Ita ut laquei ante pectus palmi longitudinem non excedant* Et quant à tous les autres ecclésiastiques, ce concile leur interdit les souliers et les habits rouges ouverts, les manches cousues, les chapeaux fourrés, les chapes à manches, surtout que l'habit de dessus ne soit pas ouvert par devant : *Nullus clericus indumentis vel caligis rubeis, vel viridis coloris, vel manicis consititiis, vel capellis forratis, vel annulo, vel cappa utatur manicata. Archidiaconi vero, decani, cantores, et alii in ecclesiis cathedralibus, vel conventualibus obtinent personatus, superiorem vestem sive lanea sit, sive linea, clausam habeant et talarem. Quod et observari volumus a clericis curam habentibus animarum.*

On peut faire beaucoup de remarques sur ces canons : 1° les couleurs verte et rouge ne sont point interdites aux évêques, mais seulement aux autres ecclésiastiques, en quelque dignité qu'ils puissent être : le rouge n'était donc point encore réservé aux cardinaux, et les évêques en usaient quelquefois, comme nous les avons vu user du vert ; 2° on commence à exprimer que les habits des ecclésiastiques doivent descendre jusqu'à terre, ce qui est une prevue que les honnêtes gens du siècle commençaient à se vêtir assez souvent de court, ce qui porta les ecclésiastiques à se donner la même liberté, contre l'ancien usage que les Romains avaient fait passer dans toutes les provinces de l'Occident, et qui n'avait encore pu s'abolir ; 3° cet habit de dessus, qui doit être fermé par devant, et qui est ou de laine ou de lin, nous apprend que les chapes, dont il est ici si souvent parlé, étaient de la même figure que les surplis, qu'elles descendaient jusqu'aux talons, et qu'elles étaient fermées de tous côtés, aussi bien que les surplis ; 4° non-seulement les surplis, les chapes et tous les habits de dessus devaient être fermés de tous côtés, mais aussi les tuniques ou les soutanes, au moins pour les chanoines réguliers, puisqu'on s'était déjà relâché sur ce point pour les autres ecclésiastiques. Voici le decret de ce

même concile sur les chanoines réguliers : *Tunicas non habeant curtas, vel apertas ab anteriori vel posteriori parte, sed longas et clausas.*

Le concile de Latran, tenu sous Innocent III, en 1215, expliquera ce qui a été dit. On y ordonne que les habits de dessus ne soient ni trop longs ni trop courts, ni verts ni rouges, et qu'ils soient fermés de tous côtés: *Clausa deferant desuper indumenta, nimia brevitate, vel longitudine non notanda. Pannis rubeis aut viridibus non utantur, etc.*

Tout ceci ne regarde que les clercs ; ainsi les évêques pouvaient porter des habits rouges ou verts. Les chapes à manches ne sont ici défendues que dans l'église, pendant l'office. C'est un adoucissement, car les canons plus anciens ne recevaient pas cette limitation. Il est vrai que ce canon les défend encore aux prêtres et à tous ceux qui sont en dignité, même hors de l'Église, mais il leur permet d'en porter quand, pour éviter un péril, il est juste, en quelque façon, qu'ils se travestissent et qu'ils prennent une chape à manches comme les séculiers. De là il paraît que les chapes, dont il est parlé dans tous ces canons, étaient les mêmes dans l'usage civil et dans l'église. Ainsi, de celles qui restent dans l'église, on peut conjecturer quelles étaient les autres. Il y avait cette double différence entre celles des ecclésiastiques et celles des laïques, que celles des premiers devaient être sans manches et fermées de tous côtés.

Ce canon passe ensuite aux évêques, à qui il ordonne de porter toujours dans l'église et en public leur rochet de lin, si ce n'est qu'ils soient religieux. Car ils doivent, en ce cas, mettre l'habit de la religion : *Pontifices in publico et in ecclesia superindumentis lineis omnes utantur; nisi monachi fuerint quos oportet deferre habitum monachalem.* Cet habit de lin sur la tunique, qui est demeuré aux évêques et aux chanoines réguliers, était autrefois commun à tous les ecclésiastiques, au moins aux ordres sacrés ; on laissa ensuite la liberté d'en prendre un de laine en sa place ; enfin, le commun des ecclésiastiques l'a tout à fait quitté hors de l'église. Cela doit se conclure des canons dont nous avons parlé ci-dessus. Ce canon passe au manteau des évêques, qu'il ne peut souffrir tel qu'on le porte présentement, tout ouvert et sans agrafe : *Pallis diffibulatis non utantur in publico, sed vel post collum, vel ante pectus hinc inde connexis.*

Ce décret fut ensuite renouvelé dans plusieurs conciles particuliers, et surtout l'article des chapes fermées, pour les ecclésiastiques qui sont en

quelque dignité, comme dans le concile d'Oxford en 1222, et dans celui de la même ville, en 1237 : *Cappis clausis utantur in sacris ordinibus constituti, maxime in ecclesia, et coram prælatis suis, et in conventibus clericorum, et ubique in parochiis suis, qui cum animarum cura ecclesias susceperunt ;* d'où l'on peut confirmer toutes les réflexions précédentes. Le concile de Tours, en 1239, laissa le choix d'une chape close, ou d'un manteau qui passait apparemment des évêques aux prêtres, et était fermé de tous côtés: *Ne sacerdotes in publico procedant, nisi in cappis clausis, vel mantellis.* On y ajoute que la robe qui se met sur la tunique doit aussi être fermée : *Clausa etiam habeant supertunicalia.* Nous présumons que c'était une robe à manches, qui se portait dans la maison comme le manteau, où la chape close sans manches se portait en public, ainsi que ce même canon en fait foi. Or, que cette robe eût des manches, on le voit dans le concile de Cognac en 1238 : *Ne supertunicale deferant regulares, nisi clausum et etiam manicatum.* Le synode de Worcester, en 1240, publia ces statuts, comme aussi la défense de porter de la soie verte ou rouge. Les défenses de la soie devenaient plus fréquentes, parce qu'on la rendait aussi plus commune, ayant auparavant été très-rare, même parmi les laïques.

Le concile de Cologne, en 1260, condamna les habits ouverts par le côté, *apertura vestium a latere.*

Le concile de Cognac, en 1260, défendit les dalmatiques aux prêtres et aux dignités du clergé, ne leur permettant que les chapes et les robes fermées, à moins que quelque nécessité ne donnât lieu à une juste dispense : *Presbyteri et cæteræ dignitates, personatus, administrationem habentes, dalmaticis non utantur, sed cappis clausis : et supertunicalia clausa portent, nisi in parte ista probabilitas, vel necessitas ipsos reddiderit excusatos.* Ces dalmatiques ne sont apparemment que des chapes à manches, plus courtes que les autres chapes, et ouvertes par les côtés, telles que les portent les diacres et les sous-diacres; mais les prêtres n'en portent jamais. Les ordonnances synodales d'Angers, en 1264, défendirent aux archidiacres, aux archiprêtres et aux doyens de porter des chapes à manches ou des tabards, si ce n'était en temps de pluie: *Cappas manicatas, vel tabarda non deferant, nisi sit tempus pluviale.* Ces tabards étaient donc des habits de campagne pour le temps de pluie.

Le concile de Londres, en 1268, renouvela les anciens statuts que tous

les clercs majeurs, les dignitaires surtout portassent des chapes closes : ils pouvaient s'en dispenser en voyage, ou pour quelque autre raison légitime : *Nisi forte causa itineris, vel alia causa justa, honestam aliam vestem gerant;* mais tous les clercs devaient se distinguer des laïques par des habits descendant au moins jusqu'à mi-jambe : *Clerici universi vestes gerant saltem ultra tibiarum medietatem attingentes.* Les peines contre la violation de ce décret vont jusqu'à la privation des bénéfices. Le concile de Château-Gontier, en la même année 1268, commanda aux archidiacres, aux archiprêtres et aux doyens ruraux d'user de chapes closes dans les lieux de leur juridiction. Voilà comment l'usage de ces chapes s'abolissait peu à peu, étant réservé aux seuls dignitaires, et puis aux seuls lieux de leur juridiction.

Le concile de Salsbourg, en 1274, défendit les ceintures d'or ou d'argent, les habits ouverts par les côtés : *Vestes non deferant nisi clausas, quas omnino prohibemus a latere aperiri;* et les ceintures sur l'habit de dessus : *nec procedant in publicum circumcincti veste suprema.* Le concile de Saumur, en 1276, défendit aux moines et aux chanoines réguliers les fourrures précieuses, de petit-gris, de vair et autres. Mais le concile de Bude, où présidait un légat du saint-siége, en 1279, ordonne que les évêques allant à cheval ou à pied en public porteront des chapes rondes par-dessus leur rochet blanc : le manteau, agrafé derrière le cou ou devant l'estomac, tiendra lieu de chape, parce que, par ce moyen, il est fermé de tous côtés : *Prælati, cum equitant vel etiam in publico pedestres incedunt, habeant et deferant camisias albas, sive rosetas, quas semper sub cappis, sive mantellis, ante pectus vel post collum hinc inde connexis deferant, in publico, etc.* Ce rochet était une aube qui descendait jusqu'à la cheville, comme les termes l'insinuent : ce terme *rosetas* paraît signifier qu'elle pouvait être de couleur de rose. Mais il est clair que le manteau commençait à remplacer la chape close, avec la restriction qui est marquée, c'est-à-dire que, par le moyen des agrafes, il fût fermé de tous côtés.

On permit même de porter des manteaux tant soit peu plus courts, dans les grands voyages de nécessité, quand il fallait aller à la cour ou à l'armée, avec des capuces qui en étaient séparés et qui ne se mettaient qu'en temps de pluie : *Permittimus autem quod possint habere mantellos rotundos, sive tabarda, longitudinis moderatæ, eosque deferre, cum*

caputiis separatis ab eis, tempore pluvioso, nivoso, seu pruinoso; et cum ad exercitus, seu curiationes aut expeditiones, ex certis et necessariis causis, a sacris canonibus minime reprobatis, eos contigerit proficisci. Ce même canon défend ensuite aux chanoines les riches fourrures sous leurs chapes ou manteaux, *sub mantellis vel cappis.* Le canon suivant défend aux dignitaires, aux chanoines, aux curés, aux prêtres, les manches cousues ou pendantes et les robes ouvertes : *Manicas ne deferant consutitias, nec togas, sive guarnacias, seu supertunicalia, aut quæcumque alia vestimenta desuper portent aperta, sed ipsa superiora indumenta circumcirca usque ad fimbrias deferant clausa.* Voilà donc les robes, qu'on appelle *supertunicalia* et *togas*, mais sans manches ouvragées, doubles peut-être ou pendantes, et fermées de tous côtés jusqu'à terre. Les collets sont encore défendus, si ce n'est aux manteaux de campagne. *Nulla collaria, nisi forte in tabardis vel mantellis ad equitandum, circumcirca omnino rotunda.* On défend les boutons, ou les agrafes d'or et d'argent : *botones, sine fibulas aureas vel argenteas, etc.* Enfin, ce concile commande aux chanoines réguliers de se distinguer des autres ecclésiastiques en portant toujours des surplis ou des tuniques de lin, ou bien des chapes closes, telles que les moines doivent toujours les porter. *Canonici regulares sine superpelliceis, vel tunicis lineis seu cappis clausis non incedant.*

Le synode de Cologne, en 1280, proscrivit les habits trop courts, ou trop longs, de couleur verte ou rouge, ainsi que les manches et les souliers ouvragés : *Pannis rubeis aut viridibus, manicis aut calceis consutitiis non utantur.* Il interdit également les chapes à manches aux religieux et encore plus aux religieuses. Nous avions oublié de faire remarquer que le concile de Londres, en 1268, défendit aux clercs les habillements de tête qu'on appelait des coiffes : *Nec nisi in itinere constituti, infulas, quas vulgo cufas vocant, portare præsumant.* Le concile de Lambeth, en 1281, réitéra cette défense, parce que les mauvais ecclésiastiques s'en servaient pour cacher leur tonsure, comme s'ils rougissaient des marques du sacerdoce : *Tena coronas abscondunt, quasi cœlestes radios repellentes, etc. Legatus contra portantes infulas, aut tenas, statuit ut, etc.* Le synode d'Exeter, en 1287, fit la même défense : *Coronas deferant sphericas, quas infulis cooperire prohibemus sub pœna Ottoboni legati, etc.* On y condamna aussi les habits verts et rouges, ou de soie, ou de diverses couleurs : *Induant se clerici vestibus*

unius coloris et non varii, nec permixti. On y obligea les prêtres de porter des chapes ou des robes fermées, *Cappis et supertunicis utantur clausis.* Enfin tous les clercs sacrés qui n'avaient pas les moyens d'avoir une chape ou un manteau sur leur tunique, durent porter au moins un habit long de dessus, fermé de tous côtés : *Superindumentis saltem utantur clausis, ut a laicis discernantur.* Quoique les habits courts devinssent de jour en jour plus communs parmi les laïques, il y en avait néanmoins encore un fort grand nombre qui conservaient l'ancien usage des habits longs à la romaine. Par vanité, quelques ecclésiastiques affectaient de leur ressembler; l'Église, au contraire, désirait que leur habit fût différent, aussi bien que leur vie. Les habits longs des laïques étaient ouverts par devant, ou sur les côtés; on commandait aux clercs de les porter tout à fait fermés. C'était par la même raison qu'on défendit les chapes à manches, qui furent encore condamnées dans le synode de Chichester, en 1289, comme des marques d'une vanité toute mondaine : *Ne cappis manicatis, vel aliis indumentis levitatis et lasciviæ notam prætendentibus, utantur publice.* On lit presque la même chose dans le synode de Saintes, en 1298, contre les souliers et les manches brodés : *sotulares consutitios et manicas.* Le synode de Bayeux, en 1300, interdit aux bénéficiers et aux clercs sacrés les habits de dessus trop courts, ou trop longs, ou ouverts : il commanda aux prêtres de porter des chapes closes et sans manches, aussi bien qu'aux dignitaires; il condamna les habits rouges ou verts, et les manches ou les souliers brodés de soie, *manicis aut sotularibus consutitiis.* L'histoire de saint Martin de Tournay fait remarquer que, dans le XIe siècle, l'habit ordinaire de tous les ecclésiastiques était blanc, comme celui des moines était noir : *cum monachorum niger sit habitus, clericorum vero candidus.*

Tout porte à croire que les anciens usages concernant l'habillement des ecclésiastiques se conservaient plus fidèlement en Italie, comme le lieu de leur naissance et le séjour de la monarchie et de l'Église romaine. Ce furent les légats envoyés de Rome qui vinrent en Angleterre, en France et en Allemagne rétablir la gravité romaine et la modestie cléricale des anciens habits. Le concile de Latran, tenu sous Innocent III, a été la seule règle de tous les statuts qui se sont depuis répandus et confirmés dans le reste de l'Occident.

Le concile de Ravenne, tenu en 1314, pour distinguer les clercs des

laïques, ordonne aux clercs des habits longs et fermés, d'une couleur autorisée par les canons. *Nec vestimenta alterius coloris quam jure permissi, quæ desuper clausa sint, atque talaria.* Ils doivent couvrir leur tête d'un bonnet ou d'une aumusse jusqu'aux oreilles. *Capita cooperiant pileo vel birreto, vel aumutia oblonga ad aures.* Enfin, les chanoines, les curés et les prêtres ne doivent point paraître en public sans chape ou sans manteau, *cappas vel chlamydes portent.* A la campagne on leur permettait des robes longues, qui avaient apparemment des manches : *Saltem tabardos talares portent.* Dans l'église ils doivent porter des chapes noires ou des surplis blancs : *In ecclesia utantur cappis nigris vel saltem setis albis.* Le concile de Ravenne, en 1317, répète ces statuts, tout en permettant les robes (*tabardos*) dans la ville même. Colvener, dans ses notes sur Thomas de Chantepré, dit que *tabard* est un mot flamand qui signifie une robe descendant jusqu'aux talons.

Le concile de Sens, en 1320, défendit les souliers rouges, verts ou blancs, et les aumusses de velours. Le concile de Valence en Espagne, tenu en 1322, défendit aux évêques les habits de soie et les robes, même à cheval, ne leur laissant que la chape et le rochet de lin : *Succas lineas in publico, et cum eos equitare contigerit, nullatenus tabardos, sed cappas deferant et cappellos suæ dignitati congruentes.* Le concile de Tolède, en 1324, condamna les robes traînantes : *Nullus clericus supertunicale vel tabardum deferat ita longum, quod si ad pedes contingat, nullatenus tamen per terram trahatur; cum hoc non honestas, sed superfluitas et indecentia consecratur.* Il condamna aussi les manteaux traînants des clercs : *Clerici ne mantellos seu chlamydes nimia longitudine notandos, etc.* Le concile général de Vienne condamna les habits de diverses couleurs, *virgatam vel partitam vestem;* mais il toléra l'usage des épitoges ou robes, pourvu qu'elles fussent assez courtes pour que l'habit de dessous parût notablement : *Epitogio seu tabardo foderato usque ad oram, et ita brevi, quod vestis inferior notabiliter videatur.*

Le pape Benoît XII, prescrivant une règle aux chanoines réguliers de saint Augustin en 1339, nous apprend que les chapes étaient confondues avec les manteaaux, et portaient le nom de cloches et rotondes, à cause de leur figure; elles étaient fermées de tous côtés, et descendaient jusqu'à terre, tandis que les robes ou tabards étaient plus courts, et se

trouvaient garnis de manches : *Ne extra septa portent alias vestes super habitum, quam cappas, seu mantellos honestos, vel rotundellos, sed clochias talares, etc. Vestis superior habitui proxima, sit rotunda per circuitum et non fissa, etc. Abusum manticarum, tabardorum, notabilem habentium brevitatem prohibentes, etc.* Dans l'église, le chapitre et le réfectoire, ils doivent porter l'aumusse au lieu du capuce. Au reste, ces deux parties de leur vêtement doivent être de même couleur et de même étoffe que la cloche, si l'aumusse est d'étoffe.

Le concile d'Avignon, en 1337, commanda aux chanoines, aux curés et aux chapelains, de porter les habits de dessus fermés, et d'une longueur médiocre; les manches devaient être rondes, pas trop longues, et les manches des capuces médiocrement ouvertes : *Vestes superiores clausas, non nimia brevitate notandas, cum manicis decenter longis pariter et rotundis; ac capitiis seu capsanis vulgariter appellatis, notabiliter non apertis aut magnis.* Voilà donc une distinction établie entre l'habit de dessus, *vestis superior,* et celui de dessous, ou de la tunique, que nous appelons soutane, *subtanea vestis.* Les manches sont permises, parce qu'il n'était plus nécessaire de maintenir cette différence entre le costume ecclésiastique et le costume séculier, depuis que les laïques étaient presque tous vêtus de court. C'est afin de distinguer les prêtres, les chanoines des clercs inférieurs, qu'on leur ordonna de porter des habits de dessus fermés de tous côtés, soit dans l'église, soit dans les localités où ils ont juridiction.

Tous ces changements se manifestent d'une manière plus sensible encore dans le concile de Londres en 1342, où l'on défend aux clercs les habits militaires fort étroits avec des manches très-larges et pendantes : *habitu superiori stricto notabiliter, cum excessive longis vel latis manicis, cubitos non tangentibus, sed pendulis, etc. Epitogiis ac clochis furratis, etc.* Et au contraire, on leur permet de porter des robes ouvertes, à manches, et même des habits courts quand ils sont aux champs : *Volumus prohibere quin clerici apertis et patentibus supertunicis, aliter mensibus nuncupatis, cum manicis competentibus, etc. Dum per patriam iter faciunt, breves et strictas vestes, etc.* Le concile de Paris, en 1346, interdit l'usage des souliers rouges et verts, les aumusses de velours, les habits froncés et trop ouverts, les manches trop longues, les boucles d'argent aux souliers : *Vestibus fronsatis, nimium fissis,*

sotularibus ad boucletas argenteas, sive longis manicis vel cornetis, etc.

Le concile d'Angers, en 1365, s'opposa à une nouvelle création de la vanité. Au lieu de chapes ou de manteaux fermés, on commençait à les porter boutonnés : *Cum fuerit ordinatum in concilio Turonensi, ne presbyteri prodeant in publicum sine cappis, vel mantellis clausis, et quod etiam portent clausa supertunicalia, etc. Nos prohibemus, ne vestes breves, vel botonatas ante pectus in publico deferant.* On défendit aussi les boutons au chaperon et la longueur excessive de ce vêtement : *Nec caputia cum longa corneta, sed brevi et honesta, et botonibus in caputiis non utantur.* Enfin, on imposa une amende aux plus petits clercs qui porteraient des chaperons boutonnés ou des habits qui ne descendraient pas au moins jusqu'aux genoux : *Vestes longas, ad minus usque ad genu propendentes.* Le concile de Lavaur ordonne, en 1368 : *Vestes superiores clausas deferant, nisi contingeret equitare, nec caputia deferant botonata, nec beccas longas; et frictas manicas super tunicales tales deferant, quod non possint de inhonestate notari.* Nous ne savons si par ces mots *beccas longas*, il ne faut point entendre ce qu'on appelait alors *chapel à bec*, parce qu'il avançait d'un côté en pointe, pour ombrager le visage. On l'appelait aussi *umbella*, et l'usage semblait en être venu de l'Italie et de la Grèce. Le concile de Salzbourg, en 1386, défend aux clercs de paraître en public sans chaperon ou sans bonnet : *ne sine caputio capitis, birreto, capello, vel pileo cooperto præsumant in ecclesia seu in publico incedere; cum hoc honestatem non deceat clericalem.* Il est difficile de deviner si tous ces noms signifient une même chose. Mais il est clair que dans l'église et en public on usait du même chaperon ou du même bonnet. Le concile d'York condamna les soutanelles en ville : *Vestes publice deferre præsumpserunt, deformiter decurtatas, medium tibiarum suarum, seu genua nullatenus attingentes.*

Le pape Martin V, dans le concile de Constance, en 1418, interdit l'usage des manches pendantes, des habits traînants et fendus par derrière et sur les côtés, ainsi que des fourrures à ces ouvertures. *Manicas ad cubitum pendentes, et longas cum sumptuosa superfluitate vestes, etiam fissas retro, et in lateribus, cum fodraturis ultra oram excedentibus etiam in fissuris, etc.* Tel était le luxe qu'affichait le clergé de l'Occident en contrevenant à tant de lois et à tant de défenses, qui ont été rapportées précédemment ; on ne parle plus de chapes, on ne défend

plus les manches, on ne se met pas en peine de rendre les manteaux semblables aux chapes, on ne s'inquiète plus de distinguer les robes, les manteaux et les chapes on se contente d'habits longs, modestes et fermés de tous côtés.

Le concile de Salzbourg, en 1420, adoucit encore ce canon, et permit d'ouvrir un peu les habits par devant, pour marcher plus commodément dans la ville, et de les ouvrir devant et derrière pour aller à cheval : *Aperturas a latere omnino non habentes, nec retro : ab anteriori tamen parte propter majorem ambulandi commoditatem ad altitudinem unius palmæ cum media vestes non prohibemus aperire. Vestes etiam ad equitandum deputatas ante et retro poterunt honeste tamen aperire* Mais on ajouta aussi cette défense, de les porter trop justes et pressés contre le corps, ordonnant d'en porter d'un peu plus amples et à plis : *non strictas et corpori bene adjacentes, sed bene amplas et aliquantum plicatas.*

Le même statut du concile de Constance fut répété dans celui de Copenhague, en 1425. Le concile de Paris, en 1429, n'obligea les évêques à porter le rochet que dans l'église, et d'une longueur médiocre : *Utantur in ecclesia vestibus lineis, seu rochetis, non nimia brevitate, seu longitudine notandis.* Il leur enjoignit aussi de porter leur chapeau pontifical quand ils allaient à cheval par ia ville, comme c'est l'usage de la cour de Rome. Enfin, il défendit aux ecclésiastiques les soutanes de couleur rouge, ou verte, ou traînantes, ou ouvertes, plus bas que le genou : *Nec scissas a parte posteriori, seu anteriori, ipsa usque ad genua.*

Les mêmes choses furent prescrites dans le concile de Tortose, en Espagne, en 1429, avec cette condition qu'aucun prêtre ne porterait de fourrures de vair ou de petit-gris aux habits et aux chaperons, si ce n'est les prélats, les docteurs, les licenciés, les nobles, les chanoines des cathédrales, et les autres dignitaires : *Et quod prælatis, doctoribus, magistris, licentiatis et nobilibus, et cathedralium ecclesiarum canonicis, dignitatemque vel personatum obtinentibus duntaxat exceptis, nullus audeat in vestibus aut caputiis foderaturam portare de variis, vel grisis, etc.* Le concile de Bâle proposa également de ne point user de couleurs verte ni rouge; point de manches pendantes au coude, point d'ouvertures derrière, ni devant, ni de côté, aux habits longs; point de

fourrures aux extrémités. Le concile de Frisingue, en 1440, défendit l'emploi des couleurs rouge et verte, et prescrivit que l'habit de dessus couvrit entièrement ceux de dessous et fût fermé de tous côtés; enfin, qu'on portât le bonnet sur la tête et le chaperon sur les épaules, quand on allait par la ville : *Birretum capiti superpositum, cum caputio humeris imposito portare, ipsis in publico deambulantibus.* Le concile de Rouen, en 1445, défendit les longues cornettes aux chaperons: *Ne longas et amplas cornetas in suis caputiis deferant, sed breves et decentes.*

Le concile de Tolède, en 1473, obligea les évêques de porter toujours le rochet en public, *veste linea superiori in publico semper utantur.* Il leur défendit les habits de soie, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou qui ne sont que bénéficiers, les habits, les chausses et les souliers verts, rouges ou blancs. Enfin, il défendit, sous de fortes peines, à tous les clercs des ordres sacrés ou bénéficiers, de porter les habits de deuil : *Ulterius luctuosas vestes induere clerici, in sacris ordinibus constituti, vel beneficiati, non audeant.* En général, il déclara les clercs déchus du privilége clérical, s'ils portaient des habits de diverses couleurs ou qui ne descendraient pas jusqu'à mi-jambe : *Vestem superiorem non virgatum, neque partitam, ad medietatem tibiæ vel fere declinantem deferant, etc.* Les ordonnances synodales de Paris, en 1496, défendent aux curés d'avoir le chapeau sur la tête quand ils portent le saint sacrement aux malades; elles ne leur permettent que le capuchon ou l'aumusse. Étienne Poncher, qui fut sacré évêque de Paris, en 1503, défendit absolument l'usage du chapeau à tous les ecclésiastiques, même dans la ville. Il remit en même temps en vigueur les anciens règlements contre les couleurs éclatantes, et les habits trop longs ou trop courts. Eustache du Bellay proscrivit encore les chapeaux lorsqu'on les portait dans les rues, et voulut que les habits fussent de couleur noire, ou au moins très-foncée, *nigri coloris, aut ad nigrum proxime accedentis.*

§ 4. — Costume ecclésiastique dans les églises.

Après avoir fait connaître les habits des ecclésiastiques dans la vie civile, nous devons chercher à décrire ceux qu'ils portaient à l'autel.

Théodulphe, évêque d'Orléans, défendit de nouveau, dans son capitulaire, de faire servir aux usages communs les calices, les patènes et les autres vaisseaux sacrés. Réginon, dans son formulaire des visites épiscopales, nous apprend qu'il n'était pas permis de célébrer la messe avec la même aube qui servait aux usages communs; Riculphe, évêque de Soissons, avait fait la même défense dans son capitulaire, et les anciennes instructions synodales des évêques à leurs curés répètent la même disposition. Les habits dont on se servait anciennement dans les églises pour le ministère des autels n'étaient différents des habits civils et ecclésiastiques que par la couleur et par la propreté minutieuse qu'exigent les canons. Ce n'est que par la suite que l'on a adopté, pour des raisons mystiques, certains habits particuliers pour la célébration des saints mystères. Fleury fait remarquer, dans son *Traité des mœurs des chrétiens,* que la chasuble était un habit vulgaire du temps de saint Augustin, que la dalmatique était en usage dès le temps de l'empereur Valérien, et que l'étole était un manteau porté par les femmes mêmes. Nous l'avons confondu, dit-il, avec l'*orarium*, qui était une bande de linge dont se servaient tous ceux qui voulaient être propres, pour arrêter la sueur du cou et du visage; enfin, la manipule, en latin *manipula,* n'était qu'une serviette ou une espèce de mouchoir sur le bras pour servir à la sainte table. A l'égard de l'aube, c'est-à-dire, cette robe blanche de lin dont on se sert encore à présent dans les églises, elle était sans doute commune autrefois, puisque l'empereur Aurélien, dans ses largesses, fit distribuer au peuple romain de ces sortes de tuniques.

La couleur blanche paraît avoir toujours été celle qu'on a recherchée le plus dans l'Église. Saint Grégoire nous représente le chœur des prêtres en habits blancs, et Saint Grégoire de Naziance avait fait la même prescription à son clergé, avec cette observation que les clercs, ainsi vêtus de blanc, imitaient en quelque sorte les anges par l'éclat de cette couleur.

La prétendue donation de Constantin, rapportée par Balsamon dans ses commentaires sur le Nomocanon de Photius, accorde au pape tous les ornements impériaux, qui sont les mêmes que ceux du royal sacerdoce de l'Église. Cette libéralité se répandit aussi sur tout le clergé, à qui furent accordés les pompeux ornements des sénateurs romains. Cette donation ne fut pas faite pour donner une position nouvelle au pape ou à ses cardinaux, mais pour assigner une origine plus éloignée à tous les

avantages dont ils étaient déjà en possession. Il nous suffit de remarquer qu'au su de tout tout le monde, les plus riches habillements du sacerdoce de l'Église lui avaient été transmis par les princes temporels, qui voulaient donner un nouvel éclat à ces ornements royaux, en les rapprochant de la royauté sacerdotale de l'Église. Le patriarche de Constantinople prétendit à ces mêmes ornements impériaux donnés au pape, parce que le concile de Constantinople avait communiqué à la nouvelle Rome les avantages de l'ancienne. Mais cette prétention ne réussit pas. Le droit dont tous les patriarches d'Alexandrie ont usé après saint Cyrille, de porter le *phrygium*, c'est-à-dire la mitre précieuse, leur a été accordé par le pape Célestin.

Dans son écrit sur le droit oriental, Cabasilas, archevêque de Durazzo, demande si l'on peut ajouter au *sticharion* et au *phænolion* de pourpre les figures des rivières et des croix en broderie qui parent les vêtements épiscopaux blancs; et si l'ornement qu'on appelle le *sac* peut être fait de pourpre. L'archevêque de Bulgarie, Demetrius Chomatenus, lui répond que les ornements de pourpre sont toujours simples dans l'Église, et qu'on n'y ajoute ni rivières, ni croix. Quant au sac, comme le pontife n'en use que les jours de Pâques, de Pentecôte et de Noël, il ne peut pas être de pourpre, puisque la couleur de pourpre est destinée à marquer le deuil, et n'est employée dans l'Église qu'aux jours de jeûne et aux commémorations des morts.

Outre les raisons générales de la bienséance et de la magnificence des onctions sacerdotales dont il fallait imprimer le respect dans l'esprit du vulgaire, il y avait encore des raisons mystérieuses qui autorisaient l'usage de tous ces ornements particuliers, et plus riches, affectés aux dignités supérieures; il y avait des couleurs propres à certains offices bien avant le XII[e] siècle.

Saint Germain, patriarche de Constantinople, qui vivait au commencement du VIII[e] siècle, nous fait connaître la nature, la forme et les significations mystérieuses de tous les ornements sacrés. Il dit que l'étole représente l'habillement d'Aaron, qui descendait jusqu'aux pieds; et si elle est rouge, c'est pour nous faire ressouvenir de l'humanité de Jésus-Christ trempée dans son propre sang. Les prêtres revêtus d'étoles représentent les séraphins avec leurs ailes. Les diacres, par la légèreté des ailes de leurs étoles, imitent l'activité et les courses des anges. La tunique

blanche marque l'éclat et l'innocence de la vie céleste des ecclésiastiques. Les cordons de la tunique figurent les liens dont Jésus-Christ fut chargé. Le *peritrachelium*, qui environne le cou, et l'*epitrachelium*, qui descend sur les deux épaules, figurent les chaines, la croix et le roseau du Fils de Dieu. La ceinture marque la divinité et son empire. La chasuble représente la robe de pourpre dont Jésus-Christ fut revêtu. Le *pallium* de l'archevêque figure l'étole du grand prêtre Aaron. Le pallium des évêques signifie la peau de la brebis égarée; la croix dont il est chargé montre la nécessité de se joindre au Fils de Dieu pour porter son fardeau rédempteur.

Le patriarche de Constantinople portait le manteau, la tunique et le couvre-chef de lin. Nicétas nous en fournit la preuve lorsqu'il parle du patriarche Côme : *Ut aliquando pallium et tunicam et lineam calyptram capitis pauperibus distribueret.*

Othon III offrit à l'autel le manteau impérial dont il était revêtu et où tous les mystères de l'Apocalypse étaient représentés. *Mantum, quo tegebar coronatus, in quo omnis Apocalypsis opere phrygio erat auro insignita.* Paul Diacre, dans la chronique du Mont-Cassin, dit qu'Alexis, empereur de Constantinople, envoya au monastère de Saint-Benoît un manteau de pourpre dont l'abbé du Mont-Cassin fit un pluvial : *Pallium purpureum optimum, de quo abbas pluviale faciens, etc.*

Les empereurs d'Allemagne ont longtemps conservé la religieuse pratique de prendre des habits impériaux qui étaient les mêmes que ceux du diacre aux offices de la nuit de Noël, et de chanter la septième leçon de matines. Nous rapporterons quelques exemples pour démontrer que les habits impériaux étaient les mêmes que les habits sacerdotaux et que ceux qui sont devenus propres à l'autel étaient en partie les mêmes dont on se servait dans la vie civile.

L'aube était un habillement d'un usage commun pour tous les ecclésiastiques dans les ordres sacrés. Dans une letttre de Batherius, évêque de Vérone, aux prêtres de son diocèse, il leur ordonne d'avoir une aube toute particulière pour la célébration de la messe, outre celle de la vie civile : *Nullus cum alba quæ in suos usus utitur, præsumat missam cantare.* Comme c'était par cette aube que les ecclésiastiques se distinguaient des laïques, qui étaient comme eux vêtus de long, il était convenable qu'ils la portassent toujours. Mais cet usage ayant été aboli,

et la distinction des ecclésiastiques d'avec les laïques se remarquant par d'autres particularités, on a jugé contraire à la bienséance de porter hors de l'église l'aube ou le surplis. C'est ce qui a été défendu par le concile de Reims, en 1583.

Le concile de Rouen, en 1072, enjoignit aux doyens ruraux et aux curés de prendre leurs aubes pour faire avec décence la distribution des saintes huiles et pour baptiser. Le pape Nicolas III, en 1278, réglant les offices et les habits des chanoines de Saint-Pierre, à Rome, confirme leur ancienne coutume de porter des surplis simples depuis Pâques jusqu'à la Toussaint : *Lineis togis superpelliceis sive cottis absque cappis utantur, quod hactenus ut accepimus fieri consuevit.* Depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, ils devaient porter des chapes de serge noire pardessus leur surplis : *Super superpelliceas lineas deferant cappas nigras de sergia simplices.* Les termes latins *togæ, cottæ lineæ,* signifient des aubes qui descendent jusqu'aux talons.

Cette variété entre les habits du chœur, pour l'été et pour l'hiver, est fort ancienne, comme l'atteste une lettre de Nicolas III, où il faut encore remarquer la différence des chapes des chanoines avec celles des bénéficiers du bas chœur. Les chapes du chœur des chanoines peuvent être fourrées et ouvertes sur le devant depuis la ceinture jusqu'en bas : *Foderatas, a cingulo vel circa, ex parte anteriori, fissas inferius et apertas.* Au contraire, celles des bénéficiers doivent être entièrement fermées, si ce n'est qu'elles peuvent être tant soit peu ouvertes dans le bas, et sur la poitrine, pour pouvoir avancer le bras : *Ipsi super clausa vestimenta clausas cappas habeant, non apertas, modica dumtaxat in fine cappæ, et ante pectus apertura dimissa, per quam brachium possit extrahi juxta morem.*

Le concile de Ravenne, tenu en 1317, donna le choix de la chape, ou de l'aube dans l'église : *In ecclesiis utantur cappis, vel cottis albis.* Le concile de Lavaur, tenu en 1368, obligea les abbés, les prieurs, les prévôts, les doyens, les archidiacres et les chanoines à porter les chapes noires depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, excepté les jours où ils portent des chapes de soie : *Deferant cappas nigras, exceptis diebus quibus cappis sericis uti solent.* Le concile de Bâle indiqua la longueur des surplis, qu'on avait commencé d'accourcir, et qui descendaient encore plus bas que les genoux : *Horas canonicas dicturi, cum tunica talari,*

ac superpelliceis mundis, ultra medias tibias longis, vel cappis, juxta temporum ac regionum diversitatem, ecclesias ingrediantur. Ce qui fut répété dans les mêmes termes par le concile de Soissons, en 1456, et par celui de Sens, en 1528.

Un des plus anciens auteurs qui aient parlé du surplis, est Étienne de Tournai : *Superpelliceum, novum, candidum, talare.* Il ne différait guère de l'aube, s'il couvrait les talons. Honorius l'appelle *vestis alba, laxa, talaris.* Il ajoute que les sénateurs employaient ces sortes d'habillements et que c'est de là qu'ils sont entrés dans l'Église. Hallier (*De sacris elect.*) croit que la tunique de lin, *in linea*, avec laquelle saint Cyprien fut décapité, était la chemise commune, et non pas un habillement sacré ou ecclésiastique, puisqu'au temps des persécutions, il n'eût pas été prudent de se distinguer des païens par les habits. Il importe donc peu que toutes ces tuniques, chemises, aubes, ou surplis de lin, fussent à peu près faites de la même manière, puisque la destination en était différente.

La chasuble romaine provient des Grecs, qui aimaient les étoffes riches, les broderies, l'or et les perles; ils en chargèrent cet habillement, et l'on fut obligé de couper aux deux côtés la *pænula*, devenue trop pesante et trop roide pour être soutenue sur l'avant-bras, comme elle l'est encore chez les prêtres grecs, dont la chasuble est constamment d'une étoffe légère.

Le φελώνιον ou φαίνολιον des prêtres grecs est, de même que la pænula romaine, en forme de sac, n'ayant qu'une ouverture au milieu pour passer la tête, et le reste couvrant tout le corps, comme les anciennes chasubles, qu'il fallait replier sur les deux bras. La chasuble des prêtres était de pourpre pour les jours de jeûne et blanche pour le reste de l'année; celle des évêques était ornée de croix.

Le sac était un ornement impérial dont l'usage fut accordé ensuite aux patriarches et aux métropolitains; les patriarches ne le portaient même qu'aux plus grandes fêtes de l'année.

Il y avait encore un manteau, μανδύας, qui était commun aux évêques. C'était une chape très-ample et flottante.

L'étole, commune aux prêtres et aux diacres, était appelée *orarium :* les prêtres la portaient sur les deux épaules et la laissaient flotter sans la lier; les diacres ne la portaient que sur l'épaule gauche. Mais les prê-

tres avaient encore une étole qui leur était propre : on l'appelait *epitrachelium;* elle était plus large que l'autre étole, et on la liait devant l'estomac. Enfin, sur l'étole commune le mot ἅγιος était écrit ou brodé trois fois, ce qui n'était pas dans l'*epitrachelium*. L'ornement que le patriarche Germain appelle *peritrachelium* ne semble être autre chose que l'étole étroite des prêtres.

Lorsque le pape Benoît IX accorda aux ecclésiastiques polonais la dispense du prince Casimir, diacre et religieux de Cluny, pour lier plus étroitement cette nation à l'Église, il les obligea de porter à toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, non pas une étole, mais un linge blanc pendant à leur cou, comme une étole. Longin, dans son histoire de Pologne, dit que le pape Benoît IX obligea en même temps les Polonais à couper leurs cheveux, selon la coutume des autres nations catholiques de l'Occident.

Il semble que l'étole ait été affectée plutôt à administrer des sacrements qu'à exercer et dénoter la juridiction. Le concile de Rouen, en 1072, défend aux prêtres de donner le baptême s'ils n'ont l'aube et l'étole : *Indutus alba et stola*. Les ordonnances synodales de Rouen, tant anciennes que modernes, font assister les curés au synode avec l'étole. Les constitutions d'Eudes, évêque de Paris, et celles de plusieurs autres de ses successeurs, ordonnent aux curés d'assister aux synodes de l'évêque en aube et en étole au temps de Pâques, en surplis et en étole en automne. Le concile de Bude, en 1279, donne aussi l'étole aux curés dans les synodes. Le synode de Cologne, en 1260, donne l'étole dans le synode aux abbés, aux prieurs, aux archiprêtres et aux doyens seulement. Celui de Nîmes, tenu en 1284, ne l'attribue point non plus aux curés. Le premier concile de Milan, en 1565, ordonna que les sacrements fussent toujours administrés en surplis et en étole.

Nous allons maintenant nous occuper de l'aumusse ou bonnet. Le concile de Ravenne, en 1317, ordonna aux ecclésiastiques de couvrir leur tête du *pileum, biretta* ou *armutia,* qui pendait le long des oreilles. A cette époque, la coiffure des ecclésiastiques était la même que celle des laïques. Il est probable que le chaperon et l'aumusse étaient d'abord la même coiffure, qu'on appelait *capitium,* parce qu'elle couvrait la tête, et *armutia*, parce qu'elle couvrait aussi les épaules. Néanmoins on en fit plus tard la distinction, puisque le concile de Bâle défendit d'assister

à l'église avec un chaperon, obligeant les ecclésiastiques d'y porter leur aumusse ou leur bonnet : *Non caputia, sed almutias vel biretas tenentes in capite.* D'après ce texte, il paraît que la barrette était la même chose que l'aumusse, mais qu'on appelait alors chaperon, *caputium*, ce que nous avons depuis nommé chapeau. La chronique de Flandre, parlant de l'empereur Charles IV quand il vint à Paris et que le roi Charles V alla au-devant de lui hors la ville, dit *que l'empereur osta aumusse et chaperon tout jus, et le roy osta son chapel tant seulement.* Le continuateur de Nangis dit que *l'empereur osta sa barrete et son chaperon, et aussi le roy.* Ces deux passages démontrent que la barrette et l'aumusse ne différaient pas l'une de l'autre plus que le chaperon et le chapeau; qu'on mettait ces derniers sur l'aumusse; que les séculiers et les rois même couvraient leur tête d'une aumusse. Ainsi, l'aumusse était commune au laïque et au clergé. Le concile de Soissons, en 1456, renouvela le règlement du concile de Bâle.

Au reste, si nous n'avons pu remonter bien haut pour découvrir l'origine de ces coiffures propres au clergé, c'est que l'usage n'en est pas ancien. Ce fut en 1243 que les religieux de l'église métropolitaine de Cantorbéry demandèrent au pape Innocent IV le privilége de se couvrir la tête d'un bonnet pendant les offices divins, parce que jusqu'alors ils y avaient assisté tête nue et avaient souvent contracté des maladies : *Vestris supplicationibus inclinati, vobis utendi pileis vestro ordini congruentibus, cum divinis interfueritis officiis, concedimus liberam facultatem; ita tamen quod in lectione evangelica, et elevatione corporis Domini Jesu-Christi, et in aliis, debita reverentia observetur.* Cette exception se trouve signalée dans les constitutions du légat du saint-siége, dans le concile de Nicosie, en Chypre, tenu en 1313, pour tous les prêtres qui célèbrent : *Post ablutionem manuum nihil omnino teneant in capite propter frigus, vel aliud : nam facerent magnam irreventiam atque intolerabilem sacramento.*

La mitre des évêques ne fut pas, dans le principe, un ornement particulier pour les offices divins. Le pape Innocent II, après avoir donné une audience favorable au saint évêque d'Irlande, Malachie, prit la mitre de dessus sa tête et la mit sur celle de ce saint prélat : *Tollens mitram de capite suo, imposuit capiti ejus.* Baronius, rapportant ces paroles de Bernard dans la vie de saint Malachie, remarque fort bien que le pape

avait toujours la mitre quand il donnait audience : *Mos namque erat nonnisi mitratos romanos pontifices ad audientiam admittere petentes audiri.* Cela se confirme par la lettre des Arnaldistes de Rome à Conrad, roi des Romains, où ils l'assurent que le pape a fait la paix avec le prince de Sicile, en lui accordant le sceptre, l'anneau, la dalmatique, la mitre et les sandales.

Paquot, dans son commentaire sur Molanus, fait remarquer qu'au commencement du IVe siècle, les évêques avaient quelque couverture de tête, soit bonnet, couronne, tiare ou mitre. Les mitres dont nos évêques se servent aujourd'hui ne commencèrent à être en usage que dans le VIIIe siècle; leur emploi n'était pas même encore général, puisque, l'année 847, le pape n'accorda la mitre que par un privilége spécial. Elle était alors plus simple, moins ornée, moins élevée. La mitre papale ou la tiare, fut adoptée dans le Xe siècle; elle était tout unie, en 1159. Le pape Alexandre III y joignit, en signe de souveraineté, une première couronne sur le bord d'en bas. Boniface VIII, y ajouta la seconde à la fin de son pontificat. En effet, sur les peintures citées par Paquot, ce pape est représenté n'ayant qu'une seule couronne ou bandeau autour de sa tiare. Urbain V, élu en 1362, fut le premier qui se servit de la mitre à trois couronnes.

Lorsque le pape célèbre la messe, il ne porte point ordinairement cette mitre à trois couronnes, on la pose avec d'autres mitres richement ornées, sur l'autel, entre les chandeliers, tandis qu'il a sur la tête une mitre d'or très-simple et semblable à celles de nos évêques.

Selon l'ancien cérémonial des évêques catholiques, chaque prélat était tenu de posséder trois mitres différentes : la précieuse (*pretiosa*), formée de plaques d'or et d'argent et ornée de brillants et de pierres précieuses; la mitre d'orfroi ou tissue d'or (*auriphrygiata*), aussi entourée d'ornements, mais avec moins de richesse et sans plaques d'or ou d'argent, et la mitre simple (*simplex*), sans ornement qui pût la faire distinguer.

La mitre que nous reproduisons est celle de l'évêque de Limerick en Irlande; elle appartient à la première classe (*pretiosa*) et a été décrite pour la première fois dans le dix-septième volume de l'*Archéologie* du docteur Milner.

Le corps de la mitre est formé des deux côtés de lames minces d'argent doré, et orné de fleurs composées d'un nombre infini de petites perles;



MITRE DU XVe SIÈCLE.

le dos; ils sont de la longueur d'un palme, et ornés de croix noires. Cet ornement était déjà en usage dès le IVe siècle; et, selon la remarque de Buonarroti, le *pallium* et le *manipulum* d'aujourd'hui désignent les bords ou les bandes des habillements dont ils portent le nom, et qui insensiblement étaient devenus aussi étroits pour être moins incommodes. Il y a dans l'église de Saint-Athanase, à Rome, des peintures qui représentent des évêques grecs vêtus d'une tunique longue, ou plutôt de la dalmatique, d'une étoffe rayée en losanges, ayant au côté droit une espèce de portefeuille carré, attaché par un bout à la ceinture. On aperçoit aussi deux bouts d'une large étole qui descend jusqu'aux pieds, et par-dessus la *casula* ou la *planeta*, dont les prêtres grecs se servent encore de nos jours. Quant à l'étole, Buonarroti croit que la *lacerna*, ou quelque autre habit semblable, chez les anciens, ayant été abandonnée par les séculiers, fut conservée par les ecclésiastiques, et désignée depuis sous le nom d'étole ou d'*orarium*.

La *casula* ne fut réservée au service divin que dans le Xe siècle. Ces mêmes peintures de Saint-Athanase font voir au-dessus de la *casula*, une bande large que nous croyons être le *pallium*. Un de ses bouts descend par devant jusqu'à mi-jambe, venant de l'épaule gauche, d'où cette bande passe à l'épaule droite, puis, s'étendant sur la poitrine, elle va se terminer par-dessus l'épaule gauche sur le dos.

Le *pallium* était conféré aux évêques quand on les ordonnait; l'étole large aux prêtres, l'étole étroite aux diacres, le *sticharion* aux sous-diacres. On leur ôtait ces mêmes ornements quand on les dégradait. Lorsque le pape ou antipape Léon supplanta Benoît V et l'abaissa au rang des diacres, il lui enleva la chasuble et l'étole. Le *sticharion* des Grecs était l'aube des Latins, et était commun aux sous-diacres et à tous les ordres supérieurs.

Selon l'opinion de quelques savants, le *pallium* était un ornement commun à tous les évêques d'Orient. Cette opinion est toutefois combattue par différentes preuves. Le huitième concile général ordonne que les anciens patriarches soient maintenus dans le droit qu'ils avaient précédemment de convoquer à leur concile tous les métropolitains, qu'ils ordonnent ou qu'ils confirment en leur envoyant le *pallium*. Un canon du même concile défend aux évêques à qui le *pallium* a été accordé d'en user hors des temps et des lieux où il leur a été

permis d'en user. Le *pallium* n'était donc pas accordé à tous les évêques.

Lorsque les Latins eurent conquis l'empire oriental, le pape Innocent III décida, dans un concile tenu à Latran, que les patriarches orientaux recevraient le *pallium* du pape et le donneraient ensuite à leurs suffragants; car auparavant les patriarches grecs ne le recevaient que de leurs consécrateurs, ou de l'empereur. Libérat dit que, selon l'ancienne coutume d'Alexandrie, le nouveau patriarche mettait sur son col le *pallium* de saint Marc, après avoir achevé les funérailles de son prédécesseur, et prenait aussitôt possession de son trône.

On a avancé que ce fut le huitième concile général qui imposa comme une nécessité aux métropolitains de demander le *pallium* au pape et de promettre en même temps une soumission et une obéissance au siége apostolique dont on n'avait point parlé dans les siècles précédents. Le canon n'ordonne pas aux métropolitains de demander le *pallium*, mais seulement que les métropolitains se rendent au concile du patriarche, de qui ils reçoivent leur confirmation en obtenant le *pallium*, ou bien en recevant de lui l'ordination épiscopale. Ce concile déclare qu'il ne fait que confirmer l'ancienne coutume, sans rien innover.

L'empereur Othon souhaitait à un saint archevêque une coudée du *pallium*, parce que ce n'était pas le manteau impérial tout entier qu'on envoyait, mais une partie seulement, composée de bandes et de croix, qu'on appliquait sur la chasuble ordinaire. Le livre que l'on attribue à Alcuin, *Des divins offices*, nous donne la même idée du *pallium*; il le compare à la lame d'or qui pendait sur le front du grand prêtre de la synagogue, et qui s'appliquait sur la mitre.

Cet ornement royal, ayant d'abord été donné au pape et aux patriarches seuls, était un signe caractéristique de leur éminente dignité et de leur supériorité sur les autres évêques. Quand les papes communiquèrent quelques rayons de leur puissance patriarcale à ceux qu'ils établissaient légats ou vicaires apostoliques dans quelque royaume particulier, ils leur accordèrent en même temps le *pallium*, comme une marque de cette supériorité nouvelle qu'ils avaient sur d'autres métropolitains. Ils envoyaient aussi le *pallium* aux métropolitains qui relevaient immédiatement du saint-siége et qui étaient primats. Les vicariats apostoliques ayant été abrogés, le *pallium* commença à être donné à tous les métropolitains, comme une marque de leur indépendance. C'est ce qui

produisait l'ardeur des archevêques pour obtenir cette distinction et le droit qui y était attaché; et c'est ce qui poussa quelquefois les évêques à demander aussi le *pallium*, afin de s'exempter du joug et de l'obéissance de leurs métropolitains; mais les archevêques s'opposèrent avec force à toutes ces petites ambitions. De là aussi ce désir incessant qu'avaient les archevêques de s'affranchir de toute restriction dans l'usage du *pallium*, soit pour les lieux, soit pour les jours, afin de s'approcher toujours davantage du suprême pouvoir des patriarches, qui ne quittaient jamais cet ornement.

Du *pallium*, passons aux autres ornements pontificaux. Le concile de Troyes assure que les évêques suffragants de la province de Reims, qui avaient été ordonnés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon, reçurent de lui, après qu'il eut été rétabli, les anneaux, les crosses et les lettres de leur confirmation : *Omnesque suffraganei, qui eo absente ordinati fuerant, annulos et baculos et suæ confirmationis scripta, more gallicanarum ecclesiarum, ab eo acceperunt.* Dans le concile de Nîmes où l'on déposa le faux archevêque de Narbonne, nommé Selva, on déchira ses habits pontificaux, on lui arracha son anneau, et on lui rompit sa crosse sur la tête.

Le moine de Saint-Gall écrit qu'un évêque à qui on avait commis la garde de la reine, pendant que Charlemagne était en campagne contre les Huns, eut envie du sceptre d'or de ce prince, afin de s'en servir au lieu de crosse. Charlemagne apprit, à son retour, la demande indiscrète que ce prélat avait faite à la reine, et le blâma d'avoir voulu, au lieu d'une houlette de berger, manier le sceptre impérial. Dans l'origine, ce sceptre lui-même n'était autre chose que la houlette des anciens pasteurs, qui étaient en même temps les rois de leurs peuplades et les bergers de leurs troupeaux, et c'est là la première origine de la plus ancienne et de la plus légitime royauté parmi les hommes. Ainsi, le sceptre royal n'aurait pas été si différent de la crosse d'un évêque, si l'ambition des hommes n'avait effacé les traces même de l'ancienne simplicité des siècles où la vanité n'avait point encore donné de prix à l'or. La crosse de saint Burchard, évêque de Virsbourg, n'était que de bois, et l'auteur de sa vie loue sa modestie, et blâme l'ambition de quelques évêques dans la somptuosité même de leurs bâtons.

Dans l'origine, le bâton pastoral n'était ni dans la main du roi ni dans



CROSSE DU XIIIe SIÈCLE.

celle des évêques, et ne servait que pour se soutenir dans les longues marches; il était peu précieux par la matière, et fort simple dans sa forme. Mais bientôt il devint un de ces emblèmes auxquels l'antiquité et surtout le moyen âge se plurent à attacher des idées mystiques; et alors on en fit la plus riche et la plus glorieuse marque de la royauté spirituelle et temporelle. On connaît le mot de ce prélat qui disait qu'autrefois les évêques étaient tout d'or et n'usaient que de crosses de bois, au lieu que dans les siècles suivants ils sont devenus comme des évêques de bois avec des crosses d'or. Le bâton de l'archidiacre de saint Séverin, évêque de Cologne, dont parle Grégoire de Tours, n'était probablement qu'un bâton ordinaire pour se soutenir, dont les archidiacres et quelques autres dignitaires des chapitres ont fait depuis une marque honorable de leur sacré ministère.

Il est fait mention dans l'histoire de saint Césaire d'Arles, qui vivait dans le VI[e] siècle, du bâton pastoral de l'évêque. Guillaume Durand, dans son *Rational de l'office divin*, chapitre 15, explique les différents sens mystiques de cet ornement pontifical et son origine.

Le même auteur donne la raison spirituelle de la forme même du bâton; il est pointu sur la base, droit au milieu, et courbé du haut, pour avertir l'évêque d'aiguillonner les paresseux, de soutenir les faibles dans la voie droite du salut, et d'y ramener les errants.

Autrefois les évêques ne portaient pas eux-mêmes leur crosse; ils la faisaient porter par leur notaire. Ils ont reconnu depuis combien cet ornement convenait à leur dignité; ils le prennent aujourd'hui en main quand ils bénissent le peuple solennellement, et dans d'autres cérémonies marquées dans le *pontifical*.

Les abbés chargés du soin des âmes ont voulu avoir, comme les évêques, le bâton qui désigne l'office et les droits du pasteur; la plupart en ont obtenu le privilége du saint-siége : d'où l'on doit conclure qu'ils ne peuvent s'en servir en vertu d'un droit commun.

Paquot dit que les abbés se servaient de la crosse ou bâton pastoral longtemps avant qu'il fût donné aux évêques comme un ornement épiscopal. Quoi qu'il en soit, le testament de saint Remy prouve que, dès le VI[e] siècle, on avait des crosses enrichies d'un travail précieux, quoique cependant moins ornées que celles d'aujourd'hui : elles avaient la forme d'un bâton légèrement recourbé par en haut et pointu par le bas. On en

les bords et le panneau orné du milieu sont des deux côtés formés du même métal, mais plus épais, étant travaillés et façonnés en moulures, feuilles de vigne, et enrichis de brillants enchâssés, de perles, grenats, émeraudes, améthystes et autres pierres précieuses; quelques-unes d'entre ces pierres sont d'une très-large dimension.

Près du sommet de la mitre se trouve, sur le devant, l'inscription suivante en caractères gothiques, disposée en forme de croix et recouverte d'un brillant de même forme :

Hoc signum crucis erit in cœlo.

A la place correspondante, mais de l'autre côté de la mitre, et sous un brillant semblable, se trouve la continuation de l'inscription :

Cum Dominus ad judicandum venerit.

Les ornements pendants qui retombent sur le dos de l'évêque ont ensemble vingt et un pouces de longueur. Ils ont été détachés de la mitre que nous représentons, mais ont été conservés. Ils sont formés également et presque en entier de lames d'argent doré, et garnis d'une quantité innombrable de perles disposées en forme de feuilles et de fleurs. Dans la partie inférieure sont d'élégantes niches ou tabernacles en relief, dans l'une desquelles se trouve représenté l'ange Gabriel, et dans l'autre la vierge Marie. Ces bandelettes sont terminées par une riche frange d'or. La partie postérieure de la mitre est représentée dans la gravure, afin de montrer ces bandelettes et la manière dont elles étaient attachées à la mitre. Le derrière et le devant de la mitre elle-même, en ce qui regarde les ornements, sont exactement semblables.

On suppose que ce n'est pas avant le IXe ou le Xe siècle que la forme actuelle des mitres d'évêque, ouverte et à double pointe, fut introduite; encore est-on autorisé à croire qu'elles avaient moins d'élévation qu'elle n'en eurent plus tard.

Le *pallium* des archevêques est une bande large de trois doigts, qui entoure les épaules, passant de l'une à l'autre par une courbe circulaire, et qui se termine en deux bouts, dont l'un tombe sur la poitrine et l'autre sur

le dos; ils sont de la longueur d'un palme, et ornés de croix noires. Cet ornement était déjà en usage dès le IVe siècle; et, selon la remarque de Buonarroti, le *pallium* et le *manipulum* d'aujourd'hui désignent les bords ou les bandes des habillements dont ils portent le nom, et qui insensiblement étaient devenus aussi étroits pour être moins incommodes. Il y a dans l'église de Saint-Athanase, à Rome, des peintures qui représentent des évêques grecs vêtus d'une tunique longue, ou plutôt de la dalmatique, d'une étoffe rayée en losanges, ayant au côté droit une espèce de portefeuille carré, attaché par un bout à la ceinture. On aperçoit aussi deux bouts d'une large étole qui descend jusqu'aux pieds, et par-dessus la *casula* ou la *planeta*, dont les prêtres grecs se servent encore de nos jours. Quant à l'étole, Buonarroti croit que la *lacerna*, ou quelque autre habit semblable, chez les anciens, ayant été abandonnée par les séculiers, fut conservée par les ecclésiastiques, et désignée depuis sous le nom d'étole ou d'*orarium*.

La *casula* ne fut réservée au service divin que dans le xe siècle. Ces mêmes peintures de Saint-Athanase font voir au-dessus de la *casula*, une bande large que nous croyons être le *pallium*. Un de ses bouts descend par devant jusqu'à mi-jambe, venant de l'épaule gauche, d'où cette bande passe à l'épaule droite, puis, s'étendant sur la poitrine, elle va se terminer par-dessus l'épaule gauche sur le dos.

Le *pallium* était conféré aux évêques quand on les ordonnait; l'étole large aux prêtres, l'étole étroite aux diacres, le *sticharion* aux sous-diacres. On leur ôtait ces mêmes ornements quand on les dégradait. Lorsque le pape ou antipape Léon supplanta Benoît V et l'abaissa au rang des diacres, il lui enleva la chasuble et l'étole. Le *sticharion* des Grecs était l'aube des Latins, et était commun aux sous-diacres et à tous les ordres supérieurs.

Selon l'opinion de quelques savants, le *pallium* était un ornement commun à tous les évêques d'Orient. Cette opinion est toutefois combattue par différentes preuves. Le huitième concile général ordonne que les anciens patriarches soient maintenus dans le droit qu'ils avaient précédemment de convoquer à leur concile tous les métropolitains, qu'ils ordonnent ou qu'ils confirment en leur envoyant le *pallium*. Un canon du même concile défend aux évêques à qui le *pallium* a été accordé d'en user hors des temps et des lieux où il leur a été

permis d'en user. Le *pallium* n'était donc pas accordé à tous les évêques.

Lorsque les Latins eurent conquis l'empire oriental, le pape Innocent III décida, dans un concile tenu à Latran, que les patriarches orientaux recevraient le *pallium* du pape et le donneraient ensuite à leurs suffragants; car auparavant les patriarches grecs ne le recevaient que de leurs consécrateurs, ou de l'empereur. Libérat dit que, selon l'ancienne coutume d'Alexandrie, le nouveau patriarche mettait sur son col le *pallium* de saint Marc, après avoir achevé les funérailles de son prédécesseur, et prenait aussitôt possession de son trône.

On a avancé que ce fut le huitième concile général qui imposa comme une nécessité aux métropolitains de demander le *pallium* au pape et de promettre en même temps une soumission et une obéissance au siége apostolique dont on n'avait point parlé dans les siècles précédents. Le canon n'ordonne pas aux métropolitains de demander le *pallium*, mais seulement que les métropolitains se rendent au concile du patriarche, de qui ils reçoivent leur confirmation en obtenant le *pallium*, ou bien en recevant de lui l'ordination épiscopale. Ce concile déclare qu'il ne fait que confirmer l'ancienne coutume, sans rien innover.

L'empereur Othon souhaitait à un saint archevêque une coudée du *pallium*, parce que ce n'était pas le manteau impérial tout entier qu'on envoyait, mais une partie seulement, composée de bandes et de croix, qu'on appliquait sur la chasuble ordinaire. Le livre que l'on attribue à Alcuin, *Des divins offices*, nous donne la même idée du *pallium*; il le compare à la lame d'or qui pendait sur le front du grand prêtre de la synagogue, et qui s'appliquait sur la mitre.

Cet ornement royal, ayant d'abord été donné au pape et aux patriarches seuls, était un signe caractéristique de leur éminente dignité et de leur supériorité sur les autres évêques. Quand les papes communiquèrent quelques rayons de leur puissance patriarcale à ceux qu'ils établissaient légats ou vicaires apostoliques dans quelque royaume particulier, ils leur accordèrent en même temps le *pallium*, comme une marque de cette supériorité nouvelle qu'ils avaient sur d'autres métropolitains. Ils envoyaient aussi le *pallium* aux métropolitains qui relevaient immédiatement du saint-siége et qui étaient primats. Les vicariats apostoliques ayant été abrogés, le *pallium* commença à être donné à tous les métropolitains, comme une marque de leur indépendance. C'est ce qui

produisait l'ardeur des archevêques pour obtenir cette distinction et le droit qui y était attaché; et c'est ce qui poussa quelquefois les évêques à demander aussi le *pallium*, afin de s'exempter du joug et de l'obéissance de leurs métropolitains; mais les archevêques s'opposèrent avec force à toutes ces petites ambitions. De là aussi ce désir incessant qu'avaient les archevêques de s'affranchir de toute restriction dans l'usage du *pallium*, soit pour les lieux, soit pour les jours, afin de s'approcher toujours davantage du suprême pouvoir des patriarches, qui ne quittaient jamais cet ornement.

Du *pallium*, passons aux autres ornements pontificaux. Le concile de Troyes assure que les évêques suffragants de la province de Reims, qui avaient été ordonnés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon, reçurent de lui, après qu'il eut été rétabli, les anneaux, les crosses et les lettres de leur confirmation : *Omnesque suffraganei, qui eo absente ordinati fuerant, annulos et baculos et suæ confirmationis scripta, more gallicanarum ecclesiarum, ab eo acceperunt.* Dans le concile de Nîmes où l'on déposa le faux archevêque de Narbonne, nommé Selva, on déchira ses habits pontificaux, on lui arracha son anneau, et on lui rompit sa crosse sur la tête.

Le moine de Saint-Gall écrit qu'un évêque à qui on avait commis la garde de la reine, pendant que Charlemagne était en campagne contre les Huns, eut envie du sceptre d'or de ce prince, afin de s'en servir au lieu de crosse. Charlemagne apprit, à son retour, la demande indiscrète que ce prélat avait faite à la reine, et le blâma d'avoir voulu, au lieu d'une houlette de berger, manier le sceptre impérial. Dans l'origine, ce sceptre lui-même n'était autre chose que la houlette des anciens pasteurs, qui étaient en même temps les rois de leurs peuplades et les bergers de leurs troupeaux, et c'est là la première origine de la plus ancienne et de la plus légitime royauté parmi les hommes. Ainsi, le sceptre royal n'aurait pas été si différent de la crosse d'un évêque, si l'ambition des hommes n'avait effacé les traces même de l'ancienne simplicité des siècles où la vanité n'avait point encore donné de prix à l'or. La crosse de saint Burchard, évêque de Virsbourg, n'était que de bois, et l'auteur de sa vie loue sa modestie, et blâme l'ambition de quelques évêques dans la somptuosité même de leurs bâtons.

Dans l'origine, le bâton pastoral n'était ni dans la main du roi ni dans



CROSSE DU XIIIe SIÈCLE.

celle des évêques, et ne servait que pour se soutenir dans les longues marches; il était peu précieux par la matière, et fort simple dans sa forme. Mais bientôt il devint un de ces emblèmes auxquels l'antiquité et surtout le moyen âge se plurent à attacher des idées mystiques; et alors on en fit la plus riche et la plus glorieuse marque de la royauté spirituelle et temporelle. On connaît le mot de ce prélat qui disait qu'autrefois les évêques étaient tout d'or et n'usaient que de crosses de bois, au lieu que dans les siècles suivants ils sont devenus comme des évêques de bois avec des crosses d'or. Le bâton de l'archidiacre de saint Séverin, évêque de Cologne, dont parle Grégoire de Tours, n'était probablement qu'un bâton ordinaire pour se soutenir, dont les archidiacres et quelques autres dignitaires des chapitres ont fait depuis une marque honorable de leur sacré ministère.

Il est fait mention dans l'histoire de saint Césaire d'Arles, qui vivait dans le vi[e] siècle, du bâton pastoral de l'évêque. Guillaume Durand, dans son *Rational de l'office divin,* chapitre 15, explique les différents sens mystiques de cet ornement pontifical et son origine.

Le même auteur donne la raison spirituelle de la forme même du bâton; il est pointu sur la base, droit au milieu, et courbé du haut, pour avertir l'évêque d'aiguillonner les paresseux, de soutenir les faibles dans la voie droite du salut, et d'y ramener les errants.

Autrefois les évêques ne portaient pas eux-mêmes leur crosse; ils la faisaient porter par leur notaire. Ils ont reconnu depuis combien cet ornement convenait à leur dignité; ils le prennent aujourd'hui en main quand ils bénissent le peuple solennellement, et dans d'autres cérémonies marquées dans le *pontifical.*

Les abbés chargés du soin des âmes ont voulu avoir, comme les évêques, le bâton qui désigne l'office et les droits du pasteur; la plupart en ont obtenu le privilége du saint-siége : d'où l'on doit conclure qu'ils ne peuvent s'en servir en vertu d'un droit commun.

Paquot dit que les abbés se servaient de la crosse ou bâton pastoral longtemps avant qu'il fût donné aux évêques comme un ornement épiscopal. Quoi qu'il en soit, le testament de saint Remy prouve que, dès le vi[e] siècle, on avait des crosses enrichies d'un travail précieux, quoique cependant moins ornées que celles d'aujourd'hui : elles avaient la forme d'un bâton légèrement recourbé par en haut et pointu par le bas. On en

voit encore de semblables aux évêques grecs, qui ont aussi ds mitres, ou plutôt des bonnets de différentes formes.

Quant à l'anneau, le droit oriental ne l'attribue qu'aux Latins, et il reconnaît que c'est un symbole fort juste pour marquer la qualité d'époux qui convient aux évêques à l'égard des églises. Les évêques grecs ne recevaient point l'anneau à leur ordination.

L'usage de l'anneau, connu dès le VIIe siècle, ne devint général que dans le IXe.

La croix pastorale que les évêques portent pendant les saints mystères est bien différente de celle qu'on porte devant les archevêques. L'usage semble en avoir pris naissance par les processions publiques, où saint Chrysostome en fit porter, comme Socrate et Sozomène le racontent. Justinien défendit, dans une de ses novelles, de faire aucune procession sans que la croix y fût portée, pour ouvrir le chemin à la piété des fidèles. Comme on allait en procession au-devant des personnes éminentes, on portait aussi la croix devant eux.

Les marches solennelles des personnes religieuses se faisant souvent en forme de processions, on y portait aussi la croix. Telle fut l'entrée d'Augustin et de ses compagnons en Angleterre; quand ils se présentèrent devant le roi, leur croix allait par-devant avec l'image de Jésus-Christ.

Le cardinal Humbert, qui fut envoyé comme légat du saint-siége à Constantinople, fit porter la croix devant lui. C'était donc déjà la coutume et le privilége des légats du saint-siége. Cet honneur passa probablement des légats aux archevêques.

Dans l'Orient, c'était un honneur réservé aux patriarches de faire porter des cierges allumés et des cassolettes de parfums devant eux. Saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, écrivit au clergé et au peuple de cette ville, qu'à la sortie de la première session du concile d'Éphèse, où l'on avait condamné et déposé Nestorius, les fidèles vinrent les recevoir et les accompagnèrent jusqu'à leur demeure, portant des flambeaux et brûlant des parfums.

CHAPITRE XIII.

ARMÉE, MILICE, ETC.

Les guerres sont aussi anciennes que la société humaine. Des rivalités personnelles, des empiétements de propriété en furent d'abord les causes principales. Bientôt les familles s'armèrent contre les familles, les peuplades contre les peuplades; les nations furent formées par la guerre et détruites par elle. Presque toutes les grandes révolutions s'opérèrent par ce que les uns ont appelé le fléau et les autres la gloire d'un pays.

Au moyen âge, les seigneurs ou vassaux de la couronne fournissaient chacun leur contingent en soldats au roi, et commandaient sous lui les trôupes qu'ils amenaient : ces troupes constituaient la partie principale des armées.

La guerre, loin de se faire avec l'impétuosité qui en forme le caractère actuel, consistait en des espèces d'escarmouches, en combats partiels, ou bien elle consumait son ardeur à assiéger sans fin des rochers fortifiés, à promener la dévastation dans les campagnes et à incendier les habitations isolées.

Lorsque dans le conseil du prince la guerre avait été décidée, on envoyait un héraut chargé de porter le défi. Le héraut exposait publiquement le sujet de son ambassade et jetait à terre un gant. Celui qui était défié relevait le gant et déclarait le recevoir avec plaisir. Le gage de guerre était ordinairement un gant ou un gantelet, « pour ce que, dit Wilson de la Colombière (*Théâtre d'honneur, etc.*), selon leur opinion, il estoit le symbole de la foy, comme représentant la main, qui l'a tou-

jours dénotée; de plus pour ce qu'il couvre et arme la main droite, sans laquelle les combattants ne pourroient agir contre leurs ennemis. » Ce gantelet était quelquefois ensanglanté pour faire entendre qu'il était question de se tirer du sang l'un à l'autre et d'autant que le sang est un indice de meurtre et de carnage. Toutefois on se servait aussi d'autres objets pour gage de bataille.

Les troupes permanentes n'existant pas alors, les premiers avantages étaient pour l'agresseur, qui devastait le pays et s'emparait de quelques forteresses, tandis que celui qui était assailli convoquait à la hâte le ban de ses vassaux et les milices des communes, et faisait en sorte que l'ennemi ne pût nulle part obtenir des vivres. Lorsque enfin les deux partis se rencontraient en rase campagne, la lutte ne pouvait coûter beaucoup de sang. On voit fréquemment dans les annales des guerres italiennes, du xve siècle surtout, des combats où les vaincus n'ont perdu que quelques hommes, quoique la victoire ait été vivement disputée. Les chevaliers se précipitaient les uns sur les autres avec une fureur extrême; mais il était plus facile de désarçonner son ennemi que de le blesser. L'acier bien trempé des casques et des boucliers résistait aux coups et ne laissait pas de prise aux armes pointues; et, dans ces circonstances, l'espoir d'une rançon opérait sur l'esprit du vainqueur ce que n'eût pu obtenir la pitié naturelle, et arrêtait le bras levé pour frapper à la jointure du casque, seul point vulnérable tant que l'armure demeurait entière. Pour la plupart des chevaliers, la guerre était une source de fortune; elle enrichissait par le butin et par les rançons celui qui la faisait avec le plus de valeur, de vigilance et d'activité. D'après Sainte-Palaye, la rançon était, pour l'ordinaire, une année des revenus du prisonnier, conformément au droit de l'annuel ou du rachat des terres nobles. Quant au butin, la distribution s'en faisait ordinairement après l'action : l'or, l'argent, les chevaux, palefrois et mulets se partageaient entre les chevaliers; les autres prises étaient, sans doute, abandonnées aux écuyers et autres personnes inférieures. Ces chevaliers, qui cependant étaient les vrais combattants, ne se trouvaient pas en grand nombre. Ils étaient entourés de servants légèrement armés et très-habiles à les seconder, tant qu'eux-mêmes se maintenaient en bataille; mais aussitôt que le chevalier était fait prisonnier ou tué, le servant était obligé de se retirer, quand il n'était pas en position de combattre avec le servant du parti ennemi.

Un seul homme en mettait en fuite plusieurs : ceux-ci ne comptaient, en effet, que pour un ; par les expressions une *barbuta*, une *lance*, on comprenait au moins trois, et souvent cinq et six personnes. Les quinze compagnies d'ordonnance de Charles VII avaient chacune cent lances ou hommes d'armes, et chaque homme d'armes avait avec lui cinq personnes. Pour faire une *lance garnie* ou *fournie*, il devait y avoir trois archers, un *coutillier*, c'est-à-dire un écuyer ainsi nommé d'une espèce de couteau qu'il portait au côté, et enfin un page ou valet. Ainsi, chaque compagnie était composée de six cents hommes, tous à cheval. En Italie, la lance ne comportait pas un nombre aussi considérable de chevaux.

La guerre ne pouvait durer avec quelque vivacité que peu de jours, ou tout au plus un mois : c'était habituellement le terme du service militaire imposé, soit aux feudataires, soit aux communes. En France, sous la troisième race, le temps du service militaire était communément limité à quarante jours, sans y comprendre le temps du voyage, soit pour se rendre à l'armée, soit pour en revenir. Le roi saint Louis fit une ordonnance qui fixa à deux mois le service des nobles et des vassaux. Quand arrivait le terme de leur engagement, ces milices se dispersaient, désertant l'entreprise la plus heureusement commencée, si le plan de campagne et les opérations militaires exigeaient que l'on se portât un peu plus en avant, parce que, dans leurs priviléges, il était écrit qu'ils ne seraient pas tenus de servir à une plus grande distance de leurs domiciles.

Le prince achetait quelquefois à prix d'argent, ou obtenait par grâce spéciale, un service étendu dans ses limites et sa durée ; mais c'était là un point qui dépendait uniquement d'accords privés qu'il fallait stipuler chaque fois avec les feudataires et les communes. Il est facile de comprendre combien ces nécessités diverses nuisaient au succès des expéditions militaires.

Si pour les princes il était désagréable d'avoir une armée toujours prête à leur échapper dans le plus fort d'une entreprise, il était non moins affligeant pour les bourgeois, pour ceux surtout qui habitaient sur de *grosses terres*, d'abandonner leurs propres intérêts, souvent dans le moment le moins opportun, et de suivre au loin les drapeaux du prince.

L'établissement des communes et des corporations, qui fut au moyen

a source de l'indépendance, ou du moins d'une amélioration sen-
dans le bien-être de la vie sociale, affranchit peu à peu les habi-
s des villes de la profession des armes, et les porta à conclure avec
rs seigneurs des arrangements par lesquels ces derniers consen-
ent à accepter en argent le tribut qui leur était dû en hommes, ou
recevoir sous leurs drapeaux des soldats étrangers. C'est pour cela
u'on appela soldats ou soudoyers, nom que leur donne souvent Frois-
sart, ces troupes qui ne servaient précisément que pour la solde.
Le père Daniel, dans son *Histoire de la Milice française*, pense que
Philippe-Auguste est le premier des rois de France qui se soit servi
de troupes de cette espèce, ou du moins qui en ait eu un corps assez
nombreux, et que jusqu'à lui les armées françaises n'étaient composées
que des communes et de la noblesse, et des vassaux de la noblesse;
exceptant toutefois les armées des croisades, où les chefs prenaient des
hommes à leur solde, parce que ces guerres étaient volontaires et que les
vassaux et les villes n'étaient point dans l'obligation d'y contribuer en
vertu de leurs fiefs.

On trouve dans Rymer un traité par lequel le comte de Salisbury s'engage à fournir un corps de troupes qui doivent être payées à raison d'un schelling (12 *pence*) par jour pour chaque homme d'armes, et six deniers sterling (6 *pence*) pour chaque archer. Ce traité était pour six cents hommes d'armes, y compris six cent bannerets et trente-quatre bacheliers, et pour dix-sept cents archers, « bien et suffisamment montez, armez et arraiez comme à leurs estats appartient. » La paye était de six schellings huit pence par jour pour le comte; quatre schellings pour un banneret; deux schellings pour un bachelier; un schelling pour tout autre homme d'armes, et six pence pour chaque archer, ce qui, au cours actuel de l'argent, équivaut peut-être à quinze fois la même somme.

Dans les guerres d'Édouard III en France, toute l'armée anglaise était formée au moyen de marchés que le gouvernement passait avec des personnes d'un grand crédit; on leur accordait, pour chaque soldat qu'ils procuraient, une somme proportionnée à son rang et à son arme. Le taux de la paye était tellement élevé, qu'à moins d'imaginer que les personnes chargées de l'enrôlement n'aient voulu retirer de cette opération des bénéfices immenses, les simples lanciers, et même les archers, doivent avoir été pris dans les classes moyennes d'Angleterre. On en peut

trouver un grand nombre de preuves dans la collection de Rymer; la suivante est tirée de l'*Histoire de l'Angleterre*, par Brady. Les gages alloués pour enrôlement, en 1346, étaient, pour un comte, 6 s. 8 d. par jour; pour les barons et bannerets, 4 s.; pour les chevaliers, 2 s.; pour les écuyers 1 s.; pour les archers et *hobelers* (cavalerie légère), 6 d.; pour les archers à pied, 3 d.; pour les Gallois, 2 d. Si l'on multiplie ces sommes par environ quinze, pour les ramener à la valeur actuelle de l'argent, on verra que la paye était très-forte. Les cavaliers s'équipaient eux-mêmes et se fournissaient d'armes et de chevaux, ce qui était aussi très-dispendieux. Cette partie du système militaire d'Édouard fut sans doute une des principales causes des avantages qu'il obtint sur les Français aux batailles de Crécy et de Poitiers. Tous les arrière-vassaux qui avaient été appelés dans les rangs de l'armée française la rendaient plus *pesante* que redoutable. On y voyait cependant aussi des troupes mercenaires. Philippe avait, à Crécy, 1,500 arbalétriers italiens. Des soldats de fortune faisaient, depuis quelque temps, métier de s'enrôler sous des chefs errants comme eux, pour former des compagnies d'aventure, passant du service de l'un au service de l'autre, sans s'inquiéter de la cause pour laquelle ils étaient engagés. Ces aventuriers militaires jouèrent un rôle encore plus remarquable en Italie qu'en France, où ils ne laissèrent pas de causer beaucoup de troubles. Les tenures féodales avaient du moins fourni une milice fidèle et nationale, dont les devoirs, quoique bien limités dans leur étendue. étaient déterminés par l'usage et rendus obligatoires par le principe. Elles furent remplacées, malheureusement pour le peuple, et parfois aussi pour les souverains, par des contrats avec des mercenaires mutins, souvent étrangers, dont la valeur dans un jour de bataille était trop chèrement rachetée par leur mauvaise foi, leur rapacité et leurs vexations. La France, dans les temps malheureux des règnes de Charles VI et de Charles VII, éprouva tous les effets de la licence militaire. A l'expulsion des Anglais, le brigandage et le désordre remplacèrent les ravages de la guerre. L'établissement de compagnies de troupes régulières par l'ordonnance de Charles VII, de 1444, en même temps qu'il fut une mesure politique, fut peut-être aussi l'une des plus populaires qui aient jamais été prises; les états tenus à Orléans, en 1439, l'avaient proposé, le préambule de l'ordonnance en fait mention. On peut le regarder comme le premier exemple d'une armée permanente en Europe. Quelques princes

d'Italie avaient, il est vrai, conservé constamment des troupes à leur solde; mais c'était pour des hostilités qui étaient rarement interrompues. Cette ordonnance créa quinze compagnies de chacune cent hommes d'armes ou lanciers, et le corps entier se composa, suivant le langage du temps, de quinze cents lances. Mais chaque lancier avait trois archers, un coutelier ou soldat armé d'un couteau, et un page ou valet, qui lui étaient attachés, tous servant à cheval, de sorte que les quinze compagnies formaient un effectif de neuf mille hommes de cavalerie. C'est de ce faible noyau qu'est sortie l'armée régulière de France, que tous les rois se montrèrent successivement jaloux d'augmenter. Le ban fut quelquefois convoqué dans les siècles suivants, c'est-à-dire que les possesseurs de fiefs furent appelés pour s'acquitter du service militaire; mais ils offrirent plutôt un spectacle d'apparat qu'un appui réel.

Par suite de ce système, les princes jouissaient du double avantage d'avoir des troupes plus obéissantes et mieux disciplinées, et de n'avoir plus à redouter que leurs propres sujets, fatigués du service militaire, vinssent à se révolter. Ils souscrivaient donc volontiers à ces arrangements, et, sauf le cas de dangers graves, ils ne levaient point l'*ost* général de leurs vassaux.

Ce bénéfice était réel; mais il était balancé par des inconvénients non moins positifs. Ainsi se préparait, en effet, la naissance des compagnies qui, au XIVe siècle, furent nombreuses et puissantes, au point de disposer du repos de la France et de l'Italie; compagnies formées en grande partie de Bretons, d'Anglais et d'Allemands, mais auxquelles venaient se joindre l'écume de tous les pays, des aventuriers plus avides de butin que de gloire, il est vrai, mais toujours prêts à faire bon marché de leur vie. L'histoire donne divers noms à ces compagnies; on les trouve nommées tantôt cottereaux, *cottereli* (parce qu'ils se servaient de grands couteaux), tantôt routiers, *ruptarii*, *rutarii*, tantôt brabançons, *brabantiones*.

Ces troupes allaient s'offrant aux communes et aux princes; et lorsqu'elles étaient nombreuses, leur seule approche répandait la terreur. L'offre de leurs services était pour ainsi dire une calamité, si le refus n'était accompagné de formes gracieuses et de présents.

Lorsque leur coopération était acceptée, malheur si la solde convenue n'était pas effectuée à son terme! Malheur enfin, lorsque, la guerre

terminée, venait le moment de les congédier! Le prince, délivré de ses ennemis, ne l'était pas facilement de ces dangereux auxiliaires : ils continuaient à vivre à ses dépens, ne consentaient à partir que gorgés d'argent, et cherchaient à lui enlever quelque château fort d'où ils pussent, avec sûreté, s'élancer comme des oiseaux de proie, faire leurs courses et se livrer au pillage. Beaucoup de princes firent la triste expérience de leur perfidie.

L'infanterie française, avant le règne de Charles VII, sauf quelques troupes réglées d'arbalétriers et d'archers, la plupart Génois, n'était composée, au dire de Brantôme, que de « marauts, bellistes, mal armez, « mal complexionnez, faineans, pilleurs et mangeurs de peuple. » Aussi ne rendait-elle souvent d'autre service dans les combats que de remettre en selle les cavaliers renversés, qui semblaient écrasés sous l'énorme masse de leur armure de fer. Sous Louis XIII, l'infanterie était devenue excellente, ce prince ayant placé à la tête des hommes de pied plusieurs capitaines et gentilshommes.

Philippe Villani nous a laissé le tableau de l'organisation militaire d'une compagnie d'Anglais. Ils étaient trois par *lance;* en d'autres termes, la lance chez eux était de trois chevaux, et ils furent les premiers qui introduisirent en Italie l'usage de faire marcher par *lancia* et de désigner sous ce nom les gens à cheval qui, dans le principe, marchaient sous celui de *barbuta* et bannière. Ils guerroyaient l'hiver comme l'été. C'étaient tous de jeunes hommes nés et grandis au milieu des longues guerres entre les Français et les Anglais; ardents et avides, accoutumés au meurtre et aux rapines, se précipitant au-devant du danger sans souci de leur vie, mais en bataille prompts et dociles à leurs chefs. Ils campaient débandés et sans ordre. Ils étaient accompagnés chacun de deux petits pages; celui même à qui ses facultés le permettaient, en avait un plus grand nombre. Quand ils quittaient leurs armes et déposaient leurs armures, ces pages étaient employés à les fourbir et à les tenir polies. Leur éclat faisait dire aux Grecs, épouvantés de la valeur des Latins, que l'empire était envahi par des anges exterminateurs, des statues de bronze dont la seule présence les saisissait d'une mortelle frayeur.

Les archers, dont les arcs étaient longs et faits en bois d'if, combattaient toujours à pied; confiant leurs chevaux aux valets qui les suivaient, et se formant en file serrée et presque circulaire, ils prenaient une lance à deux

de la même manière que l'on prend l'épieu pour attendre le sanglier, et ainsi enchaînés les uns aux autres, la lance basse et à pas lents, ils marchaient à l'ennemi en poussant des cris terribles, et il était difficile de les rompre. Cependant, habiles surtout à profiter des ombres de la nuit et à piller, ils étaient beaucoup moins propres à tenir campagne, et Villani prétend qu'ils durent leurs succès bien plus à la lâcheté des Italiens qu'à leur propre valeur. Cette compagnie était sur le territoire de Florence en 1363.

Au moyen âge, cette époque de guerres presque continuelles, les hommes d'action, les caractères intrépides et féroces, couvraient pour ainsi dire le sol. Il y avait des individus qui se mettaient à la tête d'une compagnie afin de piller tantôt un village, tantôt un autre. Froissart donne des détails fort curieux sur la manière de guerroyer de ces brigands, et cite les noms de quelques-uns d'entre eux qui parvinrent à une haute fortune. Après avoir conquis et tenu villes fortes et bons châteaux, ils les revendaient chèrement. Un nommé Bacon, à la tête de trente de ses compagnons, s'était emparé du château de Combourne, en Limousin. Le seigneur, qui s'y trouvait retenu prisonnier, se racheta moyennant vingt-quatre mille écus, tous appareillés. « Et encore, dit Froissart, détint ledit brigand ledit châtel et le garnit bien, et en guerroya le pays. Et depuis pour ses prouesses, le roi de France le voulut avoir de lez lui, et acheta son châtel vingt mille écus; et fut huissier d'armes du roi de France, et en grand honneur de lez le roi. Et était toujours bien monté de bons coursiers, de doubles roncins et de gros palefrois, et aussi bien armé comme un comte et vêtu très-richement, et demeura en ce bon état tant qu'il vesqui. »

Les historiens de cette époque ne font qu'un long et déplorable récit des maux que répandirent ces compagnies.

Cependant il importe de distinguer des grandes compagnies ou compagnies permanentes, une autre espèce de compagnies moins considérables, formées en cas de guerre seulement, et dont l'existence n'avait d'autre durée que la durée même du besoin qui les avait créées. Ces dernières compagnies furent la conséquence de l'exemption ou du rachat du service militaire consenti par les seigneurs. Azzo Visconti, en 1339, dispensa les Milanais du service personnel. Florence, peu après, imita cet exemple qui ne tarda pas à se répandre. Il fallut donc avoir recours aux

soldats mercenaires. Ceux qui s'en servirent les premiers et le plus fréquemment furent les prélats et les monastères, au temps surtout où ils n'admettaient pas de compatibilité entre le caractère de prêtres du Christ et les devoirs de l'état militaire. Dans le XIIe siècle et plus encore dans le XIIIe siècle, il existait un grand nombre de ces compagnies de soldats mercenaires, commandées par un connétable ou capitaine. Le capitaine comptait ordinairement pour deux lances et jouissait, par conséquent, de deux payes, dont l'une se nommait *paye morte*. Plus tard, les capitaines obtinrent jusqu'à cinq payes mortes. Le 6 novembre 1475, le chevalier messire Colluccio de Griffis de Calabre entrait pour un an aux gages d'Yolande de France, duchesse de Savoie. Les conventions portaient que Colluccio toucherait la paye de trente lances et ne serait tenu qu'à la montre de vingt-cinq. Et ces cinq lances, Yolande les lui donnait pour sa personne et sa table; le chevalier s'engageait à être et aller partout où plairait à madame, en Italie et hors l'Italie, à attaquer et défendre comme il serait commandé. En cas de prise d'homme d'État ou de caporal de guerre, il promettait de le laisser à la disposition de *l'eccelsa madama*, comme aussi tout bourg et château. Au XIVe siècle, les armées anglaises appelées à combattre hors de l'île étaient presque en totalité composées d'hommes à gages.

La connexion de toutes les parties de l'État, en France, son unité en matière de guerre, facilitèrent l'extinction des grandes compagnies, et l'entreprise de du Guesclin acheva d'en purger le sol. Quant à l'Italie, la multiplicité de républiques, de principautés et d'États, le choc incessant d'intérêts contraires, durent y perpétuer le fléau. Licenciées par une puissance, elles étaient aussitôt accueillies par une autre, et la passion ou le besoin du moment s'opposant ainsi à l'extirpation du mal, le faisait apparaître, en quelque sorte, comme un mal nécessaire, jusqu'au moment où les compagnies, s'exterminant entre elles, disparurent enfin peu à peu.

Le caractère général des milices de cette époque était de ne respecter la foi jurée qu'autant qu'elle ne contrariait point trop leur intérêt, et d'observer fort peu de discipline. Le vol était considéré comme un privilége attaché à la profession des armes. Au mois de septembre 1383, le sire de Coucy, passant près de Sienne à la tête de ses troupes, envoya chercher des vivres et demander qu'on lui prêtât une certaine quantité

de florins. La commune livra les vivres et répondit, quant aux florins, que ses ressources ne lui permettaient pas d'accorder le prêt demandé. Les vivres furent pillés et enlevés presque en totalité avant d'arriver au camp, par les soldats eux-mêmes. Le sire de Coucy marcha ensuite sur Arezzo. Comme il était Gibelin, il fut introduit dans la ville par les Gibelins, et mit à sac les Guelfes. Puis, quand il n'eut plus rien à prendre aux Guelfes, il mit à sac les Gibelins, et finit par vendre la ville aux Florentins.

Avant la naissance des compagnies, la cavalerie composait seule le vrai corps de bataille; les fantassins servaient à engager la mêlée, à tuer ceux qu'auraient abattus les cavaliers; mais ils n'avaient d'eux-mêmes aucune force.

Ce qui atteste cependant le degré d'estime auquel l'infanterie, vers le milieu du XIVe siècle, était parvenue en Italie, ce sont les expressions dont la chronique d'Orviette se sert à l'égard de Paul Bello, qu'elle appelle l'un des plus braves et le plus accompli des fantassins qui fussent en Toscane. Dès le commencement du XIVe siècle, on rencontre quelques exemples de nobles faisant le service d'infanterie, mais cela principalement dans les pays de montagnes, et, selon toute probabilité, bien plus par la disposition des lieux que pour tout autre motif. Au mois de juin 1249, il se livra à Auromont un combat acharné entre le duc de Brabant et le comte de Luxembourg. Les combattants se composaient exclusivement de cavaliers. La bataille dura du lever au coucher du soleil, et comme si ce n'eût été qu'un tournoi, ils se défirent et se rallièrent plusieurs fois dans la journée, sans savoir quel parti aurait le dessus; mais en définitive, le duc resta le vainqueur.

On donna divers noms aux fantassins suivant les temps, les lieux et les armes dont ils se servaient. En Italie, on les nommait *berrovieri, tavolaccini, palvesari, barbute*. On appelait *saccardi, zaffoni*, et vulgairement *valdani*, les hommes sans aveu qui n'entraient au service militaire que dans l'espoir du pillage; l'avidité, qui était leur unique mobile, leur faisait souvent exécuter les choses les plus difficiles. Mais le nom de *clients* était le nom communément donné aux fantassins réguliers.

Pendant le XIVe siècle, on désignait par l'expression de brigands ces petites compagnies de vingt-cinq ou trente hommes, commandées par un connétable, qui se mettaient à la solde de tel ou tel seigneur. Les

clients étaient armés d'un haubert ou diploïde, d'un écu, d'une cervellière, bassinet ou coiffe de fer, d'une épée et d'une lance dont la longueur était habituellement de dix-huit pieds, et quelquefois d'une massue, instrument qui fut chez toutes les nations la plus ancienne et la plus terrible des armes offensives. Il y avait ensuite des arbalétriers et des archers. Il y en avait à pied et à cheval, et les arbalètes étaient de formes différentes.

Les Catalans et les Génois étaient des arbalétriers fameux, et les archers anglais avaient une réputation non moins grande. Dans les guerres de quelque importance, on envoyait à Gênes recruter des arbalétriers, comme on cherchait à se procurer des maîtres de galions de guerre parmi ceux que le comte de Genève entretenait sur le lac Léman et quelquefois sur le Rhône. Les archers à cheval les plus célèbres étaient les Hongrois : ils combattaient à la manière des anciens Parthes. Pour ne rien perdre de leur adresse et n'être point gênés dans le maniement de l'arc, ils évitaient d'armer leur tête. Les Allemands se servaient de traits empoisonnés au commencement du XIe siècle.

La matière et la forme des boucliers étaient également variées. Ils étaient ronds ou ovales, comme les rondelles ou rondaches; carrés longs, comme les targes; tendant à la forme triangulaire, comme ceux des chevaliers. En général, on peut dire que les boucliers de ces derniers étaient de petite dimension, soit pour que le maniement en fût plus facile à cheval, soit parce que, revêtus de fer de la tête aux pieds, les chevaliers avaient peu de parties faibles à défendre.

Les piétons, communément très-mal armés, avaient besoin d'être mieux défendus; ils étaient souvent munis de larges boucliers, appelés par les Italiens *tavolacci*. Ce bouclier était de la hauteur d'un homme et couvrait presque tout le corps; il se terminait en pointe et se plantait en terre. Le piéton décochait ses traits abrité derrière ce rempart.

Les Flamands, divisés en corps de métiers, combattaient à pied avec une habileté et une vaillance fréquemment heureuses. Ils inquiétèrent souvent et plus d'une fois surent faire plier les armées du roi de France, pendant le XIVe siècle. Lorsqu'ils voulaient commencer l'attaque, ils poussaient tous ensemble un cri. Ils se précipitaient ensuite sur l'ennemi, et leurs rustiques massues l'emportèrent souvent sur les lances et les dagues des chevaliers les plus vaillants.

jours dénotée; de plus pour ce qu'il couvre et arme la main droite, sans laquelle les combattants ne pourroient agir contre leurs ennemis. » Ce gantelet était quelquefois ensanglanté pour faire entendre qu'il était question de se tirer du sang l'un à l'autre et d'autant que le sang est un indice de meurtre et de carnage. Toutefois on se servait aussi d'autres objets pour gage de bataille.

Les troupes permanentes n'existant pas alors, les premiers avantages étaient pour l'agresseur, qui devastait le pays et s'emparait de quelques forteresses, tandis que celui qui était assailli convoquait à la hâte le ban de ses vassaux et les milices des communes, et faisait en sorte que l'ennemi ne pût nulle part obtenir des vivres. Lorsque enfin les deux partis se rencontraient en rase campagne, la lutte ne pouvait coûter beaucoup de sang. On voit fréquemment dans les annales des guerres italiennes, du xv[e] siècle surtout, des combats où les vaincus n'ont perdu que quelques hommes, quoique la victoire ait été vivement disputée. Les chevaliers se précipitaient les uns sur les autres avec une fureur extrême; mais il était plus facile de désarçonner son ennemi que de le blesser. L'acier bien trempé des casques et des boucliers résistait aux coups et ne laissait pas de prise aux armes pointues; et, dans ces circonstances, l'espoir d'une rançon opérait sur l'esprit du vainqueur ce que n'eût pu obtenir la pitié naturelle, et arrêtait le bras levé pour frapper à la jointure du casque, seul point vulnérable tant que l'armure demeurait entière. Pour la plupart des chevaliers, la guerre était une source de fortune; elle enrichissait par le butin et par les rançons celui qui la faisait avec le plus de valeur, de vigilance et d'activité. D'après Sainte-Palaye, la rançon était, pour l'ordinaire, une année des revenus du prisonnier, conformément au droit de l'annuel ou du rachat des terres nobles. Quant au butin, la distribution s'en faisait ordinairement après l'action : l'or, l'argent, les chevaux, palefrois et mulets se partageaient entre les chevaliers; les autres prises étaient, sans doute, abandonnées aux écuyers et autres personnes inférieures. Ces chevaliers, qui cependant étaient les vrais combattants, ne se trouvaient pas en grand nombre. Ils étaient entourés de servants légèrement armés et très-habiles à les seconder, tant qu'eux-mêmes se maintenaient en bataille; mais aussitôt que le chevalier était fait prisonnier ou tué, le servant était obligé de se retirer, quand il n'était pas en position de combattre avec le servant du parti ennemi.

Un seul homme en mettait en fuite plusieurs : ceux-ci ne comptaient, en effet, que pour un; par les expressions une *barbuta*, une *lance*, on comprenait au moins trois, et souvent cinq et six personnes. Les quinze compagnies d'ordonnance de Charles VII avaient chacune cent lances ou hommes d'armes, et chaque homme d'armes avait avec lui cinq personnes. Pour faire une *lance garnie* ou *fournie*, il devait y avoir trois archers, un *coutillier*, c'est-à-dire un écuyer ainsi nommé d'une espèce de couteau qu'il portait au côté, et enfin un page ou valet. Ainsi, chaque compagnie était composée de six cents hommes, tous à cheval. En Italie, la lance ne comportait pas un nombre aussi considérable de chevaux.

La guerre ne pouvait durer avec quelque vivacité que peu de jours, ou tout au plus un mois : c'était habituellement le terme du service militaire imposé, soit aux feudataires, soit aux communes. En France, sous la troisième race, le temps du service militaire était communément limité à quarante jours, sans y comprendre le temps du voyage, soit pour se rendre à l'armée, soit pour en revenir. Le roi saint Louis fit une ordonnance qui fixa à deux mois le service des nobles et des vassaux. Quand arrivait le terme de leur engagement, ces milices se dispersaient, désertant l'entreprise la plus heureusement commencée, si le plan de campagne et les opérations militaires exigeaient que l'on se portât un peu plus en avant, parce que, dans leurs priviléges, il était écrit qu'ils ne seraient pas tenus de servir à une plus grande distance de leurs domiciles.

Le prince achetait quelquefois à prix d'argent, ou obtenait par grâce spéciale, un service étendu dans ses limites et sa durée; mais c'était là un point qui dépendait uniquement d'accords privés qu'il fallait stipuler chaque fois avec les feudataires et les communes. Il est facile de comprendre combien ces nécessités diverses nuisaient au succès des expéditions militaires.

Si pour les princes il était désagréable d'avoir une armée toujours prête à leur échapper dans le plus fort d'une entreprise, il était non moins affligeant pour les bourgeois, pour ceux surtout qui habitaient sur de *grosses terres*, d'abandonner leurs propres intérêts, souvent dans le moment le moins opportun, et de suivre au loin les drapeaux du prince.

L'établissement des communes et des corporations, qui fut au moyen

âge la source de l'indépendance, ou du moins d'une amélioration sensible dans le bien-être de la vie sociale, affranchit peu à peu les habitants des villes de la profession des armes, et les porta à conclure avec leurs seigneurs des arrangements par lesquels ces derniers consentaient à accepter en argent le tribut qui leur était dû en hommes, ou à recevoir sous leurs drapeaux des soldats étrangers. C'est pour cela qu'on appela soldats ou soudoyers, nom que leur donne souvent Froissart, ces troupes qui ne servaient précisément que pour la solde. Le père Daniel, dans son *Histoire de la Milice française,* pense que Philippe-Auguste est le premier des rois de France qui se soit servi de troupes de cette espèce, ou du moins qui en ait eu un corps assez nombreux, et que jusqu'à lui les armées françaises n'étaient composées que des communes et de la noblesse, et des vassaux de la noblesse; exceptant toutefois les armées des croisades, où les chefs prenaient des hommes à leur solde, parce que ces guerres étaient volontaires et que les vassaux et les villes n'étaient point dans l'obligation d'y contribuer en vertu de leurs fiefs.

On trouve dans Rymer un traité par lequel le comte de Salisbury s'engage à fournir un corps de troupes qui doivent être payées à raison d'un schelling (12 *pence*) par jour pour chaque homme d'armes, et six deniers sterling (6 *pence*) pour chaque archer. Ce traité était pour six cents hommes d'armes, y compris six cent bannerets et trente-quatre bacheliers, et pour dix-sept cents archers, « bien et suffisamment montez, armez et arraiez comme à leurs estats appartient. » La paye était de six schellings huit pence par jour pour le comte; quatre schellings pour un banneret; deux schellings pour un bachelier; un schelling pour tout autre homme d'armes, et six pence pour chaque archer, ce qui, au cours actuel de l'argent, équivaut peut-être à quinze fois la même somme.

Dans les guerres d'Édouard III en France, toute l'armée anglaise était formée au moyen de marchés que le gouvernement passait avec des personnes d'un grand crédit; on leur accordait, pour chaque soldat qu'ils procuraient, une somme proportionnée à son rang et à son arme. Le taux de la paye était tellement élevé, qu'à moins d'imaginer que les personnes chargées de l'enrôlement n'aient voulu retirer de cette opération des bénéfices immenses, les simples lanciers, et même les archers, doivent avoir été pris dans les classes moyennes d'Angleterre. On en peut

trouver un grand nombre de preuves dans la collection de Rymer; la suivante est tirée de l'*Histoire de l'Angleterre*, par Brady. Les gages alloués pour enrôlement, en 1346, étaient, pour un comte, 6 s. 8 d. par jour; pour les barons et bannerets, 4 s.; pour les chevaliers, 2 s.; pour les écuyers 1 s.; pour les archers et *hobelers* (cavalerie légère), 6 d.; pour les archers à pied, 3 d.; pour les Gallois, 2 d. Si l'on multiplie ces sommes par environ quinze, pour les ramener à la valeur actuelle de l'argent, on verra que la paye était très-forte. Les cavaliers s'équipaient eux-mêmes et se fournissaient d'armes et de chevaux, ce qui était aussi très-dispendieux. Cette partie du système militaire d'Édouard fut sans doute une des principales causes des avantages qu'il obtint sur les Français aux batailles de Crécy et de Poitiers. Tous les arrière-vassaux qui avaient été appelés dans les rangs de l'armée française la rendaient plus *pesante* que redoutable. On y voyait cependant aussi des troupes mercenaires. Philippe avait, à Crécy, 1,500 arbalétriers italiens. Des soldats de fortune faisaient, depuis quelque temps, métier de s'enrôler sous des chefs errants comme eux, pour former des compagnies d'aventure, passant du service de l'un au service de l'autre, sans s'inquiéter de la cause pour laquelle ils étaient engagés. Ces aventuriers militaires jouèrent un rôle encore plus remarquable en Italie qu'en France, où ils ne laissèrent pas de causer beaucoup de troubles. Les tenures féodales avaient du moins fourni une milice fidèle et nationale, dont les devoirs, quoique bien limités dans leur étendue. étaient déterminés par l'usage et rendus obligatoires par le principe. Elles furent remplacées, malheureusement pour le peuple, et parfois aussi pour les souverains, par des contrats avec des mercenaires mutins, souvent étrangers, dont la valeur dans un jour de bataille était trop chèrement rachetée par leur mauvaise foi, leur rapacité et leurs vexations. La France, dans les temps malheureux des règnes de Charles VI et de Charles VII, éprouva tous les effets de la licence militaire. A l'expulsion des Anglais, le brigandage et le désordre remplacèrent les ravages de la guerre. L'établissement de compagnies de troupes régulières par l'ordonnance de Charles VII, de 1444, en même temps qu'il fut une mesure politique, fut peut-être aussi l'une des plus populaires qui aient jamais été prises; les états tenus à Orléans, en 1439, l'avaient proposé, le préambule de l'ordonnance en fait mention. On peut le regarder comme le premier exemple d'une armée permanente en Europe. Quelques princes

d'Italie avaient, il est vrai, conservé constamment des troupes à leur solde; mais c'était pour des hostilités qui étaient rarement interrompues. Cette ordonnance créa quinze compagnies de chacune cent hommes d'armes ou lanciers, et le corps entier se composa, suivant le langage du temps, de quinze cents lances. Mais chaque lancier avait trois archers, un coutelier ou soldat armé d'un couteau, et un page ou valet, qui lui étaient attachés, tous servant à cheval, de sorte que les quinze compagnies formaient un effectif de neuf mille hommes de cavalerie. C'est de ce faible noyau qu'est sortie l'armée régulière de France, que tous les rois se montrèrent successivement jaloux d'augmenter. Le ban fut quelquefois convoqué dans les siècles suivants, c'est-à-dire que les possesseurs de fiefs furent appelés pour s'acquitter du service militaire; mais ils offrirent plutôt un spectacle d'apparat qu'un appui réel.

Par suite de ce système, les princes jouissaient du double avantage d'avoir des troupes plus obéissantes et mieux disciplinées, et de n'avoir plus à redouter que leurs propres sujets, fatigués du service militaire, vinssent à se révolter. Ils souscrivaient donc volontiers à ces arrangements, et, sauf le cas de dangers graves, ils ne levaient point l'*ost* général de leurs vassaux.

Ce bénéfice était réel; mais il était balancé par des inconvénients non moins positifs. Ainsi se préparait, en effet, la naissance des compagnies qui, au XIVe siècle, furent nombreuses et puissantes, au point de disposer du repos de la France et de l'Italie; compagnies formées en grande partie de Bretons, d'Anglais et d'Allemands, mais auxquelles venaient se joindre l'écume de tous les pays, des aventuriers plus avides de butin que de gloire, il est vrai, mais toujours prêts à faire bon marché de leur vie. L'histoire donne divers noms à ces compagnies; on les trouve nommées tantôt cottereaux, *cottereli* (parce qu'ils se servaient de grands couteaux), tantôt routiers, *ruptarii, rutarii,* tantôt brabançons, *brabantiones.*

Ces troupes allaient s'offrant aux communes et aux princes; et lorsqu'elles étaient nombreuses, leur seule approche répandait la terreur. L'offre de leurs services était pour ainsi dire une calamité, si le refus n'était accompagné de formes gracieuses et de présents.

Lorsque leur coopération était acceptée, malheur si la solde convenue n'était pas effectuée à son terme! Malheur enfin, lorsque, la guerre

terminée, venait le moment de les congédier! Le prince, délivré de ses ennemis, ne l'était pas facilement de ces dangereux auxiliaires; ils continuaient à vivre à ses dépens, ne consentaient à partir que gorgés d'argent, et cherchaient à lui enlever quelque château fort d'où ils pussent, avec sûreté, s'élancer comme des oiseaux de proie, faire leurs courses et se livrer au pillage. Beaucoup de princes firent la triste expérience de leur perfidie.

L'infanterie française, avant le règne de Charles VII, sauf quelques troupes réglées d'arbalétriers et d'archers, la plupart Génois, n'était composée, au dire de Brantôme, que de « marauts, bellistes, mal armez, « mal complexionnez, faineans, pilleurs et mangeurs de peuple. » Aussi ne rendait-elle souvent d'autre service dans les combats que de remettre en selle les cavaliers renversés, qui semblaient écrasés sous l'énorme masse de leur armure de fer. Sous Louis XIII, l'infanterie était devenue excellente, ce prince ayant placé à la tête des hommes de pied plusieurs capitaines et gentilshommes.

Philippe Villani nous a laissé le tableau de l'organisation militaire d'une compagnie d'Anglais. Ils étaient trois par *lance;* en d'autres termes, la lance chez eux était de trois chevaux, et ils furent les premiers qui introduisirent en Italie l'usage de faire marcher par *lancia* et de désigner sous ce nom les gens à cheval qui, dans le principe, marchaient sous celui de *barbuta* et bannière. Ils guerroyaient l'hiver comme l'été. C'étaient tous de jeunes hommes nés et grandis au milieu des longues guerres entre les Français et les Anglais; ardents et avides, accoutumés au meurtre et aux rapines, se précipitant au-devant du danger sans souci de leur vie, mais en bataille prompts et dociles à leurs chefs. Ils campaient débandés et sans ordre. Ils étaient accompagnés chacun de deux petits pages; celui même à qui ses facultés le permettaient, en avait un plus grand nombre. Quand ils quittaient leurs armes et déposaient leurs armures, ces pages étaient employés à les fourbir et à les tenir polies. Leur éclat faisait dire aux Grecs, épouvantés de la valeur des Latins, que l'empire était envahi par des anges exterminateurs, des statues de bronze dont la seule présence les saisissait d'une mortelle frayeur.

Les archers, dont les arcs étaient longs et faits en bois d'if, combattaient toujours à pied; confiant leurs chevaux aux valets qui les suivaient, et se formant en file serrée et presque circulaire, ils prenaient une lance à deux

de la même manière que l'on prend l'épieu pour attendre le sanglier, et ainsi enchaînés les uns aux autres, la lance basse et à pas lents, ils marchaient à l'ennemi en poussant des cris terribles, et il était difficile de les rompre. Cependant, habiles surtout à profiter des ombres de la nuit et à piller, ils étaient beaucoup moins propres à tenir campagne, et Villani prétend qu'ils durent leurs succès bien plus à la lâcheté des Italiens qu'à leur propre valeur. Cette compagnie était sur le territoire de Florence en 1363.

Au moyen âge, cette époque de guerres presque continuelles, les hommes d'action, les caractères intrépides et féroces, couvraient pour ainsi dire le sol. Il y avait des individus qui se mettaient à la tête d'une compagnie afin de piller tantôt un village, tantôt un autre. Froissart donne des détails fort curieux sur la manière de guerroyer de ces brigands, et cite les noms de quelques-uns d'entre eux qui parvinrent à une haute fortune. Après avoir conquis et tenu villes fortes et bons châteaux, ils les revendaient chèrement. Un nommé Bacon, à la tête de trente de ses compagnons, s'était emparé du château de Combourne, en Limousin. Le seigneur, qui s'y trouvait retenu prisonnier, se racheta moyennant vingt-quatre mille écus, tous appareillés. « Et encore, dit Froissart, détint ledit brigand ledit châtel et le garnit bien, et en guerroya le pays. Et depuis pour ses prouesses, le roi de France le voulut avoir de lez lui, et acheta son châtel vingt mille écus; et fut huissier d'armes du roi de France, et en grand honneur de lez le roi. Et était toujours bien monté de bons coursiers, de doubles roncins et de gros palefrois, et aussi bien armé comme un comte et vêtu très-richement, et demeura en ce bon état tant qu'il vesqui. »

Les historiens de cette époque ne font qu'un long et déplorable récit des maux que répandirent ces compagnies.

Cependant il importe de distinguer des grandes compagnies ou compagnies permanentes, une autre espèce de compagnies moins considérables, formées en cas de guerre seulement, et dont l'existence n'avait d'autre durée que la durée même du besoin qui les avait créées. Ces dernières compagnies furent la conséquence de l'exemption ou du rachat du service militaire consenti par les seigneurs. Azzo Visconti, en 1339, dispensa les Milanais du service personnel. Florence, peu après, imita cet exemple qui ne tarda pas à se répandre. Il fallut donc avoir recours aux

soldats mercenaires. Ceux qui s'en servirent les premiers et le plus fréquemment furent les prélats et les monastères, au temps surtout où ils n'admettaient pas de compatibilité entre le caractère de prêtres du Christ et les devoirs de l'état militaire. Dans le XIIe siècle et plus encore dans le XIIIe siècle, il existait un grand nombre de ces compagnies de soldats mercenaires, commandées par un connétable ou capitaine. Le capitaine comptait ordinairement pour deux lances et jouissait, par conséquent, de deux payes, dont l'une se nommait *paye morte*. Plus tard, les capitaines obtinrent jusqu'à cinq payes mortes. Le 6 novembre 1475, le chevalier messire Colluccio de Griffis de Calabre entrait pour un an aux gages d'Yolande de France, duchesse de Savoie. Les conventions portaient que Colluccio toucherait la paye de trente lances et ne serait tenu qu'à la montre de vingt-cinq. Et ces cinq lances, Yolande les lui donnait pour sa personne et sa table; le chevalier s'engageait à être et aller partout où plairait à madame, en Italie et hors l'Italie, à attaquer et défendre comme il serait commandé. En cas de prise d'homme d'État ou de caporal de guerre, il promettait de le laisser à la disposition de *l'eccelsa madama*, comme aussi tout bourg et château. Au XIVe siècle, les armées anglaises appelées à combattre hors de l'île étaient presque en totalité composées d'hommes à gages.

La connexion de toutes les parties de l'État, en France, son unité en matière de guerre, facilitèrent l'extinction des grandes compagnies, et l'entreprise de du Guesclin acheva d'en purger le sol. Quant à l'Italie, la multiplicité de républiques, de principautés et d'États, le choc incessant d'intérêts contraires, durent y perpétuer le fléau. Licenciées par une puissance, elles étaient aussitôt accueillies par une autre, et la passion ou le besoin du moment s'opposant ainsi à l'extirpation du mal, le faisait apparaître, en quelque sorte, comme un mal nécessaire, jusqu'au moment où les compagnies, s'exterminant entre elles, disparurent enfin peu à peu.

Le caractère général des milices de cette époque était de ne respecter la foi jurée qu'autant qu'elle ne contrariait point trop leur intérêt, et d'observer fort peu de discipline. Le vol était considéré comme un privilége attaché à la profession des armes. Au mois de septembre 1383, le sire de Coucy, passant près de Sienne à la tête de ses troupes, envoya chercher des vivres et demander qu'on lui prêtât une certaine quantité

de florins. La commune livra les vivres et répondit, quant aux florins, que ses ressources ne lui permettaient pas d'accorder le prêt demandé. Les vivres furent pillés et enlevés presque en totalité avant d'arriver au camp, par les soldats eux-mêmes. Le sire de Coucy marcha ensuite sur Arezzo. Comme il était Gibelin, il fut introduit dans la ville par les Gibelins, et mit à sac les Guelfes. Puis, quand il n'eut plus rien à prendre aux Guelfes, il mit à sac les Gibelins, et finit par vendre la ville aux Florentins.

Avant la naissance des compagnies, la cavalerie composait seule le vrai corps de bataille; les fantassins servaient à engager la mêlée, à tuer ceux qu'auraient abattus les cavaliers; mais ils n'avaient d'eux-mêmes aucune force.

Ce qui atteste cependant le degré d'estime auquel l'infanterie, vers le milieu du XIVe siècle, était parvenue en Italie, ce sont les expressions dont la chronique d'Orviette se sert à l'égard de Paul Bello, qu'elle appelle l'un des plus braves et le plus accompli des fantassins qui fussent en Toscane. Dès le commencement du XIVe siècle, on rencontre quelques exemples de nobles faisant le service d'infanterie, mais cela principalement dans les pays de montagnes, et, selon toute probabilité, bien plus par la disposition des lieux que pour tout autre motif. Au mois de juin 1249, il se livra à Auromont un combat acharné entre le duc de Brabant et le comte de Luxembourg. Les combattants se composaient exclusivement de cavaliers. La bataille dura du lever au coucher du soleil, et comme si ce n'eût été qu'un tournoi, ils se défirent et se rallièrent plusieurs fois dans la journée, sans savoir quel parti aurait le dessus; mais en définitive, le duc resta le vainqueur.

On donna divers noms aux fantassins suivant les temps, les lieux et les armes dont ils se servaient. En Italie, on les nommait *berrovieri, tavolaccini, palvesari, barbute*. On appelait *saccardi, zaffoni*, et vulgairement *valdani*, les hommes sans aveu qui n'entraient au service militaire que dans l'espoir du pillage; l'avidité, qui était leur unique mobile, leur faisait souvent exécuter les choses les plus difficiles. Mais le nom de *clients* était le nom communément donné aux fantassins réguliers.

Pendant le XIVe siècle, on désignait par l'expression de brigands ces petites compagnies de vingt-cinq ou trente hommes, commandées par un connétable, qui se mettaient à la solde de tel ou tel seigneur. Les

clients étaient armés d'un haubert ou diploïde, d'un écu, d'une cervellière, bassinet ou coiffe de fer, d'une épée et d'une lance dont la longueur était habituellement de dix-huit pieds, et quelquefois d'une massue, instrument qui fut chez toutes les nations la plus ancienne et la plus terrible des armes offensives. Il y avait ensuite des arbalétriers et des archers. Il y en avait à pied et à cheval, et les arbalètes étaient de formes différentes.

Les Catalans et les Génois étaient des arbalétriers fameux, et les archers anglais avaient une réputation non moins grande. Dans les guerres de quelque importance, on envoyait à Gênes recruter des arbalétriers, comme on cherchait à se procurer des maîtres de galions de guerre parmi ceux que le comte de Genève entretenait sur le lac Léman et quelquefois sur le Rhône. Les archers à cheval les plus célèbres étaient les Hongrois : ils combattaient à la manière des anciens Parthes. Pour ne rien perdre de leur adresse et n'être point gênés dans le maniement de l'arc, ils évitaient d'armer leur tête. Les Allemands se servaient de traits empoisonnés au commencement du XI[e] siècle.

La matière et la forme des boucliers étaient également variées. Ils étaient ronds ou ovales, comme les rondelles ou rondaches; carrés longs, comme les targes; tendant à la forme triangulaire, comme ceux des chevaliers. En général, on peut dire que les boucliers de ces derniers étaient de petite dimension, soit pour que le maniement en fût plus facile à cheval, soit parce que, revêtus de fer de la tête aux pieds, les chevaliers avaient peu de parties faibles à défendre.

Les piétons, communément très-mal armés, avaient besoin d'être mieux défendus; ils étaient souvent munis de larges boucliers, appelés par les Italiens *tavolacci*. Ce bouclier était de la hauteur d'un homme et couvrait presque tout le corps; il se terminait en pointe et se plantait en terre. Le piéton décochait ses traits abrité derrière ce rempart.

Les Flamands, divisés en corps de métiers, combattaient à pied avec une habileté et une vaillance fréquemment heureuses. Ils inquiétèrent souvent et plus d'une fois surent faire plier les armées du roi de France, pendant le XIV[e] siècle. Lorsqu'ils voulaient commencer l'attaque, ils poussaient tous ensemble un cri. Ils se précipitaient ensuite sur l'ennemi, et leurs rustiques massues l'emportèrent souvent sur les lances et les dagues des chevaliers les plus vaillants.

Le système de guerre suivi à cette époque, la qualité des armes en usage et le grand nombre des points fortifiés, étaient nécessairement cause qu'en temps de paix les garnisons se réduisaient à un chiffre qui nous paraîtrait ridicule aujourd'hui si nous ne tenions compte des temps. En 1263, Montmélian, principale forteresse de la Savoie, ne comptait pas plus de dix hommes. Leur service consistait à surveiller le pays du haut des tours et à signaler, au moyen d'une corne de terre ou de bois dont ils étaient munis, les circonstances qui pouvaient leur paraître extraordinaires. Le château de Bard, clef de la vallée d'Aoste, était gardé par huit clients et quatre vedettes. La ville de Turin, au XIV[e] siècle, ne comptait que quinze hommes de garnison.

Mais à la moindre apparence de guerre, on doublait et quadruplait la garnison. Et ce surcroît de force suffisait toujours, sauf le cas de trahison du châtelain; il était extrêmement rare que l'ennemi, en peu de jours, pût s'emparer d'une place forte, et le prince avait le temps d'accourir avec les secours nécessaires.

Les préparatifs pour le siége d'une place forte exigeaient beaucoup de temps. Les machines de siége, *truies*, *chats*, *trabucs*, *mangonneaux*, étaient d'un poids énorme et d'un transport difficile. On se servait à cet effet de chars particuliers appelés *mats*, traînés par plusieurs douzaines de bœufs. On avait ensuite besoin d'une provision considérable de pierres pour alimenter le jeu des machines, et les pierres ne se trouvaient pas toujours à proximité. Lorsque les ingénieurs avaient placé les machines dans la position voulue, les *truies*, dirigées chacune par un combattant de distinction, commençaient à lancer sur les murailles ennemies des pierres d'énorme grosseur; ainsi faisaient les mangonneaux et les trabucs. Ces derniers instruments consistaient en grosses poutres suspendues, armées à l'extrémité d'une fronde qui lançait de grosses pierres à une grande distance.

Pour ouvrir la brèche, on faisait avancer le *chat*: c'était un fort auvent recouvert, ainsi que toutes les autres machines, de peaux crues, afin que les assiégés ne pussent y mettre le feu. Les mineurs travaillaient avec sûreté sous cet abri; ils formaient dès lors dans l'armée ce que nous appelons *arme spéciale*. Les travaux de la mine terminés, on mettait le feu aux supports en bois qui soutenaient le mur dont on avait sapé les fondements, et la ruine de ce mur ouvrait une large brèche qui donnait

accès aux assiégeants. Le premier entré dans la place recevait un prix.

Il y avait encore un autre engin, appelé *manteau*, à l'usage des assiégés et des assiégeants : c'était une espèce de parapet mobile en bois, derrière lequel les combattants placés sur les murs, ou ceux placés en première ligne parmi les assiégeants, s'abritaient contre les coups de l'ennemi, surtout pendant la longue opération du dressement et de la disposition des machines.

On se servait en outre de tours ambulatoires et de petites forteresses mobiles appelées *bastilles*, dont le but était de dominer la place assiégée, dans laquelle on lançait quelquefois, par marque de mépris, des cadavres entiers de chevaux.

Pour se défendre, les assiégés combattaient ces machines avec des machines de même genre. Ils élevaient et promenaient sur leurs murs des redoutes en bois appelées *beffrois*, *mantelets*, *ventières*, et, du haut de ces remparts mobiles, faisaient pleuvoir sur les assiégeants des grêles de pierres, de viretons, de poix, d'eau et d'huile bouillantes, de poussière et de chaux vive. Ils se servaient en outre de filets tissus de grosses cordes, de câbles à nœud coulant, destinés à enlever le bélier.

Si la place assiégée était d'une assez grande importance pour que l'on désespérât de la prendre de vive force, on traçait autour d'elle une ligne de circonvallation, de manière à en fermer toutes les avenues, et l'on faisait en sorte de la forcer par la famine.

Pour faire acte de domination directe sur le territoire qu'ils occupaient, les assiégeants se livraient en outre à diverses mesures, à divers jeux auxquels étaient attachés le caractère de *propriété*. Telles étaient les courses au drap, les courses de femmes folieuses (filles de joie), les courses d'ânes. Ils faisaient battre monnaie, chanter la messe à des prêtres nouveaux, exécuter par des artisans les travaux variés que comportaient leurs arts respectifs; ils élevaient des fourches et y pendaient des ânes, quelquefois même des prisonniers.

Dès que la guerre devenait probable, on pourvoyait avec le plus grand soin à la garde des villes et des *grosses terres*. A Turin, par exemple, la commune députait les *sages de la garde*, lesquels, à l'imitation des *huit* de la garde de Florence, réunissaient toutes les provisions nécessaires à la défense. On plaçait des vedettes sur le clocher de l'église de Sassi, sur celui de l'église de Pozzo-di-Strada, à deux milles italiens de la cité, sur

la tour de Saint-André, sur celle de la commune, sur le palais de Beccuti et sur divers autres points culminants de la ville. Au besoin, on rehaussait ces lieux en les surmontant de beffrois et de parapets.

Le télégraphe militaire était formé d'un drapeau qui, se haussant, s'abaissant et se mouvant en divers sens, faisait connaître les mouvements et le nombre des ennemis. La fumée et le feu servaient également de signaux : la fumée pendant le jour, le feu pendant la nuit. Lorsqu'une position était importante et qu'il ne s'y trouvait point de clocher, on construisait sur des arbres ou sur des pilotis des cases en bois nommées *bicoques,* dans lesquelles s'enfermaient des vedettes.

En outre, on envoyait des explorateurs à cheval, ayant soin de les choisir, ainsi le prescrivaient les règlements, parmi les citoyens de *sang pacifique,* afin qu'ils ne se laissassent point emporter trop avant, ou qu'ils ne vinssent pas à donner l'alarme inutilement en croyant voir l'ennemi là où il n'était pas. On coupait les routes par des fossés, et on barricadait les ponts.

Dans l'intérieur des villes, des hommes armés étaient préposés à la défense des portes principales; les autres portes étaient condamnées. Pendant la nuit, un corps de troupes restait en station devant la maison commune, et de fréquentes patrouilles circulaient autour des remparts.

Le souverain, en temps de guerre, avait le droit de se faire remettre, ou, pour nous servir des termes de l'époque, de se faire consigner tous les châteaux de ses vassaux, ceux surtout qui n'étaient pas en état de résister à une attaque; il joignait à ce droit celui de les pourvoir de garnisons composées de ses soldats, et d'en confier le commandement à qui bon lui semblait. Mais il usait rarement de cette faculté, et préférait de s'en rapporter à la fidélité de son vassal, se bornant à lui venir en aide en lui envoyant des machines de guerre.

Le service militaire dû par les vassaux et les communes était réglé par des conventions spéciales et requis suivant ces conventions.

Les chevauchées n'étaient que de simples courses militaires, provoquées le plus fréquemment par un vain sentiment d'orgueil.

Les armées étaient des appels partiels aux armes et sans grande importance.

Lorsque le salut public était mis en péril par la présence d'un ennemi puissant, l'armée générale était alors convoquée. Dans les chevauchées et

dans les armées, on réunissait ce que l'on appelait le *ban*, c'est-à-dire le seul nombre de cavaliers et d'hommes de pied que chaque feudataire ou chaque commune était tenu de fournir, aux termes de ses conventions. Et souvent, en de telles circonstances, les cités n'envoyaient que les milices, qui étaient composées chacune d'un homme d'armes à cheval et d'un servant sur un roussin (on donnait ce nom aux chevaux de petite taille, sans y attacher toutefois un sens de mépris). Dans les armées générales, au contraire, on réunissait le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire à peu près tous les hommes en état de porter les armes.

Entre les diverses machines de guerre dont firent usage plusieurs villes d'Italie, entre autres Florence, Milan, Padoue, le *carroccio* eut une grande célébrité. Tant que dura chez elles le gouvernement populaire, toutes considérèrent le *carroccio* comme le palladium de leur liberté. C'était une espèce de chariot de grande dimension, porté sur quatre roues et traîné par plusieurs couples de bœufs, les plus forts qu'il fût possible de trouver, et couverts jusqu'aux pieds de tapis rouges. Le chariot lui-même était peint en vermillon. Des degrés conduisaient à sa partie supérieure; du milieu s'élançait une antenne également peinte en rouge, et à l'extrémité de laquelle étincelait un globe doré. Au-dessous flottaient l'étendard de la commune et ceux des autres villes qui formaient ligue avec elle. Ils étaient eux-mêmes comme encadrés entre deux voiles blanches. Un peu plus bas apparaissait un Christ, les bras étendus. Au plus haut des degrés était établi une sorte de perron couvert et magnifiquement décoré. Deux autres perrons ou plates-formes existaient, l'un sur le devant, l'autre sur le derrière du char. Le premier était réservé à des soldats d'élite; le second aux musiciens. Souvent un chapelain accompagnait le *carroccio* sur le champ de bataille. Autour du *carroccio* se serraient les hommes d'armes les plus habiles et les plus vaillants. Il était comme le centre de tous les mouvements.

Les seigneurs s'étaient arrogé le droit de se faire mutuellement la guerre, et même de la faire à leur souverain. Le royaume était souvent ravagé d'un bout à l'autre par les entreprises des seigneurs sur leurs voisins. Glaber parle d'une guerre privée que deux différents partis d'un même village se firent pendant plus de trente ans. Le désir de se rendre redoutable à ses voisins, ou la nécessité d'opposer une barrière à leur violence, donnèrent lieu à la construction d'un grand nombre de châteaux

dont plusieurs portent encore aujourd'hui les noms de ceux qui les ont élevés, comme Château-Renaud et plusieurs autres. Le voisinage des châteaux était inquiétant, surtout pour les églises. Fulbert se plaint des châteaux élevés par le vicomte de Châteaudun. Le roi Robert avait fait détruire le château de Burchard, situé dans l'île Saint-Denis, et qui incommodait beaucoup de vassaux de l'abbaye. Les moines de Cluny obtinrent de ce prince une défense de bâtir des châteaux dans une distance déterminée aux environs de cette abbaye. En effet, ceux qui possédaient des châteaux en prenaient souvent occasion de vexer leurs voisins; c'est pourquoi le roi Bobert défendit expressément aux gouverneurs des châteaux de Mont-Bason et de Mirebeau, nouvellement construits par Foulques Nerra, comte d'Anjou, d'introduire aucune exaction nouvelle, et leur ordonna de s'en tenir aux droits établis du temps de Lothaire et de Hugues Capet.

Outre les chevaliers particulièrement destinés à la profession des armes, et dont nous allons parler, nous voyons dans Roger de Hoveden, des soldats, des piétons et des archers. Fulbert parle des soldats mercenaires que des évêques soudoyaient pour faire la guerre. Les armes usitées dans les combats étaient l'épée, la lance, l'écu, le casque, la cuirasse. Dans la bataille de Vales-Dunes, les chevaliers avaient orné leurs lances de guimpes ou volets de dames ou damoiselles. L'auteur de l'éloge en vers de la ville de Metz fait mention des principales machines dont on se servait dans l'attaque et dans la défense des villes, comme le bélier, la tortue, la palissade, les vigues et les faux. Une chronique d'Angers, parle d'une tour de bois extraordinairement élevée, qu'Eudes le Champenois employa dans un siége contre Foulques Nerra.

Suivant Glaber, Geoffroi Martel, dans son expédition contre le comte Thibaut, prit une bannière (probablement celle de saint Martin), qu'il attacha à sa lance en guise de drapeau. Hugues, comte de Châlons-sur-Saône et évêque d'Auxerre, portait l'étendard de saint Philibert en qualité d'avoué de l'abbaye de Tournus.

Le cri de guerre était différent suivant les provinces ou même les comtés. Au combat de Vales-Dunes, les Français criaient *Montjoye!* les Normands, *Dieu aide!* Noël, seigneur de Normandie, *Saint Sauveur au vicomte!* Renouf de Bessin, *Saint Sever!* Hamond aux dents, *Saint Amand!* Cet usage n'était pas nouveau : dès le siècle précédent, sous

Richard Ier, dans la bataille sur la rivière d'Arques, les Français et les Normands avaient le même cri de *Montjoye* et de *Dieu aide;* les Flamands criaient *Arras;* les Angevins, *Balic;* les Chartrains, *Passe;* le cri des Bretons, suivant le roman de Rou, était *Mallou.*

Une ruse de guerre fort à la mode dans ce temps-là, c'était des fosses couvertes où l'on attirait l'ennemi. On la voit en usage dans les guerres de Foulques Nerra contre les Bretons, et dans celles que les Normands-Danois firent aux Bretons et au duc d'Aquitaine.

Une autre ruse employée par les fuyards, consistait à rejeter la lance sur l'épaule, et en opposer le fer aux vainqueurs. Le fils d'un seigneur du Nivernois s'enferra dans la lance d'un ennemi qu'il poursuivait avec trop d'ardeur.

Les prisonniers se rachetaient par de fortes rançons. Guillaume V, duc d'Aquitaine, donna aux Normands une somme immense d'or et d'argent pour celle des nobles qu'ils avaient faits prisonniers de guerre. Il en coûta Tours et ses dépendances au comte Thibaut, et la Saintonge au duc d'Aquitaine pris par Geoffroi Martel, comte d'Anjou : le duc n'en fut pas même quitte pour cette province; on dépouilla les églises de son duché pour payer la somme exigée par le vainqueur. On peut remarquer en passant l'usage de faire contribuer les vassaux à la rançon de leur seigneur quand il était fait prisonnier. Guillaume le Bâtard en usa généreusement à l'égard des Français après la bataille de Mortemer. Il rendit les prisonniers en leur faisant seulement payer leurs dépens sur le pied de dix besants par jour pour les comtes, six pour les barons, quatre pour les chevaliers et deux pour les écuyers.

Une manière singulière de se rendre à la merci du vainqueur, consistait à se présenter à lui en chemise, nus pieds et une selle sur le dos; c'est ainsi qu'en usèrent le seigneur de Bellune à l'égard du duc Robert, Hugues, comte de Châlons-sur-Saône, assiégé par Richard, fils de Richard II, et Geoffroi Martel, à l'égard de son père, Foulques Nerra; car telle était l'ordonnance, dit la chronique manuscrite de Normandie, *qu'un homme déconfit se rendoit, une selle à son col, afin que son vainqueur le chevauchât s'il lui plaisoit.*

Agnès, femme en premières noces de Guillaume V, duc d'Aquitaine, se rendit célèbre, sous le règne de Robert, par ses exploits militaires : elle assiégea le château de Vouvent en Poitou, et le prit, *suivant sa cou-*

tume, expression qui donne à entendre que cette princesse était exercée dans l'art des siéges.

D'après l'auteur de la vie du comte Burchard, il n'était permis à aucun Français d'aller en guerre qu'à la suite ou par l'ordre de son seigneur, de manière qu'un ancien vassal de ce comte qui ne tenait plus rien de lui fut obligé de se recommander de nouveau entre ses mains, pour acquérir le droit de le suivre à la guerre contre Eudes le Champenois.

Dès le règne de Hugues Capet, nous voyons des assemblées de seigneurs ecclésiastiques et laïques s'occuper des moyens de faire cesser les brigandages qui résultaient des guerres privées. Tels furent les conciles mixtes de Charleroux, en 988, de Narbonne, en 990, et de Limoges, vers 994, où les seigneurs jurèrent la paix. Sous Robert, Guillaume, duc d'Aquitaine, convoqua, vers l'an 1000, une de ces assemblées qui porte le nom de concile de Poitiers : on y régla que la partie plaignante se présenterait devant le seigneur ou devant le juge du lieu avec l'accusé, et que les réfractaires à la décision des juges seraient poursuivis par les seigneurs et par les évêques, jusqu'à ce qu'ils eussent pleinement satisfait à la justice. Les archevêques de Bourges et de Vienne et plusieurs autres évêques avaient aussi fait des décrets au sujet de la paix vers la fin du siècle précédent. Le roi Robert convoqua pour le même objet une grande assemblée dans le diocèse d'Auxerre. A Amiens, on la jura en présence des reliques, et il fut statué que personne ne se vengerait par le pillage ou par l'incendie, avant que d'avoir amiablement discuté ses griefs devant l'Église, en présence de l'évêque et du comte.

Mais sous le règne de Henri Ier, on redoubla de zèle pour le rétablissement de la paix. Un évêque de France fit courir le bruit qu'il avait reçu une lettre du ciel à ce sujet, et proposa à ses collègues de faire des décrets et règlements sur la paix et sur la guerre. Gérard de Cambray, l'un des prélats les plus éclairés de son temps, n'est point de cet avis : il pense que cet objet n'est pas du ressort de la puissance spirituelle, et que le devoir des évêques est d'élever leurs mains vers le ciel, pour attirer par d'ardentes prières un heureux succès sur les armes du prince, mais qu'il n'appartient qu'à la puissance royale de décider de la guerre et de réprimer par la force les perturbateurs de la paix.

Il se tint cependant des conciles dans les différentes provinces de France; il nous reste une belle lettre adressée au clergé d'Italie, au nom

de celui de France, pour l'exhorter à concourir avec la puissance séculière au rétablissement de la paix. Mais de toutes ces assemblées, la plupart mixtes, c'est-à-dire composées d'ecclésiastiques, de seigneurs et de peuple, celles de Tulujes, d'Ausonne, d'Elne, de Narbonne et de Saint-Gilles sont les plus intéressantes par les détails où elles sont entrées sur la Paix et la Trêve de Dieu, deux objets que l'on ne doit pas confondre, la paix concernant les personnes et les choses, et la trêve ayant un rapport particulier à des temps déterminés.

La Paix de Dieu protégeait constamment, même en temps de guerre, les clercs, les religieux et les religieuses, les femmes, les gens de la campagne et les voyageurs sans défense ou qui étaient accompagnés de femmes. Une enceinte déterminée autour des églises non fortifiées devait être également respectée, ainsi que les domaines des personnes consacrées à Dieu, les maisons et les granges des laboureurs, les cavales, les poulains au-dessous de six mois, les troupeaux, les habits des paysans, leurs charrues et les autres ustensiles de labourage. L'olivier devait être traité avec un respect particulier : il n'était pas même permis de toucher à son fruit. La raison qu'en donne le concile de Narbonne en 1054, c'est que la branche d'olivier rapportée dans l'arche par la colombe avait été le symbole de la paix entre Dieu et les hommes après le déluge; que d'ailleurs le fruit de l'olivier entre dans la composition du saint chrême, et que l'huile qui en est exprimée sert à éclairer les autels.

Les temps consacrés à la Trêve s'étendaient depuis le soleil couchant du mercredi jusqu'au soleil levant du lundi suivant (l'assemblée d'Elne ne fait commencer la trêve qu'à none du samedi); depuis le premier jour de l'avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, depuis le lundi de la quinquagésime jusqu'au lendemain de l'octave de la Pentecôte. Ils comprenaient encore les veilles des fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix; les veilles des trois fêtes de la sainte Vierge, les veilles et fêtes de tous les Apôtres, de saint Laurent, de saint Paul de Narbonne, de saint Jean-Baptiste, de saint Michel, de saint Martin, de la Toussaint, et les Quatre-Temps.

Il n'était pas permis pendant tout ce temps-là d'attaquer son ennemi, de lui tendre des embûches, de se préparer à lui nuire, de construire aucun fort, à moins qu'il n'eût été commencé quinze jours avant le temps

de l'avent ou du carême, pas même de reprendre ce qui avait été injustement enlevé dans un autre temps.

Les amendes, la confiscation des fiefs, l'excommunication, l'exil ou le bannissement étaient les peines des infractions de la paix ou de la trêve. Dans le Languedoc, le Roussillon et le comté de Barcelone, l'évêque et le chapitre de la cathédrale étaient les juges des contestations de ce genre; cependant le comte ou le seigneur du pays était chargé de veiller à l'exécution du jugement. Il était défendu de se faire justice en aucune façon sous peine d'être exclu du privilége de la paix ou de la trêve. On donnait trente ou quarante jours de délai pour se justifier ou pour réparer les torts. Le père répondait de la faute de son fils dans l'étendue de sa seigneurie seulement. L'accusé devait subir l'épreuve de l'eau froide.

Si des rebelles refusaient de se soumettre au jugement porté contre eux, on les y contraignait par la force. Des troupes de chevaliers étaient continuellement sous les armes pour veiller à l'observation de la paix ou de la trêve et à l'exécution des sentences contre les récalcitrants. On avait imposé à cette occasion un droit nommé en latin *commune* ou *compensum*, qui, comme bien d'autres de ce temps-là, continua d'être levé lors même que la cause qui lui avait donné naissance eut cessé d'exister.

Mais la peine la plus redoutable contre les perturbateurs opiniâtres de la paix ou de la trêve, c'était une espèce d'anathème terrible. Le rebelle condamné par l'évêque et par le comte était proscrit; on ne le regardait plus comme un membre de la société : sa vie était abandonnée au premier qui la lui pourrait ôter. Celui qui le tuait n'attirait point sur lui le regard sévère de la loi; on attribuait son action à un zèle de justice digne de louange.

La première charge de guerre, dans les États monarchiques, était celle de maréchal. Ordinairement on appelait à ces fonctions deux barons recommandables par leur nom. Ils avaient mission de tenir état de tous les destriers (chevaux de bataille), coursiers, palefrois et roussins que l'on conduisait à la guerre, et d'en faire consigner sur un registre, par la main d'un notaire, les signalements et l'estimation, afin que, l'animal venant à périr ou à être *gâté*, l'on pût régler au propriétaire l'indemnité due.

Le grade le plus élevé en France était celui de connétable, c'est-à-dire généralissime de tous les hommes de guerre. Mais en France comme

ailleurs, ce titre de connétable se donnait encore au capitaine d'une bannière de vingt ou vingt-cinq brigands.

Ordinairement l'armée était commandée par le prince en personne; et c'était là un heureux correctif aux imperfections sans nombre du système militaire suivi à cette époque. Le commandement appartenait en l'absence du prince au connétable, et en l'absence de ce dernier au maréchal. Du reste, des troupes de bailliages suivaient la bannière des baillis, les sujets des barons suivaient les insignes des barons, et les bourgeois des *bonnes terres* suivaient le gonfalon de la commune; et toutes ces troupes différaient entre elles de vêtements, d'armures offensives et défensives et d'organisation intérieure. Les maîtres des engins occupaient dans l'armée une position importante : ils dirigeaient les attaques et les défenses des places fortes. On comptait également des chapelains, des chirurgiens, des hérauts et des ménestrels, c'est-à-dire des sonneurs de tambourin, de trompe, de corne sarrasine ou cor sarrasinois, de cornemuse. La musique rendait moins pesantes les fatigues du camp.

Les princes répondaient par des largesses aux talents des artistes, et d'élégantes robes, de pesantes coupes d'argent témoignaient à ces derniers de la satisfaction qu'ils avaient fait éprouver. Les seigneurs quittaient souvent leur robe pour en revêtir le ménestrel qui les avait amusés; et celui-ci, à son tour, se faisait honneur de la porter dans les grandes occasions, pour inviter celui qui l'écoutait à ne pas être moins généreux que les autres. Dans la plupart de leurs compositions, les ménestrels rapportaient les traits de magnificence dont ils avaient été témoins, ou ils attribuaient de pareils traits aux héros dont ils chantaient les exploits.

Il ne sera pas hors de propos de donner ici quelques détails sur une profession dont on rencontre si fréquemment l'exercice dans les camps pendant le moyen âge.

Les Scandinaves avaient leurs *scaldes* qui les animaient au combat. Les rois de France de la première race eurent des ménestrels pour composer des poésies militaires et chanter leurs victoires. « Ces poésies, dit de Roquefort, étaient les annales des peuples du Nord, et on ne les avait pas encore totalement oubliées au VIIIe siècle, puisque, au rapport d'Éginhart, Charlemagne les fit mettre par écrit et en apprit une grande partie par cœur. Les poëtes chargés de l'honorable fonction de célébrer les héros et de transmettre à la postérité les belles actions dont ils avaient été témoins

furent appelés ménestriers. Ils marchaient à la suite des armées, et leur emploi ne consistait pas seulement à entonner les chansons de Charlemagne et de Rolland, mais encore à commencer l'attaque et à ouvrir le combat. Geoffroy Gaimar, poëte anglo-normand, qui, de 1142 à 1145, écrivit une histoire des rois anglo-saxons, nous fournit des détails curieux sur la profession des ménestriers qui suivaient les armées, et particulièrement celle de Guillaume le Conquérant. »

Le nom de ménestrel ou ménestrier, désignait généralement tous ceux dont la profession avait pour but d'amuser la noblesse, soit au moyen d'instruments et de chants, soit par des tours d'agilité et d'adresse manuelle, ou par des jeux récréatifs. Mais ce nom s'appliquait plus particulièrement aux seuls musiciens, et l'on appelait ménestriers de bouche les chanteurs; ménestrier de cornemuse, ménestriers de cor, ménestriers de harpe, etc., ceux dont le talent se produisait sur ces divers instruments.

Des ménestriers qui n'étaient point musiciens étaient appelés *hommes de cour*, *jongleurs*, *bateleurs*, *baladins*, *saltimbanques*, etc.

Les histoires amusantes étaient racontées avec grâce, en latin ou en langue vulgaire, par les hommes de cour; ils abondaient en mouvements heureux, en belles sentences; ils étaient mordants et prompts à la réplique. Certains d'entre eux se nommaient *diseurs de fatraz;* d'autres excellaient *in verbis de bracembour*, ce que l'on doit expliquer, peut-être, par *jeux de mots* ou *mots à double sens*. Toutefois il ne faut pas confondre, parmi ces ménestriers, les trouvères du Nord de la France avec les troubadours du Midi et avec les *Minnesinger* ou chanteurs d'amour en Allemagne : les troubadours étaient pour la plupart des hommes de haute condition, dont l'intérêt pécuniaire guidait rarement les inspirations, et qui ne cherchaient d'autre payement de leurs ballades, de leurs satires ou *sirventes*, que le plaisir de les chanter.

M. Villemain, dans son *Tableau de la littérature au moyen âge*, caractérise ainsi les troubadours et les trouvères : « L'esprit des trouvères est prosaïque et narquois; c'est un conte au lieu d'une ode. Ici je crois voir un chevalier *troubadour* qui, du haut de son coursier, chante des vers de guerre ou d'amour; là un bourgeois malin qui, dans les rues étroites de la cité, devise avec son compère, se moque, se raille des choses dont il a peur. Dans l'œuvre des *trouvères*, il n'y a de poésie

qu'un certain mètre, une versification fort grossière, point d'harmonie, peu d'images. Leurs vers sont des lignes de convention, tandis que dans la poésie des *troubadours* les vers sont des parties de musique. Dans les *trouvères,* la finesse naïve du récit tient la place du talent poétique. »

Les jongleurs, comme leur nom l'indique, faisaient des tours d'adresse et d'équilibre. Quelques-uns même improvisaient une espèce de comédie ou plutôt de légende ou récit dialogué.

Les princes, les barons, les capitaines d'armée, les communes entretenaient des ménestriers, dans le double intérêt de leur amour-propre et de leurs plaisirs; c'était un tambourin, c'étaient ou un ou deux trompettes, une ou deux cornemuses. Ces ménestriers étaient chers aux hommes d'armes; ils avaient le secret d'abréger la longueur des marches militaires et d'égayer les courtes haltes accordées à la fatigue du soldat.

Les princes avaient, outre les ménestriers résidant, d'autres ménestriers attitrés ou simplement honoraires, lesquels allaient de cour en cour, de château en château, se portant en foule partout où se laissait deviner une joie domestique, où se préparait une joute, où s'annonçait une fête quelconque; solennités au sein desquelles les attendait une moisson de florins ou de riches étoffes : des robes de prix, des manteaux d'hermine, des coupes d'argent, et souvent même de précieux coursiers payaient leur *gai savoir.*

La classe des jongleurs était la plus nombreuse et gagnait beaucoup d'argent. Un passage d'un manuscrit de la bibliothèque royale de Paris, intitulé *le Jardin des nobles,* par Pierre des Gros, nous peint les mœurs de cette classe d'hommes et atteste que l'Église se montra constamment l'ennemie des dissolutions dont ils donnaient l'exemple.

En entrant dans quelques détails sur une classe tout à fait à part, nous n'avons point cru nous éloigner du sujet de ce chapitre : car les ménestrels surent plus d'une fois prêter à l'art de la guerre une inspiration que celui-ci avait appris à ne pas dédaigner.

La découverte de la poudre, et son application à l'art militaire, n'introduisirent pas, dans le principe, des modifications bien notables. Jusqu'au xv[e] siècle, les auteurs qui voulurent en parler ne purent produire que des fables, comme le duc de Clèves dans son traité sur l'artillerie.

Dans le milieu du xiv[e] siècle, un fusil figurait parmi les munitions de guerre armant la tour qui défendait le pont sur le Pô, à Turin; en 1345,

dans cette même ville, on justiciait un voleur de grand chemin, appelé Girardino, dit le Maître de fusil. En 1342, on employa des canons au siége d'Algésiras, époque à laquelle ils étaient déjà connus et adoptés en France. Il est parlé de canons transportés en 1378 de Seyssel à Chambéry.

La bombarde était une espèce de mortier en forme de cône d'énorme dimension, assis sur un fort billot de bois; au lieu de bombes, on posait sur sa gueule une grosse pierre; à sa partie postérieure, qui allait en s'amoindrissant, s'adaptait une culasse dans laquelle se mettait la poudre. Comme les canons, elles étaient souvent de fer; quelquefois, mais rarement, de bronze. On se servait encore à la même époque de rebaudichins, chars triangulaires dont la réunion formait une figure défensive, présentant la pointe à l'ennemi, tandis que des deux côtés du triangle les bouches de deux ou plusieurs bombardelles ou canons tenaient en respect les forces opposées. On employait encore les coulevrines.

L'extrême difficulté que l'on éprouvait à manœuvrer ces armes, le temps considérable employé à les charger, furent cause que, pendant plus d'un siècle, l'art de la guerre ne changea vraiment pas d'aspect, bien que, dans les premières années du xv[e] siècle, l'usage des grosses bouches à feu fût à peu près général.

Les femmes et les religieux servaient ordinairement à épier les manœuvres de l'ennemi, à porter les avis, à demander des secours; le sexe des unes, et l'habit des autres étant une sauvegarde puissante contre des hommes d'un cœur plein de foi et d'un esprit chevaleresque. Lorsqu'il fallait amener le soulèvement d'une terre ennemie ou s'emparer d'une forteresse par accord secret, souvent un guerrier valeureux jouait sa vie sous les habits empruntés d'un moine ou d'un ménestrel.

Le rachat ou l'échange délivrait seul les prisonniers de guerre : le prix de la rançon était proportionné au grade et à la richesse du prisonnier, qui souvent souffrait de longues années avant de pouvoir tirer de ses parents, de ses amis et de ses vassaux la somme nécessaire pour racheter sa liberté. D'ordinaire un prisonnier était la propriété de qui l'avait fait : mais en certains lieux le souverain se réservait la faculté de disposer des prisonniers les plus importants.

CHAPITRE XIV.

JEUX, DIVERTISSEMENTS, ETC.

Nous avons parlé, au chapitre VII de ce volume, des tournois; nous poursuivrons en exposant dans ce chapitre les divertissements qui faisaient les délices de nos pères.

A l'occasion des tournois, des cours d'amour ou de quelque circonstance heureuse, il était d'usage d'ouvrir cour plénière, solennité pendant laquelle quelque riche seigneur, ou les communes, appelaient le peuple tout entier à prendre part à leurs plaisirs. Il y accourait des chanteurs, des joueurs d'instruments, des saltimbanques, des charlatans, des danseurs de corde, des bouffons, qui recevaient le vêtement, la nourriture et de l'argent. Des tables étaient dressées dans les cours et sur les gazons pour quiconque se présentait, et on ne laissait partir ni baron ni seigneur sans qu'il eût reçu des présents proportionnés à son rang.

Au moyen âge, les banquets étaient des solennités populaires à la fois et aristocratiques. Un festin magnifique fut donné à Milan par Galeas Visconti. Cantu rapporte, d'après Corio, que « l'on présenta d'abord à chacun des convives, pour se laver les mains, de l'eau distillée avec des odeurs précieuses. Les services vinrent ensuite, apportés au son des trompettes et d'autres instruments. Le premier fut du massepain et des confitures dorées, avec les armoiries du sérénissime Empereur et du nouveau duc, dans des tasses d'or avec du vin blanc. Puis des poulets à la sauce violette, un par écuelle, avec du pain doré. Puis deux grands porcs dorés et deux veaux aussi dorés. Puis, sur deux grands plats d'argent,

re poitrines de veau, huit morceaux de mouton, quatre de sanglier, tre chevreaux entiers, huit poulardes, huit chapons, deux jambons, ıtre saucissons, avec sauce blanche et vin grec. Puis, sur deux plats reils, huit morceaux de veau rôti, quatre chevreaux, quatre lièvres, ouze pigeons, huit oiseaux, cinq paons cuits et revêtus de leur plumage, quatre jeunes ours dorés, avec sauce aigre-douce et vin fort délicat. Puis, huit faisans cuits et revêtus de leur plumage. Puis, dans des conques d'argent, un cerf doré, un daim également doré, et deux chevreuils en gélatine. Puis sur des plats d'argent, un grand nombre de cailles et de perdreaux, avec sauce verte. Puis des tourtes dorées, et composées de viande et de poires cuites. Alors on présenta de nouveau à chacun des convives, pour se laver les mains, de l'eau distillée avec des odeurs précieuses. Puis des confitures argentées en forme de poissons, des petits pains aussi argentés, des citrons confits en forme de tasses et argentés de même, des petits pâtés d'anguilles argentés également, du poisson avec sauce rouge sur de petites écuelles d'argent, et de la malvoisie. Puis, sur des plats d'argent, des lamproies et des esturgeons argentés, et de grandes truites avec sauce noire. Puis, de la pâtisserie, couleur verte argentée, des amandes tendres, des pêches et des dragées de toutes formes. Finalement le diner achevé, on apporta sur la table une grande quantité de vases d'or et d'argent, de boucles, de colliers, de bagues, de pièces de drap d'or, de soie et de pourpre, que l'on distribua aux convives selon le rang de chacun. »

L'usage des rois de France était de faire cinq repas par jour: le déjeuner, le diner à dix heures, le goûter plus tard, le souper, la collation à une heure avancée de la nuit. Les jours ordinaires, leur diner se composait d'une soupe au riz avec des poireaux et des choux, de bœuf, de porc salé, d'un entremets de six poulets ou de douze en deux plats, d'un rôti de porc, de fromage et de fruits. Ils avaient à souper du bœuf rôti, des cervelles, des pieds de bœuf au vinaigre, du fromage et des fruits. Au moment de se mettre à table, on appelait les convives au son du cor pour l'ablution des mains, par laquelle on commençait, ce qui s'appelait *corner l'eau*. Les barons de service à la cour avaient moitié de la portion du dauphin, les chevaliers un quart, les écuyers et les chapelains un huitième.

Lors de la visite de l'empereur Charles IV au roi de France Charles V,

il lui fut donné un festin célèbre. La salle du palais était tendue de draperies et ornée de tapis et de figures, le tout disposé de manière à laisser voir les statues des rois de France qui, placées dans des niches, semblaient présider au banquet. Cinq buffets étaient dressés et remplis de toutes sortes de friandises : le premier, près de la salle, était garni de vases d'or et de flacons d'argent émaillé, le second chargé de poterie et de vaisselle blanche; sur les trois autres étaient toutes sortes de vins et de vases divers. Le roi s'assit au milieu, l'empereur à droite, le roi des Romains à gauche, sous un baldaquin de drap d'or brodé aux armes de France. A la suite venaient les évêques de Paris et de Beauvais, puis à d'autres tables les ducs et les princes, sous des tentures de couleurs diverses.

Charles V avait ordonné quatre services de quarante paires de mets; mais afin de ne pas allonger le repas, il fit don du quatrième à l'empereur. On représenta pour intermède la conquête de Jérusalem par Godefroi de Bouillon. On voyait à un bout de la salle un navire avec ses voiles, ses agrès, ses rameurs, ses armes et ses bannières; il était monté par Godefroi et douze autres, dans l'équipage militaire du temps, et à la poupe se tenait Pierre l'Ermite. Ce navire était mû par des gens cachés à l'intérieur, et semblait voguer. Ensuite on aperçut la ville de Jérusalem, avec le temple et les minarets; un Sarrasin criait du haut de l'un d'eux, et aussitôt tous les murs se garnissaient de soldats arabes avec des armures et des étendards. Cette décoration se mit en mouvement à son tour; et lorsque le navire et la ville se trouvèrent en face l'un de l'autre, les croisés débarquèrent et assaillirent les murailles, qu'ils emportèrent après beaucoup d'efforts. Huit cents chevaliers figuraient dans cette représentation.

Le cadre de notre ouvrage ne nous permet pas de rapporter toutes les extravagances dont on faisait étalage dans ces sortes de solennités. Quelquefois l'oiseau qui semblait rôti s'élançait vivant du plat, et mettait tout en désarroi. Une autre fois c'était un nain qui sortait d'un pâté, au grand étonnement de la noble compagnie. Dans un banquet du cardinal de Saint-Sixte, en 1473, on voit apparaître huit couples de nymphes, et au milieu d'elles Hercule avec Déjanire, Jason et Médée, Thésée et Phèdre, qui dansent au son des fifres, quand soudain s'élancent les Centaures, qui se disposent à enlever les femmes : mais Hercule les combat et remporte la victoire.

Il était d'usage, à cette époque, que le roi, le seigneur suzerain, offrît la table à tout son entourage, comme cela se pratiquait aussi dans les châteaux féodaux ; de là l'usage de ces immenses banquets et des énormes portions qu'on y servait, profusion reproduite ensuite par le luxe. On vit siéger à un festin abbatial de 1310 six mille convives devant lesquels étaient rangés trois mille plats. Le souvenir de ces repas monstrueux du moyen âge se conserva longtemps, surtout en Allemagne.

La chasse était le divertissement favori de la noblesse; dans le principe, le droit de chasse lui était réservé ainsi que l'usage du faucon. On voyait les châtelains et les seigneurs chevaucher avec cet oiseau sur le poing; ils en ornaient aussi leurs cimiers; il figurait comme signe d'illustre origine dans les armoiries et sur les tombeaux. Il était particulièrement cher aux dames, et les chevaliers faisaient preuve de zèle envers elles en se montrant pleins d'attention pour l'oiseau chasseur, en déployant leur habileté à lui mettre le jet ou le chaperon, à le lancer, à le rappeler, à l'exciter, à le diriger sur la proie ou à la lui enlever lorsqu'elle était à peine tombée entre ses serres. On le portait dans les réunions et dans les voyages et l'on jurait par lui.

Les ecclésiastiques eux-mêmes avaient un goût excessif pour la chasse. Un archevêque d'York, en 1321, menait à sa suite deux cents personnes qui, entretenues aux frais des abbayes par où passait le prélat, allaient chassant de paroisse en paroisse avec une nombreuse troupe de chiens. Ces divertissements durant les visites pastorales furent défendus par le troisième concile de Latran, ce concile voulant que les évêques n'eussent pas à leur suite plus de quarante à cinquante palefrois.

Les seigneurs défendaient avec une extrême rigueur aux manants et vilains de déranger et à plus forte raison de tuer le gibier, qui dévastait les récoltes. En Angleterre, la loi prononçait des châtiments terribles contre ceux qui mettaient le pied dans les bois réservés; et les stipulations et réserves relatives à la chasse figurent au premier rang dans le pacte fondamental des libertés anglaises.

Après l'émancipation des communes, leurs habitants voulurent aussi avoir leurs jeux publics, qui pour la plupart furent des simulacres de guerre et des exercices de force. A Milan, le champ clos et le cirque étaient les lieux où ils se réunissaient par bandes pour se livrer à la course, à la lutte ; c'était le Campo-Fiore, à Vérone; le Champ-de-Mars, à Vicence;

le Pré de la Vallée, à Padoue. Le jeu du Pont, à Pise, rappelait Kinzica, dont le courage avait défendu sa patrie surprise par les Sarrasins. Alors la ville se divisait en deux partis, celui du Bourg et celui de Sainte-Marie, puis, s'avançant de côtés opposés sur le pont de l'Arno, ils tombaient, armés de bâtons, les uns sur les autres avec une véritable fureur. A Sienne, on fêtait saint George représenté par un homme d'armes qui, s'avançant contre un dragon, le combattait vigoureusement jusqu'au moment où sa victoire était annoncée par les applaudissements de la foule.

Tandis que les nobles avaient leurs fêtes, le peuple, obligé d'en payer les frais, voulait avoir les siennes, dont la religion était souvent l'occasion, même quand elles faisaient contraste avec la religion. En Lorraine, on brûlait à la mi-carême les paillasses des filles de joie. A Lyon, on faisait courir un cheval fou, c'est-à-dire un cheval en carton monté par un cavalier aussi en carton, ayant le diadème en tête. Un homme se cachait dans le cheval et le faisait courir, sauter, gambader, au milieu des éclats de rire, des sifflets et des imprécations de la populace. A Rouen, l'oison bridé, chamarré de rubans, était mené par deux officiers de l'abbaye de Saint-Ouen, au son des instruments et des chants joyeux, au Grand-Moulin, où il était présenté au corps de la ville, avec deux gros *pains chevaliers,* deux brocs de vin, deux poulets, deux plats de beignets, deux morceaux de bœuf et deux de petit salé. Les courses de taureaux s'étaient introduites de l'Espagne dans le Languedoc et dans le Rouergue. Dans la Picardie, il y avait des concours de musique et de poésie.

Aux légendes appartient l'origine de beaucoup de fêtes. A Tarascon, par exemple, un monstre était sorti du Rhône et dévorait tout ce qu'il rencontrait; enfin une jeune fille alla le combattre, une croix à la main, et le vainquit. Marthe devint la protectrice de la ville, et chaque année, le jour de la Pentecôte, une procession, suivie par le clergé, rendait hommage à sa mémoire. Une figure de monstre, nommée la Tarasque, sortait ensuite de l'hôtel de ville, entourée de tarasquiers vêtus de rose, avec des souliers et des hauts-de-chausse blancs, et traînant à sa queue une poutre dont elle frappait ceux qui s'approchaient sans précaution. Il n'était pas de folie qu'on ne se permît durant ce temps. On salissait les curieux; on tendait des cordes pour les jeter à terre.

Différents jeux populaires qui ne sont pas encore oubliés, comme la

course au vilain rouge, le tir à la marmite, à l'oie, le mât de cocagne, la plantation du mai, et autres amusements semblables, remontent probablement à ce temps.

Les bals étaient très-fréquents, ainsi que les illuminations et les courses de chevaux barbes, tantôt libres, tantôt montés par un varlet. Les divertissements se multipliaient à l'époque du carnaval.

Les bouffons, bagage indispensable aux réjouissances, nécessaires non-seulement dans les cours, mais même dans ce qu'on appelait le palais de la commune en Italie, et l'hôtel de ville en France et en Belgique. Ils étaient si largement rétribués que souvent c'était une lourde charge pour le trésor.

Aux diverses solennités de l'année se rattachaient certains usages dérivés en partie de l'antiquité, en partie récents, et qui ne sont pas encore oubliés tous. Le jour de Noël, le chef de famille prenait sur ses épaules une grosse bûche ornée de feuillage vert, et, l'apportant au logis, la mettait dans le foyer, autour duquel la famille joyeuse était assemblée.

Le bon roi René d'Anjou inventa une procession de la Fête-Dieu qui durait huit jours. Le prince d'amour, en habit de moire et d'or, bonnet de velours à plumes, collerette de dentelle, épée ornée de soie et de diamants, représentait les nobles; le roi des basoches, avec la simarre garnie d'hermine, la justice; l'abbé de la ville, les bourgeois; chacun avec sa cour, ses officiers, ses hérauts d'armes. Les dieux de l'Olympe y figuraient, et derrière eux marchait l'Écriture sainte personnifiée, avec les rois mages guidés par l'étoile; puis, les apôtres et la reine de Saba, accompagnée d'un écuyer portant un château de cartes fiché sur la pointe d'une épée; venait ensuite Hérode harcelé par une troupe de diables; puis divers personnages représentant les épisodes politiques relatifs aux Razats, célèbres dans les guerres intestines de la Provence. A cette procession succédaient les jeux plus populaires du chat, des chevaux frais; dans lesquels chacun avait son rôle tant en paroles qu'en action.

A Florence, on faisait pour la Saint-Jean un char dont la hauteur atteignit une fois jusqu'à dix-sept coudées, tout rempli de saints et de figures symboliques. On élevait jusqu'à cent tours dorées sur la place des Seigneurs, toutes garnies d'hommes; c'étaient partout des étendards, des bannières déployées, des machines chargées de cierges et d'autres offran-

des; enfin des feux d'artifice. A Messine, le jour de l'Assomption, outre les illuminations et les courses, on promenait un chameau de grandeur naturelle, en souvenir traditionnel du comte Roger, qui, après avoir chassé les Sarrasins, fit son entrée à l'orientale dans cette ville. A Pavie, la veille de Saint-Sirus, on offrait à l'église des cierges énormes, et les cabaretiers, portant un château sur une table, marchaient en tête de la procession; derrière eux s'avançaient les chasseurs, avec un arbre aux branches duquel étaient attachés des oiseaux de toute espèce qu'on lâchait dans l'église. Après l'office venaient les courses des écuyers au coq vivant et au cochon de lait rôti, puis celle aux saucissons, par les filles de joie, le tout terminé par d'autres réjouissances.

A la Pentecôte, dans plusieurs localités, on donnait la volée dans l'église à des pigeons blancs, au milieu d'un nuage de fleurs, de langues de feu, et des bruyants applaudissements de la foule.

Nous ne pouvons à cet égard entrer dans de plus grands détails, parce qu'il n'est pas une ville ou une bourgade, surtout dans la France méridionale et en Italie, où le saint patron de l'endroit ne fût fêté à l'aide de moyens plus ou moins dramatiques.

Les spectacles, au moyen âge, de même que chez les anciens, étaient destinés à accroître le courage et à exciter les sentiments patriotiques; mais ils se ressentaient de l'influence ecclésiastique qui dominait alors partout. C'est pourquoi ils se donnaient d'ordinaire dans l'église, ayant, comme dit M. Cantu, pour acteurs des diacres et des prêtres; abus où se révèle de plus en plus ce mélange de grave et de plaisant, de componction et de gaieté, qui fait le caractère dominant du moyen âge. Cette grande époque s'ouvre pour nous au milieu des ténèbres et de la désolation; et, bien que les ombres s'éclaircissent peu à peu à mesure que nous avançons, nous devons nous arrêter au moment où nous respirons la fraîcheur du matin, et où le crépuscule s'efface devant les premiers rayons du jour.

A certaines fêtes, tous devaient se montrer travestis en renards, et chacun, quelque habit qu'il portât, robe de magistrat ou soutane ecclésiastique, laissait sortir la longue queue du mangeur de poules. A Reims, le jour de Pâques, tous les chanoines à la file traînaient le hareng quadragésimal, en ayant soin de ne pas marcher sur celui du confrère qui les précédait, et de ne pas laisser non plus fouler aux pieds le leur

par ceux qui les suivaient. A Paris, le clergé conduisait un renard vêtu pontificalement, avec la tiare sur la tête. Comme on ne manquait pas de mettre des oiseaux à la portée du sire, il oubliait le rôle imposant qu'il avait à jouer, et se jetait dessus pour les manger.

La fête des ânes était une cérémonie qui fut introduite en l'honneur de la fuite en Égypte. On plaçait une jeune fille avec un enfant dans ses bras sur un âne, et elle se dirigeait en procession vers l'église, suivie du clergé : aussitôt la messe commençait. L'*Introït*, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo* étaient terminés par ce joli refrain : *Hin-han, hin-han;* et le prêtre, à la fin de la messe, au lieu de dire: *Ite, missa est,* chantait trois fois : *Hin-han, hin-han, hin-han.* En outre, on chantait les louanges de l'âne, dans un hymne bouffon, que Du Cange nous a conservé :

Hez, sire asne, car chantez,
Belle bouche rechignez ;
Vous aurez du foin assez,
Et de l'avoine à plantez.

Orientis partibus,
Adventavit asinus
Pulcher et fortissimus,
Sarcinis aptissimus.
Hez, sire. etc.

Lentus erat pedibus
Nisi foret baculus,
Et eum in clunibus
Pungeret aculeus.
Hez, sire, etc.

Hic in collibus Sichem
Jam nutritus sub nubem,
Transiit per Jordanem.
Saliit in Bethlehem.
Hez, sire, etc.

Ecce magnis auribus
Subjugalis filius,

Asinus egregius,
Asinorum dominus.
Hez, sire, etc.

Saltu vincit hinnulos,
Damas et capreolos,
Super dromedarios
Velox Madianeos.
Hez. sire, etc.

Aurum de Arabia,
Thus et myrrham de Saba
Tulit in ecclesia
Virtus asinaria.
Hez, sire, etc.

Dum trahit vehicula
Multa cum sarcinula,
Illius mandibula
Dura terit pabula.
Hez, sire, etc.

Cum aristis hordeum
Comedit et carduum;
Triticum a palea
Segregat in area.
Hez, sire, etc.

Amen dicas, asine (*ici on fléchissait le genou*),
Jam satur de gramine;
Amen, amen itera,
Aspernare vetera.

Hez va! hez va! hez va hez!
Bialx sire asne, car allez,
Belle bouche, car chantez.

Ces cérémonies se faisaient sérieusement, et excitaient alors la dévotion.

La fête des Fous, aussi appelée la fête des Calendes, et en France, selon Du Cange, la fête des sous-diacres, est encore une ancienne

cérémonie ridicule, tolérée en France jusque sur la fin du règne de Philippe-Auguste, non-seulement dans l'église de Paris, mais encore dans plusieurs cathédrales. Cette fête des Fous dégénéra en sept jours de saturnales au commencement de l'année ou à l'Épiphanie. Une foule de jeunes gens travestis en prêtres, en femmes, en bêtes, et dans l'attirail de gens en démence, se réunissaient dans une église, où ils élisaient l'évêque des fous. Après avoir conduit le nouveau dignitaire en procession par la ville, ils revenaient à l'église pour y célébrer une messe grotesque, au milieu de danses et de chansons licencieuses, faisaient de l'autel un buffet sur lequel ils buvaient et mangeaient, pendant la célébration des saints mystères. Ils jouaient aux dés, brûlaient, au lieu d'encens, de vieilles savates, couraient, sautaient dans le lieu saint, avec toutes les postures indécentes dont les bateleurs savent amuser la populace. Puis tous sortant entassés dans des tombereaux, dans des carrioles, étourdissaient les oreilles de leurs hurlements, du son des grelots et des cloches fêlées, se livrant à des gestes lascifs, se moquant des passants et leur jetant de la boue. Le concile de Tolède avait défendu cette fête dès 633; en 1199, Eudes de Sully, évêque de Paris, engagea le légat du pape à défendre de célébrer la fête des Fous et des Innocents, sous peine d'anathème.

On ne conçoit pas, dit-il, que, le jour de la Circoncision, des chrétiens aient choisi l'église et l'autel pour un spectacle aussi indécent, et que des ecclésiastiques en fussent les principaux personnages.

Eudes, en publiant le mandement du légat, y joignit sa propre ordonnance sur la manière de célébrer la Circoncision; mais on se moqua du mandement, et la fête des Fous devint presque générale. Cet usage fut peut-être suspendu momentanément; mais il est constant qu'il dura encore pendant longtemps, puisqu'une lettre circulaire des docteurs en théologie de la faculté de Paris fut envoyée en 1444 à tous les prélats de France afin d'abolir cette détestable coutume.

Suivant Belot, docteur en théologie de la faculté de Paris, qui vivait en 1182, il y avait de certaines églises où les évêques, vers la fin du mois de décembre, jouaient familièrement avec leur clergé et leurs diocésains à la paume, à la boule et à d'autres jeux, ce qui était une imitation des *saturnales* des païens. Cette coutume se pratiquait dans l'archevêché de Reims et dans d'autres diocèses; mais ce n'était pas là ce qu'on appelle la fête des Fous.

Afin de supprimer cet usage, les papes et les conciles n'épargnèrent rien. Nous venons de dire qu'Eudes de Sully fit tout ce qu'il put pour l'abolir; il établit dans l'Église de Paris l'office de la Circoncision. Ces défenses furent renouvelées dans un concile de Paris, tenu en 1212. Le synode de Langres de 1404, le concile de Bâle de 1435, le synode de Rouen de 1445, celui de Sens de 1528, ceux de Lyon et de Tolède de 1566, défendirent ces impiétés, qui se commettaient encore en Angleterre vers 1530, suivant un inventaire de l'Église d'York, où il est fait mention d'une petite mitre et d'un anneau pour l'évêque des enfants, etc. Voyez Du Cange au mot *kalendæ*, sur cette ridicule fête des Fous, à la fin de laquelle, après que le prêtre qui faisait l'évêque avait donné sa bénédiction, le chœur faisait faire silence et disait :

De par Mossenhor l'Evesque
Que Dieus vos donne gran mal al bascle
Avec una plena balesta de pardos
E dos das de raycha desot lo mento.

Pour la fête des Innocents, qui n'était pas la même que celle des Fous, c'était encore une autre réjouissance que les enfants de chœur ou les petits clercs faisaient dans l'église, la veille et le jour des Innocents.

Gabriel Naudé, dans une lettre écrite à P. Gassendi, dit qu'à Antibes, dans le couvent des franciscains, le gardien et les prêtres n'allaient point au chœur le jour des Innocents; les frères lais, qui vont à la quête et qui travaillent à la cuisine et au jardin, occupaient ce jour-là leurs places dans l'église, et ils célébraient l'office de la manière la plus extravagante.

Ils se vêtaient d'ornements sacerdotaux tout déchirés. Ils tenaient dans leurs mains des livres à rebours, où ils faisaient semblant de lire avec des lunettes qui, au lieu de verres, avaient des morceaux d'écorce d'orange; ils ne chantaient ni hymnes, ni psaumes, ni messe; mais ils marmottaient des mots confus, et ils poussaient des cris qui faisaient horreur à des gens raisonnables.

A Reims et dans la plupart des cathédrales, il s'était glissé, le jour des Innocents, une coutume louable au commencement, mais à laquelle succédèrent ensuite des jeux si bouffons, que l'on jugea à propos de l'abolir.

1298 le clergé représenta, à la cour du patriarche, la Passion, la Résurrection, l'Ascension du Sauveur, la Venue du Saint-Esprit, le Jugement dernier; et que le chapitre de *Cividale* donna, en 1304, la Création, l'Annonciation de Marie, l'Enfantement, la Passion et l'Apparition de l'antechrist.

Ces mystères, ou plutôt ces spectacles dévots, se continuèrent assez tard, car il y en eut à Metz, en 1437, où l'on vit un dragon sortir de l'enfer et diriger son vol si près des spectateurs qu'ils en furent effrayés.

Les troubadours, trouvères et ménestrels vinrent ensuite; ils représentaient de petites pièces dialoguées dans les salles des grands seigneurs. Les statuts de Bologne font défense aux chanteurs français de s'arrêter sur les places de la ville pour réciter. Le Provençal Anselme retirait jusqu'à deux et trois mille livres de la vente d'une de ses comédies ou tragédies; et il écrivit pour Boniface, marquis de Montferrat, *l'Hérésia dels Preyres,* qui fut représentée. Les conciles défendirent souvent ces spectacles.

Lorsque Charles VI, roi de France, célébra splendidement son mariage avec Isabeau de Bavière, en 1390, quelques bourgeois de Paris qui étaient dans l'habitude de se réunir les jours de fête, s'entendirent pour donner des spectacles et des mystères. Celui de la Passion ayant plu particulièrement, ils s'intitulèrent *Confrères de la Passion.* Ces mystères de la Passion étaient une profanation qui se continuait plusieurs jours, avec un spectacle pompeux et un grand nombre d'acteurs. Les quatre-vingt-sept qui débutaient le premier jour s'augmentaient les jours suivants d'anges, de démons, de la foule, qui paraissaient pêle-mêle au milieu de scènes décousues dans lesquelles l'indécence et l'immoralité prenaient souvent la place de la dévotion.

Les moralités ne valaient guère mieux, gâtées qu'elles étaient par la manie des personnifications; à tel point que l'on vit figurer en corps et en âme le Sang d'Abel, la Veille des morts, les quatre Ages de la vie.

Nos bons pères ne se plaisaient pas seulement aux spectacles bruyants, ils avaient aussi beaucoup de goût pour les jeux de hasard, goût que les Germains poussaient jusqu'à la passion, avant même qu'ils ne sortissent de leurs forêts natives. Ce fut en vain que l'Église et les républiques voulurent y mettre obstacle. Quelques-unes de ces dernières songèrent

cependant à en faire un objet de spéculation, en affermant le droit de tenir des maisons de jeu ou tripots. Jean Galéas les prohiba sévèrement à Milan; mais Venise en concéda le privilége à celui qui éleva les deux colonnes que l'on voit sur la *Piazzetta*.

Il est fait mention des cartes à jouer chez les Chinois et chez les Arabes, qui vraisemblablement les firent connaître aux Espagnols, et ceux-ci au reste de l'Europe. En 1339, Charles V, dit le Sage, prohibe non-seulement les jeux de hasard, mais encore les jeux d'adresse, c'est-à-dire le ballon, les osselets, les boules, etc., sans faire mention des cartes. Un compte de Charles Poupart, trésorier de Charles VI, porte, sous la date de 1392, une somme de cinquante-cinq sous parisis payée pour trois jeux de cartes, pour l'amusement de ce roi de France lorsqu'il fut atteint de démence.

Les cours d'amour sont une des institutions les plus bizarres et les plus incroyables peut-être qu'ait jamais imaginées l'esprit humain. Avec son inutilité réelle et l'importance qu'on y mit, elle nous paraît doublement ridicule; et cependant il en est peu qui aient été reçues avec autant de respect, qui se soient maintenues avec moins de moyens, et qui puissent se glorifier d'avoir autant influé sur les mœurs.

Les disputes élevées sur les questions amoureuses, que proposaient dans leurs *jeux-partis* les chansonniers, n'ayant point de fin, on s'avisa, pour les décider sans réplique, de former une espèce de tribunal ou de cour souveraine, qu'on appela pour cette raison *cour d'amour*. Les juges en étaient choisis parmi les gentilshommes, les dames de qualité et les poëtes, tous gens que l'usage du monde et une longue expérience rendaient habiles dans ces matières. Les femmes accréditèrent bientôt des tribunaux où tous les honneurs étaient pour elles. Aussi se multiplièrent-ils étonnamment dans les provinces méridionales de la France surtout, où l'on ne connaissait guère que les chansons, et où ces graves disputes, par conséquent, étaient fort à la mode. Ceux de Romans et de Pierrefeu, entre autres, devinrent célèbres. Dans les provinces septentrionales de la France qui les adoptèrent, les assemblées commençaient au mois de mai et se tenaient en plein champ sous un ormeau, d'où on les appela *gieux* (jeux) *sous l'ormel*.

Les cours d'amour étendirent rapidement leur juridiction. Elles connurent de toutes les tracasseries des amants et de tout ce qui concernait la

galanterie. Elles ajournaient les coupables à comparaître; et ces guerriers féroces, qui dans leurs autres querelles ne savaient que combattre l'épée à la main et en champ clos, venaient ici se soumettre sans murmure à des juges sans aveu desquels ils n'avaient rien à redouter. Ceux-ci pesaient la faute : ils imposaient une peine proportionnée, ordonnaient la rupture, ou prescrivaient la forme de la réconciliation; et leurs sentences, qu'on appelait *arrêts d'amour*, et qui longtemps firent en France un code de lois, étaient tellement révérées que personne n'eût osé en appeler. Enfin, ce qui achève de nous peindre la vénération que le respect pour les dames attachait à ces étranges tribunaux, c'est que des princes et des souverains (Alphonse, roi d'Aragon, Richard, roi d'Angleterre) ne dédaignèrent pas de les présider, et que le fameux empereur Frédéric Barberousse en forma un dans ses États à l'imitation de ceux de France.

Sous le règne du malheureux Charles VI, on en établit à la cour de France avec tous les officiers qu'avaient les cours souveraines : des présidents, des conseillers, des maîtres des requêtes, auditeurs, chevaliers d'honneur, secrétaires, gens du roi, etc. Ces emplois furent remplis par les princes du sang et les plus grands seigneurs du royaume, par de graves magistrats, des curés même, des chanoines et les ecclésiastiques les plus respectables; et ce fut là un des fruits qu'enfanta l'esprit de frivolité répandu par la reine Isabeau de Bavière. Heureuse au moins la France si elle n'avait eu que ce reproche à lui faire!

Une autre cause bien différente, et qu'on ne soupçonnerait guère, le séjour des papes à Avignon, rendit florissantes les cours d'amour méridionales de France par l'éclat soudain qu'acquirent ces contrées, devenues le centre des grâces et le trésor des contributions de la chrétienté. Les pontifes eux-mêmes protégèrent ces tribunaux. On rapporte que, les comtes de Ventimille et de Tende étant venus voir Innocent VI, il leur donna le spectacle d'une de ces séances, dont ils furent, dit-on, émerveillés. Mais cette splendeur passagère s'éclipsa bientôt. Le retour des papes à Rome, les malheurs sans nombre de la France firent tomber et ruinèrent à jamais les cours d'amour.

Cependant la France, qui avait contracté le goût de ces questions subtiles de jurisprudence galante, le conserva encore longtemps. Martial d'Auvergne ayant publié des *arrêts d'amour* à l'imitation des arrêts

anciens, ils eurent un succès incroyable, et il se trouva même un jurisconsulte célèbre qui entreprit de les confirmer par l'autorité des lois romaines, par les décisions des Pères de l'Église et par des citations des poëtes grecs et latins. Les auteurs, pendant le XVIe siècle et une partie du dix-septième, s'exercèrent encore à l'envi sur des sujets pareils; et la fameuse thèse du cardinal de Richelieu sur l'amour n'était qu'un reste de l'ancien esprit.

EXPLICATION

DES PLANCHES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

CASQUES, PLANCHE I, PAGE 237. — HAUSSE-COLS ET CUIRASSES, PAGE 240.

Cette manière de protéger la tête et le cou s'introduisit presque généralement dans tous les pays vers le milieu du XVe siècle et fut peu à peu remplacée, dès le commencement du seizième, par les casques à visière et des armes appelées bourguignotes, qui couvraient à la fois le menton et le cou. (Casque n° 5.)

Le casque ou plutôt le chapeau de fer, appelé aussi bassinet, était d'un seul morceau de fer battu. Il était fendu par devant, afin que la vue pût pénétrer à travers, et pendant le combat il était rabattu sur le visage ; ordinairement on le portait relevé de manière à découvrir la partie supérieure du visage. Les trois figures représentées aux n°s 1, 2 et 4 de la planche (casques I) nous donnent une idée de ces deux manières de porter le casque.

Le heaume de tournoi, n° 3 de la planche Casques, est posé sur les armoiries de Hohenlohe, qui décorent un pilier de l'église de Krelingen sur le Tauber. Ce heaume est de cuir bouilli dans l'huile et moulé; la bordure de la visière et la grille sont de métal. Le cimier qui le surmonte consiste en une tête de licorne couronnée, il est également en cuir bouilli moulé, très-léger et délicatement travaillé. L'intérieur est garni d'une barre de fer qui maintient la tête droite.

La partie inférieure du visage et du cou était protégée par la mentonnière ou hausse-col, en allemand *Barthaube*. Ce mot se trouve dans le catalogue des armes et des ustensiles domestiques du 1er avril 1422, qui est conservé au château de Bodenweiler.

La mentonnière était ordinairement vissée sur la poitrine, et on voit à celles que nous avons reproduites deux trous destinés à cet usage; elles y étaient attachées avec une espèce de verrou, quelquefois aussi avec des boucles. La mentonnière descendait depuis le nez jusqu'à la poitrine. (Voy. planche hausse-cols, nos 1 et 2.)

CASQUES, PLANCHE 2, PAGE 238.

Les deux heaumes de tournoi, nos 1 et 2, avec leurs cimiers, sont en pierre sculptée et se trouvent sur les tombeaux des sires de Spath dans le cloître de Denkendorf près d'Esslingen. Les cimiers laissent voir facilement comment on les fixait sur les heaumes.

Nous croyons pouvoir admettre que les heaumes ont été adoptés pendant tout le XIVe siècle. Au quinzième, il cessèrent d'être en usage à la guerre comme double coiffure; et, avec quelques changements dans la forme, ils furent exclusivement employés comme heaumes de tournoi.

Le no 3 a été copié d'après un dessin d'un livre d'escrime qui se trouve dans la bibliothèque de Munich.

Le heaume est de couleur de fer. La pièce de cuir qui sert à attacher le hausse-col à la tête est de couleur cinabre; les lambrequins sont extérieurement rouges. Les losanges bavaroises qui se trouvent dans les lambrequins sont d'azur et d'argent.

On remarque souvent au XVe siècle que les heaumes étaient attachés à la tête par des courroies afin de les y fixer plus solidement. Les Flamands paraissent être les premiers qui s'en soient servis; des chevaliers anglais, lors d'un tournoi donné en Angleterre, se plaignirent de cette innovation flamande, qui depuis cette époque fut généralement adoptée.

CASQUES DU XIVe SIÈCLE, PLANCHE 3, PAGE 240.

Le casque et la visière sont d'une seule pièce de fer, et garnis tout autour de petits anneaux de fer ou plutôt de petits boutons troués, au moyen desquels le gorgerin s'attachait au casque de manière à être noué à ces petits anneaux par une large lame de métal percée de trous, à travers lesquels on passait ensuite un fil de fer garni aux deux bouts de petites têtes rondes. La visière présente au côté droit plusieurs trous qu'on aperçoit pas sur le côté gauche ; ils servaient à suivre les mouvements de la main qui maniait l'épée. Ces trous se sont conservés jusqu'au xvie siècle.

COIFFURES D'HOMMES, PLANCHE 1, PAGE 263.

La coiffure, n° 1, du xive siècle, est extraite des peintures de Simon Memmi, dans le chapitre des Espagnols de Sainte-Marie-Nouvelle à Florence. Ce buste représente Cimabue. Le capuchon de son manteau lui recouvre la tête, et de la pointe pend un long cordon en or.

Les coiffures nos 2, 3 et 4, aussi du xive siècle, sont tirées du manuscrit de Térence qui se trouve à la Bibliothèque royale de Paris. Ces ajustements de tête sont d'un haut intérêt pour la connaissance du costume de la fin du xive siècle. Les coiffures nos 3 et 4 offrent des formes variées du chaperon, d'un usage général pendant la plus grande partie du xive et du xve siècle, jusqu'à ce qu'on l'abandonnât au xvie aux gens de robe longue, qui ne le portaient plus que rabattu, c'est-à-dire sur l'épaule. L'un des plus anciens glossateurs français, Nicot, le définit parfaitement en ces termes :

« C'est une façon d'habillement de teste que les François de toutes qualités portoient, qui estoit façonné communement de drap, et celui des princes couvert d'orfévrerie ou autre diaprerie; estant façonné à une manche longue et estroite, qui faisoit plusieurs tours au col, et un bourrelet qui estoit son assiette et arrest sur la teste de l'homme, et d'une pièce de drap plissé qui pendoit sur l'oreille et servoit contre le soleil et le vent, ores pendant sur une oreille, ores sur l'autre. » Les chaperons représentés sur notre planche n'ont pas absolument la forme caractéristique décrite par Nicot, et que l'on retrouve sur une foule de monuments, parce que cette

coiffure reçut, au gré du caprice de la mode, des formes tellement variées qu'elle est quelquefois méconnaissable. Mais on ne la reconnaît pas moins à sa cornette plissée, qui est tantôt relevée en crête de coq, à la *coquarde*, tantôt rabattue et pendante. La manche manque parfois entièrement; les élégants, en effet, paraissent avoir supprimé, dans le plus grand nombre des cas, cette pièce que les bourgeois et les gens de robe n'abandonnèrent que rarement. Le vieillard barbu (n° 2) porte, par-dessus son camail, le chapel de feutre, qui commença à se montrer à cette époque, et qui, par suite de modifications innombrables, est devenu notre chapeau d'aujourd'hui.

COIFFURES D'HOMMES, PLANCHE 2, PAGE 264.

Nous avons extrait la coiffure n° 5 des miniatures d'un manuscrit du roman de Lancelot du Lac, qui fait partie de la Bibliothèque royale de Paris. Cette coiffure, du XIVe siècle, d'un valet, nous servira à connaître les ajustements de tête des classes inférieures : elle consiste en un capuchon rouge bordé sur la poitrine par une large bande de toile blanche. La plume est bleue.

La coiffure n° 6, aussi du XIVe siècle, est tirée du manuscrit de Térence de la Bibliothèque royale de Paris, qui nous a déjà fourni les nos 2, 3 et 4 de la planche précédente.

La coiffure n° 7, ou plutôt le casque d'un soldat milanais du XVe siècle, est extrait des peintures qui se trouvent dans la chapelle de Saint-Jean, à Mouza. Ce casque est d'une forme qui a l'élégance des casques antiques et qui paraît avoir été, à cette époque, d'un usage assez commun en Lombardie. Il est rouge et enrichi d'ornements en or.

Un petit tableau, peint sur la reliure d'un ancien registre des archives de la Biccherna, à Sienne, nous a fourni le dessin du chaperon n° 8, d'un magistrat des républiques italiennes au XVe siècle.

COIFFURES DE FEMMES, PLANCHE 1, PAGE 273.

Nous avons emprunté la coiffure n° 1, de jeune Italienne, d'un tableau de la collection de M. Artaud, à Paris. Cette coiffure consiste en une espèce de turban

violet, recouvert d'un riche réseau d'or. Ce turban, ou plutôt ce bourrelet, souvent appelé *escofion*, surtout lorsque, relevé par les côtés, il s'avançait sur le front en forme de cœur, ne pose que sur le sommet de la tête et laisse voir les cheveux entortillés dans un lacet blanc.

Les ajustements de tête des femmes mariées présentent de grandes variations, et plusieurs sont aussi remarquables par leur élégance que par la singularité de leurs formes. La coiffure n° 2 est extraite d'un tableau de Vanni conservé dans l'Académie des beaux-arts, à Sienne. Cette coiffure, du XIIIe siècle, se compose d'un bonnet violet et d'un léger voile de la même couleur, ornés l'un et l'autre de broderies d'or.

La coiffure n° 3, d'une dame française, est extraite d'un manuscrit des *Offices de la Sainte-Vierge* du XIVe siècle, qui fait partie de la riche Bibliothèque angélique, à Rome. Cette coiffure consiste en une espèce de turban de tissu d'or qui recouvre un petit bonnet jaune orné de boutons d'or.

Le n° 4 est une coiffure du XVe siècle, dessinée d'après un buste en bois qui est conservé dans la sacristie de l'église Saint-Cunibert, à Cologne. Cette sorte de coiffure était fort recherchée par les jeunes filles au XVe siècle, époque où elle se rencontre fréquemment dans les tableaux et les miniatures des manuscrits. Elle se compose de fortes nattes de cheveux tressés qui retombent sur les épaules, plus un bourrelet enrichi de perles et de pierreries ceignant la tête et dont les extrémités, relevées en courbe, viennent se réunir sur le front. Il est entortillé des deux côtés par un mouchoir blanc, qui passe sous le menton et retombe par derrière.

COIFFURES DE FEMMES, PLANCHE 2, PAGE 276.

La coiffure n° 5, d'une dame italienne du XVe siècle, consiste en un chapeau de velours couleur de laque, dont la partie relevée est noire. Nous avons extrait cette coiffure des belles miniatures qui enrichissent la bible du duc d'Urbin, conservée dans la Bibliothèque du Vatican.

La coiffure n° 6, de la seconde moitié du XVe siècle, tirée d'une collection de la Bibliothèque grand-ducale de Darmstad, est entièrement composée de plumes blanches et de fourrure, et garnie par en haut de pointes formées de fils d'or. Cette coiffure, d'un aspect pittoresque, paraît avoir été en grande faveur chez les dames de qualité.

La coiffure n° 7, du XVe siècle, est une espèce de turban de couleur rose. La

bande du milieu est noire, ainsi que le petit bonnet qui descend sur l'oreille. La bordure en est d'or, et les broderies d'argent. Un léger voile blanc couvre le front, enveloppe une tresse de cheveux sous l'oreille, et, repassant sur le turban, est noué au sommet et flotte sur les épaules. Nous avons copié cette coiffure d'un tableau de Lucas de Leyde, qui se trouve à l'Académie des beaux-arts de Pise.

La coiffure n° 8, d'une jeune Milanaise du xve siècle, consiste en un petit voile jaunâtre qui forme des anneaux sur le front et sur les côtés, et qui retombe sur le cou. Cette coiffure a été extraite des peintures à fresque qui décorent une chapelle de la cathédrale de Monza.

BOUCLIERS DU XVe SIÈCLE, PAGE 245.

Le bouclier figuré au milieu (n° 1) de la planche, est en bois recouvert d'un cuir très-épais ; le côté extérieur en est peint et représente un homme en costume de bouffon du xve siècle, portant un froc, sans ceinture, qui descend jusqu'aux chevilles, fendu de côté jusqu'à la hauteur des hanches, muni de manches larges et d'un capuchon auquel se trouvent deux oreilles d'âne, comme marque essentielle de la folie. Les jambes sont nues.

Le fond du bouclier est rouge, orné de clous jaunes de laiton qui fixent la couverture de cuir. La carne du bouclier est verte, le vêtement du fou, jaune, séparé au milieu par une large raie verte jusqu'en bas, et qui remonte aussi par-dessus le capuchon. L'écriteau volant est jaunâtre, l'inscription noire. Les autres boucliers à droite et à gauche (n°s 2 et 3) se trouvent au musée de Darmstadt. Ils sont aussi en bois et recouverts d'un fort cuir, qui était imprimé et peint.

Ces boucliers, recouverts de cuir, reçoivent le nom de targe dans la chronique de Limbourg, en l'année 1351. Ils n'étaient pas d'un si grand usage en Allemagne; dans le même temps (1389), selon la chronique, « chevaliers et valets, bourgeois et cavaliers ne se servaient plus de targes ni de boucliers, de sorte que sur cent chevaliers et valets on n'en trouvait pas un qui eût une targe ou bouclier. » Ils étaient encore en usage pendant le xve siècle. Les boucliers longs, munis au bas d'une pointe, étaient une des meilleures armes défensives de l'infanterie. Les boucliers des chevaliers étaient triangulaires; au xive siècle et au xve, ils passèrent de cette forme à la forme carrée, souvent échancrée par le bas, et avaient ordinairement une entaille à leur côté droit pour poser la lance.

CROSSE PASTORALE, PAGE 329.

La magnifique crosse pastorale que représente notre planche se trouve actuellement à Versailles; elle est de la première moitié du XIIIe siècle. Cette crosse provient de l'abbaye du Lys, près de Melun, fondée par la reine Blanche de Castille et son fils saint Louis, en 1230. D'après les traditions, cette crosse aurait appartenu à la comtesse de Meurs, abbesse de cette maison religieuse et amie intime de l'illustre fondatrice.

Le sommet de cette crosse a été taillé à vif d'un bloc de cristal de roche. Le bâton est d'azur, semé de fleurs de lis d'or, en mémoire du nom de l'abbaye et de sa fondation royale; il est entouré dans toute sa hauteur par un tube épais de cristal de roche, divisé en huit parties par des nœuds ou anneaux en jaspe rouge. Le bâton se termine par une longue pointe en argent doré.

MITRE DU XVe SIÈCLE, PAGE 324.

(Voir, pour l'explication, page 324 du 1er volume.)

HALLEBARDES DE LA FIN DU XVe SIÈCLE, PAGE 253.

La hallebarde, dont le nom dérive du teutonique *alle bard*, c'est-à-dire *tranche tout*, quoique mentionnée dès le XVe siècle, ne commença cependant à être d'un usage général que vers le commencement du XVIe. Ses caractères particuliers étaient d'avoir une pointe plutôt effilée que large, et deux appendices latéraux dont l'un se terminait le plus ordinairement en pointe ou en crochet, tandis que l'autre formait une espèce de hachette généralement évidée en forme de croissant. Cette hallebarde, à hampe ornée de velours et de ciselures dorées, n'est qu'une arme de luxe et de palais qui a subi dans sa forme des modifications qui altérèrent son type originel.

POIGNÉES D'ÉPÉE DU XVe SIÈCLE, PAGE 251.

On reconnaît les signes principaux qui caractérisent les glaives de ce siècle, comme la branche en croix sans la moindre sinuosité ou autre courbure. La croix de saint André, qu'on voit souvent, à la poignée, est elle-même formée par des cordons pressés dans le cuir, ici brun, qui la recouvre; de plus, la prolongation de la poignée, qui va en diminuant et permet plus de mouvement au gantelet, et est ici entourée de fil de fer, probablement pour empêcher le frottement; enfin le bouton de fer, à vingt-six faces, est suffisamment lourd pour tenir le glaive en équilibre. La mince prolongation, ainsi que le gros bouton, se perpétuent toujours dans le xve siècle. Les fourreaux de cesglaives étaient ordinairement en cuir avec des ornements imprimés.

MASSUES ET ARBALÈTE, PAGE 254.

La massue de guerre est, de toutes les armes offensives, celle qui de tout temps a occupé la place la plus distinguée. Les massues que nous donnons sont en fer, richement damasquinées en or; elles font partie du musée royal d'artillerie de Paris. L'arbalète est celle dont les francs-arbalétriers avaient seuls le privilége de se servir. Le cranequin servait à tendre l'arbalète: on le portait à la ceinture.

FIN DE L'EXPLICATION DES PLANCHES DU PREMIER VOLUME.

Bruxelles. — Imp. Wahlen père.

TABLE

DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.


3 2044 024 241 43
This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
WIDENER
DEC 1 9 1994
CANCELLED
CANCELLED
1749288
DEC 1 9 1995
CHARGE

